



Cità di
Portivechju

PLU
plan local d'urbanisme

4-Règlement

4.2 Règlement écrit

ELABORATION DU PLU

Prescrite le : 14 / 12 / 2020

Arrêtée le : 29 / 07 / 2024

Approuvée le : 29 / 07 / 2026



DISPOSITIONS GENERALES.....	6
Chapitre I- Application du règlement	7
1- Articulation des pièces opposables du PLU.....	7
2- Champ d'application territorial du plan.....	9
3- Champ d'application réglementaire.....	9
4- Portée respective du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols	10
5- Rappel des procédures.....	11
6- Pièces à joindre aux demandes de permis d'aménager et de permis de construire et aux déclarations préalables.....	11
7- Divisions en propriétés ou en jouissances.....	11
8- Division du territoire en zones.....	12
Chapitre II- Adaptations et dérogations	13
Article 1- Reconstruction ou restauration de bâtiments.....	13
Article 2- Adaptations mineures - Dérogations	13
Article 3- Dispositions particulières pour les équipements d'intérêt collectif et services publics (EICSP).....	14
Article 4- Majoration des hauteurs des constructions	14
Article 5- Lotissements de moins de 10 ans.....	15
Chapitre III- Équipements, stationnements, réseaux et gestion des déchets.....	17
Article 1- Stationnement.....	17
Article 2- Accès et voiries.....	19
Article 3- Assainissement des eaux pluviales.....	20
Article 4- Assainissement des eaux usées.....	21
Article 5- Eau potable.....	22
Article 6- Électricité.....	22
Article 7- Communication.....	22
Article 8- Gestion des substances toxiques ou dangereuses.....	22
Article 9- Gestion des déchets	22
Article 10- Équipements techniques.....	23
Chapitre IV- Intégration des constructions et qualité environnementale.....	24
Article 1- Insertion des constructions dans le paysage	24
Article 2- Intégration des équipements techniques, dispositifs de production d'énergies renouvelables et de communication.....	25
Article 3- Motifs paysagers, surfaces libres de constructions	28
Article 4- Les alignements d'arbres	28
Article 5- Préservation des espèces protégées	29
Article 6- Autorisation de défrichement	29
Chapitre V- Prise en compte des risques et nuisances	30
Article 1- Les risques	30

Article 2- Protection des bâtiments contre le bruit des transports terrestres	32
Article 3- Lutte contre la prolifération des moustiques	34

Chapitre VI - Servitudes et prescriptions graphiques 35

Article 1- Hauteur	35
Article 2- Servitudes non aedificaendi et non altius tollendi.....	35
Article 3- Emplacements réservés.....	35
Article 4- Secteurs et servitudes de mixité sociale	36
Article 5- Servitude de résidence principale	36
Article 6- Espaces Stratégiques Agricoles	36
Article 7- La bande littorale des 100m	36
Article 8- Plages et Domaine Public Maritime.....	36
Article 9- Les Espaces Boisés Classés (EBC)	39
Article 10- Le patrimoine archéologique.....	39
Article 11- Le patrimoine bâti	39
Article 12- Les Espaces Paysagers à Protéger (EPP).....	40

Chapitre VII- Définitions et conditions de mesure..... 41

Article 1- Définition des destinations et sous-destinations des constructions.....	41
Article 2- Définitions et conditions de mesure	45

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES 55

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UA.....	56
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UB.....	68
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UC.....	75
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE Ucamp.....	82
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UD.....	87
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UE.....	94
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE Ueq.....	102
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UH.....	107
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UP	113
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UV	115

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER 122

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 1AUB.....	123
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 1AUC	131
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 1AUD.....	138
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 1AUE	144
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 1AUV.....	152

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 2AU.....	160
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLE ET NATURELLE.....	162
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE A.....	163
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE N.....	172
 BATIMENTS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN CHANGEMENT DE DESTINATION AU TITRE DE L'ARTICLE L151-II DU CU	 183

Dispositions générales

CHAPITRE I- APPLICATION DU REGLEMENT

1- Articulation des pièces opposables du PLU

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) contient plusieurs pièces opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme :

- Le règlement constitue l'ensemble des prescriptions qui formalisent les droits et obligations concernant les occupations et utilisations du sol et sont opposables à tous les types de travaux, constructions, installations et aménagements. Le règlement écrit et graphique sont opposables par voie de conformité aux demandes d'autorisation d'urbanisme ;
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), opposables par voie de compatibilité aux demandes d'autorisation d'urbanisme, sauf lorsque le présent règlement spécifie que certaines dispositions s'appliquent dans un rapport de conformité ;
- Les annexes du plan local d'urbanisme prévues par les articles R.151-52 et R.151-53 du Code de l'urbanisme, notamment les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur la liste établie par décret en Conseil d'Etat, conformément à l'article L.151-43 du Code de l'urbanisme.

Le règlement écrit

Dans un rapport de conformité, le règlement est opposable à tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols.

Le règlement écrit est composé de 3 documents :

- Le présent règlement écrit, composé de 4 titres :
 - o Les dispositions générales, qui s'appliquent à toutes les zones du plan ;
 - o Les dispositions particulières applicables aux zones urbaines ;
 - o Les dispositions particulières applicables aux zones à urbaniser ;
 - o Les dispositions particulières applicables aux zones agricoles et naturelles ;
- La liste des emplacements réservés ;
- La liste des servitudes de mixité sociale.

Le règlement graphique

Dans un rapport de conformité, le règlement est opposable à tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols.

Le règlement graphique est composé de 5 types de planches :

- Les planches de zonages, qui délimitent :
 - o Les zones urbaines, à urbaniser, naturelles et agricoles, dans lesquelles s'appliquent les dispositions particulières du présent règlement ;
 - o Les périmètres dans lesquels s'appliquent les orientations d'aménagement et de programmation sectorielles (cf. document des Orientations d'Aménagement et de Programmation) ;
 - o Les emplacements réservés (cf. Dispositions générales/Servitudes et prescriptions graphiques)
 - o Les périmètres des servitudes de mixité sociale, (cf. Dispositions générales/Servitudes et prescriptions graphiques) ;
 - o Les éléments à préserver d'un point de vue du paysage, du patrimoine ou de l'écologie, au titre des espaces boisés classés, et des articles L.151-19 et 23 du Code de l'Urbanisme (EPP et patrimoine bâti) (cf. Dispositions générales/Servitudes et prescriptions graphiques) ;

- Les Espaces Stratégiques Agricoles (cf. Dispositions générales/Servitudes et prescriptions graphiques).
- Les planches de hauteurs, qui délimitent des zones dans lesquelles s'appliquent des règles maximales de hauteur (cf. *Dispositions générales/Servitudes et prescriptions graphiques*)
- Les planches de risques, qui délimitent les périmètres d'application des différents règlements liés au risques (cf. Dispositions générales / Prise en compte des risques et des nuisances)
- La planche des plages, qui définit les périmètres des différents types de plages, dans lesquels s'appliquent des règles spécifiques (cf. *Dispositions générales/Servitudes et prescriptions graphiques*)
- La planche des annexes qui définit à titre d'information les périmètres des Monuments Historiques et le périmètre des abords, les sites inscrits et classés, les entités archéologiques, les zones de sensibilité archéologique et les secteurs affectés par le bruit.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Dans un rapport de compatibilité, ou de conformité lorsque ceci est spécifié dans le présent règlement, les OAP s'imposent à tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols.

Les OAP ont pour objectif d'apporter des précisions quant à l'organisation urbaine, paysagère ou fonctionnelle des espaces qu'elles concernent.

Elles « comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements » (article L.151-6 du Code de l'Urbanisme).

Elles peuvent notamment au titre de l'article L151-7 du Code de l'Urbanisme :

- définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;
- favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, renaturer, restructurer ou aménager ;
- prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles (article L.151-35 et L.151-36). »
- définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition. »

Le présent PLU définit 2 types d'OAP :

- Les OAP « thématiques »
- Les OAP « sectorielles »

Les OAP « thématiques »

Les OAP thématiques s'appliquent sur l'ensemble du territoire communal. Le pétitionnaire devra prendre en compte dans l'élaboration de son projet et des leviers d'action que le projet peut mettre en œuvre pour respecter chaque orientation.

Elles sont au nombre de quatre :

- l'OAP « Agricole » ;
- l'OAP « Trame Verte et Bleue » ;
- l'OAP « Mobilité » ;
- l'OAP « Boulevards urbains ».

Les OAP « sectorielles »

Les OAP sectorielles s'appliquent au niveau des périmètres d'OAP délimités sur le plan de zonage du règlement graphique. Ces OAP définissent les intentions d'aménagement dans les différents secteurs, qui s'appliquent en sus du présent règlement écrit.

Elles sont au nombre de 44, réparties en 23 périmètres d'OAP, qui apparaissent au document graphique.

Chacune décline des orientations spatialisées à l'échelle d'un quartier ou d'un secteur de projet. Elles sont définies au titre de l'article R.151-6° du Code de l'urbanisme : « *Les orientations d'aménagement et de programmation par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville. Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R. 151-10.* »

Les hauteurs spécifiées dans chaque secteur d'OAP priment sur la planche des hauteurs.

Les annexes

Les annexes du PLU sont celles listées par les articles R.151-52 et R.151-53 du Code de l'urbanisme dont les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat prévues par l'article L.151-43 du Code de l'urbanisme, et sont complétées d'annexes informatives non obligatoires.

Ces documents annexés sont des documents opposables et sont pris en compte en sus du règlement du PLU.

2- Champ d'application territorial du plan

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de Porto-Vecchio.

3- Champ d'application réglementaire

1. Conformément aux dispositions de l'article L. 152-1 du Code de l'Urbanisme :

- L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques.
- Ces travaux ou opérations sont, en outre, compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation.

2. Les dispositions du présent règlement se substituent aux dispositions du chapitre I, du titre I, du livre 1er du Code de l'Urbanisme, à l'exception de l'article L 424-1 du Code de l'Urbanisme et des dispositions dont le maintien en vigueur est prévu à l'article R 111-1.

Elles s'appliquent sans préjudice des prescriptions prises au titre des législations et réglementations spécifiques, notamment celles relatives :

- Aux périmètres visés à l'article R.151-52 (périmètre du site classé, servitudes d'utilité publique, périmètre de droit de préemption, annexes sanitaires...) qui ont des effets sur l'occupation et l'utilisation des sols, annexés au Plan Local d'Urbanisme
- Aux périmètres protégés au titre de la loi du 2 mai 1930 relative aux monuments naturels et aux sites, et figurés dans les annexes.
- Aux périmètres protégés, au titre de la loi du 31 décembre 1913, autour des monuments historiques le cas échéant.
- Aux servitudes d'utilité publique affectant l'occupation et l'utilisation des sols, figurant en annexe.

Ces périmètres sont reportés, à titre d'information, sur les plans de la partie servitudes et annexes, du PLU.

Les documents officiels restent seuls opposables. Dans ces emprises, toute demande d'autorisation d'urbanisme sera transmise pour avis aux services compétents.

3. Par ailleurs, toutes constructions et occupations du sol restent soumises à l'ensemble des législations et réglementations générales en vigueur, notamment en matière de droit des tiers, de construction, d'hygiène et de sécurité, de protection du patrimoine archéologique, ...

4. Enfin, il est précisé que chacune des dispositions du présent règlement, y compris celles relatives au coefficient d'emprise au sol, ne s'applique que dans les limites fixées par les autres règles.

4- Portée respective du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols

1. En application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

2. En application de l'article R.111-4 du Code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

3. En application de l'article R.111-26 du Code de l'urbanisme, le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour l'environnement.

4. En application de l'article R.111-27 du Code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

5. En application de l'article L.332-15 du Code de l'urbanisme, la délivrance de l'autorisation de construire, d'aménager, ou de lotir pourra être subordonnée, en tant que de besoin, à la réalisation et au financement, par le bénéficiaire de l'autorisation, de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement, notamment en ce qui concerne la voirie, l'alimentation en eau, gaz et électricité, les réseaux de télécommunication, l'évacuation et le traitement des eaux et matières usées, l'éclairage, les aires de stationnement,

les espaces collectifs, les aires de jeux et les espaces plantés. Ces obligations s'étendent au branchement des équipements propres à l'opération sur les équipements publics qui existent au droit du terrain sur lequel ils sont implantés et notamment aux opérations réalisées à cet effet en empruntant des voies privées ou en usant de servitudes. L'autorité qui approuve le plan de remembrement peut imposer les mêmes obligations aux associations foncières urbaines de remembrement autorisées ou constituées d'office.

5- Rappel des procédures

1. Hormis les exceptions prévues aux articles R.424-2, R.424-3 et R.424-4 du Code de l'Urbanisme, la décision de non-opposition à la déclaration préalable et, selon le cas, le permis de construire, le permis d'aménager ou le permis de démolir tacite ne pourra être obtenu qu'à défaut de notification d'une décision expresse dans les délais d'instruction définis au livre IV, titre II, chapitre III, section IV du Code de l'urbanisme.
2. Conformément aux dispositions de l'article L.111-11 du Code de l'urbanisme, lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés.
3. Par délibération n° 20/125/URB du Conseil Municipal en date du 9 novembre 2020 et conformément aux dispositions de l'article L.421-3 du Code de l'urbanisme, toutes les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir.
4. Par délibération n° 113/069/URB du Conseil Municipal en date du 16 octobre 2013, et conformément aux dispositions de l'article R.421-12 alinéa d) du Code de l'urbanisme, l'édification de clôtures, quelles qu'en soient leur hauteur, doit être précédée d'une déclaration préalable.

6- Pièces à joindre aux demandes de permis d'aménager et de permis de construire et aux déclarations préalables

Les pièces à joindre à la demande de permis d'aménager sont définies par les dispositions de l'article R. 441-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Les pièces à joindre à la demande de permis de construire sont définies par les dispositions de l'article R. 431-7 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Les pièces à joindre à la demande de déclaration préalable sont définies par les dispositions de l'article R. 431-35 et suivants du Code de l'Urbanisme.

7- Divisions en propriétés ou en jouissances

En application de l'article **R.151-21** du Code de l'urbanisme :

- **Pour les projets de copropriété ou les opérations créant au moins dix logements**, ainsi que dans le cas d'un lotissement ou de la construction, sur une ou plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette est destiné à faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, la conformité du projet aux dispositions du présent règlement est appréciée à l'échelle de l'ensemble du projet. Le présent règlement ne s'oppose pas à l'application de ce principe.
- **Dans les autres cas**, lorsque le terrain d'assiette du projet fait ou a fait l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les dispositions du présent règlement sont appréciées au regard de chacun des lots issus de cette division.

Les divisions foncières ne doivent pas avoir pour effet de créer ou d'aggraver une situation de non-conformité au regard des dispositions du présent règlement. Les parcelles ou lots résiduels doivent respecter les règles applicables ou, lorsqu'une non-conformité préexiste, ne pas en aggraver la portée, notamment au regard des règles relatives à l'emprise au sol, aux implantations par rapport aux limites séparatives et, plus généralement, des autres dispositions du présent règlement.

8- Division du territoire en zones

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones délimitées avec leurs secteurs sur les documents graphiques et repérées par la nomenclature suivante :

Zones urbaines :

Les zones urbaines dites « zones U », qui font l'objet des chapitres du titre II, sont :

- la zone UA, qui comporte 2 secteurs UAb et UAc ;
- la zone UB, qui comporte 3 secteurs UBa, UBb et UBL ;
- la zone UC, qui comporte 1 secteur UCL ;
- la zone Ucamp ;
- la zone UD, qui comporte 1 secteur UDa ;
- la zone UE, qui comporte 4 secteurs UEa, UEc, UEm et UEv ;
- la zone Ueq ;
- la zone UH ;
- la zone UP ;
- la zone UV, qui comporte 2 secteurs UVa et UVb.

Zones à urbaniser :

Les zones à urbaniser ouvertes à l'urbanisation dites « zones 1AU », qui font l'objet des chapitres du titre III, sont :

- la zone 1AUB, qui comporte 1 secteur 1AUBa ;
- la zone 1AUC ;
- la zone 1AUD ;
- la zone 1AUE, qui comporte 4 secteurs 1AUEb, 1AUEbL, 1AUEc et 1AUEm ;
- la zone 1AUV, qui comporte 2 secteurs 1AUVa et 1AUVb.

La zone à urbaniser fermée à l'urbanisation, qui fait l'objet des chapitres du titre III, est :

- la zone 2AU, qui comporte 6 secteurs 2AUC, 2AUEm, 2AUEa, 2AUEc, 2AUV et 2AUVb.

Zone agricole :

La zone agricole dite « zone A » fait l'objet du titre IV.

La zone A comporte 2 secteurs : AL et AR.

Zone naturelle :

La zone naturelle et forestière dite « zone N », fait l'objet des chapitres du titre V.

La zone N comporte 11 secteurs : Nc, Nce, Ncamp, Neq, Ner, Nh, NhL, Np, Npl, NL et NR.

CHAPITRE II- ADAPTATIONS ET DEROGATIONS

Article 1- Reconstruction ou restauration de bâtiments

1° En application de l'article L.111-15 du Code de l'urbanisme, la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

2° Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour les travaux ayant pour objet d'améliorer la conformité de l'immeuble avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard, y compris dans le cadre de sa reconstruction sauf prescriptions spéciales dans le règlement propre à chaque zone.

3° La restauration d'un bâtiment existant dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée, sauf s'il en est disposé autrement au présent règlement, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment, et sous réserve des dispositions de l'article L111-11 du Code de l'Urbanisme « *Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés.* »

4° En zones agricoles et naturelles, est interdite la reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli depuis plus de 10 ans.

5° Dans les zones N et A la démolition totale est interdite Seuls les cas énumérés dans le cadre de l'article L111-15 du code de l'urbanisme peuvent y déroger. Cependant, les démolitions/reconstructions partielles jusqu'à 30% de l'emprise au sol du bâtiment existant sont autorisés.

Article 2- Adaptations mineures - Dérogations

1. En application de l'article L.152-3 du Code de l'Urbanisme, les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

2. Nonobstant le point 1 ci-avant, et en application de l'article L.152-4 du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre :

- La reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles ;
- La restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles.
- La réalisation des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite à un logement existant.

Article 3- Dispositions particulières pour les équipements d'intérêt collectif et services publics (EICSP)

Les équipements d'intérêt collectif et services publics peuvent déroger aux règles particulières applicables aux différentes zones, dans la limite des dispositions suivantes :

1. Aires de stationnement :

Il sera prévu un nombre de place de stationnement correspondant aux caractéristiques de l'opération.

2. Hauteurs :

Les dispositions prévues dans le présent règlement relatives à la hauteur ne s'appliquent pas aux équipements publics lorsqu'il est dûment démontré que leurs caractéristiques techniques ou fonctionnelles l'imposent, sous réserve d'une intégration satisfaisante dans l'environnement et le paysage.

3. Constructions et installations nécessaires au réseau public de transport d'électricité :

Les constructions, installations, ouvrages techniques et équipements nécessaires au fonctionnement, à l'exploitation, à la maintenance, au renforcement ou au développement du réseau public de transport d'électricité, ainsi que les affouillements et exhaussements de sol directement nécessaires à leur réalisation, sont autorisés dans l'ensemble des zones du présent règlement, sous réserve de leur insertion dans leur environnement et du respect des dispositions applicables à la zone concernée.

Lorsque les caractéristiques techniques ou les exigences de sécurité propres à ces ouvrages le justifient, des adaptations mineures aux règles du présent règlement peuvent être admises, à condition qu'elles soient strictement nécessaires à leur réalisation ou à leur fonctionnement et qu'elles ne portent pas une atteinte excessive au caractère des lieux.

En **zone UA**, ces ouvrages doivent, en outre, être conçus et implantés de manière à préserver la qualité urbaine, architecturale et patrimoniale du centre historique. Leur insertion devra limiter autant que possible leur impact sur le paysage urbain, les perspectives, les façades et les espaces publics.

4. Les antennes relais

Les antennes relais sont admises en toutes zones du règlement, sous réserve, dans les zones agricole (A) et naturelles (N) :

- d'être implantées en continuité des zones urbaines, ou des zones à urbaniser ouvertes sous réserve de leur urbanisation préalable ;
- de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Article 4- Majoration des hauteurs des constructions

Majoration de hauteur pour les opérations comprenant des logements locatifs sociaux :

Conformément aux dispositions de l'article **L.151-28** du Code de l'urbanisme, les opérations comprenant au moins **50 % de logements locatifs sociaux** (PLAI, PLUS, PLS, résidences sociales) peuvent bénéficier d'une majoration des possibilités de construire résultant des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol.

Cette majoration est accordée **dans le respect des autres dispositions du présent règlement ainsi que des conditions et limites fixées par l'article L.151-28 du Code de l'urbanisme**. Elle ne

saurait avoir pour effet de méconnaître les autres prescriptions du plan local d'urbanisme, notamment celles résultant des servitudes d'utilité publique et des dispositions législatives applicables.

Dans ce cadre, la majoration de hauteur est limitée à :

- **un niveau supplémentaire ;**
- lorsque ce niveau conduit à la réalisation d'un quatrième niveau, celui-ci doit être obligatoirement **partiel**, dans la limite de **60 % de l'emprise au sol** de la construction ;
- une majoration de la surface de plancher dans la limite de **50 % de la surface de plancher autorisée avant majoration**, sous réserve du respect des plafonds prévus à l'article L.151-28 du Code de l'urbanisme, notamment celui selon lequel, pour chaque opération, la majoration ne peut excéder le rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total de logements. **Cette majoration de surface de plancher n'est pas cumulable avec la majoration de hauteur.**

Majoration de hauteur des rez-de-chaussée commerciaux dans les secteurs de mixité sociale

- Dans les secteurs de mixité sociale délimités au règlement graphique, les constructions comprenant un rez-de-chaussée à usage commercial et surmonté d'au moins 28 logements peuvent bénéficier d'une majoration de hauteur de 2,50 mètres, exclusivement destinée à permettre l'aménagement du rez-de-chaussée commercial.
- Cette majoration ne s'applique qu'au bâtiment accueillant les logements sociaux.
- Elle n'est pas cumulable avec la majoration de surface de plancher prévue pour les opérations de logements locatifs sociaux. En conséquence, les locaux commerciaux situés en rez-de-chaussée ne peuvent bénéficier que d'une seule majoration au titre du présent règlement.

Majoration de hauteur pour les projets comprenant des logements saisonniers :

Une majoration de hauteur peut être accordée aux constructions répondant à l'une des conditions suivantes :

- les opérations comprenant une résidence hôtelière à vocation sociale destinée à l'hébergement des travailleurs saisonniers, comportant au minimum **35 logements** ;
- les opérations de construction d'un hébergement hôtelier ou touristique d'au moins **20 chambres**, intégrant des logements destinés aux travailleurs saisonniers représentant au moins **15 % de la surface de plancher totale** affectée à l'hébergement hôtelier et touristique.

La majoration de hauteur est limitée à **un niveau supplémentaire**.

Lorsque cette majoration conduit à la réalisation d'un quatrième niveau, celui-ci doit être obligatoirement **partiel**. Son volume est implanté en retrait de l'alignement de la façade donnant sur la voie publique du niveau inférieur, afin de limiter son impact visuel depuis l'espace public.

Cette majoration n'est pas cumulable avec une autre majoration des droits à construire prévue par le présent règlement. Une même construction ne peut bénéficier que d'une seule majoration.

Article 5- Lotissements de moins de 10 ans

Les lotissements autorisés depuis moins de dix ans peuvent être soumis à des règles particulières, dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme.

- Pendant les cinq années suivant la délivrance du permis d'aménager ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable, les demandes d'autorisation d'urbanisme sont instruites au regard des règles d'urbanisme applicables à la date de cette autorisation, conformément à l'article L.442-14 du Code de l'urbanisme.
- Au-delà de ce délai de cinq ans, les demandes sont instruites au regard des règles d'urbanisme en vigueur. Toutefois, le règlement du lotissement demeure applicable jusqu'à sa caducité, dans les conditions prévues à l'article L.442-9 du Code de l'urbanisme, lorsqu'il comporte des dispositions plus contraignantes que celles du PLU ou du document d'urbanisme en tenant lieu.

CHAPITRE III- ÉQUIPEMENTS, STATIONNEMENTS, RESEAUX ET GESTION DES DECHETS

Article 1- Stationnement

Véhicules motorisés :

Conformément à l'article L151-33 et suivants du code de l'urbanisme, lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées soit :

- sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat ;
- soit par l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération ;
- soit par l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions. Toutefois, lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation. Il ne peut être exigé pour les constructions de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et pour les résidences universitaires, la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement.

Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, cette obligation est réduite de 15 % au minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en auto-partage, dans des conditions définies par décret.

L'ensemble des règles concernant la création de places de stationnement établies dans les sous sections « stationnement » afférentes à chaque zone ne s'appliquent pas aux annexes et aux extensions en zone urbaine ou à urbaniser, sous réserve que celles-ci ne créent pas de nouveau logement.

Chaque constructeur doit assurer en dehors des voies publiques, le stationnement des véhicules, y compris les « deux-roues ».

Chaque place de stationnement imposée par le règlement devra avoir une superficie de 25m² minimum, dégagement compris.

Lors du calcul du nombre minimal de places de stationnement à réaliser, ce nombre doit être arrondi à l'unité supérieure.

Accessibilité PMR :

En cas de mise aux normes d'accessibilité d'un ERP il est autorisé que les places de stationnements dédiées aux PMR soient prises sur le parc de stationnement existant. Aucune création de places de stationnement supplémentaire n'est donc exigée, mais les places de stationnement existantes et transformées devront être aux normes PMR.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat.

Stationnement des deux-roues motorisés :

Des emplacements de stationnements pour les deux-roues motorisés devront être aménagés à minima selon les règles suivantes :

- Pour les constructions à usage d'habitation collectives : 3 places de stationnement par tranche de 10 logements.
- Pour les constructions à usage de commerces et activités de service : 1 place de stationnement par tranche de 100 m² de surface de plancher.

Stationnements vélos :

Le code de la construction et de l'habitation définit aux articles L113-18 à L113-20 et R113-11 à R113-18 des obligations concernant les infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments, et régit notamment le nombre minimal d'emplacements destinés au stationnement sécurisé des vélos en annexe de l'arrêté du 30 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments, qu'il convient de respecter dans tous nouveaux projets.

Parcs de stationnement extérieurs de plus de 1500 m² :

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables définit à l'article 40 des obligations à respecter pour les parcs de stationnements extérieurs d'une superficie supérieure à 1500m² :

« I.-Les parcs de stationnement extérieurs d'une superficie supérieure à 1 500 mètres carrés sont équipés, sur au moins la moitié de cette superficie, d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables sur la totalité de leur partie supérieure assurant l'ombrage. Cette obligation ne s'applique pas aux parcs de stationnement extérieurs dont le gestionnaire met en place, sur ces mêmes parcs, des procédés de production d'énergies renouvelables ne requérant pas l'installation d'ombrières, sous réserve que ces procédés permettent une production équivalente d'énergies renouvelables à celle qui résulterait de l'application du premier alinéa du présent I.

Lorsque plusieurs parcs de stationnement sont adjacents, les gestionnaires peuvent, d'un commun accord dont ils peuvent attester, mutualiser l'obligation mentionnée au même premier alinéa sous réserve que la superficie des ombrières réalisées corresponde à la somme des ombrières devant être installées sur chacun des parcs de stationnement concernés.

II.-Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

1° Aux parcs de stationnement extérieurs lorsque des contraintes techniques, de sécurité, architecturales, patrimoniales et environnementales ou relatives aux sites et aux paysages ne permettent pas l'installation des dispositifs mentionnés au premier alinéa du I ;

2° Lorsque ces obligations ne peuvent être satisfaites dans des conditions économiquement acceptables, notamment du fait des contraintes mentionnées au 1° du présent II ;

3° Lorsque le parc est ombragé par des arbres sur au moins la moitié de sa superficie ;

4° Aux parcs de stationnement dont la suppression ou la transformation totale ou partielle est prévue dans le cadre d'une action ou d'une opération d'aménagement mentionnée à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme pour laquelle une première autorisation est délivrée avant l'expiration des délais prévus au III du présent article ;

5° Aux parcs de stationnement dont la suppression ou la transformation totale ou partielle est prévue et pour laquelle une autorisation d'urbanisme est délivrée avant l'expiration des délais prévus au même III. A défaut d'engagement des travaux pendant la durée de validité de cette autorisation, la présente dérogation est caduque. Le gestionnaire du parc est alors tenu de satisfaire les obligations prévues au présent article dans un délai de deux ans à compter de la caducité de la dérogation, sous peine pour lui de l'application du V.

Lorsque le parc de stationnement est supprimé ou transformé en partie, dans les conditions prévues aux 4° et 5° du présent II, les obligations s'appliquent sur la partie restante dudit parc. Les critères relatifs à ces exonérations sont précisés par décret en Conseil d'Etat. Il appartient au gestionnaire du parc de démontrer qu'il répond à ces critères. »

Stationnement des équipements recevant du public culturels (salles de spectacles (théâtre, salle polyvalente, concert), cinémas, centres de congrès, palais des congrès et équipements assimilés :

Dans les zones où ces équipements sont autorisés, le nombre de places de stationnement devra être au moins égale à :

- *Salles de spectacles et théâtres :*
 - jusqu'à 200 places : 1 place / 5 sièges
 - de 201 à 800 places : 1 place / 4 sièges
 - au-delà de 800 places : 1 place / 3 sièges
- *Cinémas (multiplex ou mono-salle) :*
 - jusqu'à 300 places : 1 place / 4 sièges
 - de 301 à 1 000 places : 1 place / 3 sièges
 - au-delà de 1 000 places : 1 place / 2,5 sièges
- *Centres de congrès / palais des congrès :*
 - salles de conférence : 1 place / 3 sièges
 - espaces d'exposition : 1 place / 25 m² de surface de plancher

Article 2- Accès et voiries

1. Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fonds voisin.

Lorsqu'un terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès se fera depuis la voie présentant la moindre gêne et le moins de risques pour la circulation ou éventuellement par la création d'une contre-allée.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation. Peuvent être interdits, les accès sur la voie publique susceptibles de présenter un risque pour la sécurité des usagers.

Lorsque l'accès doit se faire suivant un profil en long incliné vers la route communale ou départementale, la propriété riveraine étant située sur un fond supérieur, le pétitionnaire est dans l'obligation de stabiliser et de réaliser un revêtement sur les 5 premiers mètres de son accès et de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter aux eaux de ruissellement de se déverser sur la chaussée.

L'ouverture des portails s'effectuera vers l'intérieur des propriétés. Les portails seront en retrait de minimum 4 mètres par rapport à la voie ouverte à la circulation publique afin d'éviter le stationnement des véhicules sur la voie.

2. Voirie

Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à la circulation des véhicules ou engins de lutte contre l'incendie.

Les dimensions formes et caractéristiques techniques des voies de desserte doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules, y compris ceux de lutte contre l'incendie, puissent faire demi-tour.

3. Reculs par rapport aux voies

Pour toute nouvelle construction, hors secteurs déjà urbanisés :

- 25 m par rapport à l'axe de la Route Territoriale
- 20 m par rapport à l'axe des voies départementales.

Dans les secteurs déjà urbanisés, le recul des nouvelles constructions s'inscrira dans la marge de recul du bâti existant sans être inférieur à :

- 15m par rapport à l'axe de la Route Territoriale
- 10m par rapport à l'axe des Routes Départementales

Article 3- Assainissement des eaux pluviales

Pour tout projet induisant une imperméabilisation des sols, le pétitionnaire doit réaliser une note hydraulique justifiant le respect du règlement communal d'assainissement des eaux pluviales.

Déversement des eaux pluviales

En l'absence d'exutoire

En l'absence d'exutoire, les eaux pluviales **seront préférentiellement infiltrées sur l'unité foncière**. Le dispositif d'infiltration sera adapté aux capacités des sols rencontrés sur le site.

- Pour les constructions et aménagements dont la surface imperméabilisée **est inférieure à 200 m²**, le débit de fuite des ouvrages de rétention devra être compatible avec les capacités d'infiltration de ces dispositifs. Les données de la carte d'aptitude des sols, établie par la commune lors de l'édition de son schéma directeur d'assainissement, faciliteront le dimensionnement des ouvrages.

En cas d'impossibilité d'infiltration, les modalités d'évacuation des eaux seront arrêtées au cas par cas avec le service Eau & Assainissement de la commune (possibilité de rejet sur la voie publique sous conditions).

- Pour les constructions et aménagements dont la surface imperméabilisée **est supérieure à 200 m²**, le pétitionnaire fera réaliser une étude hydrogéologique, qui définira les modalités de conservation et d'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière. Il donnera les caractéristiques des dispositifs de rétention (comportant leurs débits de fuite) et/ou du système drainant destiné à absorber les eaux.

En présence d'un exutoire privé

- S'il n'est pas propriétaire du fossé ou réseau récepteur, le pétitionnaire devra obtenir une autorisation de raccordement du propriétaire privé (attestation notariée ou tout acte sous seing privé, à fournir au service gestionnaire lors de la demande de raccordement).
- Lorsque le fossé ou le réseau pluvial privé présente un intérêt général (écoulement d'eaux pluviales provenant du domaine public), les caractéristiques du raccordement seront validées par le service Eau & Assainissement de la commune.
- Les eaux pluviales rejetées devront répondre qualitativement et quantitativement aux prescriptions du règlement d'assainissement pluvial de la commune.

En présence d'un exutoire public

- Le pétitionnaire pourra choisir de ne pas se raccorder au réseau public (fossé ou réseau) ou au caniveau. Il devra pour cela se conformer aux prescriptions applicables au cas d'une évacuation des eaux en l'absence d'exutoire.
- Il est interdit de laisser l'égout des toits se déverser directement sur les routes : les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente, puis jusqu'aux canalisations ou fossés des routes.
- Les ouvrages de déversement des eaux devront être construits de manière à permettre un écoulement conforme au débit imposé par le règlement d'assainissement pluvial de la commune.
- Le réseau pluvial a vocation à recueillir des eaux de pluies et de ruissellement. Par conséquent, la qualité des eaux rejetées doit respecter les prescriptions du règlement

d'assainissement pluvial de la commune et n'apporter aucune pollution bactériologique, physico-chimique et organoleptique dans les ouvrages et/ou dans le milieu récepteur. Tous les autres types d'eaux, et notamment, eaux de vidange des piscines publiques, eaux issues des chantiers de construction non traitées, eaux de rabattement de nappes sont exclues. De même, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, d'une dégradation de ces ouvrages, ou d'une gêne dans leur fonctionnement (rejets de produits toxiques, d'hydrocarbures, de boues, gravats, goudrons, graisses, déchets végétaux...) sont exclues.

- Le raccordement à un caniveau ne pourra être autorisé qu'en trop-plein, avec un débit de **deux litres par seconde** sans énergie et sans rejet en dehors de la zone du caniveau.
- Le rejet se fera dans des boîtes de branchement pour les réseaux enterrés et les fossés.
- Le raccordement direct au collecteur est interdit.
- Le raccordement gravitaire d'une surface collectée dont l'altimétrie est inférieure à celle du tampon du regard de branchement sur le collecteur public est interdit. Un moyen de protection contre un possible reflux des eaux provenant des collecteurs publics devra être mis en œuvre (pompe de relevage...). L'entretien de cet ouvrage reste à la charge du pétitionnaire.

Surface aménagée supérieure à 1 ha

Pour les constructions et aménagements dont la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est **supérieure à 1 ha**, le pétitionnaire établira les études définies par la procédure des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement.

Article 4- Assainissement des eaux usées

1. Toute construction nouvelle à usage d'habitation (hors annexes) ou abritant des activités sera raccordée au réseau public d'assainissement lorsqu'il existe par des canalisations souterraines de caractéristiques suffisantes.
2. En cas d'impossibilité de raccordement au réseau d'assainissement collectif des eaux usées, dans les secteurs délimités dans la carte d'aptitude des sols du schéma d'assainissement annexé au PLU, les constructions nouvelles à usage d'habitation (hors annexes) ou d'activités devront disposer d'un dispositif d'assainissement autonome suffisamment dimensionné et conforme à la législation en vigueur et aux prescriptions du service public d'assainissement non collectif (SPANC). Une étude devra démontrer la conformité à ces législations et prescriptions lors de la demande d'autorisation d'urbanisme. Cf. *schéma directeur d'assainissement annexé au présent PLU*
3. Les dispositifs d'assainissement autonomes devront respecter les prescriptions définies dans le schéma d'assainissement annexé au présent PLU, selon le secteur d'aptitude des sols dans lesquels ils se trouvent. Dans les secteurs d'aptitude des sols défavorables à l'assainissement autonome, une étude de sol (hydrogéologique) et de définition de dispositifs d'assainissement individuels, spécifique à la parcelle du projet, devra être établie. Les conclusions de cette étude devront être soumises à l'avis du service Eau & Assainissement de la commune avant le dépôt de la demande de permis de construire.
4. Le rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement collectif pourra être subordonné à un prétraitement. Des installations complémentaires peuvent être exigées et devront être réalisées après accord du service gestionnaire du réseau.
5. L'évacuation des eaux usées et des eaux vannes dans les réseaux pluviaux, ainsi que dans les ruisseaux, fossés et caniveaux, est interdite.

6. L'évacuation des eaux usées non traitées dans les milieux naturels et notamment dans les rivières, fossés ou tout autre milieu récepteur est interdite.

7. Il est nécessaire d'obtenir une autorisation de rejet auprès du maire ou du gestionnaire du réseau pour la vidange des piscines dans le réseau d'assainissement public, conformément aux articles R1331-2 et L1331-10 du Code de la santé publique. Le propriétaire est également libre de recourir à un vidangeur professionnel ou d'user de ces eaux pour son usage domestique (arrosage par exemple), ou encore de vidanger les eaux de piscines au sein de son terrain. Dans ce dernier cas, les eaux de vidange de la piscine devront être infiltrées au sein de la parcelle, sans ruissellement sur une propriété voisine ou sur le domaine public.

Dans tous les cas, la vidange sera effectuée après au moins 15 jours d'arrêt de traitement des eaux.

Article 5- Eau potable

Toute construction nouvelle à usage d'habitation principale, ou abritant des activités, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par des canalisations souterraines et de caractéristiques suffisantes.

Article 6- Électricité

Toute construction nouvelle à usage d'habitation principale, ou abritant des activités, doit être raccordée au réseau public de distribution d'électricité.

Article 7- Communication

Toute construction nouvelle à usage d'habitation principale, ou abritant des activités sera raccordée au réseau téléphonique et au réseau fibre, lorsque ceux-ci existent.

Article 8- Gestion des substances toxiques ou dangereuses

Le stockage des substances toxiques ou dangereuses sera fait dans des conditions de sécurité et d'étanchéité appropriées. Le risque de contamination des sols et des eaux, lié aux déchets et aux différentes substances toxiques ou dangereuses stockées sur site, doit être correctement maîtrisé.

Les déchets devront faire l'objet d'un traitement approprié : décantation, récupération, recyclage. Concernant les activités les plus polluantes ou les plus dangereuses, leur gestion devra faire l'objet d'une autorisation spéciale auprès des services de l'État en charge de l'environnement.

Concernant les activités les moins polluantes ou les moins dangereuses, leur gestion devra faire l'objet d'une déclaration qui consiste à faire connaître au Préfet son activité et à respecter les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration et qui font l'objet d'arrêtés préfectoraux.

Article 9- Gestion des déchets

Pour toute opération comportant plus de 10 logements, un point de compostage collectif devra être réalisé.

Les activités et équipements publics devront comporter un local déchet clos sur leur unité foncière, permettant le stockage des déchets en dehors de l'espace public. Celui-ci sera dimensionné selon les besoins de l'activité ou de l'équipement public.

Les immeubles collectifs d'habitation, devront comporter un local déchet. Celui-ci sera suffisamment dimensionné pour permettre de stocker et de présenter à la collecte : les déchets

encombrants ainsi que les déchets ménagers collectés en bacs pour chaque flux, bouteilles et bocaux en verre, emballages recyclables hors verre et ordures ménagères. Ces locaux devront comporter une arrivée et une évacuation d'eau, une aération et un éclairage suffisant.

Les volumes de bacs et espaces nécessaires au stockage sont déterminés à partir du nombre d'habitants et des dotations suivantes en volume par habitant et devront tenir compte des jours de collecte en fonction des secteurs et des flux de déchets.

Le dimensionnement se basera sur les recommandations suivantes :

- Verre : 2 litres par habitant
- Emballages recyclables : 7 litres par habitant
- Ordures ménagères : 10 litres par habitant
- Encombrants : 8 m² pour 50 habitants

Ces locaux seront facilement accessibles, en particulier pour les personnes handicapées, et fonctionnels afin de faciliter le tri des déchets. L'espace consacré à la collecte des encombrants sera pensé en fonction de la taille de l'immeuble de manière à éviter l'abandon de déchets sur la voie publique et à favoriser leur ramassage. De plus, une signalétique sera mise en place de manière à inciter les utilisateurs à pratiquer le tri des déchets.

Article 10- Équipements techniques

Les équipements techniques dont la proximité des voies publiques est nécessaire, et justifiée dans le cadre de la demande d'autorisation d'occupation du sol, comme par exemple les locaux déchets et les armoires électriques, peuvent déroger aux règles d'implantation par rapport à la voie publique.

CHAPITRE IV- INTEGRATION DES CONSTRUCTIONS ET QUALITE ENVIRONNEMENTALE

L'intégration des constructions dans leur environnement ainsi que la qualité des espaces verts sont traitées dans le guide conseil annexé au règlement. Tout projet devra respecter les préconisations de ce guide conseil.

Article 1- Insertion des constructions dans le paysage

En fonction de leur architecture, de leurs dimensions ou de leur aspect extérieur, les constructions, les restaurations, les extensions de bâtiments, les clôtures, ainsi que les réalisations d'ouvrages, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou bâtis ainsi qu'à la conservation des perspectives. Les constructions de types hangar sont interdites dans toutes les zones urbaines à l'exception des zones à vocation d'activités : UE et AUE.

La disposition de la construction et son implantation devra tenir compte de la topographie originelle du terrain et s'y adapter.

Plusieurs critères doivent être pris en compte :

- la localisation de la construction sur le terrain au regard de la topographie : les mouvements de terrains (remblais, déblais) doivent être réduits au minimum ;
- l'équilibre entre les emprises bâties et les éléments naturels du terrain, notamment, au regard de la qualité du couvert végétal ;
- la conception de la construction (implantation, orientation, ouvertures, ...) au regard des éléments climatiques (vents dominants, ensoleillement, précipitations) afin de minimiser la consommation d'énergie ;
- les matériaux et les couleurs employés doivent être choisis dans le souci d'intégrer les constructions au site et au paysage.

Ainsi, en sus des dispositions particulières à chacune des zones, les constructions et leurs abords devront respecter les préconisations du guide conseil en annexe du présent règlement, qui traite de l'intégration des constructions dans leur environnement.

Notamment :

- La construction devra respecter la topographie existante afin d'assurer une insertion correcte du bâtiment dans le milieu bâti ou naturel environnant en limitant les terrassements au strict nécessaire. Le raccord au terrain naturel se fera par création de mouvements de terrain autour de la construction dont l'aspect final devra présenter un modelé naturel et s'intégrer dans le paysage environnant. Les mouvements de terres (déblais, remblais), doivent être réduits au minimum. *Cf. guide conseil en annexe du règlement page 18*
- L'implantation des constructions sur une ligne de crête ou en partie haute d'un relief est interdite. Le point haut de toute construction devra être situé à une hauteur NGF inférieure à celle de la ligne de crête. *Cf. guide conseil en annexe du règlement page 18*
- Les façades dans les zones UV, UH et Nh devront observer des compositions similaires à celles des façades des bâtiments anciens environnants. Les teintes des façades et menuiseries devront respecter le nuancier du guide conseil en annexe. *Cf. guide conseil en annexe du règlement pages 20 à 22*
- Les clôtures devront respecter les dispositions du guide conseil en annexe du règlement. *Cf. guide conseil en annexe du règlement pages 30 à 33*

- le traitement paysager des espaces non bâtis et abords des constructions, ainsi que des toitures terrasses devront respecter les dispositions du guide conseil en annexe du règlement. Cf. *guide conseil en annexe du règlement pages 34 à 42*
- Les gardes corps transparents, vitrés ou en plastique, sont interdits.
- Les coffres de volets roulants apparents sont interdits en façade.

Les architectures étrangères à la région ou portant atteinte par leur aspect à l'environnement sont interdites.

Les clôtures

Les arbres et haies existants en limites de l'unité foncière seront maintenus, sauf en cas de nécessité de réaliser un accès. Les murets en pierre existants seront préservés.

Les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique devront être conservés, renouvelés et mis en valeur au titre de l'article L350-3 du Code de l'environnement.

Le traitement des clôtures reprendra les préconisations édictées dans le guide conseil joint en annexe p 30 à 33.

Ces préconisations inscrivent les clôtures sur voies publiques ou en limites parcellaires dans des paysages différenciés, suivant la destination, à savoir urbains, agricoles ou naturels, industriels ou commerciaux et au regard des paysages alentours.

Ces clôtures ne pourront présenter une hauteur supérieure à :

- 1,30m en paysages à vocation d'habitat et en bord de mer ;
- 1,80m en secteurs à vocation industrielle et commerciale ;
- 1,30m en zones à vocation agricole ou naturelle.

Un ouvrage de soutènement ne pourra constituer une clôture.

Piscines

L'installation et la construction de piscines est autorisée sous conditions suivantes :

- L'emprise au sol de la piscine ne doit pas excéder 60 m² ;
- Le bassin de la piscine ne doit pas excéder 90 m³ ;
- La construction ou l'installation, soit située sur la même unité foncière que l'habitation légalement autorisée ;
- Le nombre de piscine est limité à une par habitation ;
- Dans les zones A et N, les piscines sont autorisées uniquement lorsqu'elles constituent un équipement annexe à une habitation. Elles doivent être implantées à proximité immédiate de celle-ci, à une distance maximale de **15 mètres**, mesurée entre tout point du bassin et le bâtiment principal ;
- Leur implantation doit s'adapter à la topographie du terrain et limiter les mouvements de terre. Les affouillements, exhaussements et aménagements nécessaires à leur réalisation ne doivent pas entraîner de modification significative du terrain naturel ni porter atteinte à la qualité paysagère du site.

Article 2- Intégration des équipements techniques, dispositifs de production d'énergies renouvelables et de communication

La pose de toutes installations susceptibles de modifier l'aspect extérieur de l'architecture et de l'espace est soumise à déclaration préalable ou à autorisation suivant les cas.

2.1. Dispositions générales

Les éléments techniques sur toiture terrasse seront positionnés à 3m du relevé d'acrotère et ne pourront présenter une hauteur supérieure à 1,70m. Les édicules techniques se positionneront en retrait de plus de 3 mètres du relevé d'acrotère sur les toitures terrasses. Dans le cas d'une pose d'éléments en superstructures posés sur toiture, les relevés d'acrotères présenteront une hauteur minimale de 0,80 mètres au-dessus du plancher de toiture.

Arrivée et évacuation des eaux :

Les divers tuyaux d'évacuation autres que ceux nécessaires au drainage des eaux de pluie ne devront pas être apparents.

Electricité, téléphone et réseaux câblés :

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux réseaux de distribution d'énergie électrique ainsi qu'au réseau téléphonique, sur le domaine public comme sur les propriétés privées, doivent être réalisés en souterrain. En cas d'impossibilité, ou de difficultés techniques immédiates de mise en œuvre, dûment justifiées, d'autres dispositions, si possible équivalentes du point de vue de l'aspect, peuvent toutefois être autorisées.

Éclairage extérieur :

Afin de limiter l'impact de l'éclairage, de prévenir et limiter les nuisances sur les personnes et sur l'environnement en général, il conviendra, pour les projets des personnes privées et publiques :

- de réduire le nombre de lampadaires aux stricts besoins de l'opération ;
- d'orienter l'éclairage vers le sol et de positionner sur les lampadaires des « chapeaux afin d'orienter la lumière vers le sol ;
- de privilégier les minuteries, les lampes basse-tension et les réflecteurs de lumière ;
- de privilégier les éclairages LEDs, l'utilisation d'halogènes et de néons étant contre-indiquée ;
- de prévoir des dispositifs de réduction de l'éclairage programmée, voire d'extinction totale en milieu de nuit ;
- d'utiliser lorsque cela est possible un éclairage de sécurité à déclencheur de mouvement, en particulier dans les jardins ;
- de ne pas disperser les éclairages vers les zones naturelles ou boisées, ni vers les zones et sites classés, inscrits, protégés ;
- Tous les appareils d'éclairage extérieur, publics ou privés devront être équipés de dispositifs (abat-jour ou réflecteurs) permettant de faire converger les faisceaux lumineux vers le sol en évitant de la sorte toute diffusion de la lumière vers le ciel.

Production d'énergie :

Les colonnes de gaz sont interdites en façade et ne devront pas être édifiées en saillie de façades. Les chauffages des terrasses extérieures se situant sur le domaine public et fixés en façade sont interdits.

Les moteurs des climatiseurs ou pompes à chaleur, les transformateurs, les paraboles ne sont autorisées que sous réserve d'être traités conformément aux préconisations du guide conseil en annexe du règlement p 23.

Les parcs de production d'énergie photovoltaïque de pleins champs sont interdits sur l'ensemble du territoire, sauf dans le secteur Ner de la zone naturelle.

Les installations liées aux énergies renouvelables (panneaux solaires et photovoltaïques), lorsqu'elles sont autorisées dans la zone, devront être intégrées comme préconisé dans le guide conseil en annexe du règlement page 24.

En zone U, les panneaux photovoltaïques doivent être choisis dans une teinte rouge/orangé sur une toiture en terre cuite et noir sur une toiture en ardoise, zinc ou lauze.

Equipements de radiodiffusion :

Les antennes paraboliques reprendront les préconisations du guide conseil en annexe du règlement page 24.

Lorsque les constructions nouvelles comportent plus de deux logements, les installations extérieures de réception, en particulier les antennes et paraboles des télécommunications, devront être collectives.

Les antennes relais (implantation et traitement) reprendront les préconisations du guide conseil en annexe du règlement pages 27 et 28. Les antennes relais d'une hauteur supérieure à 12 mètres sont soumises à permis de construire, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

2.2. Dispositions particulières aux implantations et équipements techniques en Co visibilité avec un monument historique

1. Champ d'application :

Dans les secteurs situés dans un rayon de 500 mètres autour d'un monument historique classé ou inscrit, ainsi que dans tout périmètre où existe une Co visibilité directe ou indirecte avec ce monument, les dispositions suivantes s'appliquent à toute installation technique émergente, notamment les stations radioélectriques (antennes relais et équipements associés).

2. Principe général d'intégration patrimoniale :

Les installations doivent être implantées, dimensionnées et traitées de manière à :

- préserver les perspectives visuelles vers et depuis le monument historique ;
- ne pas porter atteinte à la silhouette urbaine du centre ancien ;
- assurer une intégration architecturale discrète dans le paysage bâti ou naturel.

Toute installation présentant un impact visuel significatif en Co visibilité est interdite.

3. Implantation :

Les installations doivent être intégrées dans des volumes bâtis existants (toitures, clochers, façades), sans création d'émergence perceptible.

L'implantation en point haut dominant ou en rupture avec le tissu urbain environnant est interdite.

4. Hauteur :

La hauteur des installations ne peut excéder :

- la hauteur maximale des constructions environnantes dans un rayon de 50 m,
- et en tout état de cause, ne doit pas créer de point d'émergence visible depuis les espaces publics en Co visibilité avec le monument.

Toute surélévation technique visible est interdite.

5. Traitement architectural et paysager :

Les équipements doivent :

- être intégrés ou dissimulés dans les éléments bâtis (cheminées, toitures, volumes techniques existants) ;

- faire l'objet d'un traitement de teinte, de matériaux et de forme en harmonie avec le bâti environnant ;
- éviter toute forme, couleur ou brillance contrastante.

Les dispositifs techniques apparents (mâts, pylônes, coffrets) sont interdits sauf impossibilité technique démontrée.

6. Justification et insertion paysagère :

Toute demande d'autorisation doit comporter :

- une étude de Co visibilité (photomontages depuis les points de vue significatifs) ;
- une démonstration de la recherche d'implantations alternatives hors covisibilité;
- une justification du choix retenu au regard de l'impact le plus faible sur le patrimoine.

7. Dispositions spécifiques :

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions si le projet porte atteinte à la mise en valeur du monument historique.

Article 3- Motifs paysagers, surfaces libres de constructions

Les motifs paysagers, en particulier les arbres, les rochers (affleurements et chaos rocheux) doivent être conservés : ils sont motifs paysagers propres aux paysages de Porto-Vecchio.

Lors de toute demande d'autorisation, il sera présenté un relevé détaillé des arbres et rochers existants sur le terrain d'assiette de l'opération.

Les déboisements seront limités à l'emprise des constructions et aménagements objets de l'autorisation d'urbanisme.

Tout arbre de haute tige en limite parcellaire doit être conservé sauf en cas d'impossibilité technique dûment justifiée, et dans le respect de l'application du code civil.

Tout talus ou excavation sera traité en gradins successifs avec habillage végétal ou minéral sans que chaque ouvrage de soutènement ne présente une hauteur supérieure à 1,70 m. Un enrochement ne pourra présenter une hauteur supérieure 1,00m.

Les aires de stationnement préserveront, les arbres et bosquets existants sur le terrain de l'opération.

Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les délaissés des aires de stationnement, seront à dominante végétale.

Les revêtements de sol s'inscriront dans les préconisations du guide conseil en annexe p37-38.

Les plantations seront composées d'essences indigènes et produites localement. La plantation d'espèces dites "envahissantes" est interdite. Cf. guide conseil en annexe, pages 39 et 40 et Listes hiérarchisées des espèces végétales exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes en Corse du Conservatoire botanique national de Corse en annexe.

Article 4- Les alignements d'arbres

Les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique devront être conservés, renouvelés et mis en valeur au titre de l'article L350-3 du Code de l'environnement.

Article 5- Préservation des espèces protégées

Il appartient au porteur de projet de vérifier que son projet n'entre pas en contre-indication avec la réglementation sur les espèces protégées. En particulier, l'article L 411-1 du Code de l'Environnement précise :

« I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :

1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ;

4° La destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites ;

5° La pose de poteaux téléphoniques et de poteaux de filets paravalanches et anti-éboulement creux et non bouchés. »

La liste des espèces protégées est disponible en annexe du règlement

Article 6- Autorisation de défrichement

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation de défrichement, le dossier de demande de permis de construire ou d'aménager doit être accompagné en application respectivement des articles R. 431-19 et R. 441-7 du code de l'urbanisme de la copie de la lettre par laquelle le préfet fait connaître au demandeur que son dossier de demande d'autorisation de défrichement est complet, si le défrichement est ou non soumis à reconnaissance de la situation et de l'état des terrains et si la demande doit ou non faire l'objet d'une enquête publique.

Le délai d'instruction d'un permis de construire est porté à 3 mois lorsque le permis doit être précédé d'une autorisation de défrichement et que le défrichement n'est pas soumis à reconnaissance de la situation et de l'état des terrains et ne fait pas l'objet d'une enquête publique (R. 423-29 c) du code de l'urbanisme).

L'article L.425-6 du code de l'urbanisme prévoit :

Conformément à l'article L. 341-7 du nouveau code forestier, lorsque le projet porte sur une opération ou des travaux soumis à l'autorisation de défrichement prévue aux articles L. 341-1 et L. 341-3 du même code, celle-ci doit être obtenue préalablement à la délivrance du permis.

L'article L.341-1 du code forestier définit le défrichement comme :

« (...) toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique. La destruction accidentelle ou volontaire du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière du terrain, qui reste soumis aux dispositions du présent titre »

CHAPITRE V- PRISE EN COMPTE DES RISQUES ET NUISANCES

Article 1- Les risques

La commune de Porto-Vecchio est concernée par les risques inondation, mouvement de terrain et feu de forêt.

Les périmètres concernés par les risques et les différentes études réalisées sur ces risques sont reportés au règlement graphique, en association avec le zonage du PLU, sur 1 planche risques.

Le risque inondation

La commune est concernée par le risque inondation :

- par débordement de cours d'eaux ;
- par submersion marine.

Le risque inondation par débordement de cours d'eau :

La commune de Porto-Vecchio est concernée par deux PPRI :

- Le PPRI du Stabiacciu, approuvé le 3 mars 2014,
- Le PPRI de l'Osu, approuvé le 15 mai 2001,

Ces PPRI valent servitude d'utilité publique (servitude PM1). Ils sont annexés au PLU et sont opposables à toute demande d'autorisation d'occupation des sols.

Elle est concernée par deux études hydrauliques qui sont venues affiner le périmètre et le niveau de l'aléa dans les secteurs de Precojo, Piscia, Caniggione, Stabiacciu, Ambacu, Laguniellu et Rinajolu :

- Modélisation hydraulique de plusieurs cours d'eau sur la commune de Porto-Vecchio, CEREMA 2015 ;
- Etude hydraulique du bassin versant du "Precojo", EGIS 2010.

Les règles suivantes s'appliquent dans les périmètres de ces deux études :

- Dans les zones d'aléa « fort » et « très fort », les constructions, installations, aménagements et remblais sont interdits ;
- Dans les zones d'aléa « modéré », la constructibilité est admise sous prescription.

En dehors des périmètres précisés par les études suscitées, la commune est concernée par l'Atlas des Zones Inondables (AZI) de 2003, zones dans lesquelles la doctrine AZI établit des prescriptions à analyser au cas par cas par projet.

L'AZI doit être pris en compte pour les projets futurs (y compris extension, modification et aménagement), en application de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme suivant la doctrine de l'AZI annexée au présent PLU.

Chaque projet situé dans les zones concernées par l'AZI doit être analysé au cas par cas. Cette doctrine fixe ainsi un certain nombre de recommandations et de principes généraux de prise en compte de l'AZI, notamment :

- Les secteurs inclus dans le lit mineur sont considérés comme soumis à un aléa d'inondation très intense, voire exceptionnel, présentant des vitesses et hauteurs d'eau très importantes et ne permettant pas de mesure de protection économiquement opportune. Dans cette zone, le principe d'interdiction est de rigueur.
- Les secteurs inclus dans le lit moyen sont considérés comme soumis à un aléa d'inondation élevé en ce qui concerne la vitesse et la hauteur d'eau. L'intensité de l'aléa rend très préjudiciable toute implantation de projet pour lesquels des mesures de

protection en matière de sécurité des personnes et des biens ne sont pas toujours possibles.

- En lit majeur, hormis le caractère potentiellement inondable de cette zone, l'AZI n'apporte pas d'information suffisamment précise pour permettre des recommandations adaptées à chaque situation. Avant d'autoriser un projet en lit majeur, une étude hydraulique est nécessaire pour préciser le niveau d'aléa potentiel.

Les périmètres d'application de l'ensemble de ces PPRi, études hydrauliques et AZI, sont reportés au règlement graphique, sur les planches « autres risques ». Si le projet se trouve dans l'un de ces périmètres, il faudra se reporter au règlement graphique de l'étude concernée et au règlement qui y est applicable, ci-dessus, ou en annexe du PLU.

Marge de recul par rapport aux cours d'eau :

Les constructions, installations et extensions doivent être implantées à une distance minimale de **10 mètres** des cours d'eau.

Cette distance est mesurée **horizontalement à partir du sommet de la berge**, jusqu'au point le plus proche de la construction ou de l'installation projetée.

Il appartient au pétitionnaire de démontrer, dans le cadre de sa demande d'autorisation d'urbanisme, le respect de cette distance au moyen d'un plan côté ou de tout document permettant de localiser le sommet de la berge.

Le risque submersion marine :

L'Atlas des Zones Submersibles délimite des zones potentiellement exposées aux submersions marines sur la commune de Porto-Vecchio, dans lesquelles la doctrine AZS établit des prescriptions à analyser au cas par cas par projet.

L'AZS doit être pris en compte pour les projets futurs (y compris extension, modification et aménagement), en application de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme. La doctrine de l'AZS est annexée au PLU.

Chaque projet situé dans les zones concernées doit être analysé au cas par cas. Cette doctrine fixe ainsi un certain nombre de recommandations et de principes généraux de prise en compte de l'AZS, notamment :

- Dans les secteurs situés en zone rouge ou hachurés en violet, le principe d'interdiction est de rigueur, sauf exceptions.
- Dans les secteurs situés en zone bleue ou hachurés en rouge, sauf exception, le principe général est de n'autoriser que les projets situés dans les zones urbanisées.
- Dans les secteurs situés en zone verte, sauf exception, l'implantation de projets est autorisée.

Les périmètres d'application de L'AZS sont reportés au règlement graphique, sur les planches « autres risques ». Si le projet se trouve dans ce périmètre, il faudra se reporter au règlement graphique de l'AZS, et à la doctrine qui y est applicable, en annexe du PLU.

Le risque mouvement de terrain :

Le risque mouvements de terrain est présent sur la commune au regard du recensement des zones de présomptions réalisé par le CEREMA en 2008 en Corse-du-Sud.

Dans ces secteurs de présomptions d'aléa, les constructions sont autorisées sous réserve :

- de la réalisation, à la charge du maître d'ouvrage et sous sa responsabilité, d'une étude géologique et géotechnique,
- de la définition d'ouvrages de protection contre le risque considéré, de leur réalisation effective,

- de l'engagement d'un entretien pérenne desdits ouvrages.

Le risque feu de forêt et obligation légale de débroussaillage :

Sur la commune de Porto-Vecchio, un plan de prévention du risque incendie de forêt (PPRIF) a été prescrit par arrêté n°05-0085 en date du 19 janvier 2005 mais n'a pas été approuvé.

Dans ce cadre, une carte d'aléa feux de forêt a été établie. Elle avait été portée à la connaissance de la commune en 2015 et figure en annexe du PLU.

Une traduction réglementaire de cette carte d'aléa a été transcrite sur le règlement graphique du PLU, dont les règles d'application qui y sont rattachées sont les suivantes :

- Les nouvelles constructions à usage d'habitation sont interdites en zone « marron foncé » (aléa fort) identifiés sur la planche risques du règlement graphique ;
- Sur le reste du territoire communal, concerné par des aléas faibles à assez fort, l'implantation de toute nouvelle construction est autorisée sous réserve :
 - o de la proximité d'un poteau incendie normalisé (60m³/h pendant 2 heures) à proximité de la construction,
 - o de l'aménagement d'accès d'une largeur de chaussée de 4,5m minimum pour permettre le croisement d'un véhicule léger avec un camion de pompiers.

De plus, il est rappelé l'obligation de débroussaillage légal prévue par le code forestier (articles L.134-5 et suivants) et l'arrêté préfectoral n° 2012338-0004 du 3 décembre 2012, en annexe du PLU.

Cette obligation s'impose non seulement dans un rayon de 50 m autour de la construction mais aussi à toute parcelle classée en zone urbaine ou à urbaniser des PLU.

Le risque radon :

La commune de Porto-Vecchio est concernée par un risque potentiel radon élevé (3/3). Un guide de recommandations pour la protection des bâtiments neufs et existants vis-à-vis de ce risque est en annexe du présent règlement.

Article 2- Protection des bâtiments contre le bruit des transports terrestres

L'arrêté préfectoral n°2A-2017-09-25-010 en date du 27 septembre 2017 portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre sur la commune de Porto-Vecchio définit des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre des axes suivants.

Nature de la route	Section	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit
Avenue Georges Pompidou	Intersection rue communale de l'Herminier / Élargissement Port	4	30m
Avenue Georges Pompidou	Élargissement Port / Rétrécissement Port	4	30m
Avenue Georges Pompidou	Rétrécissement Port / Intersection Rue Henry Frenay	4	30m
Avenue Georges Pompidou	Intersection Rue Henry Frenay / Intersection Avenue de Bastia	4	30m
Avenue Jean Jaurès	Rue communale commandant Herminier / Tissu ferme	3	100m

Avenue Jean Jaurès	Fermeture du tissu urbain / Rue Général de Gaulle	3	100m
Route de Bastia	Intersection RT10 / Intersection RD368	4	30m
RT10	Limite 90 km/h Casone / Limite comunale San Gavino/Porto Vecchio	3	100m
RT10	Entrée Trinité RD759 / Limite 30 km/h RD468	4	30m
RT10	Limite 30 km/h RD468 / Limite 50 km/h RD468B	4	30m
RT10	Limite 50 km/h RD468B / Sortie Trinité de PV	4	30m
RT10	Sortie Trinité de PV / Entrée de Porto-Vecchio	3	100m
RT10	Entrée de Porto-Vecchio / Intersection Route de Bastia	4	30m
RT10	Intersection Route de Bastia / Limite 70 km/h 100m RD368	3	100m
RT10	Début Limitation 70 km/h / Début Limitation 50 km/h	3	100m
RT10	Début Limitation 50 km/h / Début Limitation 70 km/h	3	100m
RT10	Début Limitation 70 km/h Giratoire RD159 / Limite 50 km/h Che d'Agnarella	3	100m
RT10	Limite 50 km/h Che d'Agnarella / Giratoire du Maréchal Juin	3	100m
RT10	Giratoire Rte de Bonifacio / D859	3	100m
RT10	Giratoire Rue Maréchal Juin / D768	4	30m
RT10	Limite comunale San Gavino / Porto-Vecchio	3	100m
Rue du 9 septembre 1943	Quai pascal Paoli / Rue Maréchal Juin	4	30m
Rue Giudice de Cinarca	Intersection RD368 / Intersection Chemin Baccaghuj	4	30m
Rue Giudice de Cinarca	Intersection Rue Scamaroni / Intersection Général de Gaulle	3	100m
Rue Giudice de Cinarca	Intersection Chemin Baccaghuj / Intersection Rue Scamaroni	4	30m
Rue J.A. Nau	Élargissement voie / Quai paoli	4	30m
Rue Maréchal Juin	Intersection Rue 9 septembre 1943 / Intersection RD659	4	30m
Rue Pasteur	Intersection Rue Général Leclerc / Virage serré	3	100m
Rue Pasteur Rue J.A. Nau	Virage serré / Élargissement voie	4	30m

Pour les infrastructures routières, les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale et d'hébergement touristique à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne	Niveau sonore au point de référence en période nocturne
1	83 dB(A)	78 dB(A)
2	79 dB(A)	74 dB(A)
3	73 dB(A)	68 dB(A)
4	68 dB(A)	63 dB(A)
5	63 dB(A)	58 dB(A)

Les autorisations d'occupation du sol pourront être refusées ou accordées sous réserve de prescriptions spéciales si les dispositions retenues ne sont pas suffisantes. Ainsi, les demandes de permis de construire portant sur des constructions situées dans les secteurs affectés par le bruit devront préciser pour chaque façade le niveau sonore au point de référence en période diurne et nocturne.

La carte du classement sonore des infrastructures routières sur la commune est annexée au présent règlement.

Article 3- Lutte contre la prolifération des moustiques

Le moustique *Aedes albopictus*, communément appelé « moustique tigre », potentiellement vecteur de maladies, est durablement installé en Corse depuis 2006. La lutte contre celui-ci et d'autres espèces de moustiques, passe par la lutte contre les gîtes larvaires (eau stagnante).

Dans ce cadre, l'ensemble des constructions ne doivent pas être source de création de gîtes. Il conviendra en particulier de bien étudier la conception d'éléments tels que les toits-terrasse, les terrasses sur plots, les siphons de sol, vides sanitaires, gouttières, chéneaux, etc. qui peuvent être une source importante de gîtes. En parallèle, les différents gestionnaires de bâtiments doivent veiller au bon entretien de ceux-ci afin d'éviter la stagnation de l'eau.

CHAPITRE VI - SERVITUDES ET PRESCRIPTIONS GRAPHIQUES

Article 1- Hauteur

La planche du règlement graphique des hauteurs délimite des zones dans lesquelles les constructions devront respecter la hauteur et le nombre de niveaux maximal autorisé. La hauteur correspondant à ces niveaux est y définie ci-dessous :

- RDC : les constructions limitées au rez-de-chaussée ne pourront comporter qu'un seul niveau, et auront une hauteur de façade maximale de 3m50 à l'égout et 4m à l'acrotère ;
- R+1 : les constructions limitées au R+1 ne pourront comporter que deux niveaux, et auront une hauteur de façade maximale de 6m ;
- R+2 : les constructions limitées au R+2 ne pourront comporter que trois niveaux, et auront une hauteur de façade maximale de 9m ;
- R+3 : les constructions limitées au R+3 ne pourront comporter que quatre niveaux, et auront une hauteur de façade maximale de 12m.

La hauteur de façade s'entend à l'égout du toit, confère schéma de l'article *Définitions et conditions de mesure*.

En toutes zones, la hauteur des annexes des constructions à usage d'habitation est limitée à 3m. Pour les secteurs d'OAP, les hauteurs spécifiées dans le document d'OAP priment sur la planche des hauteurs.

En l'absence d'indication sur la planche graphique, se reporter au règlement spécifique à chaque zone.

En cas de majoration de hauteur accordée à une construction, celle-ci n'est pas cumulable avec une majoration de la surface de plancher, y compris pour les locaux à usage commercial.

En cas de R+4 partiel, les constructions devront respecter une hauteur de façade maximale de 15m. Pour rappel, lorsque le 4e niveau est atteint, celui-ci devra obligatoirement être partiel, dans la limite maximale de 60% de l'emprise au sol de la construction.

Article 2- Servitudes non aedificaendi et non altius tollendi

Le règlement graphique délimite une servitude non aedificandi et une servitude non altius tollendi de manière à préserver les perspectives sur le Bastion.

Dans le périmètre de la servitude non aedificandi, toutes constructions sont interdites.

Dans le périmètre de la servitude non altius tollendi, la surélévation des constructions est interdite.

Article 3- Emplacements réservés

Le règlement graphique délimite, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, des emplacements réservés destinés à la réalisation ou à la modification de voies et ouvrages publics, d'installations d'intérêt général, d'espaces verts ou d'espaces nécessaires aux continuités écologiques.

Sur les parties de terrain grevées d'un emplacement réservé :

- seules peuvent être autorisées, à titre précaire, les constructions et installations compatibles avec la destination de l'emplacement réservé ;
- aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée pour une construction, une installation ou un aménagement de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse la réalisation de l'opération ayant motivé la création de l'emplacement réservé ;

- les places de stationnement exigées par le présent règlement ne peuvent y être implantées, sauf lorsque l'emplacement réservé est destiné à la réalisation d'un parc de stationnement et avec l'accord du bénéficiaire de cet emplacement.

Pour l'application des dispositions du présent règlement, les surfaces grevées d'un emplacement réservé ne sont pas prises en compte dans le calcul :

- de l'emprise au sol maximale ;
- des surfaces d'espaces verts et de pleine terre.

La liste et les caractéristiques des emplacements réservés figurent dans l'annexe intitulée « **Liste des emplacements réservés** ».

Article 4- Secteurs et servitudes de mixité sociale

Conformément aux possibilités offertes par l'article L.151-15 du Code de l'Urbanisme, le P.L.U. délimite au plan de zonage, dans les zones urbaines et à urbaniser, des secteurs soumis à une servitude de mixité sociale. Les règles de mixité sociale attachées à ces servitudes, sont définies dans la pièce « Secteurs de mixité sociale » en annexe du règlement.

Article 5- Servitude de résidence principale

Conformément aux dispositions de l'article L.151-14-1 du Code de l'Urbanisme le P.L.U. délimite au plan de zonage des secteurs dans lesquels toutes les constructions nouvelles de logements sont à usage exclusif de résidence principale.

Article 6- Espaces Stratégiques Agricoles

Le règlement graphique délimite les Espaces Stratégiques Agricoles en compatibilité avec les dispositions du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de Corse (PADDUC).

Article 7- La bande littorale des 100m

La bande littorale des 100m est délimitée sur la planche du règlement graphique des plages. En dehors des zones urbaines, dans le périmètre de la bande littorale des 100m, tout changements de destination, toutes constructions et installations sont interdites, à l'exception des constructions et installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité de l'eau, et des routes nécessaires à ces services publics et activités.

Article 8- Plages et Domaine Public Maritime

Sur le Domaine Public Maritime :

- toute installation ou occupation du sol devra faire l'objet d'une autorisation d'occupation préalable délivrée par le préfet de Corse du Sud ;
- toutes constructions en dur et permanentes sont interdites ;
- toutes les installations autorisées doivent être démontables ;
- l'aménagement de parcs de stationnement est interdit.

Conformément au PADDUC, la planche du règlement graphique des plages délimite 4 types de plages :

- les plages naturelles ;
- les plages naturelles fréquentées ;
- les plages semi-urbaines ;
- les plages urbaines.

Ne sont visées par cette cartographie et les prescriptions associées, que les plages, et non l'ensemble du DPM et des côtes. Selon leur typologie, les plages ne pourront recevoir que les occupations du sol suivantes :

Les plages naturelles

Les seuls ouvrages autorisés sont :

- ceux destinés à faciliter ou sécuriser l'accès du public, ou à orienter ce dernier afin de protéger les sites ;
- la mise en place de récifs artificiels et de dispositifs permettant de favoriser la biodiversité, lorsqu'ils ne sont pas consubstantiels à d'autres aménagements ;
- les équipements nécessaires aux cultures marines, mais pas les installations à terre ;
- l'entretien et l'aménagement du sentier du littoral et des servitudes transversales de passage piéton ;
- sous réserve qu'ils ne compromettent pas la qualité paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux, les cheminements piétonniers et accès pour les véhicules d'intervention d'urgence, les postes d'observation de la faune, ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours.
- la réfection des bâtiments existants ;
- les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine bâti reconnus par un classement au titre de la loi du 31 décembre 1913 ou localisés dans un site inscrit ou classé au titre des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- les équipements indispensables aux services publics qui, sauf impossibilités techniques, seront enfouis.

Dans les zones AR et NR, les autres aménagements légers prévus à l'article R.121-5 du code de l'urbanisme ne pourront se faire qu'à l'arrière de la plage.

Les plages naturelles fréquentées

Hors zones NR et AR, en plus des aménagements autorisés pour les plages naturelles, y sont autorisés :

- le stationnement d'embarcations et l'entreposage de matériel de loisirs non motorisés.
- dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture, les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes et que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques ;
- les équipements réversibles constituant des pontons-débarcadères partagés, réservés à l'embarquement et au débarquement de personnes et à l'exclusion de tout amarrage de longue durée. Les règlements de police attachés à ces équipements préciseront les conditions d'utilisation de ces débarcadères, en particulier la durée maximale d'amarrage ;
- les équipements amovibles saisonniers destinés à faciliter l'accès à la plage des personnes à mobilités réduites ou faisant fonction de cales de mise à l'eau temporaire (« tapis » de mise à l'eau). Les règlements de police attachés à ces équipements préciseront leurs conditions d'utilisation, et en particulier, la durée d'occupation.
- les zones de mouillages organisées :
 - o lorsqu'elles permettent d'améliorer la gestion du site et de diminuer l'impact de la fréquentation plaisancière sur le milieu naturel et n'impliquent pas d'autre installation terrestre qu'un aménagement léger et réversible de desserte à terre (de type ponton débarcadère) ; les véhicules nautiques à moteur sont alors

- autorisés uniquement si la zone de mouillage est accompagnée d'un plan de balisage de plage règlementé (chenal d'accès) ;
- Et sous réserve qu'elles répondent aux orientations du SMVM (cf. volet 1/2 B. axe 5) en matière de gestion et développement des mouillages.
 - sur le DPM des plages, en application de l'article L.4424-12-II du CGCT, les constructions à caractère « réversible » (fondations comprises), non permanentes, destinées à l'accueil du public, à l'exclusion de toute forme d'hébergement et sous réserve de leur intégration au paysage et au site. Par constructions à caractère « réversible », on entend toutes constructions qui, par la nature des matériaux employés et la conception technique, garantissent la restitution à terme des lieux dans leur état naturel. Dans le respect de ces conditions et sous réserve de l'obtention de la ou les autorisations administratives nécessaires, sont autorisées à ce titre les constructions suivantes :
 - les auberges et abris du pêcheur
 - les paillotes et restaurants de plages, à condition :
 - de disposer d'un système de canalisation des eaux usées et d'assainissement adéquat, collectif ou autonome, ou d'un système de stockage et de collecte des eaux usées. Quel que soit le dispositif retenu, en aucun cas il ne devra induire une installation permanente irréversible sur le DPM.
 - de répondre aux besoins du service public balnéaire, ce qui peut se traduire par la mise à disposition du public de douches de rinçage, de sanitaires, de poubelles et accessoires nécessaires à la gestion des déchets, d'autres équipements permettant de diminuer les impacts de la fréquentation touristique sur le site, d'en améliorer la gestion, ainsi que par l'amélioration de l'accès à la plage, ...
 - les bases nautiques légères pour la pratique des sports et petits loisirs nautiques non motorisés (voile, kayak...), à condition :
 - de disposer d'un système de canalisation des eaux usées et d'assainissement adéquat, collectif ou autonome, ou d'un système de stockage et de collecte des eaux usées. Quel que soit le dispositif retenu, en aucun cas il ne devra induire une installation permanente irréversible sur le DPM.
 - de répondre aux besoins du service public balnéaire, ce qui peut se traduire par la mise à disposition du public de douches de rinçage, de sanitaires, de poubelles et accessoires nécessaires à la gestion des déchets, d'autres équipements permettant de diminuer les impacts de la fréquentation touristique sur le site, d'en améliorer la gestion, ainsi que par l'amélioration de l'accès à la plage, ...

Les plages semi-urbaines

Hors zones NR et AR, en plus des aménagements et constructions autorisés pour les plages naturelles et naturelles fréquentées, y sont autorisés :

- le stationnement d'embarcations et l'entreposage de matériel de loisirs ;
- les aménagements légers pour organiser les activités ludiques, physiques et sportives (filet de volley, jeux flottants...) ;
- la mise à disposition de matelas et de parasols, sous réserve :
 - de répondre par ailleurs aux besoins du service public balnéaire ;
 - de ne pas entraver la libre circulation sur la plage et le libre usage par le public d'un espace d'une largeur significative tout le long de la mer ;
 - et de cohabiter avec les autres activités telles que le nautisme, ce, sans remettre en cause la destination fondamentale de la plage.

- les aménagements et installations terrestres relatives à l'exploitation et la gestion des ZMEL ;
- les aménagements destinés à l'apprentissage et la pratique sportive : bases nautiques
 - o Le matériel utilisé peut comprendre tous types de navires et d'engins, y compris ceux destinés à l'encadrement.
 - o Les véhicules nautiques à moteur sont autorisés uniquement s'il existe un plan de balisage de plage règlementé par arrêté du préfet maritime et arrêté du maire (chenal d'accès). Il ne doit en tout état de cause pas être délivré plus d'une seule autorisation par chenal.

Les plages urbaines

Hors zones NR et AR, en plus des aménagements et constructions autorisés pour les plages naturelles, semi-naturelles et semi-urbaines, y sont autorisés les cales de mise à l'eau à haut niveau de service.

Article 9- Les Espaces Boisés Classés (EBC)

Les Espaces Boisés Classés (EBC), classés au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme, y compris les ponctuels, figurant sur le règlement graphique sont soumis aux dispositions du Code de l'urbanisme et du Code forestier. Une partie des EBC délimités au PLU sont des EBC significatifs au titre du L.121-27 du Code de l'Urbanisme.

Article 10- Le patrimoine archéologique

Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux, qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection, et le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique conformément au Code du patrimoine livre V, titre II.

Avant tous travaux affectant le sous-sol dans l'emprise des entités et zones archéologiques, il convient de soumettre ceux et celles relevant du code de l'urbanisme, du code de l'environnement dans le cadre de l'application de la note interministérielle du 3 novembre 2022, à la préfecture de Corse, direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie. En dehors de ces zones, les travaux affectant le sous-sol sont également susceptibles d'impacter le patrimoine archéologique et de faire l'objet de saisine par les services de l'état compétents ou, à l'inverse, de faire l'objet d'une demande volontaire d'avis ou de diagnostic archéologique. Le Code du patrimoine prévoit que certaines catégories de travaux et d'aménagements font l'objet d'une transmission systématique et obligatoire au préfet de région afin qu'il apprécie les risques d'atteinte au patrimoine archéologique et qu'il émette, le cas échéant, des prescriptions de diagnostic ou de fouille. Les catégories de travaux concernés sont : les zones d'aménagement concerté (ZAC) et les lotissements affectant une superficie supérieure à 3 ha, les aménagements soumis à étude d'impact, certains travaux d'affouillement soumis à déclaration préalable et les travaux sur immeubles classés au titre des Monuments Historiques (livre V, article R. 523-4).

Article 11- Le patrimoine bâti

Article L.151-19 du code de l'urbanisme :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur

conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres ».

À ce titre, le PLU identifie plusieurs éléments de patrimoine bâti à préserver, dont la liste est annexée au règlement.

Les éléments de patrimoines bâtis identifiés au patrimoine bâti ne peuvent être modifiés. Ils peuvent toutefois être restaurés. Les démolitions de ces constructions, ou des parties de constructions constitutives de l'originalité et de l'unité de l'édifice sont interdites.

Article 12- Les Espaces Paysagers à Protéger (EPP)

Article L.151-19 du code de l'urbanisme :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres ».

Article L.151-23 du code de l'urbanisme :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ».

Au titre de ces deux articles, le PLU identifie plusieurs secteurs à préserver pour des motifs écologiques, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et des zones humides, et paysagers, et dans lesquels s'appliquent les règles suivantes :

EPP à renaturer et EPP zones humides

Toutes constructions sont interdites dans ces EPP. Les travaux et aménagements dont la nécessité est démontrée sont autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte à leur intégrité, leur unité, leur continuité, leurs caractéristiques essentielles, leur écosystème.... L'intégrité est l'état de quelque chose, qui a conservé sans altération majeure ses qualités écologiques et/ou paysagères et/ou hydrologiques. Ne portent pas atteinte à l'intégrité d'une EPP des travaux, constructions ou aménagements qui ont pour conséquence une légère diminution d'emprise, qui frangent un élément protégé (par exemple une haie bocagère...).

Autres EPP

Les travaux, constructions et aménagements sont interdits dans ces EPP, à l'exception des constructions nécessaires à l'activité agricole ou forestière, sous réserve :

- que leur implantation ne soit pas techniquement possible en dehors de l'EPP ;
- que ces travaux, constructions et installations soient réversibles.

CHAPITRE VII- DEFINITIONS ET CONDITIONS DE MESURE

Article 1- Définition des destinations et sous-destinations des constructions

Une même construction peut avoir plusieurs locaux principaux ayant des destinations et/ou sous-destinations différentes. Toutefois, pour des facilités d'usage, c'est le terme générique « construction » qui est utilisé ci-après (pour définir les destinations et sous-destinations) et dans le règlement des zones.

Pour rappel, les locaux accessoires (annexes) sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal dont ils relèvent.

Exploitation agricole ou forestière (destination)

Exploitation agricole (sous-destination)

Constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Il peut notamment s'agir de constructions destinées à abriter du matériel, des animaux et des récoltes ainsi qu'aux activités directement liées à l'exploitation telles que la vente à la ferme.

En revanche, il ne peut, en aucun cas, s'agir de logements dédiés aux exploitants, à leur famille ou à leurs salariés. Ceux-là sont rattachés à la sous-destination « Logement ».

Exploitation forestière (sous-destination)

Constructions destinées à l'exercice d'une activité forestière. Il peut notamment s'agir de constructions destinées au stockage du bois, des véhicules et des machines.

En revanche, il ne peut, en aucun cas, s'agir de logements dédiés aux exploitants, à leur famille ou à leurs salariés. Ceux-là sont rattachés à la sous-destination « Logement ».

Habitations (destination)

Logement (sous-destination)

Constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « Hébergement ».

La sous-destination « Logement » recouvre notamment :

- les maisons individuelles ;
- les immeubles d'habitat collectifs ;
- les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs telles que les yourtes ;
- les chambres d'hôtes au sens de l'article D.324-13 du Code du tourisme, c'est-à-dire limitées à cinq chambres pour une capacité maximale de 15 personnes ;
- les meublés de tourisme dès lors qu'ils ne proposent pas de prestations hôtelières au sens de l'article 261-D du Code général des impôts, c'est-à-dire au moins trois des prestations suivantes : petit déjeuner, nettoyage régulier des locaux, fourniture de linge de maison et réception, même non personnalisée, de la clientèle ;
- les gîtes, qui sont considérés comme des meublés de tourisme.

Hébergement (sous-destination)

Constructions, à vocation sociale ou commerciale, destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service, comprenant notamment un ou plusieurs espaces communs (réfectoire ou restaurant, blanchisserie, accueil, salle de jeux...) ou qui, à défaut, est connectée à une construction disposant de ces espaces communs.

Cette sous-destination recouvre notamment :

- les maisons de retraite ;
- les résidences universitaires ;
- les foyers de travailleurs ;
- les résidences autonomie ;
- les centres d'hébergement d'urgence ;
- les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- les centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA)...

Est exclue de cette sous-destination toute construction qui répond aux critères précités et qui présente un caractère touristique.

Commerce et activité de service (destination)

Artisanat et commerce de détail (sous-destination)

Constructions destinées :

- à des présentations ou à des activités de vente ou de réparation de biens (dont automobiles, deux-roues...) qui sont ou non fabriqués sur place ;
- ou à des activités de vente de services, notamment à la personne.

Cette sous-destination recouvre donc notamment :

- les commerces de détail (épiceries, supermarchés, hypermarchés...);
- les « drives », c'est-à-dire les points permanents de retrait par la clientèle, d'achats au détail
- commandés par voie télématique, ou organisés pour l'accès en automobile ;
- l'artisanat avec une activité commerciale de vente de biens (boulangerie, charcuterie, poissonnerie...) ou de services (cordonnerie, salon de coiffure...).

Les autres activités artisanales telles que certaines activités du bâtiment et des travaux publics (plombiers, couvreurs, ferronniers...) sont exclues de cette sous-destination. Elles sont rattachées à la sous-destination « Industrie ».

Les activités de vente dédiées essentiellement aux professionnels sont rattachées à la sous-destination « Commerce de gros ».

Restauration (sous-destination)

Constructions destinées à des activités de vente de repas, boissons ou collations, à consommer sur place ou à emporter, et qui sont ou non fabriqués sur place (exemple : restaurants, fast-foods, cafés, salons de thé...).

Commerce de gros (sous-destination)

Constructions destinées à des activités de vente de biens (en partie au moins sur place), destinées essentiellement à des professionnels (artisans de la construction, industriels, commerçants de détail, collectivités...).

Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle (sous-destination)

Constructions destinées à des activités de services dont le fonctionnement repose en grande partie sur l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et, accessoirement, la présentation de biens. Il peut notamment s'agir de banques, assurances, associations, show-rooms, agences immobilières, mutuelles, salles de sport, bowlings, cabinets médicaux et maisons de santé ...

Les espaces de travail partagés (co-working) peuvent aussi être rattachés à cette sous-destination.

En revanche, les sièges bancaires, par exemple, sont exclus de cette sous-destination car leur fonctionnement ne repose que minoritairement sur l'accueil d'une clientèle. Ils sont rattachés à la sous-destination « Bureau ».

Hôtel (sous-destination)

Constructions destinées à l'accueil de touristes dans des hôtels, c'est-à-dire des établissements commerciaux qui offrent à une clientèle de passage qui, sauf exception, n'y élit pas domicile, des chambres ou des appartements meublés en location, ainsi qu'un certain nombre de services.

Cette sous-destination recouvre donc notamment :

- les hôtels ;
- les appart-hôtels ;
- les auberges de jeunesse...

En revanche, ne sont pas considérés comme « Hôtel » mais sont rattachés à la sous-destination « Logement » :

- les chambres d'hôtes au sens de l'article D.324-13 du Code du tourisme, c'est-à-dire limitées à cinq chambres pour une capacité maximale de 15 personnes ;
- les meublés de tourisme dès lors qu'ils ne proposent pas de prestations hôtelières au sens de l'article 261-D du Code général des impôts, c'est-à-dire au moins trois des prestations suivantes : petit déjeuner, nettoyage régulier des locaux, fourniture de linge de maison et réception, même non personnalisée, de la clientèle ;
- les gîtes, qui sont considérés comme des meublés de tourisme ;
- toutes autres résidences chez l'habitant.

Autres hébergements touristiques (sous-destination)

Constructions autres que les hôtels, destinées à accueillir des touristes, notamment les résidences de tourisme et les villages de vacances, ainsi que les constructions dans les terrains de camping et dans les parcs résidentiels de loisirs.

Cette sous-destination recouvre donc notamment :

- les résidences de tourisme ;
- les centres de villégiature ;
- les centres de vacances...

Cinéma (sous-destination)

Constructions répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du Code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.

Équipements d'intérêt collectif et services publics (destination)

Constructions :

- gérées par ou pour une personne publique (personne morale de droit public) ;
- ou destinées à une personne privée qui exerce, au moins pour partie de ses activités, une mission de service public (activité d'intérêt général ou d'utilité publique) et qui est habilitée par une personne publique compétente via un conventionnement, un agrément...

Les équipements (sportifs, de santé, d'enseignement...) qui ne répondent pas à cette définition doivent être rattachés à une destination autre que « Equipements d'intérêt collectifs et services publics ». Par exemple, les constructions destinées à une clinique de chirurgie esthétique ou à la

pratique du football en salle doivent être rattachées à la destination « Commerce et activités de service » et à la sous-destination « Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle ».

Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés (sous-destination)

Constructions destinées à assurer une mission de service public, pouvant être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Il peut s'agir notamment des constructions de l'État, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que des constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.

Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (sous-destination)

Constructions destinées à des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Il peut s'agir notamment des constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, des constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, des constructions industrielles concourant à la production d'énergie.

Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale (sous-destination)

Constructions destinées :

- à des équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ;
- ou à des établissements voués à la petite enfance ;
- ou à des équipements d'intérêts collectifs hospitaliers ;
- ou à des équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.

Salles d'art et de spectacles (sous-destination)

Constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.

Équipements sportifs (sous-destination)

Constructions destinées aux équipements d'intérêts collectifs permettant l'exercice d'une activité sportive.

Il peut s'agir notamment des stades, des gymnases ainsi que des piscines ouvertes au public.

Les « club-houses » qui sont accessoires d'une construction de cette sous-destination sont réputés avoir la même sous-destination.

Autres équipements recevant du public (sous-destination)

Constructions destinées aux équipements accueillant du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ». Il peut s'agir notamment des lieux de culte, des salles polyvalentes, des aires d'accueil des gens du voyage.

Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire (destination)

Industrie (sous-destination)

Constructions destinées :

- à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire ;

- et/ou à des activités industrielles du secteur secondaire, notamment celles produisant des biens matériels par la transformation de matières premières ou de matières premières secondaires ;
- et/ou à des activités de production manuelle, de transformation et/ou de réparation de biens matériels et notamment les activités artisanales affiliées à l'industrie telles que plombiers, couvreurs, ferronniers, ateliers de production (pâtisserie, traiteur...) et de réparation (travail du cuir, électroménager...), qui pour rappel sont exclues de la sous-destination « artisanat ».

Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.

Entrepôt (sous-destination)

Constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique. Cette sous-destination inclut notamment les locaux logistiques dédiés à la vente en ligne et les centres de données.

Bureau (sous-destination)

Constructions destinées à l'accueil des activités :

- de services dont le fonctionnement ne repose globalement pas sur l'accueil d'une clientèle ;
- ou de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaire, secondaire et tertiaire.

Les espaces de travail partagés (co-working) peuvent aussi être rattachés à cette sous-destination.

Centre de congrès et d'exposition (sous-destination)

Constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

Article 2- Définitions et conditions de mesure

Acrotère

Prolongement du mur de façade, masquant un toit plat, situé au-dessus de celui-ci.

Annexe à l'habitation

Une annexe à l'habitation est une construction secondaire, non habitable, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

Abri de jardin

Constructions légères de moins de 20m² de plancher.

Bâtiment

Un bâtiment est une construction couverte et close.

Un bâtiment constitue un sous-ensemble de la notion de construction. Il est réalisé en élévation et peut comprendre un sous-sol. Il est impérativement couvert par une toiture et doté de systèmes de fermeture en permettant une clôture totale.

Ne peuvent donc être considérées comme relevant de la définition du bâtiment les constructions qui ne sont pas closes en raison :

- soit de l'absence totale ou partielle de façades closes ;
- soit de l'absence de toiture ;
- soit de l'absence d'une porte de nature à empêcher le passage ou la circulation (de type galerie), et n'ayant pas pour seul but de faire artificiellement considérer une pièce comme non close.

Changement de destination

La qualification du changement de destination s'apprécie au regard de la définition des destinations et sous destinations, du code de l'urbanisme, mentionnée dans les dispositions générales.

Clôture

Tout ouvrage dont la finalité consiste à fermer l'accès à tout ou partie d'une propriété. Un tel ouvrage n'a pas à être implanté en limite de propriété pour constituer une clôture.

Coupe et abattage d'arbres

La coupe est l'opération présentant un caractère régulier dans le cadre d'opérations de sylviculture. L'abattage présente un caractère occasionnel et plus limité. Ce qui caractérise les actions de coupe et abattage, et ce qui les distingue des opérations de défrichement ou déboisement, c'est que ces opérations ne modifient pas la destination de l'espace considéré qui conserve sa vocation forestière. C'est le cas des coupes rases suivies de régénération et substitution d'essences forestières.

Construction

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

Une piscine est une construction et non un bâtiment. Elle constitue une emprise au sol au sens du présent règlement. Ainsi, elle est soumise à toutes les règles d'occupation du sol du présent règlement et notamment les règles d'implantations par rapport aux limites séparatives qui s'imposent dans chaque zone ou secteur.

Construction existante

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

La preuve de la légalité de la construction devra être apportée dans le cadre de toute autorisation d'urbanisme, soit :

- par tout moyen de preuve justifiant que la construction a été édifiée avant le 15 juin 1943 ;
- par référence aux autorisations d'urbanisme si la construction a été édifiée depuis le 15 juin 1943.

Construction réversible

Construction ou installation conçue pour pouvoir être démontée ou retirée sans démolition, sans altération durable du terrain naturel et sans compromettre la remise en état du site.

Une construction réversible est réalisée sans fondations profondes ni ouvrages permanents de nature à rendre irréversible son implantation. Son retrait permet le rétablissement du terrain dans un état proche de son état initial.

Egout de toiture

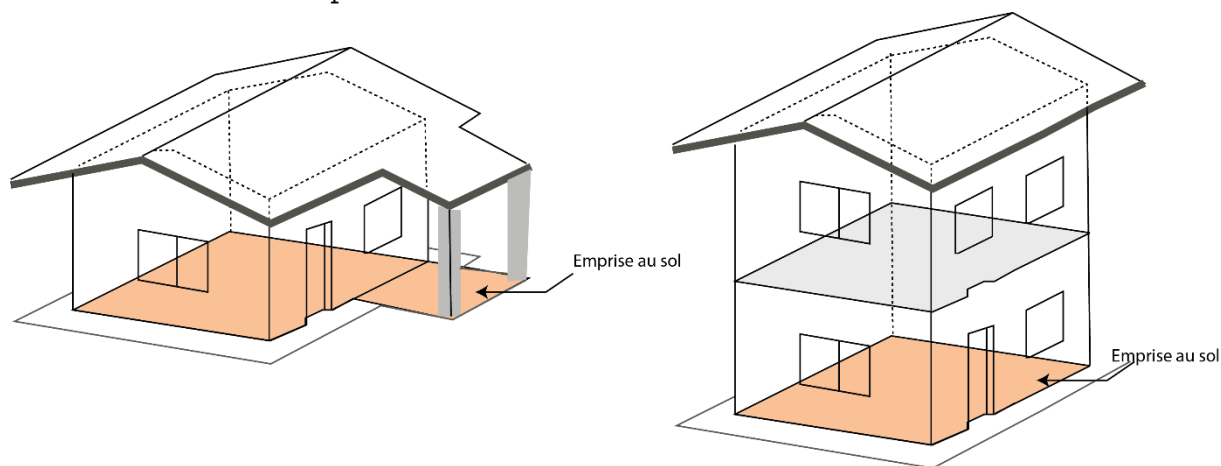
Dans le cas d'une toiture à pentes, l'égout de toiture se situe à l'intersection du mur extérieur non-pignon avec la toiture, en rives de toiture.

Dans le cas d'une toiture terrasse, l'égout de toiture correspond à l'intersection entre le nu supérieur du relevé d'étanchéité de la toiture et la façade, c'est-à-dire à la base de l'acrotère. Il se situe au niveau des exutoires des eaux pluviales de toiture.

Emprise au sol

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Schéma illustratif de l'emprise au sol



Les bassins des piscines et les terrasses de plus de 60 cm sont constitutifs d'emprise au sol.

Dans le cadre d'activités d'hôtel, de résidences de tourisme et de campings, l'emprise au sol des piscines est comprise dans le CES autorisé pour l'ensemble des constructions sur un même terrain.

Les constructions enterrées sous le niveau du terrain naturel ne sont pas constitutives d'emprise au sol.

Les pergolas ouvertes, non closes et constituées d'une couverture ajourée laissant un passage libre de l'eau et de la lumière, ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'emprise au sol, sous réserve que leur surface cumulée n'excède pas **50 m² par habitation**.

Coefficient d'emprise au sol

Le coefficient d'emprise au sol, règlementé à l'article 4 de chaque zone, se calcule de la manière suivante :

$$\text{CES} = \frac{\text{emprise au sol cumulée des constructions sur l'unité foncière}}{\text{surface de l'unité foncière}}$$

Espaces imperméabilisés

Les espaces imperméabilisés sont constitués :

- de l'emprise au sol des bâtiments, à l'exception de celles ouvertes sur tous les côtés ;
- de l'emprise au sol des autres constructions ;
- de la surface des constructions enterrées sous moins de 50 cm de terre végétale ;
- de la surface des espaces aménagés dont le revêtement a un coefficient de perméabilité inférieur à 50%.

Coefficient d'imperméabilisation

Le coefficient d'imperméabilisation, réglementé à l'article 10 de chaque zone, se calcule de la manière suivante :

$$CI = \frac{\text{surface des espaces imperméabilisés sur l'unité foncière}}{\text{surface de l'unité foncière}}$$

Espace perméable

Surface non imperméabilisée permettant l'infiltration naturelle des eaux pluviales dans le sol.

Les espaces perméables comprennent les surfaces en pleine terre ainsi que les surfaces aménagées au moyen de revêtements dont la conception permet une infiltration effective des eaux pluviales dans le sol, sans compromettre les fonctions hydrologiques, biologiques et écologiques de celui-ci.

Encorbellement de façade

Position d'un élément de façade édifié en saillie, en porte à faux, sur un mur principal de façade.

Espaces libres

Les espaces libres correspondent aux espaces ne supportant pas de construction. Sont inclus dans les espaces libres les terrasses, y compris celles situées au-dessus d'une construction enterrée, si elles ne sont pas surélevées de plus de 0,6m du sol.

Espaces verts

Les espaces verts sont les espaces végétalisés de la parcelle, hors emprise au sol des constructions et hors espaces faisant l'objet d'aménagements, perméables ou non.

Les espaces végétalisés d'une épaisseur minimale de 0,5m de terre végétale, recouvrant des constructions souterraines, et notamment les stationnements souterrains, sont également considérés comme des espaces verts.

Espaces verts de pleine terre

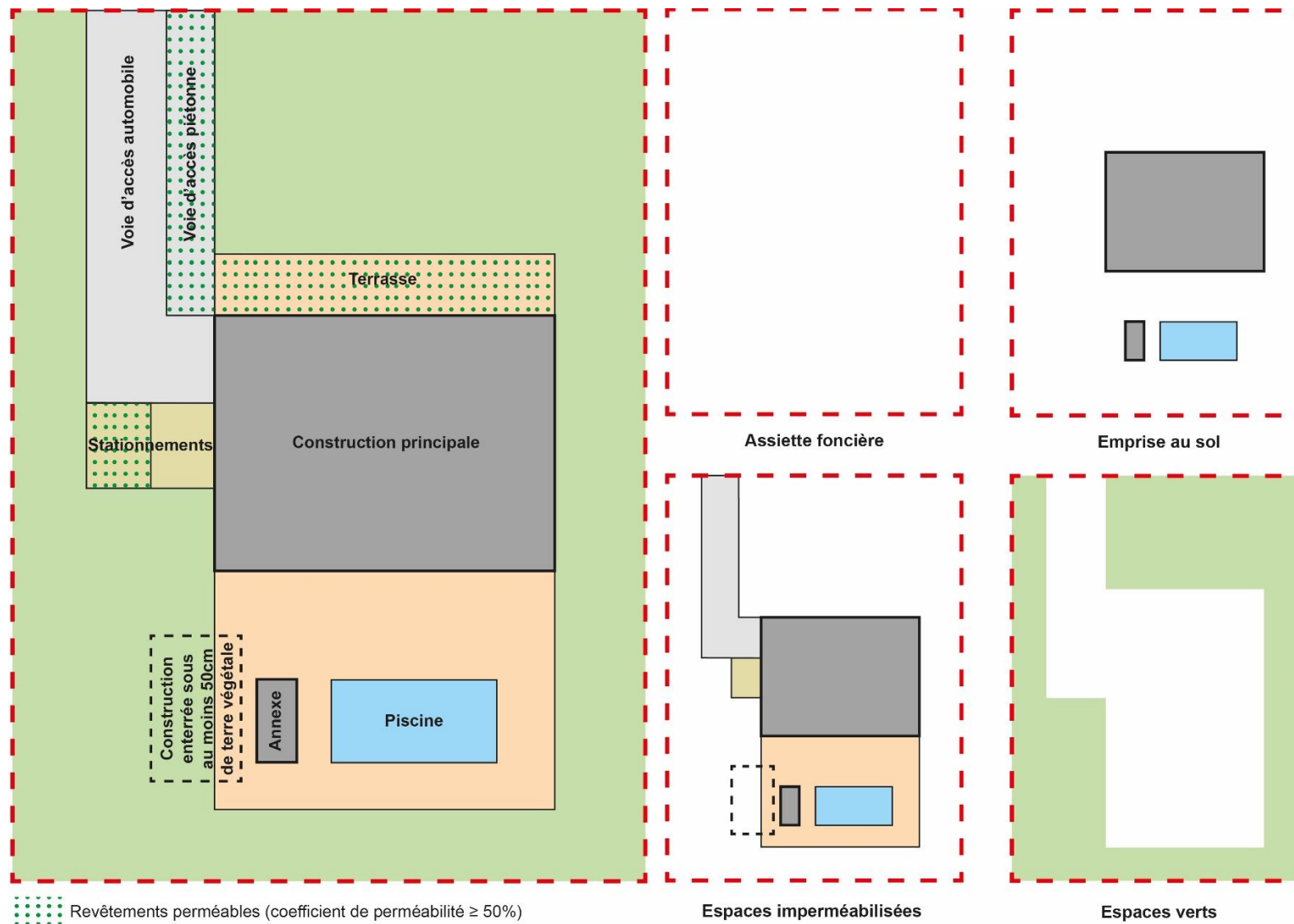
Espaces végétalisés aménagés sur un sol non bâti, non recouvert d'un revêtement ou d'un ouvrage imperméabilisant et permettant le développement des végétaux en pleine terre.

Ils assurent l'infiltration naturelle des eaux pluviales, les échanges avec le sous-sol ainsi que le maintien des fonctions hydrologiques, biologiques et écologiques du sol.

Coefficient d'espaces verts

Le coefficient d'espaces verts, réglementé à l'article 10 de chaque zone, se calcule de la manière suivante : $CEV = \frac{\text{surface des espaces verts sur l'unité foncière}}{\text{surface de l'unité foncière}}$

Schéma de principe explicatif des emprises au sol, espaces imperméabilisés et espaces verts



Extension d'une construction existante

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

Façade

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

Faîtage

Le faitage correspond à la ligne de jonction supérieure des pans de toiture. Le niveau de faitage de toitures à pentes sera pris au point le plus haut de la construction, et a priori de la couverture, non compris les ouvrages techniques saillants.

Garage

Sont considérés comme garages les locaux servant d'abri aux véhicules. Ils sont totalement clos.

Habitations légères de loisirs

Les habitations légères de loisirs sont des constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs.

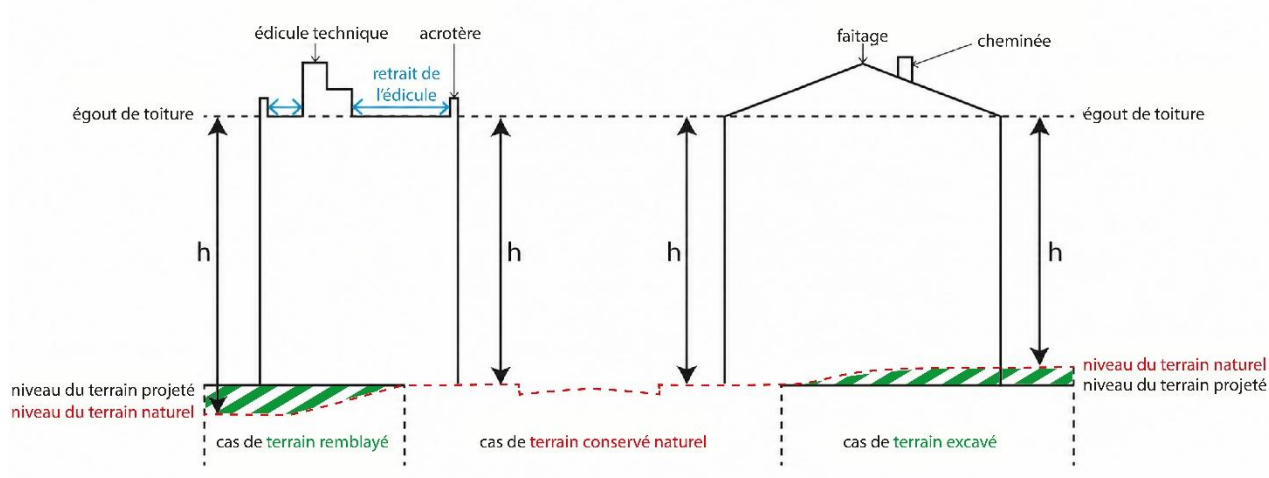
Hauteur de façade

La hauteur de façade h correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale.

Le point le plus haut à prendre comme référence est l'égout de toiture.

Le point bas à prendre comme référence est le niveau du terrain naturel.

Schéma explicatif des conditions de mesure de la hauteur



Limites séparatives

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types : les limites latérales, et les limites de fond de terrain. Ne constitue pas une limite séparative la limite entre l'unité foncière et les voies et emprises publiques.

Linteau :

Un linteau est un élément architectural qui sert à soutenir les matériaux du mur au-dessus d'une baie, d'une porte ou d'une fenêtre.

Logement locatif social

Les logements locatifs sociaux sont ceux qui sont définis à l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation, incluant les centres d'hébergement et de réinsertion sociale.

Marge de recul

Retrait imposé pour l'implantation d'un bâtiment, par rapport à l'alignement, au bord de chaussée ou aux limites séparatives ; cette marge définit une zone dans laquelle il est impossible de construire.

Marquise

Avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Mur de soutènement

Structure ou ouvrage qui soutient le terrain et dont la forme peut être celle d'un mur, ou d'un enrochement.

Opération d'aménagement d'ensemble

Réalisation sur une unité foncière ou plusieurs unités foncières contiguës :

- d'un ou plusieurs aménagements (tels que des chemins d'accès, des espaces verts...) dont au moins une partie de ces derniers sont dédiés à un usage collectif ;
- et/ou de plusieurs bâtiments ou constructions.

Ombrières photovoltaïques

Dispositif destiné à faire de l'ombre support d'un ensemble de panneaux photovoltaïques.

Ordonnancement de façade

Terme propre à l'architecture signifiant l'organisation des différents éléments composant une façade.

Piscine naturelle

Bassin de baignade dont la qualité de l'eau est assurée sans recours à des produits chimiques, au moyen de procédés biologiques et/ou mécaniques fondés notamment sur la filtration par les plantes, les substrats et les micro-organismes. Il comprend une zone de baignade et une zone de régénération ou d'épuration participant au fonctionnement et à l'équilibre écologique du système.

Pour l'application du présent règlement, l'ensemble des surfaces en eau constituant la piscine naturelle, comprenant le bassin de baignade ainsi que la zone de régénération ou d'épuration, est pris en compte dans le calcul de l'emprise au sol.

Plate-forme d'une voie

Partie de la voie utilisée pour la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons. Elle comprend la chaussée et les trottoirs (ou accotements suivant le cas).

Recul ou retrait

Il s'agit de la marge non construite laissée entre la construction et l'alignement de la voie publique ou emprise publique ou, selon le cas, de la limite séparative.

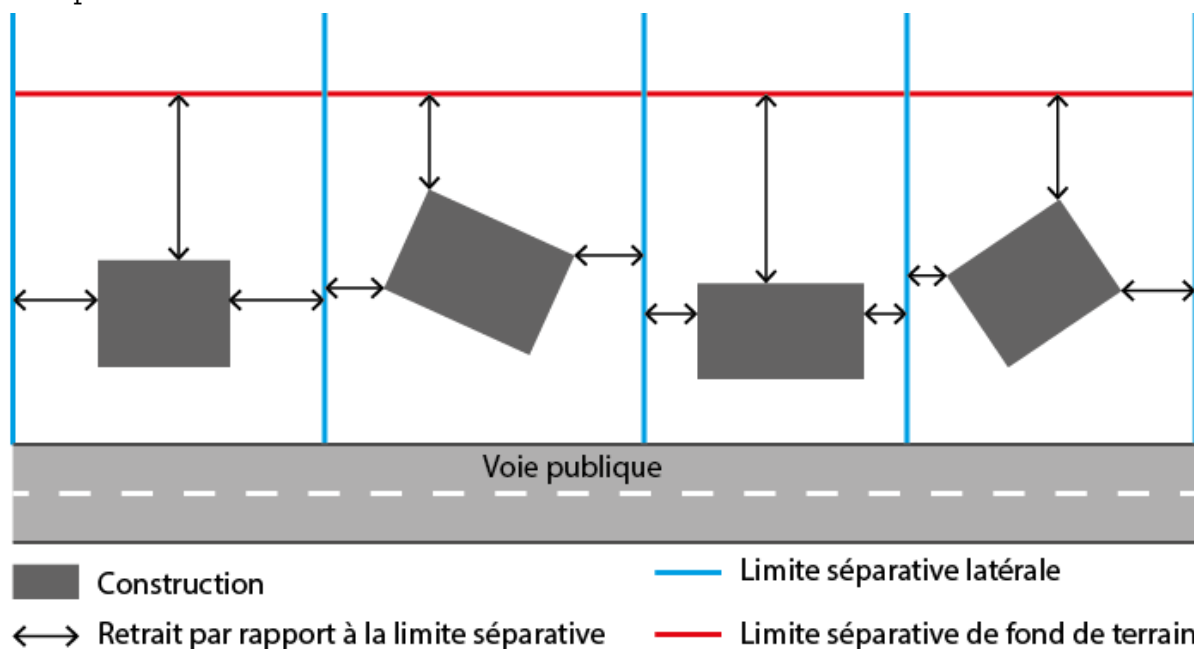
Rénovation d'une construction

Il s'agit de la réfection d'une construction dans son volume existant.

Retrait par rapport aux limites séparatives

Le retrait par rapport aux limites séparatives correspond à la distance minimale, mesurée horizontalement et perpendiculairement à la limite séparative, entre tout point de cette limite et le point le plus proche de la construction.

Ne sont pas comptés dans le calcul du retrait les éléments de modénature, les débords de toiture, ni les parties enterrées des constructions.



Serre

Structure démontable, close ou semi-ouverte, translucide, en verre ou en plastique, soutenue par une structure métallique ou en bois (arceaux ...) et destinée aux pratiques agricoles ou domestiques. Ces dernières ne sont pas considérées comme des annexes dans ce règlement.

Store, banne :

Élément articulé et repliable comportant une toile, destiné à abriter une fenêtre, une vitrine, et qui s'enroule ou se replie vers le haut. Il peut comporter une façade et des joues latérales.

Surface de plancher

Conformément à l'article R111-22 du code de l'urbanisme, la surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.

Terrain d'assiette du projet

Il s'agit de l'ensemble des parcelles contiguës sur lesquelles s'inscrit le projet.

Terrain naturel

Le terrain naturel est le terrain avant toute construction. Lorsqu'il s'agit d'une extension, le terrain naturel est celui qui existe à la date du dépôt du permis de construire.

Terrain projeté

Le terrain projeté est le terrain après réalisation du projet.

Terrassement

Opération qui modifie le terrain naturel par extraction ou remblaiement.

Unité foncière

Îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Voies ou emprises publiques

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant. L'emprise publique correspond

aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

Dispositions applicables aux zones urbaines

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UA

Caractère de la zone

La zone UA correspond aux quartiers anciens de l'agglomération de Porto-Vecchio, composés de la Citadelle, des anciens faubourgs et de leurs extensions. Elle présente une mixité fonctionnelle.

Cette zone comporte 2 secteurs :

- le secteur UAc correspondant au quartier ancien de la Citadelle ;
- le secteur UAb, qui correspond à une extension, à vocation principale résidentielle, plus récente.

Le reste de la zone circonscrit les constructions qui se développent sur les anciens faubourgs de la Citadelle et le long des principaux axes de desserte.

La zone est caractérisée par la prédominance de maisons en pierre, d'architecture traditionnelle à valoriser, pouvant atteindre des hauteurs jusqu'au R+4. Ces maisons sont principalement implantées en ordre continu le long des voies. Le secteur UAb est moins densément bâti, et présente une hauteur de bâti moins élevé.

La zone UA est concernée par :

- le risque feu de forêt ;
- le risque radon.

Cf. Règlement graphique Planches risques et dispositions générales « Prise en compte des risques et nuisances ».

La zone UA est concernée par le périmètre d'Orientations d'Aménagement et de Programmation n°8.

AFFECTATIONS DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Article UA 1 – CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET AFFECTATION DES SOLS

1. Sont précisés dans le tableau suivant :

- les constructions nouvelles autorisées, admises sous condition ou interdites, selon leur destination et sous-destination ;
- les autres activités, usages et affectations des sols autorisés, admis sous condition ou interdits.

Sont autorisés les activités, usages et affectations des sols qui ne sont ni interdits ni admis sous condition dans le présent article.

		UA	UAb	UAc
Destination	Exploitation agricole ou forestière			
Sous-destinations	Exploitation agricole	Interdite	Interdite	Interdite
	Exploitation forestière	Interdite	Interdite	Interdite
Destination	Habitation			

Sous-destinations	Logement	Admise sous condition (cf. article UA 1 §2 . et 3.)	Admise sous condition (cf. article UA 1 §2 .)	Admise sous condition (cf. article UA 1 §2. et 3.)
	Hébergement (non touristique)	Admise sous condition (cf. article UA 1 §2. et 3)	Admise sous condition (cf. article UA 1 §2 .)	Admise sous condition (cf. article UA 1 §2. et 3.)
Destination	Commerce et activité de service			
Sous-destinations	Artisanat et commerce de détail	Admise sous condition (cf. article UA 1 §2. et 4.)	Admise sous condition (cf. article UA 1 §2. et 4.)	Admise sous condition (cf. article UA 1 §2. et 4.)
	Restauration	Admise sous condition (cf. article UA 1 §2 .)	Admise sous condition (cf. article UA 1 §2 .)	Admise sous condition (cf. article UA 1 §2 .)
	Commerce de gros	Interdite	Interdite	Interdite
	Activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Admise sous condition (cf. article UA 1 §2. et 5)	Admise sous condition (cf. article UA 1 §2. et 5)	Admise sous condition (cf. article UA 1 §2. et 5)
	Hôtel	Admise sous condition (cf. article UA 1 §2 .)	Admise sous condition (cf. article UA 1 §2 .)	Admise sous condition (cf. article UA 1 §2 .)
	Autres hébergements touristiques	Interdite	Interdite	Interdite
	Cinéma	Admise sous condition (cf. article UA 1 §2 .)	Admise sous condition (cf. article UA 1 §2 .)	Admise sous condition (cf. article UA 1 §2 .)
Destination	Équipements d'intérêt collectif et services publics			
Sous-destinations	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Admise sous condition (cf. article UA 1 §2 .)	Admise sous condition (cf. article UA 1 §2 .)	Admise sous condition (cf. article UA 1 §2 .)
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Interdite	Interdite	Interdite
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Admise sous condition (cf. article UA 1 §2 .)	Admise sous condition (cf. article UA 1 §2 .)	Admise sous condition (cf. article UA 1 §2 .)

	Salles d'art et de spectacles	Admise sous condition (cf. article UA 1 §2.)	Admise sous condition (cf. article UA 1 §2.)	Admise sous condition (cf. article UA 1 §2.)
	Équipements sportifs	Admise sous condition (cf. article UA 1 §2.)	Admise sous condition (cf. article UA 1 §2.)	Admise sous condition (cf. article UA 1 §2. et 6.)
	Autres équipements recevant du public	Admise sous condition (cf. article UA 1 §2.)	Admise sous condition (cf. article UA 1 §2.)	Interdite
Destination	Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire			
Sous-destinations	Industrie	Interdite	Interdite	Interdite
	Entrepôt	Interdite	Interdite	Interdite
	Bureau	Admise sous condition (cf. article UA 1 §2.)	Interdite	Admise sous condition (cf. article UA 1 §2.)
	Centre de congrès et d'exposition	Admise sous condition (cf. article UA 1 §2.)	Admise sous condition (cf. article UA 1 §2.)	Admise sous condition (cf. article UA 1 §2.)
Destination	Autres activités, usages et affectations des sols			
Sous-destinations	Campings et parcs résidentiels de loisirs	Interdite	Interdite	Interdite
	Ouvertures et exploitations de carrières ou gravières, exploitations du sous-sol	Interdite	Interdite	Interdite
	Aires de gardiennage et d'hivernage de caravanes, camping-cars, bateaux...	Interdite	Interdite	Interdite
	Dépôts et stockages en plein air (autre que les aires d'hivernage)	Interdite	Interdite	Interdite
	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Admise sous condition (cf. article UA 1 §2. et 7.)	Admise sous condition (cf. article UA 1 §2. et 7.)	Admise sous condition (cf. article UA 1 §2. et 7.)
	Affouillements et exhaussements du sol	Admise sous condition (cf. article UA 1 §2. et 8.)	Admise sous condition (cf. article UA 1 §2. et 8.)	Admise sous condition (cf. article UA 1 §2. et 8.)

2. Les constructions ne sont admises que sous condition d'être implantées en dehors de l'emprise des venelles existantes, qui participent à rythmer le profil urbain des rues.

3. En secteurs UA et UAc, les logements, ainsi que les hébergements non touristiques sont autorisés sous condition de ne pas être implantés au rez-de-chaussée des constructions.

4. L'artisanat et les commerces de détail sont admis sous conditions :

- que leur installation ne génère pas de nuisances olfactives, sonores ou d'inconvénients incompatibles avec le voisinage ;
- que les infrastructures existantes ou envisagées (voiries, équipements publics) soient en mesure de supporter les besoins de leur fonctionnement à leur ouverture et à terme ;
- que les locaux ne dépassent pas 200 m² de surface de vente et/ou d'accueil.

5. Les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle sont admis sous conditions de ne pas être une discothèque.

6. Dans le secteur UAc, les équipements sportifs sont admis sous condition de ne pas excéder 200 m² de surface de plancher.

7. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont admises sous condition qu'elles soient nécessaires au fonctionnement des constructions autorisées dans la zone.

8. Les affouillements et exhaussements du sol sont admis à la condition qu'ils soient nécessaires :

- à l'adaptation au terrain des constructions autorisées dans la zone ;
- ou à l'aménagement de dispositifs techniques induits par ces constructions ;
- et qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux pluviales et ne portent pas atteinte au caractère du site.

Article UA 2 – ÉVOLUTION DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Pour les constructions existantes légalement édifiées à la date d'approbation du PLU, les changements de destination et les extensions sont autorisés, sous réserve que la nouvelle destination soit autorisée dans la zone.

Article UA 3 – MIXITÉ FONCTIONNELLE

La mixité fonctionnelle imposée par les OAP devra être respectée.

En absence d'indication dans les OAP, la mixité fonctionnelle n'est pas réglementée.

VOLUMÉTRIE DES CONSTRUCTIONS

Article UA 4 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol n'est pas réglementée, sauf dans les cas suivants :

- en secteur UAb, dans lequel l'emprise au sol des constructions ne devra pas excéder 50% de la surface du terrain.

- Sur le front bâti ouest de la rue des Oliviers, les constructions doivent être implantées à l'alignement de la voie. Leur profondeur maximale est fixée à 16,00 mètres, mesurée à partir de l'alignement.

Cette disposition vise à préserver les jardins situés en fond de parcelle. Les principes d'aménagement sont précisés dans le guide conseil annexé au présent règlement.

Les constructions existantes qui ne répondent pas à ce critère peuvent être réhabilitées et renouvelées.

Article UA 5 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1. Règle générale

Les constructions nouvelles doivent présenter une hauteur à l'égout comprise entre celles des constructions limitrophes implantées sur les propriétés voisines, dans le respect des hauteurs maximales fixées par le règlement graphique, lorsqu'elles sont définies.

Lorsque la parcelle ne comporte qu'une seule construction limitrophe ou qu'aucune construction limitrophe n'existe, la hauteur de la construction est déterminée au regard des hauteurs dominantes de la séquence bâtie dans laquelle elle s'insère et, le cas échéant, des dispositions du règlement graphique.

Afin de préserver la lecture du parcellaire ancien et le rythme des fronts bâtis, la hauteur de la construction projetée doit présenter un décroché d'au moins **0,60 mètre** par rapport à l'une des constructions limitrophes.

2. Cas particuliers

2.1. Démolition-reconstruction

En cas de démolition suivie de la reconstruction d'un bâtiment légalement édifié, la hauteur de la construction reconstruite peut être égale à celle du bâtiment démoli, sous réserve de son insertion dans le tissu urbain et du respect des autres dispositions du présent règlement.

2.2. Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Dans les secteurs couverts par une orientation d'aménagement et de programmation, les dispositions de l'OAP relatives à la hauteur des constructions s'appliquent.

3. Dispositions particulières

3.1. Surélévation des constructions existantes

Les constructions existantes peuvent être surélevées lorsque :

- la surélévation respecte les caractéristiques architecturales du bâtiment et son insertion dans la séquence bâtie ;
- elle ne porte pas atteinte au paysage urbain ;
- elle maintient un décroché d'au moins **0,60 mètre** avec l'une des constructions limitrophes afin de préserver la lisibilité du parcellaire.

3.2. Secteur UAb

Sur le front bâti ouest de la rue des Oliviers, les constructions sont limitées à **R+2**.

Pour les constructions implantées sur les rues Général Leclerc et Giudice di Cinarca, dont les façades arrière donnent sur la rue des Oliviers, la façade sur cette dernière est limitée à **R+2**. Cette hauteur constitue la hauteur maximale autorisée à l'égout des façades donnant sur la rue des Oliviers.

Les constructions existantes qui ne respectent pas ces dispositions peuvent faire l'objet de travaux de rénovation, de réhabilitation ou de restauration.

3.3. Secteur UAc

Les constructions nouvelles doivent présenter une hauteur compatible avec les hauteurs dominantes de la séquence bâtie et le profil urbain de la rue.

La hauteur des constructions existantes ne peut être modifiée, sauf :

- lorsqu'il s'agit de restituer un état antérieur avéré, conforme à la composition architecturale d'origine ou à un état historique documenté ;
- lorsque la modification participe à la restauration ou à la mise en valeur de la qualité architecturale du bâtiment et améliore son insertion dans le tissu urbain.

3.4. Ensembles bâtis protégés

Les ensembles bâtis identifiés au titre de l'article **L.151-19** du Code de l'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune modification de leur hauteur.

Ils peuvent toutefois faire l'objet de travaux de restauration, de réhabilitation ou de mise en valeur, sans modification de leur volumétrie en hauteur.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Article UA 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. Les nouvelles constructions et les extensions de constructions existantes respecteront de manière conforme les retraits imposés dans les orientations d'aménagement et de programmation sectorielles et thématiques.

2. En l'absence d'alignement ou de retrait défini par les OAP, les constructions doivent être édifiées à la limite de l'alignement des voies et emprises publiques.

Toutefois, des ruptures d'implantation à l'alignement sont admises pour une construction ou partie de construction si les constructions limitrophes existantes à la date d'approbation du PLU sont déjà implantées différemment de la règle. L'implantation des constructions sera alors établie en continuité des façades voisines, dès lors que ces ruptures sont justifiées et traitées de façon à préserver le patrimoine architectural et urbain de la ville ou dans le but d'une harmonisation avec une construction limitrophe. Il peut s'agir notamment de retraits constituant des terrasses au dernier niveau de la construction.

Lorsque le terrain d'assiette est situé à l'angle de deux voies ou entre deux voies, dans l'objectif de permettre une meilleure insertion de la construction sur le terrain.

3. Les étages peuvent être implantés en retrait de cet alignement sous réserve de leur bonne insertion dans le paysage urbain ou pour tenir compte des constructions voisines, le rez-de-chaussée étant implanté à l'alignement des voies et emprises publiques.

Sur les rues Maréchal Leclerc, Jean-Jaurès, Général De Gaulle, Daniel Casanova, Fred Scamaroni, cours Napoléon et rue Pasteur, seul le volume du dernier niveau d'une construction pourra s'inscrire en retrait de la façade.

4. Les balcons sont autorisés en surplomb du domaine public au-delà d'une hauteur de 4,90m par rapport au terrain naturel et sur une profondeur maximale de 1,50m. En secteur UAc cette largeur sera de 1,00m. Si les balcons existants des constructions voisines présentent une

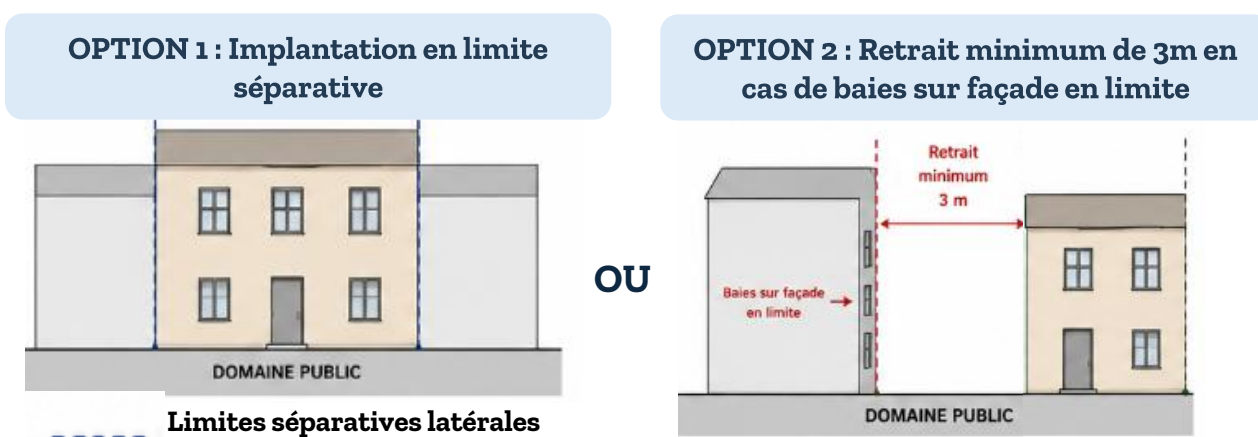
profondeur supérieure à 1,50m, une largeur supérieure de l'ouvrage pourra être acceptée, si cette disposition n'altère pas la composition de la rue.

Article UA 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

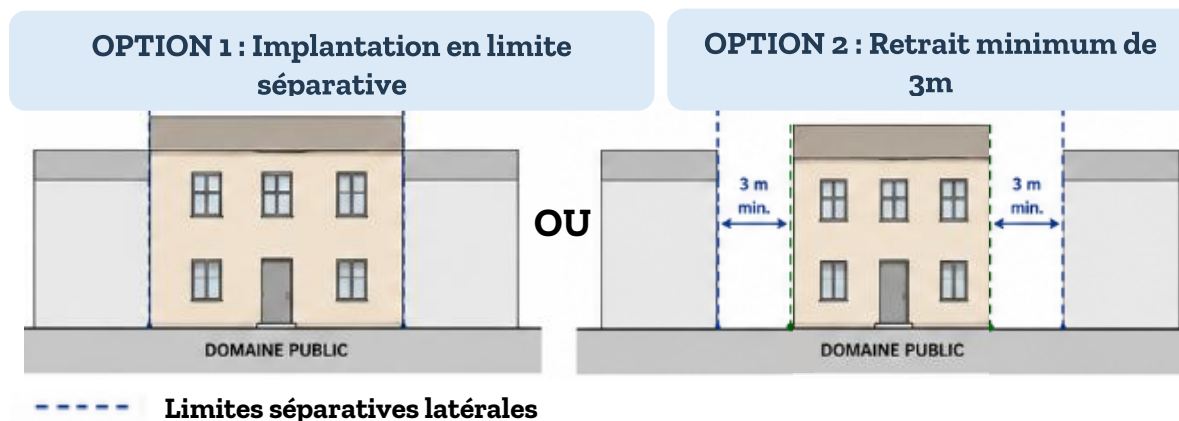
1. Implantation par rapport aux limites séparatives latérales :

Les constructions doivent s'implanter en ordre continu d'une limite séparative latérale à l'autre sur le domaine public.

Si la construction voisine dispose de baies sur sa façade en limite séparative, la construction devra s'implanter avec un retrait minimum de 3 mètres par rapport à cette limite.

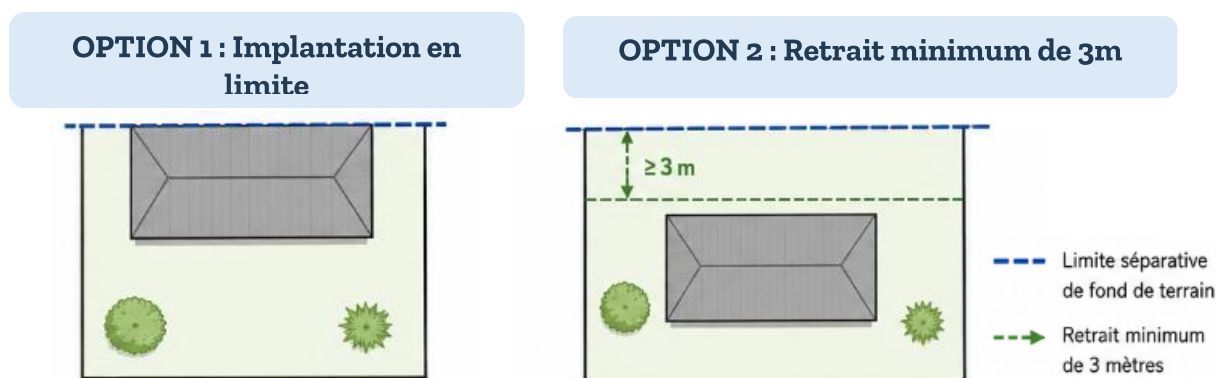


Dans le secteur UAb : Les constructions pourront être implantées sur les limites séparatives latérales, ou ménager un retrait de minimum 3 mètres par rapport à ces limites.



2. Implantation par rapport aux limites séparatives de fond de terrain :

Les constructions pourront être implantées soit en limite, soit avec un retrait minimum de 3 mètres exception faite de la partie ouest de la rue des Oliviers où l'implantation du bâti est règlementée.



Dans le secteur UAc : Non règlementé

Article UA 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UN MÊME TERRAIN

Non règlementé.

QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Article UA 9 – QUALITÉ DES CONSTRUCTIONS

1. Volumétrie et façades

Le projet devra assurer :

- La préservation du caractère architectural du centre ancien et il sera présenté des insertions permettant de juger de l'intégration du projet dans le plan d'épannelage des constructions avoisinantes.
- La recherche d'une certaine unité de volume, de proportions, de matériaux. Est interdit tout pastiche d'architecture étranger à la région. L'aspect général des constructions, devra s'harmoniser par la composition générale des façades, par leurs aspects, avec la typologie architecturale dominante des ensembles bâtis du centre-ville. Un relevé topographique et des coupes de terrassement du terrain devront être joints à la demande de permis de construire, afin de pouvoir apprécier l'adaptation au terrain naturel du projet.

Les volumes des constructions devront être simples pour respecter la silhouette de l'ensemble urbain.

Les façades présenteront plus de surface de maçonnerie que de surfaces de percements.

Les balcons filants sont autorisés dans la limite de 10m de long.

Dans le secteur UAc :

On s'attachera à supprimer les éléments ou édicules en saillie de façade et à les intégrer par un travail de recomposition architecturale.

Sont interdits :

- Les modifications et transformations de façades et toitures qui seraient de nature à porter atteinte à la composition originelle, sauf restitution d'un état initial connu ou amélioration de l'aspect architectural. Dans ce cas un document où des extraits d'archives devront être présentés pour permettre de motiver l'autorisation.

- Les extensions et ajouts susceptibles d'altérer l'originalité de la composition architecturale, de supprimer des détails ou parements originaux.
- La suppression de la modénature, des accessoires liés à la composition des immeubles (encadrement des portails d'entrée, corbeaux en pierre de taille, bandeaux moulurés marquant les niveaux ou corniche maçonnée moulurée, oculus..., etc....).
- La suppression et l'altération des menuiseries dont la forme, les proportions et les matériaux s'inscrivent dans la composition de l'immeuble.

Peuvent être demandées :

- La restitution d'un état antérieur connu ou « retrouvé » à valeur historique.
- La reconstitution d'éléments architecturaux tels que moulures, entourages de baies, dans la mesure de leur nécessité pour la mise en valeur de la composition architecturale.
- La suppression des éléments superflus et des adjonctions portant atteinte à l'intégrité de la façade ; ces éléments extérieurs peuvent être des équipements techniques, des canalisations (hors descentes pluviales), des câbles en façade, des vérandas, loggias ou édicules, des auvents, des volets roulants, etc. dont la disposition ne fait pas partie de la spécificité historique ou architecturale, ou sont de mauvaise qualité.

2. Ouvertures en façade :

Les ouvertures de façades seront plus hautes que larges.

L'unité des percements sera recherchée et chaque façade ne pourra présenter un échantillonnage disparate de baies et ouvertures. Cependant, notamment pour des raisons de performances énergétiques, il peut être autorisé des baies vitrées plus importantes, sous réserve d'une bonne adaptation de la construction à l'environnement immédiat, sauf en secteur UAc.

Aucune véranda, loggia, aucun volet roulant ne viendra fermer les avancées de façades.

Les ouvertures de façades devront respecter les servitudes de vues et de jours en limites séparatives rappelées au guide conseil en annexe du règlement p9.

Les ouvertures sont interdites sur les façades implantées en limite séparative sauf reconstruction à l'identique.

Dans le secteur UAc, sur les façades donnant sur le port (façade est de la citadelle), les ouvertures de façades horizontales sont interdites : les baies présenteront un découpage vertical.

3. Toitures et couvertures :

Les toitures seront constituées de deux pans. Elles auront une pente maximale de 30%.

Les toitures terrasses sont interdites à l'exception des dispositions propres au secteur UAC.

La réfection de terrasses existantes accessibles est autorisée sur présentation de documents permettant de motiver l'autorisation.

Aucune terrasse existante inaccessible ne pourra être aménagée.

Dans le secteur UAc :

- La modification de l'aspect des combles est interdite, sauf restitution d'un état antérieur conforme à la composition architecturale initiale ou d'une époque reconnue propre à l'édifice, ou afin de favoriser une amélioration flagrante de l'aspect de la construction.
- L'altération des pans de toiture par la création de terrasses en creux, dites « tropéziennes » est interdite.
- Pour une meilleure intégration, les ouvertures en toiture doivent être limitées en nombre et en taille. Les dimensions maximales des châssis de toiture doivent être de dimension de 0,80 m x 1,00 m maximum. Ils doivent être encastrés dans le plan de la couverture, en pose plus haute que large, sans débord ni costières apparentes et implantés dans l'axe des

trumeaux ou des ouvertures de la façade. Les volets extérieurs de châssis de toit sont proscrits.

- Les souches de cheminées existantes sont à conserver. Les souches de cheminées qui seront créées doivent être simples et traitées en même matériau que les façades de la construction. Des toitures terrasses peuvent être autorisées dans le cadre d'une restitution motivée ou documentée des immeubles ou parties d'immeubles ou pour la restauration de constructions existantes.

4. Matériaux :

4.1 Revêtement de façades :

La zone est caractérisée par la présence de façades en maçonnerie de blocs de granit taillés, dont la préservation et la mise en valeur doivent être recherchées.

Les façades peuvent être laissées en pierre apparente ou revêtues d'un enduit. Les enduits doivent présenter une teinte s'inscrivant dans la palette chromatique des roches et terres environnantes, conformément aux préconisations du guide conseil annexé au présent règlement. Les teintes blanches ainsi que les couleurs vives sont interdites.

Les parements en pierre locale sont autorisés. Ils doivent être réalisés avec une épaisseur et une mise en œuvre assurant un aspect conforme à celui des maçonneries traditionnelles en pierre.

Sont interdits :

- les imitations de matériaux (faux moellons, fausses briques, faux pans de bois, etc.) ;
- les enduits au ciment, les enduits peints, les mouchetis à la tyrolienne ou au balai, les enduits dits « décoratifs » ;
- les briques apparentes destinées à être enduites, les agglomérés de ciment apparents ainsi que les maçonneries en moellons rejointoyés non enduits.

Dans le secteur UAc, les façades sont réalisées en pierre de granit gris local ou revêtues d'un enduit dont la teinte est conforme aux préconisations du guide conseil annexé au présent règlement. Les matériaux employés doivent être compatibles avec les caractéristiques architecturales des constructions traditionnelles. Les façades enduites sont réalisées au moyen d'enduits à base de chaux naturelle.

4.2 Revêtement de toitures :

Les seuls matériaux de couverture autorisés sont les tuiles rondes, ou tuiles canal, de teinte rouge uniforme sauf en toitures terrasses existantes.

5. Menuiseries et fermetures :

Les teintes des menuiseries et éléments de fermeture s'inscriront dans les éléments portés dans le guide conseil jointe en annexe. cf guide conseil en annexe du règlement p22.

Le vitrage doit être de type verre blanc. Sont interdits les vitrages-miroir, l'occultation par vitrophanie à motifs ou par écran vidéo.

6. Garde-corps :

Ils seront constitués soit de ferronnerie verticale posée sur dalle de balcon, soit d'une ferronnerie sur allège maçonnée, soit maçonnés. La teinte des éléments de ferronnerie s'inscrira dans le nuancier des menuiseries du guide conseil porté en annexe p22.

Les garde-corps transparents (vitre ou plastique) sont interdits.

En secteur UAc, les garde-corps doivent être à barreaudage, ou éléments de ferronnerie, verticaux surmontés d'une lisse carrée ou arrondie sur le dessus et traité dans une teinte ombrée.

7. Installation de sécurité et protection :

Les rideaux de protection doivent être rabattables sur les côtés dans le tableau de la vitrine ou de la porte.

Les stores et bannes : Les stores et bannes peuvent être utilisés s'ils sont mobiles (stores fixes interdits). Les bannes couvrent le linéaire des baies en rez-de-chaussée.

Les stores s'inscrivent dans le tableau des baies et par baie. Les stores ou bannes « en corbeille » sont interdits.

Les stores et bannes doivent être de teinte unie sans motif. Une seule couleur sera autorisée, choisie en harmonie avec la teinte de la façade de l'immeuble (matériaux, peintures). Sont interdits les joues et fermetures latérales et frontales.

8. Intégration et implantation des dispositifs techniques :

Se référer aux prescriptions relatives aux « Intégration et implantation des dispositifs techniques » définies dans les dispositions générales au chapitre IV article-2.

9. Les clôtures :

Se référer aux prescriptions relatives aux clôtures définies dans les dispositions générales.

Article UA 10 – QUALITÉ DES ESPACES LIBRES

1. Dans le secteur UAb, les espaces verts de pleine terre devront représenter une surface d'a minima 20% du terrain d'assiette.

2. Les aires de stationnements publiques et des opérations d'ensemble seront plantées a minima d'1 arbre à haute tige pour 4 places de stationnement. Les aires de stationnement présenteront un revêtement perméable.

3. Motifs paysagers, plantations, surfaces libres de constructions :

Se référer aux prescriptions relatives « Motifs paysagers, plantations, surfaces libres de constructions » définies dans les dispositions générales.

Article UA 11 – STATIONNEMENT

1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques, sur le terrain d'assiette du projet.

Lorsque la réalisation des places de stationnement sur le terrain d'assiette est rendue impossible en raison de contraintes techniques, architecturales ou patrimoniales, les places exigées peuvent être aménagées sur un autre terrain situé dans un rayon maximal de **500 mètres** du projet, sous réserve que le pétitionnaire justifie de leur disponibilité durable.

2. **En zone UA, à l'exception du secteur UA c, aucune place de stationnement n'est exigée pour les opérations comportant moins de cinq logements.**

Pour les opérations comportant **cinq logements ou plus**, il est exigé la réalisation d'au moins **une place de stationnement par logement**.

3. Pour les constructions à destination d'hôtel, il est exigé **une place de stationnement automobile par chambre**.

4. **Dans le secteur UAb**, pour les constructions à destination d'artisanat et de commerce de détail ainsi que de restauration, il est exigé **une place de stationnement par tranche entamée de 30 m²** de surface de vente ou d'accueil du public créée.

5. Pour les constructions à destination de bureaux, il est exigé **une place de stationnement par tranche entamée de 30 m²** de surface de plancher créée

ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Article UA 12 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

1. Les constructions ou installations devront être desservies par des voies publiques ou privées adaptées à la destination des constructions qu'elles desservent.
2. Les voies nouvelles auront a minima une largeur de bande roulante de 4,5 mètres pour permettre notamment l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, de sécurité civile et de ramassage des ordures ménagères.
3. Les nouvelles voies en impasse devront permettre le retournement des véhicules de secours sur une aire de manœuvre de caractéristiques suffisantes.

Article UA 13 – DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

1. Eau potable :

Les constructions nouvelles doivent être raccordées, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un réseau privé, au réseau public de distribution d'eau potable. Les branchements et les canalisations devront être de caractéristiques suffisantes et constituées de matériaux non susceptibles d'altérer de quelque manière que ce soit les qualités de l'eau distribuée.

2. Assainissement :

2.1. Eaux pluviales :

Cf. dispositions générales du règlement.

2.2. Eaux usées :

Cf. dispositions générales du règlement.

3. Electricité et téléphone

Les branchements aux lignes de transport d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles de télécommunication sont installés en souterrain, sur le domaine public comme sur terrain privé. En cas d'impossibilité, ou de difficultés techniques immédiates de mise en œuvre, dûment justifiées, d'autres dispositions, si possible équivalentes du point de vue de l'aspect, peuvent toutefois être autorisées.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UB

Caractère de la zone

Ville dense mixte avec résidentiel, équipements, commerces, à densifier et renforcer aux abords des axes majeurs, rue Jean Nicoli, rue Commandant l'Herminier, et qui fera l'objet de renouvellement urbain dans le quartier de Poretta.

Cette zone comporte 3 secteurs :

- le secteur UBa, secteur à majorité résidentiel de densité moyenne ;
- le secteur UBb, secteur à majorité résidentiel, de densité faible ;
- le secteur UBL, correspondant aux espaces proches du rivage.

La zone UB est concernée par :

- le risque inondation par submersion marine (AZS) ;
- le risque inondation par débordement de cours d'eau :
 - o PPRI du Stabacciu ;
 - o étude hydraulique de Precojo ;
 - o étude hydraulique du CEREMA ;
 - o Atlas des zones inondables (AZI) ;
- le risque feu de forêt ;
- le risque radon.

Cf. Règlement graphique Planches risques et dispositions générales « Prise en compte des risques et nuisances ».

La zone UB est concernée par :

- des secteurs de mixité sociale ;
- les périmètres d'Orientations d'Aménagement et de Programmation n°1, 2, 3, 4, 5, 9, 10 et 16.

AFFECTATIONS DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Article UB 1 – CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET AFFECTATION DES SOLS

1. Sont précisés dans le tableau suivant :

- les constructions nouvelles autorisées, admises sous condition ou interdites, selon leur destination et sous-destination ;
- les autres activités, usages et affectations des sols autorisés, admis sous condition ou interdits.

Sont autorisés les activités, usages et affectations des sols qui ne sont ni interdits ni admis sous condition dans le présent article.

		UB	UBa et UBb	UBL
Destination	Exploitation agricole ou forestière			
Sous-destinations	Exploitation agricole	Interdite	Interdite	Interdite
	Exploitation forestière	Interdite	Interdite	Interdite
Destination	Habitation			
	Logement	Autorisé	Autorisé	Autorisé

Sous-destinations	Hébergement (non touristique)	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Destination	Commerce et activité de service			
Sous-destinations	Artisanat et commerce de détail	Admise sous condition (cf. article UB 1 §2.)	Admise sous condition (cf. article UB 1 §2.)	Admise sous condition (cf. article UB 1 §2.)
	Restauration	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	Commerce de gros	Interdite	Interdite	Interdite
	Activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	Hôtel	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	Autres hébergements touristiques	Admise sous condition (cf. article UB 1 §3.)	Admise sous condition (cf. article UB 1 §3.)	Admise sous condition (cf. article UB 1 §3.)
	Cinéma	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Destination	Équipements d'intérêt collectif et services publics			
Sous-destinations	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	Salles d'art et de spectacles	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	Équipements sportifs	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	Autres équipements recevant du public	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Destination	Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire			
Sous-destinations	Industrie	Interdite	Interdite	Interdite
	Entrepôt	Interdite	Interdite	Interdite
	Bureau	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	Centre de congrès et d'exposition	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Destination	Autres activités, usages et affectations des sols			
Sous-destinations	Campings et parcs résidentiels de loisirs	Interdite	Interdite	Interdite

Ouvertures et exploitations de carrières ou gravières, exploitations du sous-sol	Interdite	Interdite	Interdite
Aires de gardiennage et d'hivernage de caravanes, camping-cars, bateaux...	Interdite	Interdite	Interdite
Dépôts et stockages en plein air (autre que les aires d'hivernage)	Interdite	Interdite	Interdite
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Admise sous condition (cf. article UB 1 §4.)	Admise sous condition (cf. article UB 1 §4.)	Admise sous condition (cf. article UB 1 §4.)
Affouillements et exhaussements du sol	Admise sous condition (cf. article UB 1 §5.)	Admise sous condition (cf. article UB 1 §5.)	Admise sous condition (cf. article UB 1 §5.)

2. L'artisanat et les commerces de détail sont admis sous conditions :

- que leur installation ne génère pas de nuisances olfactives, sonores ou d'inconvénients incompatibles avec le voisinage ;
- que les infrastructures existantes ou envisagées (voiries, équipements publics) soient en mesure de supporter les besoins de leur fonctionnement à leur ouverture et à terme ;
- En UB, que les locaux ne dépassent pas 500 m² de surface de vente et/ou d'accueil par unité foncière et par activité ;
- En UBa, que les locaux ne dépassent pas 300 m² de surface de vente et/ou d'accueil par unité foncière et par activité ;
- En UBb que les locaux ne dépassent pas 500 m² de surface de vente et/ou d'accueil par unité foncière et par activité ;
- En UBL, que les locaux ne dépassent pas 300 m² de surface de vente et/ou d'accueil par unité foncière et par activité.

3. Les autres hébergements touristiques sont admis sous condition qu'il ne s'agisse pas d'Habitations Légères de Loisirs

4. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont admises sous condition qu'elles constituent ou soient nécessaires au fonctionnement d'une construction autorisée dans la zone.

5. Les affouillements et exhaussements du sol sont admis à la condition qu'ils soient nécessaires :

- à l'adaptation au terrain des constructions autorisées dans la zone ;
- ou à l'aménagement de dispositifs techniques induits par ces constructions ;

- et qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux pluviales et ne portent pas atteinte au caractère du site.

Article UB 2 – ÉVOLUTION DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Pour les constructions existantes légalement édifiées à la date d'approbation du PLU, les changements de destination et les extensions sont autorisés, sous réserve que la destination projetée soit autorisée dans la zone et que les travaux respectent les autres dispositions du présent règlement.

Article UB 3 – MIXITÉ FONCTIONNELLE

La mixité fonctionnelle imposée par les OAP devra être respectée.

En absence d'indication dans les OAP, la mixité fonctionnelle n'est pas règlementée.

VOLUMÉTRIE DES CONSTRUCTIONS

Article UB 4 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

1. En zone UB, l'emprise au sol des constructions ne devra pas excéder 40% de la surface du terrain.
2. Dans le secteur UBa, l'emprise au sol des constructions ne devra pas excéder 35% de la surface du terrain.
3. Dans les secteurs UBb et UBL, l'emprise au sol des constructions ne devra pas excéder 30% de la surface du terrain.

Article UB 5 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1. La hauteur de façade des constructions ne devra pas excéder la hauteur définie au règlement graphique (cf. Planche des hauteurs). Les Orientations d'Aménagement et de Programmation peuvent définir des hauteurs différentes de celles du règlement graphique. Ces dernières prévalent sur le règlement graphique.
2. Les constructions existantes ayant une hauteur supérieure à celle fixée au règlement graphique peuvent faire l'objet d'extension, sans surélévation, dans l'harmonie des hauteurs existantes dès lors que l'insertion de la construction dans le site est respectée.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Article UB 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. Les nouvelles constructions respecteront de manière conforme les retraits imposés dans les orientations d'aménagement et de programmation sectorielles et thématiques.
2. **2.** En l'absence d'alignement ou de secteur d'implantation défini par une orientation d'aménagement et de programmation, les constructions nouvelles sont implantées :
 - soit dans le prolongement de l'alignement des constructions voisines, lorsque celui-ci est suffisamment caractérisé ;
 - soit en retrait d'au moins **5 mètres** par rapport à la limite des voies et emprises publiques.

Les extensions des constructions existantes peuvent être implantées sur une seule limite séparative latérale, sous réserve de respecter les autres dispositions du présent règlement

Article UB 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Implantation par rapport aux limites séparatives latérales :

Les constructions pourront être implantées soit en limite séparative, soit avec un retrait d'une distance minimale de 3 mètres, par rapport aux limites séparatives.

Implantation par rapport aux limites séparatives de fond de terrain :

Les constructions seront implantées avec un retrait d'une distance minimale de 3 mètres, par rapport aux limites séparatives.

Article UB 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UN MÊME TERRAIN

La distance minimum entre deux constructions non contiguës (hors annexes) doit être au moins égale à la hauteur maximale de la façade du bâtiment le plus élevé. Cette distance ne peut être inférieure à 3 mètres.

QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Article UB 9 – QUALITÉ DES CONSTRUCTIONS

1. Volumétrie et façades :

Les bâtiments présenteront une simplicité de volume en évitant les plans de façade lisse sans modénature, les façades longues uniformes.

Les façades présenteront des retraits de plans et encorbellements, qui participeront à les rythmer. Ainsi elles ne pourront présenter une longueur de plus de 20 mètres sans traitement de retrait ou encorbellement par rapport au plan principal de la façade.

Les balcons filants sont autorisés dans la limite de 10m de long.

2. Toitures et couvertures :

Toitures en tuiles et toitures terrasses sont autorisées. Elles auront une pente maximale de 30%.

Les revêtements en tuiles seront constitués de tuiles rondes, ou tuiles canal, de teinte uniforme.

Les souches de toute nature sur pans de toiture doivent être simples et traitées en même matériau que les façades de la construction.

Les toitures-terrasses accessibles sont interdites.

Les toitures-terrasses peuvent être végétalisées. Elles ne peuvent recevoir aucune couverture permanente, notamment de type pergola.

Cf guide conseil en annexe du règlement page 38.

3. Les clôtures :

Se référer aux prescriptions relatives aux clôtures définies dans les dispositions générales.

4. Matériaux :

Toute imitation de matériaux tels que faux moellons de pierre, fausses briques, faux pans de bois est interdite.

Tous matériaux réfléchissants ou brillants, notamment l'innox, l'aluminium et le verre, sont interdits.

5. Teintes et couleurs :

Les enduits de façades présenteront une couleur d'un ton dérivé de la couleur des roches et terres environnantes. La couleur blanche et des couleurs trop vives sont proscrites. Tout ou partie de la construction pourra présenter un parement en pierres locales. Les plaquettes de parement sont interdites. L'organisation des parties traitées en pierre et des parties traitées en enduit ne devra pas présenter un aspect décoratif, mais participer à la composition en volume de la construction. Cf. guide conseil en annexe du règlement page 21.

6. Les menuiseries et volets :

Les menuiseries et volets devront respecter le guide conseil en annexe du règlement page 22.

Le vitrage devra être de type verre blanc.

Sont interdits les vitrages-miroir.

7. Garde-corps :

Les garde-corps transparents sont interdits. Les garde-corps seront soit maçonnés soit constitués de ferronnerie, ou d'une ferronnerie sur allège maçonnée.

8. Intégration et implantation des dispositifs techniques :

Se référer aux prescriptions relatives aux « Intégration et implantation des dispositifs techniques » définies dans les dispositions générales.

Article UB 10 – QUALITÉ DES ESPACES LIBRES

1. Dans la zone UB, hors secteurs UBb et UBL, les espaces verts de pleine terre devront représenter une surface d'a minima 20% du terrain d'assiette.

Dans cette zone, les surfaces imperméabilisées ne pourront excéder 70% de la surface du terrain d'assiette.

2. Dans les secteurs UBb et UBL, les espaces verts de pleine terre devront représenter une surface d'a minima 30% du terrain d'assiette.

Dans ce secteur, les surfaces imperméabilisées ne pourront excéder 60% de la surface du terrain d'assiette.

3. Dans l'ensemble de la zone UB et ses secteurs, pour tout projet d'ensemble de plus de 10 logements, 30% de la surface du terrain seront dédiés à un espace collectif autour duquel s'organiseront principalement les constructions. Ces espaces collectifs peuvent constituer des espaces verts de pleine terre à comptabiliser dans les minimums exigibles. Une aire de jeu devra être aménagée dans ces 30% d'espaces communs.

4. Les aires de stationnements publics et des opérations d'ensemble seront plantées a minima d'1 arbre à haute tige pour 2 places de stationnement. Les aires de stationnement seront perméables.

5. Motifs paysagers, surfaces libres de constructions :

Se référer aux prescriptions relatives aux « Motifs paysagers, surfaces libres de constructions » définies dans les dispositions générales.

Article UB 11 – STATIONNEMENT

1. Ils sont réalisés à l'intérieur de la parcelle ou dans tous les cas en dehors des voies de circulation. Les aires de stationnement extérieurs des opérations d'ensemble seront aménagées à l'arrière des constructions.

2. Les zones de manœuvre des aires de stationnement doivent être indépendantes des voies publiques.
3. Pour les constructions à destination d'habitation devront être réalisées à minima 2 places de stationnement automobile par logement, ainsi qu'une place de stationnement destinée aux visiteurs par tranche entamée de 5 logements dans les opérations d'ensemble. Sauf en cas d'impossibilité technique dûment démontrée, dans les opérations d'ensemble de plus de 12 logements, a minima 50% des places de stationnement seront enterrées.
4. Pour les constructions à destination de commerce, d'artisanat, de bureaux et de services devront être réalisées à minima 1 place de stationnement automobile par tranche entamée de 30 m² de surface de plancher de l'établissement (surfaces de vente, accueil et réserve).
5. Pour les constructions à destination d'activités hôtelières devront être réalisées à minima 1 place de stationnement automobile pour 1 chambre.

ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Article UB 12 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

1. Les constructions ou installations devront être desservies par des voies publiques ou privées adaptées à la destination des constructions qu'elles desservent. Ces voies auront à minima une largeur de bande roulante de 4,5 mètres pour permettre notamment l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, de sécurité civile.
2. Les voies nouvelles seront bordées d'un trottoir sur a minima un côté. Ce trottoir sera suffisamment dimensionné pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.
3. Les nouvelles voies en impasse ne seront autorisées que lorsqu'elles permettent le retournement des véhicules de secours sur une aire de manœuvre de caractéristiques suffisantes.

Article UB 13 – DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

1. Eau potable :

Les constructions nouvelles doivent être raccordées, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un réseau privé, au réseau public de distribution d'eau potable. Les branchements et les canalisations devront être de caractéristiques suffisantes et constituées de matériaux non susceptibles d'altérer de quelque manière que ce soit les qualités de l'eau distribuée.

2. Assainissement :

2.1. Eaux pluviales :

Cf. dispositions générales du règlement.

2.2. Eaux usées :

Cf. dispositions générales du règlement.

3. Electricité et téléphone :

Les branchements aux lignes de transport d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles de télécommunication sont installés en souterrain, sur le domaine public comme sur terrain privé ; en cas d'impossibilité, voire de difficultés techniques immédiates de mise en œuvre, dûment justifiées, d'autres dispositions, si possible équivalentes du point de vue de l'aspect, peuvent toutefois être autorisées.

Lorsque les constructions nouvelles comportent plus de deux logements, les installations extérieures de réception, en particulier les antennes et paraboles des télécommunications, devront être collectives.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UC

Caractère de la zone

La zone UC est une zone mixte à majorité résidentielle dense.

Cette zone comporte 1 secteurs : le secteur UCL, situé dans les espaces proches du littoral.

La zone UC est concernée par :

- le risque inondation par submersion marine (AZS) ;
- le risque inondation par débordement de cours d'eau :
 - o PPRi du Stabacciu ;
 - o étude hydraulique de Precojo ;
 - o Atlas des zones inondables (AZI) ;
- le risque feu de forêt ;
- le risque radon.

cf. Règlement graphique Planches risques et dispositions générales « Prise en compte des risques et nuisances ».

La zone UC est concernée par :

- les servitudes de mixité sociale ;
- les périmètres d'Orientations d'Aménagement et de Programmation n°1, 2, 4, 5, 6, 7 et 16.

AFFECTATIONS DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Article UC 1 – CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET AFFECTATION DES SOLS

1. Sont précisés dans le tableau suivant :

- les constructions nouvelles autorisées, admises sous condition ou interdites, selon leur destination et sous-destination ;
 - les autres activités, usages et affectations des sols autorisés, admis sous condition ou interdits.
- Sont autorisés les activités, usages et affectations des sols qui ne sont ni interdits ni admis sous condition dans le présent article.

		UC et UCL
Destination	Exploitation agricole ou forestière	
Sous-destinations	Exploitation agricole	Interdite
	Exploitation forestière	Interdite
Destination	Habitation	
Sous-destinations	Logement	Autorisé
	Hébergement (non touristique)	Autorisé
Destination	Commerce et activité de service	
Sous-destinations	Artisanat et commerce de détail	Admise sous condition (cf. article UC 1 §2.)
	Restauration	Autorisé

	Commerce de gros	Interdite
	Activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Admise sous condition (cf. article UC 1 §3.)
	Hôtel	Autorisé
	Autres hébergements touristiques	Admise sous condition (cf. article UC 1 §4.)
	Cinéma	Autorisé
Destination	Équipements d'intérêt collectif et services publics	
Sous-destinations	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Autorisé
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Interdite
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Autorisé
	Salles d'art et de spectacles	Autorisé
	Équipements sportifs	Autorisé
	Autres équipements recevant du public	Autorisé
Destination	Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	
Sous-destinations	Industrie	Interdite
	Entrepôt	Interdite
	Bureau	Autorisé
	Centre de congrès et d'exposition	Autorisé
Destination	Autres activités, usages et affectations des sols	
Sous-destinations	Campings et parcs résidentiels de loisirs	Interdite
	Ouvertures et exploitations de carrières ou gravières, exploitations du sous-sol	Interdite
	Aires de gardiennage et d'hivernage de caravanes, camping-cars, bateaux...	Interdite
	Dépôts et stockages en plein air (autre que les aires d'hivernage)	Interdite
	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Admise sous condition (cf. article UC 1 §5.)
	Affouillements et exhaussements du sol	Admise sous condition (cf. article UC 1 §6.)

2. L'artisanat et commerce de détail sont admis sous conditions :

- que leur installation ne génère pas de nuisances olfactives, sonores ou d'inconvénients incompatibles avec le voisinage ;
- que les infrastructures existantes ou envisagées (voiries, équipements publics) soient en mesure de supporter les besoins de leur fonctionnement à leur ouverture et à terme ;

- que les locaux ne dépassent pas 300 m² de surface de vente et d'accueil.

3. Les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle sont admises sous réserve qu'elles ne génèrent pas de nuisances incompatibles avec le voisinage, notamment sonores. Les discothèques sont interdites.

4. Les autres hébergements touristiques sont admis sous condition qu'il ne s'agisse pas d'Habitations Légères de Loisirs

5. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont admises sous condition qu'elles constituent ou soient nécessaires au fonctionnement d'une construction autorisée dans la zone.

6. Les affouillements et exhaussements du sol sont admis à la condition qu'ils soient nécessaires :

- à l'adaptation au terrain des constructions autorisées dans la zone ;
- ou à l'aménagement de dispositifs techniques induits par ces constructions ;
- et qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux pluviales et ne portent pas atteinte au caractère du site.

Article UC 2 – ÉVOLUTION DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Pour les constructions existantes légalement édifiées à la date d'approbation du PLU, les changements de destination et les extensions sont autorisés, sous réserve que la destination projetée soit autorisée dans la zone et que les travaux respectent les autres dispositions du présent règlement.

Article UC 3 – MIXITÉ FONCTIONNELLE

La mixité fonctionnelle imposée par les OAP devra être respectée.

En absence d'indication dans les OAP, la mixité fonctionnelle n'est pas réglementée.

VOLUMÉTRIE DES CONSTRUCTIONS

Article UC 4 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

1. En zone UC, l'emprise au sol des constructions ne devra pas excéder 25% de la surface du terrain.
2. Dans le secteur UCL, l'emprise au sol des constructions ne devra pas excéder 20% de la surface du terrain.

Article UC 5 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1. La hauteur de façade des constructions ne devra pas excéder la hauteur définie au règlement graphique (cf. Planche des hauteurs). Les Orientations d'Aménagement et de Programmation peuvent définir des hauteurs différentes de celles du règlement graphique. Ces dernières prévalent sur le règlement graphique.

2. Les constructions existantes ayant une hauteur supérieure à celle fixée au règlement graphique peuvent faire l'objet d'extension, sans surélévation, dans l'harmonie des hauteurs existantes dès lors que l'insertion de la construction dans le site est respectée.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Article UC 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. Les nouvelles constructions respecteront de manière conforme les retraits imposés dans les orientations d'aménagement et de programmation sectorielles et thématiques.
2. **2.** En l'absence d'alignement ou de secteur d'implantation défini par une orientation d'aménagement et de programmation, les constructions nouvelles sont implantées :
 - soit dans le prolongement de l'alignement des constructions voisines, lorsque celui-ci est suffisamment caractérisé ;
 - soit en retrait d'au moins **5 mètres** par rapport à la limite des voies et emprises publiques.

Article UC 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions seront implantées avec un retrait d'une distance égale a minima à la moitié de la hauteur de la construction à l'égout, sans être inférieure à 3 mètres, par rapport aux limites séparatives.

Article UC 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UN MÊME TERRAIN

La distance minimum entre deux constructions non contiguës (hors annexes) doit être au moins égale à la hauteur de façade du bâtiment le plus élevé. Cette distance ne peut être inférieure à 3 mètres.

QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Article UC 9 – QUALITÉ DES CONSTRUCTIONS

1. Volumétrie et façades :

Les bâtiments présenteront une volumétrie simple.

Les façades devront présenter des retraits de plans et encorbellements, qui participeront à les rythmer.

Les balcons filants sont autorisés dans la limite de 10m de long.

2. Toitures et couvertures :

Toitures en tuiles et toitures terrasses sont autorisées. Elles auront une pente maximale de 30%.

Les revêtements en tuiles seront constitués de tuiles rondes, ou tuiles canal, de teinte uniforme.

Les souches de toute nature sur pans de toiture doivent être simples et traitées en même matériau que les façades de la construction.

Les toitures-terrasses accessibles sont interdites.

Les toitures-terrasses peuvent être végétalisées. Elles ne peuvent recevoir aucune couverture permanente, notamment de type pergola.

Cf guide conseil en annexe du règlement page 38.

3. Les clôtures :

Se référer aux prescriptions relatives aux clôtures définies dans les dispositions générales.

4. Matériaux :

Toute imitation de matériaux tels que faux moellons de pierre, fausses briques, faux pans de bois...etc. est interdite.

5. Teintes et couleurs :

Les enduits de façades présenteront une couleur d'un ton dérivé de la couleur des roches et terres environnantes. La couleur blanche et des couleurs trop vives sont proscrites. Tout ou partie de la construction pourra présenter un parement en pierres locales. Les plaquettes de parement sont interdites. L'organisation des parties traitées en pierre et des parties traitées en enduit ne devra pas présenter un aspect décoratif, mais participer à la composition en volume de la construction. Cf. guide conseil en annexe du règlement page 21.

6. Les menuiseries et volets :

Les menuiseries et volets devront respecter le guide conseil en annexe du règlement page 22.

Le vitrage devra être de type verre blanc.

Sont interdits les vitrages-miroir.

7. Garde-corps :

Les garde-corps transparents sont interdits. Les garde-corps seront soit maçonnés soit constitués de ferronnerie, ou d'une ferronnerie sur allège maçonnée.

8. Intégration et implantation des dispositifs techniques :

Se référer aux prescriptions relatives aux « Intégration et implantation des dispositifs techniques » définies dans les dispositions générales.

Article UC 10 – QUALITÉ DES ESPACES LIBRES

1. Dans la zone UC, hors secteurs UCL, les espaces verts de pleine terre devront représenter une surface d'a minima 30% du terrain d'assiette. Pour les projets d'ensemble de plus de 10 logements, 30% de la surface du terrain seront un espace collectif autour duquel s'organiseront principalement les constructions. Ces espaces collectifs peuvent être constitués d'espaces verts. Dans cette zone, les surfaces imperméabilisées ne pourront excéder 40% de la surface du terrain d'assiette.

2. Dans le secteur UCL, les espaces verts de pleine terre devront représenter une surface d'a minima 50% du terrain d'assiette. Pour les projets d'ensemble de plus de 10 logements, 30% de la surface du terrain seront un espace collectif autour duquel s'organiseront principalement les constructions. Ces espaces collectifs peuvent être constitués d'espaces verts.

Dans ce secteur, les surfaces imperméabilisées ne pourront excéder 30% de la surface du terrain d'assiette.

3. Les aires de stationnements publiques et des opérations d'ensemble seront plantées a minima d'1 arbre à haute tige pour 4 places de stationnement. Les aires de stationnement seront perméables.

4. Motifs paysagers, surfaces libres de constructions :

Se référer aux prescriptions relatives aux « Motifs paysagers, surfaces libres de constructions » définies dans les dispositions générales.

Article UC 11 – STATIONNEMENT

1. Ils sont réalisés à l'intérieur de la parcelle ou dans tous les cas en dehors des voies de circulation. Les aires de stationnements extérieurs des opérations d'ensemble seront aménagées perpendiculairement à la rue, ou à l'arrière des constructions.
2. Les zones de manœuvre des aires de stationnement doivent être indépendantes des voies publiques.
3. Pour les constructions à destination d'habitation devront être réalisées à minima 2 places de stationnement automobile par logement, ainsi qu'une place de stationnement destinée aux visiteurs par tranche entamée de 5 logements dans les opérations d'ensemble. Sauf en cas d'impossibilité technique dûment démontrée, dans immeubles collectifs de plus de 12 logements, a minima 50% des places de stationnement seront enterrées.
4. Pour les constructions à destination de commerce, d'artisanat, de bureaux et de services devront être réalisées à minima 1 place de stationnement automobile par tranche entamée de 30 m² de surface de plancher de l'établissement (vente ou accueil + réserves).
5. Pour les constructions à destination d'activités hôtelières devront être réalisées à minima 1 place de stationnement automobile pour 1 chambre.

ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Article UC 12 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

1. Les constructions ou installations devront être desservies par des voies publiques ou privées adaptées à la destination des constructions qu'elles desservent. Ces voies auront à minima une largeur de bande roulante de 4,5 mètres pour permettre notamment l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, de sécurité civile.
2. Les voies nouvelles seront bordées d'un trottoir sur a minima un côté. Ce trottoir sera suffisamment dimensionné pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.
3. Les nouvelles voies en impasse seront autorisées que lorsqu'elles permettent le retournement des véhicules de secours sur une aire de manœuvre de caractéristiques suffisantes.

Article UC 13 – DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

1. Eau potable :

Les constructions nouvelles doivent être raccordées, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un réseau privé, au réseau public de distribution d'eau potable. Les branchements et les canalisations devront être de caractéristiques suffisantes et constituées de matériaux non susceptibles d'altérer de quelque manière que ce soit les qualités de l'eau distribuée.

2. Assainissement :

2.1. Eaux pluviales :

Cf. dispositions générales du règlement.

2.2. Eaux usées :

Cf. dispositions générales du règlement.

3. Electricité et téléphone :

Les branchements aux lignes de transport d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles de télécommunication sont installés en souterrain, sur le domaine public comme sur terrain privé ; en cas d'impossibilité, voire de difficultés techniques immédiates de mise en œuvre, dûment justifiées, d'autres dispositions, si possible équivalentes du point de vue de l'aspect, peuvent toutefois être autorisées.

Lorsque les constructions nouvelles comportent plus de deux logements, les installations extérieures de réception, en particulier les antennes et paraboles des télécommunications, devront être collectives.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UCAMP

Caractère de la zone

La zone Ucamp est destinée à l'accueil et au développement des campings, parcs résidentiels de loisirs et villages de vacances existants en zone urbaine, ainsi qu'aux équipements nécessaires à leur fonctionnement.

La zone Ucamp est concernée par :

- le risque feu de forêt ;
- le risque radon.

cf. Règlement graphique Planches risques et dispositions générales « Prise en compte des risques et nuisances ».

AFFECTATIONS DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Article Ucamp 1 – CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET AFFECTATION DES SOLS

1. Sont précisés dans le tableau suivant :

- les constructions nouvelles autorisées, admises sous condition ou interdites, selon leur destination et sous-destination ;
- les autres activités, usages et affectations des sols autorisés, admis sous condition ou interdits.

Sont autorisés les activités, usages et affectations des sols qui ne sont ni interdits ni admis sous condition dans le présent article.

		Ucamp
Destination	Exploitation agricole ou forestière	
Sous-destinations	Exploitation agricole	Interdite
	Exploitation forestière	Interdite
Destination	Habitation	
Sous-destinations	Logement	Interdite
	Hébergement (non touristique)	Interdite
Destination	Commerce et activité de service	
Sous-destinations	Artisanat et commerce de détail	Interdite
	Restauration	Admise sous condition (cf. article Ucamp 1 §2.)
	Commerce de gros	Interdite
	Activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Interdite
	Hôtel	Interdite
	Autres hébergements touristiques	Autorisé
	Cinéma	Interdite
Destination	Équipements d'intérêt collectif et services publics	

Sous-destinations	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Interdite
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Interdite
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Interdite
	Salles d'art et de spectacles	Interdite
	Équipements sportifs	Interdite
	Autres équipements recevant du public	Interdite
Destination	Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	
Sous-destinations	Industrie	Interdite
	Entrepôt	Interdite
	Bureau	Admise sous condition (cf. article Ucamp 1 §2.)
	Centre de congrès et d'exposition	Interdite
Destination	Autres activités, usages et affectations des sols	
Sous-destinations	Campings et parcs résidentiels de loisirs	Admise sous condition (cf. article Ucamp 1 §3.)
	Ouvertures et exploitations de carrières ou gravières, exploitations du sous-sol	Interdite
	Aires de gardiennage et d'hivernage de caravanes, camping-cars, bateaux...	Admise sous condition (cf. article Ucamp 1 §4.)
	Dépôts et stockages en plein air (autre que les aires d'hivernage)	Interdite
	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Interdite
	Affouillements et exhaussements du sol	Admise sous condition (cf. article Ucamp 1 §5.)

2. La restauration et les bureaux sont admis sous condition d'être directement nécessaires au fonctionnement d'un camping, d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un hébergement touristique autorisé dans la zone.

3. Les campings et les parcs résidentiels de loisirs sont admis sous réserve que les hébergements soient constitués exclusivement de constructions ou d'installations réversibles, au sens des dispositions générales du présent règlement.

4. Les aires de stationnement des camping-cars sont autorisées uniquement sur les terrains des campings existants.

5. Les affouillements et exhaussements du sol sont admis à la condition qu'ils soient nécessaires :

- à l'adaptation au terrain des constructions autorisées dans la zone ;

- ou à l'aménagement de dispositifs techniques induits par ces constructions ;
- et qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux pluviales et ne portent pas atteinte au caractère du site.

Article Ucamp 2 – ÉVOLUTION DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Pour les constructions existantes légalement édifiées à la date d'approbation du PLU, les changements de destination et les extensions sont autorisés, sous réserve que la destination projetée soit autorisée dans la zone et que les travaux respectent les autres dispositions du présent règlement.

Article Ucamp 3 – MIXITÉ FONCTIONNELLE

Non règlementé.

VOLUMÉTRIE DES CONSTRUCTIONS

Article Ucamp 4 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

1. L'emprise au sol des constructions non réversibles ne peut excéder 5 % de la superficie du terrain. Les constructions réversibles ne sont pas soumises à cette limitation, sans préjudice des autres dispositions du présent règlement.

Article Ucamp 5 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1. La hauteur de façade des constructions ne devra pas excéder la hauteur définie au règlement graphique, lorsque celle-ci est règlementée (cf. Planche des hauteurs).
2. Les constructions existantes ayant une hauteur supérieure à celle fixée au règlement graphique peuvent faire l'objet d'extension, sans surélévation, dans l'harmonie des hauteurs existantes dès lors que l'insertion de la construction dans le site est respectée.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Article Ucamp 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Toute unité d'hébergement ainsi que toute construction autorisée doivent respecter une distance minimale de 5 mètres par rapport aux emprises et voies publiques.

Article Ucamp 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Toute unité d'hébergement ainsi que toute construction autorisée doivent respecter une distance minimale de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

Article Ucamp 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UN MÊME TERRAIN

Non règlementé

QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Article Ucamp 9 – QUALITÉ DES CONSTRUCTIONS

1. Volumétrie et façades :

Les bâtiments présenteront une volumétrie simple.

2. Toitures et couvertures :

Les toitures en tuiles et toitures terrasses accessibles sont autorisées.

Les toitures en tuiles auront une pente maximale de 30%.

Les revêtements en tuiles seront de teinte uniforme.

Les souches de toute nature sur pans de toiture doivent être simples et traitées en même matériau que les façades de la construction.

Les toitures terrasses doivent être traitées avec des revêtements minéraux de qualité ou plantées de telle sorte qu'elles s'intègrent au mieux dans leur environnement minéral ou végétal.

Cf guide conseil en annexe du règlement page 38.

3. Les clôtures :

Se référer aux prescriptions relatives aux clôtures définies dans les dispositions générales.

4. Matériaux :

Toute imitation de matériaux tels que faux moellons de pierre, fausses briques, faux pans de bois...etc. est interdite.

5. Teintes et couleurs :

Les enduits de façades présenteront une couleur d'un ton dérivé de la couleur des roches et terres environnantes. La couleur blanche et des couleurs trop vives sont proscrites.

Cf. guide conseil en annexe du règlement page 21.

6. Les menuiseries et volets :

Les menuiseries et volets devront respecter le guide conseil en annexe du règlement page 22.

Le vitrage devra être de type verre blanc.

Sont interdits les vitrages-miroir.

7. Intégration et implantation des dispositifs techniques :

Se référer aux prescriptions de l'Article 2- « Intégration des équipements techniques » des dispositions générales.

Article Ucamp 10 – QUALITÉ DES ESPACES LIBRES

1. Les espaces verts de pleine terre devront représenter une surface d'a minima 50% du terrain d'assiette. Dans cette zone, les surfaces imperméabilisées ne pourront excéder 20% de la surface du terrain d'assiette.

2. Les aires de stationnements seront plantées a minima d'1 arbre à haute tige pour 4 places de stationnement. Les aires de stationnement seront perméables.

3. Motifs paysagers, surfaces libres de constructions :

Se référer aux prescriptions relatives aux « Motifs paysagers, surfaces libres de constructions » définies dans les dispositions générales.

Article Ucamp 11 – STATIONNEMENT

Il sera réalisé a minima 1 place de stationnement par emplacement de camping, HLL, résidence mobile de loisirs, chalet, bungalow ou autre unité d'hébergement autorisée.

ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Article Ucamp 12 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

1. Les constructions ou installations devront être desservies par des voies publiques ou privées adaptées à la destination des constructions qu'elles desservent. Ces voies auront à minima une largeur de bande roulante de 4,5 mètres pour permettre notamment l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, de sécurité civile.
2. Les voies nouvelles seront bordées d'un trottoir sur a minima un côté. Ce trottoir sera suffisamment dimensionné pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.
3. Les nouvelles voies en impasse seront autorisées que lorsqu'elles permettent le retournement des véhicules de secours sur une aire de manœuvre de caractéristiques suffisantes.

Article Ucamp 13 – DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

1. Eau potable :

Les constructions nouvelles doivent être raccordées, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un réseau privé, au réseau public de distribution d'eau potable. Les branchements et les canalisations devront être de caractéristiques suffisantes et constituées de matériaux non susceptibles d'altérer de quelque manière que ce soit les qualités de l'eau distribuée.

2. Assainissement :

2.1. Eaux pluviales :

Cf. dispositions générales du règlement.

2.2. Eaux usées :

Cf. dispositions générales du règlement.

3. Electricité et téléphone :

Les branchements aux lignes de transport d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles de télécommunication sont installés en souterrain, sur le domaine public comme sur terrain privé ; en cas d'impossibilité, voire de difficultés techniques immédiates de mise en œuvre, dûment justifiées, d'autres dispositions, si possible équivalentes du point de vue de l'aspect, peuvent toutefois être autorisées.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UD

Caractère de la zone

La zone UD est une zone principalement résidentielle de faible densité en continuité de l'agglomération principale.

La zone UD comporte un sous-secteur :

- UDa, correspondant au lotissement de Marina di Fiori

La zone UD est concernée par :

- le risque inondation par débordement de cours d'eau :
 - o PPRi du Stabacciu ;
 - o étude hydraulique de Precojo ;
 - o Atlas des zones inondables (AZI) ;
- le risque feu de forêt ;
- le risque radon.

Cf. Règlement graphique Planches risques et dispositions générales « Prise en compte des risques et nuisances ».

La zone UD est concernée par les périmètres d'Orientations d'Aménagement et de Programmation n°5.

AFFECTATIONS DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Article UD 1 – CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET AFFECTATION DES SOLS

1. Sont précisés dans le tableau suivant :

- les constructions nouvelles autorisées, admises sous condition ou interdites, selon leur destination et sous-destination ;
- les autres activités, usages et affectations des sols autorisés, admis sous condition ou interdits.

Sont autorisés les activités, usages et affectations des sols qui ne sont ni interdits ni admis sous condition dans le présent article.

		UD	UDa
Destination	Exploitation agricole ou forestière		
Sous-destinations	Exploitation agricole	Interdite	Interdite
	Exploitation forestière	Interdite	Interdite
Destination	Habitation		
Sous-destinations	Logement	Autorisé	Autorisé
	Hébergement (non touristique)	Autorisé	Autorisé
Destination	Commerce et activité de service		
Sous-destinations	Artisanat et commerce de détail	Interdite	Interdite
	Restauration	Interdite	Interdite
	Commerce de gros	Interdite	Interdite

	Activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Interdite	Interdite
	Hôtel	Interdite	Interdite
	Autres hébergements touristiques	Interdite	Interdite
	Cinéma	Interdite	Interdite
Destination	Équipements d'intérêt collectif et services publics		
Sous-destinations	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Autorisé	Interdite
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Interdite	Interdite
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Autorisé	Interdite
	Salles d'art et de spectacles	Interdite	Interdite
	Équipements sportifs	Interdite	Interdite
	Autres équipements recevant du public	Interdite	Interdite
Destination	Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire		
Sous-destinations	Industrie	Interdite	Interdite
	Entrepôt	Interdite	Interdite
	Bureau	Interdite	Interdite
	Centre de congrès et d'exposition	Interdite	Interdite
Destination	Autres activités, usages et affectations des sols		
Sous-destinations	Campings et parcs résidentiels de loisirs	Interdite	Interdite
	Ouvertures et exploitations de carrières ou gravières, exploitations du sous-sol	Interdite	Interdite
	Aires de gardiennage et d'hivernage de caravanes, camping-cars, bateaux...	Interdite	Interdite
	Dépôts et stockages en plein air (autre que les aires d'hivernage)	Interdite	Interdite
	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Interdite	Interdite

	Affouillements et exhaussements du sol	Admise sous condition (cf. article UD 1 §2.)	Admise sous condition (cf. article UD 1 §2.)
--	--	--	--

2. Les affouillements et exhaussements du sol sont admis à la condition qu'ils soient nécessaires :

- à l'adaptation au terrain des constructions autorisées dans la zone ;
- ou à l'aménagement de dispositifs techniques induits par ces constructions ;
- et qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux pluviales et ne portent pas atteinte au caractère du site.

Article UD 2 – ÉVOLUTION DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Pour les constructions existantes légalement édifiées à la date d'approbation du PLU, les changements de destination et les extensions sont autorisés, sous réserve que la destination projetée soit autorisée dans la zone et que les travaux respectent les autres dispositions du présent règlement.

Article UD 3 – MIXITÉ FONCTIONNELLE

Non règlementé.

VOLUMÉTRIE DES CONSTRUCTIONS

Article UD 4 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

En toute zone l'emprise au sol des constructions ne devra pas excéder 20% de la surface du terrain.

Article UD 5 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1. La hauteur de façade des constructions ne devra pas excéder la hauteur définie au règlement graphique, lorsque celle-ci est règlementée (cf. Planche des hauteurs). Les Orientations d'Aménagement et de Programmation peuvent définir des hauteurs différentes de celles du règlement graphique. Ces dernières prévalent sur le règlement graphique.
2. Les constructions existantes ayant une hauteur supérieure à celle fixée au règlement graphique peuvent faire l'objet d'extension, sans surélévation, dans l'harmonie des hauteurs existantes dès lors que l'insertion de la construction dans le site est respectée.
3. Dans le secteur UDa, la hauteur des constructions ne devra pas excéder 6 mètres à l'égout, mesurée sur un plan parallèle au terrain avant travaux. Sur un terrain à forte pente, la hauteur de façade ne pourra pas excéder 3,5 mètres à l'égout, calculée sur un plan au sol existant avant travaux. Pour les constructions sur 2 niveaux, un épannelage devra être respecté lorsque le terrain est à forte pente.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Article UD 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. Les nouvelles constructions respecteront de manière conforme les retraits imposés dans les orientations d'aménagement et de programmation sectorielles et thématiques.

2. En l'absence d'indication dans les orientations d'aménagement et de programmation, les nouvelles constructions ou les extensions des constructions existantes, suivant l'axe de la voie, seront implantées en retrait de minimum 5 mètres par rapport à l'emprise des voies.

3. Par dérogation, les extensions en direction de la limite séparative de fond de terrain ou les surélévations des constructions existantes peuvent être autorisés dans le prolongement des murs de la construction existante. Les extensions en direction des limites séparatives latérales ne respectant pas les retraits imposés ci-dessus sont cependant interdites.

4. Une implantation différente peut être autorisée lorsque le terrain d'assiette est à l'angle de 2 voies dans l'objectif de permettre une meilleure insertion de la construction sur le terrain.

Article UD 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions seront implantées avec un retrait d'a minima 3 mètres, par rapport aux limites séparatives.

En zone UDa, ce retrait devra être de 4 mètres minimum.

Article UD 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UN MÊME TERRAIN

La distance minimum entre deux constructions non contiguës, hors annexes, doit être au moins égale à 3 mètres.

QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Article UD 9 – QUALITÉ DES CONSTRUCTIONS

1. Volumétrie et façades :

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux.

Les bâtiments annexes et les ajouts doivent être traités en harmonie avec la construction principale.

Dans le secteur UDa :

- les constructions doivent respecter l'unité architecturale de l'environnement bâti.
- les façades ne pourront présenter une longueur de plus de 18 mètres même si elles ménagent des retraits en plan.
- les pignons perpendiculaires à la ligne de pente sont interdits.
- la surface de l'étage de la construction ne pourra excéder 80% de la surface au niveau du rez-de-chaussée.
- sur les terrains à forte pente, les constructions s'installeront en palier sur des plateformes épousant la pente du terrain.

2. Toitures et couvertures :

Seules les toitures en tuiles et toitures terrasses sont autorisées. Elles auront une pente maximale de 30%.

La simplicité sera recherchée.

Les souches de toute nature doivent être simples et traitées en même matériau que les façades de la construction.

Les volumes techniques sur toiture terrasses sont interdits.

Les toitures terrasses doivent être traitées avec des revêtements minéraux de qualité ou plantées de telle sorte qu'elles s'intègrent au mieux dans leur environnement minéral ou végétal.

Dans le secteur UDa, les toitures à pans multiples sont autorisées. Elles présenteront une pente maximale de 30%. Les toitures terrasses sont autorisées sur une surface inférieure à 40% de la surface de la toiture de la construction. Sur les toits terrasses en toiture, la pose de pare-soleil ou de voilures est interdite.

3. Les clôtures :

Se référer aux prescriptions relatives aux clôtures définies dans les dispositions générales.

Dans les secteurs UDa, sauf nécessité d'ordre sécuritaire établie par une étude géotechnique, les murs de soutènement ne pourront excéder 1,80 mètres. Ils seront équipés de barbacanes. Les murs de clôture ne devront pas excéder 1 mètre.

4. Matériaux :

Toute imitation de matériaux tels que faux moellons de pierre, fausses briques, faux pans de bois...etc. est interdite.

5. Teintes et couleurs :

Les enduits de façades présenteront une couleur d'un ton dérivé de la couleur des roches et terres environnantes. La couleur blanche et des couleurs trop vives sont proscrites. Tout ou partie de la construction pourra présenter un parement en pierres du pays mais l'épaisseur de ce parement devra être étudié de telle sorte qu'il ait un aspect conforme aux maçonneries traditionnelles. L'organisation des parties traitées en pierre et des parties traitées en enduit ne devra pas présenter un aspect décoratif, mais participer à la composition en volume de la construction.

Tous matériaux réfléchissants ou brillants sont proscrits.

Cf. guide conseil en annexe du règlement page 21.

6. Les menuiseries, ouvertures et volets :

Les menuiseries et volets devront respecter le guide conseil en annexe du règlement page 22.

Le vitrage devra être de type verre blanc.

Sont interdits les vitrages-miroir.

Les volets roulants sont autorisés dans le respect des rals du guide conseil. Les coffres apparents en façades des volets roulants sont interdits.

Dans le secteur UDa, les baies d'une largeur supérieure à 6m et/ou d'une hauteur supérieure à 3m sont interdites.

7. Garde-corps :

Les garde-corps transparents sont interdits. Les garde-corps seront soit maçonnés soit constitués de ferronnerie, ou d'une ferronnerie sur allège maçonnée.

Dans le secteur UDa, les garde-corps sont autorisés dans le respect des normes en vigueur.

8. Intégration et implantation des dispositifs techniques :

Se référer aux prescriptions relatives aux « Intégration et implantation des dispositifs techniques » définies dans les dispositions générales.

Dans le secteur UDa, tout édicule technique est interdit en toiture-terrasse.

Article UD 10 – QUALITÉ DES ESPACES LIBRES

1. Dans la zone UD, hors secteur UDa, les espaces verts de pleine terre devront représenter une surface d'a minima 40% du terrain d'assiette. Pour les projets d'ensemble de plus de 10 logements, 30% de la surface du terrain seront un espace collectif autour duquel s'organiseront principalement les constructions. Ces espaces collectifs peuvent être constitués d'espaces verts. Dans cette zone, les surfaces imperméabilisées ne pourront excéder 30% de la surface du terrain d'assiette.

2. Dans le secteur UDa, les espaces verts de pleine terre devront représenter une surface d'a minima 60% du terrain d'assiette.

Dans ce secteur, les surfaces imperméabilisées ne pourront excéder 30% de la surface du terrain d'assiette.

3. Motifs paysagers, surfaces libres de constructions :

Se référer aux prescriptions relatives aux « Motifs paysagers, surfaces libres de constructions » définies dans les dispositions générales.

Article UD 11 – STATIONNEMENT

1. Ils sont réalisés à l'intérieur de la parcelle ou dans tous les cas en dehors des voies de circulation. Les aires de stationnements extérieurs des opérations d'ensemble seront aménagées perpendiculairement à la rue, ou à l'arrière des constructions.

2. Les zones de manœuvre des aires de stationnement doivent être indépendantes des voies publiques.

3. Pour les constructions à destination d'habitation devront être réalisées à minima 2 places de stationnement automobile par logement, ainsi qu'une place de stationnement destinée aux visiteurs par tranche entamée de 5 logements dans les opérations d'ensemble de plus de 5 logements.

ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Article UD 12 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

1. Les constructions ou installations devront être desservies par des voies publiques ou privées adaptées à la destination des constructions qu'elles desservent. Les voies à double sens auront à minima une largeur de bande roulante de 4,5 mètres pour permettre notamment l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, de sécurité civile.

2. Les voies nouvelles seront bordées d'un trottoir sur a minima un côté. Ce trottoir sera suffisamment dimensionné pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

3. Les nouvelles voies en impasse seront évitées. Elles devront permettre le retournement des véhicules de secours sur une aire de manœuvre de caractéristiques suffisantes.

Article UD 13 – DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

1. Eau potable :

Les constructions nouvelles doivent être raccordées, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un réseau privé, au réseau public de distribution d'eau potable. Les branchements et les canalisations devront être de caractéristiques suffisantes et constituées de matériaux non susceptibles d'altérer de quelque manière que ce soit les qualités de l'eau distribuée.

2. Assainissement :

2.1. Eaux pluviales :

Cf. dispositions générales du règlement.

2.2. Eaux usées :

Cf. dispositions générales du règlement.

3. Electricité et téléphone :

Les branchements aux lignes de transport d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles de télécommunication sont installés en souterrain, sur le domaine public comme sur terrain privé ; en cas d'impossibilité, voire de difficultés techniques immédiates de mise en œuvre, dûment justifiées, d'autres dispositions, si possible équivalentes du point de vue de l'aspect, peuvent toutefois être autorisées.

Lorsque les constructions nouvelles comportent plus de deux logements, les installations extérieures de réception, en particulier les antennes et paraboles des télécommunications, devront être collectives.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UE

Caractère de la zone

La zone UE est à vocation économique.

Cette zone comporte 4 sous-secteurs :

- le secteur UEa, spécifique à Tenda à dominante artisanale ;
- le secteur UEc, spécifique à Puncheddu à dominante commerciale ;
- le secteur UEm, spécifique à Murtone peut accueillir des activités industrielles ;
- le secteur UEv, spécifique au village de Precojo.

La zone UE est concernée par :

- le risque inondation par submersion marine (AZS) ;
- le risque inondation par débordement de cours d'eau :
 - o PPRI du Stabacciu ;
 - o étude hydraulique de Precojo ;
 - o Atlas des zones inondables (AZI) ;
- le risque feu de forêt ;
- le risque radon.

cf. Règlement graphique Planches risques et dispositions générales « Prise en compte des risques et nuisances ».

La zone UE est concernée par les périmètres d'Orientations d'Aménagement et de Programmation n°1, 6, 16 et 22.

AFFECTATIONS DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Article UE 1 – CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET AFFECTATION DES SOLS

1. Sont précisés dans le tableau suivant :

- les constructions nouvelles autorisées, admises sous condition ou interdites, selon leur destination et sous-destination ;

- les autres activités, usages et affectations des sols autorisés, admis sous condition ou interdits.

Sont autorisés les activités, usages et affectations des sols qui ne sont ni interdits ni admis sous condition dans le présent article.

		UE	UEa	UEc	UEm	UEv
Destination	Exploitation agricole ou forestière					
Sous-destinations	Exploitation agricole	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite
	Exploitation forestière	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite
Destination	Habitation					
Sous-destinations	Logement	Interdite	Admise sous condition (cf. article UE 1 §2.)	Admise sous condition (cf. article UE 1 §2.)	Admise sous condition (cf. article UE 1 §2.)	Admise sous condition (cf. article UE 1 §2.)

	Hébergement (non touristique)	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite
Destination	Commerce et activité de service					
Sous- destinations	Artisanat et commerce de détail	Interdite	Autorisée	Admise sous condition (cf. article UE 1 §3.)	Autorisée	Autorisée
	Restauration	Interdite	Autorisée	Autorisée	Autorisée	Autorisée
	Commerce de gros	Interdite	Autorisée	Admise sous condition (cf. article UE 1 §3.)	Autorisée	Interdite
	Activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Interdite	Autorisée	Autorisée	Autorisée	Admise sous condition (cf. article UE 1 §4.)
	Hôtel	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Autorisée
	Autres hébergements touristiques	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite
	Cinéma	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite
Destination	Équipements d'intérêt collectif et services publics					
Sous- destinations	Locaux et bureaux accueillant du public des administration s publiques et assimilés	Interdite	Autorisée	Autorisée	Autorisée	Autorisée
	Locaux techniques et industriels des administration s publiques et assimilés	Interdite	Autorisée	Autorisée	Autorisée	Autorisée
	Établissements d'enseigne- ment, de santé et d'action sociale	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite
	Salles d'art et de spectacles	Interdite	Interdite	Autorisée	Interdite	Autorisée
	Équipements sportifs	Interdite	Autorisée	Autorisé	Autorisée	Autorisée

	Autres équipements recevant du public	Interdite	Autorisée sous condition (cf. article UE 1 §5.)	Autorisée sous condition (cf. article UE 1 §5.)	Autorisée sous condition (cf. article UE 1 §5.)	Autorisée sous condition (cf. article UE 1 §5.)
Destination	Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire					
Sous-destinations	Industrie	Autorisée	Autorisée sous condition (cf. article UE 1 §6.)	Autorisée sous condition (cf. article UE 1 §6.)	Autorisée sous condition (cf. article UE 1 §6.)	Admise sous condition (cf. article UE 1 §6.)
	Entrepôt	Autorisée	Autorisée	Interdite	Autorisée	Interdite
	Bureau	Autorisée	Autorisée	Autorisée	Autorisée	Autorisée
	Centre de congrès et d'exposition	Interdite	Interdite	Autorisée	Interdite	Autorisée
Destination	Autres activités, usages et affectations des sols					
Sous-destinations	Campings et parcs résidentiels de loisirs	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite
	Ouvertures et exploitations de carrières ou gravières, exploitations du sous-sol	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite
	Aires de gardiennage et d'hivernage de caravanes, camping-cars, bateaux...	Interdite	Admise sous condition (cf. article UE 1 §7.)	Interdite	Admise sous condition (cf. article UE 1 §7.)	Interdite
	Dépôts et stockages en plein air (autre que les aires d'hivernage)	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite	Interdite
	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Admise sous condition (cf. article UE 1 §11.)	Autorisée sous condition (cf. article UE 1 §9.)	Admise sous condition (cf. article UE 1 §8.)	Admise sous condition (cf. article UE 1 §8.)	Admise sous condition (cf. article UE 1 §8.)
	Affouillements et exhaussements du sol	Admise sous condition	Admise sous condition	Admise sous condition	Admise sous condition	Admise sous condition

		(cf. article UE 1 §10.)	(cf. article UE 1 §10.)	(cf. article UE 1 §10.)	(cf. article UE 1 §10.)	(cf. article UE 1 §10.)
--	--	----------------------------	----------------------------	----------------------------	----------------------------	----------------------------

2. Seuls les logements de fonctions nécessaires et liés aux activités autorisées dans la zone sont autorisés, dans la limite de 1 logement par activité, d'une taille maximale de 70m² de surface de plancher.

3. Dans le secteur UEc, l'artisanat et les commerces de détail et les commerces de gros ne sont autorisés que sous réserve de ne pas comporter d'espace de dépôt, d'entreposage, de transformation et d'usinage de leurs matériaux à l'extérieur. De manière générale toute activité extérieure générant des nuisances extérieures pour le voisinage est interdite.

4. Dans le secteur UEv, les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle sont admis sous conditions de ne pas être une discothèque.

5. Seuls les équipements recevant du public n'étant pas des aires d'accueil des gens du voyage sont autorisés.

6. Dans le secteur UEv, les industries sont admises sous conditions de ne pas être :

- des activités extractive et manufacturière du secteur primaire ;
- des activités industrielles du secteur secondaire, notamment celles produisant des biens matériels par la transformation de matières premières ou de matières premières secondaires ;

Dans les autres secteurs, sont autorisées les activités de production manuelle, de transformation et/ou de réparation de biens matériels et notamment les activités artisanales affiliées à l'industrie telles que par exemple plombiers, couvreurs, ferronniers, les ateliers de production telles que par exemple pâtisserie, traiteur, et les ateliers de réparation tels que par exemple travail du cuir, électroménager, qui pour rappel sont exclues de la sous-destination « artisanat ».

7. Dans les secteurs UEa et UEm, les aires de gardiennage et d'hivernage de caravanes, camping-cars, bateaux sont admis sous condition d'être couverts par des bâtis clos sur au moins 3 côtés.

8. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont admises sous condition qu'elles ne génèrent pas de rejets ni de nuisances incompatibles avec l'habitation.

9. Dans le secteur UEa, les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont admises à condition qu'il s'agisse d'un crématorium.

10. Les affouillements et exhaussements du sol sont admis à la condition qu'ils soient nécessaires :

- à l'adaptation au terrain des constructions autorisées dans la zone ;
- ou à l'aménagement de dispositifs techniques induits par ces constructions ;
- et qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux pluviales et ne portent pas atteinte au caractère du site.

11. Dans le secteur UE, les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont admises à condition qu'il s'agisse d'une usine à liège.

Article UE 2 – ÉVOLUTION DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Pour les constructions existantes légalement édifiées à la date d'approbation du PLU, les changements de destination et les extensions sont autorisés, sous réserve que la destination projetée soit autorisée dans la zone et que les travaux respectent les autres dispositions du présent règlement.

Article UE 3 – MIXITÉ FONCTIONNELLE

Non règlementé.

VOLUMÉTRIE DES CONSTRUCTIONS

Article UE 4 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

1. Dans l'ensemble des secteurs, hors UEv, l'emprise au sol des constructions ne devra pas excéder 50% de la surface du terrain.
2. Dans le secteur UEv, l'emprise au sol des constructions ne devra pas excéder 30% de la surface du terrain.

Article UE 5 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1. La hauteur de façade des constructions ne devra pas excéder 10 mètres et 7 mètres dans le secteur UEv.
2. Les constructions existantes ayant une hauteur supérieure à 10m peuvent faire l'objet d'extension, sans surélévation, dans l'harmonie des hauteurs existantes dès lors que l'insertion de la construction dans le site est respectée.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Article UE 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. Les nouvelles constructions respecteront de manière conforme les retraits imposés dans les orientations d'aménagement et de programmation sectorielles et thématiques.
2. En l'absence d'indication dans les orientations d'aménagement et de programmation, les nouvelles constructions ou les extensions des constructions existantes, suivant l'axe de la voie, seront implantées en retrait de minimum 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques.
3. Par dérogation, les extensions en direction de la limite séparative de fond de terrain ou les surélévations des constructions existantes peuvent être autorisés dans le prolongement des murs de la construction existante. Les extensions en direction des limites séparatives latérales ne respectant pas les retraits imposés ci-dessus sont cependant interdites.

Article UE 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. Les nouvelles constructions respecteront de manière conforme les retraits imposés dans les orientations d'aménagement et de programmation sectorielles et thématiques.
2. En l'absence d'indication dans les orientations d'aménagement et de programmation, les nouvelles constructions, suivant l'axe de la voie, seront implantées avec un retrait de minimum 5 mètres, par rapport aux limites séparatives.

Article UE 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UN MÊME TERRAIN

Non règlementé

QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Article UE 9 – QUALITÉ DES CONSTRUCTIONS

1. Volumétrie et façades :

Les volumes présenteront une simplicité de volumes et de traitement.

2. Toitures et couvertures :

Les couvertures présenteront soit un ou deux pans de toitures soit des toitures terrasses.

Dans le cas de couvertures à deux pans de toitures, aucun élément de façades ne devra se situer au-dessus de la rive de toiture en façades latérales, au-dessus du faîtage en façades pignons.

Dans le cas de toiture terrasse, les hauteurs des relevés d'acrotère de l'ensemble des façades seront identiques.

Les toitures terrasses doivent être traitées avec des revêtements minéraux de qualité ou plantées de telle sorte qu'elles s'intègrent au mieux dans leur environnement minéral ou végétal.

Les teintes de toiture en bac acier blanc sont interdites. Sont autorisées les RAL 7006, RAL7007, RAL 7009, RAL7022, RAL 7030, RAL 7034, RAL 8014 et RAL 8025.

Cf guide conseil en annexe du règlement page 38.

3. Les clôtures :

Se référer aux prescriptions relatives aux clôtures définies dans les dispositions générales.

4. Matériaux :

Les bardages métalliques et bois sont autorisés sauf en secteur UEv dans lequel sont seules autorisées les façades revêtues soit d'un enduit soit de parements pierre.

Toute imitation de matériaux tels que faux moellons de pierre, fausses briques, faux pans de bois...etc. est interdite.

Tous matériaux réfléchissants ou brillants sont interdits.

5. Teintes et couleurs :

Dans le cas de bardages métalliques de façades et de couverture, toiture et façades présenteront la même teinte. La teinte des menuiseries reprendra la teinte du bardage. Les seules teintes autorisées sont les RAL 7006, RAL7007, RAL 7009, RAL7022, RAL 7030, RAL 7034, RAL 8014 et RAL 8025.

En secteur UEv, Les enduits de façades présenteront une couleur d'un ton dérivé de la couleur des roches et terres environnantes. La couleur blanche et des couleurs trop vives sont prosrites. Cf. guide conseil en annexe du règlement p 21.

6. Installations techniques :

Se référer aux prescriptions relatives aux « Intégration et implantation des dispositifs techniques » définies dans les dispositions générales.

Article UE 10 – QUALITÉ DES ESPACES LIBRES

1. Dans les secteurs UE et UEa, les espaces verts de pleine terre devront représenter une surface d'a minima 20% du terrain d'assiette. Dans ces secteurs, les surfaces imperméabilisées ne pourront excéder 70% de la surface du terrain d'assiette.
2. Dans le secteur UEc, les espaces verts de pleine terre devront représenter une surface d'a minima 30% du terrain d'assiette. Dans ces secteurs, les surfaces imperméabilisées ne pourront excéder 60% de la surface du terrain d'assiette.
3. Dans le secteur UEm, les espaces verts de pleine terre devront représenter une surface d'a minima 20% du terrain d'assiette. Dans ces secteurs, les surfaces imperméabilisées ne pourront excéder 70% de la surface du terrain d'assiette.
4. Dans le secteur UEv, les espaces verts de pleine terre devront représenter une surface d'a minima 30% du terrain d'assiette. Dans ces secteurs, les surfaces imperméabilisées ne pourront excéder 40% de la surface du terrain d'assiette.
5. Les aires de stationnements publiques et des opérations d'ensemble seront plantées a minima d'1 arbre à haute tige pour 4 places de stationnement. Alternativement, les aires de stationnements non visibles depuis les voies ouvertes à la circulation publique pourront être ombragées par des ombrières photovoltaïque. Les aires de stationnement des véhicules légers seront perméables.
6. Motifs paysagers, surfaces libres de constructions :
Se référer aux prescriptions relatives aux « Motifs paysagers, surfaces libres de constructions » définies dans les dispositions générales.

Article UE 11 – STATIONNEMENT

1. Ils sont réalisés à l'intérieur de la parcelle ou dans tous les cas en dehors des voies de circulation. Les stationnements extérieurs seront aménagés à l'arrière des constructions.
2. Les zones de manœuvre des aires de stationnement doivent être indépendantes des voies publiques.
3. Pour les constructions à destination de commerce, d'artisanat, de bureaux et de services devront être réalisées à minima 1 place de stationnement automobile par tranche entamée de 30 m² de surface de plancher de l'établissement (vente ou accueil + réserves).
4. Pour les constructions à destination d'activités hôtelières devront être réalisées à minima 1 place de stationnement automobile pour 1 chambre.
5. Pour les constructions à destination d'autres activités du secteur secondaire et tertiaire autres que celles précédemment évoquées devront être réalisées a minima 1 place par tranche entamée de 150 m² de surface de plancher.

ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Article UE 12 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

1. Les constructions ou installations devront être desservies par des voies publiques ou privées adaptées à la destination des constructions qu'elles desservent. Ces voies auront à minima une largeur de bande roulante de 4,5 mètres pour permettre notamment l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, de sécurité civile.
2. Les voies nouvelles seront bordées d'un trottoir sur a minima un côté. Ce trottoir sera suffisamment dimensionné pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.
3. Les nouvelles voies en impasse seront évitées. Elles devront permettre le retournement des véhicules de secours, ainsi que des véhicules de livraison, sur une aire de manœuvre de caractéristiques suffisantes.

Article UE 13 – DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

1. Eau potable :

Les constructions nouvelles doivent être raccordées, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un réseau privé, au réseau public de distribution d'eau potable. Les branchements et les canalisations devront être de caractéristiques suffisantes et constituées de matériaux non susceptibles d'altérer de quelque manière que ce soit les qualités de l'eau distribuée.

2. Assainissement :

2.1. Eaux pluviales :

Cf. dispositions générales du règlement.

2.2. Eaux usées :

Cf. dispositions générales du règlement.

3. Electricité et téléphone :

Les branchements aux lignes de transport d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles de télécommunication sont installés en souterrain, sur le domaine public comme sur terrain privé ; en cas d'impossibilité, voire de difficultés techniques immédiates de mise en œuvre, dûment justifiées, d'autres dispositions, si possible équivalentes du point de vue de l'aspect, peuvent toutefois être autorisées.

Lorsque les constructions nouvelles comportent plus de deux logements, les installations extérieures de réception, en particulier les antennes et paraboles des télécommunications, devront être collectives.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UEQ

Caractère de la zone

La zone Ueq est à vocation d'équipements publics dans les secteurs de Tenda, Prunellu, Murtonu et de Puncheddu.

La zone Ueq est concernée par :

- le risque inondation par débordement de cours d'eau :
 - o PPRI du Stabacciu ;
 - o étude hydraulique de Precojo ;
 - o Atlas des zones inondables (AZI) ;
- le risque feu de forêt ;
- le risque radon.

cf. Règlement graphique Planches risques et dispositions générales « Prise en compte des risques et nuisances ».

La zone Ueq est concernée par les périmètres d'Orientations d'Aménagement et de Programmation n°1, 7 et 16.

AFFECTATIONS DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Article Ueq 1 – CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET AFFECTATION DES SOLS

1. Sont précisés dans le tableau suivant :

- les constructions nouvelles autorisées, admises sous condition ou interdites, selon leur destination et sous-destination ;
 - les autres activités, usages et affectations des sols autorisés, admis sous condition ou interdits.
- Sont autorisés les activités, usages et affectations des sols qui ne sont ni interdits ni admis sous condition dans le présent article.

		Ueq
Destination	Exploitation agricole ou forestière	
Sous-destinations	Exploitation agricole	Interdite
	Exploitation forestière	Interdite
Destination	Habitation	
Sous-destinations	Logement	Admise sous condition (cf. article Ueq 1 §2.)
	Hébergement (non touristique)	Autorisée
Destination	Commerce et activité de service	
Sous-destinations	Artisanat et commerce de détail	Interdite
	Restauration	Admise sous condition (cf. article Ueq 1 §3.)
	Commerce de gros	Interdite

	Activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Admise sous condition (cf. article Ueq 1 §4.)
	Hôtel	Interdite
	Autres hébergements touristiques	Interdite
	Cinéma	Interdite
Destination	Équipements d'intérêt collectif et services publics	
Sous-destinations	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Autorisée
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Autorisée
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Autorisée
	Salles d'art et de spectacles	Autorisée
	Équipements sportifs	Autorisée
	Autres équipements recevant du public	Autorisée
Destination	Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	
Sous-destinations	Industrie	Interdite
	Entrepôt	Interdite
	Bureau	Interdite
	Centre de congrès et d'exposition	Interdite
Destination	Autres activités, usages et affectations des sols	
Sous-destinations	Campings et parcs résidentiels de loisirs	Interdite
	Ouvertures et exploitations de carrières ou gravières, exploitations du sous-sol	Interdite
	Aires de gardiennage et d'hivernage de caravanes, camping-cars, bateaux...	Interdite
	Dépôts et stockages en plein air (autre que les aires d'hivernage)	Interdite
	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Autorisée
	Affouillements et exhaussements du sol	Admise sous condition (cf. article Ueq 1 §5.)

2. Les logements à condition qu'il soit des logements de fonction nécessaire au fonctionnement de l'équipement autorisé.

3. Les activités de restauration, à condition qu'elles soient en complément aux activités et équipements publics autorisés.

4. Les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, à condition d'être nécessaires à l'équipement autorisé.

5. Les affouillements et exhaussements du sol sont admis à la condition qu'ils soient nécessaires :

- à l'adaptation au terrain des constructions autorisées dans la zone ;
- ou à l'aménagement de dispositifs techniques induits par ces constructions ;
- et qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux pluviales et ne portent pas atteinte au caractère du site.

Article Ueq 2 – ÉVOLUTION DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Pour les constructions existantes légalement édifiées à la date d'approbation du PLU, les changements de destination et les extensions sont autorisés, sous réserve que la destination projetée soit autorisée dans la zone et que les travaux respectent les autres dispositions du présent règlement.

La construction d'annexes et notamment de piscine est autorisée.

Article Ueq 3 – MIXITÉ FONCTIONNELLE

Non règlementé.

VOLUMÉTRIE DES CONSTRUCTIONS

Article Ueq 4 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non règlementé

Article Ueq 5 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Non règlementé

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Article Ueq 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Non règlementé

Article Ueq 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Non règlementé

Article Ueq 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UN MÊME TERRAIN

Non règlementé

QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Article Ueq 9 – QUALITÉ DES CONSTRUCTIONS

1. Volumétrie et façades :

La construction, dont la forme et le traitement répondent à une fonction spécifique, devra s'inscrire dans le site et ses alentours. Les extensions de bâtiments existants doivent être réalisées dans le respect de l'architecture du bâtiment qu'elles prolongent, notamment en termes de composition de façade, de volumes et de matériaux de façade.

2. Toitures et couvertures :

Toitures en tuiles et toitures terrasses sont autorisées. Elles auront une pente maximale de 30%. Les toitures terrasses doivent être traitées avec des revêtements minéraux ou plantées de telle sorte qu'elles s'intègrent au mieux dans leur environnement minéral ou végétal.

Cf guide conseil en annexe du règlement page 38.

3. Les clôtures :

Se référer aux prescriptions relatives aux clôtures définies dans les dispositions générales.

4. Matériaux :

Toute imitation de matériaux tels que faux moellons de pierre, fausses briques, faux pans de bois...etc. est interdite.

Tous matériaux réfléchissants ou brillants sont interdits.

5. Teintes et couleurs :

Les enduits de façades présenteront une couleur d'un ton dérivé de la couleur des roches et terres environnantes. La couleur blanche et des couleurs trop vives sont proscrites.

Cf. guide conseil en annexe du règlement page 21.

6. Installations techniques :

Les édicules techniques se positionneront en retrait de plus de 3 mètres du relevé d'acrotère sur les toitures terrasses. Dans le cas d'une pose d'éléments en superstructures posés sur toiture, les relevés d'acrotères présenteront une hauteur minimale de 0,80 mètres au-dessus du plancher de toiture.

Article Ueq 10 – QUALITÉ DES ESPACES LIBRES

1. Les aires de stationnements publiques et des opérations d'ensemble seront plantées a minima d'1 arbre à haute tige pour 4 places de stationnement. Alternativement, les aires de stationnements non visibles depuis les voies ouvertes à la circulation publique pourront être ombragées par des ombrières photovoltaïques.

2. Motifs paysagers, surfaces libres de constructions :

Se référer aux prescriptions relatives aux « Intégration et implantation des dispositifs techniques » définies dans les dispositions générales.

Article Ueq 11 – STATIONNEMENT

Ils sont réalisés à l'intérieur de la parcelle ou dans tous les cas en dehors des voies de circulation.

ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Article Ueq 12 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

1. Les constructions ou installations devront être desservies par des voies publiques ou privées adaptées à la destination des constructions qu'elles desservent. Ces voies auront à minima une largeur de bande roulante de 4,5 mètres pour permettre notamment l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, de sécurité civile.

2. Les nouvelles voies en impasse seront évitées. Elles devront permettre le retournement des véhicules de secours, ainsi que des véhicules de livraison, sur une aire de manœuvre de caractéristiques suffisantes.

Article Ueq 13 – DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

1. Eau potable :

Les constructions nouvelles doivent être raccordées, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un réseau privé, au réseau public de distribution d'eau potable. Les branchements et les canalisations devront être de caractéristiques suffisantes et constituées de matériaux non susceptibles d'altérer de quelque manière que ce soit les qualités de l'eau distribuée.

2. Assainissement :

2.1. Eaux pluviales :

Cf. dispositions générales du règlement.

2.2. Eaux usées :

Cf. dispositions générales du règlement.

3. Electricité et téléphone :

Les branchements aux lignes de transport d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles de télécommunication sont installés en souterrain, sur le domaine public comme sur terrain privé ; en cas d'impossibilité, voire de difficultés techniques immédiates de mise en œuvre, dûment justifiées, d'autres dispositions, si possible équivalentes du point de vue de l'aspect, peuvent toutefois être autorisées.

Lorsque les constructions nouvelles comportent plus de deux logements, les installations extérieures de réception, en particulier les antennes et paraboles des télécommunications, devront être collectives.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UH

Caractère de la zone

La zone UH correspond aux hameaux, qui ont la possibilité de se densifier avec des habitations et services publics.

La zone UH est concernée par :

- le risque inondation par débordement de cours d'eau :
 - o étude hydraulique du CEREMA ;
 - o Atlas des zones inondables (AZI) ;
- le risque feu de forêt ;
- le risque radon.

Cf. Règlement graphique Planches risques et dispositions générales « Prise en compte des risques et nuisances ».

La zone UH est concernée par le périmètre d'Orientations d'Aménagement et de Programmation n°23.

AFFECTATIONS DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Article UH 1 – CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET AFFECTATION DES SOLS

1. Sont précisés dans le tableau suivant :

- les constructions nouvelles autorisées, admises sous condition ou interdites, selon leur destination et sous-destination ;
 - les autres activités, usages et affectations des sols autorisés, admis sous condition ou interdits.
- Sont autorisés les activités, usages et affectations des sols qui ne sont ni interdits ni admis sous condition dans le présent article.

		UH
Destination	Exploitation agricole ou forestière	
Sous-destinations	Exploitation agricole	Interdite
	Exploitation forestière	Interdite
Destination	Habitation	
Sous-destinations	Logement	Autorisée
	Hébergement (non touristique)	Autorisée
Destination	Commerce et activité de service	
Sous-destinations	Artisanat et commerce de détail	Autorisée
	Restauration	Autorisée
	Commerce de gros	Interdite
	Activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Autorisée
	Hôtel	Autorisée

	Autres hébergements touristiques	Admise sous condition (cf. article UH 1 §2.)
	Cinéma	Autorisée
Destination	Équipements d'intérêt collectif et services publics	
Sous-destinations	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Autorisée
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Interdite
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Autorisée
	Salles d'art et de spectacles	Autorisée
	Équipements sportifs	Autorisée
	Autres équipements recevant du public	Autorisée
Destination	Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	
Sous-destinations	Industrie	Interdite
	Entrepôt	Interdite
	Bureau	Interdite
	Centre de congrès et d'exposition	Interdite
Destination	Autres activités, usages et affectations des sols	
Sous-destinations	Campings et parcs résidentiels de loisirs	Interdite
	Ouvertures et exploitations de carrières ou gravières, exploitations du sous-sol	Interdite
	Aires de gardiennage et d'hivernage de caravanes, camping-cars, bateaux...	Interdite
	Dépôts et stockages en plein air (autre que les aires d'hivernage)	Interdite
	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Interdite
	Affouillements et exhaussements du sol	Admise sous condition (cf. article UH 1 §3.)

2. Les autres hébergements touristiques sont admis sous condition qu'il ne s'agisse pas d'Habitations Légères de Loisirs

3. Les affouillements et exhaussements du sol sont admis à la condition qu'ils soient nécessaires :

- à l'adaptation au terrain des constructions autorisées dans la zone ;
- ou à l'aménagement de dispositifs techniques induits par ces constructions ;
- et qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux pluviales et ne portent pas atteinte au caractère du site.

Article UH 2 – ÉVOLUTION DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Pour les constructions existantes légalement édifiées à la date d'approbation du PLU, les changements de destination et les extensions sont autorisés, sous réserve que la destination projetée soit autorisée dans la zone et que les travaux respectent les autres dispositions du présent règlement.

Article UH 3 – MIXITÉ FONCTIONNELLE

Non règlementé.

VOLUMÉTRIE DES CONSTRUCTIONS

Article UH 4 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

1. L'emprise au sol des constructions ne devra pas excéder 20% de la surface du terrain.
2. A Agnaronu et Cartalavonu, la construction s'inscrira dans le respect de l'épannelage de l'ensemble du bâti.

Article UH 5 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1. La hauteur de façade des constructions ne devra pas excéder 6 mètres.
2. Les constructions existantes ayant une hauteur supérieure à celle fixée au règlement graphique peuvent faire l'objet d'extension, sans surélévation, dans l'harmonie des hauteurs existantes dès lors que l'insertion de la construction dans le site est respectée.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Article UH 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. Les nouvelles constructions respecteront de manière conforme les retraits imposés dans les orientations d'aménagement et de programmation sectorielles et thématiques.
2. En l'absence d'alignement ou secteur d'implantation matérialisé dans les orientations d'aménagement et de programmation, les nouvelles constructions seront implantées :
 - soit à l'alignement des constructions voisines, lorsque celui-ci est constitué,
 - soit en retrait de minimum 3 mètres par rapport à l'emprise des voies

Article UH 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions seront implantées avec un retrait d'a minima 3 mètres, par rapport aux limites séparatives.

Article UH 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UN MÊME TERRAIN

La distance minimum entre deux constructions non contiguës (hors annexes) doit être au moins égale à 3 mètres.

QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Article UH 9 – QUALITÉ DES CONSTRUCTIONS

1. Volumétrie et façades :

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux.

Les bâtiments annexes et les ajouts doivent être traités en harmonie avec la construction principale.

Les façades devront observer des compositions similaires à celles des façades des bâtiments anciens environnants. Les teintes des façades et menuiseries devront respecter le nuancier du guide conseil en annexe. Cf. pages 20 à 22 du guide conseil en annexe du règlement.

2. Toitures et couvertures :

Seules les toitures deux pans en tuiles ainsi que les toitures terrasses sont autorisées. Elles auront une pente maximale de 30%.

Les souches de toute nature doivent être simples et traitées en même matériau que les façades de la construction.

Les volumes techniques sur toiture terrasses sont interdits.

Les toitures terrasses sont autorisées à hauteur de 30% de la toiture totale, elles doivent être traitées avec des revêtements minéraux de qualité ou plantées de telle sorte qu'elles s'intègrent au mieux dans leur environnement minéral ou végétal.

3. Les clôtures :

Se référer aux prescriptions relatives aux clôtures définies dans les dispositions générales.

4. Matériaux :

Toute imitation de matériaux tels que faux moellons de pierre, fausses briques, faux pans de bois...etc. est interdite.

5. Teintes et couleurs :

Les enduits de façades présenteront une couleur d'un ton dérivé de la couleur des roches et terres environnantes. La couleur blanche et des couleurs trop vives sont proscrites. Tout ou partie de la construction pourra présenter un parement en pierres du pays mais l'épaisseur de ce parement devra être étudié de telle sorte qu'il ait un aspect conforme aux maçonneries traditionnelles. L'organisation des parties traitées en pierre et des parties traitées en enduit ne devra pas présenter un aspect décoratif, mais participer à la composition en volume de la construction.

Tous matériaux réfléchissants ou brillants sont proscrits.

Cf. guide conseil en annexe du règlement page 21.

6. Les menuiseries, ouvertures et volets :

Les menuiseries et volets devront respecter le guide conseil en annexe du règlement page 22.

Le vitrage devra être de type verre blanc.

Sont interdits les vitrages-miroir.

7. Garde-corps :

Les garde-corps transparents sont interdits. Les garde-corps seront soit maçonnés soit constitués de ferronnerie, ou d'une ferronnerie sur allège maçonnée.

8. Intégration et implantation des dispositifs techniques :

Se référer aux prescriptions relatives aux « Intégration et implantation des dispositifs techniques » définies dans les dispositions générales.

Article UH 10 – QUALITÉ DES ESPACES LIBRES

1. Les espaces verts de pleine terre devront représenter une surface d'a minima 40% du terrain d'assiette. Pour les projets d'ensemble de plus de 10 logements, 30% de la surface du terrain seront un espace collectif autour duquel s'organiseront principalement les constructions. Ces espaces collectifs peuvent être constitués d'espaces verts.

Les surfaces imperméabilisées ne pourront excéder 25% de la surface du terrain d'assiette.

2. Motifs paysagers, surfaces libres de constructions :

Se référer aux prescriptions relatives aux « Motifs paysagers, surfaces libres de constructions » définies dans les dispositions générales.

Article UH 11 – STATIONNEMENT

1. Ils sont réalisés à l'intérieur de la parcelle ou dans tous les cas en dehors des voies de circulation. Les aires de stationnements extérieurs des opérations d'ensemble seront aménagées perpendiculairement à la rue, ou à l'arrière des constructions.

2. Les zones de manœuvre des aires de stationnement doivent être indépendantes des voies publiques.

3. Pour les constructions à destination d'habitation devront être réalisées à minima 2 places de stationnement automobile par logement, ainsi qu'une place de stationnement destinée aux visiteurs par tranche entamée de 5 logements dans les opérations d'ensemble de plus de 5 logements.

ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Article UH 12 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

1. Les constructions ou installations devront être desservies par des voies publiques ou privées adaptées à la destination des constructions qu'elles desservent. Les voies à double sens auront à minima une largeur de bande roulante de 4,5 mètres pour permettre notamment l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, de sécurité civile.

2. Les nouvelles voies en impasse seront évitées. Elles devront permettre le retournement des véhicules de secours sur une aire de manœuvre de caractéristiques suffisantes.

Article UH 13 – DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

1. Eau potable :

Les constructions nouvelles doivent être raccordées, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un réseau privé, au réseau public de distribution d'eau potable. Les branchements et les canalisations devront être de caractéristiques suffisantes et constituées de matériaux non susceptibles d'altérer de quelque manière que ce soit les qualités de l'eau distribuée.

2. Assainissement :

2.1. Eaux pluviales :

Cf. dispositions générales du règlement.

2.2. Eaux usées :

Cf. dispositions générales du règlement.

3. Electricité et téléphone :

Les branchements aux lignes de transport d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles de télécommunication sont installés en souterrain, sur le domaine public comme sur terrain privé ; en cas d'impossibilité, voire de difficultés techniques immédiates de mise en œuvre, dûment justifiées, d'autres dispositions, si possible équivalentes du point de vue de l'aspect, peuvent toutefois être autorisées.

Lorsque les constructions nouvelles comportent plus de deux logements, les installations extérieures de réception, en particulier les antennes et paraboles des télécommunications, devront être collectives.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UP

Caractère de la zone

La zone UP correspond au secteur du port de plaisance et de ses commerces.

La zone UP est concernée par :

- le risque inondation par submersion marine (AZS) ;
- le risque inondation par débordement de cours d'eau :
 - o PPRI du Stabacciu ;
- le risque feu de forêt ;
- le risque radon.

cf. *Règlement graphique Planches risques et dispositions générales « Prise en compte des risques et nuisances ».*

La zone UP est concernée par le périmètre d'Orientations d'Aménagement et de Programmation n°9.

AFFECTATIONS DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Article UP 1 – CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET AFFECTATION DES SOLS

Sont autorisées uniquement les occupations et utilisations du sol suivantes, sous réserve de l'accord des gestionnaires du Domaine Public Maritime :

- Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- Les constructions ou installations nécessaires au fonctionnement du port ;
- Les activités économiques et commerciales et nécessitant la proximité de l'eau et celles de nature à contribuer à l'animation et au développement du port de plaisance ;
- Les affouillements et exhaussements du sol sont admis à la condition qu'ils soient nécessaires :
 - o à l'adaptation au terrain des constructions et installations autorisées dans la zone ;
 - o ou à l'aménagement de dispositifs techniques induits par ces constructions ;
 - o et qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux pluviales et ne portent pas atteinte au caractère du site.

Article UP 2 – ÉVOLUTION DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Non règlementé.

Article UP 3 – MIXITÉ FONCTIONNELLE

Non règlementé.

VOLUMÉTRIE DES CONSTRUCTIONS

Article UP 4 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non règlementé.

Article UP 5 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Non règlementé.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Article UP 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Non règlementé.

Article UP 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Non règlementé.

Article UP 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UN MÊME TERRAIN

Non règlementé.

QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Article UP 9 – QUALITÉ DES CONSTRUCTIONS

Non règlementé.

Article UP 10 – QUALITÉ DES ESPACES LIBRES

Non règlementé.

Article UP 11 – STATIONNEMENT

Non règlementé.

ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Article UP 12 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

Non règlementé.

Article UP 13 – DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Non règlementé.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UV

Caractère de la zone

La zone UV correspond aux villages de Porto-Vecchio.

Cette zone comporte 2 secteurs :

- le secteur UVa, de moyenne densité ;
- le secteur UVb, de faible densité ;
- les villages anciens s'inscrivent en zone UV

La zone UV est concernée par :

- le risque inondation par débordement de cours d'eau :
 - o étude hydraulique du CEREMA ;
 - o Atlas des zones inondables (AZI) ;
- le risque mouvement de terrain ;
- le risque feu de forêt ;
- le risque radon.

cf. Règlement graphique Planches risques et dispositions générales « Prise en compte des risques et nuisances ».

La zone UV est concernée par :

- des servitudes de mixité sociale ;
- les périmètres d'Orientations d'Aménagement et de Programmation n° 17, 18, 19, 20, 21 et 22.

AFFECTATIONS DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Article UV 1 – CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET AFFECTATION DES SOLS

1. Sont précisés dans le tableau suivant :

- les constructions nouvelles autorisées, admises sous condition ou interdites, selon leur destination et sous-destination ;
- les autres activités, usages et affectations des sols autorisés, admis sous condition ou interdits.

Sont autorisés les activités, usages et affectations des sols qui ne sont ni interdits ni admis sous condition dans le présent article.

		UV et UVa	UVb
Destination	Exploitation agricole ou forestière		
Sous-destinations	Exploitation agricole	Interdite	Interdite
	Exploitation forestière	Interdite	Interdite
Destination	Habitation		
Sous-destinations	Logement	Autorisée	Autorisée
	Hébergement (non touristique)	Autorisée	Autorisée
Destination	Commerce et activité de service		
Sous-destinations	Artisanat et commerce de détail	Admise sous condition	Interdite

		(cf. article UV 1 §2.)	
	Restauration	Autorisée	Interdite
	Commerce de gros	Interdite	Interdite
	Activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Admise sous condition (cf. article UV 1 §3.)	Admise sous condition (cf. article UV 1 §3.)
	Hôtel	Autorisée	Autorisée
	Autres hébergements touristiques	Interdite	Interdite
	Cinéma	Autorisée	Autorisée
Destination	Équipements d'intérêt collectif et services publics		
Sous-destinations	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Autorisée	Autorisée
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Interdite	Interdite
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Autorisée	Autorisée
	Salles d'art et de spectacles	Autorisée	Interdite
	Équipements sportifs	Interdite	Interdite
	Autres équipements recevant du public	Autorisée	Autorisée
Destination	Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire		
Sous-destinations	Industrie	Interdite	Interdite
	Entrepôt	Interdite	Interdite
	Bureau	Autorisée	Autorisée
	Centre de congrès et d'exposition	Interdite	Interdite
Destination	Autres activités, usages et affectations des sols		
Sous-destinations	Campings et parcs résidentiels de loisirs	Interdite	Interdite
	Ouvertures et exploitations de carrières ou gravières, exploitations du sous-sol	Interdite	Interdite
	Aires de gardiennage et d'hivernage de caravanes, camping-cars, bateaux...	Interdite	Interdite
	Dépôts et stockages en plein air (autre que les aires d'hivernage)	Interdite	Interdite

	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Admise sous condition (cf. article UV 1 §4.)	Admise sous condition (cf. article UV 1 §4.)
	Affouillements et exhaussements du sol	Admise sous condition (cf. article UV 1 §5.)	Admise sous condition (cf. article UV 1 §5.)

2. L'artisanat et les commerces de détail sont admis sous conditions :

- que leur installation ne génère pas de nuisances olfactives, sonores ou d'inconvénients incompatibles avec le voisinage ;
- que les infrastructures existantes ou envisagées (voiries, équipements publics) soient en mesure de supporter les besoins de leur fonctionnement à leur ouverture et à terme ;
- que les locaux ne dépassent pas 200 m² de surface de vente et/ou d'accueil.

3. Les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle sont admis sous conditions de ne pas être une discothèque.

4. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont admises sous condition qu'elles constituent ou soient nécessaires au fonctionnement des constructions autorisées dans la zone.

5. Les affouillements et exhaussements du sol sont admis à la condition qu'ils soient nécessaires :

- à l'adaptation au terrain des constructions autorisées dans la zone ;
- ou à l'aménagement de dispositifs techniques induits par ces constructions ;
- et qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux pluviales et ne portent pas atteinte au caractère du site.

Article UV 2 – ÉVOLUTION DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Pour les constructions existantes légalement édifiées à la date d'approbation du PLU, les changements de destination et les extensions sont autorisés, sous réserve que la destination projetée soit autorisée dans la zone et que les travaux respectent les autres dispositions du présent règlement.

Article UV 3 – MIXITÉ FONCTIONNELLE

La mixité fonctionnelle imposée par les OAP devra être respectée.

En absence d'indication dans les OAP, la mixité fonctionnelle n'est pas règlementée.

VOLUMÉTRIE DES CONSTRUCTIONS

Article UV 4 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

1. Dans le secteur UVa, l'emprise au sol des constructions ne devra pas excéder 20% de la surface du terrain.
2. Dans le secteur UVb, l'emprise au sol des constructions ne devra pas excéder 15% de la surface du terrain.

3. Dans le reste de la zone UV, l'emprise au sol des constructions n'est pas règlementée.

Article UV 5 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1. La hauteur de façade des constructions ne devra pas excéder la hauteur définie au règlement graphique, lorsque celle-ci est règlementée (cf. Planche des hauteurs). Les Orientations d'Aménagement et de Programmation peuvent définir des hauteurs différentes de celles du règlement graphique. Ces dernières prévalent sur le règlement graphique.
2. La hauteur des constructions en rez-de-chaussée est limitée à :
 - 4m dans le secteur UV ;
 - 3m dans les secteurs Uva et UVb.
3. Dans l'ensemble de la zone, la hauteur des constructions en R+1 est limitée à 6 m.
4. En secteurs UV et UVa :
 - La hauteur de toute nouvelle construction entre deux constructions existantes, en limites séparatives, ne devra pas excéder la hauteur du bâtiment voisin le plus haut.
 - Les constructions existantes ayant une hauteur supérieure à celle fixée au règlement graphique peuvent faire l'objet d'extension, sans surélévation, dans l'harmonie des hauteurs existantes dès lors que l'insertion de la construction dans le site est respectée.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Article UV 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. Les nouvelles constructions et les extensions des constructions existantes respecteront de manière conforme les alignements matérialisés, ainsi que les retraits imposés dans les orientations d'aménagement et de programmation sectorielles et thématiques.
2. En l'absence d'alignement ou secteur d'implantation matérialisé dans les orientations d'aménagement et de programmation, les nouvelles constructions seront implantées :
 - soit à l'alignement des constructions voisines,
 - soit en retrait de minimum 3 mètres par rapport à l'emprise des voies
 - le village d'U Spidali est soumis aux prescriptions spéciales du guide conseil, page 9, annexé au règlement.

Article UV 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Dans les secteurs UVa et UVb, les constructions doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de la hauteur à l'égout du toit, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Dans le secteur UV, elles pourront être implantées en limite séparatives.

Article UV 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UN MÊME TERRAIN

La distance minimum entre deux constructions non contiguës (hors annexes) doit être au moins égale à la hauteur de façade du bâtiment le plus élevé. Cette distance ne peut être inférieure à 3 mètres.

En zone UV hors secteurs UVa et UVb : non règlementé

QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Article UV 9 – QUALITÉ DES CONSTRUCTIONS

1. Volumétrie et façades :

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux.

Les bâtiments annexes et les ajouts doivent être traités en harmonie avec la construction principale.

La composition des façades s'inspirera de la composition des bâtiments anciens tels que présentés dans le guide conseil page 20, annexé au présent règlement.

Les façades devront observer des compositions similaires à celles des façades des bâtiments anciens environnants. Les teintes des façades et menuiseries devront respecter le nuancier du guide conseil en annexe. Cf. pages 20 à 22 du guide conseil en annexe du règlement.

2. Toitures et couvertures :

Seules les toitures deux pans, en tuiles rondes ou canal de teintes uniformes seront autorisées. Elles auront une pente maximale de 30%.

Les souches de toute nature doivent être simples et traitées en même matériau que les façades de la construction.

Les volumes techniques sur toiture terrasses sont interdits.

Les toitures terrasses sont autorisées à 30% de la surface totale de la toiture ; pour le village d'U Spidali, cette limite est abaissée à 20%.

3. Les clôtures :

Se référer aux prescriptions relatives aux clôtures définies dans les dispositions générales.

4. Matériaux :

Toute imitation de matériaux tels que faux moellons de pierre, fausses briques, faux pans de bois...etc. est interdite.

Les façades de maçonnerie en blocs de granites taillées seront préservées.

5. Teintes et couleurs :

Les enduits de façades présenteront une couleur d'un ton dérivé de la couleur des roches et terres environnantes. La couleur blanche et des couleurs trop vives sont prosrites. Tout ou partie de la construction pourra présenter un parement en pierres du pays mais l'épaisseur de ce parement devra être étudié de telle sorte qu'il ait un aspect conforme aux maçonneries traditionnelles. L'organisation des parties traitées en pierre et des parties traitées en enduit ne devra pas présenter un aspect décoratif, mais participer à la composition en volume de la construction.

Tous matériaux réfléchissants ou brillants sont prosrits.

6. Les menuiseries, ouvertures et volets :

Les menuiseries et volets devront respecter le guide conseil en annexe du règlement page 22.

Le vitrage devra être de type verre blanc.

Sont interdits les vitrages-miroir.

Dans les secteurs UVa et UVb, les volets roulants sont autorisés dans le respect des rals du guide conseil. Les coffres apparents en façade des volets roulants sont interdits.

Dans l'ensemble des secteurs d'U Spidali, les volets roulants sont interdits.

7. Garde-corps :

Les garde-corps transparents sont interdits. Les garde-corps seront soit maçonnés soit constitués de ferronnerie, ou d'une ferronnerie sur allège maçonnée.

8. Installations techniques :

Se référer aux prescriptions relatives aux « Intégration et implantation des dispositifs techniques » définies dans les dispositions générales.

Article UV 10 – QUALITÉ DES ESPACES LIBRES

1. Dans la zone UV, hors secteurs UVa et UVb, les espaces verts de pleine terre devront représenter une surface d'a minima 30% du terrain d'assiette. Pour les projets d'ensemble de plus de 10 logements, 30% de la surface du terrain seront un espace collectif autour duquel s'organiseront principalement les constructions. Ces espaces collectifs peuvent être constitués d'espaces verts.

2. Dans les secteurs UVa et UVb, les espaces verts de pleine terre devront représenter une surface d'a minima 40% du terrain d'assiette. Pour les projets d'ensemble de plus de 10 logements, 30% de la surface du terrain seront un espace collectif autour duquel s'organiseront principalement les constructions. Ces espaces collectifs peuvent être constitués d'espaces verts.

Dans le secteur UVa, les surfaces imperméabilisées ne pourront excéder 40% de la surface du terrain d'assiette.

Dans le secteur UVb, les surfaces imperméabilisées ne pourront excéder 30% de la surface du terrain d'assiette.

3. Motifs paysagers, surfaces libres de constructions :

Se référer aux prescriptions relatives aux « Motifs paysagers, surfaces libres de constructions » définies dans les dispositions générales.

Article UV 11 – STATIONNEMENT

1. Ils sont réalisés à l'intérieur de la parcelle ou dans tous les cas en dehors des voies de circulation.

2. Dans le secteur UV, les stationnements extérieurs seront privilégiés à l'arrière des constructions.

Dans le secteur UVa, les aires de stationnements extérieurs des opérations d'ensemble seront aménagées à l'arrière des constructions.

3. Les zones de manœuvre des aires de stationnement doivent être indépendantes des voies publiques.

4. Pour les constructions à destination d'habitation devront être réalisées à minima 2 places de stationnement automobile par logement, ainsi qu'une place de stationnement destinée aux visiteurs par tranche entamée de 5 logements dans les opérations d'ensemble. Sauf en cas d'impossibilité technique dûment démontrée, dans les opérations d'ensemble de plus de 12 logements, a minima 50% des places de stationnement seront enterrées.

5. Pour les constructions à destination de commerce, d'artisanat, de bureaux et de services devront être réalisées à minima 1 place de stationnement automobile par tranche entamée de 30 m² de surface de plancher de l'établissement (vente ou accueil + réserves).

6. Pour les constructions à destination d'activités hôtelières devront être réalisées à minima 1 place de stationnement automobile pour 1 chambre.

ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Article UV 12 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

1. Les constructions ou installations devront être desservies par des voies publiques ou privées adaptées à la destination des constructions qu'elles desservent. Ces voies auront à minima une largeur de bande roulante de 4,5 mètres pour permettre notamment l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, de sécurité civile.
2. Les voies nouvelles des projets d'ensemble seront bordées d'un trottoir sur a minima un côté. Ce trottoir sera suffisamment dimensionné pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.
3. Les nouvelles voies en impasse seront évitées. Elles devront permettre le retournement des véhicules de secours sur une aire de manœuvre de caractéristiques suffisantes.

Article UV 13 – DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

1. Eau potable :

Les constructions nouvelles doivent être raccordées, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un réseau privé, au réseau public de distribution d'eau potable. Les branchements et les canalisations devront être de caractéristiques suffisantes et constituées de matériaux non susceptibles d'altérer de quelque manière que ce soit les qualités de l'eau distribuée.

2. Assainissement :

2.1. Eaux pluviales :

Cf. dispositions générales du règlement.

2.2. Eaux usées :

Cf. dispositions générales du règlement.

3. Electricité et téléphone :

Cf. dispositions générales du règlement.

Dispositions applicables aux zones à urbaniser

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 1AUB

Caractère de la zone

La zone 1AUB est constituée des projets constituant de la ville dense mixte avec résidentiel, équipements, commerces.

Cette zone comporte un secteur 1AUBa, de densité moyenne.

La zone 1AUB est concernée par :

- le risque feu de forêt ;
- le risque radon.

cf. Règlement graphique Planches risques et dispositions générales « Prise en compte des risques et nuisances ».

La zone 1AUB est concernée par :

- des secteurs de mixité sociale ;
- les périmètres d'Orientations d'Aménagement et de Programmation n°1, 4, 5, 6, 10 et 14.

AFFECTATIONS DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Article 1AUB 1 – CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET AFFECTATION DES SOLS

1. Sont précisés dans le tableau suivant :

- les constructions nouvelles autorisées, admises sous condition ou interdites, selon leur destination et sous-destination ;
- les autres activités, usages et affectations des sols autorisés, admis sous condition ou interdits.

Sont autorisés les activités, usages et affectations des sols qui ne sont ni interdits ni admis sous condition dans le présent article.

		1AUB	1AUBa
Destination	Exploitation agricole ou forestière		
Sous-destinations	Exploitation agricole	Interdite	Interdite
	Exploitation forestière	Interdite	Interdite
Destination	Habitation		
Sous-destinations	Logement	Admise sous condition (cf. article 1AUB 1 §2.)	Admise sous condition (cf. article 1AUB 1 §2.)
	Hébergement (non touristique)	Admise sous condition (cf. article 1AUB 1 §2.)	Admise sous condition (cf. article 1AUB 1 §2.)
Destination	Commerce et activité de service		
Sous-destinations	Artisanat et commerce de détail	Admise sous condition	Admise sous condition

		(cf. article 1AUB 1 §2. et 3.)	(cf. article 1AUB 1 §2. et 3.)
	Restauration	Admise sous condition (cf. article 1AUB 1 §2.)	Admise sous condition (cf. article 1AUB 1 §2.)
	Commerce de gros	Interdite	Interdite
	Activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Admise sous condition (cf. article 1AUB 1 §2.)	Admise sous condition (cf. article 1AUB 1 §2.)
	Hôtel	Admise sous condition (cf. article 1AUB 1 §2.)	Admise sous condition (cf. article 1AUB 1 §2.)
	Autres hébergements touristiques	Admise sous condition (cf. article 1AUB 1 §2.)	Admise sous condition (cf. article 1AUB 1 §2.)
	Cinéma	Admise sous condition (cf. article 1AUB 1 §2.)	Admise sous condition (cf. article 1AUB 1 §2.)
Destination	Équipements d'intérêt collectif et services publics		
Sous-destinations	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Admise sous condition (cf. article 1AUB 1 §2.)	Admise sous condition (cf. article 1AUB 1 §2.)
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Admise sous condition (cf. article 1AUB 1 §2.)	Admise sous condition (cf. article 1AUB 1 §2.)
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Admise sous condition (cf. article 1AUB 1 §2.)	Admise sous condition (cf. article 1AUB 1 §2.)
	Salles d'art et de spectacles	Admise sous condition (cf. article 1AUB 1 §2.)	Admise sous condition (cf. article 1AUB 1 §2.)
	Équipements sportifs	Admise sous condition (cf. article 1AUB 1 §2.)	Admise sous condition (cf. article 1AUB 1 §2.)

	Autres équipements recevant du public	Admise sous condition (cf. article 1AUB 1 §2.)	Admise sous condition (cf. article 1AUB 1 §2.)
Destination	Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire		
Sous-destinations	Industrie	Interdite	Interdite
	Entrepôt	Interdite	Interdite
	Bureau	Admise sous condition (cf. article 1AUB 1 §2.)	Admise sous condition (cf. article 1AUB 1 §2.)
	Centre de congrès et d'exposition	Admise sous condition (cf. article 1AUB 1 §2.)	Admise sous condition (cf. article 1AUB 1 §2.)
Destination	Autres activités, usages et affectations des sols		
Sous-destinations	Campings et parcs résidentiels de loisirs	Interdite	Interdite
	Ouvertures et exploitations de carrières ou gravières, exploitations du sous-sol	Interdite	Interdite
	Aires de gardiennage et d'hivernage de caravanes, camping-cars, bateaux...	Interdite	Interdite
	Dépôts et stockages en plein air (autre que les aires d'hivernage)	Interdite	Interdite
	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Admise sous condition (cf. article 1AUB 1 §2. et 4.)	Admise sous condition (cf. article 1AUB 1 §2. et 4.)
	Affouillements et exhaussements du sol	Admise sous condition (cf. article 1AUB 1 §2. et 5.)	Admise sous condition (cf. article 1AUB 1 §2. et 5.)

2. Toute occupation du sol n'est admise que sous réserve de la viabilisation de la zone par les réseaux et voiries.

3. L'artisanat et les commerces de détail sont admises sous conditions :

- que leur installation ne génère pas de nuisances olfactives, sonores ou d'inconvénients incompatibles avec le voisinage ;
- que les infrastructures existantes ou envisagées (voiries, équipements publics) soient en mesure de supporter les besoins de leur fonctionnement à leur ouverture et à terme ;
- En 1AUB, que les locaux ne dépassent pas 500 m² de surface de vente et/ou d'accueil ;

- En 1AUBa, que les locaux ne dépassent pas 300 m² de surface de vente et/ou d'accueil.

4. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont admises sous condition qu'elles constituent ou soient nécessaires au fonctionnement d'une construction autorisée dans la zone.

5. Les affouillements et exhaussements du sol sont admis à la condition qu'ils soient nécessaires :

- à l'adaptation au terrain des constructions autorisées dans la zone ;
- ou à l'aménagement de dispositifs techniques induits par ces constructions ;
- et qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux pluviales et ne portent pas atteinte au caractère du site.

Article 1AUB 2 – ÉVOLUTION DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Pour les constructions existantes légalement édifiées à la date d'approbation du PLU, les changements de destination et les extensions sont autorisés, sous réserve que la destination projetée soit autorisée dans la zone et que les travaux respectent les autres dispositions du présent règlement.

Article 1AUB 3 – MIXITÉ FONCTIONNELLE

La mixité fonctionnelle imposée par les OAP devra être respectée.

En absence d'indication dans les OAP, la mixité fonctionnelle n'est pas règlementée.

VOLUMÉTRIE DES CONSTRUCTIONS

Article 1AUB 4 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

1. En zone 1AUB, l'emprise au sol des constructions ne devra pas excéder 40% de la surface du terrain.
2. Dans le secteur 1AUBa, l'emprise au sol des constructions ne devra pas excéder 35% de la surface du terrain.

Article 1AUB 5 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1. La hauteur de façade des constructions ne devra pas excéder la hauteur définie au règlement graphique, lorsque celle-ci est règlementée (cf. Planche des hauteurs).
2. Les constructions existantes ayant une hauteur supérieure à celle fixée au règlement graphique peuvent faire l'objet d'extension, sans surélévation, dans l'harmonie des hauteurs existantes dès lors que l'insertion de la construction dans le site est respectée.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Article 1AUB 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. Les nouvelles constructions respecteront de manière conforme les retraits imposés dans les orientations d'aménagement et de programmation sectorielles et thématiques.
2. En l'absence d'alignement ou secteur d'implantation matérialisé dans les orientations d'aménagement et de programmation, les nouvelles constructions seront implantées :

- soit à l'alignement des constructions voisines, lorsque celui-ci est constitué,
- soit en retrait d'au moins **5 mètres** par rapport à l'emprise des voies et emprises publiques.

3. Par dérogation, les surélévations des constructions existantes peuvent être autorisés dans le prolongement des murs de la construction existante. Les extensions en direction des limites séparatives latérales ne respectant pas les retraits imposés ci-dessus sont cependant interdites. Les extensions sur un côté de la limite séparative sont autorisées.

Article 1AUB 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Implantation par rapport aux limites séparatives latérales :

Les constructions pourront être implantées soit en limite séparative, soit avec un retrait d'une distance égale a minima à la moitié de la hauteur de la construction à l'égout, sans être inférieure à 3 mètres, par rapport aux limites séparatives.

Implantation par rapport aux limites séparatives de fond de terrain :

Les constructions seront implantées avec un retrait d'une distance égale a minima à la moitié de la hauteur de la construction à l'égout, sans être inférieure à 3 mètres, par rapport aux limites séparatives.

Article 1AUB 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UN MÊME TERRAIN

La distance minimum entre deux constructions non contiguës (hors annexes) doit être au moins égale à la hauteur de façade du bâtiment le plus élevé. Cette distance ne peut être inférieure à 3 mètres.

QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Article 1AUB 9 – QUALITÉ DES CONSTRUCTIONS

1. Volumétrie et façades :

Les bâtiments présenteront une simplicité de volume en évitant les plans de façade lisse sans modénature, les façades longues uniformes.

Les façades présenteront des retraits de plans et encorbellements, qui participeront à les rythmer. Ainsi elles ne pourront présenter une longueur de plus de 20 mètres sans traitement de retrait ou encorbellement par rapport au plan principal de la façade.

Les balcons filants sont autorisés dans la limite de 10m de long.

2. Toitures et couvertures :

Toitures en tuiles et toitures terrasses sont autorisées. Elles auront une pente maximale de 30%.

Les revêtements en tuiles seront constitués de tuiles rondes, ou tuiles canal, de teinte uniforme.

Les souches de toute nature sur pans de toiture doivent être simples et traitées en même matériau que les façades de la construction.

Les toitures-terrasses peuvent être végétalisées. Elles ne peuvent recevoir aucune couverture permanente, notamment de type pergola.

Les toitures terrasses ne doivent pas être accessibles.

Cf guide conseil en annexe du règlement page 38.

3. Les clôtures :

Se référer aux prescriptions relatives aux clôtures définies dans les dispositions générales.

4. Matériaux :

Toute imitation de matériaux tels que faux moellons de pierre, fausses briques, faux pans de bois...etc. est interdite,

Tous matériaux réfléchissants ou brillants sont interdits.

5. Teintes et couleurs :

Les enduits de façades présenteront une couleur d'un ton dérivé de la couleur des roches et terres environnantes. La couleur blanche et des couleurs trop vives sont proscrites. Tout ou partie de la construction pourra présenter un parement en pierres locales. Les plaquettes de parement sont interdites. L'organisation des parties traitées en pierre et des parties traitées en enduit ne devra pas présenter un aspect décoratif, mais participer à la composition en volume de la construction. Cf. guide conseil en annexe du règlement page 21

6. Les menuiseries et volets :

Les menuiseries et volets devront respecter le guide conseil en annexe du règlement page 22.

Le vitrage devra être de type verre blanc.

Sont interdits les vitrages-miroir.

7. Garde-corps :

Les garde-corps transparents sont interdits. Les garde-corps seront soit maçonnés soit constitués de ferronnerie, ou d'une ferronnerie sur allège maçonnée.

8. Intégration et implantation des dispositifs techniques :

Se référer aux prescriptions relatives aux « Intégration et implantation des dispositifs techniques » définies dans les dispositions générales.

Article 1AUB 10 – QUALITÉ DES ESPACES LIBRES

1. Les espaces verts de pleine terre devront représenter une surface d'a minima 20% du terrain d'assiette. Pour les projets d'ensemble de plus de 10 logements, 30% de la surface du terrain seront un espace collectif autour duquel s'organiseront principalement les constructions. Ces espaces collectifs peuvent être constitués d'espaces verts.

Dans cette zone, les surfaces imperméabilisées ne pourront excéder 70% de la surface du terrain d'assiette.

2. Les aires de stationnements publiques et des opérations d'ensemble seront plantées a minima d'1 arbre à haute tige pour 2 places de stationnement. Les aires de stationnement seront perméables.

3. Motifs paysagers, surfaces libres de constructions :

Se référer aux prescriptions relatives aux « Motifs paysagers, surfaces libres de constructions » définies dans les dispositions générales.

Article 1AUB 11 – STATIONNEMENT

1. Ils sont réalisés à l'intérieur de la parcelle ou dans tous les cas en dehors des voies de circulation. Les aires de stationnements extérieurs des opérations d'ensemble seront aménagées à l'arrière des constructions.
2. Les zones de manœuvre des aires de stationnement doivent être indépendantes des voies publiques.
3. Pour les constructions à destination d'habitation devront être réalisées à minima 2 places de stationnement automobile par logement, ainsi qu'une place de stationnement destinée aux visiteurs par tranche entamée de 5 logements dans les opérations d'ensemble. Sauf en cas d'impossibilité technique dûment démontrée, dans les opérations d'ensemble de plus de 12 logements, a minima 50% des places de stationnement seront enterrées.
4. Pour les constructions à destination de commerce, d'artisanat, de bureaux et de services devront être réalisées à minima 1 place de stationnement automobile par tranche entamée de 30 m² de surface de plancher de l'établissement (vente ou accueil + réserves).
5. Pour les constructions à destination d'activités hôtelières devront être réalisées à minima 1 place de stationnement automobile pour 1 chambre.
6. Pour les constructions à destination d'autres activités du secteur secondaire et tertiaire autres que celles précédemment évoquées devront être réalisées a minima 1 place par tranche entamée de 150 m² de surface de plancher.
7. Pour les logements sociaux, y compris les logements saisonniers, 1 place de stationnement par logement est exigée.

ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Article 1AUB 12 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

1. Les constructions ou installations devront être desservies par des voies publiques ou privées adaptées à la destination des constructions qu'elles desservent. Ces voies auront à minima une largeur de bande roulante de 4,5 mètres pour permettre notamment l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, de sécurité civile.
2. Les voies nouvelles seront bordées d'un trottoir sur a minima un côté. Ce trottoir sera suffisamment dimensionné pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.
3. Les nouvelles voies en impasse seront évitées. Elles devront permettre le retournement des véhicules de secours sur une aire de manœuvre de caractéristiques suffisantes.

Article 1AUB 13 – DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

1. Eau potable :

Les constructions nouvelles doivent être raccordées, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un réseau privé, au réseau public de distribution d'eau potable. Les branchements et les canalisations devront être de caractéristiques suffisantes et constituées de matériaux non susceptibles d'altérer de quelque manière que ce soit les qualités de l'eau distribuée.

2. Assainissement :

2.1. Eaux pluviales :

Cf. dispositions générales du règlement.

2.2. Eaux usées :

Cf. dispositions générales du règlement.

3. Electricité et téléphone :

Les branchements aux lignes de transport d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles de télécommunication sont installés en souterrain, sur le domaine public comme sur terrain privé ; en cas d'impossibilité, voire de difficultés techniques immédiates de mise en œuvre, dûment justifiées, d'autres dispositions, si possible équivalentes du point de vue de l'aspect, peuvent toutefois être autorisées.

Lorsque les constructions nouvelles comportent plus de deux logements, les installations extérieures de réception, en particulier les antennes et paraboles des télécommunications, devront être collectives.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 1AUC

Caractère de la zone

La zone 1AUC est une zone de projet mixte à majorité résidentielle dense.

La zone 1AUC est concernée par :

- le risque inondation par débordement de cours d'eau :
 - o étude hydraulique de Precojo ;
- le risque feu de forêt ;
- le risque radon.

cf. Règlement graphique Planches risques et dispositions générales « Prise en compte des risques et nuisances ».

La zone 1AUC est concernée par :

- des secteurs de mixité sociale ;
- les périmètres d'Orientations d'Aménagement et de Programmation n°6, 7, 11, 12, 15 et 16.

AFFECTATIONS DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Article 1AUC 1 – CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET AFFECTATION DES SOLS

1. Sont précisés dans le tableau suivant :

- les constructions nouvelles autorisées, admises sous condition ou interdites, selon leur destination et sous-destination ;
- les autres activités, usages et affectations des sols autorisés, admis sous condition ou interdits.

Sont autorisés les activités, usages et affectations des sols qui ne sont ni interdits ni admis sous condition dans le présent article.

		1AUC
Destination	Exploitation agricole ou forestière	
Sous-destinations	Exploitation agricole	Interdite
	Exploitation forestière	Interdite
Destination	Habitation	
Sous-destinations	Logement	Admise sous condition (cf. article 1AUC 1 §2.)
	Hébergement (non touristique)	Admise sous condition (cf. article 1AUC 1 §2.)
Destination	Commerce et activité de service	
Sous-destinations	Artisanat et commerce de détail	Admise sous condition (cf. article 1AUC 1 §2. et 3.)
	Restauration	Admise sous condition (cf. article 1AUC 1 §2.)
	Commerce de gros	Interdite

	Activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Admise sous condition (cf. article 1AUC 1 §2. et 4.)
	Hôtel	Admise sous condition (cf. article 1AUC 1 §2.)
	Autres hébergements touristiques	Admise sous condition (cf. article 1AUC 1 §2.)
	Cinéma	Admise sous condition (cf. article 1AUC 1 §2.)
Destination	Équipements d'intérêt collectif et services publics	
Sous-destinations	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Admise sous condition (cf. article 1AUC 1 §2.)
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Interdite
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Admise sous condition (cf. article 1AUC 1 §2.)
	Salles d'art et de spectacles	Admise sous condition (cf. article 1AUC 1 §2.)
	Équipements sportifs	Admise sous condition (cf. article 1AUC 1 §2.)
	Autres équipements recevant du public	Admise sous condition (cf. article 1AUC 1 §2.)
Destination	Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	
Sous-destinations	Industrie	Interdite
	Entrepôt	Interdite
	Bureau	Admise sous condition (cf. article 1AUC 1 §2.)
	Centre de congrès et d'exposition	Admise sous condition (cf. article 1AUC 1 §2.)
Destination	Autres activités, usages et affectations des sols	
Sous-destinations	Campings et parcs résidentiels de loisirs	Interdite
	Ouvertures et exploitations de carrières ou gravières, exploitations du sous-sol	Interdite
	Aires de gardiennage et d'hivernage de caravanes, camping-cars, bateaux...	Interdite
	Dépôts et stockages en plein air (autre que les aires d'hivernage)	Interdite
	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Admise sous condition

		(cf. article 1AUC 1 §2. et 5.)
	Affouillements et exhaussements du sol	Admise sous condition (cf. article 1AUC 1 §2. et 6.)

2. Toute occupation du sol n'est admise que sous réserve de la viabilisation de la zone par les réseaux et voiries.

3. L'artisanat et commerce de détail sont admis sous conditions :

- que leur installation ne génère pas de nuisances olfactives, sonores ou d'inconvénients incompatibles avec le voisinage ;
- que les infrastructures existantes ou envisagées (voiries, équipements publics) soient en mesure de supporter les besoins de leur fonctionnement à leur ouverture et à terme ;
- que les locaux ne dépassent pas 300 m² de surface de vente et d'accueil.

4. Les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle sont admis sous conditions de ne pas être une discothèque.

5. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont admises sous condition qu'elles constituent ou soient nécessaires au fonctionnement d'une construction autorisée dans la zone.

6. Les affouillements et exhaussements du sol sont admis à la condition qu'ils soient nécessaires :

- à l'adaptation au terrain des constructions autorisées dans la zone ;
- ou à l'aménagement de dispositifs techniques induits par ces constructions ;
- et qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux pluviales et ne portent pas atteinte au caractère du site.

Article 1AUC 2 – ÉVOLUTION DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Pour les constructions existantes légalement édifiées à la date d'approbation du PLU, les changements de destination et les extensions sont autorisés, sous réserve que la destination projetée soit autorisée dans la zone et que les travaux respectent les autres dispositions du présent règlement.

Article 1AUC 3 – MIXITÉ FONCTIONNELLE

La mixité fonctionnelle imposée par les OAP devra être respectée.

En absence d'indication dans les OAP, la mixité fonctionnelle n'est pas règlementée.

VOLUMÉTRIE DES CONSTRUCTIONS

Article 1AUC 4 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

1. L'emprise au sol des constructions ne devra pas excéder 25% de la surface du terrain.

Article 1AUC 5 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1. La hauteur de façade des constructions ne devra pas excéder la hauteur définie au règlement graphique, lorsque celle-ci est réglementée (cf. Planche des hauteurs).
2. Les constructions existantes ayant une hauteur supérieure à celle fixée au règlement graphique peuvent faire l'objet d'extension, sans surélévation, dans l'harmonie des hauteurs existantes dès lors que l'insertion de la construction dans le site est respectée.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Article 1AUC 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. Les nouvelles constructions respecteront de manière conforme les retraits imposés dans les orientations d'aménagement et de programmation sectorielles et thématiques.
2. En l'absence d'alignement ou secteur d'implantation matérialisé dans les orientations d'aménagement et de programmation, les nouvelles constructions seront implantées :
 - soit à l'alignement des constructions voisines, lorsque celui-ci est constitué,
 - soit en retrait d'au moins **5 mètres** par rapport à l'emprise des voies.
3. Par dérogation, les extensions en direction de la limite séparative de fond de terrain ou les surélévations des constructions existantes peuvent être autorisés dans le prolongement des murs de la construction existante. Les extensions en direction des limites séparatives latérales ne respectant pas les retraits imposés ci-dessus sont cependant interdites.

Article 1AUC 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions seront implantées avec un retrait d'une distance égale a minima à la moitié de la hauteur de la construction à l'égout, sans être inférieure à 3 mètres, par rapport aux limites séparatives.

Article 1AUC 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UN MÊME TERRAIN

La distance minimum entre deux constructions non contiguës (hors annexes) ne peut être inférieure à 3 mètres.

QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Article 1AUC 9 – QUALITÉ DES CONSTRUCTIONS

1. Volumétrie et façades :

Les bâtiments présenteront une volumétrie simple.

Les façades pourront présenter des retraits de plans et encorbellements, qui participeront à les rythmer.

Les balcons filants sont autorisés dans la limite de 10m de long.

2. Toitures et couvertures :

Toitures en tuiles et toitures terrasses sont autorisées. Elles auront une pente maximale de 30%.

Les revêtements en tuiles seront constitués de tuiles rondes, ou tuiles canal, de teinte uniforme.

Les souches de toute nature sur pans de toiture doivent être simples et traitées en même matériau que les façades de la construction.

Les toitures-terrasses peuvent être végétalisées. Elles ne peuvent recevoir aucune couverture permanente, notamment de type pergola.

Cf guide conseil en annexe du règlement page 38.

3. Les clôtures :

Se référer aux prescriptions relatives aux clôtures définies dans les dispositions générales.

4. Matériaux :

Toute imitation de matériaux tels que faux moellons de pierre, fausses briques, faux pans de bois...etc. est interdite.

5. Teintes et couleurs :

Les enduits de façades présenteront une couleur d'un ton dérivé de la couleur des roches et terres environnantes. La couleur blanche et des couleurs trop vives sont prosrites. Les plaquettes de parement sont interdites. L'organisation des parties traitées en pierre et des parties traitées en enduit ne devra pas présenter un aspect décoratif, mais participer à la composition en volume de la construction. Cf. guide conseil en annexe du règlement page 21

6. Les menuiseries et volets :

Les menuiseries et volets devront respecter le guide conseil en annexe du règlement page 22.

Le vitrage devra être de type verre blanc.

Sont interdits les vitrages-miroir.

7. Garde-corps :

Les garde-corps transparents sont interdits. Les garde-corps seront soit maçonnés soit constitués de ferronnerie, ou d'une ferronnerie sur allège maçonnée.

8. Intégration et implantation des dispositifs techniques :

Se référer aux prescriptions relatives aux « Intégration et implantation des dispositifs techniques » définies dans les dispositions générales.

Article AUC 10 – QUALITÉ DES ESPACES LIBRES

1. Dans la zone AUC, les espaces verts de pleine terre devront représenter une surface d'a minima 30% du terrain d'assiette. Pour les projets d'ensemble de plus de 10 logements, 30% de la surface du terrain seront un espace collectif autour duquel s'organiseront principalement les constructions. Ces espaces collectifs peuvent être constitués d'espaces verts.

Dans cette zone, les surfaces imperméabilisées ne pourront excéder 40% de la surface du terrain d'assiette.

2. Les aires de stationnements publiques et des opérations d'ensemble seront plantées a minima d'1 arbre à haute tige pour 4 places de stationnement. Les aires de stationnement seront perméables.

3. Motifs paysagers, surfaces libres de constructions :

Se référer aux prescriptions relatives aux « Motifs paysagers, surfaces libres de constructions » définies dans les dispositions générales.

Article 1AUC 11 – STATIONNEMENT

1. Ils sont réalisés à l'intérieur de la parcelle ou dans tous les cas en dehors des voies de circulation. Les aires de stationnements extérieurs des opérations d'ensemble seront aménagées perpendiculairement à la rue, ou à l'arrière des constructions.
2. Les zones de manœuvre des aires de stationnement doivent être indépendantes des voies publiques.
3. Pour les constructions à destination d'habitation devront être réalisées à minima 2 places de stationnement automobile par logement, ainsi qu'une place de stationnement destinée aux visiteurs par tranche entamée de 5 logements dans les opérations d'ensemble. Sauf en cas d'impossibilité technique dûment démontrée, dans immeubles collectifs de plus de 12 logements, a minima 50% des places de stationnement seront enterrées.
4. Pour les constructions à destination de commerce, d'artisanat, de bureaux et de services devront être réalisées à minima 1 place de stationnement automobile par tranche entamée de 30 m² de surface de plancher de l'établissement (vente ou accueil + réserves).
5. Pour les constructions à destination d'activités hôtelières devront être réalisées à minima 1 place de stationnement automobile pour 1 chambre.
6. Pour les constructions à destination d'autres activités du secteur secondaire et tertiaire autres que celles précédemment évoquées devront être réalisées a minima 1 place par tranche entamée de 150 m² de surface de plancher.

ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Article 1AUC 12 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

1. Les constructions ou installations devront être desservies par des voies publiques ou privées adaptées à la destination des constructions qu'elles desservent. Ces voies auront à minima une largeur de bande roulante de 4,5 mètres pour permettre notamment l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, de sécurité civile.
2. Les voies nouvelles seront bordées d'un trottoir sur a minima un côté. Ce trottoir sera suffisamment dimensionné pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.
3. Les nouvelles voies en impasse seront évitées. Elles devront permettre le retournement des véhicules de secours sur une aire de manœuvre de caractéristiques suffisantes.

Article 1AUC 13 – DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

1. Eau potable :

Les constructions nouvelles doivent être raccordées, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un réseau privé, au réseau public de distribution d'eau potable. Les branchements et les canalisations devront être de caractéristiques suffisantes et constituées de matériaux non susceptibles d'altérer de quelque manière que ce soit les qualités de l'eau distribuée.

2. Assainissement :

2.1. Eaux pluviales :

Cf. dispositions générales du règlement.

2.2. Eaux usées :

Cf. dispositions générales du règlement.

3. Electricité et téléphone :

Les branchements aux lignes de transport d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles de télécommunication sont installés en souterrain, sur le domaine public comme sur terrain privé ; en cas d'impossibilité, voire de difficultés techniques immédiates de mise en œuvre, dûment justifiées, d'autres dispositions, si possible équivalentes du point de vue de l'aspect, peuvent toutefois être autorisées.

Lorsque les constructions nouvelles comportent plus de deux logements, les installations extérieures de réception, en particulier les antennes et paraboles des télécommunications, devront être collectives.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 1AUD

Caractère de la zone

La zone 1AUD est une zone de projet principalement résidentielle de faible densité.

La zone 1AUD est concernée par :

- le risque feu de forêt ;
- le risque radon.

cf. Règlement graphique Planches risques et dispositions générales « Prise en compte des risques et nuisances ».

La zone 1AUD est concernée par le périmètre d'Orientations d'Aménagement et de Programmation n°13.

AFFECTATIONS DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Article 1AUD 1 – CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET AFFECTATION DES SOLS

1. Sont précisés dans le tableau suivant :

- les constructions nouvelles autorisées, admises sous condition ou interdites, selon leur destination et sous-destination ;
- les autres activités, usages et affectations des sols autorisés, admis sous condition ou interdits.

Sont autorisés les activités, usages et affectations des sols qui ne sont ni interdits ni admis sous condition dans le présent article.

		1AUD
Destination	Exploitation agricole ou forestière	
Sous-destinations	Exploitation agricole	Interdite
	Exploitation forestière	Interdite
Destination	Habitation	
Sous-destinations	Logement	Admise sous condition (cf. article 1AUD 1 §2.)
	Hébergement (non touristique)	Admise sous condition (cf. article 1AUD 1 §2.)
Destination	Commerce et activité de service	
Sous-destinations	Artisanat et commerce de détail	Interdite
	Restauration	Interdite
	Commerce de gros	Interdite
	Activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Interdite
	Hôtel	Interdite
	Autres hébergements touristiques	Interdite
	Cinéma	Interdite
Destination	Équipements d'intérêt collectif et services publics	

Sous-destinations	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Interdite
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Interdite
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Interdite
	Salles d'art et de spectacles	Interdite
	Équipements sportifs	Admise sous condition (cf. article 1AUD 1 §2.)
	Autres équipements recevant du public	Interdite
Destination	Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	
Sous-destinations	Industrie	Interdite
	Entrepôt	Interdite
	Bureau	Interdite
	Centre de congrès et d'exposition	Interdite
Destination	Autres activités, usages et affectations des sols	
Sous-destinations	Campings et parcs résidentiels de loisirs	Interdite
	Ouvertures et exploitations de carrières ou gravières, exploitations du sous-sol	Interdite
	Aires de gardiennage et d'hivernage de caravanes, camping-cars, bateaux...	Interdite
	Dépôts et stockages en plein air (autre que les aires d'hivernage)	Interdite
	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Interdite
	Affouillements et exhaussements du sol	Admise sous condition (cf. article 1AUD 1 §3.)

2. Toute occupation du sol n'est admise que sous réserve de la viabilisation de la zone par les réseaux et voiries.

3. Les affouillements et exhaussements du sol sont admis à la condition qu'ils soient nécessaires :

- à l'adaptation au terrain des constructions autorisées dans la zone ;
- ou à l'aménagement de dispositifs techniques induits par ces constructions ;
- et qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux pluviales et ne portent pas atteinte au caractère du site.

Article 1AUD 2 – ÉVOLUTION DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Pour les constructions existantes légalement édifiées à la date d'approbation du PLU, les changements de destination et les extensions sont autorisés, sous réserve que la destination projetée soit autorisée dans la zone et que les travaux respectent les autres dispositions du présent règlement.

Article 1AUD 3 – MIXITÉ FONCTIONNELLE

Non règlementé.

VOLUMÉTRIE DES CONSTRUCTIONS

Article 1AUD 4 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

En zone 1AUD, l'emprise au sol des constructions ne devra pas excéder 20% de la surface du terrain.

Article 1AUD 5 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1. La hauteur de façade des constructions ne devra pas excéder la hauteur définie au règlement graphique, lorsque celle-ci est règlementée (cf. Planche des hauteurs).
2. Les constructions existantes ayant une hauteur supérieure à celle fixée au règlement graphique peuvent faire l'objet d'extension, sans surélévation, dans l'harmonie des hauteurs existantes dès lors que l'insertion de la construction dans le site est respectée.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Article 1AUD 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. Les nouvelles constructions ou les extensions des constructions existantes, seront implantées en retrait de minimum 5 mètres par rapport à l'emprise des voies.
2. Par dérogation, les extensions en direction de la limite séparative de fond de terrain ou les surélévations des constructions existantes peuvent être autorisés dans le prolongement des murs de la construction existante. Les extensions en direction des limites séparatives latérales ne respectant pas les retraits imposés ci-dessus sont cependant interdites.
3. Une implantation différente peut être autorisée lorsque le terrain d'assiette est à l'angle de 2 voies dans l'objectif de permettre une meilleure insertion de la construction sur le terrain.

Article 1AUD 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions seront implantées avec un retrait d'a minima 3 mètres, par rapport aux limites séparatives.

Article 1AUD 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UN MÊME TERRAIN

La distance minimum entre deux constructions non contiguës (hors annexes) doit être au moins égale à 3 mètres.

QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Article 1AUD 9 – QUALITÉ DES CONSTRUCTIONS

1. Volumétrie et façades :

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux.

Les bâtiments annexes et les ajouts doivent être traités en harmonie avec la construction principale.

2. Toitures et couvertures :

Seules les toitures en tuiles et toitures terrasses sont autorisées. Elles auront une pente maximale de 30%.

La simplicité sera recherchée.

Les souches de toute nature doivent être simples et traitées en même matériau que les façades de la construction.

Les volumes techniques sur toiture terrasses sont interdits.

Les toitures terrasses doivent être traitées avec des revêtements minéraux de qualité ou plantées de telle sorte qu'elles s'intègrent au mieux dans leur environnement minéral ou végétal.

3. Les clôtures :

Se référer aux prescriptions relatives aux clôtures définies dans les dispositions générales.

4. Matériaux :

Toute imitation de matériaux tels que faux moellons de pierre, fausses briques, faux pans de bois...etc. est interdite.

5. Teintes et couleurs :

Les enduits de façades présenteront une couleur d'un ton dérivé de la couleur des roches et terres environnantes. La couleur blanche et des couleurs trop vives sont prosrites. Tout ou partie de la construction pourra présenter un parement en pierres du pays mais l'épaisseur de ce parement devra être étudié de telle sorte qu'il ait un aspect conforme aux maçonneries traditionnelles. L'organisation des parties traitées en pierre et des parties traitées en enduit ne devra pas présenter un aspect décoratif, mais participer à la composition en volume de la construction.

Tous matériaux réfléchissants ou brillants sont prosrits.

Cf. guide conseil en annexe du règlement page 21.

6. Les menuiseries, ouvertures et volets :

Les menuiseries et volets devront respecter le guide conseil en annexe du règlement page 22.

Le vitrage devra être de type verre blanc.

Sont interdits les vitrages-miroir.

Les volets roulants sont autorisés dans le respect des rals du guide conseil. Les coffres apparents en façades des volets roulants sont interdits.

7. Garde-corps :

Les garde-corps transparents sont interdits. Les garde-corps seront soit maçonnés soit constitués de ferronnerie, ou d'une ferronnerie sur allège maçonnée.

8. Intégration et implantation des dispositifs techniques :

Se référer aux prescriptions relatives aux « Intégration et implantation des dispositifs techniques » définies dans les dispositions générales.

Article 1AUD 10 – QUALITÉ DES ESPACES LIBRES

1. Les espaces verts de pleine terre devront représenter une surface d'a minima 40% du terrain d'assiette. Pour les projets d'ensemble de plus de 10 logements, 30% de la surface du terrain seront un espace collectif autour duquel s'organiseront principalement les constructions. Ces espaces collectifs peuvent être constitués d'espaces verts.

Dans cette zone, les surfaces imperméabilisées ne pourront excéder 30% de la surface du terrain d'assiette.

2. Motifs paysagers, surfaces libres de constructions :

Se référer aux prescriptions relatives aux « Motifs paysagers, surfaces libres de constructions » définies dans les dispositions générales.

Article 1AUD 11 – STATIONNEMENT

1. Ils sont réalisés à l'intérieur de la parcelle ou dans tous les cas en dehors des voies de circulation. Les aires de stationnements extérieurs des opérations d'ensemble seront aménagées perpendiculairement à la rue, ou à l'arrière des constructions.

2. Les zones de manœuvre des aires de stationnement doivent être indépendantes des voies publiques.

3. Pour les constructions à destination d'habitation devront être réalisées à minima 2 places de stationnement automobile par logement, ainsi qu'une place de stationnement destinée aux visiteurs par tranche entamée de 5 logements dans les opérations d'ensemble de plus de 5 logements.

ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Article 1AUD 12 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

1. Les constructions ou installations devront être desservies par des voies publiques ou privées adaptées à la destination des constructions qu'elles desservent. Les voies à double sens auront à minima une largeur de bande roulante de 4,5 mètres pour permettre notamment l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, de sécurité civile.

2. Les voies nouvelles seront bordées d'un trottoir sur a minima un côté. Ce trottoir sera suffisamment dimensionné pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

3. Les nouvelles voies en impasse seront évitées. Elles devront permettre le retournement des véhicules de secours sur une aire de manœuvre de caractéristiques suffisantes.

Article 1AUD 13 – DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

1. Eau potable :

Les constructions nouvelles doivent être raccordées, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un réseau privé, au réseau public de distribution d'eau potable. Les branchements et les

canalisations devront être de caractéristiques suffisantes et constituées de matériaux non susceptibles d'altérer de quelque manière que ce soit les qualités de l'eau distribuée.

2. Assainissement :

2.1. Eaux pluviales :

Cf. dispositions générales du règlement.

2.2. Eaux usées :

Cf. dispositions générales du règlement.

3. Electricité et téléphone :

Les branchements aux lignes de transport d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles de télécommunication sont installés en souterrain, sur le domaine public comme sur terrain privé ; en cas d'impossibilité, voire de difficultés techniques immédiates de mise en œuvre, dûment justifiées, d'autres dispositions, si possible équivalentes du point de vue de l'aspect, peuvent toutefois être autorisées.

Lorsque les constructions nouvelles comportent plus de deux logements, les installations extérieures de réception, en particulier les antennes et paraboles des télécommunications, devront être collectives.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 1AUE

Caractère de la zone

La zone 1AUE comporte les secteurs de projet à vocation économique.

Cette zone comporte 4 secteurs :

- le secteur 1AUEb, à dominante tertiaire ;
- le secteur 1AUEbL, à dominante tertiaire à proximité du littoral ;
- le secteur 1AUEc, à dominante commerciale ;
- le secteur 1AUEm, soumis à étude hydraulique et spécifique à Murtonu ;

La zone 1AUE est concernée par :

- le risque inondation par débordement de cours d'eau :
 - o étude hydraulique de Precojo ;
 - o Atlas des zones inondables (AZI) ;
- le risque feu de forêt ;
- le risque radon.

cf. Règlement graphique Planches risques et dispositions générales « Prise en compte des risques et nuisances ».

La zone 1AUE est concernée par les périmètres d'Orientations d'Aménagement et de Programmation n°1, 2, 6, 16 et 17.

AFFECTATIONS DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Article 1AUE 1 – CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET AFFECTATION DES SOLS

1. Sont précisés dans le tableau suivant :

- les constructions nouvelles autorisées, admises sous condition ou interdites, selon leur destination et sous-destination ;
- les autres activités, usages et affectations des sols autorisés, admis sous condition ou interdits.

Sont autorisés les activités, usages et affectations des sols qui ne sont ni interdits ni admis sous condition dans le présent article.

		1AUEb et 1AUEbL	1AUEc	1AUEm
Destination	Exploitation agricole ou forestière			
Sous-destinations	Exploitation agricole	Interdite	Interdite	Interdite
	Exploitation forestière	Interdite	Interdite	Interdite
Destination	Habitation			
Sous-destinations	Logement	Admise sous condition (cf. article 1AUE 1 §2.)	Admise sous condition (cf. article 1AUE 1 §2. et 3.)	Admise sous condition (cf. article 1AUE 1 §2. et 3.)
	Hébergement touristique) (non	Admise sous condition	Interdite	Interdite

		(cf. article 1AUE 1 §2 et 1 §8.)		
Destination	Commerce et activité de service			
Sous-destinations	Artisanat et commerce de détail	Interdite	Admise sous condition (cf. article 1AUE 1 §2. et 4.)	Admise sous condition (cf. article 1AUE 1 §2.)
	Restauration	Admise sous condition (cf. article 1AUE 1 §2 et 1 §9.)	Admise sous condition (cf. article 1AUE 1 §2.)	Admise sous condition (cf. article 1AUE 1 §2.)
	Commerce de gros	Interdite	Admise sous condition (cf. article 1AUE 1 §2.)	Admise sous condition (cf. article 1AUE 1 §2.)
	Activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Admise sous condition (cf. article 1AUE 1 §2 et 1 §9.)	Admise sous condition (cf. article 1AUE 1 §2.)	Admise sous condition (cf. article 1AUE 1 §2.)
	Hôtel	Admise sous condition (cf. article 1AUE 1 §2.)	Admise sous condition (cf. article 1AUE 1 §2.)	Interdite
	Autres hébergements touristiques	Interdite	Interdite	Interdite
	Cinéma	Admise sous condition (cf. article 1AUE 1 §2.)	Admise sous condition (cf. article 1AUE 1 §2.)	Interdite
Destination	Équipements d'intérêt collectif et services publics			
Sous-destinations	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Admise sous condition (cf. article 1AUE 1 §2.)	Admise sous condition (cf. article 1AUE 1 §2.)	Admise sous condition (cf. article 1AUE 1 §2.)
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Admise sous condition (cf. article 1AUE 1 §2.)	Admise sous condition (cf. article 1AUE 1 §2.)	Admise sous condition (cf. article 1AUE 1 §2.)
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Admise sous condition (cf. article 1AUE 1 §2.)	Admise sous condition (cf. article 1AUE 1 §2.)	Admise sous condition (cf. article 1AUE 1 §2.)

	Salles d'art et de spectacles	Admise sous condition (cf. article 1AUE 1 §2.)	Admise sous condition (cf. article 1AUE 1 §2.)	Admise sous condition (cf. article 1AUE 1 §2.)
	Équipements sportifs	Admise sous condition (cf. article 1AUE 1 §2.)	Admise sous condition (cf. article 1AUE 1 §2.)	Admise sous condition (cf. article 1AUE 1 §2.)
	Autres équipements recevant du public	Admise sous condition (cf. article 1AUE 1 §2.)	Admise sous condition (cf. article 1AUE 1 §2.)	Admise sous condition (cf. article 1AUE 1 §2.)
Destination	Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire			
Sous-destinations	Industrie	Interdite	Interdite	Admise sous condition (cf. article 1AUE 1 §2.)
	Entrepôt	Interdite	Interdite	Admise sous condition (cf. article 1AUE 1 §2.)
	Bureau	Admise sous condition (cf. article 1AUE 1 §2.)	Admise sous condition (cf. article 1AUE 1 §2.)	Admise sous condition (cf. article 1AUE 1 §2.)
	Centre de congrès et d'exposition	Admise sous condition (cf. article 1AUE 1 §2.)	Admise sous condition (cf. article 1AUE 1 §2.)	Admise sous condition (cf. article 1AUE 1 §2.)
Destination	Autres activités, usages et affectations des sols			
Sous-destinations	Campings et parcs résidentiels de loisirs	Interdite	Interdite	Interdite
	Ouvertures et exploitations de carrières ou gravières, exploitations du sous-sol	Interdite	Interdite	Interdite
	Aires de gardiennage et d'hivernage de caravanes, camping-cars, bateaux...	Interdite	Interdite	Autorisé
	Dépôts et stockages en plein air (autre que les aires d'hivernage)	Interdite	Interdite	Admise sous condition (cf. article 1AUE 1 §2. et 5.)
	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Admise sous condition	Admise sous condition	Admise sous condition

		(cf. article 1AUE 1 §2. et 6.)	(cf. article 1AUE 1 §2. et 6.)	(cf. article 1AUE 1 §2. et 6.)
	Affouillements et exhaussements du sol	Admise sous condition (cf. article 1AUE 1 §7.)	Admise sous condition (cf. article 1AUE 1 §7.)	Admise sous condition (cf. article 1AUE 1 §7.)

2. Toute occupation du sol n'est admise que sous réserve de la viabilisation de la zone par les réseaux et voiries.

3. Seuls les logements de fonctions nécessaires et liés aux activités autorisées dans la zone sont autorisés, dans la limite de 1 logement par activité, d'une taille maximale de 70m² de surface de plancher.

4. Dans le secteur 1AUEc1, l'artisanat et les commerces de détail, et les commerces de gros, ne sont autorisés que sous réserve de ne pas comporter d'espace de dépôt ou d'entreposage de matériaux extérieurs.

5. Dans le secteur 1AUEm, les dépôts et stockages en plein air (autre que les aires d'hivernage) sont admis sous condition d'être couverts par des bâtis clos sur au moins 3 côtés.

6. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont admises sous condition qu'elles ne génèrent pas de rejets.

7. Les affouillements et exhaussements du sol sont admis à la condition qu'ils soient nécessaires :

- à l'adaptation au terrain des constructions autorisées dans la zone ;
- ou à l'aménagement de dispositifs techniques induits par ces constructions ;
- et qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux pluviales et ne portent pas atteinte au caractère du site.

8. Autorisé à condition d'être lié à l'activité autorisée.

9. Autorisé à condition d'être en complément et/ou nécessaire à l'activité autorisée.

Article 1AUE 2 – ÉVOLUTION DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Pour les constructions existantes légalement édifiées à la date d'approbation du PLU, les changements de destination et les extensions sont autorisés, sous réserve que la destination projetée soit autorisée dans la zone et que les travaux respectent les autres dispositions du présent règlement.

Article 1AUE 3 – MIXITÉ FONCTIONNELLE

Non règlementé.

VOLUMÉTRIE DES CONSTRUCTIONS

Article 1AUE 4 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

1. Dans les secteurs 1AUEc et 1AUEm, l'emprise au sol des constructions ne devra pas excéder 50% de la surface du terrain.
2. Dans le secteur 1AUEb, l'emprise au sol des constructions ne devra pas excéder 35% de la surface du terrain.
3. Dans le secteur 1AUEbL, l'emprise au sol des constructions ne devra pas excéder 25% de la surface du terrain.

Article 1AUE 5 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1. La hauteur de façade des constructions ne devra pas excéder la hauteur définie au règlement graphique, lorsque celle-ci est règlementée (cf. Planche des hauteurs).
2. La hauteur de façade des constructions non règlementées au règlement graphique (planche des hauteurs) ne devra pas excéder 10 mètres.
3. Les constructions existantes ayant une hauteur supérieure à celle fixée au règlement graphique peuvent faire l'objet d'extension, sans surélévation, dans l'harmonie des hauteurs existantes dès lors que l'insertion de la construction dans le site est respectée.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Article 1AUE 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. Les nouvelles constructions et les extensions des constructions existantes respecteront de manière conforme les alignements matérialisés, ainsi que les retraits imposés dans les orientations d'aménagement et de programmation sectorielles et thématiques.
2. En l'absence d'alignement ou de retrait matérialisés dans les orientations d'aménagement et de programmation, les nouvelles constructions, suivant l'axe de la voie, seront implantées en retrait de minimum 5 mètres par rapport à l'emprise des voies et emprises publiques.
3. Par dérogation, les extensions en direction de la limite séparative de fond de terrain ou les surélévations des constructions existantes peuvent être autorisés dans le prolongement des murs de la construction existante. Les extensions en direction des limites séparatives latérales ne respectant pas les retraits imposés ci-dessus sont cependant interdites.

Article 1AUE 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions seront implantées avec un retrait de minimum 5 mètres, par rapport aux limites séparatives.

Article 1AUE 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UN MÊME TERRAIN

La distance minimum entre deux constructions non contiguës (hors annexes) doit être au moins égale à la hauteur de façade du bâtiment le plus élevé. Cette distance ne peut être inférieure à 8 mètres.

QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Article 1AUE 9 – QUALITÉ DES CONSTRUCTIONS

1. Volumétrie et façades :

Les bâtiments présenteront une simplicité de volume.

Les bardages métalliques ne doivent pas couvrir l'intégralité des façades d'une construction, sauf s'ils offrent des textures et/ou coloris variés.

Les bardages en bois seront traités et devront respecter une pose en panneaux assemblés de manière à favoriser le ruissellement de l'eau (pose verticale préférentielle), le bois sera traité par autoclave. Ils ne doivent pas recouvrir l'intégralité de la façade.

Les maçonneries traditionnelles (béton ou briques) auront une isolation extérieure et une finition en enduit fin (gratté préférentiellement).

2. Toitures et couvertures :

Toitures en tuiles et toitures terrasses sont autorisées. Elles auront une pente maximale de 30%.

Les toitures terrasses doivent être traitées avec des revêtements minéraux de qualité ou plantées de telle sorte qu'elles s'intègrent au mieux dans leur environnement minéral ou végétal.

Cf guide conseil en annexe du règlement page 38.

3. Les clôtures :

Se référer aux prescriptions relatives aux clôtures définies dans les dispositions générales.

4. Matériaux :

Toute imitation de matériaux tels que faux moellons de pierre, fausses briques, faux pans de bois...etc. est interdite.

Tous matériaux réfléchissants ou brillants sont interdits.

5. Teintes et couleurs :

Les enduits de façades présenteront une couleur d'un ton dérivé de la couleur des roches et terres environnantes. La couleur blanche et des couleurs trop vives sont proscrites.

Cf. guide conseil en annexe du règlement page 21.

6. Installations techniques :

Les édifices techniques se positionneront en retrait de plus de 3 mètres du relevé d'acrotère sur les toitures terrasses. Dans le cas d'une pose d'éléments en superstructures posés sur toiture, les relevés d'acrotères présenteront une hauteur minimale de 0,80 mètres au-dessus du plancher de toiture.

Article 1AUE 10 – QUALITÉ DES ESPACES LIBRES

1. Dans le secteur 1AUEm, les espaces verts de pleine terre devront représenter une surface d'au moins 20% du terrain d'assiette. Dans ces secteurs, les surfaces imperméabilisées ne pourront excéder 70% de la surface du terrain d'assiette.

2. Dans le secteur 1AUec, les espaces verts de pleine terre devront représenter une surface d'au moins 30% du terrain d'assiette. Dans ce secteur, les surfaces imperméabilisées ne pourront excéder 60% de la surface du terrain d'assiette.

3. Dans le secteur 1AUEb, les espaces verts de pleine terre devront représenter une surface d'a minima 30% du terrain d'assiette. Dans ces secteurs, les surfaces imperméabilisées ne pourront excéder 55% de la surface du terrain d'assiette.

5. Dans le secteur 1AUEbL, les espaces verts de pleine terre devront représenter une surface d'a minima 40% du terrain d'assiette. Dans ces secteurs, les surfaces imperméabilisées ne pourront excéder 45% de la surface du terrain d'assiette.

6. Les aires de stationnements publiques et des opérations d'ensemble seront plantées a minima d'1 arbre à haute tige pour 4 places de stationnement. Alternativement, les aires de stationnements non visibles depuis les voies ouvertes à la circulation publique pourront être ombragées par des ombrières photovoltaïque. Les aires de stationnement des véhicules légers seront perméables.

7. Motifs paysagers, surfaces libres de constructions :

Se référer aux prescriptions relatives aux « Motifs paysagers, surfaces libres de constructions » définies dans les dispositions générales.

Article 1AUE 11 – STATIONNEMENT

1. Ils sont réalisés à l'intérieur de la parcelle ou dans tous les cas en dehors des voies de circulation. Les stationnements extérieurs seront aménagés à l'arrière des constructions.

2. Les zones de manœuvre des aires de stationnement doivent être indépendantes des voies publiques.

4. Pour les constructions à destination de commerce, d'artisanat, de bureaux et de services devront être réalisées à minima 1 place de stationnement automobile par tranche entamée de 30 m² de surface de plancher de l'établissement (vente ou accueil + réserves).

5. Pour les constructions à destination d'activités hôtelières devront être réalisées à minima 1 place de stationnement automobile pour 1 chambre.

6. Pour les constructions à destination d'autres activités du secteur secondaire et tertiaire autres que celles précédemment évoquées devront être réalisées a minima 1 place par tranche entamée de 150 m² de surface de plancher.

ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Article 1AUE 12 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

1. Les constructions ou installations devront être desservies par des voies publiques ou privées adaptées à la destination des constructions qu'elles desservent. Ces voies auront à minima une largeur de bande roulante de 4,5 mètres pour permettre notamment l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, de sécurité civile.

2. Les voies nouvelles seront bordées d'un trottoir sur a minima un côté. Ce trottoir sera suffisamment dimensionné pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

3. Les nouvelles voies en impasse seront évitées. Elles devront permettre le retournement des véhicules de secours, ainsi que des véhicules de livraison, sur une aire de manœuvre de caractéristiques suffisantes.

Article 1AUE 13 – DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

1. Eau potable :

Les constructions nouvelles doivent être raccordées, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un réseau privé, au réseau public de distribution d'eau potable. Les branchements et les canalisations devront être de caractéristiques suffisantes et constituées de matériaux non susceptibles d'altérer de quelque manière que ce soit les qualités de l'eau distribuée.

2. Assainissement :

2.1. Eaux pluviales :

Cf. dispositions générales du règlement.

2.2. Eaux usées :

Cf. dispositions générales du règlement.

3. Electricité et téléphone :

Les branchements aux lignes de transport d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles de télécommunication sont installés en souterrain, sur le domaine public comme sur terrain privé ; en cas d'impossibilité, voire de difficultés techniques immédiates de mise en œuvre, dûment justifiées, d'autres dispositions, si possible équivalentes du point de vue de l'aspect, peuvent toutefois être autorisées.

Lorsque les constructions nouvelles comportent plus de deux logements, les installations extérieures de réception, en particulier les antennes et paraboles des télécommunications, devront être collectives.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 1AUV

Caractère de la zone

La zone 1AUV correspond aux secteurs de projets des villages de Porto-Vecchio.

Cette zone comporte 2 secteurs :

- le secteur 1AUVa, de moyenne densité ;
- le secteur 1AUVb, de faible densité ;

La zone 1AUV est concernée par :

- le risque mouvement de terrain ;
- le risque feu de forêt ;
- le risque radon.

cf. Règlement graphique Planches risques et dispositions générales « Prise en compte des risques et nuisances ».

La zone 1AUV est concernée par :

- des secteurs de mixité sociale
- les périmètres d'Orientations d'Aménagement et de Programmation n°17, 18, 20, 21 et 22.

AFFECTATIONS DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Article 1AUV 1 – CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET AFFECTATION DES SOLS

1. Sont précisés dans le tableau suivant :

- les constructions nouvelles autorisées, admises sous condition ou interdites, selon leur destination et sous-destination ;
- les autres activités, usages et affectations des sols autorisés, admis sous condition ou interdits.

Sont autorisés les activités, usages et affectations des sols qui ne sont ni interdits ni admis sous condition dans le présent article.

		1AUV et 1AUVa	1AUVb
Destination	Exploitation agricole ou forestière		
Sous-destinations	Exploitation agricole	Interdite	Interdite
	Exploitation forestière	Interdite	Interdite
Destination	Habitation		
Sous-destinations	Logement	Admise sous condition (cf. article 1AUV 1 §2.)	Admise sous condition (cf. article 1AUV 1 §2.)
	Hébergement (non touristique)	Admise sous condition (cf. article 1AUV 1 §2.)	Admise sous condition (cf. article 1AUV 1 §2.)
Destination	Commerce et activité de service		

Sous-destinations	Artisanat et commerce de détail	Admise sous condition (cf. article 1AUV 1 §2. et 3.)	Interdite
	Restauration	Admise sous condition (cf. article 1AUV 1 §2.)	Interdite
	Commerce de gros	Interdite	Interdite
	Activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Admise sous condition (cf. article 1AUV 1 §2. et 4.)	Admise sous condition (cf. article 1AUV 1 §2. et 4.)
	Hôtel	Admise sous condition (cf. article 1AUV 1 §2.)	Interdite
	Autres hébergements touristiques	Admise sous condition (cf. article 1AUV 1 §2.)	Interdite
	Cinéma	Admise sous condition (cf. article 1AUV 1 §2.)	Interdite
Destination	Équipements d'intérêt collectif et services publics		
Sous-destinations	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Admise sous condition (cf. article 1AUV 1 §2.)	Admise sous condition (cf. article 1AUV 1 §2.)
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Interdite	Interdite
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Admise sous condition (cf. article 1AUV 1 §2.)	Admise sous condition (cf. article 1AUV 1 §2.)
	Salles d'art et de spectacles	Interdite	Interdite
	Équipements sportifs	Admise sous condition (cf. article 1AUV 1 §2.)	Admise sous condition (cf. article 1AUV 1 §2.)
	Autres équipements recevant du public	Admise sous condition	Admise sous condition

		(cf. article 1AUV 1 §2.)	(cf. article 1AUV 1 §2.)
Destination	Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire		
Sous-destinations	Industrie	Interdite	Interdite
	Entrepôt	Interdite	Interdite
	Bureau	Admise sous condition (cf. article 1AUV 1 §2.)	Interdite
	Centre de congrès et d'exposition	Interdite	Interdite
Destination	Autres activités, usages et affectations des sols		
Sous-destinations	Campings et parcs résidentiels de loisirs	Interdite	Interdite
	Ouvertures et exploitations de carrières ou gravières, exploitations du sous-sol	Interdite	Interdite
	Aires de gardiennage et d'hivernage de caravanes, camping-cars, bateaux...	Interdite	Interdite
	Dépôts et stockages en plein air (autre que les aires d'hivernage)	Interdite	Interdite
	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Admise sous condition (cf. article 1AUV 1 §2. et 5.)	Admise sous condition (cf. article 1AUV 1 §2. et 5.)
	Affouillements et exhaussements du sol	Admise sous condition (cf. article 1AUV 1 §6.)	Admise sous condition (cf. article 1AUV 1 §6.)

2. Toute occupation du sol n'est admise que sous réserve de la viabilisation de la zone par les réseaux et voiries.

3. L'artisanat et les commerces de détail sont admis sous conditions :

- que leur installation ne génère pas de nuisances olfactives, sonores ou d'inconvénients incompatibles avec le voisinage ;
- que les infrastructures existantes ou envisagées (voiries, équipements publics) soient en mesure de supporter les besoins de leur fonctionnement à leur ouverture et à terme ;
- que les locaux ne dépassent pas 200 m² de surface de vente et/ou d'accueil.

4. Les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle sont admis sous conditions de ne pas être une discothèque.

5. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont admises sous condition qu'elles constituent ou soient nécessaires au fonctionnement des constructions autorisées dans la zone.

6. Les affouillements et exhaussements du sol sont admis à la condition qu'ils soient nécessaires :

- à l'adaptation au terrain des constructions autorisées dans la zone ;
- ou à l'aménagement de dispositifs techniques induits par ces constructions ;
- et qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux pluviales et ne portent pas atteinte au caractère du site.

Article 1AUV 2 – ÉVOLUTION DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Pour les constructions existantes légalement édifiées à la date d'approbation du PLU, les changements de destination et les extensions sont autorisés, sous réserve que la destination projetée soit autorisée dans la zone et que les travaux respectent les autres dispositions du présent règlement.

Article 1AUV 3 – MIXITÉ FONCTIONNELLE

La mixité fonctionnelle imposée par les OAP devra être respectée.

En absence d'indication dans les OAP, la mixité fonctionnelle n'est pas règlementée.

VOLUMÉTRIE DES CONSTRUCTIONS

Article 1AUV 4 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

1. Dans le secteur 1AUVa, l'emprise au sol des constructions ne devra pas excéder 20% de la surface du terrain.
2. Dans le secteur 1AUVb, l'emprise au sol des constructions ne devra pas excéder 15% de la surface du terrain.
3. Dans le reste de la zone 1AUV, l'emprise au sol des constructions n'est pas règlementée.

Article 1AUV 5 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

1. La hauteur de façade des constructions ne devra pas excéder la hauteur définie au règlement graphique, lorsque celle-ci est règlementée (cf. Planche des hauteurs).
2. La hauteur des constructions en rez-de-chaussée est limitée à :
 - 4m dans le secteur AUV ;
 - 3m dans les secteurs AUva et AUVb.
3. Dans l'ensemble de la zone, la hauteur des constructions en R+1 est limitée à 6 m.
4. Les constructions existantes ayant une hauteur supérieure à celle fixée au règlement graphique peuvent faire l'objet d'extension, sans surélévation, dans l'harmonie des hauteurs existantes dès lors que l'insertion de la construction dans le site est respectée.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Article 1AUV 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. Les nouvelles constructions respecteront de manière conforme les retraits imposés dans les orientations d'aménagement et de programmation sectorielles et thématiques.
2. En l'absence d'alignement ou secteur d'implantation matérialisé dans les orientations d'aménagement et de programmation, les nouvelles constructions seront implantées :
 - soit à l'alignement des constructions voisines,
 - soit en retrait de minimum 3 mètres par rapport à l'emprise des voies

Article 1AUV 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de la hauteur à l'égout du toit, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres en secteur AUV et AUVa.

Article 1AUV 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UN MÊME TERRAIN

La distance minimum entre deux constructions non contiguës (hors annexes) doit être au moins égale à la hauteur de façade du bâtiment le plus élevé. Cette distance ne peut être inférieure à 3 mètres.

QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Article 1AUV 9 – QUALITÉ DES CONSTRUCTIONS

1. Volumétrie et façades :

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux.

Les bâtiments annexes et les ajouts doivent être traités en harmonie avec la construction principale.

La composition des façades s'inspirera de la composition des bâtiments anciens tels que présentés dans le guide conseil page 20, annexé au présent règlement.

Les façades devront observer des compositions similaires à celles des façades des bâtiments anciens environnants. Les teintes des façades et menuiseries devront respecter le nuancier du guide conseil en annexe. Cf. pages 20 à 22 du guide conseil en annexe du règlement.

2. Toitures et couvertures :

Seules les toitures deux pans, en tuiles rondes ou canal de teintes uniformes seront autorisées. Elles auront une pente maximale de 30%.

Les souches de toute nature doivent être simples et traitées en même matériau que les façades de la construction.

Les volumes techniques sur toiture terrasses sont interdits.

Les toitures terrasses sont autorisées à 30% de la surface totale de la toiture ; pour le village d'U Spidali, cette limite est abaissée à 20%.

3. Les clôtures :

Se référer aux prescriptions relatives aux clôtures définies dans les dispositions générales.

4. Matériaux :

Toute imitation de matériaux tels que faux moellons de pierre, fausses briques, faux pans de bois...etc. est interdite.

Les façades de maçonnerie en blocs de granites taillées seront préservées.

5. Teintes et couleurs :

Les enduits de façades présenteront une couleur d'un ton dérivé de la couleur des roches et terres environnantes. La couleur blanche et des couleurs trop vives sont proscrites. Tout ou partie de la construction pourra présenter un parement en pierres du pays mais l'épaisseur de ce parement devra être étudié de telle sorte qu'il ait un aspect conforme aux maçonneries traditionnelles. L'organisation des parties traitées en pierre et des parties traitées en enduit ne devra pas présenter un aspect décoratif, mais participer à la composition en volume de la construction.

Tous matériaux réfléchissants ou brillants sont proscrits.

6. Les menuiseries, ouvertures et volets :

Les menuiseries et volets devront respecter le guide conseil en annexe du règlement page 22.

Le vitrage devra être de type verre blanc.

Sont interdits les vitrages-miroir.

Dans les secteurs UVa et UVb, les volets roulants sont autorisés dans le respect des rals du guide conseil. Les coffres apparents en façade des volets roulants sont interdits.

Dans l'ensemble des secteurs d'U Spidali, les volets roulants sont interdits.

7. Garde-corps :

Les garde-corps transparents sont interdits. Les garde-corps seront soit maçonnés soit constitués de ferronnerie, ou d'une ferronnerie sur allège maçonnée.

8. Installations techniques :

Se référer aux prescriptions relatives aux « Intégration et implantation des dispositifs techniques » définies dans les dispositions générales.

Article 1AUV 10 – QUALITÉ DES ESPACES LIBRES

1. Dans la zone 1AUV, hors secteurs 1AUVa et 1AUVb, les espaces verts de pleine terre devront représenter une surface d'a minima 30% du terrain d'assiette. Pour les projets d'ensemble de plus de 10 logements, 30% de la surface du terrain seront un espace collectif autour duquel s'organiseront principalement les constructions. Ces espaces collectifs peuvent être constitués d'espaces verts.

2. Dans les secteurs 1AUVa et 1AUVb, les espaces verts de pleine terre devront représenter une surface d'a minima 40% du terrain d'assiette. Pour les projets d'ensemble de plus de 10 logements, 30% de la surface du terrain seront un espace collectif autour duquel s'organiseront principalement les constructions. Ces espaces collectifs peuvent être constitués d'espaces verts.

Dans le secteur 1AUVa, les surfaces imperméabilisées ne pourront excéder 40% de la surface du terrain d'assiette.

Dans le secteur 1AUVb, les surfaces imperméabilisées ne pourront excéder 30% de la surface du terrain d'assiette.

3. Motifs paysagers, surfaces libres de constructions :

Se référer aux prescriptions relatives aux « Motifs paysagers, surfaces libres de constructions » définies dans les dispositions générales.

Article 1AUV 11 – STATIONNEMENT

1. Ils sont réalisés à l'intérieur de la parcelle ou dans tous les cas en dehors des voies de circulation.

2. Dans le secteur UV, les stationnements extérieurs seront privilégiés à l'arrière des constructions.

Dans le secteur 1AUVa, les aires de stationnements extérieurs des opérations d'ensemble seront aménagées à l'arrière des constructions.

3. Les zones de manœuvre des aires de stationnement doivent être indépendantes des voies publiques.

4. Pour les constructions à destination d'habitation devront être réalisées à minima 2 places de stationnement automobile par logement, ainsi qu'une place de stationnement destinée aux visiteurs par tranche entamée de 5 logements dans les opérations d'ensemble. Sauf en cas d'impossibilité technique dûment démontrée, dans les opérations d'ensemble de plus de 12 logements, a minima 50% des places de stationnement seront enterrées.

5. Pour les constructions à destination de commerce, d'artisanat, de bureaux et de services devront être réalisées à minima 1 place de stationnement automobile par tranche entamée de 30 m² de surface de plancher de l'établissement (vente ou accueil + réserves).

6. Pour les constructions à destination d'activités hôtelières devront être réalisées à minima 1 place de stationnement automobile pour 1 chambre.

ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Article 1AUV 12 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

1. Les constructions ou installations devront être desservies par des voies publiques ou privées adaptées à la destination des constructions qu'elles desservent. Ces voies auront à minima une largeur de bande roulante de 4,5 mètres pour permettre notamment l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, de sécurité civile.

2. Les voies nouvelles seront bordées d'un trottoir sur a minima un côté. Ce trottoir sera suffisamment dimensionné pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.

3. Les nouvelles voies en impasse seront évitées. Elles devront permettre le retournement des véhicules de secours sur une aire de manœuvre de caractéristiques suffisantes.

Article 1AUV 13 – DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

1. Eau potable :

Les constructions nouvelles doivent être raccordées, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un réseau privé, au réseau public de distribution d'eau potable. Les branchements et les canalisations devront être de caractéristiques suffisantes et constituées de matériaux non susceptibles d'altérer de quelque manière que ce soit les qualités de l'eau distribuée.

2. Assainissement :

2.1. Eaux pluviales :

Cf. dispositions générales du règlement.

2.2. Eaux usées :

Cf. dispositions générales du règlement.

3. Electricité et téléphone :

Les branchements aux lignes de transport d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles de télécommunication sont installés en souterrain, sur le domaine public comme sur terrain privé ; en cas d'impossibilité, voire de difficultés techniques immédiates de mise en œuvre, dûment justifiées, d'autres dispositions, si possible équivalentes du point de vue de l'aspect, peuvent toutefois être autorisées.

Lorsque les constructions nouvelles comportent plus de deux logements, les installations extérieures de réception, en particulier les antennes et paraboles des télécommunications, devront être collectives.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 2AU

Caractère de la zone

La zone 2AU est une zone fermée à l'urbanisation non règlementée. Son ouverture à l'urbanisation pourra se faire via une procédure de modification ou de révision allégée du PLU.

Elle comprend 2 secteurs :

- le secteur 2AUC, à vocation de mixte à majorité résidentielle dense,
- le secteur 2AUEa, à dominante artisanale ;
- le secteur 2AUEc, à dominante commerciale. Son ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la réalisation d'études de faisabilité concernant la présence du cours d'eau et de zones humides à fort enjeu écologique dans le secteur ;
- le secteur 2AUm, à vocation économique. Son ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la finalisation de l'urbanisation de la zone 1AUEm.

La zone 2AU est concernée par :

- le risque feu de forêt ;
- le risque inondation par débordement de cours d'eau sur le secteur 2AUm :
 - o Atlas des zones inondables (AZI) ;
- le risque radon.

cf. Règlement graphique Planches risques et dispositions générales « Prise en compte des risques et nuisances ».

La zone 2AU est concernée par un secteur de mixité sociale.

AFFECTATIONS DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Article 2AU 1 – CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET AFFECTATION DES SOLS

Sont autorisées uniquement les occupations et utilisations du sol suivantes, sous réserve d'une évaluation préalable des incidences sur les habitats, la faune et la flore, et la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation des impacts prévisibles du projet :

- Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à la condition d'être rendues nécessaires pour le bon fonctionnement de la zone.
- Les affouillements et exhaussements du sol sont admis à la condition qu'ils soient nécessaires :
 - o à l'adaptation au terrain des constructions et installations autorisées dans la zone ;
 - o ou à l'aménagement de dispositifs techniques induits par ces constructions ;
 - o et qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux pluviales et ne portent pas atteinte au caractère du site.

Article 2AU 2 – ÉVOLUTION DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Non règlementé.

Article 2AU 3 – MIXITÉ FONCTIONNELLE

Non règlementé.

VOLUMÉTRIE DES CONSTRUCTIONS

Article 2AU 4 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non règlementé.

Article 2AU 5 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Non règlementé.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Article 2AU 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Non règlementé.

Article 2AU 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Non règlementé.

Article 2AU 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UN MÊME TERRAIN

Non règlementé.

QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Article 2AU 9 – QUALITÉ DES CONSTRUCTIONS

Non règlementé.

Article 2AU 10 – QUALITÉ DES ESPACES LIBRES

Non règlementé.

Article 2AU 11 – STATIONNEMENT

Non règlementé.

ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Article 2AU 12 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

Non règlementé.

Article 2AU 13 – DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Non règlementé.

Dispositions applicables aux zones agricole et naturelle

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE A

Caractère de la zone

La zone agricole fait l'objet d'une protection particulière en raison de la valeur agronomique des sols.

Elle comporte 2 secteurs :

- Le secteur AR qui correspond aux secteurs agricoles protégés dans les Espaces Remarquables Caractéristiques du littoral et dans la bande de 100 mètres hors agglomération.
- Le secteur AL qui correspond aux secteurs agricoles protégés dans les Espaces Proches du Rivage.

Des Espaces Stratégiques Agricoles ont été délimités au règlement graphique en compatibilité avec les dispositions du PADDUC.

La zone A est concernée par :

- le risque inondation par submersion marine (AZS) ;
- le risque inondation par débordement de cours d'eau :
 - o PPRi du Stabacciu ;
 - o PPRi de l'Osu
 - o étude hydraulique de Precojo ;
 - o étude hydraulique du CEREMA ;
 - o Atlas des zones inondables (AZI) ;
- le risque mouvement de terrain ;
- le risque feu de forêt ;
- le risque radon.

cf. Règlement graphique Planches risques et dispositions générales « Prise en compte des risques et nuisances ».

La zone A est concernée par l'Orientations d'Aménagement et de Programmation thématique agricole.

AFFECTATIONS DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Article A 1 – CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET AFFECTATION DES SOLS

Les Espaces Stratégiques Agricoles délimités au règlement graphique sont régis par un principe général d'inconstructibilité. Dans ces espaces, peuvent seuls être autorisés :

- Les constructions et installations strictement nécessaires tant en superficie qu'en volume, au fonctionnement et au développement d'une exploitation agricole ou pastorale significative.
- Les constructions à usage de logement liées et nécessaires à l'exploitation agricole, dans la mesure où celle-ci requiert une présence permanente toute l'année en considération de la nature de l'activité et de la charge générée.

En outre, afin de réduire la consommation d'espaces agricoles et dans le respect de leurs fonctionnalités, les bâtiments afférents à une même exploitation doivent être regroupés. Dans les Espaces Proches du Rivage, ces bâtiments doivent en outre être intégrés au paysage.

- La réfection et l'extension des bâtiments d'habitation existants à la date d'approbation du PADDUC, conformément à la réglementation en vigueur. Le changement de destination des bâtiments désignés par le règlement du document local d'urbanisme, en zone

agricole, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole du site ; le changement de destination est soumis en zone A à l'avis conforme de la CTPENAF.

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, y compris les Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux, conformément à la réglementation en vigueur et à la triple condition :
 - o qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une exploitation agricole ou pastorale,
 - o qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
 - o et sous réserve de justifier qu'aucun autre emplacement ou aucune autre solution technique n'est envisageable à un coût économique ou environnemental acceptable.
- Les travaux et aménagements nécessaires à la protection contre les risques (incendies et feux de forêt, inondation, ...). »

Sous réserve de respecter les dispositions ci-dessus, sont interdits les activités, usages et affectations des sols qui ne sont ni autorisés ni admis sous condition dans le présent article :

		A	AR	AL
Destination	Exploitation agricole ou forestière			
Sous-destinations	Exploitation agricole	Admise sous condition (cf. article A1 §2.)	Interdite	Admise sous condition (cf. article A1 §3.)
	Exploitation forestière	Interdite	Interdite	Interdite
Destination	Habitation			
Sous-destinations	Logement	Admise sous condition (cf. article A1 §4.)	Interdite	Interdite
	Hébergement (non touristique)	Admise sous condition (cf. article A1 §4.)	Interdite	Interdite
Destination	Commerce et activité de service			
Sous-destinations	Artisanat et commerce de détail	Admise sous condition (cf. article A1 §5.)	Interdite	Interdite
	Restauration	Admise sous condition (cf. article A1 §6.)	Interdite	Interdite
	Commerce de gros	Interdite	Interdite	Interdite
	Activité de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Admise sous condition (cf. article A1 §6.)	Interdite	Interdite
	Hôtel	Interdite	Interdite	Interdite

	Autres hébergements touristiques	Interdite	Interdite	Interdite
	Cinéma	Interdite	Interdite	Interdite
Destination	Équipements d'intérêt collectif et services publics			
Sous-destinations	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	Interdite	Interdite	Interdite
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Admise sous condition (cf. article A1 §7.)	Interdite	Admise sous condition (cf. article A1 §7 et 8.)
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Interdite	Interdite	Interdite
	Salles d'art et de spectacles	Interdite	Interdite	Interdite
	Équipements sportifs	Interdite	Interdite	Interdite
	Autres équipements recevant du public	Interdite	Interdite	Interdite
Destination	Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire			
Sous-destinations	Industrie	Admise sous condition (cf. article A1 §5.)	Interdite	Interdite
	Entrepôt	Interdite	Interdite	Interdite
	Bureau	Interdite	Interdite	Interdite
	Centre de congrès et d'exposition	Interdite	Interdite	Interdite
Destination	Autres activités, usages et affectations des sols			
Sous-destinations	Campings et parcs résidentiels de loisirs	Interdite	Interdite	Interdite
	Ouvertures et exploitations de carrières ou gravières, exploitations du sous-sol	Interdite	Interdite	Interdite
	Aires de gardiennage et d'hivernage de caravanes, camping-cars, bateaux...	Interdite	Interdite	Interdite
	Dépôts et stockages en plein air (autre que les aires d'hivernage)	Admise sous condition (cf. article A1 §9.)	Interdite	Interdite

	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Admise sous condition (cf. article A1 §10.)	Interdite	Interdite
	Affouillements et exhaussements du sol	Admise sous condition (cf. article A1 §11.)	Admise sous condition (cf. article A1 §11.)	Admise sous condition (cf. article A1 §11.)

2. Les constructions de la sous-destination « Exploitation agricole » sont admises à condition :

- qu'elles soient nécessaires à l'exploitation agricole ;
- et qu'elles soient implantées :
 - o sur un terrain déjà bâti, à proximité du bâti existant ;
 - o ou sur un terrain non bâti s'il s'agit d'une nouvelle exploitation ou si un exploitant dispose de bâtiments d'exploitation sur un site trop éloigné des terrains concernés.

3. Dans le secteur AL, sont autorisées les occupations du sol liées aux installations et constructions liées aux cultures marines.

4. Les constructions à usage de logement sont admises à condition :

- qu'elles répondent à la nécessité d'une présence permanente pour le fonctionnement d'une exploitation agricole existante dans la zone ;
- et que la surface de plancher de chacun de ces logements soit inférieure ou égale à 250 m² ;
- ou si elles constituent une annexe à une construction d'habitation principale légalement existante, et à condition d'être éloignée en tout point de moins de 15 mètres de cette construction principale, à raison d'1 seule annexe de 50 m² maximum par assiette foncière.

5. Sont admises les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Elles ne peuvent être admises qu'en continuité du bâtiment principal de l'exploitation auquel elles se rattachent et devront avoir une surface de plancher de vente inférieure à 250m².

6. Sont autorisées, sous réserve qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ni la qualité paysagère et environnementale de la zone, les activités de restauration ou de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle sous conditions :

- qu'elles soient directement liées ou complémentaires à une activité agricole existante sur l'unité foncière ;
- qu'elles soient réalisées dans un bâtiment existant et limitées à 250 m² de surface de plancher ;
- qu'elles participent à la diversification de l'exploitation agricole ou à la valorisation des productions locales ;
- qu'elles demeurent compatibles avec le caractère agricole de la zone ;
- qu'elles ne génèrent pas de nuisances incompatibles avec le voisinage ;

- qu'elles présentent une insertion paysagère adaptée au site.

7. Sont admises les stations d'épuration d'eaux usées, non liées à une opération d'urbanisation nouvelle, au titre de l'article L 121-5 du CU, à condition que le choix de leur implantation soit justifié, et que leur implantation dans les zones urbaines soit impossible du fait de leur incompatibilité avec le cadre résidentiel.

8. Sont admis les installations, constructions, aménagements de nouvelles routes et ouvrages nécessaires à la sécurité maritime et aérienne, à la défense nationale, à la sécurité civile et ceux nécessaires au fonctionnement des aéroports et des services publics portuaires autres que les ports de plaisance à condition que leur localisation réponde à une nécessité technique impérative.

9. Les dépôts de plein air sont admis sous condition d'être nécessaires à une exploitation agricole.

10. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation ou déclaration sont admises sous condition qu'elles soient nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles.

11. Les affouillements et exhaussements du sol sont admis à la condition qu'ils soient nécessaires :

- à l'adaptation au terrain des constructions autorisées dans la zone ;
- ou à l'aménagement de dispositifs techniques induits par ces constructions ;
- ou à l'adaptation du terrain à la mise en culture ;
- et qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux pluviales et ne portent pas atteinte au caractère du site.

12. dans le secteur AR :

Peuvent être autorisés uniquement les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :

12.1. Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les équipements légers et démontables nécessaires à leur préservation et à leur restauration, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ;

12.2. Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ;

12.3. A l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes :

a) Les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles et pastorales dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 n'excèdent pas cinquante mètres carrés ;

b) Dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture et d'élevage d'ovins de prés salés, les constructions et aménagements exigeant la proximité

immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques ;

c) A la condition que leur localisation dans ces espaces corresponde à des nécessités techniques, les canalisations nécessaires aux services publics ou aux activités économiques, dès lors qu'elles sont enfouies et qu'elles laissent le site dans son état naturel après enfouissement, et que l'emprise au sol des aménagements réalisés n'excède pas cinq mètres carrés.

12.4. Les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine bâti reconnus par un classement au titre de la loi du 31 décembre 1913 ou localisés dans un site inscrit ou classé au titre des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement.

12.5. Les équipements d'intérêt général nécessaires à la sécurité des populations et à la préservation des espaces et milieux.

Article A 2 – ÉVOLUTION DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

1. Sont autorisées en zone A, et secteur AL, les extensions limitées des constructions à usage d'habitation de plus de 50m² d'emprise au sol, sous réserve :

- que l'extension soit effectuée en continuité de l'habitation principale et communique directement avec celle-ci, de l'intérieur du bâtiment, par un lien fonctionnel ;
- que l'extension ne représente pas plus de 30% de l'emprise au sol de la construction à la date d'approbation du PLU ;
- que l'extension ne représente pas plus de 30% de la surface de plancher de la construction à la date d'approbation du PLU ;
- que la surface de plancher de la construction n'excède pas, après extension, 250 m².

2. Sont autorisés pour les constructions légales existantes à la date d'approbation du PLU :

- Les changements de destination uniquement s'ils sont identifiés au règlement graphique, sous réserve que la sous-destination après changement soit autorisée ou admise sous condition à l'article A 1, dans le respect des conditions définies à l'article A 1.
- Les extensions sous réserve que leur sous-destination soit autorisée ou admise sous condition à l'article A 1, dans le respect des conditions définies à l'article A 1.

Article A 3 – MIXITÉ FONCTIONNELLE

Non règlementé

VOLUMÉTRIE DES CONSTRUCTIONS

Article A 4 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non règlementé

Article A 5 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur de façade des constructions à usage d'habitation ne pourra excéder 3m en rez-de-chaussée.

La hauteur des autres constructions devra être justifiée au regard de leurs spécificités techniques.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Article A 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. Les constructions respecteront un recul d'a minima 5 mètres par rapport aux voies existantes ou futures et emprises publiques.
2. Par dérogation, les extensions en direction de la limite séparative de fond de terrain ou les surélévations des constructions existantes peuvent être autorisés dans le prolongement des murs de la construction existante. Les extensions en direction des limites séparatives latérales ne respectant pas les retraits imposés ci-dessus sont cependant interdites.

Article A 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions seront implantées avec un retrait d'une distance égale a minima à la moitié de la hauteur de la construction à l'égout, sans être inférieure à 4 mètres, par rapport aux limites séparatives.

Article A 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UN MÊME TERRAIN

Non règlementé.

QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Article A 9 – QUALITÉ DES CONSTRUCTIONS

1. Volumétrie et façades :

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux.

Les constructions, extensions et annexes doivent respecter les préconisations du guide Conseil page 29, annexé au présent règlement.

2. Toitures et couvertures :

Seules les toitures en un ou deux pans sont autorisés.

Les toitures terrasses sont interdites sauf pour les annexes (Cf. guide conseil).

3. Les clôtures :

Se référer aux prescriptions relatives aux clôtures définies dans les dispositions générales

4. Matériaux :

Toute imitation de matériaux tels que faux moellons de pierre, fausses briques, faux pans de bois...etc. est interdite.

Tout matériaux réfléchissants ou brillants sont interdit (Cf. guide conseil).

5. Teintes et couleurs :

Les enduits de façades présenteront une couleur d'un ton dérivé de la couleur des roches et terres environnantes. La couleur blanche et des couleurs trop vives sont prosrites. Tout ou partie de la construction pourra présenter un parement en pierres du pays mais l'épaisseur de ce parement devra être étudié de telle sorte qu'il ait un aspect conforme aux maçonneries traditionnelles. L'organisation des parties traitées en pierre et des parties traitées en enduit ne devra pas présenter un aspect décoratif, mais participer à la composition en volume de la construction.

Tous matériaux réfléchissants, blancs ou brillants sont prosrits.

Cf. guide conseil en annexe du règlement page 21.

6. Les menuiseries, ouvertures et volets :

Les menuiseries et volets devront respecter le guide conseil en annexe du règlement page 22.

Le vitrage devra être de type verre blanc.

Sont interdits les vitrages-miroir.

Les volets roulants sont autorisés dans le respect des rals du guide conseil. Les coffres apparents en façade des volets roulants sont interdits.

7. Garde-corps :

Les garde-corps transparents sont interdits. Les garde-corps seront soit maçonnés soit constitués de ferronnerie, ou d'une ferronnerie sur allège maçonnée.

8. Intégration et implantation des dispositifs techniques :

Se référer aux prescriptions relatives aux « Intégration et implantation des dispositifs techniques » définies dans les dispositions générales.

Article A 10 – QUALITÉ DES ESPACES LIBRES

Se référer aux prescriptions relatives aux « Motifs paysagers, surfaces libres de constructions » définies dans les dispositions générales.

Article A 11 – STATIONNEMENT

Les espaces de stationnement seront implantés dans l'enceinte de l'exploitation agricole, ou pour les autres destinations de constructions au sein de l'unité foncière qui les supporte. Ils seront dimensionnés pour répondre aux besoins induits par les constructions.

ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Article A 12 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

1. Les constructions ou installations devront être desservies par des voies publiques ou privées adaptées à la destination des constructions qu'elles desservent. Ces voies auront à minima une largeur de bande roulante de 4 mètres pour permettre notamment l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, de sécurité civile et de ramassage des ordures ménagères.

2. Les accès sur les voies ouvertes à la circulation publique doivent être aménagés de façon à éviter toute perturbation et tout danger pour la circulation générale. En particulier, les portails seront positionnés avec un retrait de minimum 4m par rapport à la voie pour ne pas gêner la circulation.

Article A 13 – DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

1. Eau potable :

Les constructions nouvelles doivent être raccordées, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un réseau privé, au réseau public de distribution d'eau potable. Les branchements et les canalisations devront être de caractéristiques suffisantes et constituées de matériaux non susceptibles d'altérer de quelque manière que ce soit les qualités de l'eau distribuée.

2. Assainissement :

2.1. Eaux pluviales :

Cf. dispositions générales du règlement.

2.2. Eaux usées :

Cf. dispositions générales du règlement.

3. Electricité et téléphone :

Les branchements aux lignes de transport d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles de télécommunication sont installés en souterrain, sur le domaine public comme sur terrain privé ; en cas d'impossibilité, voire de difficultés techniques immédiates de mise en œuvre, dûment justifiées, d'autres dispositions, si possible équivalentes du point de vue de l'aspect, peuvent toutefois être autorisées.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE N

Caractère de la zone

La zone naturelle fait l'objet d'une protection particulière en raison de son caractère naturel et forestier à préserver.

Elle comporte 11 secteurs :

- Le secteur NR qui correspond aux secteurs naturels protégés dans les Espaces Remarquables Caractéristiques du littoral et dans la bande de 100 mètres hors agglomération.
- Le secteur NL qui correspond aux secteurs naturels protégés dans les Espaces Proches du Rivage.
- Le secteur Nc spécifique aux carrières ;
- Le secteur Ncamp spécifique aux campings existants ;
- Le secteur Neq spécifique aux équipements publics ;
- Le secteur Ner, naturel énergie renouvelable, spécifique à un projet photovoltaïque ;
- Le secteur Nh, spécifique aux hameaux et regroupements d'habitations, dans les zones naturelles ;
- Le secteur NhL spécifique aux hameaux et aux regroupements d'habitations, dans les zones naturelles situées dans les espaces proches du rivage ;
- Le secteur Np spécifique au port ;
- Le secteur Npl spécifique aux plages pouvant faire l'objet de concessions d'aménagement ;
- Le secteur Nce spécifique aux secteurs de compensation écologique.

La zone N est concernée par :

- le risque inondation par submersion marine (AZS) ;
- le risque inondation par débordement de cours d'eau :
 - o PPRi du Stabacciu ;
 - o PPRi de l'Osu
 - o étude hydraulique de Precojo ;
 - o étude hydraulique du CEREMA ;
 - o Atlas des zones inondables (AZI) ;
- le risque mouvement de terrain ;
- le risque feu de forêt ;
- le risque radon.

cf. Règlement graphique Planches risques et dispositions générales « Prise en compte des risques et nuisances ».

AFFECTATIONS DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Article N 1 – CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET AFFECTATION DES SOLS

1. Sont précisés dans le tableau suivant :

- les constructions nouvelles autorisées, admises sous condition ou interdites, selon leur destination et sous-destination ;
- les autres activités, usages et affectations des sols autorisés, admis sous condition ou interdits.

Sont interdits les activités, usages et affectations des sols qui ne sont ni autorisés ni admis sous condition dans le présent article.

[illegible]

[illegible]

		(cf. article N1 §18.)	(cf. article N1 §18.)	(cf. article N1 §18.)	(cf. article N1 §18.)	(cf. article N1 §18.)	(cf. article N1 §18.)	(cf. article N1 §18.)	(cf. article N1 §18.)	
--	--	-----------------------------	-----------------------------	-----------------------------	-----------------------------	-----------------------------	-----------------------------	-----------------------------	-----------------------------	--

2. En zone N les constructions de la sous-destination « Exploitation agricole » sont admises à condition :

- qu'elles soient nécessaires à l'exploitation agricole ;
- qu'elles soient démontables ;
- et qu'elles soient implantées :
 - o sur un terrain déjà bâti, à proximité du bâti existant ;
 - o ou sur un terrain non bâti s'il s'agit d'une nouvelle exploitation ou si un exploitant dispose de bâtiments d'exploitation sur un site trop éloigné des terrains concernés.

3. Dans le secteur NL, les constructions de la sous-destination « Exploitation agricole » sont admises à condition qu'ils s'agissent d'installations et de constructions liées aux cultures marines.

4. En zone N, les constructions de la sous-destination « Exploitation forestière » sont admises à condition :

- qu'elles soient nécessaires à l'exploitation forestière ;
- et qu'elles soient implantées :
 - o sur un terrain déjà bâti, à proximité du bâti existant ;
 - o ou sur un terrain non bâti s'il s'agit d'une nouvelle exploitation ou si un exploitant dispose de bâtiments d'exploitation sur un site trop éloigné des terrains concernés.

5. En zone N, les constructions de logement sont admises à condition :

5.1. Construction liée à une exploitation agricole ou forestière :

- à condition qu'elle réponde à la nécessité d'une présence permanente pour le fonctionnement d'une exploitation agricole ou forestière existante dans la zone ;
- et que la surface de plancher et d'emprise au sol du logement soit inférieure ou égale à 300 m² ;

5.2. Construction liée à un logement existant :

- à condition qu'elle constitue une extension ou une annexe de l'habitation existante et sous condition de respecter les dispositions de l'article N2 ;
- l'annexe à l'habitation doit être implantée au maximum à 15 mètres de celle-ci.

6. Dans les secteurs N, Nh et NhL sont autorisées les constructions annexes à une habitation existante, à condition d'être située en tout point de moins de 15 mètres de cette habitation, à raison d'1 seule annexe inférieure à 50 m² par assiette foncière.

7. Dans le secteur Ncamp, ne sont autorisés que les travaux d'amélioration et de mise en sécurité des bâtiments existants ainsi que l'extension du bâti dont la vocation d'habitat a été légalement certifiée avant l'arrêt du PLU ainsi que les habitations légères de loisirs.

8. En zone N, sont admises, les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont

implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Elles ne peuvent être admises qu'en continuité du bâtiment principal de l'exploitation auquel elles se rattachent et devront avoir une surface de plancher de vente inférieure à 250m².

9. Dans les secteurs N et NL, les stations d'épuration d'eaux usées, non liées à une opération d'urbanisation nouvelle, au titre de l'article L 121-5 du CU, sont admises à condition que le choix de leur implantation soit justifié, et que leur implantation dans les zones urbaines soit impossible du fait de leur incompatibilité avec le cadre résidentiel.

10. Dans le secteur Ner, ne sont autorisés que les centrales photovoltaïques, sous réserve qu'en fin d'exploitation, le démantèlement de l'installation puisse permettre de restituer au site ses caractéristiques naturelles afin de le reclasser en zone à vocation naturelle N. Les projets de parcs photovoltaïques devront respecter les critères du décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023 afin d'éviter toute consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers supplémentaires. Une étude de potentialité agronomique sera réalisée après l'exploitation afin de déterminer la reconversion des terrains en site pastoral ou un retour à l'état boisé.

11. Dans le secteur Neq, sont autorisés les installations, d'intérêt collectif à caractère sportif, non couverts ainsi que l'aménagement d'équipements publics démontables.

12. Les nouvelles routes de transit sont admises, sous réserve d'être localisées à une distance de 2000 mètres du rivage, ainsi que la création de routes de desserte locale, sous réserve qu'elles ne soient pas établies sur le rivage et qu'elles ne longent pas le rivage. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de contraintes liées à la configuration des lieux ou, le cas échéant, à l'insularité. La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est alors consultée sur l'impact de l'implantation de ces nouvelles routes sur la nature.

13. Dans les secteurs NL et NhL, les installations, constructions, aménagements de nouvelles routes et ouvrages nécessaires à la sécurité maritime et aérienne, à la défense nationale, à la sécurité civile et ceux nécessaires au fonctionnement des aéroports et des services publics portuaires autres que les ports de plaisance à condition que leur localisation réponde à une nécessité technique impérative.

14. Dans le secteur Neq, sont autorisés :

- les cimetières ;
- la réhabilitation des constructions existantes ;
- les extensions du bâti public ou d'intérêt collectif existant.

15. En zone Ncamp, les aires de stationnement des camping-cars sont autorisées uniquement sur les terrains des campings existants et à condition d'être perméable.

16. En zone N, les dépôts de plein air sont admis sous condition d'être nécessaires à une exploitation agricole ou forestière.

17. En zone N, les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation ou déclaration sont admises sous condition qu'elles soient nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles.

18. Les affouillements et exhaussements du sol sont admis à la condition qu'ils soient nécessaires :

- à l'adaptation au terrain des constructions autorisées dans la zone ;
- ou à l'aménagement de dispositifs techniques induits par ces constructions ;
- ou à l'adaptation du terrain à la mise en culture ;
- et qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux pluviales et ne portent pas atteinte au caractère du site.

19. Dans le secteur NR :

Peuvent être autorisés uniquement les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :

19.1. Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les équipements légers et démontables nécessaires à leur préservation et à leur restauration, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentiers équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ;

19.2. Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ;

19.3. A l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes :

a) Les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles et pastorales dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 n'excèdent pas cinquante mètres carrés ;

b) Dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture et d'élevage d'ovins de prés salés, les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques ;

c) A la condition que leur localisation dans ces espaces corresponde à des nécessités techniques, les canalisations nécessaires aux services publics ou aux activités économiques, dès lors qu'elles sont enfouies et qu'elles laissent le site dans son état naturel après enfouissement, et que l'emprise au sol des aménagements réalisés n'excède pas cinq mètres carrés.

19.4. Les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine bâti reconnus par un classement au titre de la loi du 31 décembre 1913 ou localisés dans un site inscrit ou classé au titre des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement.

19.5. Les équipements d'intérêt général nécessaires à la sécurité des populations et à la préservation des espaces et milieux.

20. Dans le secteur Np :

Ne sont autorisés dans ce secteur que les aménagements nécessaires au fonctionnement du port de plaisance, en compatibilité avec le schéma de mise en valeur de la mer.

21. Dans le secteur NpL :

Sont autorisés dans ce secteur, l'aménagement des plages, dans le respect des AOT et des concessions éventuelles autorisées, et sous réserve de respecter les prescriptions relatives à la typologie des plage définies dans les dispositions générales.

22. Dans le secteur Nce :

Tout aménagement et/ou construction est interdit.

Article N 2 – ÉVOLUTION DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

1. Sont autorisées en zone N, à l'exclusion des autres sous-secteurs, les extensions limitées des constructions à usage d'habitation de plus de 50m² d'emprise au sol, ou de surface de plancher, sous réserve :

- que l'extension soit effectuée en continuité de l'habitation et communique directement avec celle-ci, de l'intérieur du bâtiment, par un lien fonctionnel ;
- que l'extension ne représente pas plus de 30% de l'emprise au sol de la construction à la date d'approbation du PLU ;
- que l'extension ne représente pas plus de 30% de la surface de plancher de la construction à la date d'approbation du PLU ;
- que la surface de plancher et l'emprise au sol de la construction n'excède pas, après extension, 300 m² ;
- que l'extension soit en harmonie avec la construction existante.

2. Sont autorisées en zone N, à l'exclusion des autres sous-secteurs, les extensions limitées des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) existante à la date d'approbation du PLU dans la limite de 30% de l'emprise au sol existante et de 30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU et sous réserve que la construction n'excède pas, après extension, les 300 m².

3. Sont autorisées la réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques dans la limite de 30% de l'emprise au sol existante et de 30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU ;

4. Sont autorisées dans le secteur Nh, Ncamp et Neq les extensions limitées des constructions à usage d'habitations principales de plus de 50m² d'emprise au sol, sous réserve :

- que l'extension soit effectuée en continuité de l'habitation principale et communique directement avec celle-ci de l'intérieur du bâtiment ;
- que l'extension ne représente pas plus de 40% de l'emprise au sol de la construction à la date d'approbation du PLU ;
- que l'extension ne représente pas plus de 40% de la surface de plancher de la construction à la date d'approbation du PLU ;
- que la surface de plancher de la construction n'excède pas, après extension, 300 m².

5. Sont autorisées dans les secteurs NL, et NhL, les extensions limitées des constructions à usage d'habitations principales de plus de 50m² d'emprise au sol, sous réserve :

- que l'extension soit effectuée en continuité de l'habitation principale et communique directement avec celle-ci de l'intérieur du bâtiment ;
- que l'extension ne représente pas plus de 30% de l'emprise au sol de la construction à la date d'approbation du PLU ;
- que l'extension ne représente pas plus de 30% de la surface de plancher de la construction à la date d'approbation du PLU ;
- que la surface de plancher de la construction n'excède pas, après extension, 300 m².

6. Sont autorisés pour les constructions légales existantes à la date d'approbation du PLU :

- Les changements de destination, sous réserve que la sous-destination après changement soit autorisée ou admise sous condition à l'article N 1, dans le respect des conditions définies à l'article N 1.
- Les extensions sous réserve que leur sous-destination soit autorisée ou admise sous condition à l'article N 1, dans le respect des conditions définies à l'article N 1.

Article N 3 – MIXITÉ FONCTIONNELLE

Non règlementé

VOLUMÉTRIE DES CONSTRUCTIONS

Article N 4 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non règlementé

Article N 5 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur de façade des constructions à usage d'habitation ne pourra excéder 7m.

La hauteur des autres constructions devra être justifiée au regard de leurs spécificités techniques.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Article N 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1. Les constructions respecteront un recul d'a minima 5 mètres par rapport aux autres voies existantes ou futures et emprises publiques.
2. Par dérogation, les extensions en direction de la limite séparative de fond de terrain ou les surélévations des constructions existantes peuvent être autorisés dans le prolongement des murs de la construction existante. Les extensions en direction des limites séparatives latérales ne respectant pas les retraits imposés ci-dessus sont cependant interdites.

Article N 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions seront implantées avec un retrait d'une distance égale a minima à la moitié de la hauteur de la construction à l'égout, sans être inférieure à 3 mètres, par rapport aux limites séparatives.

Article N 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UN MÊME TERRAIN

Non règlementé.

QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

Article N 9 – QUALITÉ DES CONSTRUCTIONS

1. Volumétrie et façades :

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux.

Les bâtiments annexes et les ajouts doivent être traités en harmonie avec la construction principale.

Dans le secteur Nh, les façades devront observer des compositions similaires à celles des façades des bâtiments anciens environnants. Les teintes des façades et menuiseries devront respecter le nuancier du guide conseil en annexe. (Cf. page 20 à 22 du guide conseil).

2. Toitures et couvertures :

Toitures en tuiles et toitures terrasses sont autorisées. Elles auront une pente maximale de 30%. Les souches de toute nature doivent être simples et traitées en même matériau que les façades de la construction.

Les volumes techniques sur toiture terrasses sont interdits.

Les toitures terrasses doivent être traitées avec des revêtements minéraux de qualité ou plantées de telle sorte qu'elles s'intègrent au mieux dans leur environnement minéral ou végétal.

3. Les clôtures :

Se référer aux prescriptions relatives aux clôtures définies dans les dispositions générales.

4. Matériaux :

Toute imitation de matériaux tels que faux moellons de pierre, fausses briques, faux pans de bois...etc. est interdite.

5. Teintes et couleurs :

Les enduits de façades présenteront une couleur d'un ton dérivé de la couleur des roches et terres environnantes. La couleur blanche et des couleurs trop vives sont proscrites. Tout ou partie de la construction pourra présenter un parement en pierres du pays mais l'épaisseur de ce parement devra être étudié de telle sorte qu'il ait un aspect conforme aux maçonneries traditionnelles. L'organisation des parties traitées en pierre et des parties traitées en enduit ne devra pas présenter un aspect décoratif, mais participer à la composition en volume de la construction.

Tous matériaux réfléchissants ou brillants sont proscrits.

Cf. guide conseil en annexe du règlement page 21.

6. Les menuiseries, ouvertures et volets :

Les menuiseries et volets devront respecter le guide conseil en annexe du règlement page 22.

Le vitrage devra être de type verre blanc.

Sont interdits les vitrages-miroir.

7. Garde-corps :

Les garde-corps transparents sont interdits. Les garde-corps seront soit maçonnés soit constitués de ferronnerie, ou d'une ferronnerie sur allège maçonnée.

8. Intégration et implantation des dispositifs techniques :

Se référer aux prescriptions relatives aux « Intégration et implantation des dispositifs techniques » définies dans les dispositions générales.

Article N 10 – QUALITÉ DES ESPACES LIBRES

1. Dans la zone N, et le secteur Nh, à l'exclusion des autres sous-secteurs, les espaces verts de pleine terre devront représenter une surface d'a minima 40% du terrain d'assiette

Dans cette zone, les surfaces imperméabilisées ne pourront excéder 40% de la surface du terrain d'assiette.

2. Dans les secteurs NhL, NL et NR, les espaces verts de pleine terre devront représenter une surface d'a minima 60% du terrain d'assiette.

Dans cette zone, les surfaces imperméabilisées ne pourront excéder 30% de la surface du terrain d'assiette.

3. Dans le secteur Ner, les surfaces imperméabilisées ne pourront excéder 10% de la surface du terrain d'assiette.

4. Motifs paysagers, surfaces libres de constructions :

Se référer aux prescriptions relatives aux « Motifs paysagers, surfaces libres de constructions » définies dans les dispositions générales.

Article N 11 – STATIONNEMENT

Les espaces de stationnement seront implantés dans l'enceinte de l'exploitation agricole ou forestière, ou pour les autres destinations de constructions au sein de l'unité foncière qui les supporte. Ils seront dimensionnés pour répondre aux besoins induits par les constructions.

ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Article N 12 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

1. Les constructions ou installations devront être desservies par des voies publiques ou privées adaptées à la destination des constructions qu'elles desservent. Ces voies auront a minima une largeur de bande roulante de 4 mètres pour permettre notamment l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, de sécurité civile et de ramassage des ordures ménagères.

2. Les accès sur les voies ouvertes à la circulation publique doivent être aménagés de façon à éviter toute perturbation et tout danger pour la circulation générale. En particulier, les portails seront positionnés avec un retrait de minimum 4m par rapport à la voie pour ne pas gêner la circulation.

Article N 13 – DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

1. Eau potable :

Les constructions nouvelles doivent être raccordées, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un réseau privé, au réseau public de distribution d'eau potable. Les branchements et les canalisations devront être de caractéristiques suffisantes et constituées de matériaux non susceptibles d'altérer de quelque manière que ce soit les qualités de l'eau distribuée.

2. Assainissement :

2.1. Eaux pluviales :

Cf. dispositions générales du règlement.

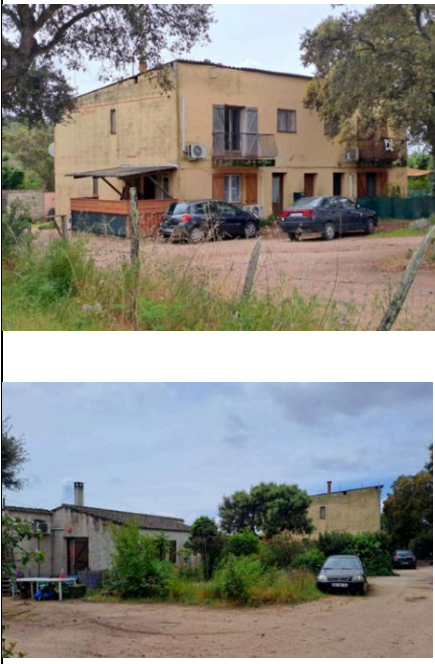
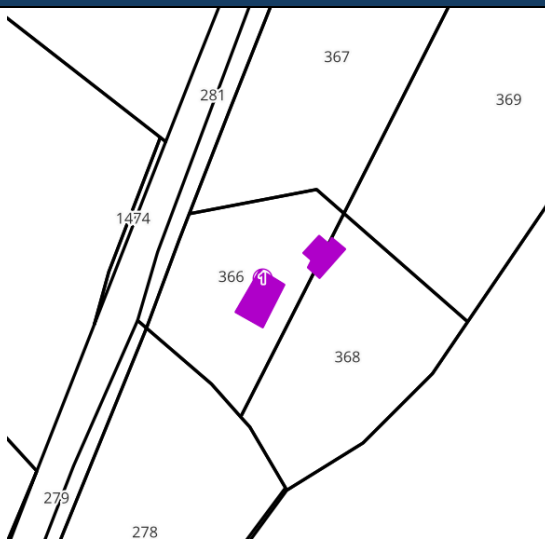
2.2. Eaux usées

Cf. dispositions générales du règlement.

3. Electricité et téléphone :

Les branchements aux lignes de transport d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles de télécommunication sont installés en souterrain, sur le domaine public comme sur terrain privé ; en cas d'impossibilité, voire de difficultés techniques immédiates de mise en œuvre, dûment justifiées, d'autres dispositions, si possible équivalentes du point de vue de l'aspect, peuvent toutefois être autorisées.

BATIMENTS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN CHANGEMENT DE DESTINATION AU TITRE DE L'ARTICLE L151-11 DU CU

N° sur le plan	Parcelle(s) cadastrale(s)	Zone	Nom du lieu-dit	Destination actuelle	Nouvelle destination
1	AM 366 AM 368	A	Graniolli	Habitation	Entrepôt de stockage
Photo			Photo aérienne		
					
Cadastre					
					
Description sommaire	Changement de destination de deux bâtiments d'habitation existants pour des entrepôts de stockages				



Cità di
Portivechju

PLU
plan local d'urbanisme

4-Règlement

4.2 Règlement écrit - Annexes

ELABORATION DU PLU

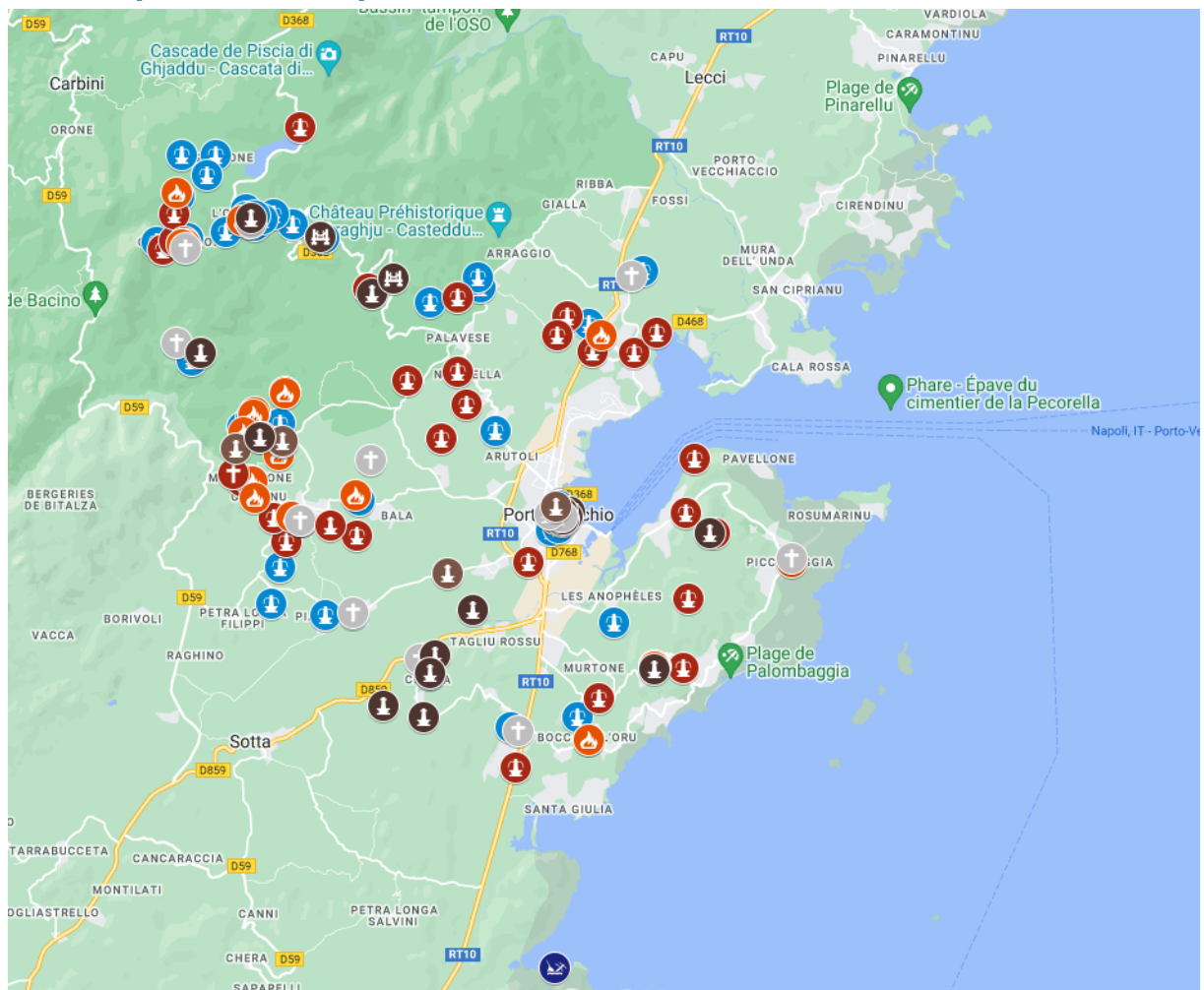
Prescrite le : 14 / 12 / 2020

Arrêtée le : 29 / 07 / 2024

Approuvée le : 29 / 07 / 2026



Le patrimoine à présérer au titre du L.151-19 du CU



BATI DE LA CITADELLE

- 🏰 A Funtanichja
- 🏰 Bastionu di Francia
- 🏰 Bastionu di u Canonu
- 🏰 Bastionu di u Palazzu
- 🏰 Bastionu San Ghjorghju
- 🏰 Bastionu Sant'Antonu
- 🏰 Casa 1723
- 🏰 Porta Ghjenuvese

BATI RELIGIEUX

- † Cappedda di Bala
- † Cappedda di Fraura
- † Cappedda di Turri
- † Cappedda San Ghjorghju
- † Cappedda San Marcu
- † Cappedda Santa Cruci
- † Cappedda Santa Lucia
- † Cappedda Santa Maria
- † Ghjesia San Ghjaseppu
- † Chjesia San Gian'Battistu
- † Chjesia Santa Ghjulia
- ⛪ L'Arca di a Rocca Puddetra
- † Tozza San Roccu
- † A Chjesiola
 - Chapelle Sainte Catherine
 - Chapelle de Piccuvaghja
 - Chapelle du hameau de Turri
 - Eglise d'U Pricoghju
 - Eglise de Ceccia
 - Chapelle d'Arca
 - Eglise d'U Spidali
 - Chapelle à Ternità
 - Chapelle Sainte Croix

LES MOULINS

- Moulin de Spicchi
- Moulin Palazzu di l'Undella
-  Mulinu di a Faria Cattena
-  Mulinu di a Guardina
-  Mulinu di u Pitrosu

LES FOURS

- 🔥 Furu di a Bucca d'Oru suprana
- 🔥 Furu di a Bucca d'Oru suddana
- 🔥 Furu di a Pascialedda suprana
- 🔥 Furu di a Pascialedda suddana
- 🔥 Furu di Capanaccia
- 🔥 Furu di Cartalavonu supranu
- 🔥 Furu di Cartalavonu suddanu
- 🔥 Furu di Ceccia supranu
- 🔥 Furu di Ceccia suddana
- 🔥 Furu di Cinquinu
- 🔥 Furu di Furcunceddu
- 🔥 Furu di i Baddacioli
- 🔥 Furu di i Cippunesi
- 🔥 Furu di Muchjironu supranu
- 🔥 Furu di Muchjironu suddanu
- 🔥 Furu di Murateddu
- 🔥 Furu di Picuvaghja
- 🔥 Furu di Porra
- 🔥 Furu di Porra supranu
- 🔥 Furu di Porra suddanu
- 🔥 Furu di Spichji
- 🔥 Furu di u Pitrosu
- 🔥 Furu di u Cipponu
- 🔥 Furu di u Spidalu
- 🔥 Furu di Tavogna
- 🔥 Furu San Ghjaseppu

AUTRES BATIS ET ELEMENTS DU PATRIMOINE

-  Caseddi di Murtetu
-  Casteddu di Ceccia
-  Casteddu di Tappa
-  Lavatoghju di Ceccia
-  Paesu di Capanaccia
-  U Mulinu à Ventu
-  Paesu di Lataricciu
-  Paesu di Pruna
-  Paesu di Vaddaccia
-  Pozzu di Porrapo
-  U Quadrante Sulare
-  Ponte di Focciaredda
-  Ponte di u Chjuvonu
-  Situ archiuloghjicu di u Tivulaghju
-  Stantari di u Stagnolu
-  Colonne romaines

- Cadran solaire d'U Spidali
- Ancienne usine à liège
- Phare de ma Chiappa

LES FONTAINES

-  Funtana d'Agnaronu
-  Funtana d'Alsareddu
-  Funtana d'Alzumaghjeru
-  Funtana d'Arca
-  Funtana di a Bucca di Mela
-  Funtana di a Bucca d'Oru
-  Funtana di a Cupparchjata
-  Funtana di Campu Stiddatu
-  Funtana di Capparonu
-  Funtana di Castratoghja
-  Funtana di Cheralba
-  Funtana di Cinquinu
-  Funtana di Contrasalvatica
-  Funtana di i Baddacioli
-  Funtana di Gavinu
-  Funtana di Ghjorghju
-  Funtana di i Pianedda
-  Funtana di Mela
-  Funtana di Murateddu
-  Funtana di Pietra Nera
-  Funtana di Rinajolu
-  Funtana di Tavogna
-  Funtana di Tozzi Rossi
-  Funtana di Turri
-  Funtana di u Caminu
-  Funtana di u Cantonu
-  Funtana di u Chjuvonu
-  Funtana di u Matonu
-  Funtana di u Pricoghju
-  Funtana di u Tianu
-  Funtana di u Vangonu
-  Funtana ferrughjinosa
-  Funtana Montin Neru
-  Funtana Nova
-  Funtana Vechja
-  Funtana Vechja di Cartalavonu
-  Funtanonu
-  Funtana d'a Fraura
-  Funtana d'Arena
-  Funtana di a Ciotta
-  Funtana di a Finichjadda
-  Funtana di a Parata
-  Funtana di u Pinsuttu
-  Funtana di a Siera Lava
-  Funtana di Binciugnu
-  Funtana di Cartalavonu
-  Funtana di Frassetola
-  Funtana di Fircunceddu

-  Funtana di i Banditi
-  Funtana di i Stretti
-  Funtana di Lataricciu
-  Funtana di li Culioli
-  Funtana di Maltinponu
-  Funtana di Mazza
-  Funtana di Pianiteddu
-  Funtana di Pisciaredda
-  Funtana di Pruna
-  Funtana di Punta Pintona
-  Funtana di Suaredda
-  Funtana di Tapata
-  Funtana di Tizzaneddu
-  Funtana di u Cacau
-  Funtana di u Lionu
-  Funtana di u Quadrante
-  Funtana di u Rinaghjolu
-  Funtana di u Stagnolu
-  Funtana d'Ortibarzi
-  Furu di Binciugnu
-  Funtana Poghju di u Pozzu
-  Funtana San Ghjaseppu
-  Funtana di a Pascialedda

Fichier de détail des fontaines à préserver ci-après

1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Abbiviratoḡhju

Absence d'iconographie	
------------------------	--

Toponyme dans différentes sources cartographiques

Nom de la parcelle cadastre napoléonien : Bocca dell'Oro

Référence cadastrale napoléonien : section F8 parcelle 568

2/ LOCALISATION

Nom du secteur : PALUMBAGHJA

Numéro du secteur : 9

Hameau : Bucca 'll'Oru

Référence cadastrale : section AY parcelle 0014

Coordonnées géographiques WGS 84 Latitude/Longitude : 9.28782/41.54576/54m

État de l'inventaire : vue

3/DESCRIPTION

Typologie : abreuvoir isolé

Description : abreuvoir pour les animaux

Pierre sèche : non

État de conservation : sèche/ruinée

Analyses pétrographiques :

Lame mince : non (Si oui, se reporter au rapport)

Observation macroscopique : non

4/ HISTORIQUE CONSTRUCTION

Utilisation actuelle (d'après informateurs) : localisation incertaine

5/ SITUATION

Contexte environnemental : urbain

Construction : habitation

6/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

Informateur : Denis Castelli

Date de visite : 18/04/2023 16h44

7/ ICONOGRAPHIE

1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Abbiviratoghju di Licia 'llu Furru

Variante toponymique : Licia 'llu Furru

Absence d'iconographie	
------------------------	--

Toponyme dans différentes sources cartographiques

Nom de la parcelle cadastre napoléonien : Padulella

Référence cadastrale napoléonien : section F8 parcelle 551

2/ LOCALISATION

Nom du secteur : PALUMBAGHJA

Numéro du secteur : 9

Hameau : Bucca 'll'Oru

Référence cadastrale : section AY parcelle 0132

Coordonnées géographiques WGS 84 Latitude/Longitude : 9.28867/41.54622/50m

État de l'inventaire : vue

3/DESCRIPTION

Typologie : abreuvoir isolé

Pierre sèche : non

État de conservation : sèche/ruinée

Analyses pétrographiques :

Lame mince : non (Si oui, se reporter au rapport)

Observation macroscopique : non

4/ HISTORIQUE CONSTRUCTION

5/ SITUATION

Contexte environnemental : urbain

Construction : habitation

Aménagement proche : route/chemin

Autre : plusieurs points d'eau dans le même secteur

6/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

Informateur : Denis Castelli

Date de visite : 18/04/2023 16h47

7/ ICONOGRAPHIE

1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Bayard



Toponyme dans différentes sources cartographiques

2/ LOCALISATION

Adresse : Port de plaisance

Nom du secteur : PORTIVECHJU

Numéro du secteur : 8

Référence cadastrale : section AE parcelle 0043

Coordonnées géographiques WGS 84 Latitude/Longitude : 9.28319/41.58979/1m

État de l'inventaire : disparue

3/DESCRIPTION

Typologie : borne-fontaine isolée

Description : disparue

Pierre sèche : non

Analyses pétrographiques :

Lame mince : non (Si oui, se reporter au rapport)

Observation macroscopique : non

4/ HISTORIQUE CONSTRUCTION

Sources documentaires écrites :

1890 : validation du projet de construction de la conduite d'eau destinée à alimenter les fontaines de la ville et du port de Portivechju avec l'établissement de 5 bornes fontaines dans l'intérieur de la ville.

1891 : validation de 2 bornes fontaines au port.

5/ SITUATION

Contexte environnemental : urbain

Construction : habitation

6/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

Informateur : José Alessandri

Date de visite : 18/04/2023 18h54

7/ ICONOGRAPHIE

1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Bayard

Absence d'iconographie	
------------------------	--

Toponyme dans différentes sources cartographiques

2/ LOCALISATION

Adresse : 6 rue u borghu

Nom du secteur : PORTIVECHJU

Numéro du secteur : 8

Référence cadastrale : section AE parcelle 0297

Coordonnées géographiques WGS 84 Latitude/Longitude : 9.28055/41.59100/55m

État de l'inventaire : disparue

3/DESCRIPTION

Typologie : borne-fontaine isolée

Description : disparue

Pierre sèche : non

Analyses pétrographiques :

Lame mince : non (Si oui, se reporter au rapport)

Observation macroscopique : non

4/ HISTORIQUE CONSTRUCTION

Sources documentaires écrites :

1890 : validation du projet de construction de la conduite d'eau destinée à alimenter les fontaines de la ville et du port de Portivechju avec l'établissement de 5 bornes fontaines dans l'intérieur de la ville.

1891 : validation de 2 bornes fontaines au port.

5/ SITUATION

Contexte environnemental : urbain

Construction : habitation

6/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

Informateur : José Alessandri

Date de visite : 18/04/2023 18h41

7/ ICONOGRAPHIE

1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Bayard

Absence d'iconographie	
------------------------	--

Toponyme dans différentes sources cartographiques

2/ LOCALISATION

Adresse : Porte génoise

Nom du secteur : PORTIVECHJU

Numéro du secteur : 8

Référence cadastrale : section AE parcelle 0240

Coordonnées géographiques WGS 84 Latitude/Longitude : 9.27965/41.5904/53m

État de l'inventaire : disparue

3/DESCRIPTION

Typologie : borne-fontaine isolée

Description : disparue

Pierre sèche : non

Analyses pétrographiques :

Lame mince : non (Si oui, se reporter au rapport)

Observation macroscopique : non

4/ HISTORIQUE CONSTRUCTION

Sources documentaires écrites :

1890 : validation du projet de construction de la conduite d'eau destinée à alimenter les fontaines de la ville et du port de Portivechju avec l'établissement de 5 bornes fontaines dans l'intérieur de la ville.

1891 : validation de 2 bornes fontaines au port.

5/ SITUATION

Contexte environnemental : urbain

Construction : habitation

6/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

Source orale :

Témoignage de René Biancarelli. Souvenir de la fontaine "à tourner en face de chez Denis" dans une alcôve.

Informateur : José Alessandri

Date de visite : 18/04/2023 18h37

7/ ICONOGRAPHIE

1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Bayard

Absence d'iconographie	
------------------------	--

Toponyme dans différentes sources cartographiques

2/ LOCALISATION

Adresse : Place de la République

Nom du secteur : PORTIVECHJU

Numéro du secteur : 8

Référence cadastrale : section AE parcelle 0156

Coordonnées géographiques WGS 84 Latitude/Longitude : 9.27925/41.59124/56m

État de l'inventaire : disparue

3/DESCRIPTION

Typologie : borne-fontaine isolée

Description : disparue

Pierre sèche : non

Analyses pétrographiques :

Lame mince : non (Si oui, se reporter au rapport)

Observation macroscopique : non

4/ HISTORIQUE CONSTRUCTION

Sources documentaires écrites :

1890 : validation du projet de construction de la conduite d'eau destinée à alimenter les fontaines de la ville et du port de Portivechju avec l'établissement de 5 bornes fontaines dans l'intérieur de la ville.

1891 : validation de 2 bornes fontaines au port.

5/ SITUATION

Contexte environnemental : urbain

Construction : habitation

6/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

Informateur : José Alessandri

Date de visite : 18/04/2023 18h32

7/ ICONOGRAPHIE

1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Bayard

Absence d'iconographie	
------------------------	--

Toponyme dans différentes sources cartographiques

2/ LOCALISATION

Adresse : 14 rue Jean Jaurès

Nom du secteur : PORTIVECHJU

Numéro du secteur : 8

Référence cadastrale : section AE parcelle 0481

Coordonnées géographiques WGS 84 Latitude/Longitude : 9.27656/41.59001/56m

État de l'inventaire : disparue

3/DESCRIPTION

Typologie : borne-fontaine isolée

Description : disparue

Pierre sèche : non

Analyses pétrographiques :

Lame mince : non (Si oui, se reporter au rapport)

Observation macroscopique : non

4/ HISTORIQUE CONSTRUCTION

Sources documentaires écrites :

1890 : validation du projet de construction de la conduite d'eau destinée à alimenter les fontaines de la ville et du port de Portivechju avec l'établissement de 5 bornes fontaines dans l'intérieur de la ville.

1891 : validation de 2 bornes fontaines au port.

5/ SITUATION

Contexte environnemental : urbain

Construction : habitation

6/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

Informateur : José Alessandri

Date de visite : 18/04/2023 18h11

7/ ICONOGRAPHIE

1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Biasgiola**



Toponyme dans différentes sources cartographiques

Plan terrier : Marais della Biaggiola

Nom de la parcelle cadastre napoléonien : Biagiolo

Référence cadastrale napoléonien : section D4 parcelle 481

2/ LOCALISATION

Nom du secteur : PORTIVECHJU

Numéro du secteur : 8

Hameau : Agnareda

Référence cadastrale : section OD parcelle 0560

Coordonnées géographiques WGS 84 Latitude/Longitude : 9.26801/41.57639/4m

État de l'inventaire : vue

3/DESCRIPTION

Typologie : trou d'eau isolé

Description : nombreux trous d'eau associés à un marais. Présence de drains jusqu'au Stabiacciu.

Pierre sèche : non

État de conservation : en eau

Analyses pétrographiques :

Lame mince : non (Si oui, se reporter au rapport)

Observation macroscopique : non

4/ HISTORIQUE CONSTRUCTION

5/ SITUATION

Contexte environnemental : rural/plaine

Cours d'eau le plus proche : rivière du Stabbiacciu

Autre : champs

6/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

Informateur : Fiona Tacchini

Date de visite : 06/06/2023 16h42

7/ ICONOGRAPHIE



1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Crastatoghju

Absence d'iconographie	
------------------------	--

Toponyme dans différentes sources cartographiques

Nom de la parcelle cadastre napoléonien : Chiose

Référence cadastrale napoléonien : section F4 parcelle 291

IGN : Source

2/ LOCALISATION

Nom du secteur : PALUMBAGHJA

Numéro du secteur : 9

Hameau : Crastatoghju

Référence cadastrale : section OF parcelle 0680

Coordonnées géographiques WGS 84 Latitude/Longitude : 9.29872/41.56767/80m

État de l'inventaire : vue

3/DESCRIPTION

Typologie : trou d'eau isolé

Pierre sèche : non

État de conservation : en eau

Analyses pétrographiques :

Lame mince : non (Si oui, se reporter au rapport)

Observation macroscopique : non

4/ HISTORIQUE CONSTRUCTION

Utilisation actuelle (d'après informateurs) : abreuvoir pour les vaches

5/ SITUATION

Contexte environnemental : rural

6/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

Date de visite : 23/09/2023 9h44

7/ ICONOGRAPHIE

1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Fraura



Toponyme dans différentes sources cartographiques

Nom de la parcelle cadastre napoléonien : Fraura

Référence cadastrale napoléonien : section A4 parcelle 91

IGN : Fontaine

2/ LOCALISATION

Nom du secteur : MUNTAGNA

Numéro du secteur : 1

Hameau : Fraura / Vaddaccia

Référence cadastrale : section OA parcelle 0352

Coordonnées géographiques WGS 84 Latitude/Longitude : 9.17581/41.62857/573m

État de l'inventaire : vue

3/DESCRIPTION

Typologie : source adossée

Description : mur d'adossement constitué de 4 assises

Longueur : 225 cm

Hauteur : 80 cm

Pierre sèche : oui

Morphologie des matériaux : moellon

Éléments de plomberie : tuyau

Matériaux de plomberie : PVC

État de conservation : en eau / bâtie

Analyses pétrographiques :

Lame mince : non (Si oui, se reporter au rapport)

Observation macroscopique : non

4/ HISTORIQUE CONSTRUCTION

5/ SITUATION

Contexte environnemental : rural/en pente

Cours d'eau le plus proche : ruisseau de Fraura

Aménagement proche : route/chemin

Autre : sous bois/maquis

6/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

Informateur : Paul Ebrard

Date de visite : 07/06/2023 17h05

7/ ICONOGRAPHIE



1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Funtana d'Agaronu



Toponyme dans différentes sources cartographiques

Plan terrier : Fontaine (Pasciale d'Angerone)
Cadastre napoléonien : Fontaine d'Agaronne
Nom de la parcelle cadastre napoléonien : Agaronne
Référence cadastrale napoléonien : section A2 parcelle 22

2/ LOCALISATION

Nom du secteur : MUNTAGNA
Numéro du secteur : 1
Hameau : Agaronu
Référence cadastrale : section OA parcelle 0877
Coordonnées géographiques WGS 84 Latitude/Longitude : 9.18464/41.66452/990m
État de l'inventaire : vue

3/DESCRIPTION

Typologie : bassin adossé
Description : deux bouches en pierre. Mur maçonné avec pierre d'allège.
Longueur : 230 cm
Largeur : de 68 à 84 cm
Hauteur : 20 cm
Profondeur bassin(s) : 21 cm
Pierre sèche : non
Morphologie des matériaux : moellon
Mortier : ciment
État de conservation : en eau / bâtie

Analyses pétrographiques :

Lame mince : non (Si oui, se reporter au rapport)
Observation macroscopique : oui
Description : granite à texture grenue composé de quartz, plagioclases, orthose, biotite, amphiboles. Altération superficielle.

4/ HISTORIQUE CONSTRUCTION

Sources documentaires écrites :
Plan terrier 1C177 rouleau 35 : débit 1 ponce cube.
Forconi 2012 : signification « angle mort d'un terrain à l'abri du vent ».

5/ SITUATION

Contexte environnemental : urbain

Construction : habitation

Aménagement proche : hameau/habitation

6/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

Informateur : José Alessandri

Date de visite : 21/03/2023 11h35

7/ ICONOGRAPHIE



1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Funtana d'Agnaronu_1



Toponyme dans différentes sources cartographiques

Nom de la parcelle cadastre napoléonien : Agnarone

Référence cadastrale napoléonien : section A2 parcelle 23

2/ LOCALISATION

Nom du secteur : MUNTAGNA

Numéro du secteur : 1

Hameau : Agnaronu

Référence cadastrale : section OA parcelle 0172

Coordonnées géographiques WGS 84 Latitude/Longitude : 9.18277/41.66336/1001m

État de l'inventaire : vue

3/DESCRIPTION

Typologie : source isolée

Description : aménagement en bassin muré

Pierre sèche : oui

Morphologie des matériaux : moellon

Éléments de plomberie : tuyau

Matériaux de plomberie : polyéthylène (tuyau noir)

État de conservation : en eau

Analyses pétrographiques :

Lame mince : oui (Si oui, se reporter au rapport)

Observation macroscopique : oui

Description : granite à texture grenue fortement végétalisé composé de quartz, feldspaths, biotite (leucogranite à biotite). Altération physico-chimique.

4/ HISTORIQUE CONSTRUCTION

5/ SITUATION

Contexte environnemental : rural/en pente

Cours d'eau le plus proche : ruisseau Scopa piana

Construction : habitation

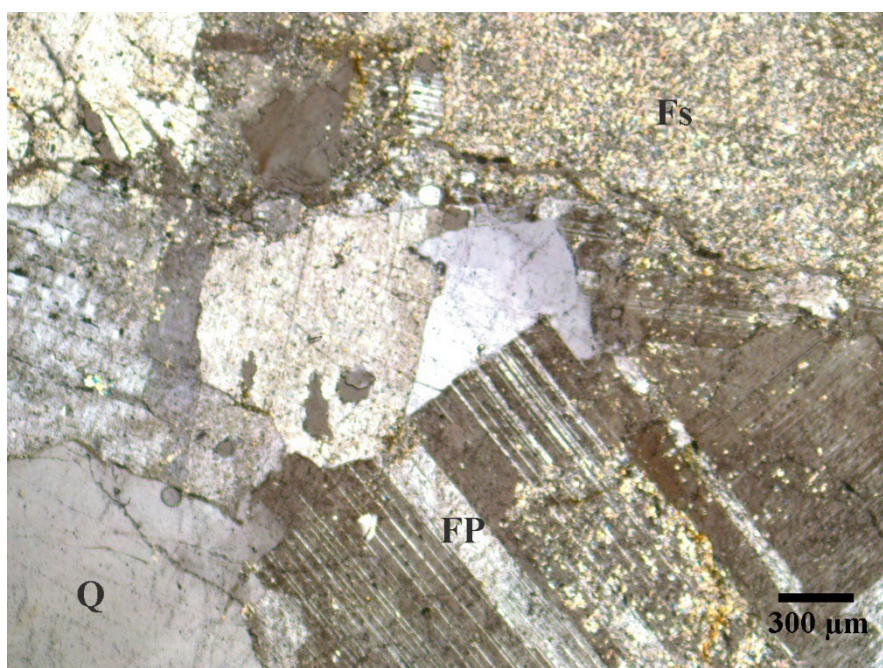
Aménagement proche : route/chemin

6/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

Informateur : José Alessandri

Date de visite : 21/03/2023 11h09

7/ ICONOGRAPHIE



1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Funtana d'Agnaronu_2



Toponyme dans différentes sources cartographiques

Nom de la parcelle cadastre napoléonien : Agnarone

Référence cadastrale napoléonien : section A2 parcelle 23

2/ LOCALISATION

Nom du secteur : MUNTAGNA

Numéro du secteur : 1

Hameau : Agnaronu

Référence cadastrale : section OA parcelle 0172

Coordonnées géographiques WGS 84 Latitude/Longitude : 9.18398/41.66293/981m

État de l'inventaire : vue

3/DESCRIPTION

Typologie : bassin isolé

Description : bassin appareillé avec bordure moulurée basse. Détériorée manque la pile.

Longueur : 171 cm

Largeur : 98 cm

Hauteur : 60 cm

Profondeur bassin(s) : 37 cm

Pierre sèche : non

Morphologie des matériaux : pierre de taille

Mortier : ciment

Éléments de plomberie : tuyau

Matériaux de plomberie : polyéthylène (tuyau noir)

État de conservation : sèche / bâtie

Analyses pétrographiques :

Lame mince : non (Si oui, se reporter au rapport)

Observation macroscopique : oui

Description : granite à texture grenue composé de quartz, plagioclases, orthose, biotite, amphiboles (leucomonzogranite ?). Altération superficielle physico-chimique et biologique.

4/ HISTORIQUE CONSTRUCTION

Utilisation actuelle (d'après informateurs) : abandon

5/ SITUATION

Contexte environnemental : urbain

Cours d'eau le plus proche : ruisseau de Palavisani

Construction : habitation

Aménagement proche : route/chemin

6/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

Informateur : José Alessandri

Date de visite : 21/03/2023 11h22

7/ ICONOGRAPHIE

Vue avant dégradation



1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Funtana d'Agnaronu_3



Toponyme dans différentes sources cartographiques

Nom de la parcelle cadastre napoléonien : Agnarone

Référence cadastrale napoléonien : section A2 parcelle 23

2/ LOCALISATION

Nom du secteur : MUNTAGNA

Numéro du secteur : 1

Hameau : Agnaronu

Référence cadastrale : section OA parcelle 0032

Coordonnées géographiques WGS 84 Latitude/Longitude : 9.18582/41.66294/977m

État de l'inventaire : vue

3/DESCRIPTION

Typologie : source adossée

Description : source captée avec mur d'adossement dégradé constitué de pierres mal appareillées. Partiellement détruit. Faible débit.

Longueur : 120 cm

Hauteur : 60 cm

Pierre sèche : oui

Morphologie des matériaux : moellon

État de conservation : en eau / bâtie

Analyses pétrographiques :

Lame mince : non (Si oui, se reporter au rapport)

Observation macroscopique : non

4/ HISTORIQUE CONSTRUCTION

5/ SITUATION

Contexte environnemental : rural/en pente

Cours d'eau le plus proche : ruisseau de Palavisani

Construction : habitation

Autre : forêt de pins

6/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

Informateur : Thomas Deschamps agent forestier

Date de visite : 17/04/2023 12h07



1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Funtana d'Alzareddu



Toponyme dans différentes sources cartographiques

Plan terrier : Fontaine della Desivecchia

Cadastre napoléonien : Fontaine d'Alsurrello

Nom de la parcelle cadastre napoléonien : Alzarello

Référence cadastrale napoléonien : section H5 parcelle 574

2/ LOCALISATION

Nom du secteur : ARCA, I PIANEDDA È MELA

Numéro du secteur : 7

Hameau : Arca

Référence cadastrale : section OH parcelle 0333

Coordonnées géographiques WGS 84 Latitude/Longitude : 9.19996/41.57306/61m

État de l'inventaire : vue

3/DESCRIPTION

Typologie : trou d'eau isolé

Description : plusieurs puzzi sous chênaie. Présence d'aulne. Proche du chemin reliant Arca et Sotta.

Pierre sèche : non

État de conservation : en eau

Analyses pétrographiques :

Lame mince : non (Si oui, se reporter au rapport)

Observation macroscopique : non

4/ HISTORIQUE CONSTRUCTION

5/ SITUATION

Contexte environnemental : rural/plaine

Cours d'eau le plus proche : ruisseau de Canisgionu

Aménagement proche : église

6/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

Date de visite : 23/09/2023 13h03



1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Funtana d'Alzu Maiò



Toponyme dans différentes sources cartographiques

Cadastre napoléonien : Fontaine Alzomagero

Nom de la parcelle cadastre napoléonien : Albitriccione

Référence cadastrale napoléonien : section A2 parcelle 41

2/ LOCALISATION

Adresse : Route de l'U Spidali (Strada di u Spidali)

Nom du secteur : MUNTAGNA

Numéro du secteur : 1

Référence cadastrale : section OA parcelle 0221

Coordonnées géographiques WGS 84 Latitude/Longitude : 9.20575/41.65054/670m

État de l'inventaire : vue

3/DESCRIPTION

Typologie : source isolée

Pierre sèche : non

État de conservation : sèche / ruinée

Analyses pétrographiques :

Lame mince : non (Si oui, se reporter au rapport)

Observation macroscopique : non

4/ HISTORIQUE CONSTRUCTION

5/ SITUATION

Contexte environnemental : rural / en pente

Cours d'eau le plus proche : rivière de Bala

Autre : forêt

6/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

Informateur : Paul Ebrard

Date de visite : 08/06/2023 13h12

7/ ICONOGRAPHIE

1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Funtana d'Arataghja (di Quinci)

Variante toponymique : Arataghja di Quinci



Toponyme dans différentes sources cartographiques

Nom de la parcelle cadastre napoléonien : Mortone

Référence cadastrale napoléonien : section F8 parcelle 556

2/ LOCALISATION

Adresse : Route de Bocca ll'Oro

Nom du secteur : PALUMBAGHJA

Numéro du secteur : 9

Hameau : A Crucedda

Référence cadastrale : section AY parcelle 0322

Coordonnées géographiques WGS 84 Latitude/Longitude : 9.28455/41.54811/50m

État de l'inventaire : vue

3/DESCRIPTION

Typologie : source adossée

Description : abreuvoir et source pour l'eau potable dont l'arrivée d'eau semble avoir été maçonnée. Aménagé avec deux murs latéraux formant un bassin. Mur d'adossement formé de 6 assises visibles.

Longueur : 230 cm

Hauteur : 100 cm

Pierre sèche : oui

Morphologie des matériaux : moellon

Mortier : ciment

État de conservation : en eau / bâtie

Analyses pétrographiques :

Lame mince : non (Si oui, se reporter au rapport)

Observation macroscopique : oui

Description : leucogranites : 1/ quartz, feldspaths, minéraux noirs dont biotite ; 2/ quartz, feldspaths potassiques (orthose). Altération superficielle.

4/ HISTORIQUE CONSTRUCTION

Utilisation actuelle (d'après informateurs) : abandon

5/ SITUATION

Contexte environnemental : urbain

Construction : habitation

Aménagement proche : route/chemin

Autre : plusieurs points d'eau dans le même secteur.

6/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

Informateur : Denis Castelli

Date de visite : 18/04/2023 15h59

7/ ICONOGRAPHIE



1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Funtana d'Arca



Toponyme dans différentes sources cartographiques

Nom de la parcelle cadastre napoléonien : Rompera

Référence cadastrale napoléonien : section H3 parcelle 158

2/ LOCALISATION

Adresse : Chemin de l'accidonu (l'Aciddonu)

Nom du secteur : ARCA, I PIANEDDA È MELA

Numéro du secteur : 7

Hameau : Arca

Référence cadastrale : section BI parcelle 0012

Coordonnées géographiques WGS 84 Latitude/Longitude : 9.22227/41.57116/27m

État de l'inventaire : vue

3/DESCRIPTION

Typologie : fontaine isolée

Description : pile rectangulaire surmonté d'un chapiteau cintré

Longueur : 108 cm

Largeur : 82 cm

Hauteur : 113 cm

Profondeur bassin(s) : 7 cm avec pente centrale

Autre : 77x25 cm : bassin intérieur

Pierre sèche : non

Morphologie des matériaux : pierre de taille

Mortier : ciment

Éléments de plomberie : robinet poussoir

Matériaux de plomberie : bronze

État de conservation : en eau / bâtie

Analyses pétrographiques :

Lame mince : non (Si oui, se reporter au rapport)

Observation macroscopique : oui

Description : granite clair à texture grenue composé de quartz, feldpaths, biotite. Altérations superficielles physico-chimiques et biologiques.

4/ HISTORIQUE CONSTRUCTION

Sources documentaires écrites :

Liasse 20 247-1 : demande d'étude pour la construction d'une fontaine en 1899.

Liasse 20 247-2 : création d'une association syndicale libre pour la construction, l'entretien et l'exploitation d'une conduite d'eau potable ainsi que l'exécution des travaux complémentaires de grosses réparations d'amélioration ou d'extension.

5/ SITUATION

Contexte environnemental : urbain

Cours d'eau le plus proche : ruisseau de Canisgionu

Construction : autre

Aménagement proche : église

Autre : église paroissiale Sainte Lucie.

Inscription : 1861

6/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

Informateur : José Alessandri

Date de visite : 22/03/2023 9h03

7/ ICONOGRAPHIE



1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Funtana di a Bucca di Mela

Variante toponymique : A Tasciana



Toponyme dans différentes sources cartographiques

Référence cadastrale napoléonien : sur la commune de Carbini mais à conserver sur Portivechju

IGN : Prunelle et Cuccizzino

2/ LOCALISATION

Adresse : Col de Mela (Bucca di Mela)

Nom du secteur : MUNTAGNA

Numéro du secteur : 1

Hameau : Agnaronu

Référence cadastrale : section OA parcelle 0296

Coordonnées géographiques WGS 84 Latitude/Longitude : 9.17484/41.66439/1059m

État de l'inventaire : vue

3/DESCRIPTION

Typologie : bassin adossé

Description : deux niches de part et d'autre de la bouche. Aménagement demi circulaire

Longueur : 300 cm

Largeur : 46 cm

Hauteur : 80 cm

Pierre sèche : non

Morphologie des matériaux : pierre de taille

Mortier : ciment

État de conservation : en eau / bâtie

Analyses pétrographiques :

Lame mince : oui (Si oui, se reporter au rapport)

Observation macroscopique : oui

Description : granite à texture grenue composé de quartz, plagioclases, orthose, amphiboles et biotite (leucomonzogranite porphyroïde ?). Altération superficielle.

4/ HISTORIQUE CONSTRUCTION

Inscription date : 1969

Sources documentaires écrites :

Forconi 2012 : l'ancien chemin qui reliait Levie à Portivechju passe par le col de Mela et contournait le village avec une déviation vers Agnarone et sa fontaine

5/ SITUATION

Contexte environnemental : rural/plaine

Cours d'eau le plus proche : ruisseau de Lamaghja
Construction : habitation
Aménagement proche : route/chemin
Autre : associé à un lavoir (490x240 cm)

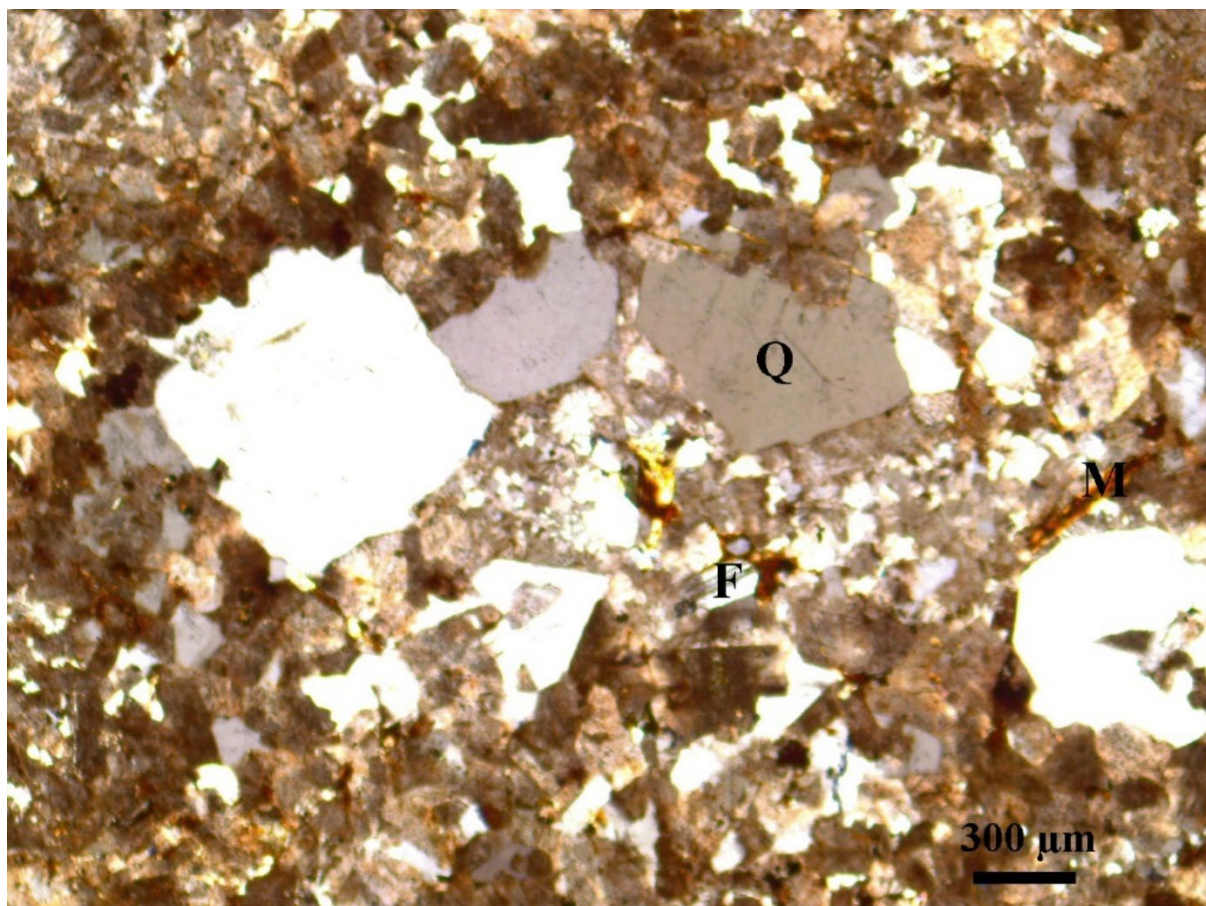
6/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

Informateur : José Alessandri

Date de visite : 21/03/2023 12h44

7/ ICONOGRAPHIE





1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Funtana di a Bucca 'Il'Oru

Variante toponymique : Funtana di l'Oru di Culandi



Toponyme dans différentes sources cartographiques

Nom de la parcelle cadastre napoléonien : Bocca dell'Oro

Référence cadastrale napoléonien : section F8 parcelle 560

IGN : Vasca d'Oru

2/ LOCALISATION

Nom du secteur : PALUMBAGHJA

Numéro du secteur : 9

Hameau : Bucca 'Il'Oru

Référence cadastrale : section OF parcelle 1387

Coordonnées géographiques WGS 84 Latitude/Longitude : 9.28351/41.55001/44m

État de l'inventaire : vue

3/DESCRIPTION

Typologie : bassin isolé

Description : grille à 6 barres métalliques. bassin appareillé dont le couronnement est incliné vers le centre. Bouche maçonnée.

Longueur : 188 cm

Largeur : 135 cm

Hauteur : 154 cm

Profondeur bassin(s) : 57 cm

Autre : 108x66x40 cm : pile centrale

Pierre sèche : non

Morphologie des matériaux : pierre de taille

Mortier : ciment

État de conservation : sèche / bâtie

Analyses pétrographiques :

Lame mince : non (Si oui, se reporter au rapport)

Observation macroscopique : oui

Description : granites à texture grenue : 1/ granodiorite (?) composé de quartz, feldspaths, biotite et amphiboles ; 2/ monzogranite, monzogranite porphyroïde et monzo granodiorite (?) composé de quartz, orthose, plagioclases, biotite et minéraux sombres. Altération superficielle.

4/ HISTORIQUE CONSTRUCTION

Utilisation actuelle (d'après informateurs) : abandon

Historique de l'édifice (architecte, maçon, restauration, ...) : restaurée en 1988 au moment de la réfection de la route.

Destruction de l'ancien bassin.

Sources documentaires écrites :

Liasse 20 247-1 : demande d'étude pour la construction d'une fontaine en 1899.

5/ SITUATION

Contexte environnemental : urbain

Aménagement proche : route/chemin

Autre : le long de la route

6/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

Informateur : Denis Castelli

Date de visite : 18/04/2023 15h35

7/ ICONOGRAPHIE



1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Funtana di a Chiralba



Toponyme dans différentes sources cartographiques

Nom de la parcelle cadastre napoléonien : Prunelli

Référence cadastrale napoléonien : section A3 parcelle 61

IGN : Source, fontaine

2/ LOCALISATION

Adresse : Chemin de Cartalavone (Cartalavonu)

Nom du secteur : MUNTAGNA

Numéro du secteur : 1

Référence cadastrale : section OA parcelle 0266

Coordonnées géographiques WGS 84 Latitude/Longitude : 9.18130/41.66009/992m

État de l'inventaire : vue

3/DESCRIPTION

Typologie : source adossée

Description : bouche en bois (restauration)

Longueur : 180 cm (en oblique)

Largeur : 98 cm

Hauteur : 28 cm/85 cm (mur)

Pierre sèche : oui

Morphologie des matériaux : moellon

État de conservation : en eau / bâtie

Analyses pétrographiques :

Lame mince : non (Si oui, se reporter au rapport)

Observation macroscopique : oui

Description : granite calco-alcalin à texture grenue composé de quartz, orthose, plagioclases, biotite (leucomonzogranite ?). Granite à texture grenue composé de quartz, plagioclases, orthose, amphiboles et biotite (leucomonzogranite porphyroïde ?).

4/ HISTORIQUE CONSTRUCTION

Historique de l'édifice (architecte, maçon, restauration, ...) : restauration dans les années 1980, avant restauration sortie d'eau dans le rocher (tuyau PVC).

Sources documentaires écrites :

Plan terrier 1C177 rouleau 35 : pasciali di Ghieralba, bergerie.

Forconi 2012 : ruinées sur le cadastre napoléonien en 1859. Signification « présence d'érables ».

5/ SITUATION

Contexte environnemental : rural/plaine

Cours d'eau le plus proche : ruisseau Scopa piana

Construction : autre

Aménagement proche : route/chemin

Autre : ancien camp militaire

6/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

Informateur : José Alessandri

Date de visite : 21/03/2023 12h01

7/ ICONOGRAPHIE

Vue avant restauration



1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Funtana di a Chjaredda - U Spidali



Toponyme dans différentes sources cartographiques

Nom de la parcelle cadastre napoléonien : Chiarella

Référence cadastrale napoléonien : section A2 parcelle 31

2/ LOCALISATION

Nom du secteur : MUNTAGNA

Numéro du secteur : 1

Hameau : U Spidali

Référence cadastrale : section OA parcelle 0750

Coordonnées géographiques WGS 84 Latitude/Longitude : 9.19528/41.6555/933m

État de l'inventaire : vue

3/DESCRIPTION

Typologie : source adossée

Description : source aménagée avec un mur d'adossement de 4 assises. bouche en pierre taillée. Déversement aménagé. Aménagement latérale formant une vasque.

Longueur : 300 cm

Hauteur : 100 cm

Pierre sèche : oui

Morphologie des matériaux : moellon

État de conservation : en eau / bâtie

Analyses pétrographiques :

Lame mince : non (Si oui, se reporter au rapport)

Observation macroscopique : oui

Description : granite à texture grenue de composition minéralogique variable difficilement identifiable.

4/ HISTORIQUE CONSTRUCTION

Utilisation actuelle (d'après informateurs) : lieu de promenade

5/ SITUATION

Contexte environnemental : rural / en pente

Aménagement proche : route / chemin

Autre : forêt de pins

6/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

Informateur : Christiane Revest

Date de visite : 23/03/2023 13h56

7/ ICONOGRAPHIE



1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Funtana di a Ciutra**



Toponyme dans différentes sources cartographiques

Nom de la parcelle cadastre napoléonien : Latariccio Soprano

Référence cadastrale napoléonien : section B4 parcelle 156

2/ LOCALISATION

Adresse : Route de Nivalella

Nom du secteur : PALAVESA

Numéro du secteur : 2

Hameau : Nivaledda

Référence cadastrale : section OB parcelle 0488

Coordonnées géographiques WGS 84 Latitude/Longitude : 9.25140/41.62040/93m

État de l'inventaire : vue

3/DESCRIPTION

Typologie : trou d'eau isolé

Pierre sèche : non

État de conservation : en eau

Analyses pétrographiques :

Lame mince : non (Si oui, se reporter au rapport)

Observation macroscopique : non

4/ HISTORIQUE CONSTRUCTION

5/ SITUATION

Contexte environnemental : rural / plaine

Cours d'eau le plus proche : ruisseau de Lavu Nieddu

Construction : habitation

Autre : chênaie

6/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

Informateur : aucun

Date de visite : 22/03/2023 16h20

7/ ICONOGRAPHIE

1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Funtana di a Cuparchjata



Toponyme dans différentes sources cartographiques

Cadastre napoléonien : Fontaine

Nom de la parcelle cadastre napoléonien : Ceccia

Référence cadastrale napoléonien : section H1 parcelle 65

IGN : Curparchjata

2/ LOCALISATION

Nom du secteur : CECCIA, U PRICOGHJU È PORTU NOVU

Numéro du secteur : 10&11

Hameau : Ceccia

Référence cadastrale : section AV parcelle 0075

Coordonnées géographiques WGS 84 Latitude/Longitude : 9.24329/41.55880/52m

État de l'inventaire : vue

3/DESCRIPTION

Typologie : source isolée

Description : source aménagée au sol avec une pierre gravée. Un bassin allongé et un grand bassin au couronnement incliné.

Pierre sèche : non

État de conservation : en eau / bâtie

Analyses pétrographiques :

Lame mince : non (Si oui, se reporter au rapport)

Observation macroscopique : oui

Description : granites calco-alcalin, granite alcalin.

4/ HISTORIQUE CONSTRUCTION

Inscription (autre que date) : PC 1988

Historique de l'édifice (architecte, maçon, restauration, ...) : restauration (1988 ?)

5/ SITUATION

Contexte environnemental : urbain

Cours d'eau le plus proche : ruisseau de Curparchjata

Construction : habitation

Autre : le long de la route

6/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

Informateur : José Alessandri

Date de visite : 18/04/2023 14h10

7/ ICONOGRAPHIE



1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Funtana di a Fraura



Toponyme dans différentes sources cartographiques

Nom de la parcelle cadastre napoléonien : Cartalavone

Référence cadastrale napoléonien : section A3 parcelle 76

2/ LOCALISATION

Nom du secteur : MUNTAGNA

Numéro du secteur : 1

Référence cadastrale : section OA parcelle 0289

Coordonnées géographiques WGS 84 Latitude/Longitude : 9.17038/41.64515/986m

État de l'inventaire : vue

3/DESCRIPTION

Typologie : source isolée

Pierre sèche : non

État de conservation : en eau

Analyses pétrographiques :

Lame mince : non (Si oui, se reporter au rapport)

Observation macroscopique : non

4/ HISTORIQUE CONSTRUCTION

5/ SITUATION

Contexte environnemental : rural / en pente

Cours d'eau le plus proche : ruisseau de Fraura

Aménagement proche : route / chemin

6/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

Informateur : aucun

Date de visite : 21/03/2023 15h06

7/ ICONOGRAPHIE

1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Funtana di a Niedda / Funtana di Pianiteddu



Toponyme dans différentes sources cartographiques

Plan terrier : Fontaine de Pianitella

Nom de la parcelle cadastre napoléonien : Penta Niella

Référence cadastrale napoléonien : section A1 parcelle 13

2/ LOCALISATION

Nom du secteur : MUNTAGNA

Numéro du secteur : 1

Hameau : U Spidali

Référence cadastrale : section OA parcelle 0766

Coordonnées géographiques WGS 84 Latitude/Longitude : 9.20848/41.66988/928m

État de l'inventaire : vue

3/DESCRIPTION

Typologie : source isolée

Pierre sèche : non

État de conservation : en eau

Analyses pétrographiques :

Lame mince : non (Si oui, se reporter au rapport)

Observation macroscopique : non

4/ HISTORIQUE CONSTRUCTION

5/ SITUATION

Contexte environnemental : rural/en pente

Cours d'eau le plus proche : ruisseau de Palavisani

Construction : autre

Autre : barrage / sous un petit plateau

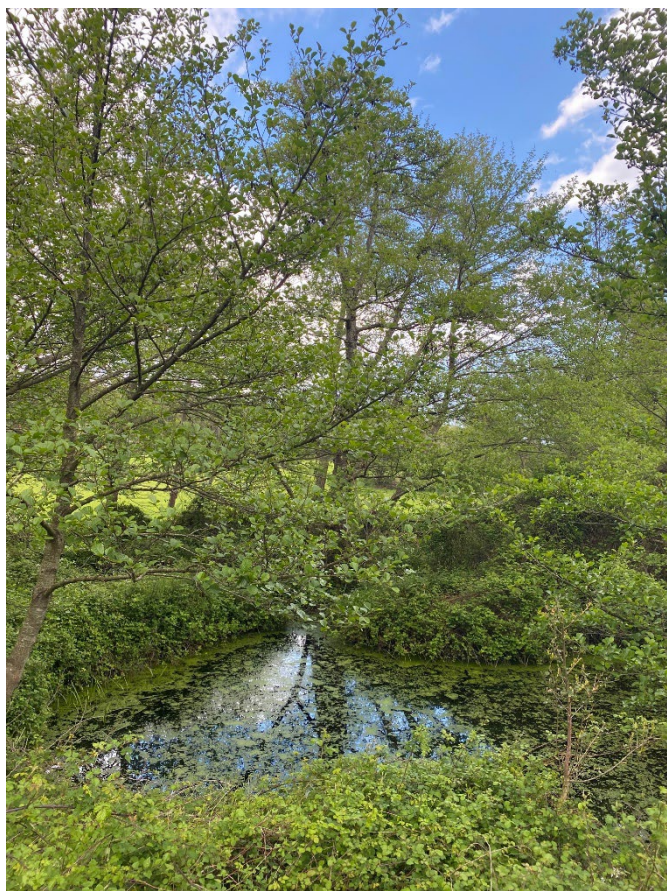
6/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

Informateur : Christiane Revest

Date de visite : 17/04/2023 13h25

7/ ICONOGRAPHIE

1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Funtana di a Parata
Variante toponymique : Vaccili di u Monti / Faccia 'llu Monti



Toponyme dans différentes sources cartographiques

Nom de la parcelle cadastre napoléonien : Vaccil del Monte

Référence cadastrale napoléonien : section I2 parcelle 218

2/ LOCALISATION

Nom du secteur : BALA, NOTA È MURATEDDU

Numéro du secteur : 5&6

Référence cadastrale : section OI parcelle 0677

Coordonnées géographiques WGS 84 Latitude/Longitude : 9.20327/41.58655/52m

État de l'inventaire : vue

3/DESCRIPTION

Typologie : trou d'eau isolé

Pierre sèche : non

État de conservation : en eau

Analyses pétrographiques :

Lame mince : non (Si oui, se reporter au rapport)

Observation macroscopique : non

4/ HISTORIQUE CONSTRUCTION

5/ SITUATION

Contexte environnemental : rural / plaine

Cours d'eau le plus proche : ruisseau de a Piscia / ruisseau de a Pirata

Contexte anthropique (si contexte rural) : exploitation agricole

Construction : bergerie

6/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

Informateur : Maxime Ansaloni, Mme Milanini

Date de visite : 19/04/2023 13h17

7/ ICONOGRAPHIE



1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Funtana di a Pascialedda



Toponyme dans différentes sources cartographiques

Nom de la parcelle cadastre napoléonien : Largiola

Référence cadastrale napoléonien : section A6 parcelle 202

2/ LOCALISATION

Nom du secteur : MUNTAGNA

Numéro du secteur : 1

Hameau : Pascialedda

Référence cadastrale : section OA parcelle 0997

Coordonnées géographiques WGS 84 Latitude/Longitude : 9.19490/41.61109/327m

État de l'inventaire : vue

3/DESCRIPTION

Typologie : source isolée

Pierre sèche : non

Éléments de plomberie : robinet à soupape

Matériaux de plomberie : polyéthylène (tuyau noir)

État de conservation : en eau / bâtie

Analyses pétrographiques :

Lame mince : non (Si oui, se reporter au rapport)

Observation macroscopique : non

4/ HISTORIQUE CONSTRUCTION

Inscription (autre que date) : Société des eaux corse-Commune de Portivechju-Point de prélèvement-Distribution ZD-PASCI-Pascialella de Muratello-PSV 2075.

Historique de l'édifice (architecte, maçon, restauration, ...) : réalisation récente. Dans les années 2000 : volonté de faire une fontaine à l'emplacement d'une source non captée.

5/ SITUATION

Contexte environnemental : urbain

Construction : habitation

Aménagement proche : route / chemin

Plantation : fruitiers

Autre : plusieurs points d'eau proche

6/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

Informateur : José Alessandri

Date de visite : 22/03/2023 12h25

7/ ICONOGRAPHIE



1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Funtana di a Siera Lava**

Variante toponymique : Caccula

Absence d'iconographie	
------------------------	--

Toponyme dans différentes sources cartographiques

Plan terrier : Fontaine della Siera Lapa ou Fontanaccia

Nom de la parcelle cadastre napoléonien : Caprile

Référence cadastrale napoléonien : section I3 parcelle 354

2/ LOCALISATION

Nom du secteur : BALA, NOTA È MURATEDDU

Numéro du secteur : 5&6

Hameau : Murateddu

Référence cadastrale : section OI parcelle 0865

Coordonnées géographiques WGS 84 Latitude/Longitude : 9.22304/41.58875/51m

État de l'inventaire : vue

3/DESCRIPTION

Typologie : source isolée

Pierre sèche : non

État de conservation : en eau

Analyses pétrographiques :

Lame mince : non (Si oui, se reporter au rapport)

Observation macroscopique : non

4/ HISTORIQUE CONSTRUCTION

Utilisation actuelle (d'après informateurs) : abreuvoir pour animaux

5/ SITUATION

Contexte environnemental : rural / plaine

Cours d'eau le plus proche : ruisseau de a Piscia

Contexte anthropique (si contexte rural) : exploitation agricole (brebis)

Construction : bergerie

6/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

Informateur : Maxime Ansaloni

Date de visite : 07/06/2023 9h43

7/ ICONOGRAPHIE

1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Funtana di Billistaddiu**



Toponyme dans différentes sources cartographiques

Plan terrier : Fontaine (Bergerie de Furcone)

Nom de la parcelle cadastre napoléonien : Forcone

Référence cadastrale napoléonien : section A5 parcelle 120

2/ LOCALISATION

Nom du secteur : MUNTAGNA

Numéro du secteur : 1

Hameau : Furconu

Référence cadastrale : section OA parcelle 0412

Coordonnées géographiques WGS 84 Latitude/Longitude : 9.18981/41.61909/394m

État de l'inventaire : vue

3/DESCRIPTION

Typologie : source adossée

Description : source captée potable. Retenue d'eau aménagée sous la forme d'un demi cercle de pierre. Mur d'adossement de 1 à 3 assises. Citerne au-dessus.

Longueur : 500 cm

Pierre sèche : oui

Morphologie des matériaux : moellon

État de conservation : en eau / ruinée

Analyses pétrographiques :

Lame mince : non (Si oui, se reporter au rapport)

Observation macroscopique : non

4/ HISTORIQUE CONSTRUCTION

Utilisation actuelle (d'après informateurs) : eau potable

Sources documentaires écrites :

Plan terrier 1C178 rouleau 36 : bergerie de Furcone. Débit : 3 lignes cubes.

5/ SITUATION

Contexte environnemental : rural/en pente

Cours d'eau le plus proche : affluent de ruisseau de Scopa Piana

Contexte anthropique (si contexte rural) : charbonnières, jardin

Aménagement proche : four

6/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

Informateur : Paul Ebrard et Xavier Forconi

Date de visite : 06/06/2013 12h21

7/ ICONOGRAPHIE



1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Funtana di Campu Stiddatu



Toponyme dans différentes sources cartographiques

Nom de la parcelle cadastre napoléonien : Tupalla

Référence cadastrale napoléonien : section C8 parcelle 378

2/ LOCALISATION

Adresse : Route de l'U Spidali (U Spidali)

Nom du secteur : PORTIVECHJU

Numéro du secteur : 8

Référence cadastrale : section OC parcelle 0728

Coordonnées géographiques WGS 84 Latitude/Longitude : 9.26197/41.60683/28m

État de l'inventaire : vue

3/DESCRIPTION

Typologie : bassin isolée

Description : bassin appareillé biseauté à l'intérieur. Trop plein sous forme de tuyau en fonte dans le bassin.

Evacuation creusée dans la pierre au droit de la pile de la fontaine

Longueur : 185 cm

Largeur : 110 cm

Hauteur : 54 cm

Profondeur bassin(s) : 136x60 cm (int)

Pierre sèche : non

Mortier : ciment

Éléments de plomberie : tuyau

Matériaux de plomberie : fonte

État de conservation : sèche/ruinée

Analyses pétrographiques :

Lame mince : oui (Si oui, se reporter au rapport)

Observation macroscopique : oui

Description : granodiorite altéré en surface à texture grenue composé de quartz, feldspaths, minéraux sombres (biotite et amphibole).

4/ HISTORIQUE CONSTRUCTION

Sources documentaires écrites :

Plan terrier 1C178 rouleau 36 : fontaine et bergerie de Campo Stellato.

Liasse 7S57 : branchement en 1925. En 1926, les terrains sont cédés gratuitement pour le passage de la tranchée afin d'y installer la conduite d'eau arrivant de l'U Spidali. 1927 : pose de fonte neuve. 1928 : acte de cession des terrains.

5/ SITUATION

Contexte environnemental : rural/plaine

Cours d'eau le plus proche : petit affluent du ruisseau de Lavu Nieddu

Construction : habitation

Aménagement proche : route/chemin

6/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

Informateur : José Alessandri

Date de visite : 22/03/2023 17h02

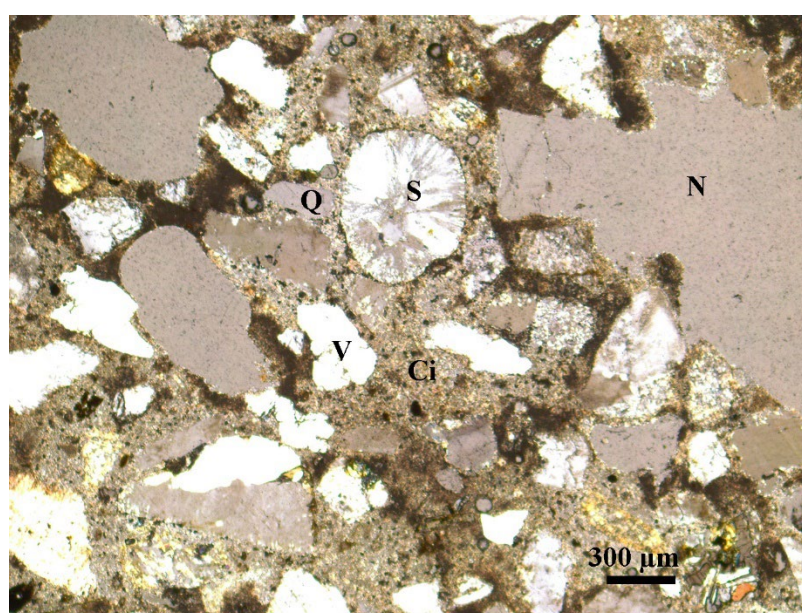
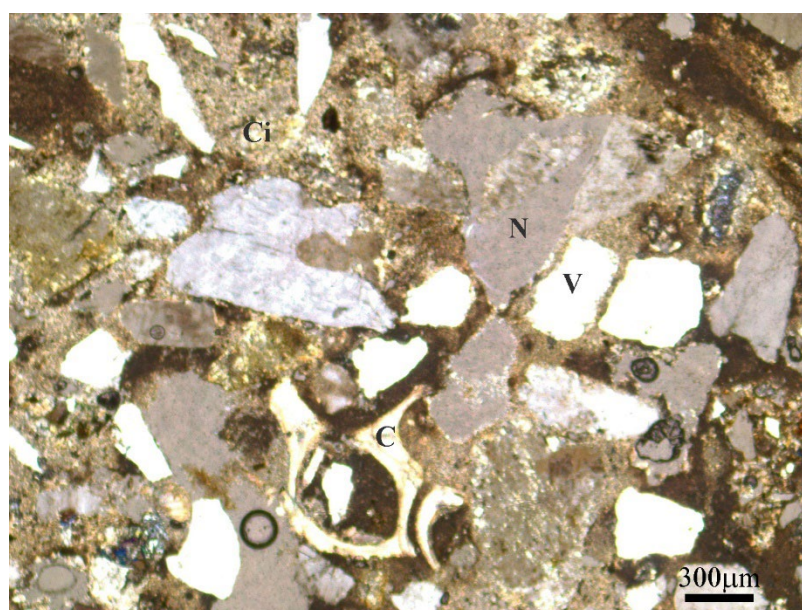
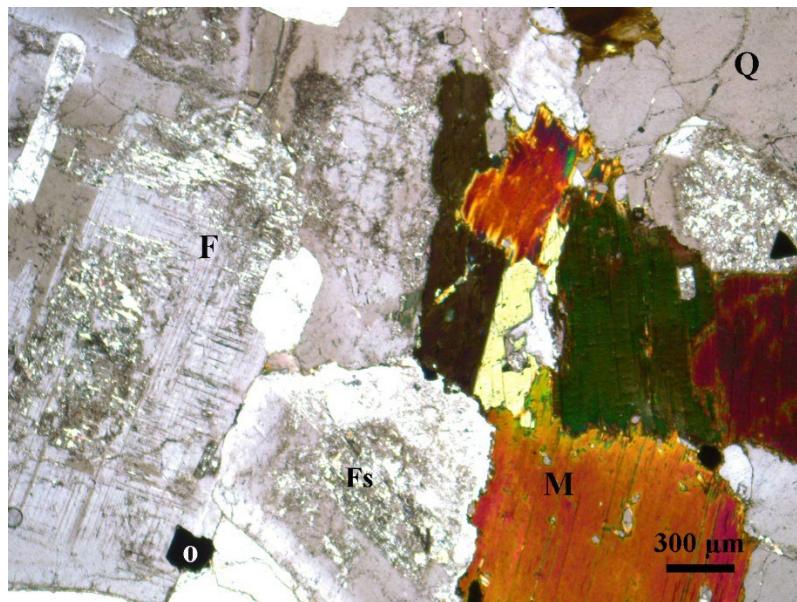
7/ ICONOGRAPHIE

Avant dégradation



Après dégradation





1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Funtana di Capparonu



Toponyme dans différentes sources cartographiques

Plan terrier : Fontaine

Nom de la parcelle cadastre napoléonien : Faruccio Soprano

Référence cadastrale napoléonien : section B5 parcelle 247

2/ LOCALISATION

Adresse : Chemin communal de Ferruccio (Farrucciu)

Nom du secteur : PALAVESA

Numéro du secteur : 2

Hameau : Farrucciu

Référence cadastrale : section OB parcelle 0535

Coordonnées géographiques WGS 84 Latitude/Longitude : 9.23802/41.63544/205m

État de l'inventaire : vue

3/DESCRIPTION

Typologie : source adossée

Description : bouche en pierre. Mur formé de 4 assises.

Pierre sèche : oui

Morphologie des matériaux : moellon

Mortier : ciment

État de conservation : en eau / bâtie

Analyses pétrographiques :

Lame mince : non (Si oui, se reporter au rapport)

Observation macroscopique : oui

Description : granites leucogranites : alcalin à biotite et granodiorite.

4/ HISTORIQUE CONSTRUCTION

Utilisation actuelle (d'après informateurs) : fontaine du hameau, lieu de repos.

Historique de l'édifice (architecte, maçon, restauration, ...) : restauration par les habitants de Farrucciu.

Sources documentaires écrites :

Plan terrier 1C178 rouleau 36 : fontaine et bergerie de Faruccio. Débit : 6 lignes cubes.

5/ SITUATION

Contexte environnemental : rural/en pente

Cours d'eau le plus proche : rivière de Bala

Construction : habitation

Aménagement proche : route/chemin

6/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

Source orale : Témoignages d'Antoine Mattei et Antoine Branca. Ils ont restauré et ils entretiennent la fontaine. Ils mentionnent une source qu'ils utilisaient enfants (années 1950/1960) à la sortie du hameau, route de l'U Spidali à proximité du pont qui enjambe la rivière de Bala/ruisseau de Lataricciu. Non retrouvée.

Informateur : Antoine Mattei et Antoine Branca

Date de visite : 22/03/2023 14h51

7/ ICONOGRAPHIE



1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Funtana di Contrasalvatica



Toponyme dans différentes sources cartographiques

Plan terrier : Fontaine de Contrasalvatica

Nom de la parcelle cadastre napoléonien : Contra Salvatica

Référence cadastrale napoléonien : section A2 parcelle 30

2/ LOCALISATION

Adresse : Chemin de Contrasalvatica (Contrasalvatica)

Nom du secteur : MUNTAGNA

Numéro du secteur : 1

Hameau : Contrasalvatica / U Spidali

Référence cadastrale : section AB parcelle 0032

Coordonnées géographiques WGS 84 Latitude/Longitude : 9.19323/41.65348/930m

État de l'inventaire : vue

3/DESCRIPTION

Typologie : source adossée

Description : marches de part et d'autre du petit bassin. Associé à un lavoir

Longueur : 156 cm

Largeur : 62 cm

Hauteur : 82 cm

Profondeur bassin(s) : 13 cm

Autre : 400x400 cm : lavoir

Pierre sèche : oui

Morphologie des matériaux : pierre de taille

Mortier : ciment

Éléments de plomberie : tuyau

Matériaux de plomberie : fonte

État de conservation : en eau / bâtie

Analyses pétrographiques :

Lame mince : non (Si oui, se reporter au rapport)

Observation macroscopique : oui

Description : granite clair à texture grenue composé de quartz, plagioclases, orthose et biotite (leucomonzogranite ?).

Altération superficielle.

4/ HISTORIQUE CONSTRUCTION

Historique de l'édifice (architecte, maçon, restauration, ...) : restauration (date inconnue)

Sources documentaires écrites :

Plan terrier 1C177 rouleau 35 : fontaine Contra Salcatra. Débit : 1 pouce.

Forconi 2012 : signification d'après Fernand Ettori serait " le versant boisé". La fontaine a été construite au même moment qu'un lotissement dans les années 1930 au moment où la commune décide de vendre les terrains à des particuliers. La fontaine permet d'alimenter en eau les habitants mais aussi d'arroser les jardins potagers. Pour cela un bassin de rétention près de la fontaine a été construit en 1947. "Pour financer sa construction sept familles se cotisent. Il est construit par Jean-Jacques Mattei, habitant de Contrasalvatica. Le montant des cotisations de chacun a été déterminé en proportion de la taille des jardins et des besoins en eau pour les arroser. Un accord est signé instituant les différents tours d'arrosage pour chaque famille".

5/ SITUATION

Contexte environnemental : urbain

Construction : habitation

Aménagement proche : hameau / habitation

6/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

Informateur : José Alessandri et Christiane Revest

Date de visite : 21/03/2023 16h15

7/ ICONOGRAPHIE





1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Funtana di Crastatoghju



Toponyme dans différentes sources cartographiques

Nom de la parcelle cadastre napoléonien : Chiose

Référence cadastrale napoléonien : section F4 parcelle 291

2/ LOCALISATION

Nom du secteur : PALUMBAGHJA

Numéro du secteur : 9

Référence cadastrale : section OF parcelle 0706

Coordonnées géographiques WGS 84 Latitude/Longitude : 9.29854/41.56778/79m

État de l'inventaire : vue

3/DESCRIPTION

Typologie : abreuvoir isolé

Longueur : 300 cm

Largeur : 110 cm

Hauteur : 50 cm

Profondeur bassin(s) : ?

Pierre sèche : non

Mortier : ciment

Éléments de plomberie : tuyau

État de conservation : en eau / bâtie

Analyses pétrographiques :

Lame mince : non (Si oui, se reporter au rapport)
Observation macroscopique : non

4/ HISTORIQUE CONSTRUCTION

Inscription date : 1985

Utilisation actuelle (d'après informateurs) : abreuvoir pour les vaches

Historique de l'édifice (architecte, maçon, restauration, ...) : bassin en parpaing

Inscription : 1985

5/ SITUATION

Contexte environnemental : rural / plaine

Cours d'eau le plus proche : rivière u Stabbiacciu

Construction : habitation

6/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

Source orale : Témoignage de Maria Collado. La fontaine est située sur l'itinéraire du parcours des vaches

Informateur : Maria Collado

Date de visite : 23/09/2023 9h40 et 9h44

7/ ICONOGRAPHIE



1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Funtana di Crastatoghju**



Toponyme dans différentes sources cartographiques

Cadastré napoléonien : Fontaine de Castratoja

Nom de la parcelle cadastré napoléonien : Castratojo

Référence cadastrale napoléonien : section F5 parcelle 328

2/ LOCALISATION

Nom du secteur : PALUMBAGHJA

Numéro du secteur : 9

Référence cadastrale : section OF parcelle 0677

Coordonnées géographiques WGS 84 Latitude/Longitude : 9.29193/41.56876/17m

État de l'inventaire : vue

3/DESCRIPTION

Typologie : trou d'eau isolé

Description : abreuvoir pour animaux

Pierre sèche : non

État de conservation : en eau

Analyses pétrographiques :

Lame mince : non (Si oui, se reporter au rapport)

Observation macroscopique : non

4/ HISTORIQUE CONSTRUCTION

Utilisation actuelle (d'après informateurs) : abreuvoir pour les vaches

5/ SITUATION

Contexte environnemental : rural / plaine

Cours d'eau le plus proche : affluent de u Stabbiacciu

Construction : bergerie

6/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

Informateur : Paul Ebrard et Marie Collado

Date de visite : 06/06/2023 16h17

7/ ICONOGRAPHIE

1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Funtana di Frassitola



Toponyme dans différentes sources cartographiques

Plan terrier : Fontaine de Frassetola

Nom de la parcelle cadastre napoléonien : Frasselli

Référence cadastrale napoléonien : section F3 parcelle 216

2/ LOCALISATION

Adresse : Route de Palombaggia (Palumbaghja)

Nom du secteur : PALUMBAGHJA

Numéro du secteur : 9

Référence cadastrale : section BS parcelle 0059

Coordonnées géographiques WGS 84 Latitude/Longitude : 9.31303/41.59161/50m

État de l'inventaire : vue

3/DESCRIPTION

Typologie : source isolée

Pierre sèche : non

État de conservation : en eau

Analyses pétrographiques :

Lame mince : non (Si oui, se reporter au rapport)

Observation macroscopique : non

4/ HISTORIQUE CONSTRUCTION

Sources documentaires écrites :

Plan de la pointe de la Chiappa dressé et présenté par l'aspirant ingénieur des Ponts et Chaussées le 17 juin 1842.

Appartient à Mr Grimaldi François de Portivechju. Vu et approuvé par l'ingénieur en chef le 27 août 1842.

5/ SITUATION

Contexte environnemental : rural / en pente

Autre : pont

6/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

Informateur : aucun

Date de visite : 17/04/2023 16h23

7/ ICONOGRAPHIE

1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Funtana di Ghjavinu



Toponyme dans différentes sources cartographiques

Cadastre napoléonien : Fontaine de Gavino

Nom de la parcelle cadastre napoléonien : Albitriccione

Référence cadastrale napoléonien : section A2 parcelle 40

IGN : Fontaine de Gavino

2/ LOCALISATION

Adresse : Route de l'U Spidali (strada di u Spidali)

Nom du secteur : MUNTAGNA

Numéro du secteur : 1

Hameau : Catagna

Référence cadastrale : sectionOA parcelle 0210

Coordonnées géographiques WGS 84 Latitude/Longitude : 9.20097/41.65267/768m

État de l'inventaire : vue

3/DESCRIPTION

Typologie : source isolée

Description : aménagement avec de grosses pierres dont une est creusée laissant supposée l'écoulement de l'eau.

Canal bâti en pierres et en partie cimenté permettant l'écoulement de l'eau.

Pierre sèche : oui

Morphologie des matériaux : moellon

État de conservation : sèche / ruinée

Analyses pétrographiques :

Lame mince : non (Si oui, se reporter au rapport)

Observation macroscopique : non

4/ HISTORIQUE CONSTRUCTION**5/ SITUATION**

Contexte environnemental : urbain

Construction : habitation

Aménagement proche : route / chemin

6/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

Informateur : Christiane Revest

Date de visite : 13/03/2023 15h01

7/ ICONOGRAPHIE

1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Funtana di i Banditi



Toponyme dans différentes sources cartographiques

Plan terrier : Fontaine degli Banditi

Nom de la parcelle cadastre napoléonien : Mortone

Référence cadastrale napoléonien : section F8 parcelle 556

2/ LOCALISATION

Nom du secteur : PALUMBAGHJA

Numéro du secteur : 9

Hameau : Bucca 'Il'Oru

Référence cadastrale : section OF parcelle 2818

Coordonnées géographiques WGS 84 Latitude/Longitude : 9.28785/41.55462/31m

État de l'inventaire : vue

3/DESCRIPTION

Typologie : trou d'eau isolé

Pierre sèche : non

État de conservation : en eau

Analyses pétrographiques :

Lame mince : non (Si oui, se reporter au rapport)

Observation macroscopique : non

4/ HISTORIQUE CONSTRUCTION

Sources documentaires écrites :

Plan terrier 1C179 rouleau 37 : à proximité de la Punta di Fontanaccia.

5/ SITUATION

Contexte environnemental : rural / plaine

6/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

Informateur : Denis Castelli

Date de visite : 19/04/2023 10h25

7/ ICONOGRAPHIE



1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Funtana di i Pianedda



Toponyme dans différentes sources cartographiques

Nom de la parcelle cadastre napoléonien : Pianelli

Référence cadastrale napoléonien : section H3 parcelle 309

2/ LOCALISATION

Nom du secteur : ARCA, I PIANEDDA È MELA

Numéro du secteur : 7

Hameau : i Pianedda

Référence cadastrale : section BD parcelle 0145

Coordonnées géographiques WGS 84 Latitude/Longitude : 9.21482/41.57084/36m

État de l'inventaire : vue

3/DESCRIPTION

Typologie : borne-fontaine isolée

Description : dossier maçonné avec pyramidion étagé sommital. Grille composée de 3 barres métalliques. Evacuation de débordement au nord.

Longueur : 80 cm

Largeur : 50 cm

Hauteur : 100 cm

Profondeur bassin(s) : 21 cm

Autre : 60x30 cm : bassin intérieur

Pierre sèche : non

Éléments de plomberie : tuyau

État de conservation : sèche / bâtie

Analyses pétrographiques :

Lame mince : non (Si oui, se reporter au rapport)

Observation macroscopique : non

4/ HISTORIQUE CONSTRUCTION

Utilisation actuelle (d'après informateurs) : abandon

Historique de l'édifice (architecte, maçon, restauration, ...) : idem fontaine de Murateddu et Mela

Sources documentaires écrites :

Liasse 20 247-1 : demande d'étude pour la construction d'une fontaine en 1899.

Liasse 20 247-2 : création de l'association syndicale libre de Muratello en 1911 pour la construction, l'entretien et l'exploitation d'une conduite d'eau potable.

5/ SITUATION

Contexte environnemental : urbain

Cours d'eau le plus proche : ruisseau de Canisgionu

Construction : habitation

Aménagement proche : hameau / habitation

6/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

Informateur : José Alessandri

Date de visite : 22/03/2023 9h30

7/ ICONOGRAPHIE



1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Funtana di i Stritti



Toponyme dans différentes sources cartographiques

Plan terrier : Fontaine (Li Stretti)

Nom de la parcelle cadastre napoléonien : Castagnone

Référence cadastrale napoléonien : section B5 parcelle 200

2/ LOCALISATION

Nom du secteur : PALAVESA

Numéro du secteur : 2

Référence cadastrale : section OB parcelle 1304

Coordonnées géographiques WGS 84 Latitude/Longitude : 9.23630/41.61848/20m

État de l'inventaire : vue

3/DESCRIPTION

Typologie : trou d'eau isolé

Pierre sèche : non

État de conservation : en eau

Analyses pétrographiques :

Lame mince : non (Si oui, se reporter au rapport)

Observation macroscopique : non

4/ HISTORIQUE CONSTRUCTION

Sources documentaires écrites :

Plan terrier 1C178 rouleau 36 : fontaine et bergeries.

5/ SITUATION

Contexte environnemental : rural/plaine

Cours d'eau le plus proche : rivière de Bala

Contexte anthropique (si contexte rural) : Ferme équestre

Construction : autre

6/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

Informateur : Paul Ebrard et Fiona Tacchini

Date de visite : 06/06/2023 11h16

7/ ICONOGRAPHIE



1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Funtana di Marghesi



Toponyme dans différentes sources cartographiques

Plan terrier : Fontanarossa

Nom de la parcelle cadastre napoléonien : Agnarone

Référence cadastrale napoléonien : section A2 parcelle 19

2/ LOCALISATION

Adresse : Maison forestière de Marghese

Nom du secteur : MUNTAGNA

Numéro du secteur : 1

Hameau : U Spidali

Référence cadastrale : section OA parcelle 0032

Coordonnées géographiques WGS 84 Latitude/Longitude : 9.18997/41.66520/980m

État de l'inventaire : vue

3/DESCRIPTION

Typologie : station de pompage adossée

Description : source captée avec appareil maçonné voûté et trop plein

Pierre sèche : non

Éléments de plomberie : tuyau

Matériaux de plomberie : PVC

État de conservation : sèche/bâtie

Analyses pétrographiques :

Lame mince : non (Si oui, se reporter au rapport)

Observation macroscopique : non

4/ HISTORIQUE CONSTRUCTION

Sources documentaires écrites :

Liasse 7S57 : 1926, 1928 : plan de la conduite d'eau et localisation des sources de Fontana Rossa et Cervo. 1924 : analyses de l'eau.

Liasse 7S77 : 1869 : avant-projet de distribution de l'eau pour les prochaines fontaines publiques. 1892 : il reste à capter les deux sources Cervo et Fontana Rossa. 1894 : relance de la nécessité de faire le captage.

Forconi 2012 : Marghese est dérivé de Marchese (du maquis de Massa). En 1885 il s'agit de la forêt du Marquis de Fontanarossa. Le village de Fontanarossa dans la province de Gênes était le fief de la famille Malaspina dont les hommes portent le titre de Marquis de Massa. Dans la forêt de Marghese se trouve un vaste domaine appelé La Tasciana.

5/ SITUATION

Contexte environnemental : rural / en pente

Cours d'eau le plus proche : ruisseau de Palavisani

Contexte anthropique (si contexte rural) : Maison forestière

Aménagement proche : hameau / habitation

Autre : forêt de pins

6/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

Informateur : Thomas Deschamps agent forestier

Date de visite : 17/04/2023 11h35

7/ ICONOGRAPHIE

1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Funtana di Mela



Toponyme dans différentes sources cartographiques

Nom de la parcelle cadastre napoléonien : Mela

Référence cadastrale napoléonien : section H6-A parcelle 645

2/ LOCALISATION

Nom du secteur : ARCA, I PIANEDDA È MELA

Numéro du secteur : 7

Hameau : Mela

Référence cadastrale : section OH parcelle 0471

Coordonnées géographiques WGS 84 Latitude/Longitude : 9.20233/41.58052/63m

État de l'inventaire : vue

3/DESCRIPTION

Typologie : borne-fontaine isolée

Description : dossieret maçonné avec pyramidion étagé sommital. Les 3 barres métalliques de la grille ont été enlevées. 2 évacuations de débordement à l'ouest.

Longueur : 79 cm

Largeur : 59 cm

Hauteur : 100 cm

Profondeur bassin(s) : 25 cm

Autre : 60x39 cm : bassin intérieur

Pierre sèche : non

Éléments de plomberie : robinet mural

État de conservation : sèche / bâtie

Analyses pétrographiques :

Lame mince : non (Si oui, se reporter au rapport)

Observation macroscopique : non

4/ HISTORIQUE CONSTRUCTION

Utilisation actuelle (d'après informateurs) : abandon

Historique de l'édifice (architecte, maçon, restauration, ...) : idem fontaine de Murateddu et Pianeddu.

Sources documentaires écrites :

Liasse 20 247-1 : demande d'étude pour la construction d'une fontaine en 1899.

Liasse 20 247-2 : création de l'association syndicale libre de Muratello en 1911 pour la construction, l'entretien et l'exploitation d'une conduite d'eau potable.

5/ SITUATION

Contexte environnemental : urbain

Cours d'eau le plus proche : ruisseau de Curbaghja

Construction : habitation

Aménagement proche : hameau / habitation

6/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

Informateur : José Alessandri

Date de visite : 22/03/2023 10h57

7/ ICONOGRAPHIE



1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Funtana di Monti Neru

Variante toponymique : Funtanedda



Toponyme dans différentes sources cartographiques

Plan terrier : Fontaine

Nom de la parcelle cadastre napoléonien : Chiarella

Référence cadastrale napoléonien : section A2 parcelle 31

2/ LOCALISATION

Nom du secteur : MUNTAGNA

Numéro du secteur : 1

Hameau : U Spidali

Référence cadastrale : section AB parcelle 0083

Coordonnées géographiques WGS 84 Latitude/Longitude : 9.19578/41.65215/861m

État de l'inventaire : vue

3/DESCRIPTION

Typologie : source isolée

Description : n'est plus visible aujourd'hui. Se trouve dans un talus (crédit photo de droite : Christiane Revest).

Pierre sèche : non

Éléments de plomberie : tuyau

Matériaux de plomberie : fonte

État de conservation : sèche / ruinée

Analyses pétrographiques :

Lame mince : non (Si oui, se reporter au rapport)

Observation macroscopique : non

4/ HISTORIQUE CONSTRUCTION

Historique de l'édifice (architecte, maçon, restauration, ...) : n'est plus visible aujourd'hui.

Sources documentaires écrites :

Plan terrier 1C177 rouleau 35 : fontaine. Débit : 8 lignes cubes.

Forconi 2012 : Funtanredda se trouvait sur le chemin qui part en face de l'église. Il s'agit du chemin historique par lequel on arrivait à pied à U Spidali qui s'arrête après l'U Spidali au lieu-dit Pineti Piani ainsi que la population de Portivechju pendant l'été. Le chemin sera prolongé jusqu'à Zonza en 1900 et remplace les chemins de transhumance.

5/ SITUATION

Contexte environnemental : urbain

Construction : habitation

Aménagement proche : route / chemin

6/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

Source orale : Témoignage de Christiane Revest. Elle allait chercher de l'eau à cette source/fontaine enfant.

Informateur : Christiane Revest

Date de visite : 23/03/2023 13h31

7/ ICONOGRAPHIE

1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Funtana di Murateddu



Toponyme dans différentes sources cartographiques

Nom de la parcelle cadastre napoléonien : Muratello

Référence cadastrale napoléonien : section I2-A parcelle 159

2/ LOCALISATION

Adresse : Centre de Muratello

Nom du secteur : BALA, NOTA È MURATEDDU

Numéro du secteur : 5&6

Hameau : Murateddu

Référence cadastrale : section AW parcelle 0199

Coordonnées géographiques WGS 84 Latitude/Longitude : 9.20642/41.58963/68m

État de l'inventaire : vue

3/DESCRIPTION

Typologie : borne-fontaine isolée

Description : dossieret maçonné avec pyramidion étagé sommital. Grille formée de 3 barres métalliques dont 2 conservées.

Longueur : 72 cm

Largeur : 45 cm

Hauteur : 120 cm

Profondeur bassin(s) : 18 cm

Autre : 56x29 cm : bassin intérieur

Pierre sèche : non

Éléments de plomberie : tuyau
Matériaux de plomberie : fonte
État de conservation : sèche / bâtie

Analyses pétrographiques :

Lame mince : non (Si oui, se reporter au rapport)
Observation macroscopique : non

4/ HISTORIQUE CONSTRUCTION

Utilisation actuelle (d'après informateurs) : abandon

Historique de l'édifice (architecte, maçon, restauration, ...) : idem fontaine de Mela et Pianedda.

Sources documentaires écrites :

Liasse 20 247-1 : demande d'étude pour la construction d'une fontaine en 1899.

Liasse 20 247-2 : création de l'association syndicale libre de Muratello en 1911 pour la construction, l'entretien et l'exploitation d'une conduite d'eau potable.

5/ SITUATION

Contexte environnemental : urbain

Cours d'eau le plus proche : affluent de ruisseau de a Pirata

Construction : habitation

Aménagement proche : hameau / habitation

6/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

Informateur : José Alessandri

Date de visite : 22/03/2023 13h

7/ ICONOGRAPHIE



1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Funtana di Petra Nera



Toponyme dans différentes sources cartographiques

Plan terrier : Fontaine della Suvertola

Cadastre napoléonien : Fontaine de Pietra Nera

Nom de la parcelle cadastre napoléonien : Alapa

Référence cadastrale napoléonien : section C3 parcelle 96 / 110

IGN : Station de pompage

2/ LOCALISATION

Nom du secteur : TRINITÀ

Numéro du secteur : 3

Hameau : Petra Nera

Référence cadastrale : section OC parcelle 0363

Coordonnées géographiques WGS 84 Latitude/Longitude : 9.28655/41.63075/65m

État de l'inventaire : vue

3/DESCRIPTION

Typologie : trou d'eau isolé

Pierre sèche : non

État de conservation : en eau

Analyses pétrographiques :

Lame mince : non (Si oui, se reporter au rapport)

Observation macroscopique : non

4/ HISTORIQUE CONSTRUCTION

5/ SITUATION

Contexte environnemental : rural / plaine

Autre : champs

6/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

Informateur : José Alessandri

Date de visite : 18/04/2023 10h14

7/ ICONOGRAPHIE



1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Funtana di Punta Pintona**



Toponyme dans différentes sources cartographiques

Plan terrier : Fontaine (Punta ono)

Nom de la parcelle cadastre napoléonien : Contrella

Référence cadastrale napoléonien : section A3 parcelle 58

2/ LOCALISATION

Adresse : Chemin de Cartalavonu (Cartalavonu)

Nom du secteur : MUNTAGNA

Numéro du secteur : 1

Référence cadastrale : section OA parcelle 0256

Coordonnées géographiques WGS 84 Latitude/Longitude : 9.17421/41.65312/1069m

État de l'inventaire : vue

3/DESCRIPTION

Typologie : source isolée

Pierre sèche : non

État de conservation : en eau

Analyses pétrographiques :

Lame mince : non (Si oui, se reporter au rapport)

Observation macroscopique : non

4/ HISTORIQUE CONSTRUCTION

5/ SITUATION

Contexte environnemental : rural / en pente

Construction : autre

Autre : chemin de randonnée Mare à Mare

6/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

Informateur : Paul Ebrard

Date de visite : 08/06/2023 11h44 et 11h52

7/ ICONOGRAPHIE



1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Funtana di Tozzi Russi



Toponyme dans différentes sources cartographiques

Cadastre napoléonien : Fontaine di Tozze Rosse

Nom de la parcelle cadastre napoléonien : Rena Piana

Référence cadastrale napoléonien : section A6 parcelle 234

2/ LOCALISATION

Adresse : Route de Pascialedda

Nom du secteur : MUNTAGNA

Numéro du secteur : 1

Référence cadastrale : section OA parcelle 0480

Coordonnées géographiques WGS 84 Latitude/Longitude : 9.20269/41.60999/197m

État de l'inventaire : vue

3/DESCRIPTION

Typologie : source isolée

Pierre sèche : non

État de conservation : en eau

Analyses pétrographiques :

Lame mince : non (Si oui, se reporter au rapport)

Observation macroscopique : non

4/ HISTORIQUE CONSTRUCTION

5/ SITUATION

Contexte environnemental : rural / en pente

Cours d'eau le plus proche : ruisseau de u Pitrosu

Construction : autre

Aménagement proche : hameau / habitation

6/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

Date de visite : 22/03/2023 12h40

7/ ICONOGRAPHIE

1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Funtana di Turri

Variante toponymique : Tambana



Toponyme dans différentes sources cartographiques

Plan terrier : Fontaine di Torre

Cadastre napoléonien : Fontaine de Torre

Nom de la parcelle cadastre napoléonien : Pire d'Antonio

Référence cadastrale napoléonien : section C2 parcelle 56

2/ LOCALISATION

Adresse : Route de la fontaine de Torre

Nom du secteur : TRINITÀ

Numéro du secteur : 3

Hameau : Turri

Référence cadastrale : section OC parcelle 0149

Coordonnées géographiques WGS 84 Latitude/Longitude : 9.30146/41.64070/34m

État de l'inventaire : vue

3/DESCRIPTION

Typologie : source isolée

Description : en friche (canne, ronce, figuier). Impraticable. Positionnée le long de la route Impériale n° 198.

Pierre sèche : non

Analyses pétrographiques :

Lame mince : non (Si oui, se reporter au rapport)

Observation macroscopique : non

4/ HISTORIQUE CONSTRUCTION

Sources documentaires écrites :

Plan terrier 1C177 rouleau 35 : Castello di Torre, fontaine de Torre. Débit : 1 pouce cube.

Liasse 7S57 : en 1920 décision d'installer une borne-fontaine avec abreuvoir sur la route nationale 198 à 500 m du village.

5/ SITUATION

Contexte environnemental : rural / plaine

Cours d'eau le plus proche : affluent du ruisseau de Sant'Antunacciu

Construction : autre

Aménagement proche : route / chemin

Plantation : terrasses agricoles

Autre : champs / exploitation du liège

6/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

Source orale : Témoignage de la tante et du père de Nicolas Ettori (famille propriétaire). Fontaine et bassin bâtis pour laver le linge et faire la vaisselle. La fontaine a disparu au moment où la route a été faite (terre par dessus). A Tambana veut dire la gourde. Confusion avec un aménagement bâti à quelques mètres qui se localise dans le champs.

Informateur : Nicolas Ettori

Date de visite : 22/09/2023 9h33

7/ ICONOGRAPHIE

Ci-dessous, confusion faite sur l'emplacement de la fontaine.



1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Funtana di u Caccavu



Toponyme dans différentes sources cartographiques

Nom de la parcelle cadastre napoléonien : Macchia Caldiva

Référence cadastrale napoléonien : section D4 parcelle 366

2/ LOCALISATION

Adresse : Chemin du Caccav (Caccavu)

Nom du secteur : PORTIVECHJU

Numéro du secteur : 8

Hameau : Agnareda

Référence cadastrale : section OD parcelle 1697

Coordonnées géographiques WGS 84 Latitude/Longitude : 9.27015/41.58178/24m

État de l'inventaire : vue

3/DESCRIPTION

Typologie : borne-fontaine isolée

Description : aménagement récent. Maçonnée / kit commercialisé.

Largeur : 44 cm

Hauteur : 100 cm

Profondeur bassin(s) : 30 cm

Pierre sèche : non

Éléments de plomberie : robinet à soupape

État de conservation : en eau / bâtie

Analyses pétrographiques :

Lame mince : non (Si oui, se reporter au rapport)

Observation macroscopique : non

4/ HISTORIQUE CONSTRUCTION

Utilisation actuelle (d'après informateurs) : fontaine d'agrément de jardin.

5/ SITUATION

Contexte environnemental : urbain

Construction : habitation

6/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

Informateur : José Alessandri

Date de visite : 22/03/2023 17h27

7/ ICONOGRAPHIE

1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Funtana di u Caminu



Toponyme dans différentes sources cartographiques

Nom de la parcelle cadastre napoléonien : Molino à Vento è Missajo

Référence cadastrale napoléonien : section A3 parcelle 72

2/ LOCALISATION

Nom du secteur : MUNTAGNA

Numéro du secteur : 1

Hameau : Cartalavonu

Référence cadastrale : section OA parcelle 0291

Coordonnées géographiques WGS 84 Latitude/Longitude : 9.16997/41.64659/1064m

État de l'inventaire : vue

3/DESCRIPTION

Typologie : trou d'eau isolé

Pierre sèche : non

État de conservation : en eau

Analyses pétrographiques :

Lame mince : non (Si oui, se reporter au rapport)

Observation macroscopique : non

4/ HISTORIQUE CONSTRUCTION

5/ SITUATION

Contexte environnemental : rural / en pente

Cours d'eau le plus proche : ruisseau de Fraura

6/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

Informateur : aucun

Date de visite : 21/03/2023 15h29

7/ ICONOGRAPHIE

1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Funtana di u Cantonu



Toponyme dans différentes sources cartographiques

Nom de la parcelle cadastre napoléonien : U Spidali

Référence cadastrale napoléonien : section A2 parcelle 44

2/ LOCALISATION

Adresse : Route de l'U Spidali

Nom du secteur : MUNTAGNA

Numéro du secteur : 1

Hameau : U Spidali

Référence cadastrale : section OA parcelle 0200

Coordonnées géographiques WGS 84 Latitude/Longitude : 9.19629/41.65103/821m

État de l'inventaire : vue

3/ DESCRIPTION

Typologie : borne-fontaine adossée

Description : borne-fontaine à dossier cintré et bec verseur en fonte. Adossée à un mur de terrassement aménagé en niche autour du dossier. Bassin appareillé.

Pierre sèche : non

Morphologie des matériaux : pierre de taille

Mortier : ciment

Éléments de plomberie : tuyau

État de conservation : en eau / bâtie

Analyses pétrographiques :

Lame mince : non (Si oui, se reporter au rapport)

Observation macroscopique : non

4/ HISTORIQUE CONSTRUCTION

Inscription date : 1876

Inscription (autre que date) : Horace Di Rocca Serra

Utilisation actuelle (d'après informateurs) : pas d'accès. Privé.

Historique de l'édifice (architecte, maçon, restauration, ...) : fontaine attenante à une maison construite par Horace de Rocca Serra. La propriété appartient au comte Grégoire-Marie Savelli né en 1827 décédé en 1902, originaire de Speloncatu (Balagne) marié à Laura de Rocca Serra. Cette maison possède un vaste domaine.

Sources documentaires écrites :

Forconi 2012, p. 67 : le 06 août 1885, le chef d'escadron, commandant de la 2e compagnie de gendarmerie, demande au Conseil général de la Corse d'émigrer à l'U Spidali pendant l'été. Il propose de louer une maison qui appartient à Horace de Rocca Serra pour 500 francs par an à partir de 1886.

5/ SITUATION

Contexte environnemental : urbain

Construction : habitation

Aménagement proche : hameau / habitation

Autre : bassin sur une terrasse en contrebas

6/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

Informateur : Christiane Revest

Date de visite : 23/03/2023 15h18

7/ ICONOGRAPHIE



1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Funtana di u Chjuvonu



Toponyme dans différentes sources cartographiques

Nom de la parcelle cadastre napoléonien : Latariccio Soprano

Référence cadastrale napoléonien : section B1 parcelle 3

2/ LOCALISATION

Adresse : Route de l'U Spidali

Nom du secteur : MUNTAGNA

Numéro du secteur : 1

Référence cadastrale : section OB parcelle 0006

Coordonnées géographiques WGS 84 Latitude/Longitude : 9.21416/41.64768/471m

État de l'inventaire : vue

3/DESCRIPTION

Typologie : source adossée

Description : source captée adossée au rocher naturel d'où coule la source. Mur d'adossement bâti de 3 assises devant le rocher. Bec verseur. Absence de bassin. Pierre plate de réception. Ecoulement dans le caniveau de la route.

Longueur : 88 cm

Hauteur : 52 cm

Pierre sèche : non

Mortier : ciment

Éléments de plomberie : tuyau

Matériaux de plomberie : polyéthylène (tuyau noir)

État de conservation : en eau / bâtie

Analyses pétrographiques :

Lame mince : non (Si oui, se reporter au rapport)

Observation macroscopique : non

4/ HISTORIQUE CONSTRUCTION

Historique de l'édifice (architecte, maçon, restauration, ...) : aménagement de cette source suite au vol dans les années 1980 (?) de la fontaine d'U Chjuvonu qui se trouvait au niveau du pont.

Sources documentaires écrites :

Forconi 2012, p. 67 : dans les années 1920, c'est à la fontaine d'U Chjuvonu que le facteur de Portivechju retrouvait le facteur de l'U Spidali pour lui laisser le courrier qu'il avait emmené à pied. Il y a un facteur à demeure à U Spidali pendant l'été.

5/ SITUATION

Contexte environnemental : rural / en pente

Cours d'eau le plus proche : rivière de Bala / ruisseau de Missoghju

Aménagement proche : route / chemin

6/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

Source orale : Témoignage de José Alessandri. Il existait une fontaine isolée au niveau du pont qui enjambe la rivière de Bala / ruisseau de Missoghju (route d'U Spidali). Elle a été démantelée et volée. Un captage d'une source (la même ?) a été réalisé par la suite.

Informateur : José Alessandri

Date de visite : 21/03/2023 18h45

7/ ICONOGRAPHIE

1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Funtana di u Cinquinu



Toponyme dans différentes sources cartographiques

Plan terrier : Fontaine della fontanaccia terrier V2 Fontaine della Siera Lapa ou Fontanaccia terrier V1

Nom de la parcelle cadastre napoléonien : Fontanaccio

Référence cadastrale napoléonien : section I4 parcelle 451

2/ LOCALISATION

Nom du secteur : BALA, NOTA È MURATEDDU

Numéro du secteur : 5&6

Référence cadastrale : section OI parcelle 2227

Coordonnées géographiques WGS 84 Latitude/Longitude : 9.22373/41.59414/69m

État de l'inventaire : vue

3/DESCRIPTION

Typologie : trou d'eau isolé

Pierre sèche : non

État de conservation : en eau

Analyses pétrographiques :

Lame mince : non (Si oui, se reporter au rapport)

Observation macroscopique : non

4/ HISTORIQUE CONSTRUCTION

5/ SITUATION

Contexte environnemental : rural / plaine

Construction : habitation

6/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

Date de visite : 19/04/2023 11h10

7/ ICONOGRAPHIE

1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Funtana di u Lionu



Toponyme dans différentes sources cartographiques

Nom de la parcelle cadastre napoléonien : Bastione

Référence cadastrale napoléonien : section D3 parcelle 191

2/ LOCALISATION

Adresse : 1 rue général de Gaulle

Nom du secteur : PORTIVECHJU

Numéro du secteur : 8

Référence cadastrale : section AE parcelle 0103

Coordonnées géographiques WGS 84 Latitude/Longitude : 9.27764/41.59033/56m

État de l'inventaire : disparue

3/DESCRIPTION

Typologie : bassin isolé

Description : bassin surmonté d'un fronton cintré

Pierre sèche : non

Analyses pétrographiques :

Lame mince : non (Si oui, se reporter au rapport)

Observation macroscopique : non

4/ HISTORIQUE CONSTRUCTION

5/ SITUATION

Contexte environnemental : urbain

Construction : habitation

6/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

Informateur : José Alessandri

Date de visite : 18/04/2023 18h14

7/ ICONOGRAPHIE

PORTO-VECCHIO — Carrefour des Routes Bonifacio-Bastia



PORTO-VECCHIO — La Rue de Belleville



1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Funtana di u Marghesi



Toponyme dans différentes sources cartographiques

Nom de la parcelle cadastre napoléonien : Cardosa

Référence cadastrale napoléonien : section A2 parcelle 16

2/ LOCALISATION

Adresse : Maison forestière de Marghese

Nom du secteur : MUNTAGNA

Numéro du secteur : 1

Hameau : U Spidali

Référence cadastrale : section OA parcelle 0183

Coordonnées géographiques WGS 84 Latitude/Longitude : 9.18875/41.66278/969m

État de l'inventaire : vue

3/DESCRIPTION

Typologie : borne-fontaine isolée

Description : dossier monolithique cintré dont la bouche représente un mascaron à tête de lion la gueule grande ouverte en fonte patinée. Un mascaron ou masque, est un ornement représentant généralement un masque, une figure humaine, parfois effrayante, à la fonction apotropaïque : sa fonction originale était d'éloigner les mauvais esprits afin qu'ils ne pénètrent pas dans la demeure. Vasque réceptacle rectangulaire qui débouche sur un bassin/lavoir.

Longueur : 50 cm

Largeur : 38 cm

Hauteur : 85 cm

Pierre sèche : non

Éléments de plomberie : bouche
Matériaux de plomberie : fonte
État de conservation : sèche/bâtie

Analyses pétrographiques :

Lame mince : non (Si oui, se reporter au rapport)

Observation macroscopique : oui

Description : granite à texture grenue composé de quartz, feldspaths, biotite, amphiboles, filonnets de minéraux noirs (leucomonzogranite porphyroïde). Altération superficielle.

4/ HISTORIQUE CONSTRUCTION

Utilisation actuelle (d'après informateurs) : bassin pour irrigation.

Sources documentaires écrites : D'après Forconi 2012 on peut penser que l'aménagement de cette fontaine et de lavoir sont en lien avec l'offre d'hébergement à la maison forestière durant le premier quart du XXe siècle. On apprend qu'en 1919 lors d'une enquête sur le niveau d'accueil de la maison forestière qu'elle est "convenablement alimentée en eau potable".

5/ SITUATION

Contexte environnemental : rural / en pente

Cours d'eau le plus proche : ruisseau de Palavisani

Contexte anthropique (si contexte rural) : maison forestière

Construction : habitation

Aménagement proche : route / chemin

Plantation : fruitiers

Autre : plusieurs points d'eau dans le même secteur.

6/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

Source orale :

Témoignage de Christiane Revest. Les villageois d'U Spidali venaient chercher des légumes cultivés dans les jardins de Marghese. Les terrains étaient très fertiles du fait d'une bonne irrigation et d'une bonne exposition.

Informateur : Thomas Deschamps agent forestier et Christiane Revest

Date de visite : 17/04/2023 11h03

7/ ICONOGRAPHIE





1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Funtana di u Mattonu



Toponyme dans différentes sources cartographiques

Nom de la parcelle cadastre napoléonien : Giavino

Référence cadastrale napoléonien : section A2 parcelle 43

2/ LOCALISATION

Adresse : Route d'U Spidali

Nom du secteur : MUNTAGNA

Numéro du secteur : 1

Hameau : U Spidali

Référence cadastrale : section OA parcelle 0227

Coordonnées géographiques WGS 84 Latitude/Longitude : 9.19836/41.65144/747m

État de l'inventaire : vue

3/DESCRIPTION

Typologie : source adossée

Description : source captée avec un bec verseur en fonte. Grille d'évacuation composée de 4 barres métalliques. L'eau se déverse dans un caniveau de bord de route. Pas de bassin.

Longueur : 440 cm

Hauteur : 120 cm

Pierre sèche : non

Mortier : ciment

Éléments de plomberie : tuyau

Matériaux de plomberie : fonte

État de conservation : en eau / bâtie

Analyses pétrographiques :

Lame mince : non (Si oui, se reporter au rapport)

Observation macroscopique : oui

Description : granites indifférenciés à grains grossiers ou fins. Altération superficielle.

4/ HISTORIQUE CONSTRUCTION

5/ SITUATION

Contexte environnemental : rural / en pente

Aménagement proche : route / chemin

6/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

Informateur : José Alessandri

Date de visite : 21/03/2023 18h09

7/ ICONOGRAPHIE



1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Funtana di u Pricoghju



Toponyme dans différentes sources cartographiques

Nom de la parcelle cadastre napoléonien : Procojo

Référence cadastrale napoléonien : section G2-C parcelle 108

IGN : Precojo

2/ LOCALISATION

Adresse : Capparonu de Precojo

Nom du secteur : CECCIA, U PRICOGHJU È PORTU NOVU

Numéro du secteur : 10&11

Hameau : U Pricoghju

Référence cadastrale : section AT parcelle 0803

Coordonnées géographiques WGS 84 Latitude/Longitude : 9.26557/41.54771/48m

État de l'inventaire : vue

3/DESCRIPTION

Typologie : bassin adossée

Description : bouche en pierre centrale flanquée de deux ouvertures à mi hauteur. bassin à même le sol flanquée de deux bancs en pierres. Voûte cintrée en brique. Accès par un escalier en descente. Placette.

Longueur : 290 cm au bas de la voûte

Profondeur bassin(s) : 10 cm

Autre : Bouche en pierre : 60x42x4 cm.

Bassin : 215x48 cm

Pierre sèche : non

Morphologie des matériaux : pierre de taille

Mortier : ciment

État de conservation : en eau / bâtie

Analyses pétrographiques :

Lame mince : non (Si oui, se reporter au rapport)

Observation macroscopique : oui

Description : granites indifférenciés à grains grossiers ou fins. Altération superficielle.

4/ HISTORIQUE CONSTRUCTION

Utilisation actuelle (d'après informateurs) : placette, lieu de rassemblement.

Historique de l'édifice (architecte, maçon, restauration, ...) : restauration dans les années 1990/2000 (?).

Sources documentaires écrites :

Liasse 7S57 : en 1920 besoin d'amener l'eau dans le hameau. Réalisation d'une étude. En 1925, plan de canalisation et branchements. En 1926, les terrains sont cédés gratuitement pour le passage de la tranchée afin d'y installer la

conduite d'eau arrivant d'U Spidali. 1927 : pose de fonte neuve. 1928 : acte de cession des terrains. 1928 : traversée d'U Stabiacciu par un pont à 5 arches.

5/ SITUATION

Contexte environnemental : urbain

Construction : habitation

Aménagement proche : hameau / habitation

6/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

Informateur : José Alessandri

Date de visite : 18/04/2023 14h54

7/ ICONOGRAPHIE



Avant restauration



1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Funtana di u Quadranti

Variante toponymique : Meridianu / Miridianu



Toponyme dans différentes sources cartographiques

Nom de la parcelle cadastre napoléonien : U Spidali

Référence cadastrale napoléonien : section A2 parcelle 28

2/ LOCALISATION

Nom du secteur : MUNTAGNA

Numéro du secteur : 1

Hameau : U Spidali

Référence cadastrale : section AB parcelle 0192

Coordonnées géographiques WGS 84 Latitude/Longitude : 9.19413/41.65147/867m

État de l'inventaire : vue

3/DESCRIPTION

Typologie : lavoir adossé

Description : lavoir partiellement détruit par l'aménagement de la route. Résurgence à proximité. Evacuation de l'eau par tuyau en fer/fonte.

Longueur : 260 cm

Largeur : 140 cm

Hauteur : 60 cm

Profondeur bassin(s) : 67 cm visible

Pierre sèche : non

Morphologie des matériaux : moellon

Mortier : ciment

Éléments de plomberie : tuyau

Matériaux de plomberie : fonte

État de conservation : sèche/ruinée

Analyses pétrographiques :

Lame mince : non (Si oui, se reporter au rapport)

Observation macroscopique : oui

Description : granite claire à texture grenue composé de quartz, feldspaths, biotite et amphibole (leucomonzogranite porphyroïde à biotite ?).

4/ HISTORIQUE CONSTRUCTION

Utilisation actuelle (d'après informateurs) : abandon

Historique de l'édifice (architecte, maçon, restauration, ...) : endommagé lors de la construction de la route (témoignage de Christiane Revest).

5/ SITUATION

Contexte environnemental : urbain

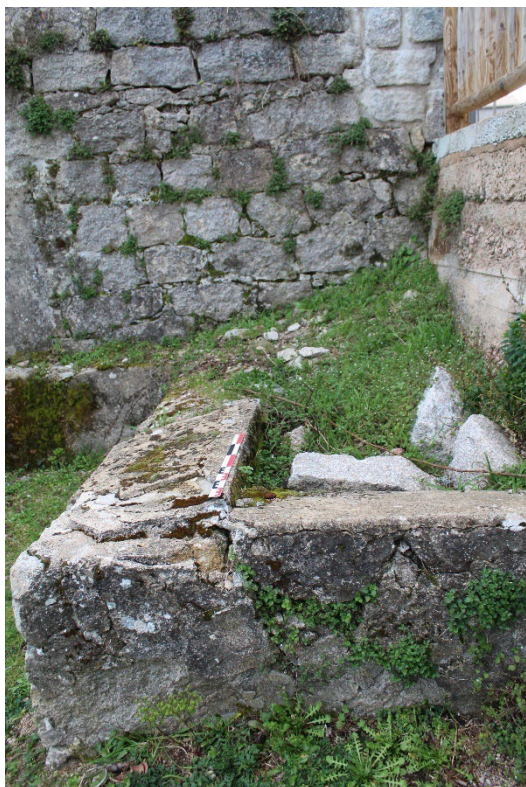
Construction : habitation

6/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

Informateur : José Alessandri

Date de visite : 21/03/2023 16h42

7/ ICONOGRAPHIE



1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Funtana di u Rinaghjolu



Toponyme dans différentes sources cartographiques

Plan terrier : Fontaine del Renajolo

Nom de la parcelle cadastre napoléonien : Rinajolo

Référence cadastrale napoléonien : section I2 parcelle 195

2/ LOCALISATION

Adresse : Route de Rinaghjolu

Nom du secteur : BALA, NOTA È MURATEDDU

Numéro du secteur : 5&6

Hameau : Rinaghjolu

Référence cadastrale : section OI parcelle 0745

Coordonnées géographiques WGS 84 Latitude/Longitude : 9.200551/41.5904563/117m

État de l'inventaire : vue

3/DESCRIPTION

Typologie : borne-fontaine isolée

Description : type bayard avec commande à volant horizontale et trou de graissage du roulement à bille avec la vis d'obturation. Couronne de laurier en relief. Grille d'évacuation au sol.

Hauteur : 88 cm

Autre : 30 cm diamètre

Pierre sèche : non

Éléments de plomberie : bouche

Matériaux de plomberie : fonte

État de conservation : sèche / bâtie

Analyses pétrographiques :

Lame mince : non (Si oui, se reporter au rapport)

Observation macroscopique : non

4/ HISTORIQUE CONSTRUCTION

Inscription (autre que date) : Etablissement C. Bayard jeune, Construction brevetée S.G.D.G. (sans garantie du gouvernement) 11 8 13 RUE DES Emeraudes 13 Lyon.

Utilisation actuelle (d'après informateurs) : abandon

Historique de l'édifice (architecte, maçon, restauration, ...) : Célestin Bayard

Sources documentaires écrites :

Liasse 7S57 : janvier, mars, avril, mai 1926 : réclamation d'une borne-fontaine par pétition. L'eau est de mauvaise qualité en raison de la proximité des habitations.

5/ SITUATION

Contexte environnemental : urbain

Cours d'eau le plus proche : ruisseau de Sant'Antunacciu

Construction : habitation

Aménagement proche : hameau / habitation

Autre : le mécanisme est constitué de deux masselottes entraînées par la force centrifuge du volant qui soulève le clapet du réseau d'eau potable. La pression de ces canalisations fait ainsi monter l'eau au robinet.

6/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

Informateur : José Alessandri

Date de visite : 22/03/2023 15h31

7/ ICONOGRAPHIE





1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Funtana di u Stagnolu

Variante toponymique : Beddi Famita**



Toponyme dans différentes sources cartographiques

Plan terrier : Fontaine dello Stagnolo

Nom de la parcelle cadastre napoléonien : Facciata

Référence cadastrale napoléonien : section C2 parcelle 24

IGN : Source, fontaine

2/ LOCALISATION

Adresse : Route de cala Rossa

Nom du secteur : TRINITÀ

Numéro du secteur : 3

Référence cadastrale : section AP parcelle 0155

Coordonnées géographiques WGS 84 Latitude/Longitude : 9.30484/41.62786/4m

État de l'inventaire : vue

3/ DESCRIPTION

Typologie : source isolée

Pierre sèche : non

État de conservation : en eau

Analyses pétrographiques :

Lame mince : non (Si oui, se reporter au rapport)

Observation macroscopique : non

4/ HISTORIQUE CONSTRUCTION

Historique de l'édifice (architecte, maçon, restauration, ...) : écoulement de la source détournée et enterrée suite à l'aménagement du lotissement.

Sources documentaires écrites :

Plan terrier 1C178 rouleau 36 : fontaine dello Stagnolo, bergerie de La Vetta. Débit : 6 lignes cubes en été.

Rapport de 1962 : une étude a été réalisée par le Service de la carte géologique afin d'apprécier l'alimentation en eau potable pour deux lots d'habitations par le captage de la source Stagnolo pour alimenter un puit. La quantité d'eau est très satisfaisante permettant un creusement à 4 mètres de profondeur. Les analyses de l'eau sont satisfaisantes et elle couvre les besoins en eau potable (Denizot et Morati, *Alimentation en eau potable d'un lotissement, commune de Porto-Vecchio, lotissement de Stagnolo-Facciata, Ch. Lanfranchi propriétaire, Etude géologique*, Hygiène publique, service de la carte géologique de la France, département de la Corse, 6 p., 1962, 280-6-62).

5/ SITUATION

Contexte environnemental : rural / plaine

Construction : habitation

Aménagement proche : route / chemin

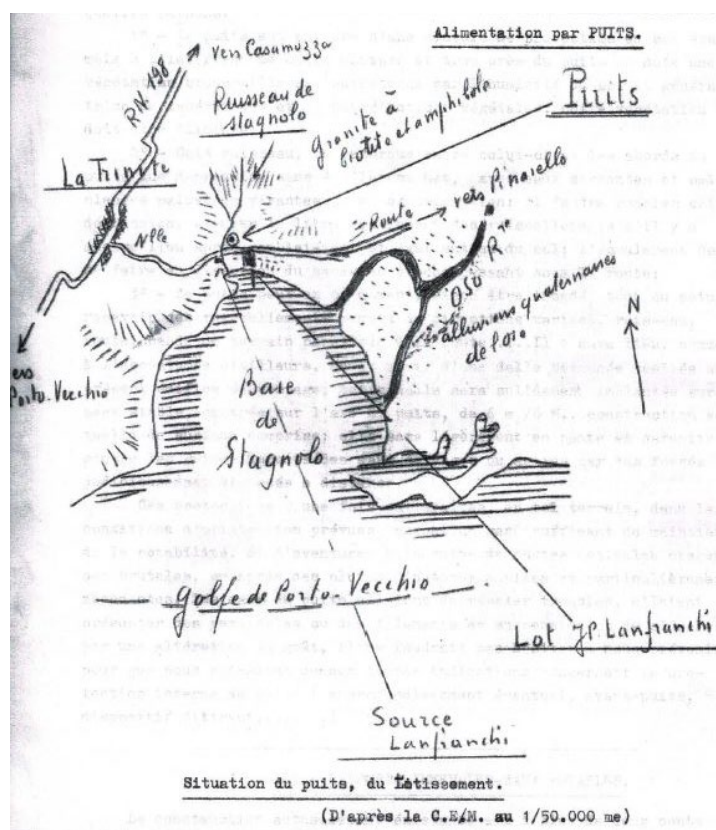
6/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

Informateur : Marie-Do Lanfranchi

Date de visite : 18/04/2023 11h54 et 07/06/2023 15h15

7/ ICONOGRAPHIE

Extrait du rapport : Denizot et Morati, *Alimentation en eau potable d'un lotissement, commune de Porto-Vecchio, lotissement de Stagnolo-Facciata, Ch. Lanfranchi propriétaire, Etude géologique, Hygiène publique, service de la carte géologique de la France, département de la Corse, 1962, 280-6-62, p. 3 et 5.*





1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Funtana di u Tianu



Toponyme dans différentes sources cartographiques

Plan terrier : Fontaine Altiano

Cadastre napoléonien : Fontaine de l'U Spidali

Nom de la parcelle cadastre napoléonien : U Spidali

Référence cadastrale napoléonien : section A2 parcelle 26

2/ LOCALISATION

Nom du secteur : MUNTAGNA

Numéro du secteur : 1

Hameau : U Spidali

Référence cadastrale : section AB parcelle 0236

Coordonnées géographiques WGS 84 Latitude/Longitude : 9.19322/41.65182/887m

État de l'inventaire : vue

3/DESCRIPTION

Typologie : source adossée

Description : source aménagée adossée à un mur de soutènement/terrasse supérieure. Bec verseur en fonte. Réception de l'eau dans une vasque encadrée de deux pierres rectangulaires parallèles et 2 autres plus petites encadrées dans le mur. L'eau s'écoule dans un canal central. Absence de bassin.

Longueur : 610 cm

Largeur : 30 cm

Hauteur : 125 cm

Pierre sèche : non

Morphologie des matériaux : pierre de taille

Mortier : ciment

Éléments de plomberie : tuyau

Matériaux de plomberie : fonte

État de conservation : en eau / bâtie

Analyses pétrographiques :

Lame mince : non (Si oui, se reporter au rapport)

Observation macroscopique : oui

Description : granite à texture grenue composé de quartz, feldspaths, biotite, amphibole (leucomonzogranites ?).

Altération superficielle.

4/ HISTORIQUE CONSTRUCTION

Utilisation actuelle (d'après informateurs) : placette, lieu de rassemblement.

Historique de l'édifice (architecte, maçon, restauration, ...) : restauration récente (?).

Sources documentaires écrites :

Plan terrier 1C177 rouleau 35 : fontaine d'Altianu. Débit : 8 lignes cubes.

Liasse 20 247-1 : demande d'une étude pour une adduction des eaux de la fontaine Tiano. Se trouve sur la route forestière n° 11.

Forconi 2012 : le nom primitif est Altianu (altitude). Tianu (ragoût) est une transformation.

Forconi, 2012 : voyage du roi Théodore de Neuhoft de Portivechju à U Spidali le 04 août 1736 où il s'arrêta prendre une collation (4 oeufs frais) à la fontaine d'U Tianu sous un grand chêne vert. Le chemin qui mène à la fontaine porte le nom depuis de "Chemin du Roi Théodore".

5/ SITUATION

Contexte environnemental : urbain

Construction : habitation

Aménagement proche : hameau / habitation

6/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

Informateur : José Alessandri

Date de visite : 21/03/2023 17h

7/ ICONOGRAPHIE



1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Funtana di u Vangonu



Toponyme dans différentes sources cartographiques

Nom de la parcelle cadastre napoléonien : Capello

Référence cadastrale napoléonien : section parcelle 95

2/ LOCALISATION

Nom du secteur : MUNTAGNA

Numéro du secteur : 1

Référence cadastrale : section OA parcelle 0358

Coordonnées géographiques WGS 84 Latitude/Longitude : 9.17791/41.62290/531m

État de l'inventaire : vue

3/DESCRIPTION

Typologie : source isolée

Pierre sèche : non

État de conservation : en eau

Analyses pétrographiques :

Lame mince : non (Si oui, se reporter au rapport)

Observation macroscopique : non

4/ HISTORIQUE CONSTRUCTION

Sources documentaires écrites :

Liasse 20 247-1 : en 1871, la fontaine de Vangone n'est pas encore terminée. Pose des problèmes pour ne pas être privé d'eau dans la saison des grandes chaleurs.

5/ SITUATION

Contexte environnemental : rural/ en pente

Cours d'eau le plus proche : ruisseau de Vangonu

6/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

Informateur : Paul Ebrard

Date de visite : 07/06/2023 17h21

7/ ICONOGRAPHIE



1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Funtana di Vaddacciola**



Toponyme dans différentes sources cartographiques

Nom de la parcelle cadastre napoléonien : Vallaccia

Référence cadastrale napoléonien : section A6 parcelle 196

2/ LOCALISATION

Nom du secteur : MUNTAGNA

Numéro du secteur : 1

Hameau : Pascialedda

Référence cadastrale : section OA parcelle 1065

Coordonnées géographiques WGS 84 Latitude/Longitude : 9.19212/41.60920/324m

État de l'inventaire : vue

3/DESCRIPTION

Typologie : source adossée

Description : mur d'adossement de forme pyramidale

Dimension : Hauteur : 120 cm

Pierre sèche : oui

Morphologie des matériaux : moellon

État de conservation : sèche / ruinée

Analyses pétrographiques :

Lame mince : non (Si oui, se reporter au rapport)

Observation macroscopique : non

4/ HISTORIQUE CONSTRUCTION

Historique de l'édifice (architecte, maçon, restauration, ...) : en eau il y a quelques dizaine d'années.

5/ SITUATION

Contexte environnemental : rural / en pente

Construction : habitation

Aménagement proche : route / chemin

Plantation : fruitiers

6/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

Informateur : Habitants de Pascialedda

Date de visite : 22/03/2023 12H13

7/ ICONOGRAPHIE

1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Funtana Farraghjinosa



Toponyme dans différentes sources cartographiques

Nom de la parcelle cadastre napoléonien : Fiorito

Référence cadastrale napoléonien : section A3 parcelle 54

2/ LOCALISATION

Nom du secteur : MUNTAGNA

Numéro du secteur : 1

Référence cadastrale : section OA parcelle 0279

Coordonnées géographiques WGS 84 Latitude/Longitude : 9.18646/41.65028/912m

État de l'inventaire : vue

3/DESCRIPTION

Typologie : source isolée

Pierre sèche : non

État de conservation : en eau

Analyses pétrographiques :

Lame mince : non (Si oui, se reporter au rapport)

Observation macroscopique : non

4/ HISTORIQUE CONSTRUCTION

5/ SITUATION

Contexte environnemental : rural / en pente

Cours d'eau le plus proche : ruisseau de Fiuritu / ruisseau Scopa Piana

Aménagement proche : route / chemin

Autre : chemin de randonnée Mare à Mare sud

6/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

Informateur : Paul Ebrard

Date de visite : 08/06/2023 10h15

7/ ICONOGRAPHIE

1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Funtana Nova



Toponyme dans différentes sources cartographiques

Nom de la parcelle cadastre napoléonien : Santa Catalina

Référence cadastrale napoléonien : section D3 parcelle 285

2/ LOCALISATION

Adresse : Rue Jean Jaures

Nom du secteur : PORTIVECHJU

Numéro du secteur : 8

Hameau : Portivechju

Référence cadastrale : section AR parcelle 0454

Coordonnées géographiques WGS 84 Latitude/Longitude : 9.27625/41.58802/47m

État de l'inventaire : vue

3/DESCRIPTION

Typologie : fontaine isolée

Description : fontaine à pile rectangulaire surmonté d'un entablement comprenant une architrave en saillie millésimée portant l'inscription 1880 et surmontée d'un pyramidion. Le bec verseur a disparu ainsi que la grille composée de 5 barres. Le bassin est appareillé. Il est composé d'une bordure biseautée noyée dans le trottoir et d'un couronnement en débord fortement polie par l'utilisation. Présence d'une évacuation du trop plein au sud taillée dans la pierre, trop plein au fond du bassin et trop plein en haut du bassin (récent).

Longueur : 260x80x55 cm : bassin ext

Largeur : 200x33x50 cm : bassin int

Hauteur : 212x120x100 cm : pile

Autre : 15 cm : épaisseur de la pierre du bassin. Hors dimension du couronnement.

Pierre sèche : non

Morphologie des matériaux : pierre de taille

Mortier : ciment

État de conservation : sèche / bâtie

Analyses pétrographiques :

Lame mince : non (Si oui, se reporter au rapport)

Observation macroscopique : oui

Description : granites plus ou moins riches en feldspaths : 1/ granite à texture grenue riche en quartz, feldspaths, biotite, amphiboles (granodiorite ?) ; 2/ granite claire riche en quartz, feldspaths, biotite, amphiboles et quelques enclaves sombres (leucogranite). Altération.

4/ HISTORIQUE CONSTRUCTION

Inscription date : 1880

Sources documentaires écrites :

Plan terrier 1C178 rouleau 36 : fontaine San Pietro. Débit : 4 lignes cubes l'été. La fontaine San Pietro n'est pas connue à Portivechju. Elle se trouve à l'emplacement de Funtana Nova au lieu-dit Sainte-Catherine. Il est possible que cette fontaine San Pietro indique la source de Sapara Cuscia qui a permis d'alimenter Funtana Nova au moment de sa construction.

Liasse 20 247-1 : 1862 : première mention pour la construction. 1863 : recherche d'une source. 1864 et 1866 : vœu de la construction sur la route impérial n° 198, indemnités aux frères Grimaldi et Antoine Roccaserra pour la perte de la source Sapara Cuscia (et d'un olivier) qui alimentera la fontaine Sainte-Catherine. 1881 : mention de la nouvelle fontaine Sainte-Catherine. Vote d'un abreuvoir à côté de la fontaine.

Liasse 7S77 : 1864-1865 : établissement d'une fontaine sur la route impérial n° 198 au lieu-dit Sainte-Catherine.

Liasse 20 247-3 : 1883 : réparation de la fontaine Sainte-Catherine.

5/ SITUATION

Contexte environnemental : urbain

Construction : habitation

Aménagement proche : route / chemin

6/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

Informateur : José Alessandri

Date de visite : 23/03/2023 11h42

7/ ICONOGRAPHIE





1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Funtana Pichè-U Spidali**



Toponyme dans différentes sources cartographiques

Nom de la parcelle cadastre napoléonien : U Spidali

Référence cadastrale napoléonien : section A2 parcelle 28

2/ LOCALISATION

Nom du secteur : MUNTAGNA

Numéro du secteur : 1

Hameau : U Spidali

Référence cadastrale : section AB parcelle 0137

Coordonnées géographiques WGS 84 Latitude/Longitude : 9.19516/41.65094/843m

État de l'inventaire : vue

3/DESCRIPTION

Typologie : source adossée

Description : captage de source dans le village. L'eau s'écoule dans une rigole pour alimenter un bassin destiné à l'irrigation des jardins.

Pierre sèche : oui

Morphologie des matériaux : moellon

Mortier : ciment

Éléments de plomberie : tuyau

Matériaux de plomberie : fonte

État de conservation : en eau / bâtie

Analyses pétrographiques :

Lame mince : non (Si oui, se reporter au rapport)

Observation macroscopique : non

4/ HISTORIQUE CONSTRUCTION

Utilisation actuelle (d'après informateurs) : irrigation des jardins.

5/ SITUATION

Contexte environnemental : urbain

Construction : habitation

Aménagement proche : hameau / habitation

6/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

Source orale :

Témoignage de Christiane Revest. Source captée le long du chemin communal qui desservait plusieurs maisons. Elle permettait d'irriguer plusieurs jardins en contrebas du village et remplissait un bassin.

Informateur : Christiane Revest
Date de visite : 23/03/2023 13h31

7/ ICONOGRAPHIE

1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Funtana Poghju di u Pozzu



Toponyme dans différentes sources cartographiques

Nom de la parcelle cadastre napoléonien : Canniccia

Référence cadastrale napoléonien : section G2 parcelle 199

2/ LOCALISATION

Adresse : Route de Bonifacio

Nom du secteur : CECCIA, U PRICOGHJU È PORTU NOVU

Numéro du secteur : 10&11

Référence cadastrale : section AT parcelle 0857

Coordonnées géographiques WGS 84 Latitude/Longitude : 9.26665/41.53979/26m

État de l'inventaire : vue

3/DESCRIPTION

Typologie : source isolée

Pierre sèche : non

État de conservation : sèche / ruinée

Analyses pétrographiques :

Lame mince : non (Si oui, se reporter au rapport)

Observation macroscopique : non

4/ HISTORIQUE CONSTRUCTION

Sources documentaires écrites :

Plan terrier 1C179 rouleau 37 : Poggio del Pozzo

5/ SITUATION

Contexte environnemental : rural / plaine

Construction : autre

Aménagement proche : route / chemin

6/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

Informateur : José Alessandri

Date de visite : 18/04/2023 15h20

7/ ICONOGRAPHIE

1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Funtana Vechja



Toponyme dans différentes sources cartographiques

Plan terrier : Fontaine

Nom de la parcelle cadastre napoléonien : E2/321 Santa Catalina ou E2/320 Taffone

Référence cadastrale napoléonien : section E2 parcelle 320 ou 321

2/ LOCALISATION

Adresse : 1 voie romaine

Nom du secteur : PORTIVECHJU

Numéro du secteur : 8

Hameau : Portivechju

Référence cadastrale : section AE 0649

Coordonnées géographiques WGS 84 Latitude/Longitude : 9.27845/41.58862/34m

État de l'inventaire : vue

3/DESCRIPTION

Typologie : fontaine adossée

Description : sur un mur d'adossement maçonné, bec verseur de fontaine alimenté par un bassin à l'arrière visible par une ouverture quadrangulaire, lui même voûtée, s'ouvre sur une grande pièce voûtée en plein cintre accessible par un escalier latérale (2 marches anciennes). Dans la maçonnerie en élévation, on observe la voûte initiale qui supporte l'accès routier puis agrandissement de la voûte lors de l'élargissement de la route formant un pont.

Pierre sèche : non

Morphologie des matériaux : moellon

Mortier : ciment

Éléments de plomberie : tuyau

Matériaux de plomberie : fonte

État de conservation : en eau / bâtie

Analyses pétrographiques :

Lame mince : non (Si oui, se reporter au rapport)

Observation macroscopique : oui

Description : leucogranites composé de quartz, feldspaths, amphiboles et biotite. Altération superficielle due à l'oxydation des minéraux ferromagnésiens.

4/ HISTORIQUE CONSTRUCTION

Utilisation actuelle (d'après informateurs) : abandon

Historique de l'édifice (architecte, maçon, restauration, ...) : élargissement de la route. Vétusté : infiltration d'eau

Sources documentaires écrites :

Graziani, 2014 ; Salone et Amalberti, 1992 ; Grimaldi, s.d. ; 1661 : dessin du préside et de l'emplacement de la fontaine en contrebas du bastion funtana.

ASG - Corsica n.1471-83 ; Plan terrier 1C178 rouleau 36 : fontaine au lieu-dit La Marina. Débit : 6 lignes cubes.
Liasse 4V2 : 1819 : réparation sur ordonnance du roi.
Liasse 20 247-1 : 1819, 1838, 1839, 1840, 1868, 1869, 1871 : réparation de la fontaine publique. 1838 : la fontaine menace ruine. 1869 : dégradation.

5/ SITUATION

Contexte environnemental : urbain
Construction : habitation
Aménagement proche : route / chemin
Plantation : terrasses agricoles
Autre : jardins

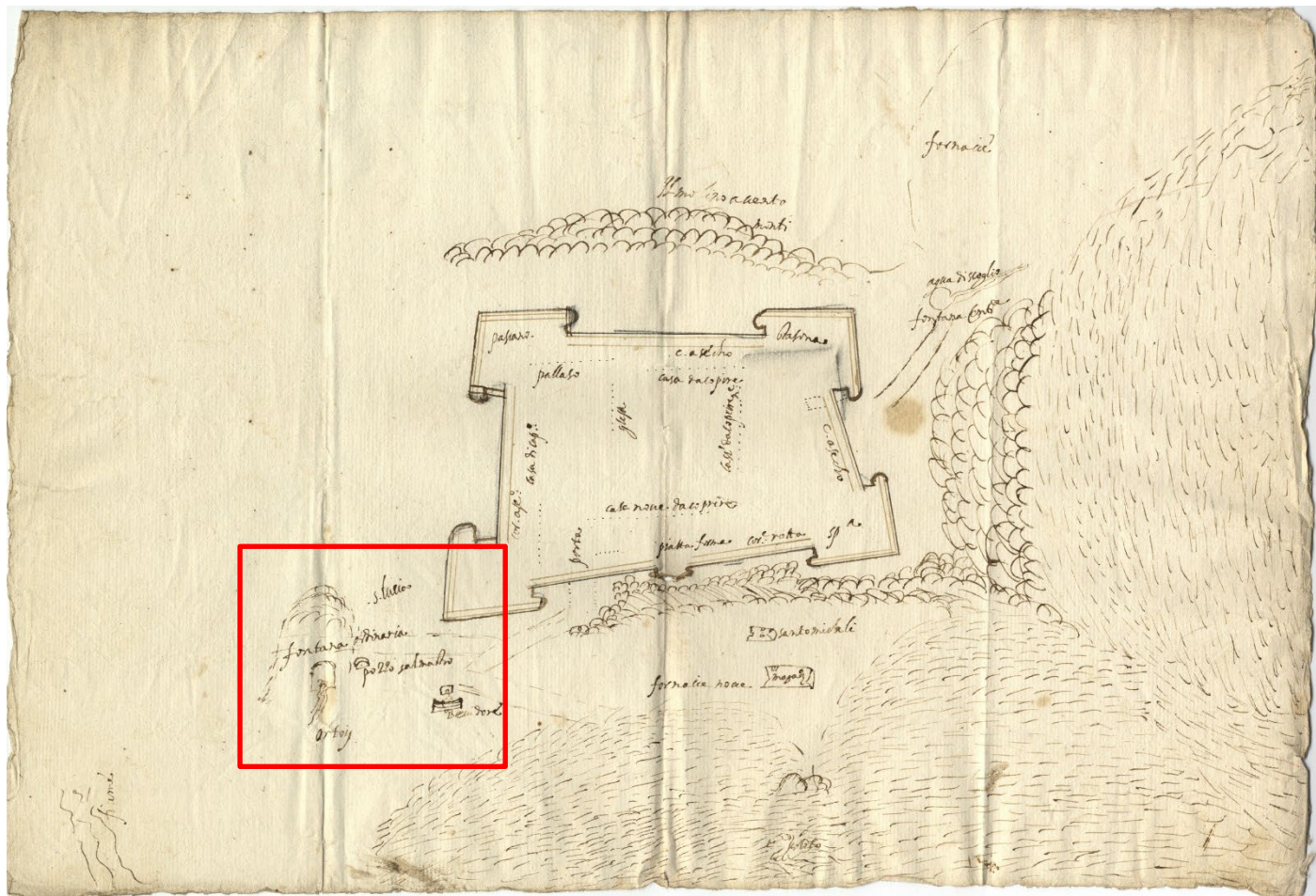
6/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

Informateur : José Alessandri
Date de visite : 17/04/2023 15h27

7/ ICONOGRAPHIE







1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Funtana Vechja di Cartalavonu



Toponyme dans différentes sources cartographiques

Plan terrier : Fontaine Cartalavone
Cadastre napoléonien : Fontana Vecchia
Nom de la parcelle cadastre napoléonien : Cartalavone
Référence cadastrale napoléonien : section A3 parcelle 74
IGN : Cartalavone

2/ LOCALISATION

Nom du secteur : MUNTAGNA
Numéro du secteur : 1
Hameau : Cartalavonu
Référence cadastrale : section OA parcelle 1290
Coordonnées géographiques WGS 84 Latitude/Longitude : 9.17737/41.64777/1023m
État de l'inventaire : vue

3/DESCRIPTION

Typologie : source adossée
Description : bouche en pierre (42 cm de large)
Hauteur : 107 cm : mur non assisé
Autre : 40x64 cm : bassin
Pierre sèche : oui
Morphologie des matériaux : moellon
État de conservation : en eau / bâtie

Analyses pétrographiques :

Lame mince : non (Si oui, se reporter au rapport)
Observation macroscopique : oui
Description : granites alcalin et calco-alcalin. Altération superficielle.

4/ HISTORIQUE CONSTRUCTION

Utilisation actuelle (d'après informateurs) : placette, lieu de rassemblement.
Historique de l'édifice (architecte, maçon, restauration, ...) : restauration années 2000 (?) : réfection du bassin, prolongation du mur de soutènement, dallage sous forme de placette.
Sources documentaires écrites :
Plan terrier 1C177 rouleau 35 : fontaine de Cartalavonu, bergerie. Débit : 1 ponce cube.
Forconi 2012 : village fondé par des tafani : « car » vient de « kar » qui signifie rocher, « tala » vient du gaulois « talo » qui veut dire « talus », « onu » suffixe augmentatif soit « grand talus rocheux ».

5/ SITUATION

Contexte environnemental : urbain

Cours d'eau le plus proche : ruisseau de Fiuritu

Construction : habitation

Aménagement proche : route / chemin

Autre : sous bois, pins

6/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

Informateur : José Alessandri

Date de visite : 21/03/2023 13h14

7/ ICONOGRAPHIE

Avant restauration



1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Funtanichja

Absence d'iconographie	
------------------------	--

Toponyme dans différentes sources cartographiques

Nom de la parcelle cadastre napoléonien : Funtanichja

Référence cadastrale napoléonien : section E1 parcelle 39-40-41-42-43

2/ LOCALISATION

Adresse : Rue pasteur

Nom du secteur : PORTIVECHJU

Numéro du secteur : 8

Hameau : Funtanichja

Référence cadastrale : section AD parcelle 0157-0158-0160-7bis

Coordonnées géographiques WGS 84 Latitude/Longitude : 9.281199/41.592044/50m

État de l'inventaire : disparue

3/DESCRIPTION

Typologie : source isolée

Description : disparue

Pierre sèche : non

Analyses pétrographiques :

Lame mince : non (Si oui, se reporter au rapport)

Observation macroscopique : non

4/ HISTORIQUE CONSTRUCTION

Sources documentaires écrites :

Graziani, 2014 ; Salone et Amalberti, 1992 ; Grimaldi, s.d. ; 1661 (dessin) : mentionné "acqua di scoglio" et "fontana" à proximité du bastion Stazzona actuel bastion San Giorgio ; ASG - Corsica n.1471-83.

5/ SITUATION

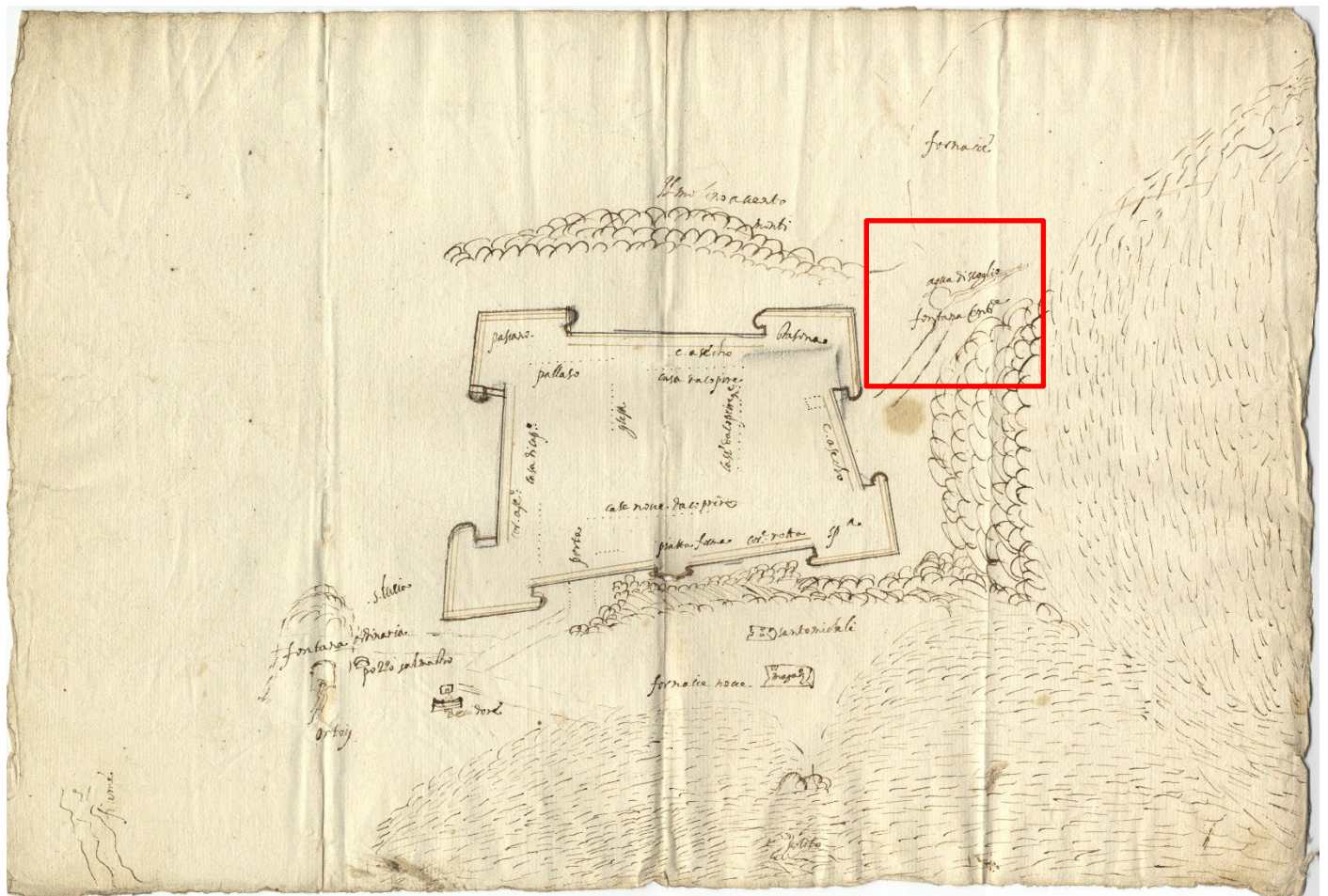
Contexte environnemental : urbain

Construction : habitation

6/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

Source orale : Témoignage de Paul Ebrard. La source a donné son nom au quartier.

Informateur : Paul Ebrard



1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Funtanonu



Toponyme dans différentes sources cartographiques

Nom de la parcelle cadastre napoléonien : U Spidali

Référence cadastrale napoléonien : section A2 parcelle 27

IGN : Source, fontaine

2/ LOCALISATION

Adresse : Route de l'U Spidali

Nom du secteur : MUNTAGNA

Numéro du secteur : 1

Hameau : U Spidali

Référence cadastrale : section AB parcelle 0156

Coordonnées géographiques WGS 84 Latitude/Longitude : 9.19387/41.65071/856m

État de l'inventaire : vue

3/DESCRIPTION

Typologie : fontaine isolée

Description : bassin appareillé comportant une bordure moulurée et un couronnement en débord. La pile rectangulaire est surmontée d'une architrave moulurée et un fronton cintré millésimé. Une grille est composée de 2 barres métalliques. Quatre agrafes métalliques solidarisent les blocs de pierre du couronnement du bassin.

Longueur : 198 cm (bassin)

Largeur : 99 cm (bassin)

Hauteur : 70 cm (bassin) dont 15 cm de bordure et 22 cm de couronnement

Autre : 143x50x88 cm : pile et fronton

Pierre sèche : non

Morphologie des matériaux : pierre de taille

Mortier : ciment

État de conservation : en eau / bâtie

Analyses pétrographiques :

Lame mince : non (Si oui, se reporter au rapport)

Observation macroscopique : oui

Description : granite à texture grenue composé de quartz, orthose, plagioclases, biotite (leucomonzogranite ?).

Granite à très gros grain composé de quartz et orthose (granite alcalin porphyroïde ?).

4/ HISTORIQUE CONSTRUCTION

Inscription date : 1883

Inscription (autre que date) : Ponts et chaussées

Utilisation actuelle (d'après informateurs) : placette, lieu de rassemblement, prise d'eau.

Historique de l'édifice (architecte, maçon, restauration, ...) : restauration de la place (date ?).

Sources documentaires écrites :

Forconi 2012 : nécessité d'une fontaine ou abreuvoir sur la route forestière n° 11, ouverte en 1865, du fait du passage fréquent d'un grand nombre de personnes. Funtanonu a été créé suite à une discussion du Conseil général de la Corse en 1874.

Forconi 2012, p. 81 : publication d'une note d'Ennemonde Diard, journaliste et aviatrice, passé à U Spidali en 1931 retiendra : "Je crois qu'il y a à U Spidali plus d'abreuvoirs pour les animaux que de demeures pour leurs maîtres".

5/ SITUATION

Contexte environnemental : urbain

Construction : habitation

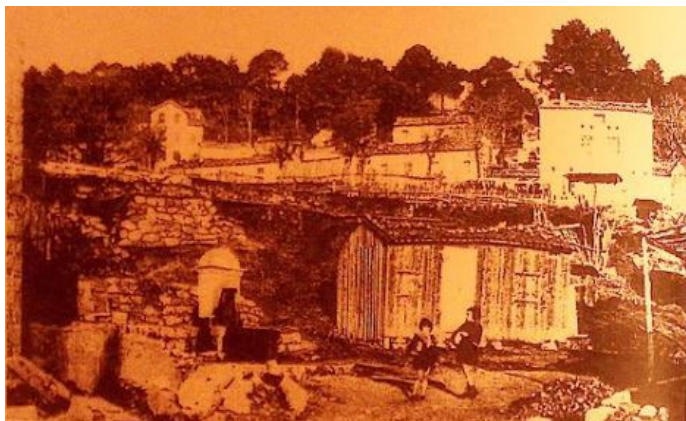
Aménagement proche : route / chemin

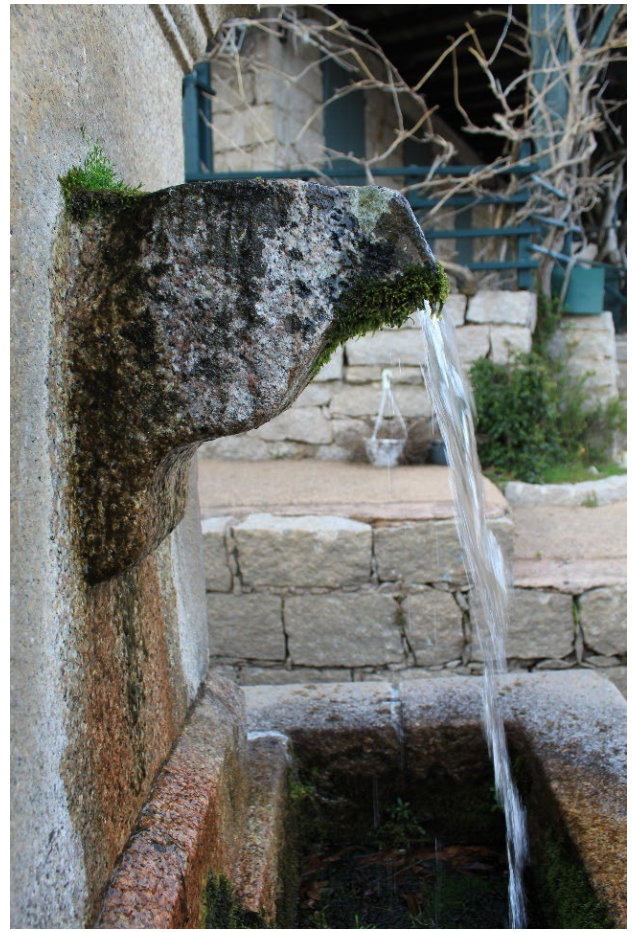
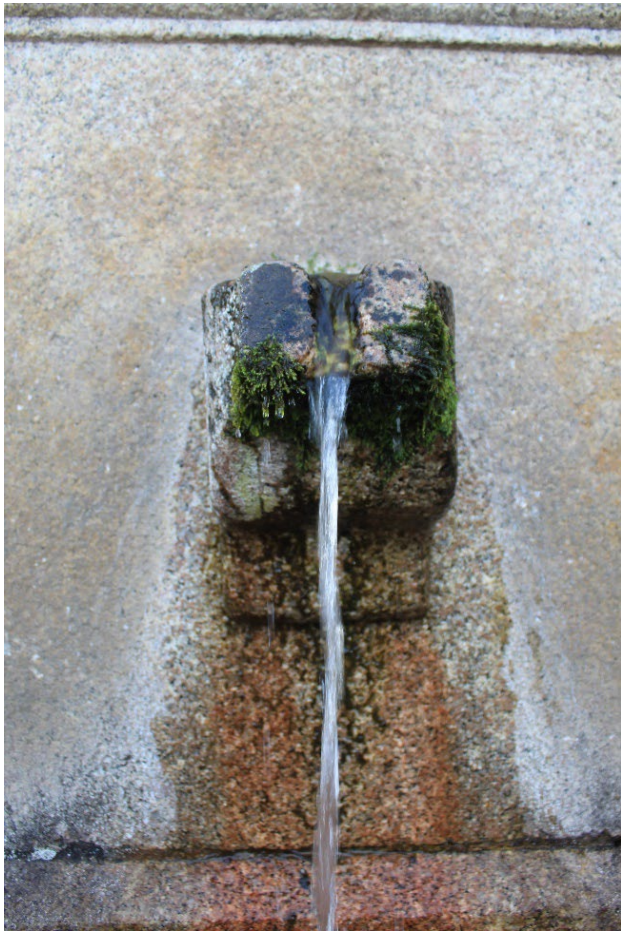
6/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

Informateur : José Alessandri et Christiane Revest

Date de visite : 21/03/2023 17h24

7/ ICONOGRAPHIE







1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : I Taliani



Toponyme dans différentes sources cartographiques

Nom de la parcelle cadastre napoléonien : Castello

Référence cadastrale napoléonien : section I3 parcelle 321

2/ LOCALISATION

Nom du secteur : BALA, NOTA È MURATEDDU

Numéro du secteur : 5&6

Référence cadastrale : section OI parcelle 0866

Coordonnées géographiques WGS 84 Latitude/Longitude : 9.22001/41.58623/67m

État de l'inventaire : vue

3/DESCRIPTION

Typologie : source isolée

Description : captage de source aménagé avec de larges dalles formant un coffrage

Longueur : 60 cm

Hauteur : 20 cm

Profondeur bassin(s) : 50 cm

Pierre sèche : oui

Morphologie des matériaux : pierre de taille

État de conservation : sèche/bâtie

Analyses pétrographiques :

Lame mince : non (Si oui, se reporter au rapport)

Observation macroscopique : non

4/ HISTORIQUE CONSTRUCTION

5/ SITUATION

Contexte environnemental : rural / en pente

Cours d'eau le plus proche : ruisseau a Piscia

Aménagement proche : route / chemin

Autre : sous bois / maquis

6/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

Informateur : Maxime Ansaloni

Date de visite : 07/06/2023 10h42

7/ ICONOGRAPHIE

1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Pascialedda



Toponyme dans différentes sources cartographiques

Plan terrier : Fontaine

Nom de la parcelle cadastre napoléonien : Vallaccia

Référence cadastrale napoléonien : section A6 parcelle 196

2/ LOCALISATION

Nom du secteur : MUNTAGNA

Numéro du secteur : 1

Hameau : Pascialedda

Référence cadastrale : section OA parcelle 1062

Coordonnées géographiques WGS 84 Latitude/Longitude : 9.19355/41.60998/320m

État de l'inventaire : vue

3/DESCRIPTION

Typologie : trou d'eau isolé

Description : aménagement circulaire en pierre

Pierre sèche : non

État de conservation : en eau

Analyses pétrographiques :

Lame mince : non (Si oui, se reporter au rapport)

Observation macroscopique : non

4/ HISTORIQUE CONSTRUCTION

Sources documentaires écrites :

Plan terrier 1C178 rouleau 36 : bergerie de la Pascialella et bergerie del Capanaccio.

5/ SITUATION

Contexte environnemental : rural / en pente

Aménagement proche : route / chemin

6/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

Informateur : Paul Ebrard

Date de visite : 07/06/2023 18h04

7/ ICONOGRAPHIE

1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Puzzu di Biasgiu (di i Castelli)

Variante toponymique : Pozzu di Biasgiu (di i Castelli)



Toponyme dans différentes sources cartographiques

Nom de la parcelle cadastre napoléonien : Bocca dell'Oro

Référence cadastrale napoléonien : section F8 parcelle 568

2/ LOCALISATION

Adresse : Route de Palombaggia

Nom du secteur : PALUMBAGHJA

Numéro du secteur : 9

Hameau : Bucca 'll'Oru

Référence cadastrale : section AY parcelle 0074

Coordonnées géographiques WGS 84 Latitude/Longitude : 9.28717/41.54557/58m

État de l'inventaire : vue

3/DESCRIPTION

Typologie : abreuvoir adossé

Description : adossée à un talus et aménagée en profondeur. Formée de trois murs bâtis. Chicane vers le sud avec escalier.

Longueur : 440 cm

Largeur : de 130 à 258 cm

Profondeur bassin(s) : 120 cm visible (encombré)

Pierre sèche : oui

Morphologie des matériaux : moellon

État de conservation : sèche/bâtie

Analyses pétrographiques :

Lame mince : oui (Si oui, se reporter au rapport)

Observation macroscopique : oui

Description : monzogranite porphyroïde, monzogranite, granite alcalin, diorite, gabbro, dolérite. Altération d'origine biologique.

4/ HISTORIQUE CONSTRUCTION

5/ SITUATION

Contexte environnemental : urbain

Construction : habitation

Aménagement proche : route / chemin

Autre : plusieurs points d'eau dans le même secteur

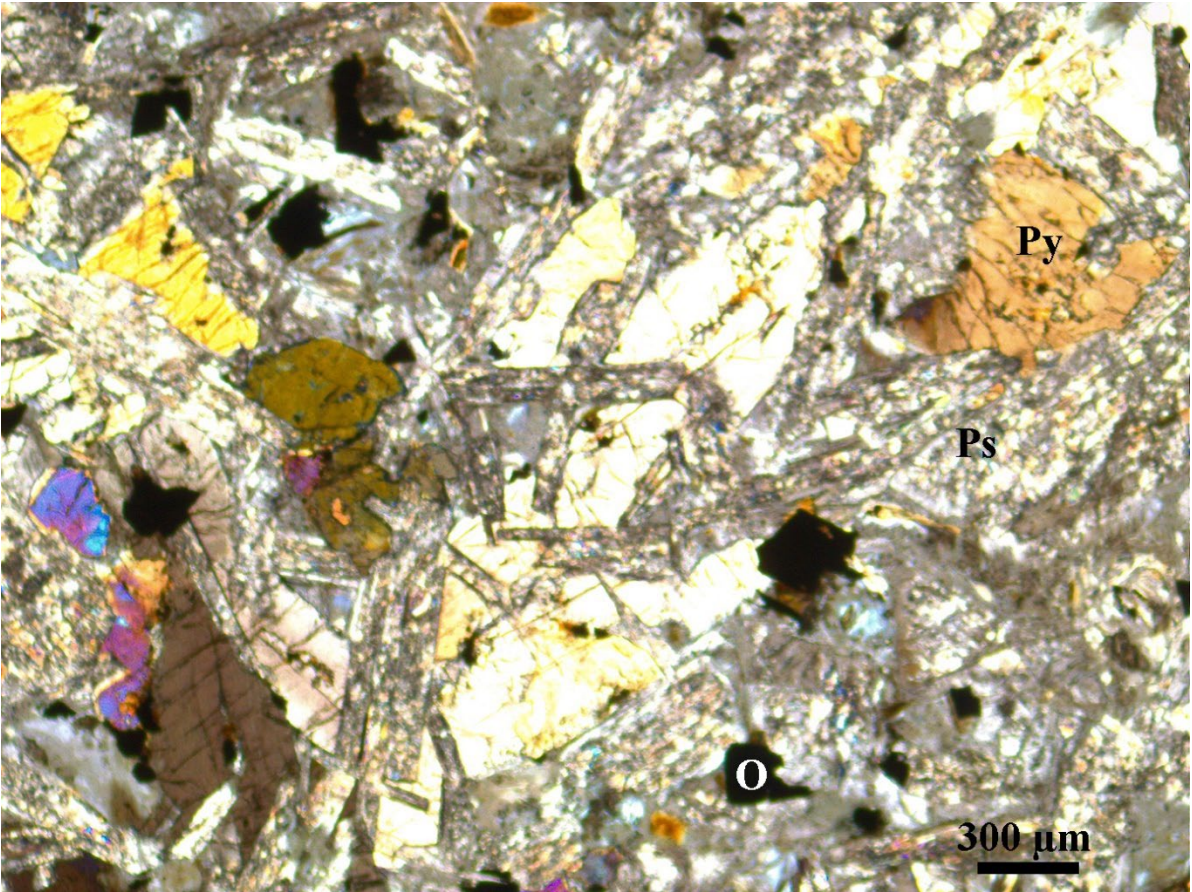
6/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

Informateur : Denis Castelli

Date de visite : 18/04/2023 16h32

7/ ICONOGRAPHIE





1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Réservoir

Absence d'iconographie	
------------------------	--

Toponyme dans différentes sources cartographiques

2/ LOCALISATION

Adresse : Rue Général Paulin Colonna d'Istria

Nom du secteur : PORTIVECHJU

Numéro du secteur : 8

Hameau : Rocca Puddetra

Référence cadastrale : section AE parcelle 034

Coordonnées géographiques WGS 84 Latitude/Longitude : 9.274921/41.589782/69m

État de l'inventaire : Disparu

3/DESCRIPTION

Typologie : bassin isolé

Description : réservoir octogonal

Pierre sèche : non

Morphologie des matériaux : ciment

Mortier : ciment

État de conservation : sèche / bâtie

Analyses pétrographiques :

Lame mince : non (Si oui, se reporter au rapport)

Observation macroscopique : non

4/ HISTORIQUE CONSTRUCTION

Utilisation actuelle (d'après informateurs) : abandon

Sources documentaires écrites :

Liasse 7S77 : 1869.

20 247-1 : 1889, 1892 : réservoir alimenté par les sources d'U Spidali.

Liasse 7S57 : 1927 : réparation du réservoir.

5/ SITUATION

Contexte environnemental : urbain

Construction : habitation / gendarmerie

Autre : champs

6/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

Source orale : Témoignage de Paul Ebrard : d'après un sourcier il y a une rivière sous terrainne à Rocca Puddetra.

Informateur : Paul Ebrard et Jean Pierre Mattei

1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Taddu Muzzu Supranu



Toponyme dans différentes sources cartographiques

Nom de la parcelle cadastre napoléonien : Ogliastrolo

Référence cadastrale napoléonien : section C4 parcelle 178

2/ LOCALISATION

Nom du secteur : TRINITÀ

Numéro du secteur : 3

Hameau : a Trinità

Référence cadastrale : section OC parcelle 0474

Coordonnées géographiques WGS 84 Latitude/Longitude : 9.28728/41.62544/110m

État de l'inventaire : vue

3/DESCRIPTION

Typologie : trou d'eau isolé

Description : abreuvoir pour les animaux

Autre : Environ 2,5 m de diamètre

Pierre sèche : non

État de conservation : en eau

Analyses pétrographiques :

Lame mince : non (Si oui, se reporter au rapport)

Observation macroscopique : non

4/ HISTORIQUE CONSTRUCTION

Utilisation actuelle (d'après informateurs) : abreuvoir pour sanglier.

5/ SITUATION

Contexte environnemental : rural / en pente

Construction : habitation

6/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

Informateur : M. Careddu (à confirmer)

Date de visite : 18/04/2023 10h51

7/ ICONOGRAPHIE

1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Vaddacciola



Toponyme dans différentes sources cartographiques

Nom de la parcelle cadastre napoléonien : Larjola

Référence cadastrale napoléonien : section A6 parcelle 199

2/ LOCALISATION

Nom du secteur : MUNTAGNA

Numéro du secteur : 1

Hameau : Pascialedda

Référence cadastrale : section OA parcelle 0756

Coordonnées géographiques WGS 84 Latitude/Longitude : 9.19232/41.60897/309m

État de l'inventaire : vue

3/DESCRIPTION

Typologie : source isolée

Description : source captée potable qui alimente un bassin ayant servi de lavoir.

Pierre sèche : non

Morphologie des matériaux : moellon

État de conservation : en eau / bâtie

Analyses pétrographiques :

Lame mince : non (Si oui, se reporter au rapport)

Observation macroscopique : non

4/ HISTORIQUE CONSTRUCTION

Utilisation actuelle (d'après informateurs) : en friche

5/ SITUATION

Contexte environnemental : urbain

Construction : habitation

Aménagement proche : hameau / habitation

Plantation : fruitiers

6/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

Informateur : Jean-Baptiste et Odette Tafani

Date de visite : 07/06/2023 12h05

7/ ICONOGRAPHIE



1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Funtana à l'Arena**

Absence d'iconographie	
------------------------	--

Toponyme dans différentes sources cartographiques

Plan terrier : Fontaine à l'Arena

Nom de la parcelle cadastre napoléonien : Punta la Rena é Ranelli

Référence cadastrale napoléonien : section F3 parcelle 184

2/ LOCALISATION

Nom du secteur : PALUMBAGHJA

Numéro du secteur : 9

Coordonnées géographiques pré-inventaire municipalité de Portivechju : POINT (9.3154145 41.6025042)

État de l'inventaire : pas vue

3/ SITUATION

4/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

5/ ICONOGRAPHIE

1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Funtana di a Pruna

Absence d'iconographie	
------------------------	--

Toponyme dans différentes sources cartographiques

Plan terrier : Fontaine (Hameau della Pruna)

Nom de la parcelle cadastre napoléonien : Razzaroni

Référence cadastrale napoléonien : section F3 parcelle 186

2/ LOCALISATION

Nom du secteur : PALUMBAGHJA

Numéro du secteur : 9

Coordonnées géographiques pré-inventaire municipalité de Portivechju : POINT (9.3207533 41.5874615)

État de l'inventaire : pas vue

3/ SITUATION

Contexte environnemental : rural/en pente

Construction : habitation

4/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

Source orale :

Témoignage de Paul Ebrard. La source a été vue anciennement en contrebas du cours d'eau mais la végétation s'est refermée et elle n'est plus visible.

Informateur : Paul Ebrard

5/ ICONOGRAPHIE

1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Funtana di Binciugnu

Absence d'iconographie	
------------------------	--

Toponyme dans différentes sources cartographiques

Plan terrier : Fontaine de Benciugno

Nom de la parcelle cadastre napoléonien : Castelluccio

Référence cadastrale napoléonien : section C3 parcelle 137

2/ LOCALISATION

Nom du secteur : TRINITÀ

Numéro du secteur : 3

Coordonnées géographiques pré-inventaire municipalité de Portivechju : POINT (9.2806067 41.6316292)

État de l'inventaire : pas vue

3/ SITUATION

4/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

5/ ICONOGRAPHIE

1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Funtana di Cartalavonu

Absence d'iconographie	
------------------------	--

Toponyme dans différentes sources cartographiques

Plan terrier : Fontaine de Cartalavone
Cadastre napoléonien : Fontana Vecchia
Nom de la parcelle cadastre napoléonien : Cartalavone
Référence cadastrale napoléonien : section A3 parcelle 75
IGN : Source, fontaine

2/ LOCALISATION

Nom du secteur : MUNTAGNA
Numéro du secteur : 1
Coordonnées géographiques pré-inventaire municipalité de Portivechju : POINT (9.1735054 41.6471053)
État de l'inventaire : pas vue

3/ SITUATION

4/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

5/ ICONOGRAPHIE

1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Funtana di Ghjorghju

Absence d'iconographie	
------------------------	--

Toponyme dans différentes sources cartographiques

Nom de la parcelle cadastre napoléonien : Suarta

Référence cadastrale napoléonien : section B3 parcelle 100

IGN : Rinajolu di Palavese

2/ LOCALISATION

Nom du secteur : PALAVESA

Numéro du secteur : 2

Coordonnées géographiques pré-inventaire municipalité de Portivechju : POINT (9.257167 41.6375736)

État de l'inventaire : pas vue

3/ SITUATION

4/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

5/ ICONOGRAPHIE

1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Funtana di i Culioli

Absence d'iconographie	
------------------------	--

Toponyme dans différentes sources cartographiques

Plan terrier : Fontaine (Li Culioli)

Nom de la parcelle cadastre napoléonien : Borravo

Référence cadastrale napoléonien : section I1 parcelle 9

2/ LOCALISATION

Nom du secteur : BALA, NOTA È MURATEDDU

Numéro du secteur : 5&6

Coordonnées géographiques pré-inventaire municipalité de Portivechju : POINT (9.1921645 41.5979322)

État de l'inventaire : pas vue

3/ SITUATION

4/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

Source orale : Témoignage de M. Amoris. La source se trouve à proximité d'anciens jardins cultivés dont l'accès s'est refermé.

Informateur : M. Amoris riverain qui a essayé de retrouver la source.

5/ ICONOGRAPHIE

1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Funtana di Lattaricciu

Absence d'iconographie	
------------------------	--

Toponyme dans différentes sources cartographiques

Plan terrier : Fontaine (La Tarriccio)

Nom de la parcelle cadastre napoléonien : Torricelli

Référence cadastrale napoléonien : section B6 parcelle 266

2/ LOCALISATION

Nom du secteur : PALAVESA

Numéro du secteur : 2

Coordonnées géographiques pré-inventaire municipalité de Portivechju : POINT (9.2264468 41.6372992)

État de l'inventaire : pas vue

3/ SITUATION

4/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

5/ ICONOGRAPHIE

1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Funtana di Maltinponu

Absence d'iconographie	
------------------------	--

Toponyme dans différentes sources cartographiques

Plan terrier : Fontaine Buona Matina

Nom de la parcelle cadastre napoléonien : Scaleggio

Référence cadastrale napoléonien : section F7 parcelle 511

2/ LOCALISATION

Nom du secteur : PALUMBAGHJA

Numéro du secteur : 9

Coordonnées géographiques pré-inventaire municipalité de Portivechju : POINT (9.3122007 41.5600116)

État de l'inventaire : pas vue

3/ SITUATION

4/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

5/ ICONOGRAPHIE

1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Funtana di Mazzà

Absence d'iconographie	
------------------------	--

Toponyme dans différentes sources cartographiques

Plan terrier : Fontaine de Mazza

Nom de la parcelle cadastre napoléonien : Ambaco

Référence cadastrale napoléonien : section B3 parcelle 20

2/ LOCALISATION

Nom du secteur : PALAVESA

Numéro du secteur : 2

Coordonnées géographiques pré-inventaire municipalité de Portivechju : POINT (9.2508851 41.6354633)

État de l'inventaire : pas vue

3/ SITUATION

4/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

5/ ICONOGRAPHIE

1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Funtana di Pisciaredda

Absence d'iconographie	
------------------------	--

Toponyme dans différentes sources cartographiques

Plan terrier : Fontaine della Piciarella

Nom de la parcelle cadastre napoléonien : Nocciolo

Référence cadastrale napoléonien : section C4 parcelle 155

2/ LOCALISATION

Nom du secteur : TRINITÀ

Numéro du secteur : 3

Coordonnées géographiques pré-inventaire municipalité de Portivechju : POINT (9.2780914 41.6278033)

État de l'inventaire : pas vue

3/ SITUATION

4/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

5/ ICONOGRAPHIE

1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Funtana di Rinaghjolu

Absence d'iconographie	
------------------------	--

Toponyme dans différentes sources cartographiques

Nom de la parcelle cadastre napoléonien : Renajolo

Référence cadastrale napoléonien : section B3_A parcelle 56

2/ LOCALISATION

Nom du secteur : PALAVESA

Numéro du secteur : 2

Coordonnées géographiques pré-inventaire municipalité de Portivechju : POINT (9.2563764 41.6394798)

État de l'inventaire : pas vue

3/ SITUATION

4/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

5/ ICONOGRAPHIE

1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Funtana di Suvaredda

Absence d'iconographie	
------------------------	--

Toponyme dans différentes sources cartographiques

Plan terrier : Fontaine (La Suarella)

Nom de la parcelle cadastre napoléonien : Suaraccia

Référence cadastrale napoléonien : section F4 parcelle 305

IGN : Punta di u Cerchiu

2/ LOCALISATION

Nom du secteur : PALUMBAGHJA

Numéro du secteur : 9

Coordonnées géographiques pré-inventaire municipalité de Portivechju : POINT (9.3134942 41.5742012)

État de l'inventaire : pas vue

3/ SITUATION

4/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

5/ ICONOGRAPHIE

1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Funtana di Tappata**

Absence d'iconographie	
------------------------	--

Toponyme dans différentes sources cartographiques

Plan terrier : Fontaine de Tapata

Nom de la parcelle cadastre napoléonien : Foce di Termini

Référence cadastrale napoléonien : section C4 parcelle 183

2/ LOCALISATION

Nom du secteur : TRINITÀ

Numéro du secteur : 3

Coordonnées géographiques pré-inventaire municipalité de Portivechju : POINT (9.2876669 41.6244693)

État de l'inventaire : pas vue

3/ SITUATION

4/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

5/ ICONOGRAPHIE

1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Funtana di Tavogna

Absence d'iconographie	
------------------------	--

Toponyme dans différentes sources cartographiques

Plan terrier : Fontaine (Tavignia)

Nom de la parcelle cadastre napoléonien : Tavogna

Référence cadastrale napoléonien : section A3 parcelle 66

IGN : Source, fontaine

2/ LOCALISATION

Nom du secteur : MUNTAGNA

Numéro du secteur : 1

Coordonnées géographiques pré-inventaire municipalité de Portivechju : POINT (9.1748661 41.6561106)

État de l'inventaire : pas vue

3/ SITUATION

4/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

5/ ICONOGRAPHIE

1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Funtana di Tizzaneddu**

Absence d'iconographie	
------------------------	--

Toponyme dans différentes sources cartographiques

Plan terrier : Fontaine (Il Tizzanello)

Nom de la parcelle cadastre napoléonien : Graniale

Référence cadastrale napoléonien : section C7 parcelle 280

2/ LOCALISATION

Nom du secteur : TRINITÀ

Numéro du secteur : 3

Coordonnées géographiques pré-inventaire municipalité de Portivechju : POINT (9.2990392 41.6240779)

État de l'inventaire : pas vue

3/ SITUATION

4/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

5/ ICONOGRAPHIE

1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Funtana di u Furchuneddu

Absence d'iconographie	
------------------------	--

Toponyme dans différentes sources cartographiques

Nom de la parcelle cadastre napoléonien : Forcone

Référence cadastrale napoléonien : section A5 parcelle 139

2/ LOCALISATION

Nom du secteur : MUNTAGNA

Numéro du secteur : 1

Coordonnées géographiques pré-inventaire municipalité de Portivechju : POINT (9.20364 41.6163102)

État de l'inventaire : pas vue

3/ SITUATION

4/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

5/ ICONOGRAPHIE

1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Funtana di u Pinzutu

Absence d'iconographie	
------------------------	--

Toponyme dans différentes sources cartographiques

Nom de la parcelle cadastre napoléonien : Toru della Leccia

Référence cadastrale napoléonien : section A6 parcelle 183

2/ LOCALISATION

Nom du secteur : MUNTAGNA

Numéro du secteur : 1

Coordonnées géographiques pré-inventaire municipalité de Portivechju : POINT (9.1946002 41.6101037)

État de l'inventaire : Terrain privé

3/ SITUATION

4/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

5/ ICONOGRAPHIE

1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Funtana d'Ortibarzu

Absence d'iconographie	
------------------------	--

Toponyme dans différentes sources cartographiques

Nom de la parcelle cadastre napoléonien : Ogliastrello é Jattone

Référence cadastrale napoléonien : section C8 parcelle 424

2/ LOCALISATION

Nom du secteur : TRINITÀ

Numéro du secteur : 3

Coordonnées géographiques pré-inventaire municipalité de Portivechju : POINT (9.2532094 41.6137723)

État de l'inventaire : pas vue

3/ SITUATION

4/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

5/ ICONOGRAPHIE

1/ NOM DE LA FONTAINE (forme corse) : Funtana San Ghjaseppu

Absence d'iconographie	
------------------------	--

Toponyme dans différentes sources cartographiques

Référence cadastrale napoléonien : section I2-A parcelle 130 ++ mais est positionnée aussi à la section I2-B parcelle 254

2/ LOCALISATION

Nom du secteur : BALA, NOTA È MURATEDDU

Numéro du secteur : 5&6

Coordonnées géographiques pré-inventaire municipalité de Portivechju : POINT (9.208122 41.5899667)

État de l'inventaire : pas vue

3/ SITUATION

4/ÉLÉMENTS ISSUS DE LA TRADITION ORALE

5/ ICONOGRAPHIE

GUIDE

de recommandations
pour la protection
des bâtiments neufs
et existants vis-à-vis
du **RADON**



Réalisé conjointement avec :

CSTB
le futur en construction

GUIDE

de recommandations
pour la protection
des bâtiments neufs
et existants vis-à-vis
du **RADON**

Sommaire

Avant propos.....	5
1 Généralités	6
1.1 Radon et risque sanitaire	6
1.2 Contexte réglementaire de la protection des bâtiments	7
1.3 Indépendance des entreprises réalisant des travaux dans les bâtiments.....	8
1.4 Entrée du radon venant du sol dans les bâtiments	8
1.4.1 Sources de radon et facteurs de risque.....	8
1.4.2 Mécanismes d'entrée dans le bâtiment.....	9
1.5 Principes de protection des bâtiments.....	10
1.5.1 Étanchéité à l'air de l'interface.....	10
1.5.2 Ventilation du bâtiment	10
1.5.3 Traitement des soubassements.....	11
2 Actions correctives dans les bâtiments existants	12
2.1 Aide au choix des actions correctives	12
2.1.1 Résultat de l'état des lieux de la situation	12
2.1.2 Logigramme d'aide à la décision	13
2.1.3 Comparaison de l'efficacité des différents types d'actions correctives dans des bâtiments existants	15
2.2 Les différents types d'actions correctives dans les bâtiments existants	18
2.2.1 Étanchéité à l'air de l'interface sol-bâtiment.....	18
2.2.2 Ventilation du bâtiment	20
2.2.3 Traitement des soubassements.....	21
2.2.4 Points particuliers (maintenance, durabilité, rénovation thermique)	22
2.3 Exemples d'actions correctives.....	22
2.3.1 Exemple 1 : Centre aéré - Étanchéité et ventilation du bâtiment	22
2.3.2 Exemple 2 : Maison individuelle - Étanchéité et ventilation du bâtiment et du soubassement.....	23
2.3.3 Exemple 3 : École maternelle - Étanchéité et système de dépressurisation des sols.....	24
2.4 Vérification de l'efficacité des actions correctives.....	27
3 Actions préventives dans les constructions neuves.....	28
3.1 Adaptations possibles du projet de construction	28
3.2 Ventilation de vide sanitaire ou de sous-sol.....	29
3.3 Système de dépressurisation du sol (SDS).....	29
3.4 Étanchement des soubassements	30
3.5 Vérification de l'efficacité des actions préventives.....	31
Liste des acronymes	32
Références.....	32
Liens utiles	33

Avant propos

La gestion du risque lié au radon constitue un enjeu sanitaire important au regard de son caractère cancérigène certain reconnu depuis 1987. L'information et la sensibilisation des différents publics sur le risque lié au radon et sur l'application de la réglementation constituent une action prioritaire de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN). C'est pourquoi, face au constat du nombre encore réduit de professionnels du bâtiment sensibilisés au sujet (maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, architectes, entreprises, distributeurs, etc.), l'ASN a souhaité mettre à disposition un document synthétique sur les moyens de protection des bâtiments neufs et existants vis-à-vis du radon. Ce guide s'adresse également aux particuliers qui souhaitent se renseigner sur les travaux à réaliser.

La partie technique de ce document a été élaborée par le Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB)¹ et a été approuvée par la Fédération française du bâtiment (FFB), la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB), l'Agence qualité construction (AQC), le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). Son contenu peut être considéré comme une information de référence quant aux actions préventives ou correctives à appliquer pour préserver la qualité sanitaire des bâtiments.

En complément de ce guide, des informations plus détaillées peuvent être trouvées sur des sites Internet institutionnels ou dans des guides techniques, comme ceux du CSTB ou de l'association Qualitel, qui sont référencés en fin de document. Par ailleurs, des formations sont organisées, aux niveaux national et local, afin d'aider les professionnels à monter en compétence sur ce sujet.

1. Le CSTB exerce quatre activités clés : la recherche et expertise, l'évaluation, la certification et la diffusion des connaissances, organisées pour répondre aux enjeux de la transition énergétique dans le monde de la construction. Son champ de compétence couvre les produits de construction, les bâtiments et leur intégration dans les quartiers et les villes.

1. Généralités

1.1 Radon et risque sanitaire

Le radon est un gaz radioactif naturel, ayant pour origine l'uranium présent dans les sols dont la teneur est variable suivant le type de roches. Il est inodore, incolore et inerte chimiquement. Il peut diffuser dans l'air à partir des sols. Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Dans les espaces clos comme les bâtiments, particulièrement dans les sous-sols et les rez-de-chaussée, il peut s'accumuler dans l'air intérieur pour atteindre des concentrations parfois très élevées. Cette accumulation résulte de paramètres environnementaux (concentration dans le sol, perméabilité et humidité du sol, présence de fissures ou de fractures dans la roche sous-jacente notamment), des caractéristiques du bâtiment (procédé de construction, type de soubassement, fissuration de la surface en contact avec le sol, système de ventilation, etc.) et du mode d'occupation (ouverture des fenêtres insuffisante, calfeutrage des ouvrants, etc.).

Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a classé le radon comme cancérigène certain pour le poumon en 1987. A long terme, l'inhalation de radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de la vie.

En France, le radon est la seconde cause de cancer du poumon (environ 3 000 morts par an), derrière le tabagisme. L'exposition à la fois au radon et au tabac augmente de façon majeure le risque de développer un cancer du poumon.

Afin de gérer le risque lié au radon et limiter l'exposition de la population, un niveau de référence² unique a été fixé à 300 Bq.m⁻³ en moyenne annuelle dans l'air intérieur pour toutes les situations d'exposition³ :

habitat, lieu de travail et établissements recevant du public (ERP). Il ne s'agit pas d'un « seuil », en dessous duquel il n'y aurait pas d'effet sanitaire⁴, mais d'une concentration au-dessus de laquelle on considère que les personnes ne devraient pas être exposées, et qui permet d'identifier les situations sur lesquelles il est nécessaire d'intervenir afin de réduire l'exposition des personnes. Le dépassement du niveau de référence nécessite ainsi la mise en place d'actions pour réduire la concentration de radon. Cependant, même en dessous du niveau de référence, le principe d'optimisation⁵ reste pertinent, dans le but de réduire le risque à un niveau aussi bas que raisonnablement possible.

L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) a établi une cartographie qui divise le territoire à l'échelle communale en trois zones à potentiel radon, définies en fonction de la capacité du sol à émettre du radon : zones à potentiel radon faible (zone 1), zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments (zone 2), zones à potentiel radon significatif (zone 3) (figure 1). Les départements, régions et collectivités d'outre-mer (DROM-COM) sont inclus dans la cartographie.

Le classement communal en fonction du potentiel radon des zones est fixé réglementairement⁶. Une carte interactive permettant de connaître le potentiel radon d'une commune est disponible sur le site Internet de l'ASN ([Où trouve-t-on du radon en France ?](#)). Ainsi, toute la population est exposée au radon même si cette exposition peut varier fortement d'une région à une autre et d'un bâtiment à un autre. Le zonage donne une indication sur la probabilité de mesurer une concentration élevée de radon à l'intérieur des bâtiments. La concentration moyenne en France est inférieure à 100 Bq.m⁻³. En zone 3, la proportion des bâtiments présentant des concentrations en radon élevées est plus importante que sur le reste du territoire. Dans les régions les plus affectées, les concen-

2. Le niveau de référence est défini à l'article R. 1333-28 du code de la santé publique pour les immeubles bâtis et à l'article R. 4451-10 du code du travail pour les lieux de travail.

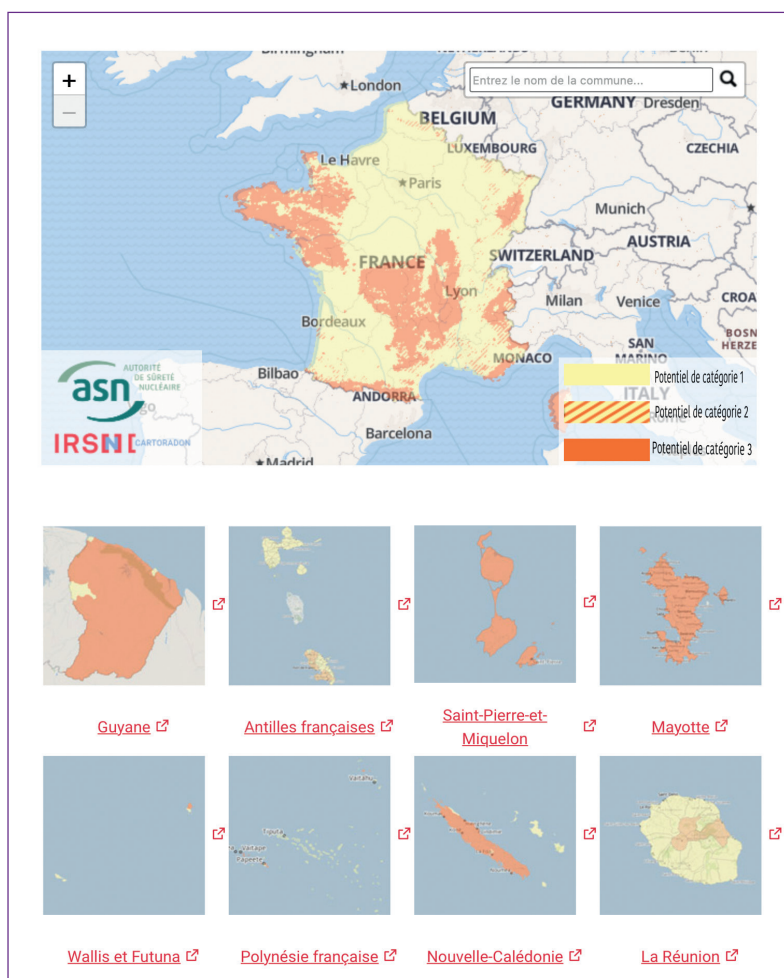
3. L'unité utilisée, le becquerel par mètre cube (Bq.m⁻³), correspond à la concentration (activité volumique) du radon et exprime un nombre de désintégrations radioactives par seconde et par mètre cube. Par simplification, on considère que l'unité « Bq.m⁻³ » correspond à la « concentration de radon ». Dans la suite de ce document, les niveaux exprimés en Bq.m⁻³ seront appelés « concentration de radon ».

4. Des constatations épidémiologiques récentes provenant d'études résidentielles démontrent une augmentation statistiquement significative du risque de cancer du poumon résultant d'une exposition prolongée au radon à l'intérieur des bâtiments pour des concentrations de l'ordre de 100 Bq.m⁻³.

5. Principe d'optimisation : le niveau des expositions des populations et des individus aux rayonnements ionisants doit être maintenu au plus bas niveau que l'on peut raisonnablement atteindre, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques (par les études épidémiologiques et expérimentales en radiobiologie, etc.), de l'état des techniques, des facteurs économiques et sociaux et, le cas échéant, de l'objectif médical recherché.

6. [Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon sur le territoire français](#)

Figure 1 : cartographie des zones à risque radon en France métropolitaine



trations moyennes de radon peuvent dépasser les 1 000 Bq.m⁻³ dans certains bâtiments⁷. Des concentrations élevées peuvent également être mesurées dans les zones 1 et 2, bien qu'elles y soient moins probables.

1.2 Contexte réglementaire de la protection des bâtiments

La réglementation relative à la gestion du risque radon a été mise en place au début des années 2000 pour certains ERP et étendue en 2008 à certains lieux de travail. La réglementation a été renforcée avec la transposition de la directive 2013/59/Euratom en 2018. En fonction de l'usage des bâtiments, il existe des

recommandations ou des exigences réglementaires définissant la nature des actions correctives à appliquer⁸.

Dans les habitations (articles R. 125-23 et -24 du code de l'environnement et arrêté du 20 février 2019)

Information des acquéreurs et des locataires : les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés en zone à potentiel radon 3 sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence de ce risque, par l'intermédiaire de l'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques.

Mesurage du radon dans les domiciles : les pouvoirs publics recommandent aux particuliers, notamment à ceux qui résident dans la zone à potentiel radon 3, de procéder au mesurage du radon dans leur logement afin de connaître leur exposition (voir paragraphe 2.1.1.1). Le principe des actions à mener en fonction du résultat est décrit dans l'[arrêté du 20 février 2019](#) relatif aux informations et aux recommandations sanitaires à diffuser à la population en vue de prévenir les effets d'une exposition au radon dans les immeubles bâtis.

7. Une concentration au-delà de 1 000 Bq.m⁻³ est communément admise comme élevée, car cette situation est souvent plus complexe et nécessite la réalisation d'une expertise du bâtiment pour identifier les travaux appropriés.

8. Les sites Internet Legifrance.fr, des ministères chargés de l'environnement, du travail et de la santé et de l'ASN peuvent être consultés pour obtenir le détail des textes réglementaires concernés.

Dans les lieux de travail (articles R. 4451-1 et suivants du code du travail)

Le code du travail donne obligation à l'employeur d'évaluer le risque radon dans le cadre de la démarche de prévention des risques professionnels. Dans son évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération le potentiel radon de sa commune, la qualité de la construction des lieux de travail des salariés, l'activité professionnelle exercée, ainsi que les résultats d'éventuelles mesures déjà réalisées notamment lorsque le lieu de travail est un ERP. Lorsque l'évaluation des risques met en évidence que la concentration du radon est susceptible d'atteindre ou de dépasser le niveau de référence de 300 Bq.m⁻³, l'employeur procède à des mesurages pour le vérifier. Si le résultat dépasse le niveau de référence, il doit mener des actions de réduction de l'exposition. La Direction générale du travail (DGT) a publié un [Guide pratique : prévention du risque radon](#) disponible gratuitement sur son site Internet, qui détaille les modalités d'application de la réglementation.

Dans certains ERP (articles R. 1333-28 à -36 du code de la santé publique et arrêté du 26 février 2019)

Cette réglementation concerne cinq catégories d'ERP :

- les établissements d'enseignement, y compris les bâtiments d'internat,
- les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans,
- certains établissements sanitaires, sociaux et médicaux-sociaux avec capacité d'hébergement,
- les établissements thermaux,
- les établissements pénitentiaires.

Pour ces établissements, elle spécifie une obligation de mesurage dans les communes situées en zone 3 et dans les communes des zones 1 et 2 dès lors qu'une mesure antérieure a mis en évidence une concentration annuelle moyenne en radon supérieure à 300 Bq.m⁻³. Les mesurages sont réalisés par des [organismes agréés par l'ASN de niveau 1](#) ou par l'IRSN. En cas de dépassement du niveau de référence de 300 Bq.m⁻³, la nature des actions correctives à mettre en œuvre est définie dans [l'arrêté du 26 février 2019](#) relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements.

1.3 Indépendance des entreprises réalisant des travaux dans les bâtiments

Afin d'éviter les conflits d'intérêt, les entreprises construisant des bâtiments, réalisant des travaux de réduction du radon ou organisant ces opérations doivent être indépendantes des organismes réalisant les mesurages du radon ou l'expertise radon des bâtiments (diagnostic technique, mesurages complémentaires du radon, audits des systèmes de ventilation, tests et préconisation de travaux).

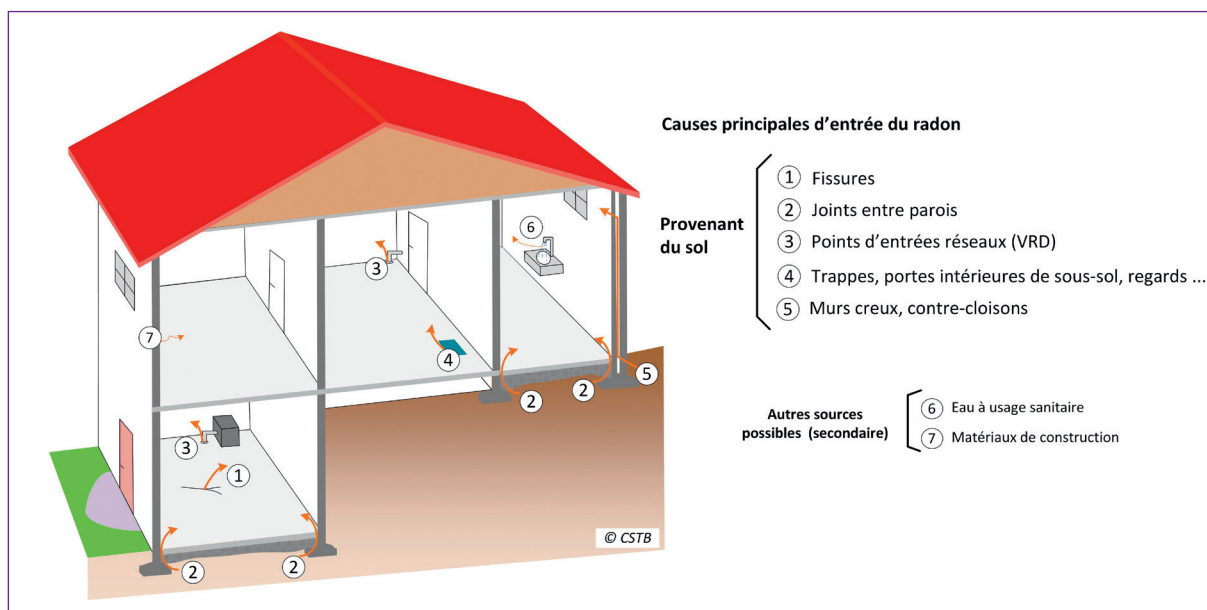
1.4 Entrée du radon venant du sol dans les bâtiments

1.4.1 Sources de radon et facteurs de risque

Le niveau de radon rencontré dans l'air intérieur de bâtiment résulte en premier lieu de nombreux paramètres liés au sol sur lequel est construit le bâtiment : concentration dans le sol, perméabilité et humidité du sol, présence de fissures ou de fractures dans la roche sous-jacente. Également, les caractéristiques propres du bâtiment influencent le transfert de radon vers les volumes occupés du bâtiment : configuration du bâtiment, procédé de construction, perméabilité à l'air de la surface en contact avec le sol et système de ventilation (figure 2).

Sa présence dans les locaux habités peut cependant avoir d'autres origines, comme par exemple les matériaux de construction ou l'eau utilisée dans le bâtiment. Néanmoins, le sol sous le bâtiment reste en général la cause principale de la présence de radon dans l'air intérieur des bâtiments, notamment lorsque l'on est en présence de niveaux de radon élevés (plusieurs centaines de Bq.m⁻³). Le présent guide porte essentiellement sur la protection des bâtiments neufs et existants vis-à-vis du radon provenant du sol.

Figure 2 : Voies d'entrée du radon dans un bâtiment



1.4.2 Mécanismes d'entrée dans le bâtiment

Il existe deux phénomènes physiques expliquant l'entrée du radon dans un bâtiment : la convection et la diffusion.

Transport convectif

En période de chauffage, l'air intérieur du bâtiment est plus chaud que l'air extérieur. Cela entraîne un mouvement d'air dans le bâtiment appelé « tirage thermique ». Ce tirage thermique engendre une légère dépression au niveau du plancher bas du bâtiment vis-à-vis de son environnement extérieur et notamment du sol sous le bâtiment. Le moteur de la convection est donc la différence de pression qui existe entre l'air contenu dans la porosité du sol et l'intérieur du bâtiment, entraînant un mouvement d'air depuis le sol vers le bâtiment. La présence de vent peut également influencer sur les niveaux de dépression entre le bâtiment et son environnement.

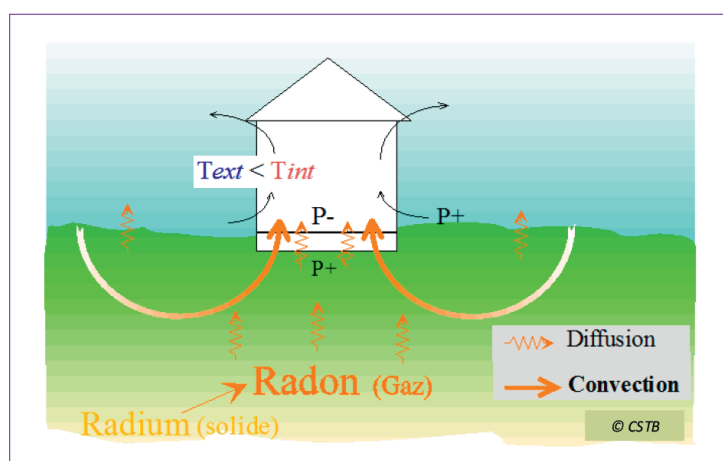
Les causes de la mise en dépression du bâtiment peuvent être multiples :

- la ventilation naturelle (tirage thermique et vent), notamment due aux défauts d'étanchéité de l'enveloppe, est toujours présente dans un bâtiment,
- le système de ventilation, selon son type, son dimensionnement, son utilisation et son entretien, peut avoir une influence sur la dépression du bâtiment, ainsi que l'utilisation de systèmes d'extraction spécifiques (hotte de cuisine, etc.),
- le fonctionnement ou la présence des appareils à combustion raccordés non étanches (chaudière, cheminée à foyer ouvert, etc.) contribue à accentuer le tirage thermique et donc la dépression du bâtiment.

Le radon, présent dans l'air contenu dans la porosité et les cavités du sol, est alors aspiré dans le bâtiment à travers les défauts d'étanchéité, et y séjournera en fonction du niveau de renouvellement d'air de ce dernier (figure 3).

Figure 3 : Mécanismes d'entrée du radon venant du sol dans un bâtiment

- > Convection, liée à la dépression du bâtiment
- > Diffusion, liée à la différence de concentration entre le sol et le bâtiment



Le transport convectif est souvent la cause principale de présence de radon dans un bâtiment.

Transport diffusif

Lorsque deux volumes d'air ayant des concentrations en gaz différentes sont mis en communication, ces gaz vont se déplacer de manière à tendre vers une concentration homogène dans les deux volumes d'air. Ce phénomène est la diffusion moléculaire. Les concentrations en radon que l'on mesure dans le sol peuvent être très élevées. Le gaz va ainsi diffuser depuis le sol vers l'air atmosphérique ou vers l'air intérieur d'un bâtiment.

Ce mode de transport est en général secondaire par rapport au transport convectif mais n'est pas pour autant négligeable. C'est notamment un mécanisme important dans le cas où l'interface sol/bâtiment est très ouverte (par exemple pour un sol de cave en terre battue), mais la diffusion se produit également à travers tout type de matériau (par exemple le béton) dont la résistance à ce phénomène est plus ou moins forte selon sa nature. Cela explique le fait que, même en l'absence de différence de pression entre le volume d'air intérieur et le sol, le radon venant du sol continue à entrer dans le bâtiment.

1.5 Principes de protection des bâtiments

Il existe plusieurs moyens pour protéger un bâtiment. De façon générique, les solutions à mettre en œuvre font appel aux deux principes suivants :

- limiter l'entrée du radon venant du sol,
- diluer la concentration de radon dans le bâtiment.

Les types de solution peuvent se regrouper en catégories de techniques (figure 4) :

- étanchéité de l'interface entre le sol et le bâtiment,
- ventilation du bâtiment,
- traitement des soubassements par ventilation ou système de dépressurisation des sols (SDS).

Plusieurs solutions sont souvent combinées. Il est parfois nécessaire de procéder de façon itérative.

1.5.1 Étanchéité à l'air de l'interface

L'objectif est d'assurer la meilleure étanchéité possible entre le bâtiment et le terrain sous-jacent ainsi qu'entre le sous-sol et le volume occupé, le cas échéant, vis-à-vis des voies d'entrée préférentielles de radon venant du sol. Ces travaux peuvent correspondre à des actions ciblées (colmatage du passage de réseaux, de fissures, de joints périphériques, de portes intérieures, de trappes, de regards, etc.) ou à des traitements de surface de planchers et de murs enterrés.

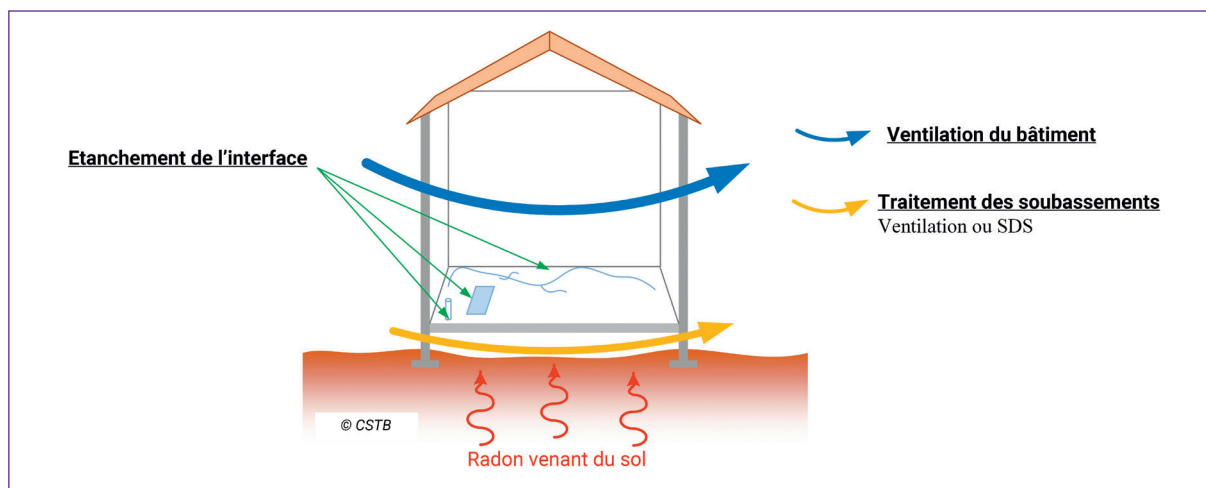
Les actions traitant de l'amélioration de l'étanchéité à l'air de l'interface du bâtiment peuvent s'avérer insuffisantes pour réduire efficacement la concentration de radon dans le bâtiment. C'est cependant un préalable essentiel à toutes les autres actions associées.

1.5.2 Ventilation du bâtiment

La ventilation du bâtiment permet de diluer la concentration de radon grâce au renouvellement de l'air intérieur. De façon plus générale, la ventilation contribue à améliorer la qualité de l'air intérieur du bâtiment.

Concernant l'influence du système de ventilation sur les niveaux de pression dans le bâtiment, selon la nature de ce système, ce dernier aura également une incidence favorable ou défavorable sur l'entrée de radon venant du sol. En effet, un bâtiment en période de chauffage

Figure 4 : principes de protection des bâtiments



est en légère dépression vis-à-vis de son environnement du fait du tirage thermique. Cette dépression favorise l'entrée de radon venant du sol, via les défauts d'étanchéité du soubassement. En association à ce phénomène, le type de système de ventilation, selon son équilibrage et son dimensionnement influence également les niveaux de pression du bâtiment. Un système de ventilation mécanique contrôlé (VMC) par extraction a tendance à accentuer la dépression du bâtiment alors qu'un système de VMC par insufflation a tendance à la minimiser. Toutefois, l'insufflation présente le risque de produire de la condensation et d'entraîner le développement de moisissures. Un système VMC double flux équilibré (débit de soufflage identique au débit d'extraction) n'a globalement pas d'incidence sur les pressions intérieures liées au tirage thermique. Enfin, l'incidence du système de ventilation sur les niveaux de pression intérieure varie en fonction des caractéristiques du bâtiment (hauteur de tirage thermique, perméabilité à l'air de l'enveloppe) et du dimensionnement du système. Ainsi, le type de ventilation le plus approprié est à choisir au cas par cas.

1.5.3 Traitement des soubassements

Selon la nature du soubassement (vide sanitaire, cave ou sous-sol, terre-plein), un traitement par ventilation naturelle ou mécanique de ce dernier permet de réduire l'entrée de radon venant du sol vers les volumes occupés.

Un système de dépressurisation des sols permet de bloquer les flux convectifs de radon venant du sol en inversant la dépression initiale.

Dilution par ventilation du soubassement (cave, sous-sol ou vide sanitaire)

Il est possible de traiter ces soubassements par ventilation naturelle ou mécanique afin de diminuer la concentration de radon dans ces volumes. Cela réduira d'autant la concentration dans les flux d'air allant vers les volumes occupés. Il est alors important d'éviter des « zones mortes » (peu ventilées) dans le volume en assurant un bon « balayage » par la ventilation (mettre les ouvertures en opposition de façade autant que possible, avec des sections d'orifices adaptées).

Système de dépressurisation du sol sous le bâtiment

Pour le cas d'un dallage sur terre-plein ou d'un vide sanitaire, on peut envisager la mise en œuvre d'un SDS consistant à extraire l'air sous le dallage, dans le volume du vide sanitaire, ou sous membrane. Cet air est directement rejeté vers l'environnement extérieur pour éviter qu'il ne transite par l'intérieur du bâtiment. Le but est alors de créer une légère dépression du soubassement vis-à-vis du bâtiment afin de limiter toute remontée de radon venant du sol vers le bâtiment.

2. Actions correctives dans les bâtiments existants

2.1 Aide au choix des actions correctives

Pour choisir les actions correctives appropriées à une construction donnée, le professionnel du bâtiment doit se fonder sur l'état des lieux de la situation, qui comporte habituellement le résultat du mesurage de la concentration de radon à l'intérieur du bâtiment et, dans les cas où la concentration s'est avérée élevée, les résultats d'une expertise du bâtiment (voir paragraphe 2.1.1). Les professionnels qui ont réalisé le mesurage et l'expertise du bâtiment doivent être indépendants des entreprises de construction et des entreprises qui réalisent les travaux de réduction du radon ou organisent ces opérations (voir paragraphe 1.3)

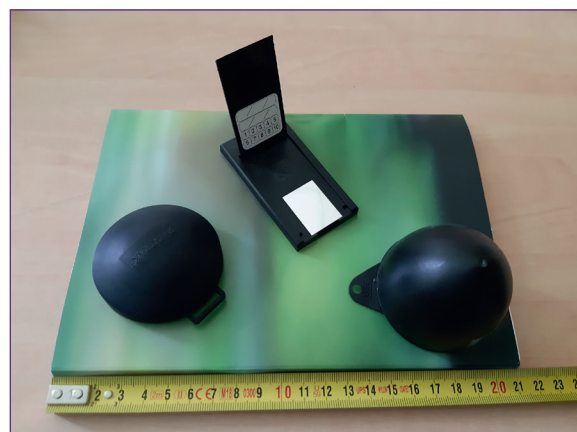
2.1.1 Résultat de l'état des lieux de la situation

2.1.1.1 Résultat du mesurage dans les bâtiments existants

Le résultat du mesurage du radon dans le bâtiment est à comparer au niveau de référence de 300 Bq.m^{-3} . Le mesurage doit avoir respecté une méthodologie pour être représentatif de la concentration moyenne annuelle : il faut qu'il ait été réalisé avec un dispositif passif de mesure intégrée⁹, appelé détecteur (figure 5) et que celui-ci soit resté en place pendant au moins deux mois. En effet, la concentration du radon dans l'air intérieur d'un bâtiment fluctue beaucoup au cours de la journée et de l'année. Le respect de cette méthodologie peut utilement être vérifié. Dans les habitations, le mesurage peut être réalisé par l'occupant, en suivant les recommandations de la [fiche d'information du ministère chargé de l'environnement](#)¹⁰. Pour les lieux de travail, il convient de se reporter au [Guide pratique : Prévention du risque radon](#). Dans les ERP soumis à la surveillance du radon, les mesurages sont réalisés par des [organismes agréés](#).

Le même protocole est à suivre pour la vérification de l'efficacité des actions correctives et préventives (voir paragraphes 2.4 et 3.5).

Figure 5 : Exemples de détecteurs pour la mesure intégrée du radon dans les bâtiments



2.1.1.2 Rapport d'expertise du bâtiment

Quand le résultat du mesurage met en évidence une concentration élevée de radon, par exemple au-delà du niveau de $1\,000 \text{ Bq.m}^{-3}$ et lorsque des actions correctives n'ont pas permis d'abaisser la concentration en dessous de 300 Bq.m^{-3} , une expertise du bâtiment est recommandée. Cette expertise est une exigence réglementaire dans le cas d'un ERP. Dans le rapport d'expertise, le professionnel du bâtiment va identifier l'origine et les causes de la présence de radon ainsi que les travaux adaptés au cas particulier de chaque bâtiment, en fonction de l'ensemble de ses caractéristiques, de son usage et de son environnement. L'expertise tient compte de l'incidence globale des travaux sur le bâtiment. Elle va ainsi permettre d'éviter les travaux qui pourraient être inappropriés.

L'intervention d'un professionnel compétent est recommandée pour la réalisation de cette expertise¹¹.

9. Un dispositif passif fait appel à un mode de détection naturel pour l'évaluation de la concentration de radon, ne nécessitant pas de système actif de pompage.

10. Le [dossier pédagogique du site de l'ASN](#) comporte des liens vers les sites commerciaux des fournisseurs de détecteurs. Les détecteurs sont accompagnés d'un mode d'emploi.

11. Pour les lieux de travail, le [guide pratique Prévention du risque radon](#) de la DGT précise les qualités des professionnels compétents. Le code de la santé publique impose que, dans les ERP, les mesurages supplémentaires soient réalisés par l'IRSN ou un organisme agréé par l'ASN de niveau 2. La liste des organismes agréés par l'ASN pour les mesurages du radon est publiée sur le [site de l'ASN](#).

L'expertise du bâtiment comprend :

a) Le diagnostic du bâtiment¹², *a minima*, qui comporte :

- des informations générales sur le bâtiment et son environnement : année de construction, type de bâtiment et constitution, surface au sol, nombre de niveaux, réhabilitations éventuelles, type d'ouvrants extérieurs, etc. ;
- une description du soubassement : type et constitution du soubassement, surface au sol et état d'étanchement de chaque type de soubassement (dallage sur terre-plein, vide sanitaire, cave), identification des voies potentielles d'entrée du radon par l'interface sol-bâtiment (porte de cave, trappes, passage des réseaux, etc.) ;
- une description du système de ventilation lorsqu'il existe et une évaluation qualitative du niveau d'aération des espaces de vie du bâtiment ;
- une description des systèmes du bâtiment (chauffage, chauffe-eau, climatisation, etc.)

b) Investigations complémentaires éventuelles

En fonction du type de bâtiment rencontré et, notamment, pour des grands bâtiments avec des systèmes complexes, des investigations complémentaires ont pu être menées, dont notamment :

- des mesurages supplémentaires pour mieux identifier les sources ainsi que les voies d'entrée et de transfert du radon dans le bâtiment, lorsque ces caractéristiques ne sont pas identifiables de manière simple, sans mesurage ;
- un audit plus précis du système de ventilation (mesures de débits ou de dépression, vérification du bon fonctionnement des différents composants du système, etc.) ;
- des tests de faisabilité et d'efficacité de solutions spécifiques comme les SDS.

c) Préconisation des travaux

L'analyse de l'ensemble de ces informations (diagnostic et éventuellement investigations complémentaires) a permis d'évaluer l'incidence des différentes caractéristiques du bâtiment et de son environnement sur la concentration de radon dans l'environnement intérieur. La conclusion du rapport présente les solutions de réduction de la concentration de radon préconisées et hiérarchisées, en tenant compte du bilan coût/avantage des solutions possibles et de leurs éventuelles autres conséquences (incidence sur l'efficacité énergétique et la qualité de l'air intérieur).

2.1.2 Logigramme d'aide à la décision

La mise en place d'actions correctives efficaces dans un bâtiment donné consiste en général en une adaptation et une combinaison judicieuse des trois types de solutions génériques mentionnées précédemment : étanchéité à l'air du soubassement et des réseaux, ventilation du bâtiment et traitement du soubassement par ventilation ou mise en dépression. Cela peut s'avérer très simple ou plus difficile selon le cas considéré. Ainsi, en partant d'un objectif de réduction de la concentration de radon (C_{Rn}) en dessous du niveau de référence de 300 Bq.m^{-3} , on peut déduire du logigramme ci-après les principaux travaux recommandés (figure 6).

Des actions correctives simples peuvent suffire, notamment lorsque la concentration en radon est située entre 300 et $1\,000 \text{ Bq.m}^{-3}$. Elles peuvent cependant, suivant les cas, ne pas garder toute leur efficacité au cours du temps. Pour les concentrations plus élevées et lorsque des actions correctives n'ont pas permis d'abaisser la concentration en dessous de 300 Bq.m^{-3} (exigence réglementaire pour les ERP), il est recommandé de faire réaliser une expertise du bâtiment.

Pour les habitations, les recommandations sur les actions correctives sont présentées dans [l'arrêté du 20 février 2019](#). Pour les lieux de travail, il convient de se référer au [Guide pratique : prévention du risque radon de la DGT](#). Pour les ERP, [l'arrêté du 26 février 2019](#) décrit la conduite à tenir.

Les couleurs verte et orange correspondent respectivement à des actions relatives à la mesure de radon et au bâtiment.

12. La méthodologie du diagnostic technique est détaillée dans la norme NF X 46-040 « Traitement du radon dans les immeubles bâtis - Référentiel de diagnostic technique relatif à la présence de radon dans les immeubles bâtis - Mission et méthodologie ». Les guides techniques relatifs à la ventilation des bâtiments et les liens référencés en fin de document (Cerema, Jurad-Bat) constituent des outils techniques complémentaires. Dans les lieux de travail, il est nécessaire d'adapter cette méthodologie aux particularités de l'activité et aux conditions de travail.

Figure 6 : Logigramme d'aide au choix des actions correctives

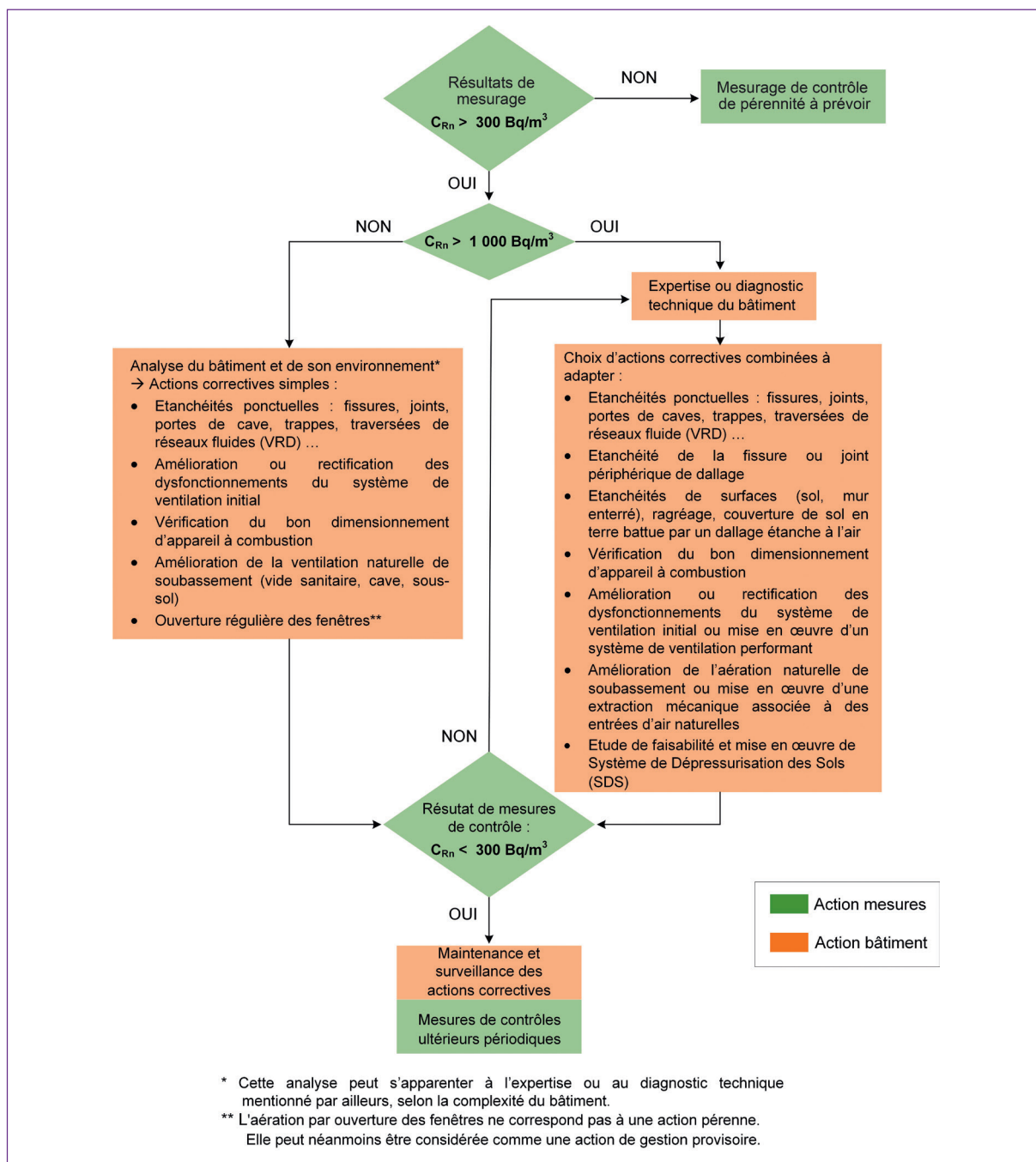
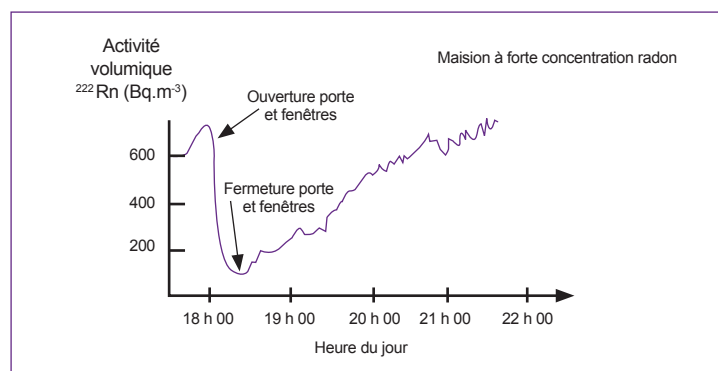


Figure 7 : Exemple d'évolution de la concentration (activité volumique) du radon dans une maison : mise en évidence de l'effet de l'aération.



Actions correctives simples à appliquer quand la concentration en radon est située entre 300 et 1 000 Bq.m⁻³

Dans ce cas, des actions correctives simples suffisent habituellement à descendre en dessous du niveau de référence de 300 Bq.m⁻³. Une inspection visuelle du bâtiment permet de déterminer les actions appropriées parmi les actions suivantes, à appliquer de façon combinée :

- aérer le bâtiment en ouvrant régulièrement les fenêtres et les portes, notamment en l'absence d'autre système de ventilation. L'efficacité de cette action est transitoire : la concentration de radon diminue immédiatement de façon significative, mais elle remonte assez rapidement après la fermeture des ouvrants (figure 7) ;
- vérifier l'état de la ventilation et corriger les éventuels dysfonctionnements, comme l'obturation des entrées ou des sorties d'air, l'encrassement, la défaillance ou l'arrêt volontaire de ventilateurs. De plus, il est utile de mettre en place un contrat de maintenance périodique du système de ventilation ;
- réaliser des étanchements de l'enveloppe du bâtiment en contact avec le terrain ainsi que des voies de transfert entre les sous-sols et les parties occupées du bâtiment. Il s'agit notamment d'obturer de façon étanche à l'air les défauts d'étanchéité de la dalle qui forme l'interface entre le sol et bâtiment : fissures, fissures de retrait des dallages de béton sur terre-plein (entre la dalle et le mur), passages de canalisations ou de gaines techniques. Des joints peuvent être posés sur les portes qui assurent la communication entre le volume habité et le sous-sol ou la cave. (figure 8 et paragraphe 2.2.1) ;
- améliorer ou rétablir l'aération naturelle du soubassement lorsqu'il existe, par ouverture des aérations du vide sanitaire ou de cave obturées. Afin d'optimiser l'efficacité, il convient de disposer les ouvertures uniformément et en opposition pour éviter les zones mortes (voir paragraphe 2.2.4.1).

Ces actions correctives peuvent perdre de leur efficacité au cours du temps. C'est pourquoi une vérification périodique de leur bon état est nécessaire, ainsi que d'assurer et vérifier la cohérence avec les réglementations d'hygiène en matière de ventilation et de qualité d'air selon l'usage du bâtiment (logement, bureaux, ERP, etc.).

2.1.3 Comparaison de l'efficacité des différents types d'actions correctives dans des bâtiments existants

A ce jour, il existe assez peu de retour d'information sur l'efficacité des actions correctives dans leur ensemble vis-à-vis de la diminution des concentrations en radon dans l'air intérieur en France. C'est pourquoi le CSTB a collecté des informations relatives à l'efficacité d'actions correctives mises en œuvre dans des bâtiments existants et à leur coût. L'analyse a porté sur 83 sites : 72 ERP, majoritairement des écoles, et 11 maisons individuelles.

Dans 40% (33) des cas, le résultat de mesurage initial était inférieur à 1 000 Bq.m⁻³ et dans 60% (50) des cas, il était supérieur à 1 000 Bq.m⁻³. Cet échantillon n'est pas représentatif du parc de bâtiments pouvant être concerné par des dépassements du niveau de référence de 300 Bq.m⁻³ car la proportion de cas avec des concentrations initiales élevées était importante. Néanmoins, il permet d'illustrer la capacité de réduction de la concentration de radon dans l'air intérieur de plusieurs types de travaux, parfois combinés.

La figure 9 montre l'efficacité obtenue pour ces 83 cas, regroupés par « famille d'actions correctives » correspondant à un type d'action corrective ou à l'association de plusieurs actions correctives, ainsi que l'efficacité moyenne par « famille d'actions correctives » (voir également tableau 2).

Figure 8 : Transfert du radon à travers un dallage

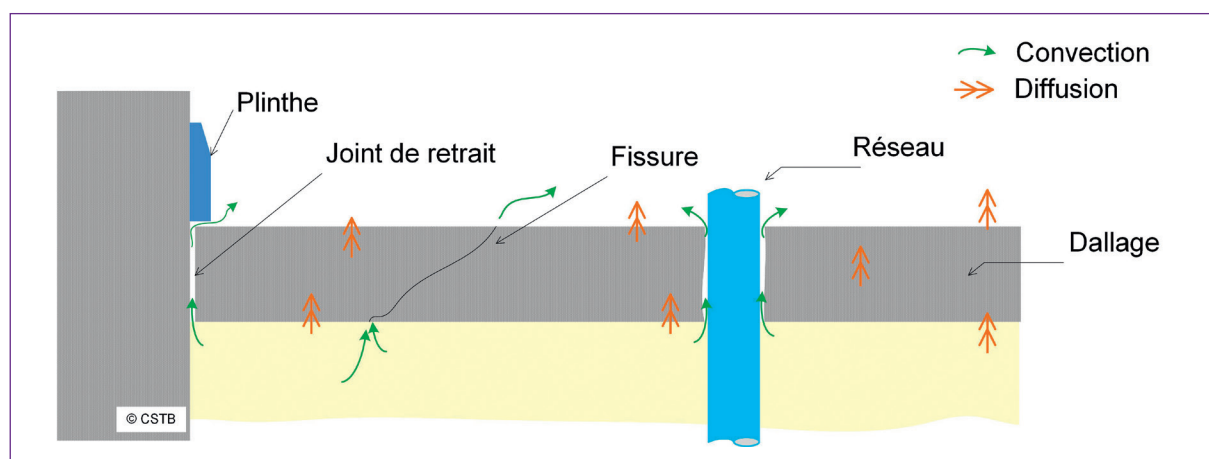
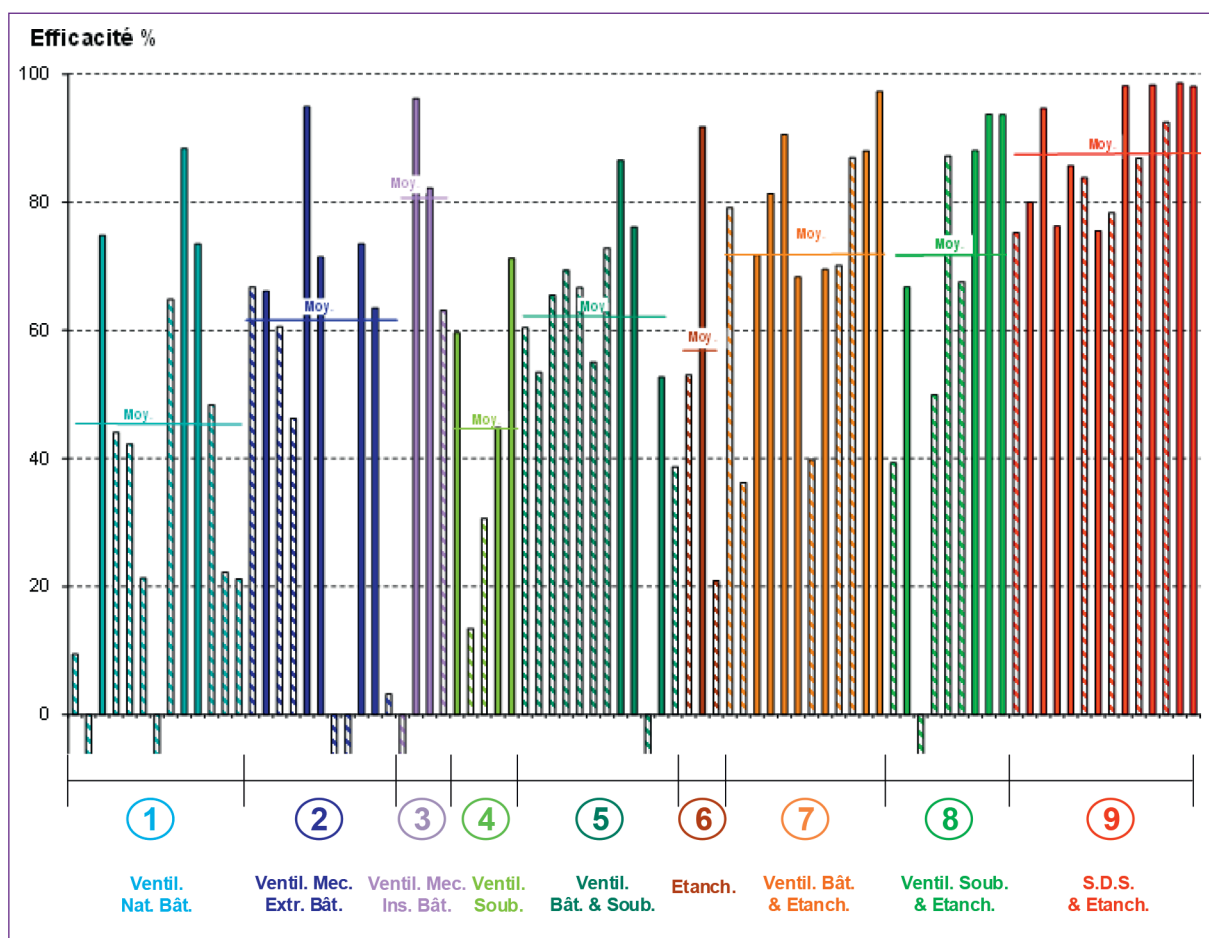


Figure 9 : Efficacité des actions correctives mises en œuvre
Efficacité = $(1 - [C_{\text{finale}} / C_{\text{initiale}}]) \times 100$



1: Aération naturelle du bâtiment
2: Ventilation mécanique par extraction du bâtiment
3: Ventilation mécanique par insufflation du bâtiment
4: Ventilation naturelle ou mécanique du soubassement
5: Ventilation naturelle du bâtiment et du soubassement

6: Étanchéité de l'interface
7: Étanchéité de l'interface et ventilation du bâtiment
8: Étanchéité de l'interface et ventilation du soubassement
9: Étanchéité du soubassement et SDS

Tableau 2 : efficacité des types de travaux

Famille	Type de travaux	Efficacité moyenne	Écart relatif d'efficacité	Nombre de cas	Contreperformances (exclues du calcul d'efficacité)
1	Aération naturelle du bâtiment	46	1,7	11	2
2	Ventilation mécanique par extraction du bâtiment	61	1,5	9	2
3	Ventilation mécanique par insufflation du bâtiment	81	0,4	3	1
4	Ventilation naturelle ou mécanique du soubassement	44	1,3	5	-
5	Ventilation naturelle du bâtiment et du soubassement	63	0,9	11	1
6	Étanchéité de l'interface	55	1,3	3	-
7	Étanchéité de l'interface et ventilation du bâtiment	73	0,8	12	-
8	Étanchéité de l'interface et ventilation du soubassement	73	0,7	8	1
9	Étanchéité du soubassement et SDS	87	0,2	14	-

Les résultats hachurés correspondent aux cas où l'action corrective n'a pas permis d'abaisser la concentration en dessous de 300 Bq.m⁻³. L'efficacité négative correspond à des contreperformances (concentration après action corrective supérieure à la concentration initiale). Ainsi, l'efficacité moyenne sur l'ensemble des 83 cas est de 65 %.

Le tableau 2 montre l'efficacité moyenne par famille et le nombre de cas considérés pour le calcul de cette

efficacité. L'écart relatif d'efficacité correspond à la différence entre l'efficacité maximum et l'efficacité minimum, rapporté à l'efficacité moyenne et permet d'illustrer la variabilité d'efficacité pour une famille d'actions correctives donnée (plus l'écart relatif est élevé, plus la variabilité d'efficacité est importante).

Les différentes actions correctives présentent une efficacité globale variable, selon qu'elles sont utilisées seules ou en association.

Les tendances suivantes se dégagent :

- L'association de différentes techniques donne en général de meilleurs résultats et avec une plus faible variabilité de l'efficacité, qu'une technique seule.
- Les travaux d'étanchéité à l'air de l'interface du bâtiment avec le sol sont un préalable nécessaire à toute solution. En effet, les solutions mises en œuvre associées à des travaux d'étanchéité présentent en moyenne une meilleure efficacité que ces mêmes solutions non associées à des travaux d'étanchéité. De plus, la variabilité de l'efficacité des solutions associant des travaux d'étanchéité est plus faible qu'en l'absence des travaux d'étanchéité.
- Les techniques traitant le soubassement sont en général efficaces. La mise en dépression du soubassement donne de très bons résultats. La ventilation du soubassement donne également de bons résultats, avec une meilleure efficacité si elle est associée à une amélioration de la ventilation du bâtiment.
- L'amélioration de la ventilation seule par aération naturelle ou par ventilation mécanique par extraction donne des résultats aléatoires et souvent insuffisants, notamment lorsque les concentrations initiales sont élevées.
- L'amélioration de la ventilation du bâtiment par insufflation mécanique donne de bons résultats.

Cette solution de ventilation du bâtiment constitue un cas particulier car on associe à la dilution par ventilation une diminution de l'entrée du radon par minimisation de la dépression du bâtiment. Par contre, elle présente le risque de formation de condensation et de développement de moisissures.

- Sur l'ensemble des cas, 45% ont mis en œuvre des solutions qui n'ont pas permis d'obtenir une concentration inférieure au niveau de référence de 300 Bq.m⁻³, avec notamment 6 cas (soit 7%) correspondant à des contreperformances. Ces constats peuvent s'expliquer par le manque de connaissance actuellement souvent constaté sur le terrain quant à la conception, au dimensionnement et à la mise en œuvre des solutions de protection, qu'il est nécessaire d'adapter à chaque cas considéré. De plus, 60% des cas de cet échantillon correspondaient à des bâtiments présentant un résultat de mesurage initial supérieur à 1 000 Bq.m⁻³ et donc *a priori* plus difficiles à traiter.
- Enfin, même si les valeurs d'efficacité des actions correctives mesurées dans cette étude n'ont pas de représentation statistique, elles illustrent cependant les tendances d'efficacité que l'on peut attendre des différentes techniques et sont cohérentes avec l'efficacité des différentes techniques annoncée dans d'autres pays¹³.

13. On peut notamment se référer aux 2 articles suivants :

- Selim M. Khan et al, Radon interventions around the globe: A systematic review. Heliyon. Volume 5, Issue 5 May 2019. <https://doi.org/10.1016/j.heliyon.2019.e01737>
- Science Applications International Corporation. Engineering issue: Indoor Air Vapor Intrusion Mitigation Approaches. U.S. Environmental Protection Agency, Washington, DC, EPA/600/R-08/115, 2008

2.2 Les différents types d'actions correctives dans les bâtiments existants

La mise en place d'actions correctives efficaces dans un bâtiment donné vise à éviter le transfert de radon venant du sol vers le bâtiment et/ou à diluer sa concentration dans les volumes occupés. Ces actions consistent en général en une adaptation et une combinaison appropriée des trois types de solutions générales présentées au paragraphe 1.5.

Dans la pratique, le choix des actions correctives adaptées à un bâtiment considéré se fera en fonction du taux d'abatement attendu au regard des concentrations initiales mesurées dans le bâtiment, du type de bâtiment, de ses systèmes (ventilation, climatisation et chauffage) et de son environnement. En effet, les situations rencontrées sont très variables et on peut considérer que l'on est à chaque fois devant un cas particulier avec des solutions plus ou moins intrusives et importantes. Cela peut s'avérer simple ou plus difficile selon le cas considéré.

Aussi, il est rappelé qu'il est habituellement déterminant de réaliser au préalable une expertise du bâtiment, si la concentration de radon dépasse $1\,000\text{ Bq.m}^{-3}$ (voir paragraphe 2.1.3). Le paragraphe 2.3 illustre les différents types de solutions pouvant être mis en œuvre au travers de quelques exemples de cas réels.

2.2.1 Étanchéité à l'air de l'interface sol-bâtiment

On appelle interface sol-bâtiment toute surface de contact entre le sol et le bâtiment, en associant ses voiries et réseaux divers (VRD). Les caves et sous-sols non habités constituent un cas particulier d'interface où l'étanchéité à l'air doit être réalisée au niveau de l'interface proprement dite mais aussi entre le volume de la cave et le volume habité du bâtiment.

Une grande partie du transfert de radon du sol vers le volume habité du bâtiment se produit à travers les différents défauts d'étanchéité (figure 10).

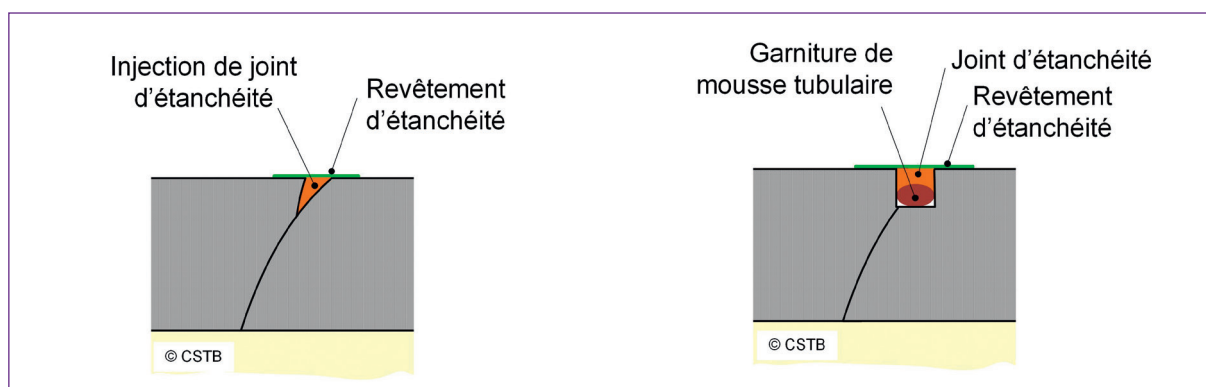
L'identification et l'obturation parfaite des différents défauts d'étanchéité sont parfois délicates. Ainsi, d'une manière globale, l'entrée de radon sera diminuée mais pas arrêtée. De plus, même si ces traitements s'avèrent efficaces immédiatement après leur mise en œuvre, leur efficacité décroît généralement dans le temps, en raison notamment de la dégradation des propriétés des produits utilisés et de mouvements du bâtiment créant de nouveaux défauts d'étanchéité.

Cette étape peut néanmoins s'avérer suffisante dans certains cas et constitue dans tous les cas un préalable essentiel à toute autre action car elle améliorera la performance finale de l'ensemble des actions correctives réalisées. Elle consiste à étancher les voies de communication (VRD, portes, trappes, etc.) à l'interface entre le sol et le bâtiment ainsi qu'entre les zones de vie occupées (chambre, salon, bureau, salle de classe, etc.) et les pièces peu occupées (garage, buanderie, véranda, cave, archives, chaufferie, etc.) mais dont le contact avec le sol favorise l'entrée de radon du sol jusque dans le volume occupé. On peut également envisager des étanchéités de surface selon les possibilités d'intervention (membranes en sous face de plancher, produits d'étanchéité).

Les VRD peuvent parfois, selon leur configuration, constituer des cheminements préférentiels du radon, au niveau de leur arrivée dans le bâtiment, à leur périphérie et à l'intérieur du bâtiment (évacuation d'eaux usées sans siphon ou avec avaloir ou siphon sec, gaine électrique, etc.). Il peut alors s'avérer nécessaire de les traiter. Il est également important de penser à maintenir en eau tous les siphons d'évacuation d'eau usée. Dans le cas d'avaloir (par exemple en cave ou en sanitaire) ne comportant pas de siphon, il peut être recommandé d'en installer un, d'installer un système de clapet anti retour ou de condamner l'avaloir.

Plusieurs exemples de traitement de défauts d'étanchéité sont présentés ci-dessous.

Figure 10 : Exemples de traitement de fissures



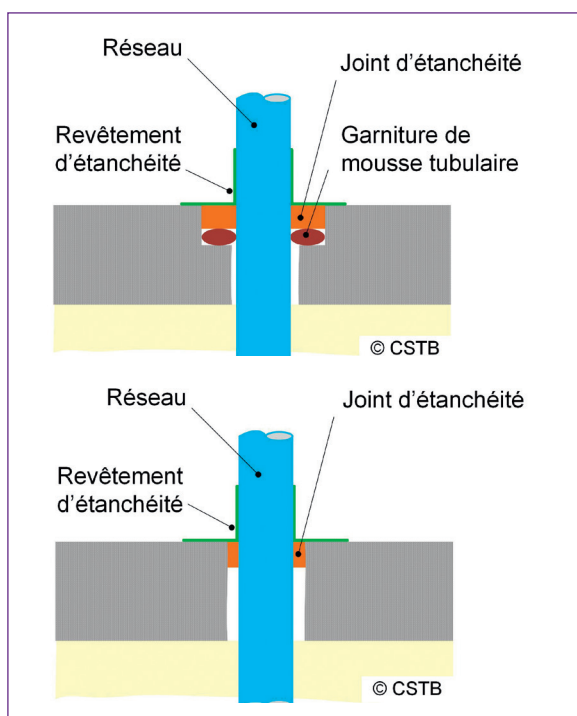
2.2.1.1 Traitement de fissures

La figure 10 présente des exemples de traitement de fissures. On peut également obturer les fissures par étanchéité de surface.

2.2.1.2 Traitement des réseaux

Le traitement de fissures en périphérie des réseaux VRD peut s'effectuer selon les mêmes principes que ceux présentés pour le traitement des fissures (figure 11).

Figure 11 : Exemples de traitement de fissures en périphérie de réseau

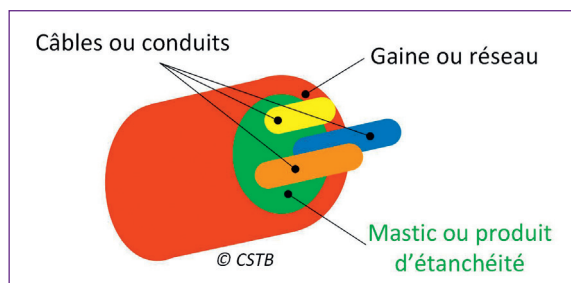


Dans le cas où la traversée des réseaux se situe sur une dalle située sur une cave, un vide sanitaire ou un local technique accessibles, il est recommandé de réaliser un travail d'étanchéité analogue également en sous-face de la dalle pour une meilleure efficacité de l'étanchéité.

Pour des réseaux disposant de vide risquant de mettre en connexion l'environnement intérieur avec le sol

(gaines électriques, etc.), il est recommandé de réaliser des étanchéités à l'intérieur de la gaine, au plus près de son arrivée dans le bâtiment, selon le principe présenté en figure 12.

Figure 12 : Exemples de traitement à l'intérieur du réseau.



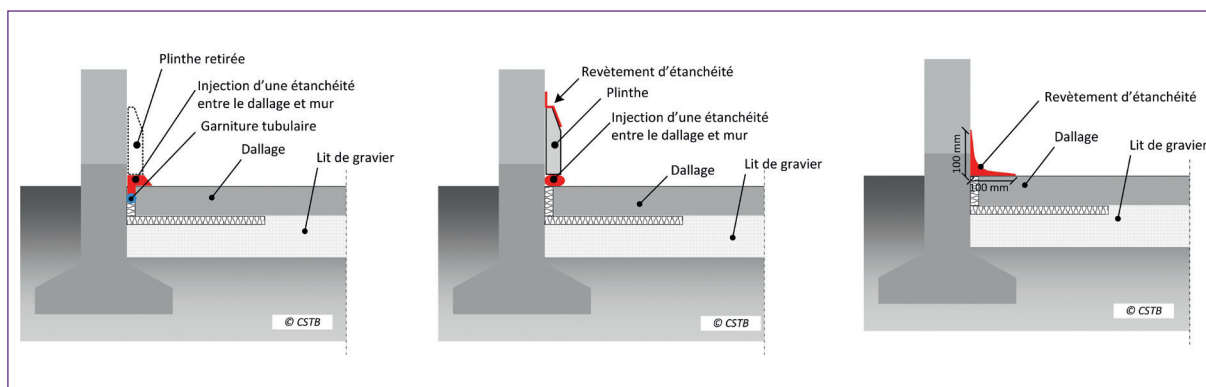
2.2.1.3 Traitement de fissure de retrait d'un dallage béton indépendant

Un dallage béton indépendant engendre une fissuration de retrait lors de son séchage. Cette fissuration peut être obturée en injectant un joint d'étanchéité entre le dallage et le mur après avoir retiré la plinthe. Il est également possible de réaliser une étanchéité couvrant pour partie le dallage et le mur. Si l'on ne souhaite pas retirer la plinthe, le joint d'étanchéité peut être injecté entre le dallage et la plinthe. Cette dernière solution sera cependant moins efficace et il est recommandé de réaliser également une étanchéité sur la plinthe (figure 13).

2.2.1.4 Traitement des portes ou des trappes

Les passages de communication (porte, trappe, etc.) entre une cave ou un local technique et le volume habité doivent être étanchés. Les joints d'étanchéité élastiques permettent d'étancher correctement des éléments de construction mobiles. Ces joints doivent être parfaitement adaptés aux battues et être posés correctement et de manière continue sur tout le tour de l'ouverture. Les seuils de porte doivent être de préférence équipés d'une battue munie d'un joint d'étanchéité élastique relié de façon continue aux joints latéraux.

Figure 13 : Exemples de traitement d'étanchéité à l'air de la fissure de retrait d'un dallage indépendant



2.2.1.5 Recouvrement de sol en terre-battue ou rénovation de plancher bas

En présence d'un sol en terre battue ou en cas de rénovation d'un plancher bas, il est recommandé de réaliser un nouveau plancher bas recouvert par un dallage avec pose d'une membrane étanche à l'air sous le dallage en apportant un soin particulier à l'étanchéité au niveau des jonctions de membranes avec les parois verticales. Il est recommandé de prévoir une couche de gravier (dont la nature a été choisie pour émettre peu de radon) sous le dallage, avec un point d'extraction pour le cas où une mise en dépression ultérieure sous le dallage s'avérerait nécessaire. On se reportera au chapitre 3 relatif aux actions préventives dans les constructions neuves pour une description plus précise de ces mises en œuvre.

2.2.2 Ventilation du bâtiment

Les objectifs de la ventilation des bâtiments sont, d'une part, d'éliminer les pollutions spécifiques de l'air intérieur (y compris l'humidité) et, d'autre part, d'apporter de l'air extérieur dit « neuf » aux occupants du bâtiment. Elle peut ainsi permettre de diminuer les concentrations en radon dans le bâtiment par dilution. Par ailleurs, la ventilation peut agir sur les conditions de pression intérieure du bâtiment, ces dernières ayant elles-mêmes une influence sur les conditions d'entrée de radon dans le bâtiment. Aussi, le type de système, son dimensionnement et sa mise en œuvre influencent le niveau d'efficacité que pourra avoir la ventilation en tant qu'action corrective vis-à-vis de la diminution de la concentration de radon dans un bâtiment.

Il est donc avant tout déterminant que le système de ventilation du bâtiment soit correctement dimensionné et mis en œuvre au regard des réglementations ainsi que des règles de l'art en vigueur et en fonction de l'usage du bâtiment. Lorsque l'expertise du bâtiment fait apparaître un manque de ventilation des locaux, il est important de mettre en œuvre les moyens nécessaires (mécaniques ou naturels) à une bonne ventilation du bâtiment afin d'atteindre les niveaux de ventilation réglementaires minimum requis tout en évitant d'accentuer la dépression naturelle du bâtiment, voire en la diminuant. Pour les systèmes de ventilation mécanique simple flux par extraction et double flux dans les bâtiments résidentiels, on se rapprochera de la norme DTU 68.3 (Travaux de bâtiment - Installations de ventilation mécanique) pour les règles de conception, de dimensionnement et de mise en œuvre. Il n'existe pas à l'heure actuelle de règles de l'art formalisées pour la ventilation mécanique par insufflation.

Pour assurer un bon transit d'air entre les pièces, associé au principe de ventilation par balayage, les portes intérieures doivent être détalonnées ou des grilles de transit en paroi intérieure doivent être installées.

Par ailleurs, les systèmes de ventilation nécessitent une maintenance régulière pour rester performants.

Un contrat de maintenance périodique peut utilement être passé.

En présence d'un appareil à combustion non étanche, celui-là doit être équipé d'une amenée d'air neuf spécifique pour assurer son bon fonctionnement (NF DTU 24). Dans le cas de foyers ouverts (cheminée, insert, chaudière, poêle, etc.) l'absence ou un mauvais dimensionnement d'une telle amenée d'air spécifique, au-delà d'un risque de mauvais fonctionnement de l'appareil, entraîne une accentuation du tirage thermique et donc de l'entrée de radon. La pratique consistant à connecter cette amenée d'air spécifique à un volume non chauffé ayant une interface importante avec le sol (cave, vide sanitaire) est à proscrire car elle induit un cheminement préférentiel de radon vers les volumes occupés tout au long de l'année. En cas d'identification d'une telle pratique, il est conseillé de créer une nouvelle amenée d'air donnant directement sur l'extérieur et de condamner celle existante.

2.2.3 Traitement des soubassements

Le traitement des soubassements s'avère très efficace pour réduire la concentration de radon dans le bâtiment. Ces solutions doivent bien sûr être adaptées au type d'interface rencontré et compatibles avec les systèmes du bâtiment (ventilation et appareils à combustion). On peut ainsi apporter des actions correctives par :

- ventilation du soubassement (vide sanitaire ou cave),
- systèmes de dépressurisation du sol (terre-plein sous dallage, vide sanitaire).

Le but de ces actions est de limiter le transfert de radon vers le bâtiment en diluant la concentration en radon dans le soubassement avant que l'air n'entre dans le bâtiment (ventilation du soubassement) ou en modifiant le niveau de pression de l'air du soubassement afin de bloquer les flux de radon vers le bâtiment (SDS). Dans le cas de bâtiments existants, ces techniques peuvent être mises en œuvre. Cependant, il est préférable d'évaluer au préalable leur faisabilité et leur dimensionnement, notamment dans le cas de solutions SDS sur terre-plein. Pour une réhabilitation lourde du plancher bas, une mise en œuvre intégrée, analogue à celle pouvant être réalisée dans le cas de bâtiment neuf permettra d'obtenir une efficacité garantie du système. On se reportera au chapitre 3 relatif à la prévention dans les constructions neuves pour une description plus précise de ces actions en fonction des différents types constructifs.

2.2.3.1 Ventilation du soubassement

En présence de cave, de sous-sol ou de vide sanitaire, il peut être relativement aisé d'améliorer l'aération du soubassement. L'expertise du bâtiment donnera une idée sur leur niveau d'aération initial. Il faut d'abord

vérifier l'état des entrées d'air existantes (nettoyage). Cependant l'aération naturelle peut être évaluée insuffisante pour diminuer de façon importante l'entrée de radon dans le bâtiment. Il est alors possible d'installer une ventilation mécanique par extraction avec un dimensionnement approprié des entrées d'air. Une ventilation efficace sera comprise entre 1,5 et 3 m³ par heure et par m² de surface au sol. Le choix d'un ventilateur avec variateur de vitesse est conseillé afin d'optimiser le niveau d'extraction. Que l'on soit en aération naturelle ou en ventilation mécanique de ces espaces, il est important de vérifier qu'il n'y a pas de zones mortes qui ne seraient pas ventilées (principe de ventilation par balayage et décroissement). Pour cela, les différents composants de la ventilation doivent notamment être répartis le plus uniformément possible et situés en opposition dans l'espace autant que possible. Dans le cas d'une extraction mécanique, il est recommandé de ne pas placer d'entrée d'air trop proche du point d'extraction mécanique afin d'éviter des effets de court-circuitage de flux d'air et de créer des zones mortes (voir exemple de principe figure 14).

2.2.3.2 Système de dépressurisation du sol (SDS)

Le SDS est un moyen de protection très efficace. Cependant, il n'est adapté à toutes les situations et il est généralement coûteux à installer dans les constructions existantes¹⁴. Il consiste à créer une légère dépression sous le plancher bas du bâtiment par rapport à la pression régnant dans le volume habité, afin de bloquer les flux convectifs de radon et, par là même, de les canaliser et les évacuer directement vers l'extérieur avant qu'ils ne transitent par les volumes occupés du bâtiment. Pour cela, l'air du soubassement est extrait vers l'environnement extérieur à partir d'un point d'extraction sous le plancher bas et via un conduit d'extraction étanche reliant la sous face du plancher bas à l'extérieur du bâtiment. L'intégration de tels systèmes dans la construction neuve est décrite dans le chapitre 3.3 de ce document.

Pour un bâtiment existant, il est possible d'adapter cette technique. La faisabilité et l'efficacité de cette solution dépend néanmoins du type de soubassement, de sa configuration, de la nature du terrain sous le bâtiment notamment en matière de perméabilité à l'air, présence ou non de lit de gravier sous dalle, etc. Aussi, il est préférable de réaliser des tests préalables à la mise en œuvre afin d'évaluer la faisabilité et de dimensionner la solution.

Lorsque la mise en place d'actions correctives inclut une rénovation ou une reprise importante du plancher bas du bâtiment ou d'une de ses parties ou bien le recouvrement d'un sol initialement en terre-battue, c'est alors l'occasion d'y associer un SDS. On se reportera alors au chapitre 3.3 pour plus d'information sur l'intégration du SDS sous plancher bas.

Dans le cas de dallage sur terre-plein ou de vide sanitaire, si le soubassement est disposé en plusieurs compartiments (présence de refend ou de longrine), et lorsque la connexion entre compartiments n'est pas possible, un point d'extraction doit être installé dans chacun d'eux.

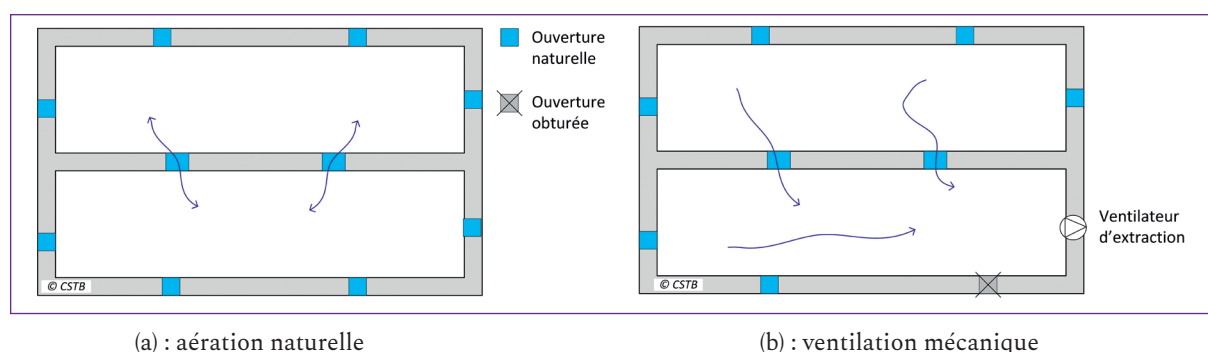
Les conduits servant à l'extraction peuvent être installés à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. En cas d'installation intérieure, un soin particulier doit être porté à son étanchéité à l'air.

Comme pour tout rejet gazeux, celui-là doit être placé de telle façon que l'évacuation de l'air vicié se fasse correctement à l'extérieur, sans refoulement ni renvoi vers les bâtiments par des ouvrants ou des prises d'air situés à proximité du point de rejet.

2.2.3.3 Système de dépressurisation du sol pour vide sanitaire

La mise en dépression d'un vide sanitaire est envisageable si la dalle est considérée comme étanche et si le sol est relativement imperméable ou protégé. Des tests de faisabilité et de dimensionnement peuvent également être conduits. Dans le cas contraire, il est

Figure 14 : Exemple de principe de mise en place d'une ventilation par balayage dans un vide sanitaire ou sous-sol existant (principe de balayage).



14. Le coût de l'installation est variable en fonction du terrain et de la surface du bâtiment. Un coût de 3 000 à 5 000 euros est à prévoir, comme ordre de grandeur.

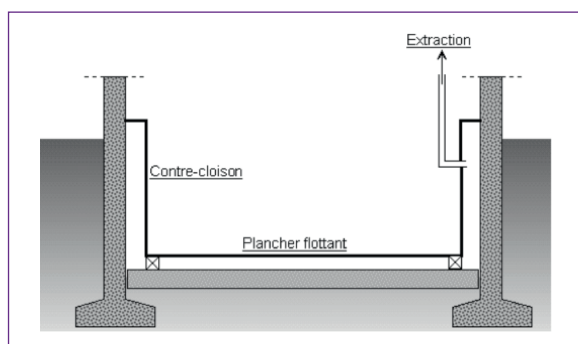
préférable d'envisager des solutions de ventilation de ces espaces. Dans le cas d'un vide sanitaire accessible, une alternative consiste à concevoir et installer le SDS sous membrane.

2.2.3.4 Système de dépressurisation du sol pour cave ou sous-sol

Un SDS peut être installé sous dallage de cave ou sous-sol ainsi que derrière les murs enterrés.

Une technique alternative peut également consister à doubler le plancher et/ou les parois verticales du sous-sol et à mettre en dépression l'espace compris entre les deux surfaces (figure 15).

Figure 15 : Principe de SDS à l'interface sol/bâtiment avec une double barrière.



2.2.4 Points particuliers (maintenance, durabilité, rénovation thermique)

Lorsque des actions correctives à caractère technique sont mises en œuvre dans un bâtiment, il est recommandé d'en assurer régulièrement un contrôle d'efficacité et un entretien. Notamment, dans le cas d'un système actif, un organe de contrôle de fonctionnement peut être ajouté (voyant, jauge, etc.). Une surveillance des ouvrages d'étanchéité peut être réalisée. Dans tous les cas, il est conseillé de réaliser régulièrement une mesure de contrôle de la concentration de radon dans le bâtiment. Dans les ERP, la réglementation demande de renouveler le mesurage tous les 10 ans et après que sont réalisés des travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment.

Dans le cas de travaux ultérieurs sur le bâtiment, il est important de vérifier que ces derniers ne portent pas préjudice à la protection initiale du bâtiment : déséquilibre d'un système de ventilation, intégrité d'une étanchéité, etc.

De plus, pour garantir l'utilisation effective des systèmes mécaniques, il est nécessaire de les tester en évaluant la gêne acoustique ou thermique. En effet, si le système installé est trop bruyant ou qu'il est source d'inconfort thermique, il risque d'être désactivé par l'occupant.

Les travaux de rénovation d'un bâtiment, notamment destinés à l'amélioration du confort thermique et à la réduction de la consommation d'énergie, consistent

souvent à changer les fenêtres et les portes extérieures, à améliorer l'isolation thermique de l'enveloppe du bâtiment et à installer des systèmes de chauffage performants. Ces types de travaux peuvent avoir une incidence positive ou négative sur la qualité de l'air intérieur et sur la concentration de radon, notamment en fonction de la prise en compte ou non de l'amélioration ou du maintien des performances de la ventilation initiale du bâtiment. Ainsi, il est donc recommandé de réaliser une mesure de radon avant dimensionnement et mise en œuvre d'une opération de rénovation, notamment thermique. En fonction du résultat obtenu, les travaux prévus peuvent être adaptés afin de ne pas dégrader la qualité de l'air intérieur initiale du bâtiment, voire permettre de l'améliorer et de réduire la concentration de radon.

2.3 Exemples d'actions correctives

2.3.1 Exemple 1 : Centre aéré - Étanchéité et ventilation du bâtiment

Description du bâtiment

Bâtiment sur trois niveaux datant de 1992, en béton, de 200 m² au sol, climat de montagne (1 800 m d'altitude). Il comprend deux cages d'escalier et un ascenseur, un rez-de-chaussée semi-enterré, un dallage indépendant sur terre-plein avec une pièce technique sous dallage connectée à la cage d'ascenseur, des réseaux d'évacuation d'eaux usées au sol dans toutes les pièces, une VMC par extraction avec un principe de balayage, un système d'extraction mécanique additionnel dans la cuisine et une hotte d'extraction dans la cuisine.

Vue générale du bâtiment



Choix des actions correctives

1^{res} actions correctives :

- Ragréage du plancher bas, obturation des drainages, traitement des fissures et des points singuliers, étanchéité à l'air de surface avec un produit de type polyuréthane et des plinthes.

Étanchéité de surface et de fissures



- Remise à niveau du système de ventilation de base avec contrat de maintenance.

2^e action corrective :

Installation d'une VMC double flux : des incertitudes existaient quant à la bonne utilisation de la VMC par extraction par le locataire (inconfort thermique et coût de consommation à la charge du locataire). Cela a conduit à installer une VMC double flux en deuxième tranche de travaux.

Résultat des mesures, efficacité de la solution et coût

Mesurages initiaux :

- 1^{er} mesurage hiver 2001/2002 : 970 Bq.m⁻³ dans la salle de jeu du rez-de-chaussée. Pas d'action particulière menée.
- 2^e mesurage hiver 2012 : 2 677 Bq.m⁻³ dans la salle de jeu du rez-de-chaussée et 2 073 Bq.m⁻³ dans la cantine du rez-de-chaussée. Ce résultat a conduit à faire réaliser une expertise du bâtiment.

Mesurages de vérification de l'efficacité des actions correctives :

- A la suite des premières actions correctives : 2 mois, hiver 2013 : ~ 800 Bq.m⁻³.
- A la suite de la deuxième action corrective : 2 mois, hiver 2014 : ~ 350 Bq.m⁻³.

Efficacité finale : 87%

Coût : 50 000 € pour les premières actions correctives et 11 000 € pour la deuxième action corrective.

Autres informations : travaux à la charge du propriétaire (commune).

2.3.2 Exemple 2 : Maison individuelle - Étanchéité et ventilation du bâtiment et du soubassement

Description du bâtiment

Maison individuelle isolée, sur un niveau, 100 m² au sol, en parpaing. Partie initiale datant de 1950, sur cave. En 1995, modification et extension du bâtiment : pose de portes et fenêtres en PVC double vitrage, extensions de chaque côté du bâtiment initial avec deux chambres sur un vide sanitaire accessible, un local et un abri voiture sur terre-plein. L'isolation extérieure du bâtiment a été réalisée et mise en place d'une VMC par extraction.

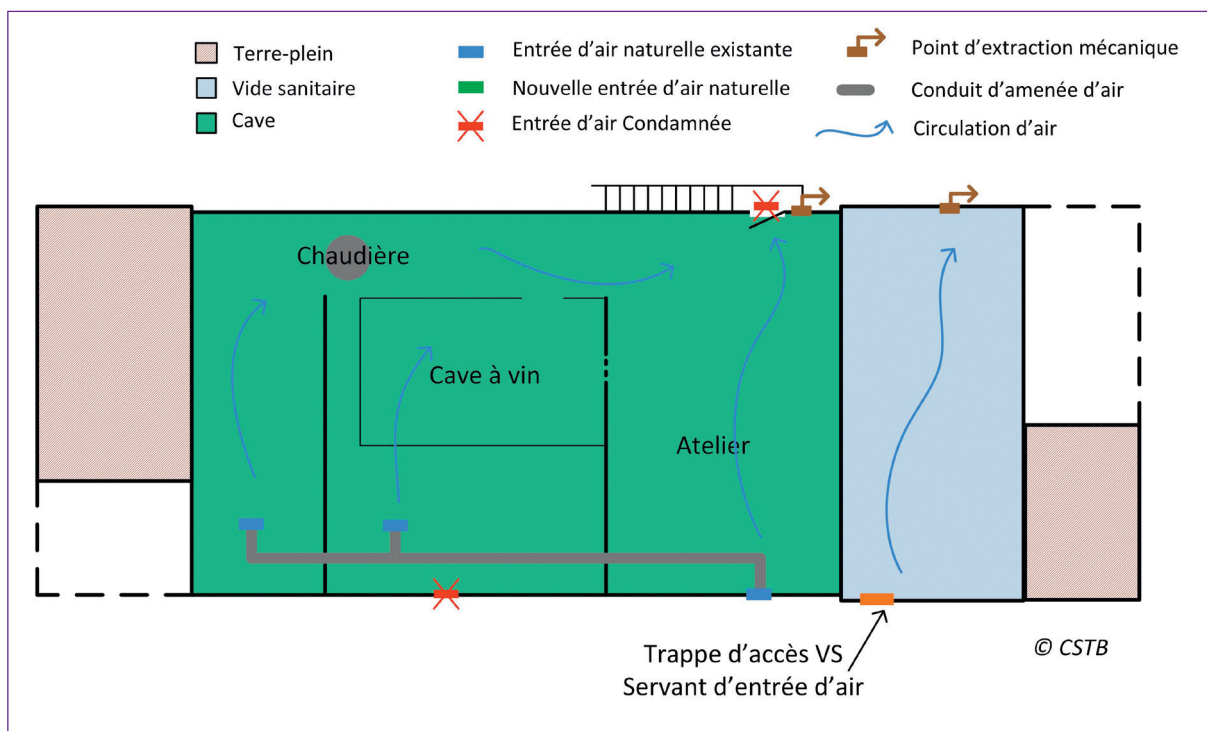
Vue générale du bâtiment



Choix des actions correctives :

- Étanchéité des points singuliers à partir de la cave, du vide sanitaire et du volume habité.
- Reprise du dimensionnement et de la mise en œuvre de la VMC par extraction.
- Création de ventilations générales et permanentes par extraction mécanique indépendantes dans la cave et dans le vide sanitaire (principe de balayage).

Schéma d'installation de la ventilation mécanique permanente des soubassements



Résultat des mesurages et efficacité de la solution

Mesurage initial :

Hiver 2015 : 1 987 Bq.m⁻³ dans le séjour. Ce résultat a conduit à faire réaliser une expertise du bâtiment.

Mesurage de vérification de l'efficacité des actions correctives :

Hiver 2017 : 56 Bq.m⁻³ dans le séjour.

Efficacité finale : 97%

Le bâtiment est assez étanche : double vitrage aluminium coulissant, joint d'étanchéité. Il n'y a pas de ventilation spécifique au premier niveau.

Un deuxième niveau comprenant des entrées d'air en feuillure de fenêtre, 8 bouches d'extraction (2 dans les sanitaires des enfants, 2 dans la salle de repos, 2 dans les sanitaires des adultes et 2 dans le hall au niveau des vestiaires). *A priori* le système est bien dimensionné mais des portes étanches et sans détalonnage empêchent un bon balayage de l'air des salles de classe vers les bouches d'extraction.

2.3.3 Exemple 3 : École maternelle - Étanchéité et système de dépressurisation des sols

Description du bâtiment

Construction récente de 1996 sur deux niveaux :

Un premier niveau dans lequel on peut distinguer deux parties :

- un hall d'entrée et une classe de cours préparatoire sur plancher bas en dallage béton sur terre-plein. Surface du dallage sur terre-plein : 140 m² ;
- deux volumes non aménagés et connectés entre eux, considérés comme vide sanitaire avec sol en terre battue et murs semi enterrés sur deux parois et comportant des aérations naturelles. Les murs porteurs sont en parpaing. La surface du vide sanitaire est de 140 m². La dalle intermédiaire est de type poutrelle hourdis béton.

Vues du bâtiment



Choix des actions correctives

Tests préalables

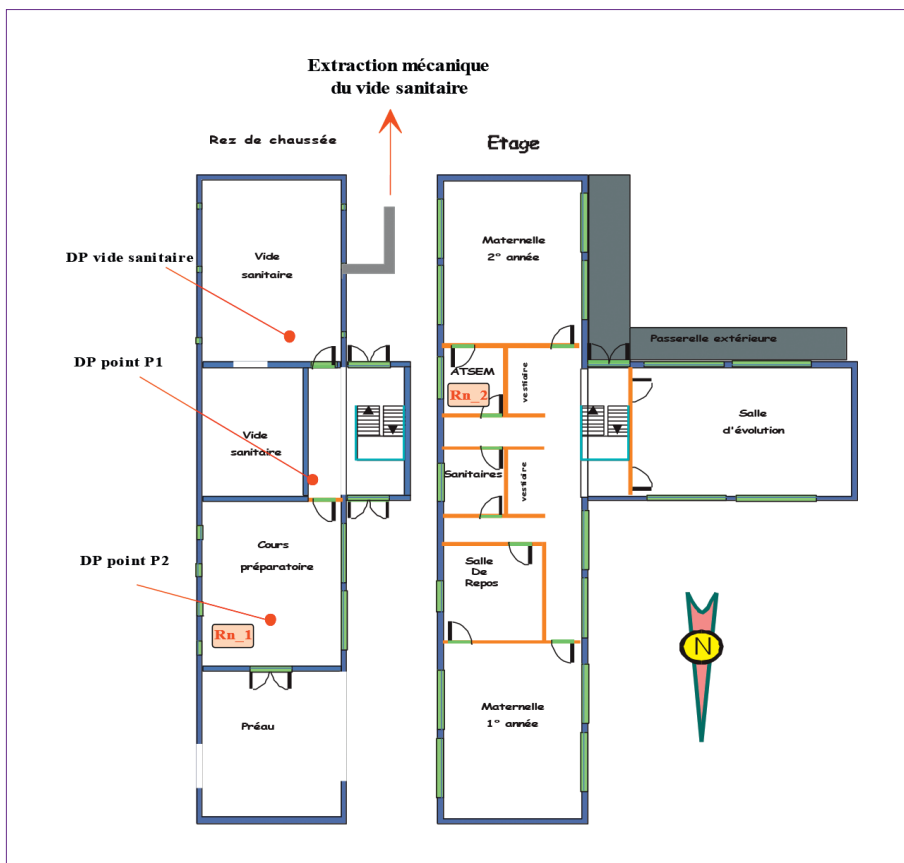
Vérification de faisabilité et dimensionnement du système de dépressurisation du sol. Mise en dépression du vide sanitaire et vérification de la dépression dans le vide sanitaire et sous le dallage du plancher bas.

La mise en dépression est jugée satisfaisante vers $300 \text{ m}^3 \cdot \text{h}^{-1}$. Mise en route du système à ce débit, soit

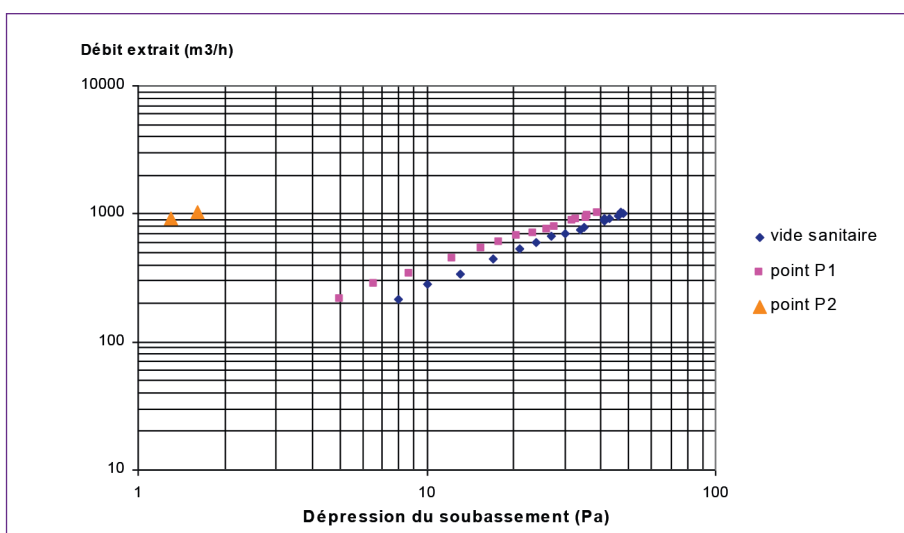
environ $2 \text{ m}^3 \cdot \text{h}^{-1} \cdot \text{m}^{-2}$ de surface au sol du bâtiment et mesure du radon dans la classe du premier niveau.

La décroissance du radon est plus liée à l'augmentation du renouvellement d'air en raison des défauts d'étanchéité du mur adjacent au vide sanitaire mis en dépression qu'à la dépression très faible créée sous le plancher bas de la classe.

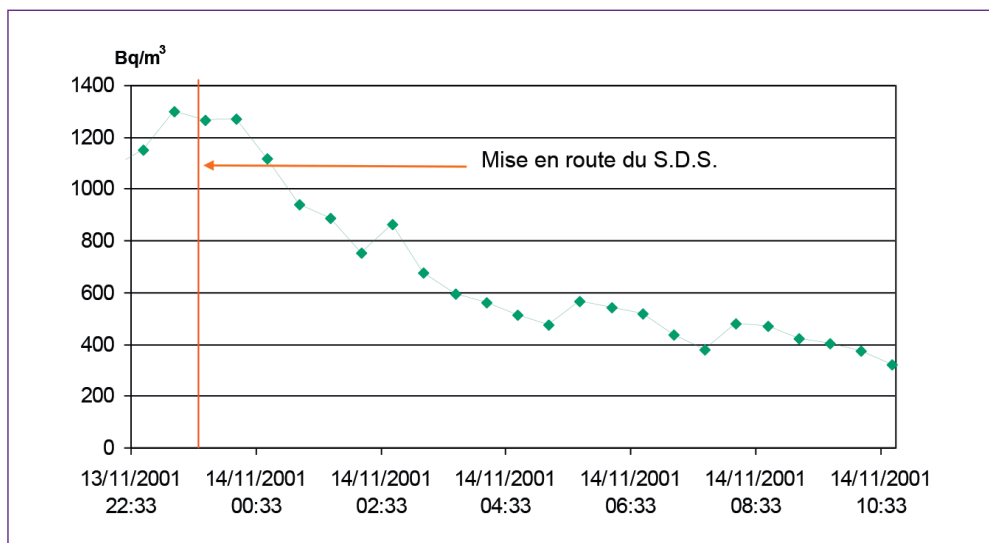
Schéma bâtiment



Résultats de la mise en dépression sous le plancher bas et dans le vide sanitaire



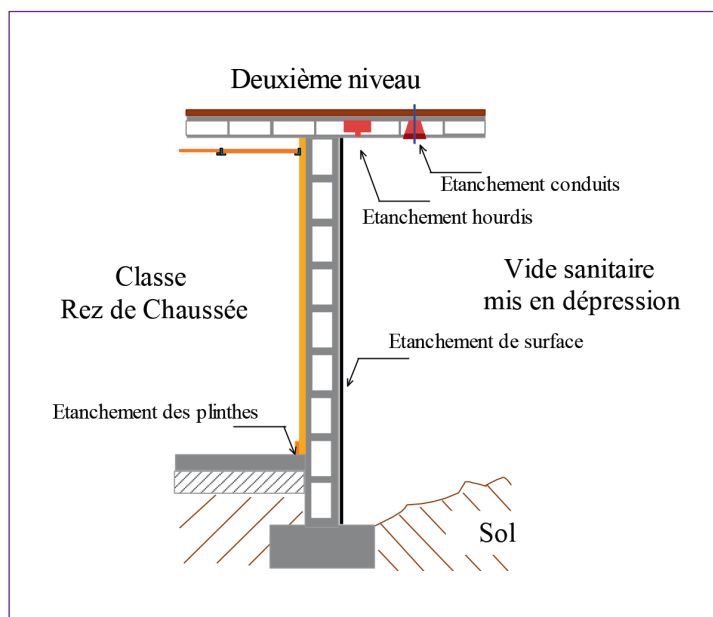
Décroissance du radon dans la salle de classe



Travaux

- Travaux d'étanchéité au niveau du vide sanitaire : traitement de surface des murs verticaux mitoyens à la salle de classe du même niveau, étanchéité des conduits et du hourdis, étanchéité des plinthes.
- Bouchage des aérations naturelles du vide sanitaire afin de permettre la mise en dépression de ce dernier.
- Mise en dépression du vide sanitaire par ventilateur spécifique installé dans le vide sanitaire ; extraction d'air d'environ 450 m³.h-1 soit environ 1.6 m³.h-1.m-2 au sol.
- Vérification de la ventilation mécanique du deuxième niveau : fonctionnement des groupes d'extraction, détalonnage des portes.

Schéma d'étanchéité



Résultat des mesurages, efficacité de la solution et coût

Mesurages initiaux :

Entre octobre et décembre, au premier niveau, salle de classe : $2\,400\text{ Bq.m}^{-3}$. Ce résultat a conduit à faire réaliser une expertise du bâtiment.

Mesurage de vérification de l'efficacité des actions correctives :

Entre octobre et décembre de l'année suivant les travaux : 41 Bq.m^{-3} .

Efficacité : 98%

Coût du matériel (hors expertise) en 2001 : 10 000 € TTC avec un investissement humain des services techniques de la mairie pour l'installation.

Autres informations

Tests préalables réalisés dans le cadre d'études pilotes du CSTB.

Exemples d'étanchéité



Groupe et prise d'extraction dans le vide sanitaire



Étanchéité des aérations naturelles du vide sanitaire



2.4 Vérification de l'efficacité des actions correctives

A l'issue des actions correctives, quelle que soit la concentration en radon initialement mesurée, il convient de prévoir une vérification de l'efficacité des actions appliquées. Le mesurage de vérification est conduit dans les mêmes conditions que le mesurage initial (voir paragraphe 2.1.1.1). Il doit être reconduit dans l'ensemble du bâtiment et non pas uniquement dans les parties du bâtiment qui présentaient les

valeurs de concentration les plus élevées. En effet, toute modification apportée au bâtiment est susceptible d'avoir une incidence sur les transferts du radon et ainsi engendrer une augmentation de la concentration dans une partie de la structure précédemment non affectée.

Ultérieurement, un suivi dans le temps du bon fonctionnement de la technique de réduction est également à prévoir, en raison par exemple du vieillissement des matériaux utilisés ou de la possible diminution des performances des systèmes actifs. Des exigences réglementaires existent pour les lieux de travail dépassant le niveau de référence et pour les ERP soumis à la surveillance de l'exposition au radon.

3. Actions préventives dans les constructions neuves

À ce jour, il n'existe pas d'obligation de moyens visant spécifiquement à limiter la concentration du radon pour la construction de bâtiments neufs, même dans les zones à potentiel radon 3. Dans les ERP, il existe une obligation de résultat : la concentration doit être inférieure à 300 Bq.m^{-3} . Dans les lieux de travail, l'employeur doit mener des actions de réduction si la concentration est susceptible d'atteindre ou de dépasser 300 Bq.m^{-3} .

La réglementation thermique 2012 (RT 2012) et la réglementation environnementale 2020 (RE 2020) portent une attention particulière à l'étanchéité à l'air de l'enveloppe du bâtiment, pour des raisons de performance énergétique. En réduisant les entrées d'air parasites, l'imperméabilité de l'interface sol/bâti constitue une barrière potentielle contre la remontée du radon. Les premiers résultats d'une analyse réalisée par la Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) montrent que la concentration moyenne dans les constructions bâtiment basse consommation (BBC) ou RT 2012 situées en zone à potentiel radon 3 est habituellement inférieure au niveau de référence de 300 Bq.m^{-3} . Cet effet reste à confirmer. De même, il manque encore des données sur les conséquences du vieillissement de la structure au cours du temps sur la concentration de radon. La poursuite de l'étude de la DHUP permettra d'améliorer les connaissances sur ce sujet et pourrait conduire à formuler des recommandations supplémentaires dans le futur, éventuellement graduées en fonction des caractéristiques du bâtiment.

Cependant, l'expérience acquise au cours des années permet déjà d'identifier des moyens d'optimiser la conception des bâtiments et de les protéger des remontées de radon venant du sol. C'est pourquoi l'utilisation de ces moyens est pertinente, notamment dans les communes situées en zone 3.

Il est à noter que c'est dès la conception du bâtiment que les actions préventives sont à intégrer dans un

projet de construction, afin d'assurer une bonne efficacité, et cela pour un coût marginal.

Ces actions préventives consistent spécifiquement :

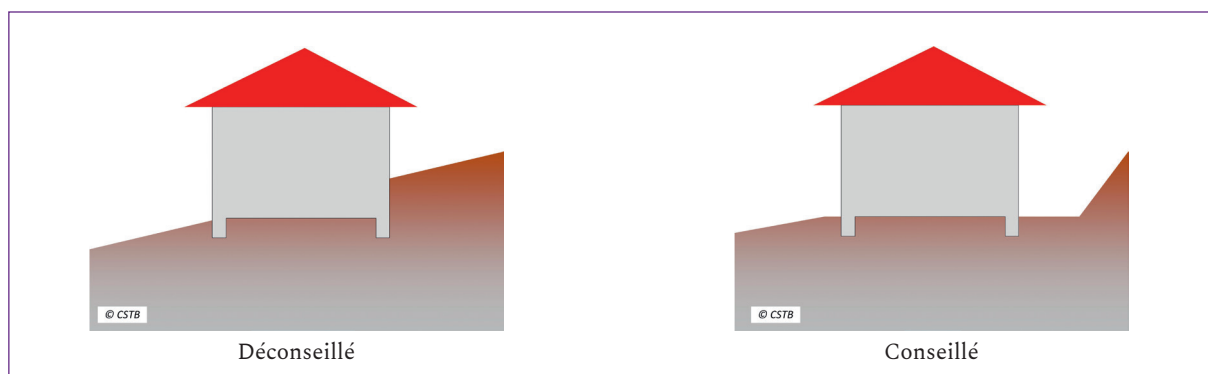
- à réaliser des soubassements de bâtiment étanches à l'air minimisant les transferts gazeux du sol vers les espaces occupés du bâtiment ;
- à intégrer, dès la conception du bâtiment, la possibilité de mettre en place dans les soubassements des techniques de ventilation active ou un SDS. Cela consiste à intégrer des réservations au soubassement. Les réservations sont d'abord obturées, pour une utilisation éventuelle ultérieure, si elle s'avère nécessaire. Ainsi, si le mesurage de vérification de l'efficacité des actions préventives réalisées montre que les concentrations en radon restent élevées immédiatement après la construction (mesurage réalisé au cours de la première année d'occupation) ou augmentent au cours du temps (mesurage périodique), une activation sera possible.

Les bonnes pratiques couvrent plusieurs aspects : l'optimisation du projet de construction, la bonne ventilation du vide sanitaire ou du sous-sol ou la mise en place d'un SDS et l'étanchement des soubassements plus ou moins poussé en fonction de la nature du plancher.

3.1 Adaptations possibles du projet de construction

La surface d'échange entre le sol et le volume occupé du bâtiment doit être la plus faible possible. Il est donc conseillé d'éviter les murs enterrés ou semi enterrés ainsi que les remblais (figure 16).

Figure 16 : Minimisation de l'interface entre le sol et le bâtiment



Il convient d'éviter l'utilisation de matériaux émettant du radon, comme un lit de gravier en granit sous la maison.

Toute traversée de plancher bas (notamment par les VRD) correspond à un point singulier qu'il sera nécessaire de traiter afin qu'il ne constitue pas un passage préférentiel d'entrée du radon venant du sol. Ces traitements peuvent s'avérer délicats. Il est donc préférable, dès la conception du bâtiment, de limiter au maximum le nombre de ces traversées et de les regrouper dans la mesure du possible.

Il est conseillé de concevoir le bâtiment en prévoyant un système de ventilation adapté pour éviter d'accroître sa mise en dépression naturelle. En présence d'appareils à combustion, préférer des systèmes étanches ou les concevoir et les placer de façon à ne pas accroître le tirage thermique des volumes occupés.

Il est préférable d'éviter la conception de cages d'escaliers allant du sous-sol vers le volume habité et de favoriser un accès au sous-sol par l'extérieur. Dans le cas contraire, la porte d'accès au sous-sol doit être étanche à l'air.

3.2 Ventilation de vide sanitaire ou de sous-sol

Un vide sanitaire ou un sous-sol ventilé est très efficace pour empêcher l'entrée du radon.

Dans le cas de vide sanitaire ou de sous-sol, il est possible de prévoir une ventilation de ces espaces plutôt qu'une mise en dépression. Il est recommandé de ventiler un vide sanitaire ou un sous-sol selon les règles de l'art. Pour le dimensionnement de la ventilation d'un vide sanitaire, on peut citer à titre illustratif la norme NF DTU 61.1 mentionnant qu'« un vide sanitaire est considéré comme ventilé si la section totale libre des ouvertures, exprimée en centimètres carrés est au moins égale à 5 fois la surface au sol du vide sanitaire exprimée en mètres carrés ». À titre d'exemple, pour une surface au sol de vide sanitaire de 100 m², la surface totale des ouvertures sera de 500 cm². Le principe d'aération est d'assurer un bon balayage du vide sanitaire ou du sous-sol en optimisant la position des différentes

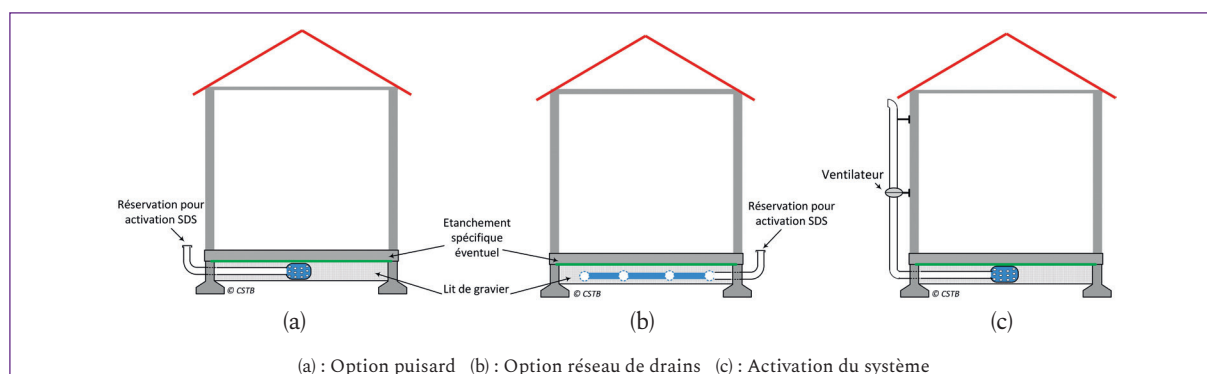
ouvertures et en tenant compte de cloisonnements éventuels. Dans un premier temps, cette ventilation peut se faire de façon naturelle grâce à des ouvertures judicieusement réparties afin d'éviter la présence de zones mortes. Si la ventilation naturelle s'avère insuffisante, une ventilation par extraction mécanique peut être adjointe en maintenant le principe de balayage. Le débit d'air extrait doit être de l'ordre de 2 m³/h/m² de sol. Il est aussi nécessaire que les éventuelles ouvertures proches du point d'extraction mécanique soient fermées afin d'assurer un bon balayage du vide sanitaire (voir paragraphe 2.2.3.1).

3.3 Système de dépressurisation du sol

Le SDS est un moyen de protection très efficace. Il a pour but d'inverser le sens d'écoulement de l'air entre le bâtiment et le sol. Il consiste à créer une légère dépression sous le plancher bas du bâtiment, afin de bloquer les flux convectifs vers ce dernier et, par là même, de canaliser le radon venant du sol qui s'accumule sous la dalle d'un bâtiment en l'évacuant directement vers l'extérieur. Pour cela, l'air du soubassement est extrait vers l'environnement extérieur, via un conduit d'extraction étanche reliant la sous face du plancher bas à l'extérieur du bâtiment, lieu de rejet des gaz du sol.

La figure 17 présente le principe d'intégration du SDS pour un plancher bas sur terre-plein. Le SDS intègre un système d'extraction d'air, situé dans un lit de gravier, avec deux options possibles (puisard ou réseau de drains) et permettant son activation ultérieure. Cela consiste à concevoir et réaliser un soubassement étanche à l'air vis-à-vis de remontées gazeuses du sol. Des réservations sont intégrées au soubassement et obturées, pour une utilisation ultérieure éventuelle. Pour évaluer son efficacité, un mesurage doit être réalisé au cours de la première année d'occupation du bâtiment. Si le résultat est élevé, un système d'extraction adapté aux réservations doit être installé pour créer une dépression dans le sol sous-jacent.

Figure 17 : Principe d'intégration du système de dépressurisation des sols (SDS) dans le soubassement



L'activation d'un système, intégré dès la conception, permet alors à moindre coût d'obtenir une prévention efficace contre les remontées de radon venant du sol.

À noter que le principe du SDS peut également être appliqué à un vide sanitaire conçu à cet effet. Dans ce cas, avant une activation éventuelle du SDS, le vide sanitaire doit déjà disposer d'une aération naturelle. Si le choix est fait d'une activation du SDS, les ouvertures d'aération du vide sanitaire devront être obturées au préalable.

Il est également possible de concevoir un SDS en fonctionnement naturel, c'est-à-dire, en s'affranchissant de l'utilisation de ventilateur d'extraction. Pour sa conception et sa mise en œuvre, il convient de consulter le guide réalisé à la suite de l'étude EVAL-SDS¹⁵.

3.4 Étanchement des soubassements

L'étanchement de toute la surface de l'interface sol-bâtiment n'est pas obligatoire. Il est néanmoins recommandé dans certains cas, notamment lorsque la nature du plancher est réputée peu étanche à l'air, comme par exemple dans le cas d'un dallage indépendant sur terre-plein. *A minima*, il est recommandé de traiter spécifiquement les joints de périphérie de ces types de dallage (fissure de retrait qui se forme pendant le séchage).

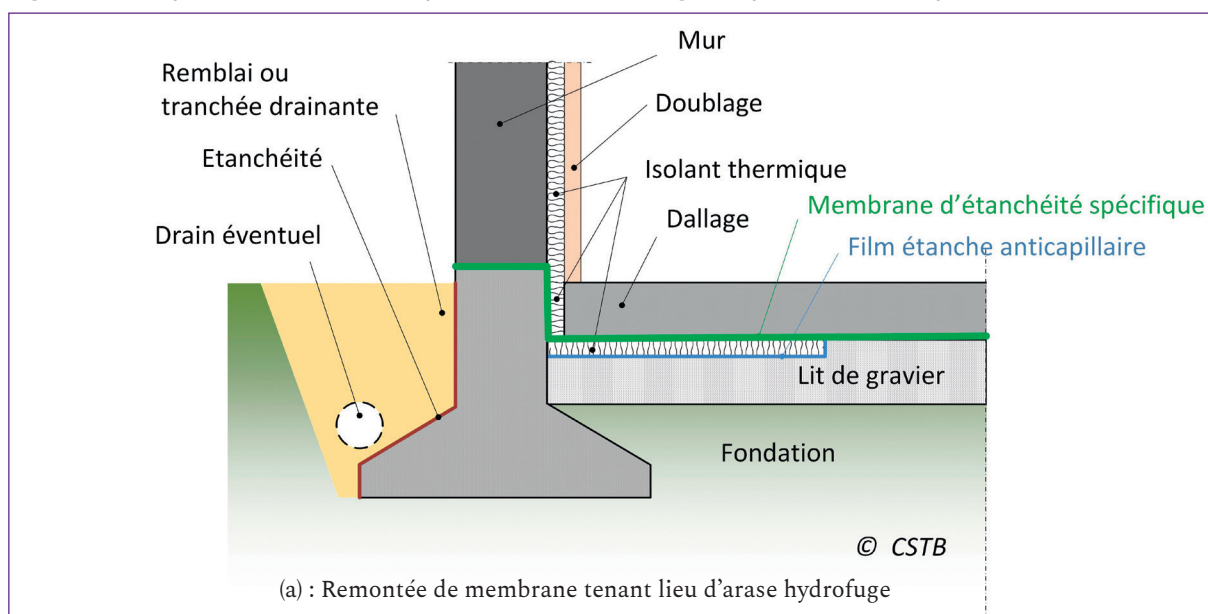
Les travaux d'étanchement à l'air des soubassements peuvent s'apparenter, en matière de mise en œuvre, à certains travaux de cuvelage (NF DTU 14.1), d'étanchéité à l'eau de parois enterrées et d'étanchéité à l'eau de toitures terrasses. Ils n'assurent cependant pas les mêmes fonctions sauf en cas de spécifications particulières. Plusieurs types de produits sont utilisables : les membranes et les produits liquides d'étanchéité à base d'époxy ou de polyuréthane.

Les membranes présentent des caractéristiques mécaniques générales, auxquelles il faut ajouter la résistance vis-à-vis du transfert diffusif du radon. En France, aucune membrane n'a fait l'objet d'un avis technique à ce jour, que ce soit pour les produits utilisés ou leur mise en œuvre. Néanmoins, les membranes choisies doivent être les plus résistantes possible à la diffusion du radon. Afin que le résultat soit parfaitement étanche à l'air, un soin particulier doit être porté à l'ancrage des membranes aux fondations périphériques et aux poteaux en béton armé ainsi qu'au recouvrement entre lés. Enfin, dans la mesure où des membranes peuvent être intégrées dans les soubassements pour d'autres fonctions (étanchéité à l'eau, traitement anti-termite), il peut être envisagé de choisir des membranes pouvant associer plusieurs fonctions.

On illustre ci-dessous la mise en œuvre d'une membrane d'étanchéité dans le cas d'un dallage indépendant sur terre-plein avec un ancrage à la fondation étanche et de façon durable. On montre deux exemples de principe de mise en œuvre :

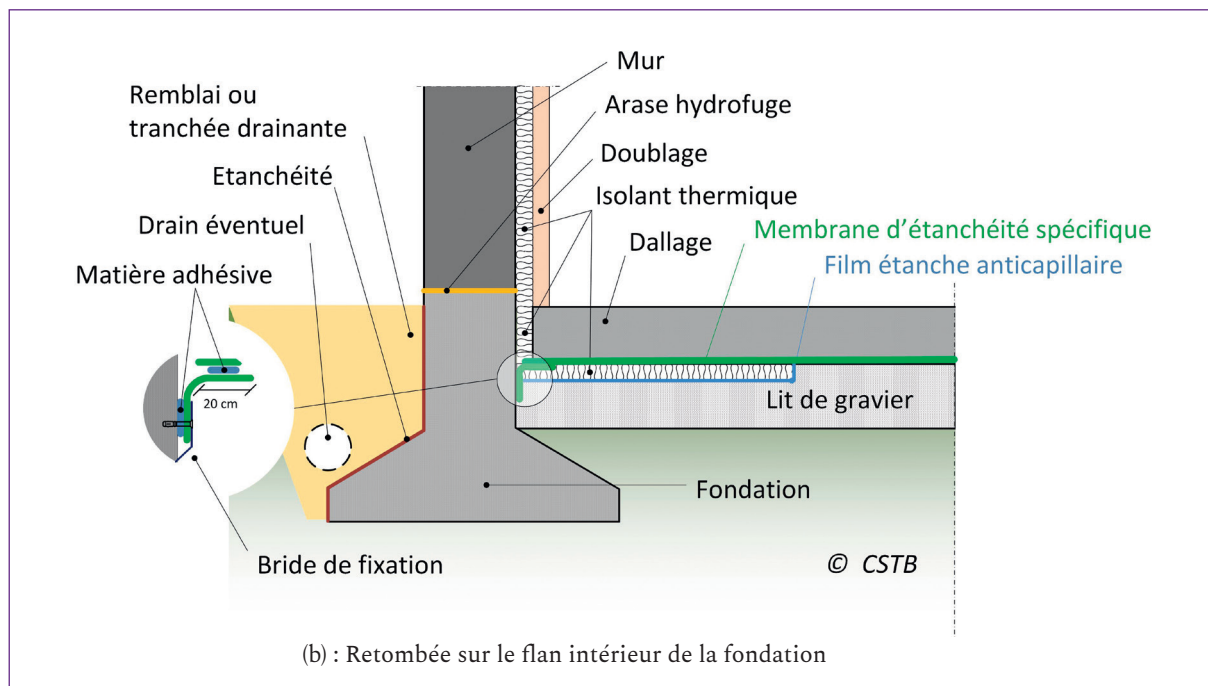
- remontée sur la partie supérieure de la fondation et tenant lieu d'arase hydrofuge (figure 18-a),

Figure 18 : Exemples d'étanchéité surfacique dans le cas d'un dallage indépendant sur terre-plein.



15. Protection des bâtiments vis-à-vis des remontées de gaz du sol. Recommandations pour la réalisation d'un système de dépressurisation des sols à fonctionnement naturel, de la conception à la maintenance. [Guide Pratique 2018 - CSTB, LaSIE, Poujoulat, projet EVALSDS](#) (APR CORTEA 2015), cofinancé par l'ADEME (n° de contrat : 1572C0199).

Figure 18 : Exemples d'étanchéité surfacique dans le cas d'un dallage indépendant sur terre-plein.



(b) : Retombée sur le flan intérieur de la fondation

- retombée sur le flan intérieur de la fondation, fermeture au mastic adhésif avec bride de fixation et traitement hydrofuge de l'arase supérieure de la fondation (figure 18-b).

Il est également possible d'envisager des traitements avec des produits d'étanchéité du type résine époxy ou polyuréthane, utilisés côté intérieur, en application en tant que revêtement de sol des dalles. Là aussi, les conditions de mise en œuvre sont déterminantes pour assurer une étanchéité efficace des éléments en contact avec le sol (plancher bas ou mur enterré).

Dans tous les cas, les notions de compatibilité entre matériaux utilisés ainsi que de durabilité des performances sont des éléments déterminants.

Sur les parois verticales des soubassements en béton et maçonnerie, la mise en œuvre des procédés d'étanchéité actuels en feuilles bitumineuses et des nappes de protection permet de traiter de façon étanche et continue le risque d'infiltration d'eau, notamment par les fissures et par les traversées. Il peut être considéré qu'une paroi verticale en béton plein (mur de fondation ou mur enterré) constitue un frein à l'entrée du radon relativement important et que dans la mesure où le béton est en pression, il n'y aura pas de fissuration ultérieure. À noter toutefois que les traitements spécifiques vis-à-vis du radon sont possibles. D'ailleurs, en présence de mur de fondation creux ou

de murs enterrés creux, il est recommandé d'associer un tel traitement spécifique de ces éléments afin d'éviter le transfert de radon par ces éléments vers les volumes intérieurs du bâtiment.

D'une façon générale, il est recommandé d'associer les travaux d'étanchement d'interface par pose de membrane à d'autres moyens de protection (ventilation, traitement des soubassements).

3.5 Vérification de l'efficacité des actions préventives

Après la fin de la construction, il faut prévoir une vérification de l'efficacité des actions préventives installées. Le mesurage est réalisé dans les conditions d'utilisation habituelles, par exemple au cours de la première année d'occupation. Les modalités sont les mêmes que pour le mesurage initial (voir paragraphe 2.1.1.1).

Ultérieurement, un contrôle de la pérennité de la situation du bâtiment est utile. Des exigences réglementaires existent pour les lieux de travail dépassant le niveau de référence et pour les ERP soumis à la surveillance de l'exposition au radon.

Liste des acronymes

- **ASN** : Autorité de sûreté nucléaire
- **CSTB** : Centre scientifique et technique du bâtiment
- **DGS** : Direction générale de la santé
- **DGT** : Direction générale du travail
- **DHUP** : Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages
- **ERP** : établissement recevant du public
- **IRSN** : Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire
- **SDS** : système de dépressurisation du sol
- **VMC** : système de ventilation mécanique contrôlé
- **VRD** : voiries et réseaux divers

Références

Documents techniques unifiés (DTU)

- NF DTU 13 Fondations
- NF DTU 14.1 Travaux de cuvelage
- NF DTU 20.1 Ouvrages en maçonnerie de petits éléments - Parois et murs
- NF DTU 24 Fumisterie
- NF DTU 26.2 Chapes et dalles à base de liants hydrauliques
- NF DTU 61.1 Installations de gaz dans les locaux d'habitation
- NF DTU 65.14 Exécution de planchers chauffants à eau chaude
- NF DTU 68.3 Travaux de bâtiment - Installations de ventilation mécanique

Autres guides sur les travaux de réduction de la concentration en radon dans les bâtiments

- [Radon et sols pollués : protection des bâtiments – Guide pour la protection des bâtiments vis-à-vis des polluants gazeux du sol. Guide technique CSTB. Collignan B., juillet 2021.](#)
- [Radon, gérer le risque pour la construction et la rénovation de logements. Guide qualité de l'air intérieur. Association Qualitel, février 2020. \(gratuit\)](#)
- [Recommandations pour la réalisation d'un système de dépressurisation des sols à fonctionnement naturel, de la conception à la maintenance. Guide pratique ADEME, 2018 \(gratuit\)](#)
- [Prévention et remédiation du risque radon dans les bâtiments. Dossier thématique. Réseau breton bâtiment durable, 2019 \(gratuit\)](#)
- [Prévention et remédiation du risque radon – 12 enseignements à connaître, Agence Qualité Construction et Réseau Breton bâtiment durable, 2019 \(gratuit\)](#)

Expertise du bâtiment

- [Vidéo de présentation de l'expertise du bâtiment](#)
- NF X 46-040 « Traitement du radon dans les immeubles bâtis - Référentiel de diagnostic technique relatif à la présence de radon dans les immeubles bâtis, missions et méthodologie » (en cours de révision à la date de publication de ce guide)
- [Grille d'audit simplifié relatif à la présence de radon dans les bâtiments](#)
- [Guide d'auto évaluation du bâtiment vis-à-vis du risque radon](#)

Mesurage de la radioactivité dans l'environnement – Air : radon 222

- NF EN ISO 11665-4 : Partie 4 : méthode de mesure intégrée pour la détermination de l'activité volumique moyenne du radon avec un prélèvement passif et une analyse en différé
- NF ISO 11665-8 : Partie 8 : méthodologies appliquées aux investigations initiales et complémentaires dans les bâtiments
- ISO/TS 11665-12 : Partie 12 : Détermination du coefficient de diffusion des matériaux imperméables : méthode de mesure de l'activité volumique d'un côté de la membrane
- ISO/TS 11665-13 : Partie 13 : Détermination du coefficient de diffusion des matériaux imperméables : méthode de mesurage de l'activité volumique des deux côtés de la membrane

Guides sur la ventilation des bâtiments

- [Ventilation. Conception et mise en œuvre. Prescription technique et recommandations pratiques. Éditions CSTB, 2019](#)
- [Rénovation : bien ventiler son logement - ADEME, 2022](#)
- [Ventilation mécanique par insufflation dans l'habitat individuel – Rapport final COSTIC, mars 2017 \(gratuit\)](#)
- [Protocole de diagnostic des installations de ventilation mécanique résidentielles. PROMEVENT. et Guide ADEME, octobre 2016 \(gratuit\)](#)
- [Guide d'accompagnement du protocole PROMEVENT, 2016 \(gratuit\)](#)
- [Ventilation des bâtiments existants – Préconisations pour améliorer les performances des installations – Guide pratique. Air H, ADEME, Allie'air, CETIAT, PBC. 2007. \(gratuit\)](#)
- [Diagnostic des installations de ventilation dans les bâtiments résidentiels et tertiaires – Guide pratique DIAGVENT – CETIAT – PBC, 2005 \(gratuit\)](#)
- [Ventilation des bâtiments : réhabilitation dans l'habitat collectif – Guide bâtiment et santé – CSTB, 2003](#)
- [Ventilation performante dans les écoles – Guide conception – CETIAT, 2001 \(gratuit\)](#)
- [Guide pratique sur la modulation des débits de ventilation – CETIAT, 2000 \(gratuit\)](#)

Liens utiles

Autorité de sûreté nucléaire (ASN)

<https://www.asn.fr/Informer/Dossiers-pedagogiques/Le-radon>

Liste des organismes agréés pour la mesure du radon : <https://www.asn.fr/espace-professionnels/agrements-controles-et-mesures/listes-des-agrements-d-organismes#listes-des-agrements-d-organismes>

Ministère chargé de la santé

<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon>

Ministère chargé du travail

<https://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/prevention-des-risques-pour-la-sante-au-travail/article/radon>

Ministère chargé de l'écologie

<https://www.ecologie.gouv.fr/habitat-contenant-du-radon>

Géorisques

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/radon>

Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN)

<https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/Le-radon.aspx>

Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB)

<http://extranet.cstb.fr/sites/radon>

Cerema

<https://www.cerema.fr/fr/mots-cles/radon>

Plateforme Jurad-Bat

<https://jurad-bat.net/>

Organisation mondiale de la santé (OMS)

<https://www.who.int/news-room/fact-sheets/detail/radon-and-health>

Association européenne du radon (ERA)

<http://radoneurope.org>



15 rue Louis Lejeune

92120 Montrouge

Tél : 33 (0)1 46 16 40 00

www.asn.fr



Charte paysagère et architecturale

Commune de Portivechju



ATELIER PELLEGGRI / ERBA BARONA PAYSAGE

GUIDE CONSEIL

Un capital fragile, sensible, précieux

Ce guide conseil fait suite à l'élaboration d'une charte paysagère et architecturale initiée par la commune. Il s'inscrit dans l'accompagnement de travaux à réaliser.

Il convient de rappeler que chaque construction, chaque aménagement, participent à l'identité du territoire, à la qualité du cadre de vie et au développement local.

La qualité architecturale, paysagère et environnementale est d'abord une question de culture, de sensibilité, et de volonté, avant d'être un problème de surcoût. De nombreuses erreurs peuvent être évitées. Il s'agit donc à travers ce guide, d'initier une démarche de qualité autour du développement de lieux de vie, dans le souci de préservation de la qualité paysagère de la commune de Portivechju.

L'objectif est multiple:

- préserver l'identité du territoire de la commune de Portivechju et ses composantes paysagères,
- encourager une démarche de qualité,
- améliorer l'intégration architecturale et paysagère des constructions et aménagements,
- pérenniser l'investissement des habitants, la valeur du cadre de vie.

Ce guide se veut un document de sensibilisation et d'aide. Il ne prétend pas être exhaustif et tout réglementer. L'élaboration de la Charte architecturale et paysagère de Portivechju a permis de mettre en avant certaines thématiques nécessitant des prescriptions détaillées.

Les recommandations qui s'y trouvent (implantation, façades, matériaux, aménagements paysagers...) soulignent le souci partagé d'inscrire le bâti dans les paysages de la commune.

Il se veut appui pour ceux qui veulent réaliser une construction neuve, réhabiliter ou rénover une construction existante ou encore améliorer son jardin ou les abords de sa construction.

Sommaire

1 -	DÉMARRER SON PROJET	3
	• La réglementation • Quelles autorisations pour quels projets? • La Déclaration Préalable pour édification de clôture • Quelques réglementations	
2 -	S'INSCRIRE DANS LE TERRITOIRE	10
	• Préserver les lignes de crêtes et les points de vue • Composer avec le réseau hydrographique existant • Gérer et protéger le patrimoine végétal • Identifier les composantes paysagères • Préserver la silhouette de la vieille ville • Valoriser les villages et penser leurs extensions • Accompagner le profil naturel des sites • Respecter des implantations singulières	
3 -	LES FAÇADES	20
	• Observer la composition des façades anciennes • Le nuancier de façades à Portivechju • Les fermetures de façades	
4 -	LES DISPOSITIFS TECHNIQUES	23
	• Les climatiseurs et pompes à chaleur • Les antennes • Le photovoltaïque lié à l'habitation • Les champs photovoltaïques • Des ombrières aux hangars • Les antennes relais	
5 -	LES BÂTIMENTS AGRICOLES	29
	• Intégration dans le paysage • Implantation • Volume et nuancier	
6 -	LES CLÔTURES	30
	• Les clôtures sur espaces publics • Les clôtures parcellaires	
7 -	LES JARDINS	34
	• Avant travaux • Transitions • Sols et surfaces • Toitures terrasses	
8 -	LES PLANTES	39
	• Les plantes invasives • La palette végétale	



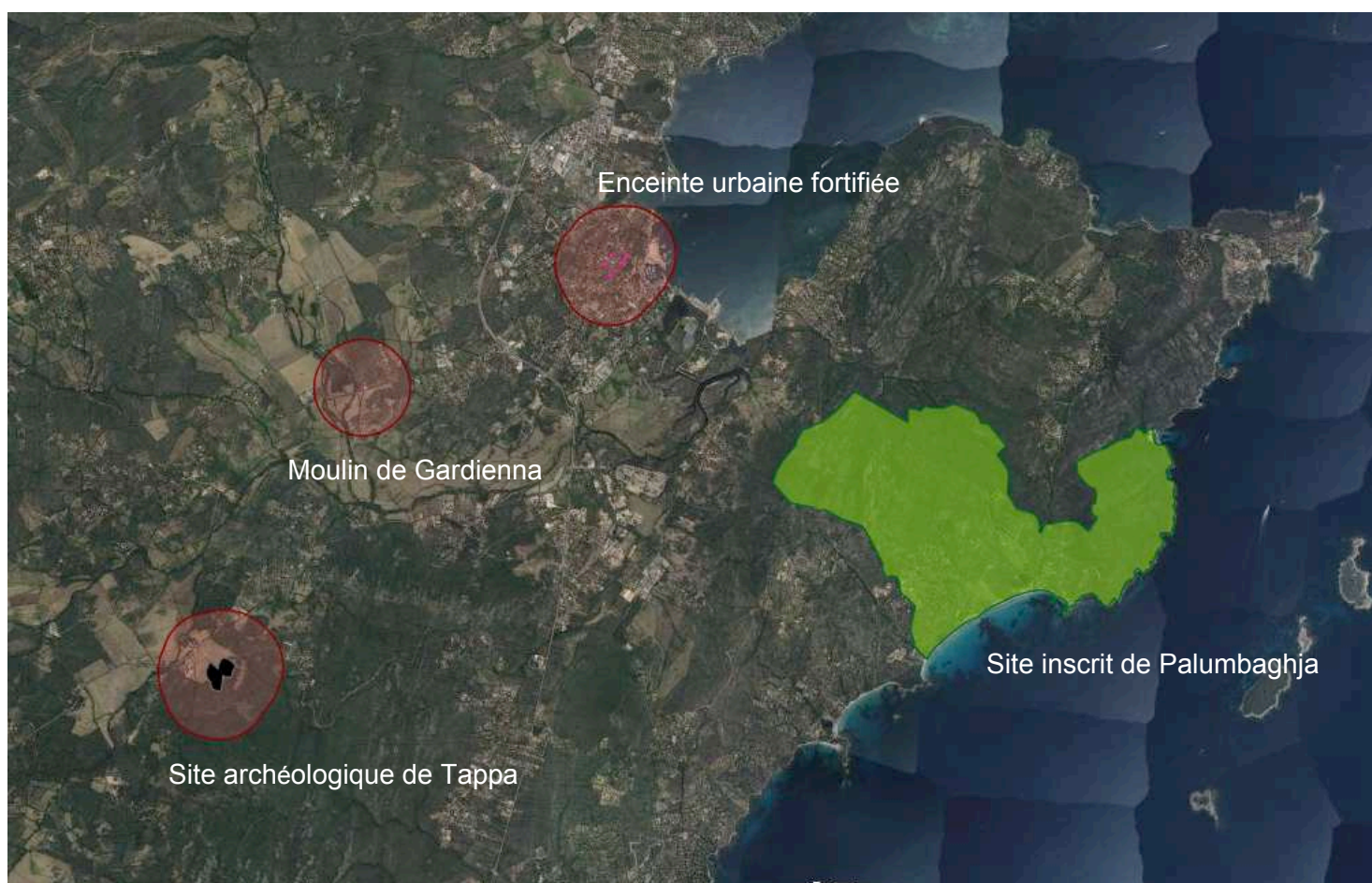
LA RÉGLEMENTATION

EN L'ABSENCE DE PLAN LOCAL D'URBANISME, le **REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME** définit les règles concernant :

- l'implantation des constructions par rapport à la voie publique
- la hauteur des constructions
- les distances à respecter par rapport aux limites parcellaires.

SI VOTRE PROJET EST SITUE DANS UN SECTEUR CLASSÉ OU PROTÉGÉ, SITE CLASSE OU SITE INSCRIT

- Votre projet sera *soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France* (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine). A ce titre on rappellera que les cinq bastions et la Porte génoise sur l'enceinte de la citadelle (ensemble urbain fortifié - architecture militaire) et le moulin de Gardienna ont été inscrits au titre des monuments historiques, respectivement le 10 septembre 2019 et le 29 juillet 1987. Le site archéologique de Tappa a été classé au titre des monuments historiques le 26 mars 2021. La commune est engagée dans une démarche de Secteur Patrimonial Remarquable sur la ville haute.



PERIMETRE SOUMIS A L'AVIS DE L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE
<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Corse/Patrimoine-et-architecture/Monuments-historiques>

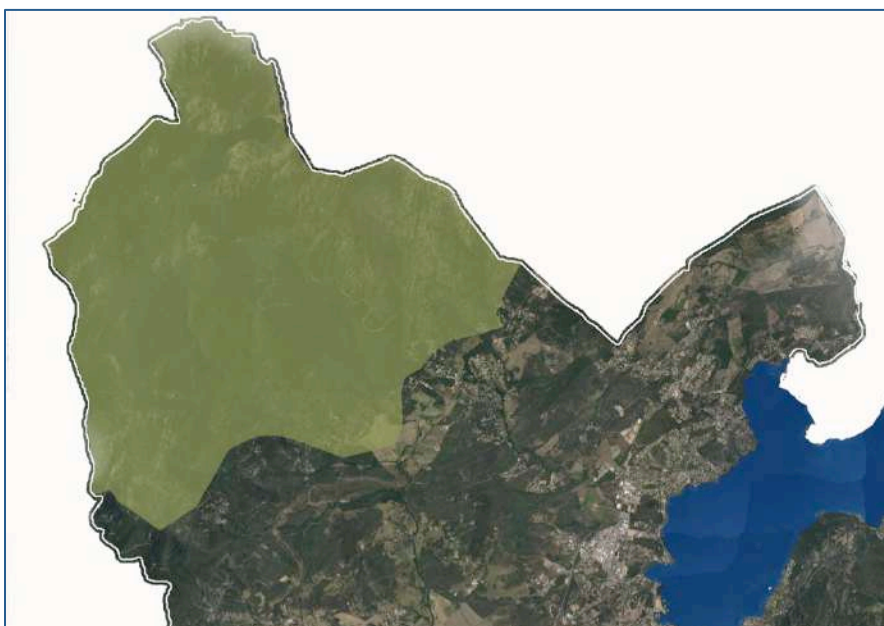
LA RÉGLEMENTATION



PERIMETRE SOUMIS A L'AVIS DE L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE EN VILLE

SI VOTRE PROJET EST SITUÉ SUR LE TERRITOIRE DU PARC NATUREL REGIONAL

- Votre projet sera soumis à une autorisation spécifique délivrée par les services de l'État.



TERRITOIRE SITUÉ DANS LE PARC REGIONAL DE LA CORSE

LA RÉGLEMENTATION

SI VOTRE PROJET EST SITUÉ DANS UN SECTEUR DE SITES ARCHEOLOGIQUES (9 sites et 23 zones archéologiques sur le territoire)

- Votre projet est susceptible d'être soumis à une prescription d'archéologie préventive de la part de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)

SI VOTRE PROJET EST SITUÉ DANS UNE ZONE À RISQUE

- Zones inondables: vous pouvez vous référer aux PPRI de la Vallée du Stabiacciu approuvé le 26 juillet 2000, modifié le 3 mars 2014, et le PPRI de l'Osu approuvé le 15 mai 2001. Ces Plans de prévention du risque d'inondations définissent les règles de constructibilité, de destination d'implantation, de hauteur des constructions.
- Zone littorale et submersion marine : pour protéger la zone littorale et éviter les risques de submersion, les constructions situées à proximité de la côte sont soumises à certaines règles.
- Zone incendies de forêt: si votre projet se situe en lisière de forêt, vous devez respecter une certaine distance d'implantation. L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (PPRIF) sur le territoire de Portivechju a été prescrite par arrêté préfectoral le 19 janvier 2005.
- Zone avec mouvement de terrain: Les mouvements de terrains observés correspondent principalement à des phénomènes de ravinement ainsi qu'à des éboulements et chutes de blocs et parfois au retrait-comblement des argiles. Les prescriptions applicables aux nouvelles constructions et aux biens existants sont principalement liées à la stabilité des terrains, aux rejets d'eaux et au boisement des parcelles.

SI VOTRE PROJET EST UNE ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP), vous pouvez être soumis aux règlements suivants :

- Le Règlement Sanitaire Départemental qui précise les prescriptions en matière d'hygiène et de protection de la santé
- Les règles de sécurité incendie
- Les règles d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

D'autres Règles peuvent s'appliquer: par exemples celles des:

- Code civil : recueil de textes qui décrit les droits et les devoirs de tout citoyen. Il concerne notamment les règles de servitudes de vues, de mitoyenneté.
- Code de la construction et de l'habitation: qui rassemble les textes législatifs et réglementaires relatifs au droit de la construction et de l'habitation.

QUELLES AUTORISATIONS POUR QUELS PROJETS ?

La nature, l'importance et la localisation de votre projet déterminera le formulaire à remplir.

Il existe plusieurs cas de figure :

- Le permis de construire: permis de construire pour maison individuelles, et autres permis de construire.
- Le permis d'aménager
- Le permis de démolir
- la déclaration préalable
- Le projet n'est soumis à aucune formalité au titre du Code de l'urbanisme. Cependant, il y a obligation de rester conforme aux règles de droit des sols (par exemple l'implantation).

Les renseignements à fournir et les pièces à joindre à votre demande sont différents en fonction des caractéristiques de votre projet. par exemple le permis d'aménager et le permis de construire autre permis) feront l'objet d'un formulaire cerfa commun.

Une notice explicative détaillée est disponible sur le site officiel de l'administration française (<http://www.service-public.fr>).

- **Le Permis de Construire pour une maison individuelle et /ou ses annexes comprenant ou non des démolitions.** Il doit être utilisé pour les projets de construction d'une seule maison individuelle d'habitation et/ ou de ses annexes (garages, piscine...) ou pour tous autres travaux sur une maison individuelle existante. Si votre projet nécessite en plus d'effectuer des démolitions soumises à permis de démolir, vous pouvez en faire la demande avec ce même formulaire.

- Si la surface de plancher finale ou l'emprise au sol sont supérieures à 150 m², le dossier devra être élaboré par un architecte.

- **Le Permis de construire comprenant ou non des démolitions.** Il doit être utilisé pour les projets de construction autre qu'une maison individuelle (immeubles collectifs par exemple., deux maisons ou plus....) Si votre projet nécessite en plus d'effectuer des démolitions soumises à permis de démolir, vous pouvez en faire la demande avec ce même formulaire. Cependant les pièces à joindre sont différentes selon la nature du projet.

- Si la surface de plancher finale ou l'emprise au sol sont supérieures à 150 m², le dossier devra être élaboré par un architecte.

- **Le Permis d'aménager comprenant ou non des constructions et/ou des démolitions.** Il peut être utilisé pour tous types de travaux ou d'aménagements, notamment de lotissements ou d'immeubles collectifs.. Si votre projet nécessite en plus d'effectuer des démolitions soumises à permis de démolir et/ou des constructions, vous pouvez en faire la demande avec ce formulaire. Cependant, les pièces à joindre seront différentes en fonction de la nature du projet.

- Si le projet de lotissement présente plus de 2.500 m² de surface de terrain à aménager, le dossier devra être élaboré par un architecte ou par un paysagiste-concepteur.

Lorsque votre projet concerne la création d'un lotissement non soumis à permis d'aménager ou une division foncière, vous devez utiliser le formulaire de déclaration préalable.

- **Le Permis de démolir.** Il doit être utilisé pour toutes démolitions totales ou partielles (délibération n°20/125/URB du 9 novembre 2020). Lorsque ces démolitions dépendent d'un projet de construction ou d'aménagement, le formulaire de demande de permis d'aménager et de construire ainsi que celui de la déclaration préalable permettent également de demander l'autorisation de démolir.



- **La Déclaration préalable ou d'emprise au sol**

Elle doit être utilisée pour déclarer des aménagements, des constructions dont la surface est de 20 m² de surface plancher maximum (sauf en zone dite urbaine (PLU) où le seuil est de 40 m² en extension) ou des travaux non soumis à permis: modification en façades, modification ou édification d'une clôture, d'une terrasse...). Lorsque votre projet concerne une maison individuelle existante, vous devez utiliser le formulaire de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes.

Lorsque votre projet concerne la création d'un lotissement non soumis à permis d'aménager ou une division foncière, vous devez utiliser le formulaire de déclaration préalable.

LA DÉCLARATION PRÉALABLE POUR L'ÉDIFICATION D'UNE CLÔTURE

Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située (article R421-12 du code de l'Urbanisme) :

- Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
- Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23;
- Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.



A Portivechju, le conseil municipal a instauré par délibération n° 13/069/URB en date du 16 octobre 2013 l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable pour l'installation d'une clôture sur tout le territoire communal.

LE CERTIFICAT d'URBANISME

Le certificat d'urbanisme est un document d'information, ce n'est pas une autorisation. La demande de certificat est facultative, mais elle est recommandée dans le cadre de l'achat d'un bien immobilier (terrain à bâtir ou immeuble) ou d'une opération de construction.

Il existe deux types de certificat d'urbanisme :

- **Certificat d'urbanisme d'information**

Il permet de connaître le droit de l'urbanisme applicable au terrain et renseigne sur :

- Les dispositions d'urbanisme (Règlementations PLU, Règlement Nationale d'Urbanisme)
- Les servitudes, les limitations administratives au droit de propriété (par exemple une zone de protection de Monuments Historiques, zones inondables...)
- La liste des taxes et des participations d'urbanisme

- **Certificat d'urbanisme opérationnel**

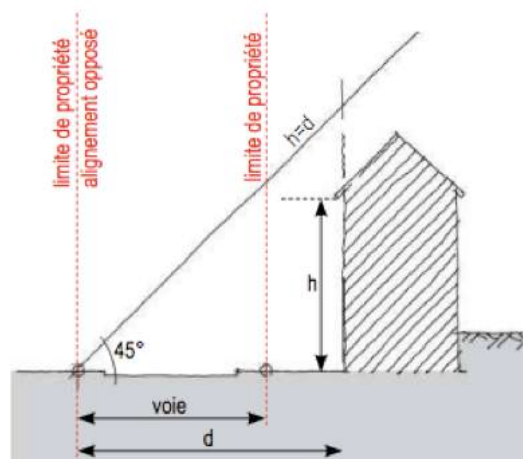
Il renseigne sur la faisabilité d'un projet : il indique, en plus des informations données par le certificat d'urbanisme d'information, si le terrain peut être utilisé pour la réalisation d'un projet *que le pétitionnaire présente dans la demande*, et l'état des équipements publics (voies et réseaux) existants ou aménagements prévus qui desservent ou desserviront ce terrain.

QUELQUES RÉGLEMENTATIONS Règlement National d'Urbanisme

Retrait par rapport à une voie (article R111-16 du Code de l'Urbanisme)

Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé (d) doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points ($h=d$). Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques.

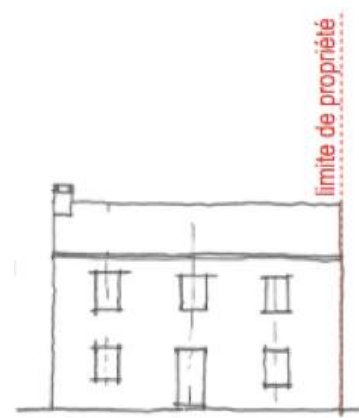
Toutefois une implantation de la construction à l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée



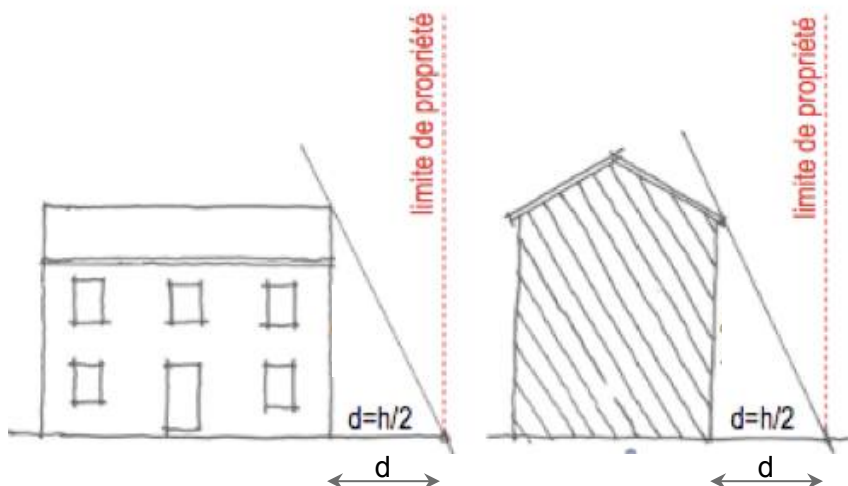
Distance par rapport aux limites séparatives (article R111-17 du Code de l'urbanisme)

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

Vous pouvez construire en limite séparative à condition que la façade mitoyenne ne comporte pas d'ouverture.

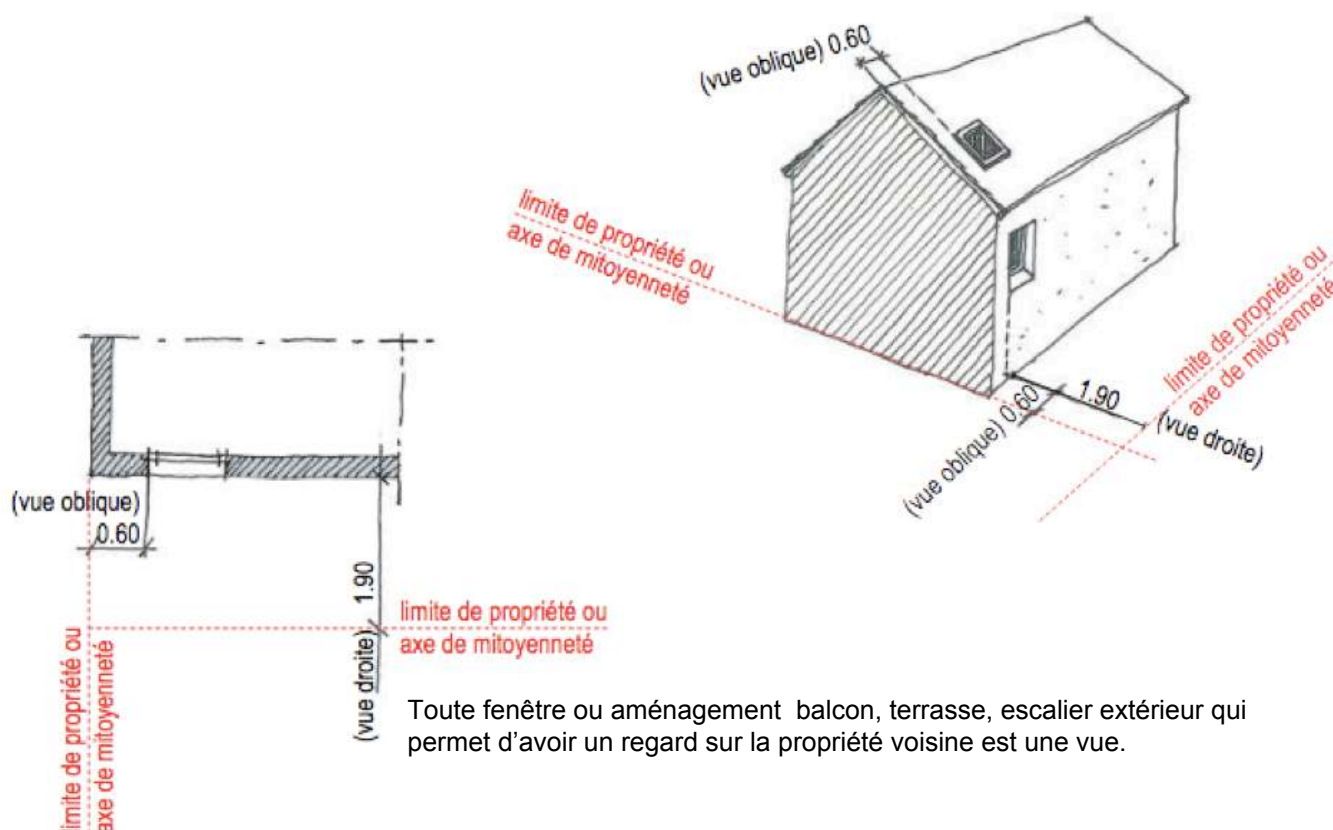


Dans le cas d'une construction en retrait, une distance minimale (d) de 3 m par rapport à la limite séparative est obligatoire. La hauteur de la construction (h) doit respecter $d=h/2$



Les servitudes de vues et de jours en limites séparatives (articles L 675 à 680 du Code civil)

- L'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture, en quelque manière que ce soit, même à verre dormant.
- Le propriétaire d'un mur non mitoyen, joignant immédiatement la propriété du voisin, peut pratiquer dans ce mur des jours ou fenêtres à fer maille et verre dormant. Ces fenêtres doivent être garnies d'un treillis de fer dont les mailles auront un décimètre d'ouverture au plus et d'un châssis à verre dormant.
- Ces fenêtres ou jours ne peuvent être établis qu'à 2,60m au-dessus du plancher ou sol de la chambre qu'on veut éclairer, si c'est à rez-de-chaussée, et à 1,90m au-dessus du plancher pour les étages supérieurs.
- On ne peut avoir des vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies sur la propriété close ou non close de son voisin, s'il n'y a 1,90m de distance entre le mur et la limite de propriété, à moins que la partie de terrain sur laquelle s'exerce la vue ne soit déjà grevée d'une servitude de passage faisant obstacle à l'édification de constructions.
- On ne peut pas avoir des vues par côté ou obliques, à moins de 0,60m de distance.
- La distance se compte depuis le parement extérieur du mur où l'ouverture se fait, et, s'il y a balcons ou autres semblables saillies, depuis leur ligne extérieure jusqu'à la ligne de séparation des deux propriétés.



Il est interdit (sauf si vous avez l'autorisation écrite de votre voisin) de créer des vues sur les propriétés voisines qui ne respectent pas les distances légales soit:

- 1,90m pour les vues droites
- 0,60m pour les vues obliques

PRÉSERVER LES LIGNES DE CRÊTES et POINTS DE VUE

Le territoire communal couvre une superficie de 168,6 km².

Il s'inscrit entre montagne et mer, ce qui participe à une diversité exceptionnelle de paysages, marqués par des influences à la fois maritimes et montagneuses.

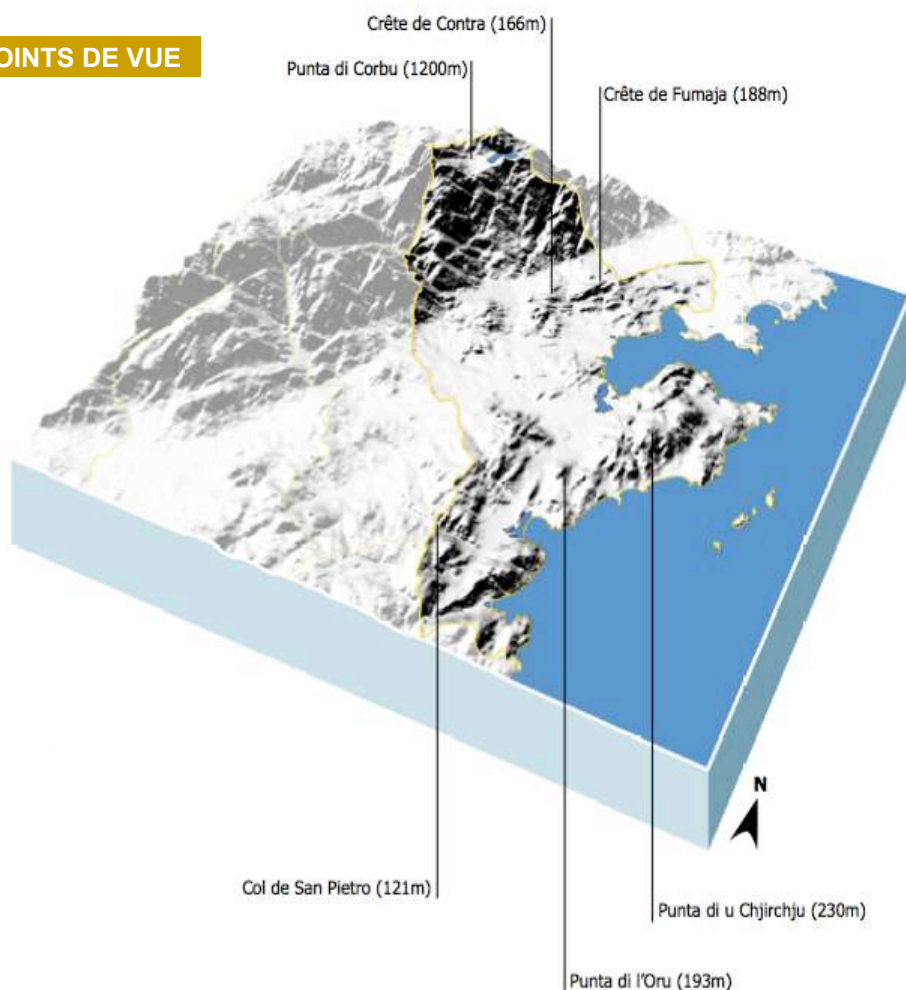
Les marqueurs du paysage communal

Un relief aux lignes soulignées.

Les lignes de relief participent à la délimitation d'unités paysagères et sont à l'origine de nombreux points de vue.

Elles délimitent le massif montagneux de l'Uspidali mais aussi un massif littoral, des paysages de versants abrupts, des plaines de piémonts et des plaines littorales; en mer, des îlots.

! *L'implantation des constructions sur une ligne de crêtes ou en partie haute d'un relief a un impact fort sur le paysage.*



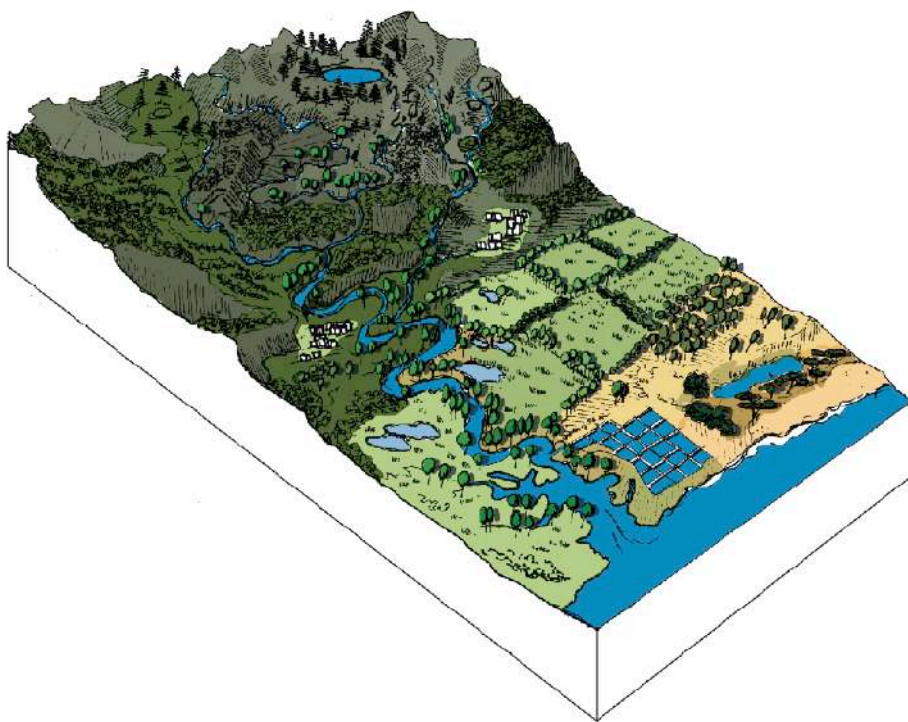
COMPOSER AVEC LE RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE EXISTANT

De riches motifs liés à l'eau.

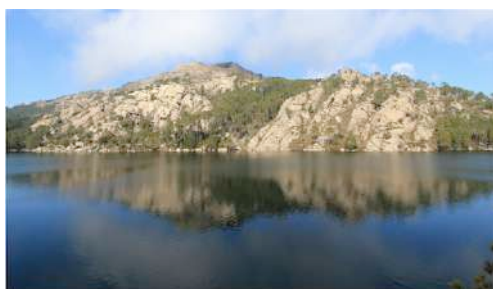
L'eau se manifeste sous de nombreuses formes: lac artificiel, cours d'eau côtiers permanents ou temporaires, marais salants, zones humides littorales et la mer en fond de tableau.

Elle contribue à la diversité des paysages et à leur attractivité.

Elle est ressource aux activités agricoles, mais aussi ressource touristique et conditionne un mode de fonctionnement spécifique qui s'exprime de façon particulière et originale à Portivechju, donnant à voir de nombreux motifs singuliers.



- ! Protéger et valoriser les cours d'eau : composer ainsi avec le réseau hydrographique existant.
- Assurer une cohérence écologique entre les échelles de territoire.



GÉRER ET PROTÉGER LE PATRIMOINE VÉGÉTAL

Une palette végétale abondante et spécifique entre ouverture et fermeture des paysages.

En plaine ou sur les piémonts, l'agriculture participe à la qualité des paysages, à la lecture du relief, au jeu de textures et de couleurs. Le vert tendre des prairies contraste avec le vert profond de la végétation persistante de maquis ou des boisements.



2 FICHE CONSEIL

S'inscrire dans le territoire

Les boisements de Laricciu se trouvent en altitude. Le pin maritime de Corse et le chêne vert y sont aussi présents.

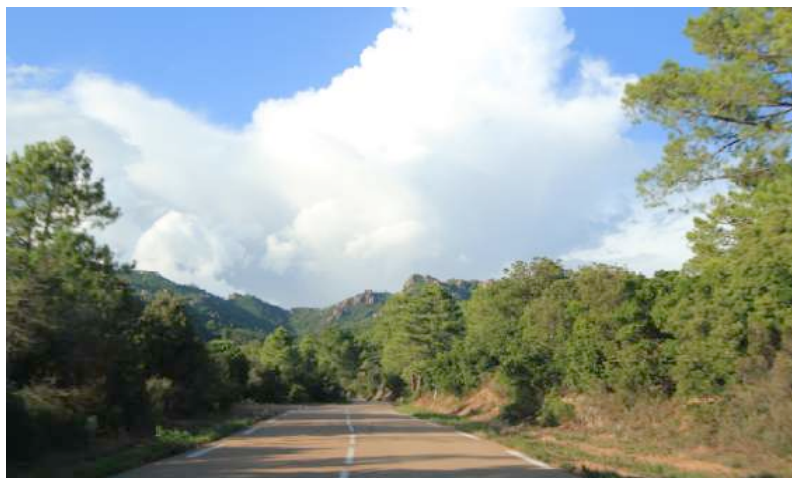
Si le maquis est la formation végétale principale sur le territoire, en plaine les suberaies (chênes lièges) forment des boisements complets ou épars au cœur des prairies.

Les ripisylves dessinent et soulignent les cours d'eau.

Le cordon dunaire accueille genévriers, pins parasols, Tamaris et autres plantes adaptées aux conditions littorales.

En arrière-dune et en plaine, les nombreuses zones humides accueillent une flore très diverse et fragile.

L'arbre, isolé, en alignement, ou en peuplement, est un motif paysager remarquable et emblématique du territoire communal.



IDENTIFIER LES COMPOSANTES PAYSAGÈRES

Les implantations humaines, ville et villages, s'inscrivent en montagne, en plaine et jusqu'en bord de mer.

Ainsi chaque ensemble construit relève d'un contexte, d'un paysage singulier qui conjugue géologie, relief, végétation et mode d'implantation du bâti.

Certains villages s'inscrivent aux seins de milieux forestiers, pour d'autres aux seins de mosaïques agricoles, pour d'autres encore dans un écrin de verdure.

! Construire à Portivechju demande donc à observer, considérer les composantes paysagères spécifiques par lieux, par territoires, par entités paysagères(*).



(*) cf Atlas des paysages de la Corse: <https://www.corse.developpement-durable.gouv.fr/atlas-des-paysages-de-corse-r42.html>



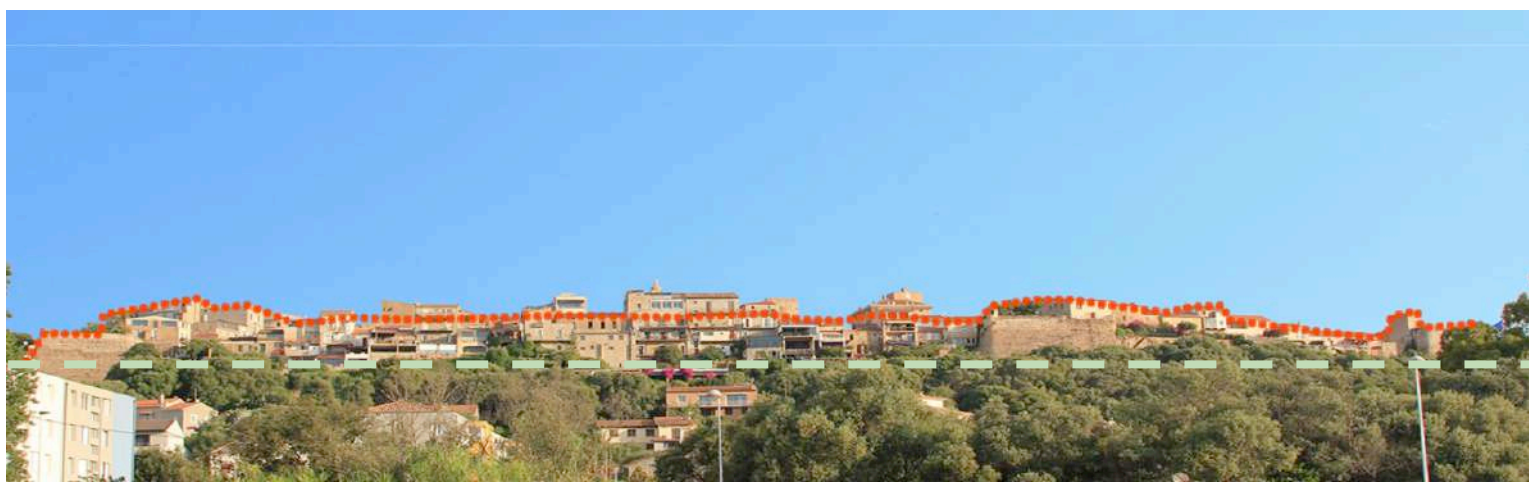


PRÉSERVER LA SILHOUETTE DE LA VILLE HAUTE

La ville de Portivechju est reconnaissable entre toutes par la silhouette que forme la citadelle sur son socle arboré.

Ces deux lignes (horizon boisé et horizon bâti) sont des composantes paysagères emblématiques de la ville.

C'est principalement dans les quartiers de Pifano, Vignola, du port et U Stazzali que les constructions nouvelles, par leur implantation, leur hauteur ou leur traitement de façades, peuvent contribuer à perturber cette caractéristique paysagère.



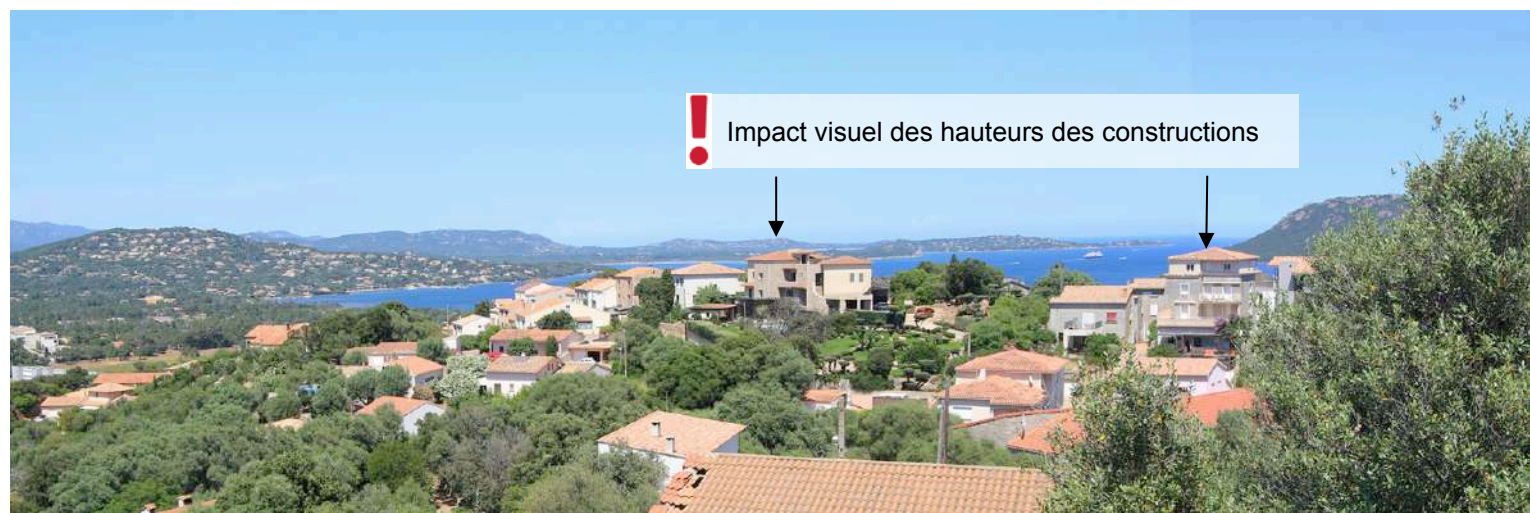
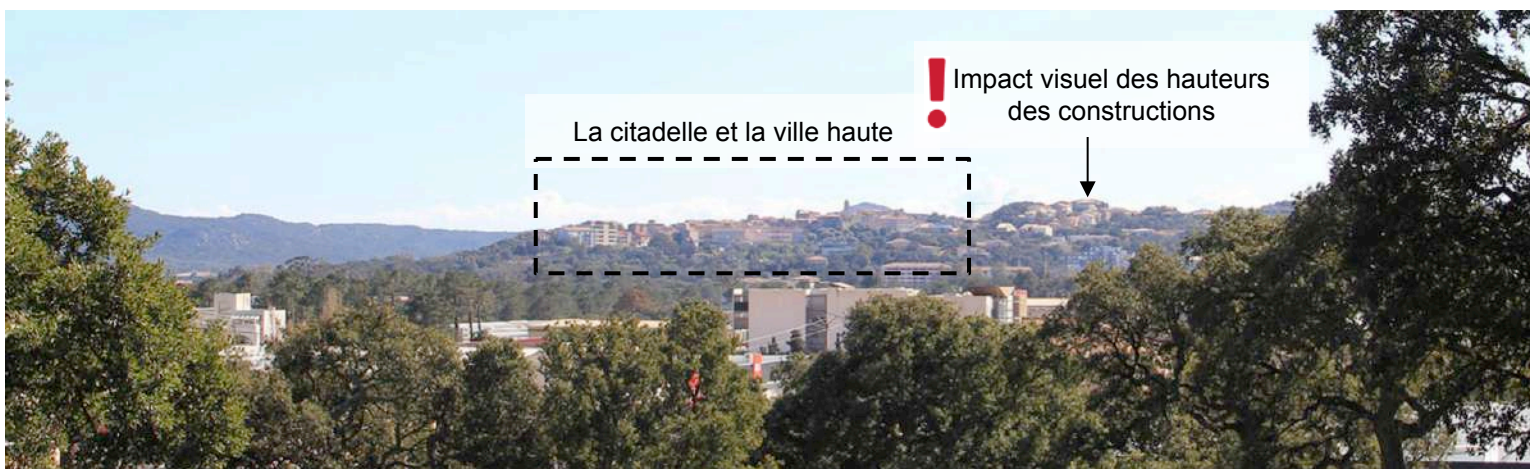


PRÉSERVER LA SILHOUETTE DE LA VILLE HAUTE



Les nouveaux projets devront veiller à s'inscrire dans le respect de cette composante paysagère identitaire.

Les dossiers de demandes d'autorisation présenteront des vues depuis le lointain qui permettront de considérer l'impact du projet dans l'ensemble bâti de la ville au regard de cette composante.





VALORISER LES VILLAGES

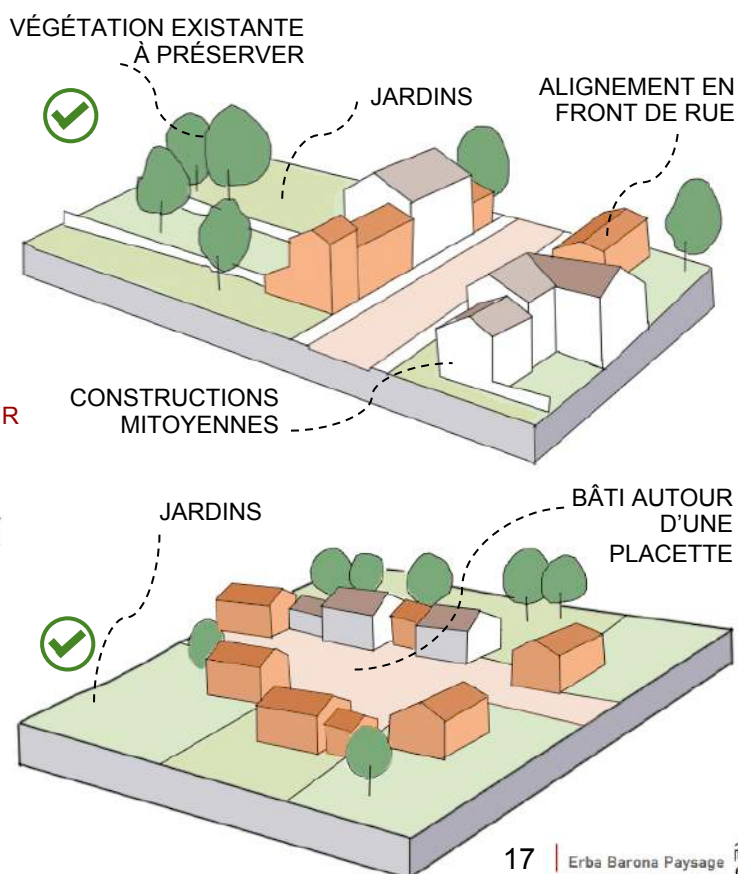
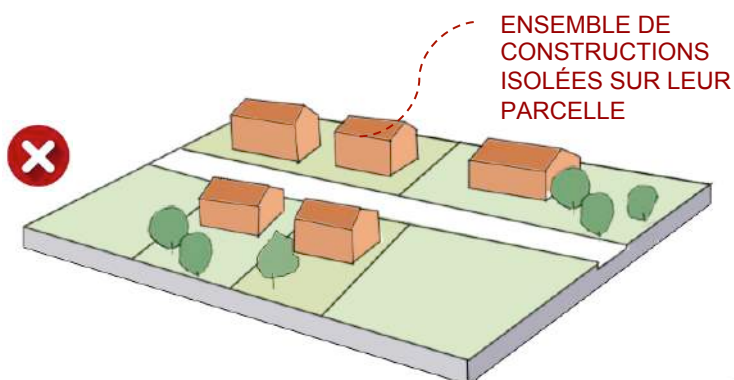
Face à la reproduction de modèles standards pour une grande part des constructions neuves, il s'agira dans les villages de:

- Préserver le grand paysage : ensembles boisés, ripisylves et terrains agricoles
- Traiter les lisières arborées en interface avec les ensembles construits
- Au sein de l'espace bâti, composer avec les éléments arborés existants : arbre isolé, ligne d'arbres, bosquets...
- S'inspirer des implantations du bâti villageois et des composantes volumétriques des constructions anciennes.



PENSER LEURS EXTENSIONS

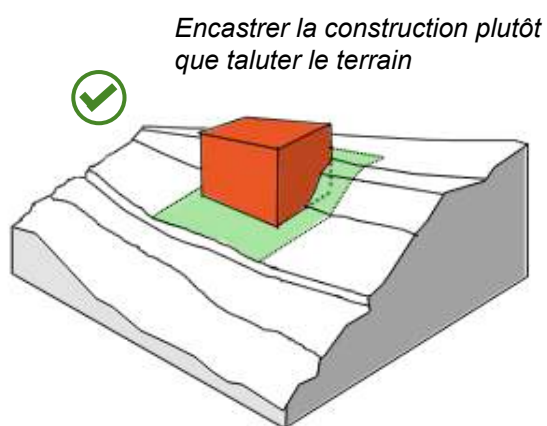
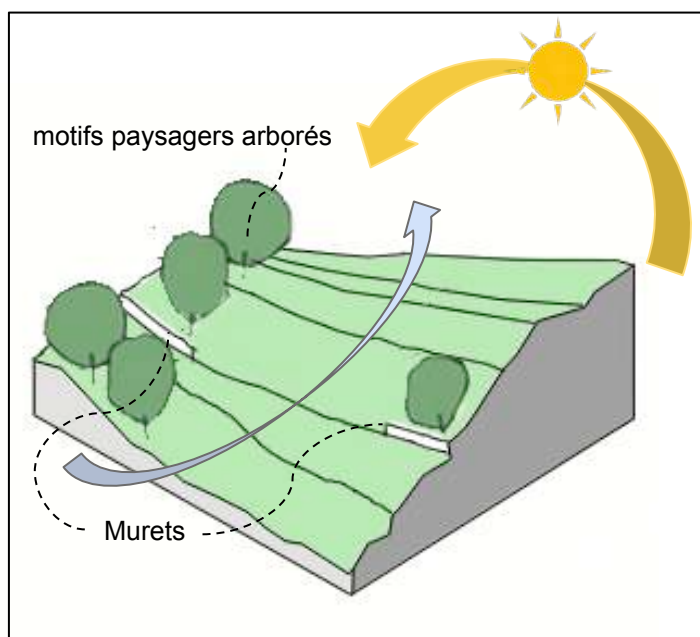
- Penser à la densification, à la mesure du village (économie de foncier)
- Organiser un lieu de vie



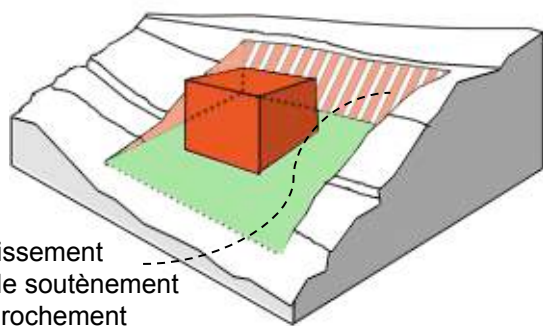


ACCOMPAGNER LE PROFIL NATUREL DES SITES

- Apprécier les conditions climatiques
- Considérer les éléments de paysage
- Tenir compte du pourcentage de pente du terrain
- Minimiser l'impact visuel de la construction dans le site
- Avoir une volumétrie simple et cohérente avec le relief



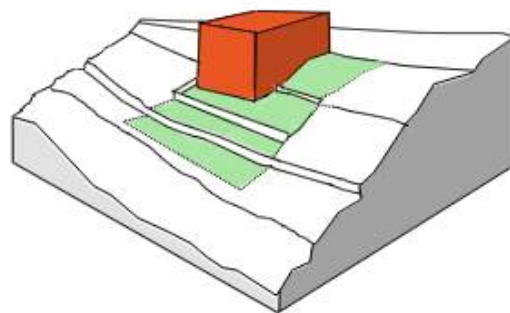
Ne pas décaisser le terrain sur plus de 1,80m de haut.



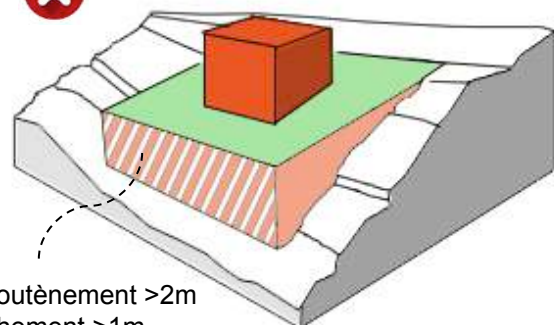
Décaissement
Mur de soutènement
ou enrochement



Accompagner la pente en terrassant plusieurs niveaux. Les soulignés par des murets



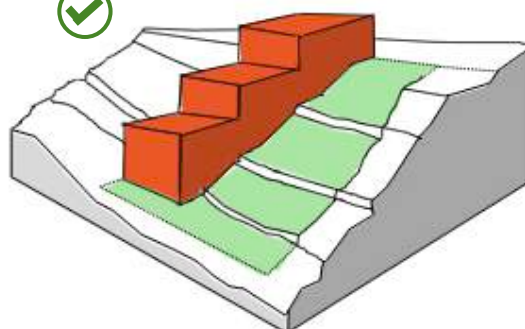
Ne pas créer de remblais et mur de soutènement de plus de 2m de haut



Mur de soutènement >2m
ou enrochement >1m



Installer la construction dans le respect de la pente

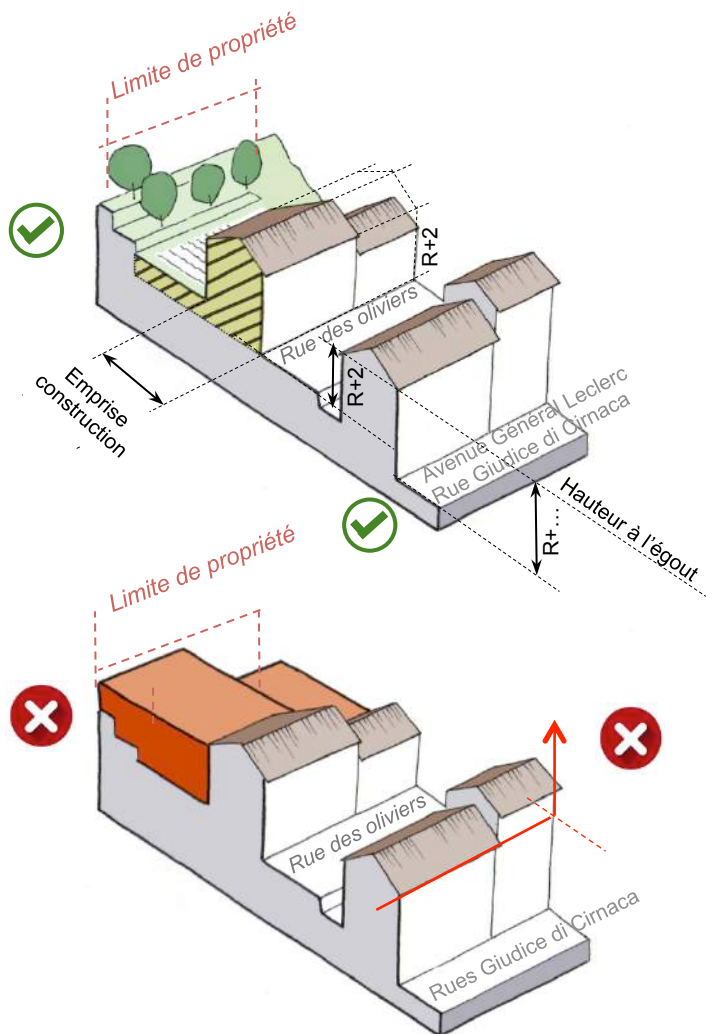




RESPECTER DES IMPLANTATIONS SINGULIERES

On relèvera **deux implantations singulières d'inscription dans la pente**, en ville et à l'Uspidali, qu'il conviendra de pérenniser.

RUE DES OLIVIERS – Implantations des constructions Gabarti sur l'avenue du Général Leclerc et la rue Giudice di Cimarca

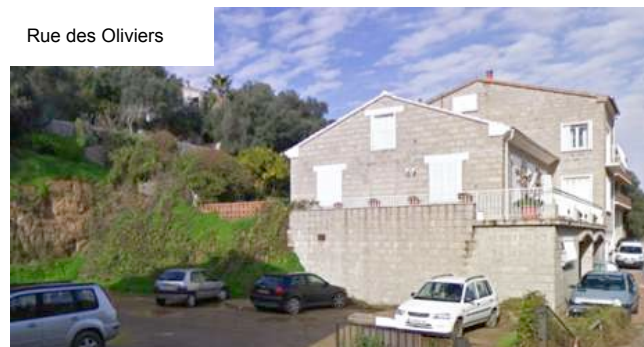


Les nouvelles constructions en façade arrière de la rue Maréchal Juin ou de la rue des Oliviers préserveront les espaces de jardins actuels qui s'inscrivent dans la pente.

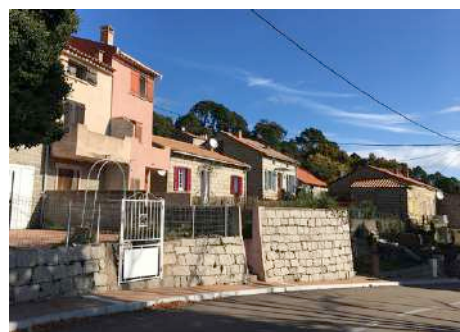
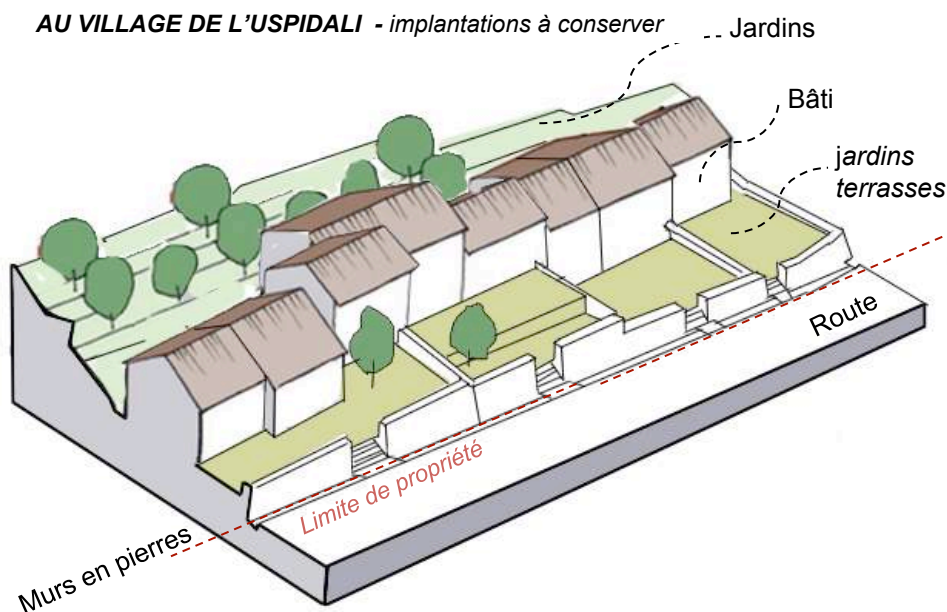
Rue Maréchal Juin



Rue des Oliviers



AU VILLAGE DE L'USPIDALI - implantations à conserver



En bordure nord de la route départementale n°368, l'implantation des constructions ménagera un espace privatif, jardins ou terrasses, en limite de voirie. Le mur de clôture sur rue sera constitué de pierres de granite gris sans présenter de joints saillants.





OBSERVER LA COMPOSITION DES FAÇADES ANCIENNES

Avant tous travaux, il est important d'identifier la composition de façades des bâtiments voisins, d'en relever les composantes.

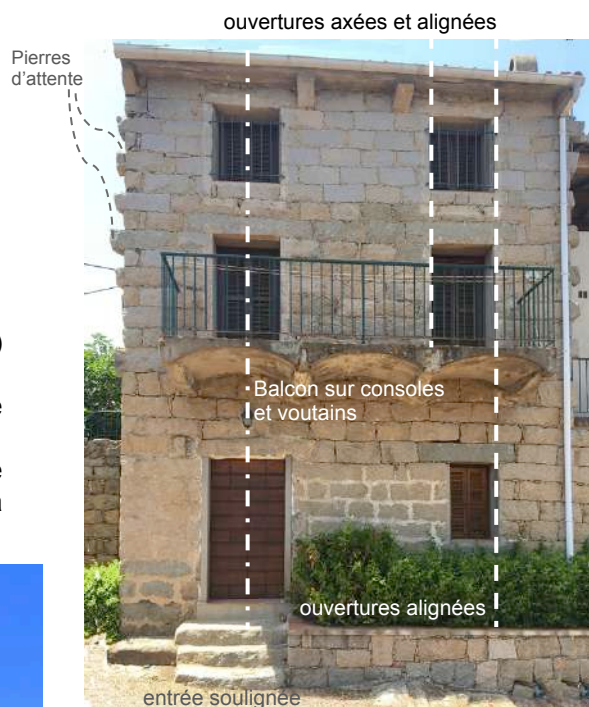
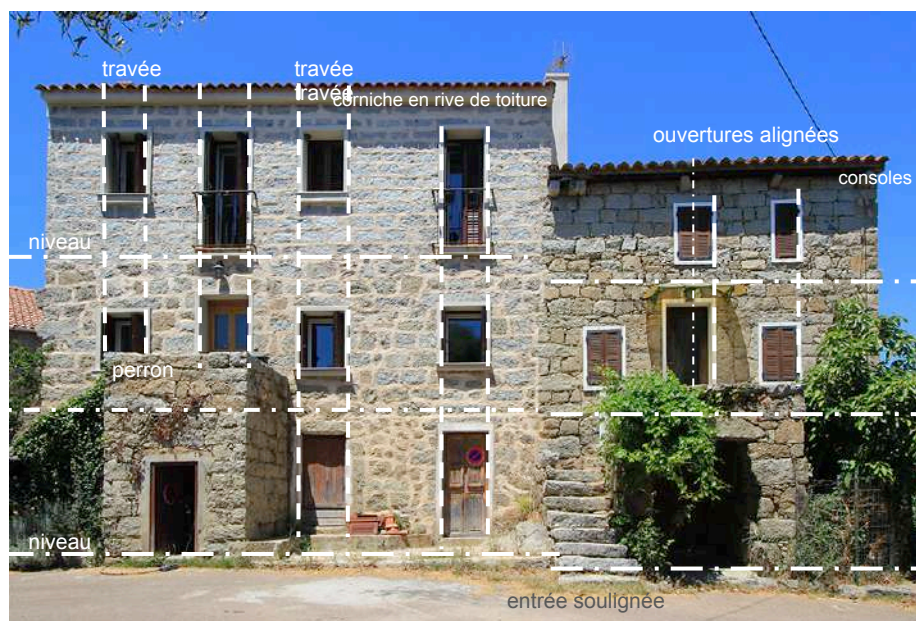
Les constructions traditionnelles sont en pierres et présentent des plans de forme géométrique simple, un rectangle. Dans les villages, elles sont souvent accolées, se présentent en bandes.

Les façades se développent en hauteur et sont traitées sobrement.

Les alignements de percement (travées) et les niveaux (étages) constituent une trame.

Les ouvertures sont généralement rectangulaires, plus hautes que larges.

L'équilibre plein-vide (murs et ouvertures) permet de respecter l'équilibre général des façades: la surface de murs est plus importante que la surface des ouvertures.



Rapport plein-vide: *surface de murs (pleins) dominante par rapport à la surface des ouvertures (vides).*

Il existe également des proportions qui permettent de rythmer cette composition: des ouvertures de tailles différentes selon les étages, des ouvertures de l'étage sous toiture qui peuvent être moins hautes ou plus petites.

Les éléments de détail, quand ils existent (balcon sur consoles, corniches...etc...), doivent être conservés ou restaurés.

Les nouveaux volumes à bâtir doivent s'adapter aux dimensions des constructions environnantes, s'inspirer des compositions anciennes, afin de s'inscrire dans le cadre bâti existant.

Les projets de restauration sur les immeubles et maisons existantes doivent permettre de retrouver la trame d'origine en recréant notamment les ouvertures disparues, en reconstituant les parties de façade altérées et restituer la composition de façade ancienne.





LE NUANCIER DE FAÇADES A PORTIVECHJU

L'ensemble des façades d'une rue ou d'une place constitue l'architecture du domaine public et contribue à donner sa qualité et son caractère à l'ensemble dans lequel elles s'insèrent.

Les bâtiments doivent ainsi s'inscrire dans leur environnement proche, mais aussi lointain: les matières et teintes se composent avec le site, la géologie, la végétation, les constructions.

Il convient donc de définir une palette de teintes de façades qui :

- s'appuie sur les motifs paysagers qui marquent le substrat physique du territoire, roches et végétations;
- privilégie les associations de couleurs avec les constructions anciennes en pierre alentours.

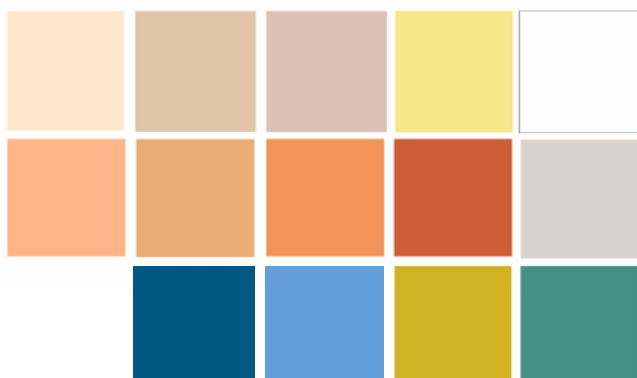


- **NB: Les constructions pourront présenter :**
 - un soubassement en pierre formant socle, et un enduit sur les niveaux supérieurs;
 - des éléments en bois, non structuraux, intégrés à la façade.
- **NB: Les enduits de façades seront de préférence lissés ou talochés.**



LES TEINTES À PROSCRIRE

- ✗ Entre autres, les teintes trop claires ou trop vives très perceptibles **aujourd'hui** dans les paysages.



L'emploi de plaquettes parement pierre.



Les façades bicolores....



Toute modification de teinte de façades, volets.....
Nécessite le dépôt d'une Déclaration préalable





LES VOILETS

Le traitement des fermetures de façades participe à l'aspect extérieur d'un bâtiment.

Les volets sont des éléments de composition des façades.

Ce sont des éléments caractéristiques de l'habitat traditionnel et des paysages urbains. Ouverts, fermés ou entrebaillés, les volets, qu'ils soient pleins ou à persiennes, animent les façades et les rues, les paysages, en leur apportant du relief par les jeux d'ombre et de couleur.



Les volets pleins à barre et écharpe - volets en «Z»



Volets à persiennes avec ou sans jalousies



Volets italiens



Les volets roulants et caissons apparents en PVC



Volets pleins à cadre et pentures



Volets pleins à lames croisées



Volets repliables

Typologie des volets à Portivechju

LE NUANCIER RAL

En ville, uniquement si un encadrement en surépaisseur de couleur blanche existe

9001	9002	9003
7003	7004	7005
7006	7008	7030
7033	7034	7035
7036	7037	7038
7039	7040	8025
7044	7045	7046
7047	7048	8000



En ville, encadrement blanc existant = teinte blanche autorisée



Les climatiseurs et pompes à chaleur

Tous les éléments en façade doivent s'intégrer à l'architecture des constructions en **centres anciens**.

Certains équipements techniques, comme les climatiseurs individuels, les pompes à chaleur ou les ventouses, génèrent des nuisances et sont très consommateurs d'énergie. Avant de réfléchir à leur intégration, il convient de se questionner sur leur pertinence et leur réelle utilité dans du bâti à forte inertie dont les qualités architecturales et constructives peuvent être valorisées de manière plus durable.

Lorsqu'ils sont inévitables, il s'agit de les intégrer à la façade et de supprimer tous ajouts parasites.

Sur les façades, ils doivent être masqués par une grille à ventelles, en bois ou métal ne permettant pas de voir l'élément technique.

En toiture, ils seront installés dans les éléments de cheminées. Sur les toitures terrasses, la hauteur de l'acrotère sera adaptée afin de les masquer.

Exemple d'intégration dans les menuiseries ou dans les mrs de façades



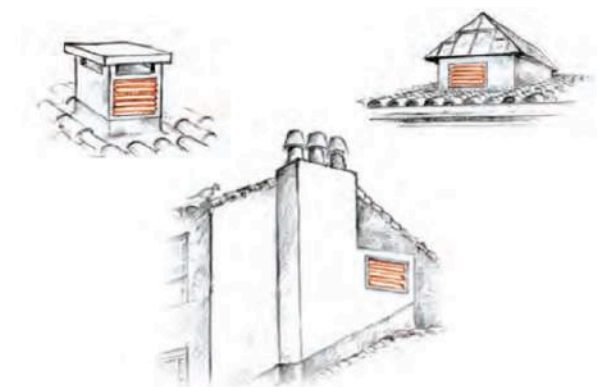
RAPPEL : RÉGLEMENTATION

La pose d'un élément technique entraîne la modification de l'aspect extérieur de la façade et doit faire l'objet d'une **demande de déclaration préalable**.

Le défaut d'autorisation constitue une infraction susceptible d'entraîner des poursuites et la dépose des travaux effectués.



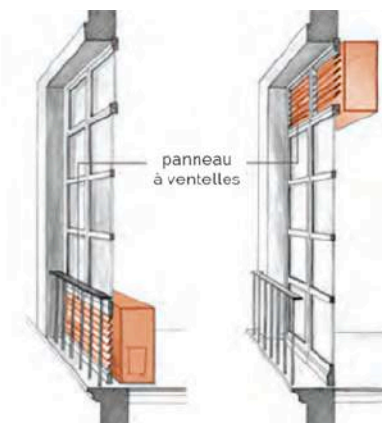
Intégration en toiture



L'unité extérieure de climatisation est dans ce cas dissimulée sur la toiture, ainsi non visible depuis l'espace public, derrière un ouvrage en maçonnerie et intégré dans un caisson à ventelles, en bois ou en métal. C'est la meilleure solution du point de vue des autres nuisances, dégagement de chaleur, d'odeurs, de condensats, de bruit, car l'air chaud monte.



Intégration dans les menuiseries



L'unité extérieure de climatisation est dans ce cas dissimulée directement dans la baie, à 15 cm minimum dans l'épaisseur du mur. Il ne peut pas dépasser en saillie de la façade. Il est soit dissimulé par une grille composée de ventelles ou en tôle perforée, dans une niche existante, (soubassement d'une cave), en imposte ou en soubassement d'une fenêtre.

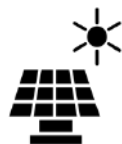


Intégration dans les devantures commerciales



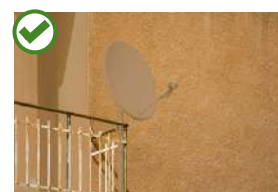
L'unité extérieure de climatisation est dans ce cas dissimulée directement dans la baie, à 15 cm minimum dans l'épaisseur du mur. Il ne peut pas dépasser en saillie de la façade. Il est soit dissimulé par une grille composée de ventelles ou en tôle perforée, en imposte ou en soubassement de la devanture.

fiches conseil UDAP 2A



LES ANTENNES

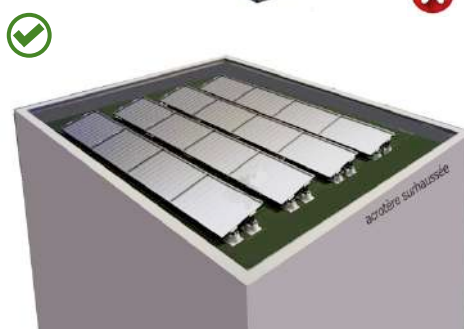
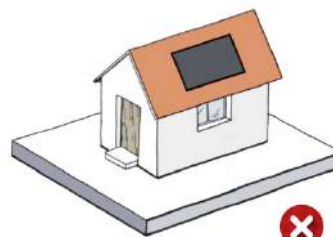
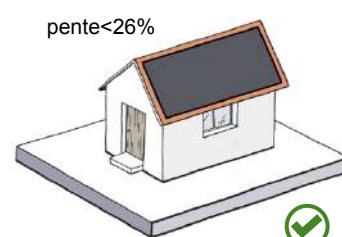
Eviter les antennes paraboliques en toitures.
Positionnées en façades, elles présenteront une teinte identique à celle de l'enduit des murs extérieurs de la construction.



LE PHOTOVOLTAÏQUE LIÉ À L' HABITATION

Sur les bâtis neufs ou existants, favoriser une implantation de panneaux photovoltaïques peu impactante.
Privilégier l'implantation des panneaux sur des annexes ou au sol pour être moins visibles.
Les panneaux seront lisses, mats, anti-réfléchissants et d'une teinte sombre uniforme (les effets à facettes ou les lignes argentées sont proscrits).
Les cadres métalliques seront laqués noirs.
Privilégier les panneaux photovoltaïques monocristallins (plus discrets).

- Éviter le fractionnement des éléments techniques et une implantation "masque" aux surfaces de toiture.
- Favoriser une implantation en limite de toiture en conservant les bordures techniques des rives, faîtage, égout.
- Positionner judicieusement sur le plan de toiture, sur partie de façade annexe ou bâtiment annexe par exemple.



Surhausser l'acrotère de 50cm au-dessus du niveau haut des panneaux

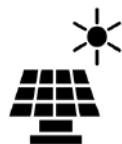


Respecter le profil surfacique de la toiture :
Poser des panneaux couleur TERRACOTTA
en centre ancien
Privilégier l'emploi des tuiles solaires.

Les panneaux, éléments de façades.

Implantation en rives de toitures.





LES CHAMPS PHOTOVOLTAÏQUES

L'implantation doit limiter l'impact environnemental :

- Investir les sols déjà artificialisés, pollués, voire délaissés
- Eviter les parcelles ayant une forte valeur agricole, forestière ou écologique
- Favoriser les espaces à végétation basse pour limiter le déboisement

La centrale solaire ne doit pas être un obstacle à la lecture du paysage :

- Respecter la topographie naturelle d'un site
- Favoriser une implantation non-géométrique : respecter le découpage parcellaire, l'occupation du sol, les chemins...
- Maintenir les structures végétales existantes, notamment sur le pourtour du projet afin de fermer les champs visuels proches
- Penser le démantèlement, le recyclage, la remise en état du site en fin d'exploitation dès le départ de projet.

**Exemple: Du parc solaire, au projet de paysage pour le territoire de la Provence verte
Ecole Nationale Supérieure de Paysage Versailles:**



L'agriculture: expérimenter des nouvelles manières de produire

La visibilité: traverser, découvrir et pratiquer le site



L'hydrologie: se caler contre les talwegs.

La faune et la flore: faire rentrer des couloirs de végétation dans le parc



Bonne intégration dans le grand paysage

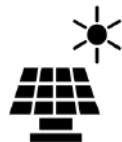


Parcellaire et bosquets préservés



La gestion du risque incendie: rendre les zones anti feu productives



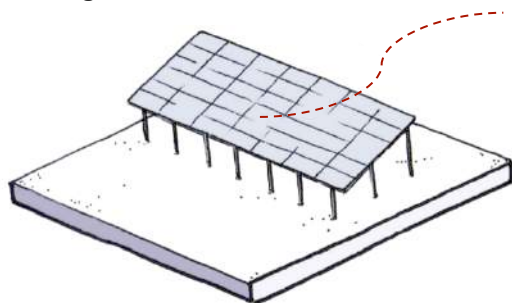


DES OMBRIÈRES ... AUX HANGARS

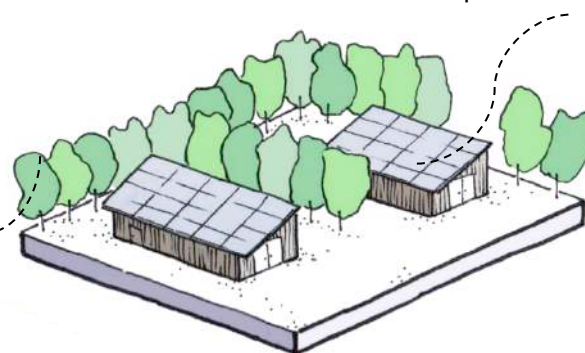
- Fermer l'ensemble du volume par la mise en oeuvre de façades donne sens à l'ouvrage dans le paysage
- Éviter une implantation dans des paysages ouverts
- Maintenir les structures végétales existantes sur le terrain d'assiette
- Mettre en œuvre des écrans végétalisés constitués d'arbres de grande hauteur
- Privilégier les terrains présentant une légère pente et s'encaisser dans le relief afin de réduire l'impact de la volumétrie de la construction
- Respecter une emprise au sol maximale de 300 m² par entité.
- Inscrire, de préférence, un seul pan de toiture



simple toiture sur poteaux
obligation de mise en oeuvre de façades

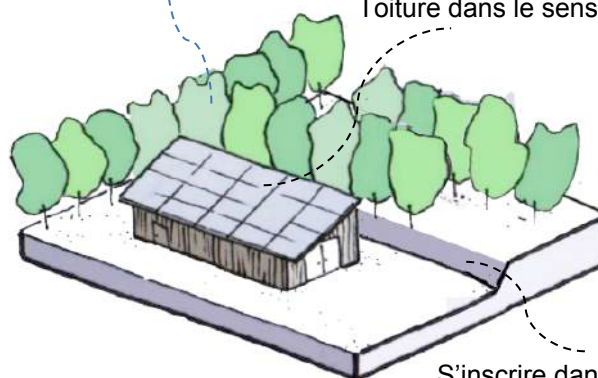


Volume *fermé* d'emprise au sol réduite



Écrans végétaux

Toiture dans le sens de la pente



S'inscrire dans la pente





LES ANTENNES RELAIS

Le but ici est d'éviter les impacts sur le paysage et la biodiversité.

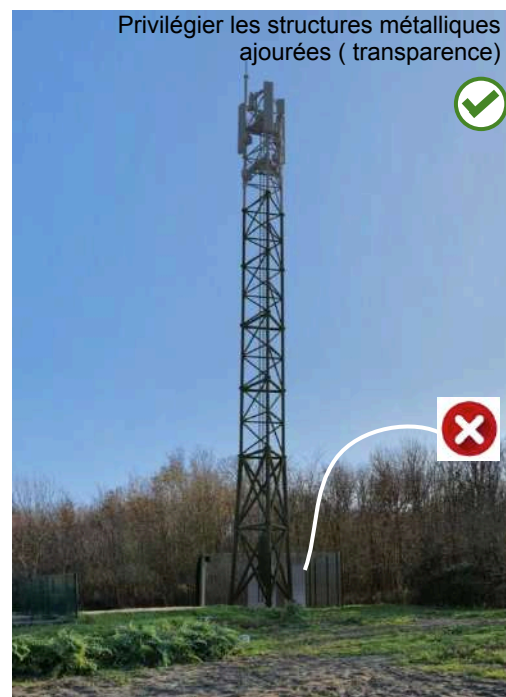
L'antenne ne doit pas être un obstacle à la lecture du paysage :

- Installer ces éléments en priorité sur des supports existants
- Privilégier une implantation en secteurs anthropisés, sols déjà artificialisés, pollués, voire délaissés.
- Eviter les zones particulièrement sensibles (zones humides...etc), les espaces protégés (on se conformera aux différentes réglementations en vigueur relatives aux espaces et espèces protégées).
- Considérer avec justesse la hauteur du mât dans l'ensemble paysager.

Dans tous les cas, réduire l'impact visuel de ces éléments techniques et choisir une localisation ayant l'incidence la plus faible possible sur le paysage : le projet doit respecter l'intégrité du paysage, qu'il soit naturel ou bâti.



Privilégier les structures métalliques ajourées (transparence)



EN MILIEU NATUREL

- Se servir des lignes de végétation existante pour former écran.
- Privilégier les teintes foncées, la couleur « gris terre d'ombre », de finition mate, pour l'ensemble des équipements afin de réduire leur perception visuelle : les couleurs claires réfléchissent la lumière et rendent le projet plus visible.
- Etudier sa conception (hauteur, type...) de manière à ce qu'il soit le plus discret possible depuis les points de vue.
- Si la réalisation d'une construction annexe est nécessaire pour le local technique, son traitement architectural doit permettre une bonne insertion dans son environnement: volume simple, matériaux et couleurs reprenant les codes de l'architecture des bâtiments annexes locaux (référence: i caseddi).

Le « faux arbre » peut être autorisé s'il compose avec l'ensemble végétal dans lequel il s'inscrit.





Dernière un écran végétal, en étudiant sa hauteur et sa couleur

EN MILIEU BATI

- Etudier correctement la hauteur et la teinte du mât au regard du paysage urbain alentours.
- Considérer le dispositif comme un élément d'architecture, un élément de mobilier urbain, un motif de toiture...une nouvelle cheminée: reprendre la typologie et les matériaux des cheminées anciennes existantes ou s'inscrire dans un ensemble de plantations en terrasse.



Il sera demandé lors de la présentation du projet, une proposition de plusieurs localisations d'installation, une insertion dans le site, depuis le lointain et le proche, afin d'apprécier de l'impact paysager du dispositif.





INTÉGRATION PAYSAGÈRE

Favoriser l'intégration paysagère : **préserver les structures végétales** afin d'intégrer au mieux les bâtiments dans leur environnement.

Les implantations en point haut sont à éviter car trop visibles

Valoriser une **volumétrie cohérente (variée et plurielle)** et des matériaux et couleurs adaptés à l'environnement bâti et naturel.

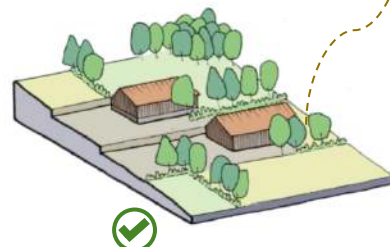
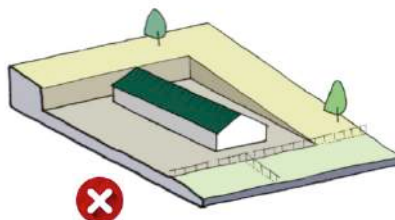
Inscrire le bâti agricole dans la **topographie du site** pour bénéficier des atouts du relief naturel

Maintenir ou recréer un **écran paysager**

Privilégier une **implantation dans la continuité du tissu bâti existant**

IMPLANTATION

Limiter les remblais - disposition en terrasses : s'encaster dans le terrain naturel
Rester parallèle aux courbes de niveaux



VOLUME, NUancier

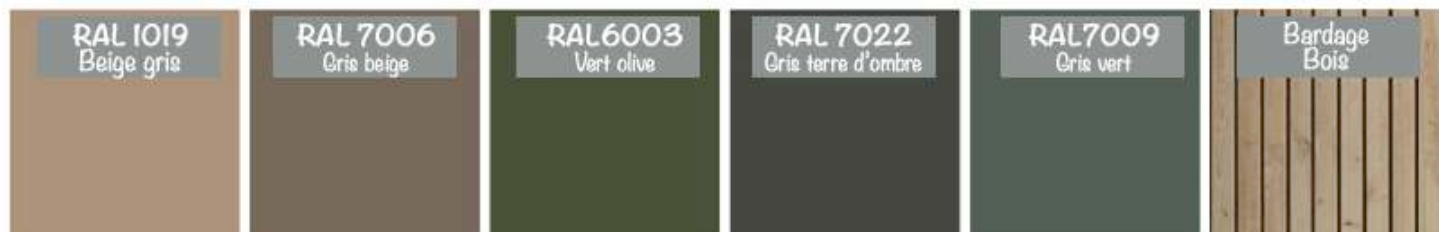
Privilégier les pentes de toiture plus longues dans le sens de la pente



Privilégier une proportion de soubassement de 1/4 à 1/3 de la hauteur des murs de façades pour 3/4 à 2/3 de bardage.



Adosser le bâtiment à une structure arborée existante ou créée à l'occasion de l'aménagement (haies vives, massifs boisés, essences locales) permet de minimiser son impact visuel et de le protéger contre les intempéries.



Mettre en oeuvre une teinte uniforme sur l'ensemble des façades

6 FICHE CONSEIL

Les clôtures



La clôture est un **élément d'architecture à part entière** et peut représenter une nuisance paysagère.

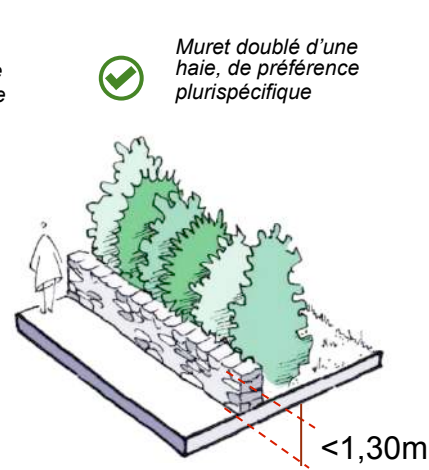
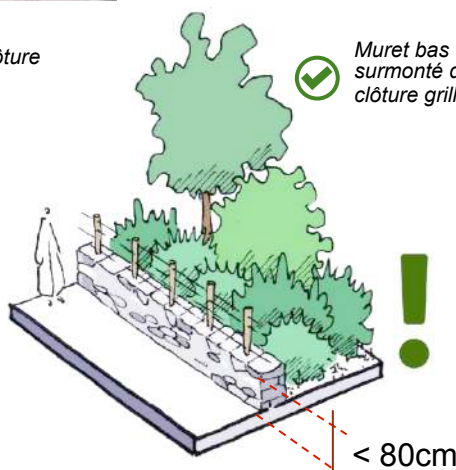
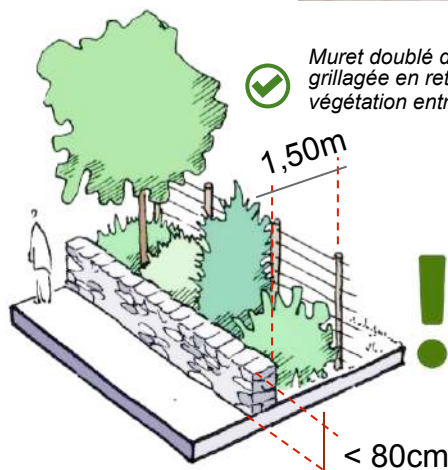
La clôture matérialise la limite entre deux espaces, privés ou publics, et gère notamment la porosité visuelle.

La clôture sera constituée d'un muret, de préférence en pierres. S'il est maçonné, son traitement devra présenter texture et couleur permettant son inscription dans son contexte paysager, rural ou urbain.

Sa hauteur respectera les règles de dépendance de vue, *principalement pour les vues sur la mer.*

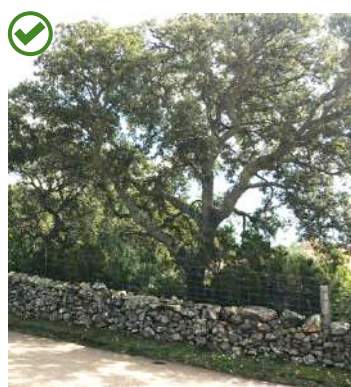
Les hauteurs autorisées seront calculées depuis le niveau de l'espace public.

CLÔTURES SUR ESPACES PUBLICS



Les murets de pierre existants (motifs paysagers caractéristiques) seront impérativement conservés,

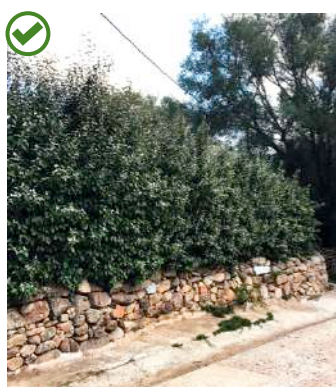
Sur toutes les routes littorales, côté mer, seuls ces types de clôtures seront autorisés



Mur en pierre sèche doublé d'une clôture grillagée



Mur en pierre sèche surmonté de fagots de bruyère



Mur en pierre sèche accompagné d'une haie



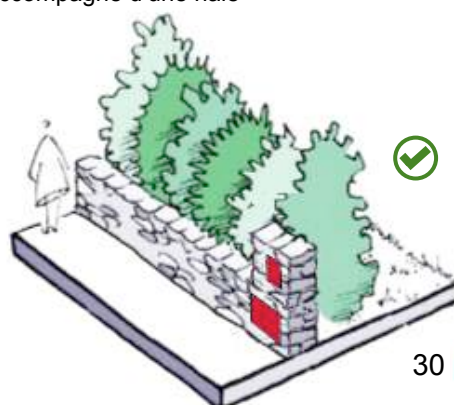
Et parfois un simple mur en pierre

RAPPEL : REGLEMENTATION

Sur le territoire communal, la déclaration préalable pour l'installation d'une clôture est instaurée délibération n°13/069/URB du 16/10/2013.

Le défaut d'autorisation constitue une infraction susceptible d'entraîner des poursuites et la dépose des travaux effectués.

La hauteur maximale autorisée sur la commune est de 1,30m..



Coffrets techniques, boîte aux lettres intégrés dans la clôture



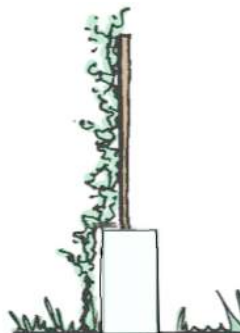
CLÔTURES PARCELLAIRES

• En limite de paysages bâtis :

- **Murs:** leurs hauteurs seront inférieures à 1,30m. Surmontée d'un grillage, la hauteur de la clôture sera inférieure à 1,80m. Les murets en pierre existants seront conservés.

• Végétaux grimpants

- Pour un effet toute l'année (végétaux persistants): lierre (*Hedera helix*), Figuier rampant (*Ficus pumila repens*), jasmin étoilé (*Trachelospermum jasminoides*), bignone du Cap (*Tecoma capensis*)
- Pour un masque plus saisonnier (végétaux caduques): Glycine (*Wisteria sinensis*), Jasmin officinal (*Jasminus officinalis*), Vignes vierges.

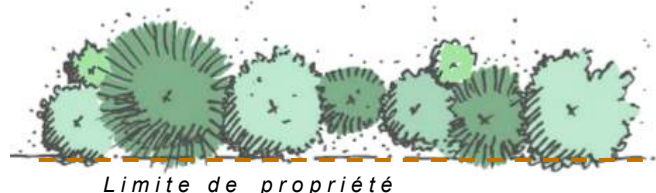


Plantes grimpantes habillant la clôture

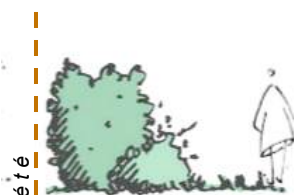
• Plantation de haies dès que l'espace le permet :

Privilégier les haies composées (essences du maquis ou locales de préférence) : filaire, lentisque, arbousier, myrte, viorne tin, ou en accord tel que eleagnus, metrosideros excelsa (résistance aux embruns). Le choix des végétaux doit prendre en compte le type de sol, l'exposition, la disponibilité en eau, la place disponible pour les racines.

✓ Haie composée (plurispécifiques)



Limite de propriété



Limite de propriété

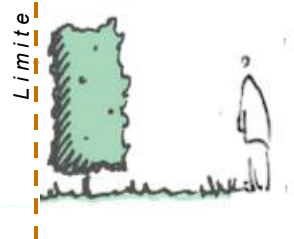


Haie composée

✗ Haie monospécifique taillée



Limite de propriété



Limite de propriété



Haie taillée

Les haies monospécifiques taillées sont à éviter (manque de diversité, effet occultant, cloisonnement rectiligne, entretien coûteux).

! Végétaux à éviter : pyracantha, bambous, laurier noble, ligustrum, eucalyptus, et toutes plantes envahissantes.

• En limite de cours d'eau ou fossés

Planter des Aulnes (*Alnus glutinosa*) permet de stabiliser les berges, de limiter l'entretien et l'envahissement par ronces et fougères. Cela participe à la continuité des paysages de ripisylve.





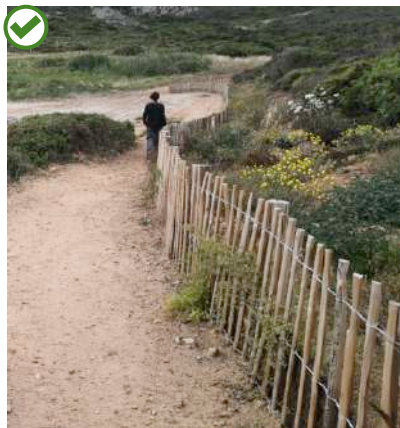
CLÔTURES PARCELLAIRES

- **En limite de paysages agricoles :**

Les clôtures rurales : clôtures agricoles grillagées (bélier ou ursus), ganivelles, portail en châtaignier.



Clôture agricole grillagée



Ganivelles



Portail en châtaignier
ou galvanisé modèle agricole

- **En zones industrielles et commerciales :**

Les clôtures à panneaux soudés ou grillages :



Panneaux soudés sur mur maçonné



Clôture grillagée normalisée blanche



Clôture grillagée de couleur verte ou grise

- **Les portails :** de conception simple, en métal, ferronnerie ou bois



Portail métallique



Portail en ferronnerie, effet de transparence

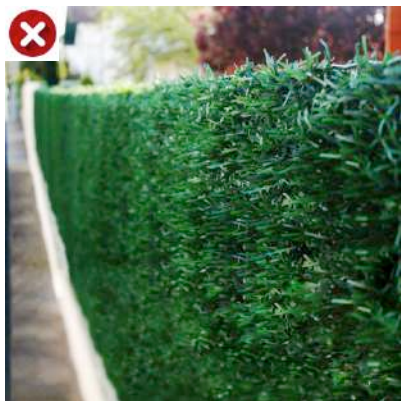


Portail métal + bois





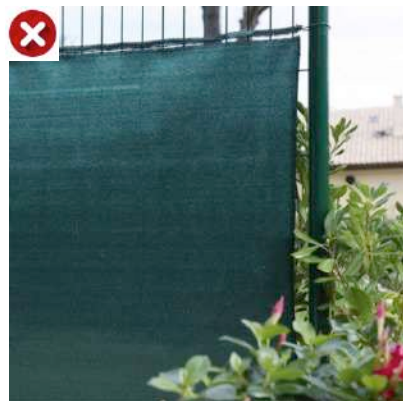
- **Les brise-vues** : une attention particulière doit leur être apportée car ils peuvent venir gâcher une clôture à l'origine parfaitement intégrée.
 - **Proscrire toutes les matières plastiques** (soleil + UV + vent = forte production de micro plastiques), pas de recyclage possible, faible durée de vie de l'équipement.



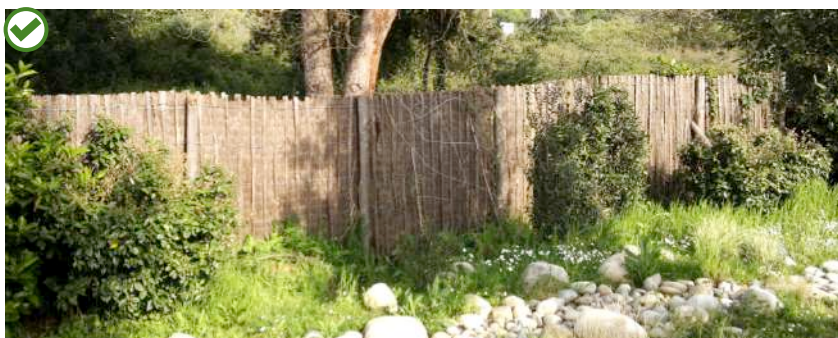
Haie artificielle



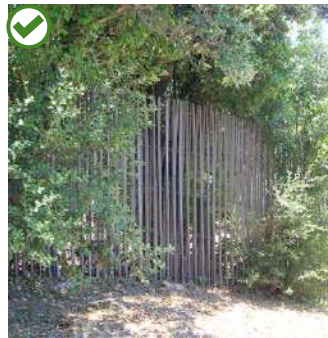
Brise-vues en matière plastique



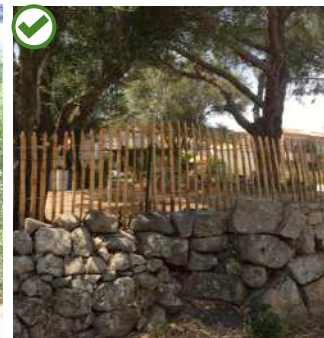
- **Utiliser des matériaux naturels**



Brande de bruyère fixée sur ganivelles



Ganivelles en châtaignier



Ganivelles sur muret en pierre locale



Baragne en cannes de Provence



Canisse de bambous



Chaume de roseaux



Bardage bois à claire-voie, plutôt vertical

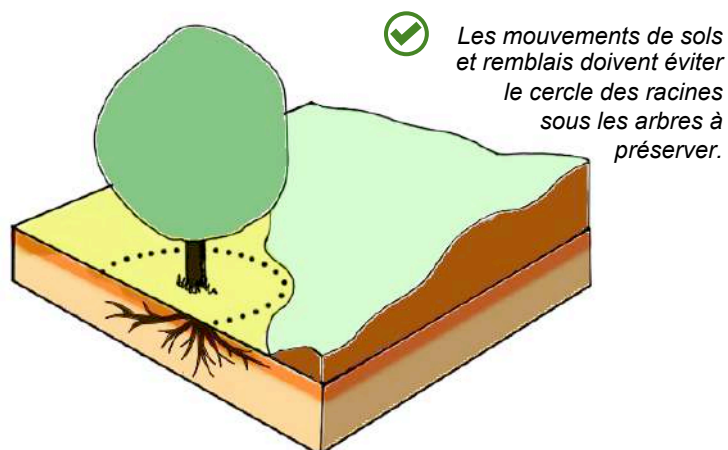
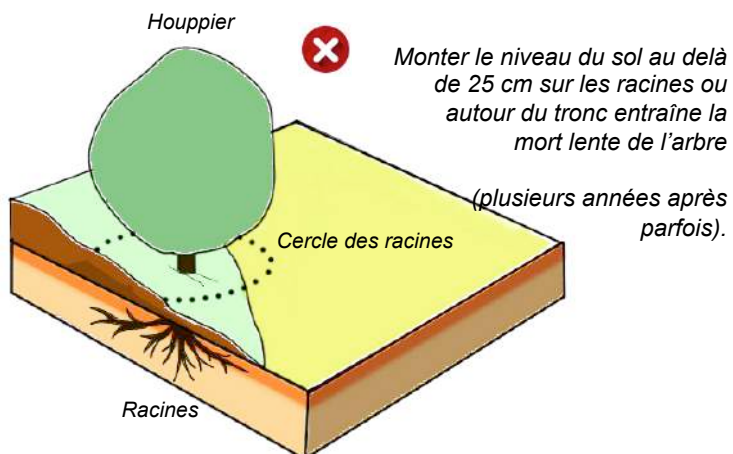




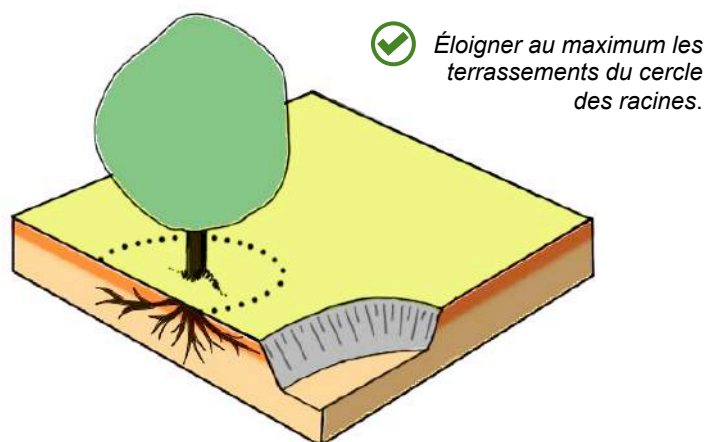
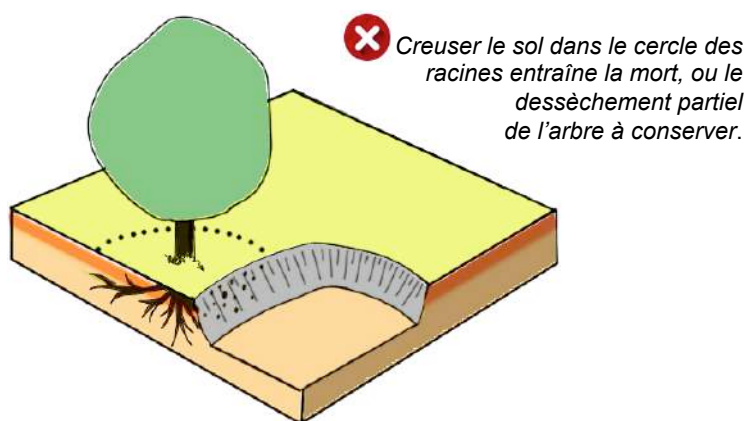
PRÉSERVER UN ARBRE EXISTANT

Les racines occupent le même volume que le houppier (ensemble des branches et du feuillage d'un arbre non-taillé). Elles sont à l'aplomb du houppier.

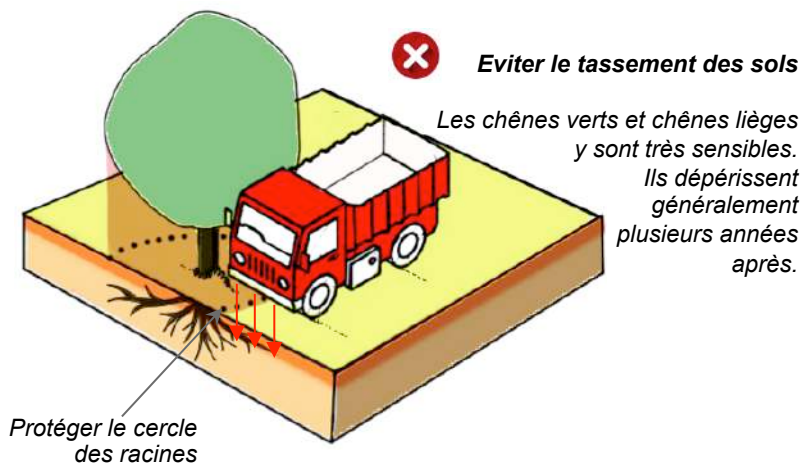
! ATTENTION AUX REMBLAIS



! ATTENTION AUX DÉBLAIS



! ATTENTION AU TASSEMENT DES SOLS ET AUX BLESSURES DU TRONC



✗ Éviter les blessures



La sève des arbres circule juste sous l'écorce.

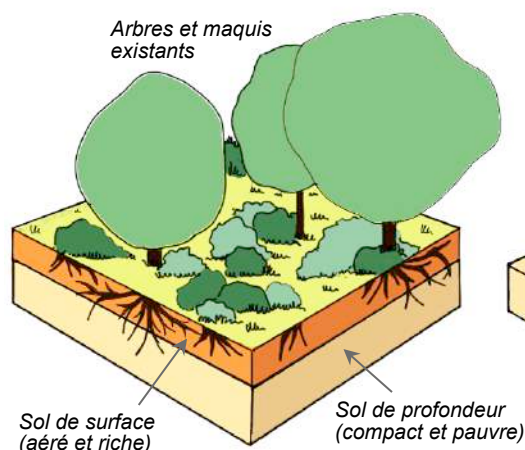


Protéger les troncs lors des travaux.



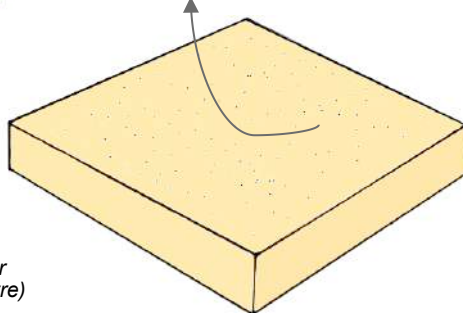
PRÉSERVER LES SOLS ET LA VÉGÉTATION LOCALE

ATTENTION AUX DÉCAPAGES INUTILES



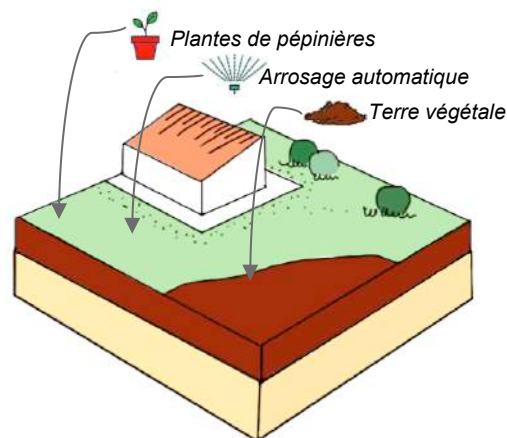
AVANT TRAVAUX

❌ **Décapage du sol de surface**
sur l'ensemble du terrain



L'exportation des terres de surface entraîne l'appauvrissement du terrain.

❌ **Jardin à recréer complètement**



La reconstitution d'un jardin après décapage est très coûteuse : apports de terre végétale, engrais, plantes, arrosage régulier indispensable...

OPTER POUR UN "JARDIN SPONTANÉ"

Le jardin spontané est obtenu en **travaillant la végétation déjà en place** (arbres, maquis, lande, prairie). Les parties aériennes gênantes peuvent être coupées le temps des travaux. C'est en jouant avec les repousses que l'on crée très vite un très beau jardin, sans arrosage et sans apports extérieurs. Il sera très vert, même en plein été. Parfaitement adapté, il demandera peu d'entretien et sera évolutif. Les lentisques, par exemple, repoussent vigoureusement et sont très faciles à conduire dans un tel jardin.



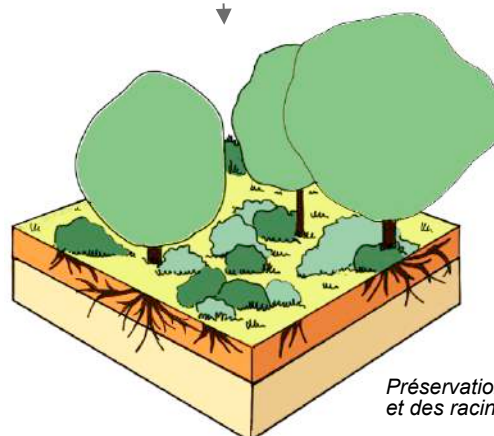
Maquis avant travaux

La repousse peut être transformée :

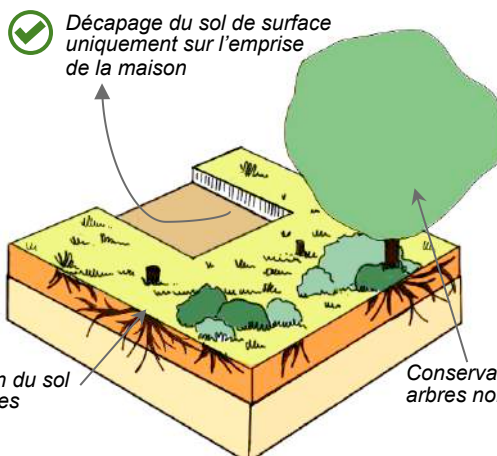
- en nouvel arbre par sélection d'une seule repousse,
- en nouvel arbuste libre,
- en arbuste(s) taillé(s) (boules ou bosquets denses),
- en couvre-sols (vagues obtenues par taille fréquente).
- en prairie (en éliminant localement les souches et racines uniquement).



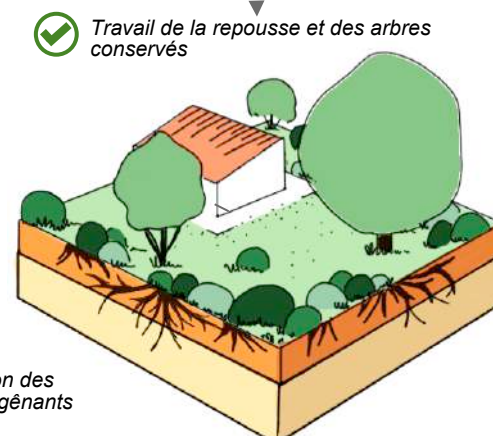
"Maquis jardiné" - après repousse



Préservation du sol et des racines



Conservation des arbres non-génants



"Jardin spontané" : pas d'arrosage, pas d'apports de plantes et de terre, peu d'entretien

❗ Tous les pins, genévriers et autres résineux ne repoussent pas du pied. Les couper, c'est les éliminer définitivement.



Préserver et privilégier la végétation locale en limite de propriété, nécessitant peu d'entretien, à tailler et conduire en boules ou en vagues.

PRINCIPES

- Entre jardins mitoyens : haies plurispécifiques (espèces locales à privilégier) éventuellement accompagnées de plantes grimpantes habillant une clôture ou un brise-vue.
- En limite d'espaces naturels arborés : transition douce.

RECOMMANDATIONS

- Préférer les prairies naturelles aux gazons, trop gourmands en eau.
- Limiter la plantation de végétaux non-locaux (notes "exotiques") aux massifs les plus proches du bâti.
- Proscrire les végétaux envahissants (cf § 8).

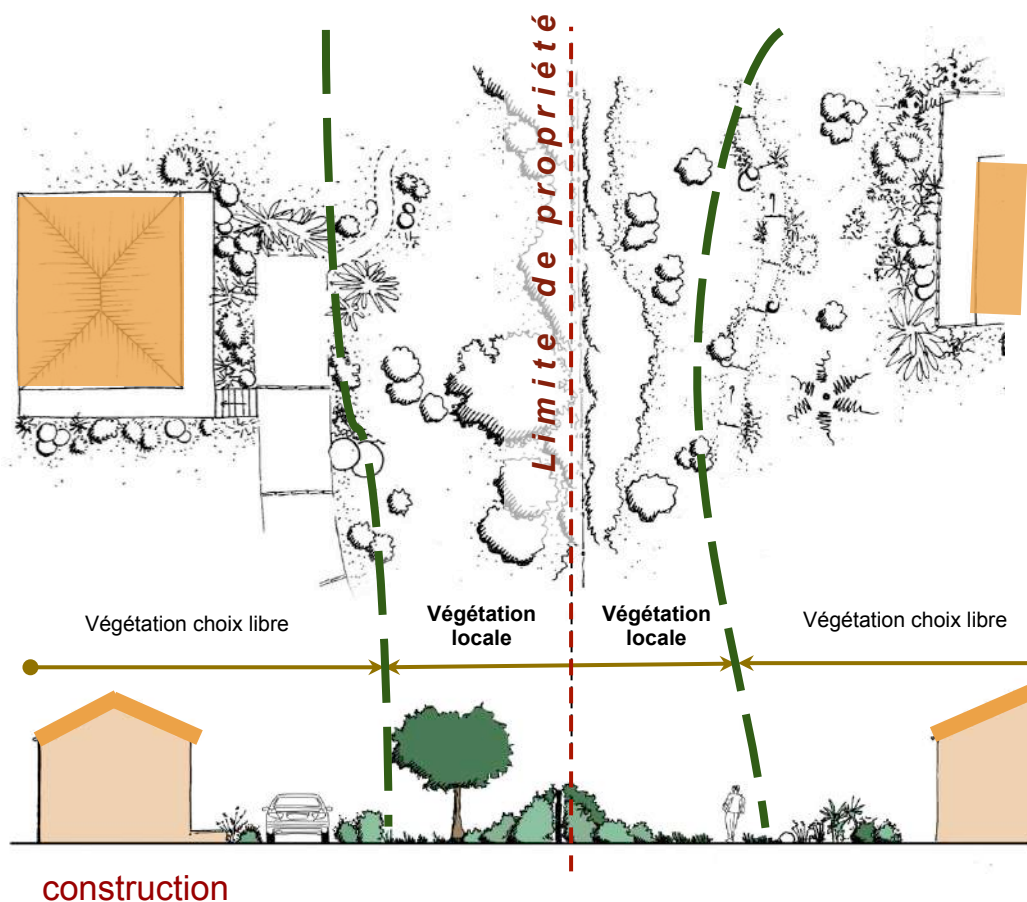


Au droit de l'habitation, choix libre

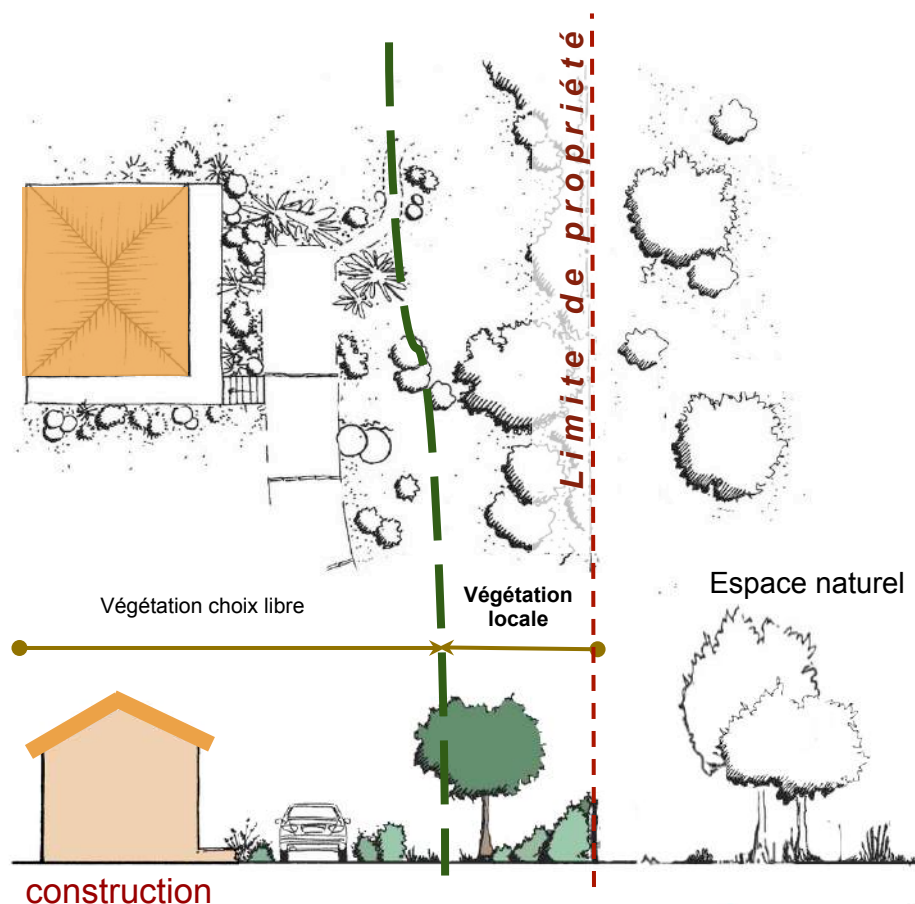


En s'éloignant du bâti, végétation locale

JARDINS MITOYENS



JARDIN EN BORDURE D'ESPACE NATUREL





- **Dans les massifs plantés**, si l'on opte pour un *paillage* afin de limiter l'entretien et l'érosion des sols :
 - **Proscrire toutes les matières plastiques** (soleil + UV + vent = forte production de micro plastics), pas de recyclage possible, faible durée de vie de l'équipement.
 - **Privilégier les paillages naturels biodégradables**, qui se décomposent au fil du temps et ne nécessitent aucun recyclage : feuilles mortes, tonte de gazon, déchets de taille broyés (BRF - maquis ou autre), fibres ou copeaux de bois, fruits à coques.



Géotextile plastique à proscrire



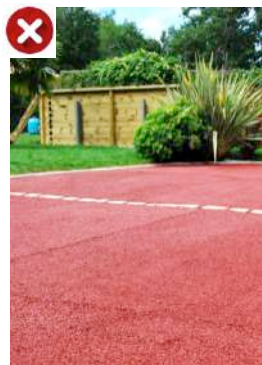
Copeaux de bois



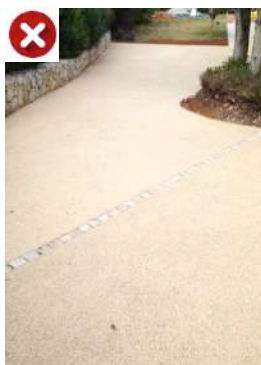
Fruits à coques, noyaux



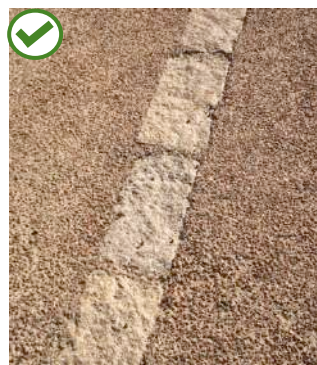
- **Pour les circulations carrossables** :
 - **Éviter les coloris trop clairs (blanc, rose), et trop éloignés des teintes du paysage voisin.**



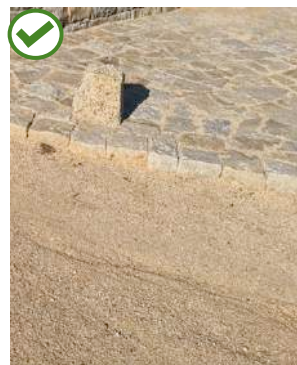
Béton/enrobé trop colorés



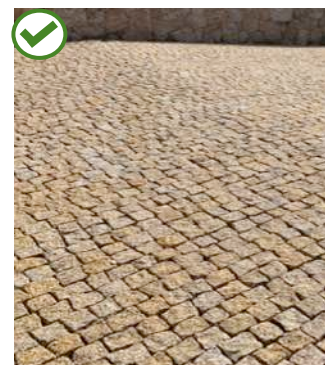
Béton trop clair



Béton désactivé et ligne de pierre / granulats de teinte locale



Sol stabilisé, calade de granite

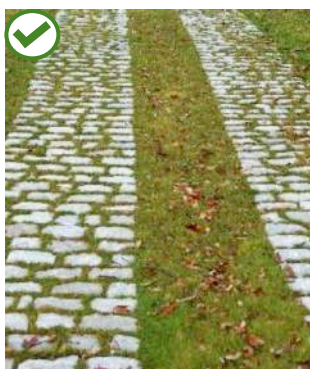


Pavage de granite sur lit de sable

- **En l'absence de pente** ou pour les allées piétonnes au sein du jardin, privilégier des revêtements perméables plus légers.



Pas japonais permettant la pousse de la végétation basse



Dallage enherbé



Gravillons / Pierre locale



Calade de galets



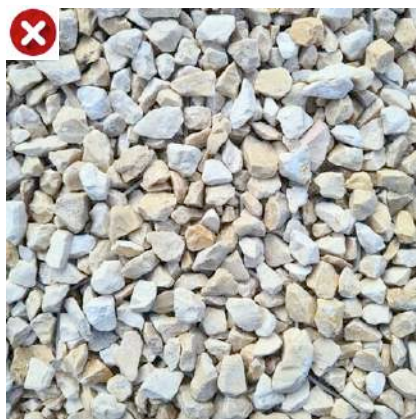


- **Proscrire les gazons synthétiques** (soleil + UV + vent = forte production de micro plastics), pas de recyclage possible, faible durée de vie de l'équipement.



✗ Gazon synthétique

- **Préférer une couverture d'étanchéité :**
 - gravillons de teinte sombre (éviter les coloris trop clairs).
 - végétation extensive très frugale : faible besoin en sol et en eau, de type Sedum ou graminées.



Graviers trop clairs ou blancs



Graviers sombres

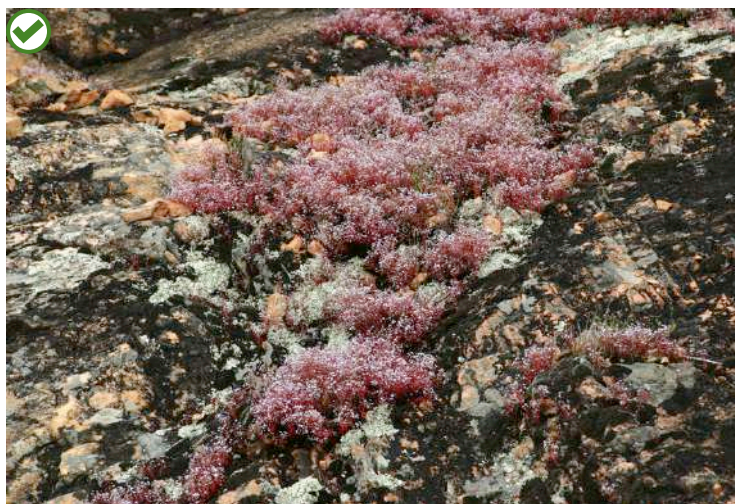


Toiture plantée de sedum et graminées - substrat 5 à 10cm

- **Toiture plantée / jardins sur dalle** : architecture spécifique dimensionnée en fonction de l'épaisseur de terre à mettre en oeuvre :
 - protection de l'étanchéité par géomembrane anti-racines
 - matériaux de drainage légers spécifiques
 - privilégier les plantations résistantes à la sécheresse, ou à faible besoin en eau.



Toiture plantée - substrat 15 à 25 cm



L'Orpin bleuâtre ne nécessite aucun substrat pour se développer



POURQUOI LES INTERDIRE ?

Elles modifient les paysages à grande échelle: site / commune / territoire

Elles sont invasives car :

- elles s'installent et envahissent de nombreux milieux (mer, montagne, bord de rivière),
- elles sont très résistantes (repousse rapide après une coupe ou un brûlage),
- elles font la guerre aux autres plantes (proximité toxiques, accès prioritaire à l'eau et au soleil),
- elles n'ont pas de prédateurs.

COMMENT LES SUPPRIMER PROGRESSIVEMENT ?

Dans le cas où ces plantes sont déjà présentes :

- si elles sont petites: les arracher en totalité, éliminer toutes les racines, recommencer dès la repousse.
- si elles sont imposantes: les couper, les arracher, purger puis bâcher les sols pour les priver de lumière, recommencer dès la repousse jusqu'à épuisement des réserves racinaires.
- enterrer très profond ou brûler les parties coupées ou arrachées et ne pas les jeter dans la nature ou en déchetterie.

Griffes de sorcière - *Carpobrotus acinaciformis*



- Un petit morceau de plante se conserve plusieurs mois en mer avant de toucher la côte et prendre racine.
- **Étouffe** les autres plantes
- **Élimination par arrachage en plusieurs passages**

Herbe de la Pampa - *Cortaderia selloana*



- **Forme des colonies denses**
- **Touffes jusqu'à 600 kg**
- **S'échappe des jardins vers les zones humides et prairies / graines très légères**
- **Feuillage coupant et inflammable**
- **Couper les panicules (plumeaux) avant la dissémination des graines / arracher / brûler**

Figuier de Barbarie - *Opuntia* spp.



- Chaque 'raquette' tombée au sol s'enracine et donne une nouvelle plante...



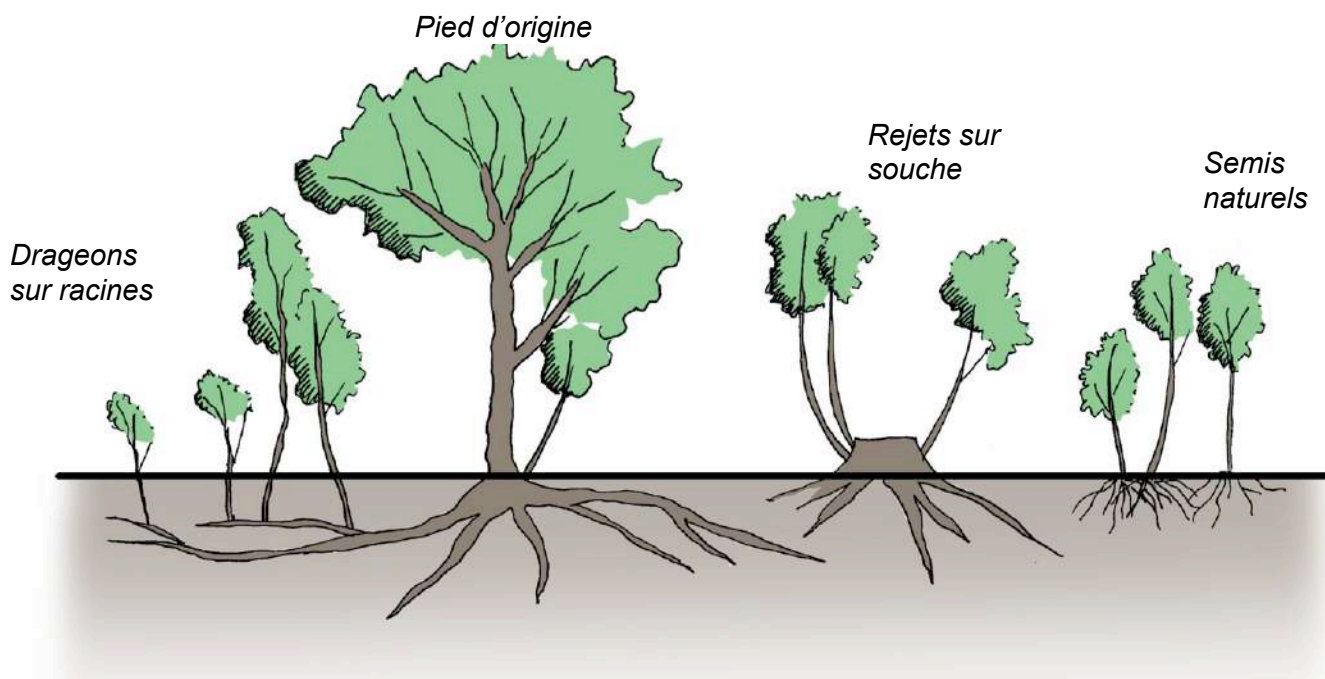
LES ESPÈCES ARBORÉES

Les deux espèces suivantes sont très présentes sur tout le territoire communal, en plaine comme en montagne

- Elles sont extrêmement invasives.
- Elles franchissent les murs, clôtures, chemins, routes...
- Elles détruisent les fondations et maçonneries.

Leurs modes de colonisation sont très divers et agressifs :

- nouvelles pousses à partir des racines = **drageons**
- repousses sur souche ou morceaux de troncs ou racines = **rejets**
- nouvelles pousses à partir de graines (très légères) = **semis naturels**



Mimosa - *Acacia dealbata*



- Forme des colonies très denses et inflammables
- Pousse et repousse rapidement de façon incontrôlable

Ailante - *Ailanthus altissima*



- Forme un tapis racinaire dense et traçant.
- Pousse et repousse partout...

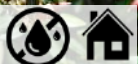




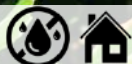
LES ARBRES



Chêne liège
Quercus suber



Chêne vert
Quercus ilex



Murier blanc
Morus alba



Aulne de Corse
Alnus cordata



Micocoulier
Celtis australis



Olivier
Olea europea



Cyprés de Provence
Cupressus sempervirens



Pin parasol
Pinus pinea



Tilleul
Tilia cordata



Arbre de judée
Celtis australis



Plantes locales ou acclimatées :

- non-invasives
- à haut potentiel écologique



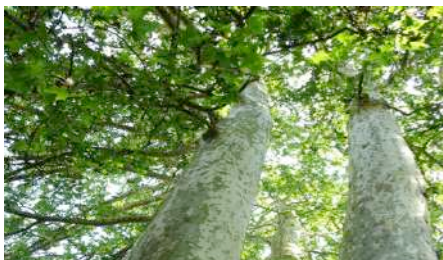
nécessitant peu d'arrosage



mellifères



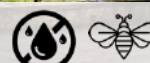
refuge à faune



Platane commun
Platanus x acerifolia



Caroubier
Ceratonia siliqua





LES ARBUSTES, BUISSONS ET COUVRE-SOLS



Arbousier
Arbutus unedo



Genévrier de Phénicie
Juniperus phoenicea



Adapté à la taille en boule



Sureau noir
Sambucus nigra



Adapté à la taille en boule

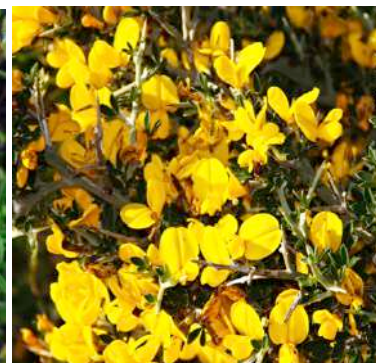
Filaire à feuilles étroites
Phyllirea angustifolia



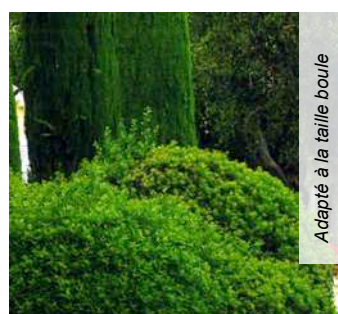
Myrte
Myrtus communis



Ciste de Corse
Cistus creticus



Genêt de Corse
Genista corsica



Adapté à la taille boule

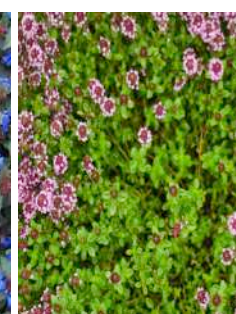
Pistachier lentisque
Pistacia lentiscus



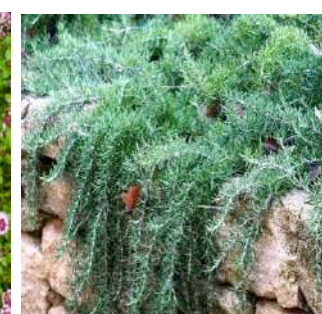
Lierre rampant
Hedera algerian
'Bellecour'



Ceratostigma
Ceratostigma plumbaginoides



Thym serpolet
Thymus serpyllum



Romarin rampant
Rosmarinus officinalis
'Prostratus'



Plantes locales ou acclimatées

- non-invasives
- à haut potentiel écologique



nécessitant peu d'arrosage



mellifères



refuge à faune



Achillée
Achillea crithmifolia



Muehlenbeckia
Muehlenbeckia complexa

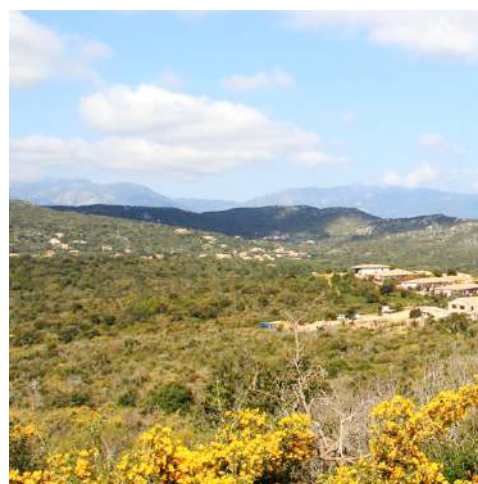


Romarin
Rosmarinus officinalis



Charte paysagère et architecturale

Commune de Portivechju



ATELIER PELLEGGRI / ERBA BARONA PAYSAGE

GUIDE CONSEIL

Liste des 22 espèces protégées présentes sur la commune de Portivechju
--

Amaryllidaceae	<i>Allium chamaemoly</i> L., 1753
Araceae	<i>Ambrosina bassii</i> L., 1764
Poaceae	<i>Antinoria insularis</i> Parl., 1845
Euphorbiaceae	<i>Euphorbia peplis</i> L., 1753
Araceae	<i>Helicodiceros muscivorus</i> (L.f.) Engl., 1879
Isoetaceae	<i>Isoetes durieui</i> Bory, 1844
Plantaginaceae	<i>Kickxia cirrhosa</i> (L.) Fritsch, 1897
Poaceae	<i>Molineriella minuta</i> (L.) Rouy, 1913
Paeoniaceae	<i>Paeonia corsica</i> Sieber ex Tausch, 1828
Apiaceae	<i>Pseudorlaya pumila</i> (L.) Grande, 1925
Iridaceae	<i>Romulea revelierei</i> Jord. & Fourr., 1866
Apiaceae	<i>Rouya polygama</i> (Desf.) Coincy, 1901
Orchidaceae	<i>Serapias parviflora</i> Parl., 1837
Brassicaceae	<i>Succowia balearica</i> (L.) Medik., 1792
Lamiaceae	<i>Teucrium massiliense</i> L., 1763
Juncaginaceae	<i>Triglochin laxiflora</i> Guss., 1825
Fabaceae	<i>Vicia altissima</i> Desf., 1799
Plantaginaceae Fritsch, 1897	<i>Kickxia commutata</i> subsp. <i>commutata</i> (Bernh. ex Rchb.)
Isoetaceae	<i>Isoetes longissima</i> Bory, 1844
Asparagaceae	<i>Charybdis maritima</i> (L.) Speta, 1998
Asparagaceae	<i>Charybdis undulata</i> (Desf.) Speta, 2001
Ranunculaceae	<i>Staphisagria picta</i> subsp. <i>picta</i> (Willd.) Jabbour, 2011

Listes hiérarchisées des espèces végétales exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes en Corse

Cadre méthodologique

Stratégie territoriale

relative aux invasions biologiques végétales

Tome 1 (version 2)



Conservatoire botanique national de Corse

Document réalisé par :

Conservatoire Botanique National



Conservatoire botanique national de Corse

Document réalisé avec le soutien de :



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse

Coordination :

Yohan PETIT – Référent espèces exotiques envahissantes

Participation :

Laetitia HUGOT – Directrice du Conservatoire botanique national de Corse / Office de l'environnement de la Corse

Alain Delage – Chargé de mission Pôle inventaire, Conservatoire botanique national de Corse / Office de l'environnement de la Corse

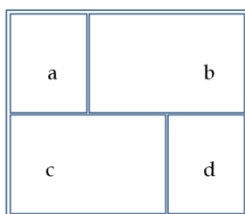
Carole Piazza – Chargé de mission Pôle conservation, Conservatoire botanique national de Corse / Office de l'environnement de la Corse

Sébastien GUELFUCCI – chargé de mission, Office de l'environnement de la Corse

Date de réalisation :

Octobre 2019

Illustration de couverture :



a : © Petit Y., 2016 – CBNC/OEC : *Acacia dealbata* Link (Calenzana)

b : © Delage A, 2015 – CBNC/OEC : *Periploca graeca* L. (Venzolasca)

c : © Petit Y., 2018 – CBNC/OEC : *Sesbania punicea* (Cav.) Benth. (Belgodère)

d : © Petit Y, 2014 – CBNC/OEC : *Ludwigia peploides* (Kunth) P. H. Raven (Porto-Vecchio)

Citation recommandée :

PETIT Y. et HUGOT L., 2019. Listes hiérarchisées des espèces végétales exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes en Corse - Cadre méthodologique - Stratégie territoriale relative aux invasions biologiques végétales, Tome 1. Conservatoire botanique national de Corse / Office de l'environnement de la Corse. 29 p. + 1 Annexe

Sommaire

I.	Contexte	4
II.	Terminologie et définitions retenues.....	4
III.	Elaboration des listes hiérarchisées.....	6
1.	Cadre méthodologique	6
1.	Elaboration de la liste des espèces végétales exotiques de Corse	7
2.	Elaboration de la liste des espèces végétales exotiques envahissantes des territoires proches.....	7
3.	Les critères de classification des taxons	8
4.	Les statuts et catégories définies pour le classement des taxons	11
2.	Informations complémentaires	15
IV.	Les listes des espèces exotiques en Corse	15
1.	Liste des espèces végétales exotiques envahissantes en Corse	15
2.	Liste des espèces végétales exotiques potentiellement envahissantes et des autres espèces végétales exotiques en Corse	17
V.	Conclusion	29
	Références bibliographiques	30

I. Contexte

Le présent document présente le cadre méthodologique retenu pour élaborer la liste qui sera jointe à la stratégie régionale relative aux espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE) ainsi que les résultats obtenus.

La méthode d'évaluation sélectionnée est standardisée et s'appuie sur les travaux développés par le Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles (CBN Med) et le Conservatoire botanique national méditerranéen Alpin (CBN A ; Terrin et al. 2014).

Cette méthode permet de réduire la part d'appréciation subjective dans l'évaluation des taxons exotiques. Elle se base en effet sur des critères scientifiques qui excluent tout consensus vis-à-vis des bénéfices issus de l'exploitation de ces taxons exotiques et de l'affect qui leur est porté. Elle prend en considération différents paramètres tels que la disponibilité des données, le temps de réalisation des analyses de risque, les préconisations européennes et nationales ou encore la cohérence d'action avec les territoires d'agréments présents dans le domaine biogéographique méditerranéen et, plus largement, les territoires géographiquement proches (facilitation des échanges de données, mutualisation des données, ...). Cette méthode propose aussi de répondre aux attentes du Règlement européen relatif aux EEE et à celles du Ministère de la Transition écologique et solidaire et de l'Agence Française pour la Biodiversité pour l'évaluation des espèces végétales exotiques.

Ce travail permet donc de dresser des listes hiérarchisées des taxons exotiques pour la Corse sur la base de critères scientifiques et sans forme de consensus. Ces listes sont destinées à améliorer la gestion des milieux et n'ont pas de valeur réglementaire. Ce travail s'inscrit aussi dans un projet plus large qui a pour objectifs :

- d'actualiser et de hiérarchiser la liste des trachéophytes exotiques pour permettre une mise à jour de la connaissance de ces taxons en Corse ;
- de redéfinir les niveaux de priorités d'actions pour améliorer les mesures de prévention et de gestion au regard de différents paramètres biologiques, écologiques, réglementaires ou contractuels (statut des EEE, réglementation, type de milieux, statut des sites, abondance sur le territoire, etc.) ;
- d'amplifier les liens avec les structures biogéographiquement proches pour améliorer la veille et prévenir l'arrivée de nouvelles EVEE.

II. Terminologie et définitions retenues

Les travaux qui visent à analyser et hiérarchiser la flore d'un territoire font fréquemment appel à la notion d'indigénat. Cette notion est d'autant plus importante lorsqu'il s'agit d'étudier et de lister une catégorie spécifique de la flore d'un territoire.

L'**indigénat** d'un taxon se définit suivant la présence de ce taxon au sein ou en dehors de son aire de répartition naturelle au regard du territoire considéré et en fonction de son temps de résidence sur ce dernier. Cette notion permet de distinguer, au sein d'un territoire considéré, les taxons qui sont

entièrement ou en partie dans leur aire de répartition naturelle de ceux à l'extérieur de leur aire de répartition naturelle. Il s'agit respectivement des taxons **indigènes** et **exogènes**.

Au sein de ces taxons exogènes, plusieurs catégories peuvent être distinguées selon leur date d'introduction dans le territoire considéré :

- les taxons « **archéophytes** » ont été introduits entre le Néolithique et 1492 après J.C. et sont actuellement autonomes dans le territoire considéré (ils n'ont pas besoin de l'intervention de l'Homme),
- les taxons « **néophytes** ou **exotiques** » qui ont été introduits après 1492 sur le territoire considéré (Pyšek , 1995 ; Pyšek et al., 2004; Stace et Crawley, 2015),
- les taxons exogènes cultivés ou adventices de cultures (non-archéophytes) qui ont été introduits avant 1492 mais qui ne parviennent toujours pas à se maintenir sans l'intervention de l'homme (exemple : certaines taxons messicoles).

Au-delà du statut d'indigénat, il convient d'identifier la capacité de chaque taxon à se reproduire sans intervention de l'Homme et à persister sur un territoire donné. Il est donc nécessaire de mener des observations sur plusieurs années pour constater la persistance d'un taxon sur ce territoire. D'autre part, il convient d'évaluer la capacité de chaque taxon à se reproduire sexuellement et végétativement sans l'aide de l'Homme. Il est ainsi possible d'identifier des statuts de naturalisation qui sont principalement utilisés pour caractériser le comportement des néophytes sur un territoire donné :

- les taxons « **Plantés** ou **cultivés** » qui sont des taxons exogènes introduits volontairement par l'Homme pour être utilisés (agriculture, horticulture, etc.) mais qui sont incapables de se reproduire de manière autonome sans l'intervention de l'Homme sur les sites d'introduction. La durée de vie de certains taxons peut néanmoins leurs permettre de persister plusieurs années après l'abandon de la culture (Terrin et al., 2014) ;
- les taxons « **accidentels** ou **occasionnels** » qui sont des taxons introduits, volontairement ou accidentellement par l'Homme, qui ne parviennent pas à former des populations autonomes et persistantes sur plusieurs générations sans l'action directe ou indirecte de l'Homme notamment en raison de conditions climatiques défavorables (Pyšek et al., 2004 ; Richardson et al., 2000 ; Richardson et al., 2011) ;
- les taxons « **en voie de naturalisation** » qui sont des taxons formant des populations autonomes (reproduction sexuelle et/ou végétative) qui persistent sur plusieurs générations sans l'intervention directe ou indirecte de l'Homme. Ce statut ne concerne que les taxons pour lesquels les observations ne sont pas suffisamment anciennes et dont il est impossible d'évaluer l'autonomie réelle.
- les taxons « **naturalisés** » qui sont des taxons formant des populations autonomes (reproduction sexuelle et/ou végétative) qui persistent sur plusieurs générations sans l'intervention directe ou indirecte de l'Homme depuis au moins dix ans (Pyšek et al., 2004 ; Richardson et al., 2000).

Parmi les taxons exotiques qui se naturalisent, certains ont la capacité de coloniser un large territoire car ils possèdent une reproduction efficace (végétative ou sexuée) et une dynamique d'expansion rapide sur le territoire d'introduction. Ces taxons exotiques sont considérés comme envahissants sur ce territoire (Richardson et al., 2000).

Il existe néanmoins de nombreuses définitions qui intègrent les notions d'impacts biologiques ou économiques. Le règlement européen relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes définit ainsi une espèce exotique envahissante comme « une espèce exotique dont l'introduction ou la propagation s'est révélée constituer une menace pour la biodiversité et les services écosystémiques associés, ou avoir des effets néfastes sur la biodiversité et lesdits services » (REG UE 1143/2014).

Dans le cadre de ce travail, nous retiendrons les définitions suivantes pour caractériser ces taxons exotiques envahissants :

- **Espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE)** (= taxons invasifs) : taxons naturalisés ou en voie de naturalisation sur le territoire considéré qui ont une dynamique de colonisation rapide sur ce territoire du fait de leur reproduction efficace et leur capacité à se propager rapidement (Pyšek et al. , 2004 ; Terrin et al., 2014)
- **Espèces végétales exotiques potentiellement envahissantes (EVEpotE)** : taxons néophytes en voie de naturalisation, accidentels ou plantés qui sont peu présents sur le territoire considéré ou taxons absents du territoire considéré mais dans les deux cas ces taxons sont connus pour être envahissants dans un territoire limitrophe à climat proche ou présentent un risque intermédiaire à élevé de devenir envahissant sur le territoire considéré d'après le protocole de Weber et Gut (Weber et Gut, 2004 ; Terrin et al., 2014).

La définition d'EVEpotE n'est pas reconnue au niveau international mais permet d'identifier certains taxons dont la gestion en milieu naturel ou semi-naturels doit être prioritaire lorsque les populations détectées sont denses. Cette définition permet aussi une harmonisation des listes corses avec les listes méditerranéennes françaises et, de fait, l'organisation d'actions de veilles interrégionales.

III. Elaboration des listes hiérarchisées

1. Cadre méthodologique

Les analyses de la méthode sélectionnée portent sur deux listes : la liste des espèces végétales exotiques de Corse et la liste des espèces végétales exotiques envahissantes présentes dans les territoires géographiquement proches et biogéographiquement similaires. Une synthèse des connaissances sur ces différents territoires a donc été réalisée pour dresser ces deux listes.

Tous les rangs taxonomiques ont été retenus pour la réalisation de ces deux listes. Il nous semble néanmoins justifiable de regrouper un même groupe taxonomique au rang supérieur, au genre ou à l'espèce par exemple, si ces taxons disposent (i) de caractéristiques similaires ou comparables, (ii) si leur détermination est difficile (ex : hybrides ou cultivars) et si (iii) ils appartiennent à la même catégorie après analyse.

Pour prévenir tout problème de nomenclature et faciliter les échanges avec les partenaires régionaux, nationaux et internationaux, un travail important de correspondance taxonomique a été réalisé entre les référentiels *The PlantList* (ou *Euro+Med PlantBase* en cas d'incohérence), *TaxRef V.12*, *Kerguelen*

et le référentiel *Flora Corsica*¹. Les résultats présentés suivront néanmoins le référentiel *TaxRef V.12* sauf mention contraire.

Ces deux listes sont nécessaires pour identifier (i) les espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE) et (ii) les espèces végétales exotiques potentiellement envahissantes (EVEpotE) présentes ou absentes de Corse.

1. Elaboration de la liste des espèces végétales exotiques de Corse

Ce travail de mise à jour des connaissances sur les taxons exotiques présents en Corse s'est appuyé sur la récente analyse comparative de la flore vasculaire exotique de Sardaigne et de Corse (Puddu et al., 2016) complétée par une synthèse bibliographique et les données terrain du CBN de Corse. Ce travail a permis d'établir une liste de 560 taxons exogènes observés en Corse. Les archéophytes ont ensuite été écartées de cette sélection pour dresser une liste élargie des taxons exotiques présents en Corse. Les cultivars dont le type sauvage bénéficie d'un statut de protection (ex : *Nerium oleander* L., *Anemone coronaria* L.) n'ont également pas été retenus pour éviter toutes erreurs de détermination.

Les taxons cryptogènes, uniquement présents dans les espaces verts, et les taxons non revus depuis 1990 en milieu naturel ont ensuite été identifiés et écartés pour constituer une liste restreinte composée des 327 taxons exotiques recensés *a minima* une fois dans les milieux naturels de Corse.

Liste des taxons végétaux exotiques présents en Corse

Taxons conservés :

- Taxons végétaux exogènes présents en Corse ;
- Taxons présents dans les espaces verts et *a minima* occasionnels en milieu naturel ;
- Néotaxons² (=hybrides).

Taxons écartés :

- Taxons archéophytes ;
- Taxons cryptogènes ;
- Taxons uniquement présents dans les espaces verts ;
- Taxons non signalés depuis 1990 en milieu naturel.

2. Elaboration de la liste des espèces végétales exotiques envahissantes des territoires proches

Cette seconde liste a été constituée à partir d'une synthèse bibliographique des taxons végétaux exotiques reconnus comme envahissants dans les territoires géographiquement proches et localisés en région méditerranéenne. Les taxons végétaux exotiques envahissants de cette liste peuvent être présents ou absents de Corse.

¹ Référentiel officiellement employé par le CBN de Corse

² Les néotaxons (=hybrides) sont analysés comme des exogènes/exotiques au regard du droit français (Article R. 411-37 du code de l'environnement).

A cette fin, les travaux suivants ont été consultés :

- liste des espèces végétales exotiques considérées comme envahissantes sur le territoire de la région Provence Alpes Côte d'Azur (Terrin et al, 2014) ;
- liste des espèces végétales exotiques considérées comme envahissantes sur le territoire de la région Languedoc Roussillon ³ ;
- liste des espèces végétales exotiques considérées comme envahissantes sur le territoire des Hautes-Alpes et Alpes de Haute-Provence (Huc et al., 2011) ;
- liste des espèces végétales exotiques considérées comme envahissantes sur le territoire de Midi Pyrannée⁴;
- liste des espèces végétales exotiques considérées comme envahissantes en Sardaigne (Puddu et al., 2016) ;

Une nouvelle liste des espèces végétales exotiques considérées comme envahissantes en Ligurie et en Toscane est en cours d'élaboration et sera prochainement intégrées à cette synthèse. La prise en compte de cette liste sera susceptible d'ajouter quelques taxons à la marge dans la catégorie Prévention.

3. Les critères de classification des taxons

La méthode élaborée par Terrin et al. (2014) retenue pour la réalisation de ce travail permet de classer les taxons végétaux exotiques en différentes catégories suivant trois critères : (i) le recouvrement du taxon dans ses aires de présence, (ii) la fréquence du taxon et (iii) le risque de prolifération du taxon en Corse.

Les deux premiers critères permettent d'évaluer respectivement la tendance d'un taxon exotique à former des populations denses et à proliférer en Corse. Le second critère permet quant à lui d'appréhender le risque qu'un taxon exotique, peu présent ou absent de Corse et ne formant pas de populations denses, prolifère en Corse.

Le recouvrement du taxon dans ses aires de présence observées en Corse

Ce critère peut être renseigné lors des relevés floristiques réalisés par des botanistes dont notamment ceux du CBN de Corse. Ce critère correspond au coefficient d'abondance-dominance (ou recouvrement) de Braun-Blanquet et al. (1952) qui est régulièrement attribué à chaque taxon inventorié lors ces relevés. Ce taux de recouvrement doit être défini à l'échelle de l'aire de présence du taxon et non à l'échelle de son habitat potentiel sur le site (Figure 1). Pour le cas particulier de taxons plantés, ce critère n'est appliqué qu'aux seuls individus issus de régénération naturelle.

D'autre part, la fréquence d'observation du taxon est aussi prise en considération dans l'évaluation de ce critère pour éviter de généraliser un comportement très localisé à une échelle géographique supérieure. L'observation d'une seule station d'un taxon (à l'exception de ceux recensés d'une seule

³ <http://www.invmmed.fr/src/listes/index.php?idma=33> consulté le 04/09/2019

⁴ <http://pee.cbnpmp.fr> consulté en 2019

station en Corse) ne suffit donc pas à tirer des conclusions quant à sa tendance à former des populations denses ou éparées à l'échelle régionale.

On soulignera que les données disponibles dans la base de données floristique du CBN de Corse ne sont pas complètes, particulièrement celles concernant le recouvrement des taxons dans leurs aires de présence. Dans ce contexte, l'expertise des agents du CBNC a pu être sollicitée pour renseigner le critère recouvrement de certains taxons.

Au regard du recouvrement, un score compris entre 0 et 3 est attribué à chaque taxon évalué :

- 0** : Le taxon est à priori absente du territoire (pas d'observation).
- 1** : Le recouvrement du taxon dans ses aires de présence est inférieur à 5 % (coefficient d'abondance–dominance correspondant : i, r, + ou 1).
- 2** : Le recouvrement du taxon dans ses aires de présence est régulièrement inférieur à 5% (coefficient d'abondance–dominance correspondant : i, r, + ou 1) et parfois supérieur à 25% (coefficient d'abondance–dominance correspondant : 3, 4 ou 5).
- 3** : Le recouvrement du taxon dans ses aires de présence est régulièrement supérieur à 50 % (coefficient d'abondance–dominance correspondant : 3, 4 ou 5).

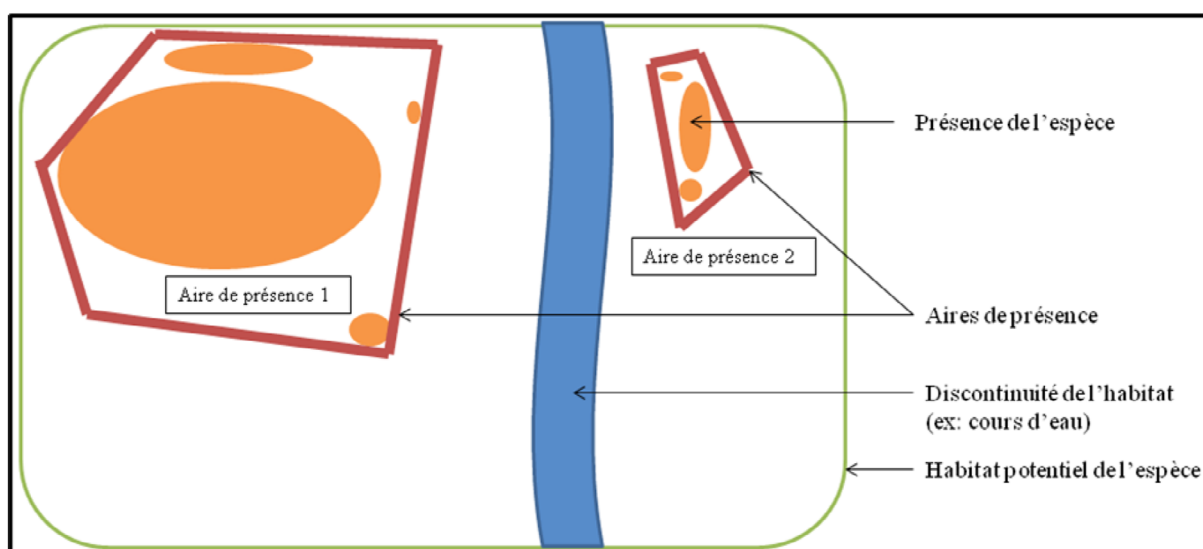


Figure 1 : Aires de présence d'un taxon (Terrin et al., 2014)

La fréquence du taxon en Corse

Le CBN de Corse répertorie depuis de nombreuses années des données géoréférencées qui sont stockées dans sa base de données. Ces données peuvent être issues de la bibliographie comme des données terrain produits par différents observateurs tels que les bureaux d'études, les botanistes amateurs et bien entendu par le personnel du CBN de Corse.

Sur la base des données géolocalisées, la fréquence d'un taxon peut être calculée à partir du pourcentage de présence du taxon dans une grille de mailles de 5km x 5km recouvrant l'ensemble du territoire considéré, soit un total de 431 mailles pour le territoire corse (îles et îlots compris). Il convient néanmoins de mentionner que ce critère est intimement lié à l'état des connaissances actuelles sur la

répartition précise (géolocalisée) des taxons à l'échelle régionale qui reste globalement mal connue pour certaines d'entre eux. Il convient aussi de souligner que certaines mailles comptent une partie marine de superficie variable en raison du caractère insulaire du territoire considéré. C'est particulièrement le cas des mailles qui comportent seulement des îles et îlots (*sensus* PIM). De fait, cela peut induire un léger biais dans le calcul de la fréquence des taxons.

Seules les données précises et postérieures à 1990 disponibles dans la base de données du CBN de Corse ont été retenues pour la réalisation de ces analyses, soit près de 9 000 données.

La méthodologie propose de retenir deux seuils pour filtrer les taxons. Le premier correspond à la présence ou non d'au moins une observation du taxon en Corse. Le deuxième seuil correspond à la présence du taxon sur au moins 5 % du territoire, soit pour la région Corse, 22 mailles.

Il est important de préciser que les milieux naturels ou semi naturels sont en général préférentiellement prospectés par les botanistes. Aussi, la présence des taxons végétaux exotiques présents dans les milieux anthropisés peut être sous-évaluée dans les données exploitées. D'autre part, les taxons végétaux exotiques abondants en Corse sont souvent moins bien notés que ceux qui le sont moins. Pour ces raisons, le niveau de connaissance actuel de la répartition de ces taxons en Corse ne permet pas d'estimer leur fréquence à une échelle plus fine qu'à une maille de 5km x 5km ou de distinguer plus de classes.

Les classes retenues au regard de la fréquence de chaque taxons sont :

- A** : Le taxon est à priori absent du territoire considéré (absence d'observation)
- B** : Le taxon a un pourcentage de présence en Corse inférieur à 5%, elle est peu fréquente.
- C** : Le taxon a un pourcentage de présence en Corse supérieur à 5%, elle est assez fréquente à fréquente (Terrin et al., 2014).

Le caractère envahissant du taxon en Corse d'après une analyse de risque de prolifération

Ce troisième critère est employé pour l'évaluation des taxons peu fréquents et dont le caractère envahissant n'est pas avéré dans plusieurs stations en Corse. Il est donc employé après les critères de recouvrement et de fréquence qui permettent de déterminer les taxons concernés par cette analyse de risque. Ce critère est aussi employé pour l'évaluation des taxons compris dans la liste des espèces végétales exotiques envahissantes des territoires proches (cf. *supra*).

Le caractère envahissant des taxons listés est évalué sur la base de l'analyse de risque de Weber et Gut (2004) qui a été adapté pour prendre en compte les spécificités de la Corse (Annexe I). On soulignera que cette analyse exclue naturellement l'évaluation des taxons largement répandues sur le territoire, contrôlées ou utilisées dans les cultures. Cette évaluation est applicable aux taxons absents du territoire considéré et à ceux dont la distribution est limitée et dont le caractère envahissant n'a pas encore été observé par les experts du CBN de Corse.

Cette analyse tient compte de nombreux facteurs influant sur la probabilité d'implantation et de propagation des taxons. Elle repose sur une série de 12 questions qui portent sur la correspondance climatique entre le territoire d'origine du taxon et le territoire d'introduction considéré, la distribution du taxon à l'échelle internationale (européenne et mondiale), sur sa reconnaissance internationale en

terme de « *weed* » (mauvaise herbe agricole, pour l'environnement, pour la santé animale ou végétale, etc.), sur sa biologie, son écologie ou encore son abondance locale. Pour chaque taxon analysé, les réponses argumentées à chacune de douze questions permettent de calculer un score qui correspond à un des trois niveaux de risques définis :

- **Score de 3 à 20** : risque faible (il est peu probable que le taxon soit une menace pour les communautés naturelles),
- **Score de 21 à 27** : risque intermédiaire (nécessité d'aller plus loin dans les observations),
- **Score de 28 à 38** : risque élevé (le taxon présente le risque de devenir une menace pour les communautés naturelles s'il se naturalise).

4. Les statuts et catégories définies pour le classement des taxons

Les travaux menés par le CBNMed et le CBNA (Terrin et al., 2014) sur lesquels s'appuie cette étude définissent trois statuts de taxons exotiques : les espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE), les espèces végétales exotiques potentiellement envahissante (EVEpotE) et les autres espèces végétales exotiques (AEVE).

Chacun de ces statuts est lui-même divisés en différentes catégories. Le statut EVEE comprend en effet trois catégories : Majeure, Modérée et Emergente. Le statut EVEpotE et le statut AEVE comprennent quant à eux chacun deux catégories, respectivement les catégories Alerte et Prévention et les catégories Pas envahissante et Absente. La typologie de ces catégories et leur définition sont présentées dans la figure 2.

Le classement des taxons exotiques dans l'une des catégories est réalisé d'après les critères retenus (cf. supra) à l'aide d'une clé de détermination (Figure 3).

Code couleur	Catégorie	Définition	Statut
	Majeure	Taxon végétal exotique assez fréquemment à fréquemment présent sur le territoire considéré et qui a un recouvrement, dans ses aires de présence, régulièrement supérieur à 50%	Espèce végétale exotique envahissante (EVEE)
	Modérée	Taxon végétal exotique assez fréquemment à fréquemment présent sur le territoire considéré et qui a un recouvrement, dans ses aires de présence, régulièrement inférieur à 5% et parfois supérieur à 25%	
	Emergente	Taxon végétal exotique peu fréquent sur le territoire considéré et qui a un recouvrement, dans ses aires de présence, régulièrement supérieur à 50%	
	Alerte	Taxon végétal exotique peu fréquent sur le territoire considéré et qui a un recouvrement dans ses aires de présence soit toujours inférieur à 5% soit régulièrement inférieur à 5% et parfois supérieur à 25%. De plus, ce taxon est cité comme envahissant ailleurs* et présente un risque intermédiaire à élevé de prolifération en Corse (d'après l'analyse de Weber & Gut modifiée)	Espèce végétale exotique potentiellement envahissante (EVEpotE)
	Prévention	Taxon végétal exotique absent du territoire considéré et cité comme envahissant ailleurs* ou ayant un risque intermédiaire à élevé de prolifération en Corse (d'après l'analyse de Weber & Gut modifiée)	
	Pas envahissante	Taxon végétal exotique assez fréquemment à fréquemment présent sur le territoire considéré ou qui possède un recouvrement, dans ses aires de présence, inférieur à 5% Ou Taxon végétal exotique peu fréquent sur le territoire considéré et qui possède un recouvrement, dans ses aires de présence, inférieur à 5%. De plus, ce taxon n'est pas cité comme envahissant ailleurs* ou présente un risque faible de prolifération en Corse (d'après l'analyse de Weber & Gut modifiée)	Autre espèce végétale exotique (AEVE)
	Absente	Taxon végétal exotique absent du territoire considéré. De plus, Ce taxon n'est pas cité comme envahissant ailleurs* ou présente un risque faible de prolifération en Corse (d'après l'analyse de Weber & Gut modifiée)	

* territoire géographiquement proche et à climat similaire

Figure 2 : Typologie et définitions des différentes catégories retenues (d'après Terrin et al., 2014)

1 – Le taxon est présent sur le territoire considéré

2

2 - Le recouvrement du taxon dans ses aires de présence est régulièrement supérieur à 50%

3

3 – Le taxon est assez fréquent à fréquent sur le territoire considéré..... **Majeure**

3' – Le taxon est peu fréquent sur le territoire considéré..... **Emergente**

2' - Le recouvrement du taxon dans ses aires de présence n'est pas supérieur à 50%

.....**4**

4 - Le recouvrement du taxon dans ses aires de présence est régulièrement inférieur à 5% et parfois supérieur à 25%

.....**5**

5 – Le taxon est peu fréquent sur le territoire considéré

6

6 – Le taxon est signalé comme envahissant ailleurs* ou présente un risque intermédiaire à élevé de prolifération en Corse..... **Alerte**

6' - Le taxon n'est pas signalé comme envahissant ailleurs* ou présente un risque faible de prolifération Corse..... **Pas envahissante**

5' – Le taxon est assez fréquent à fréquent sur le territoire considéré..... **Modérée**

4' - Le recouvrement du taxon dans ses aires de présence est inférieur à 5 %

7

7 – Le taxon est peu fréquent sur le territoire considéré

8

8 – Le taxon est signalé comme envahissant ailleurs* ou présente un risque intermédiaire à élevé de prolifération en Corse..... **Alerte**

8 ' - Le taxon n'est pas signalé comme envahissant ailleurs* ou présente un risque faible de prolifération en Corse..... **Pas envahissante**

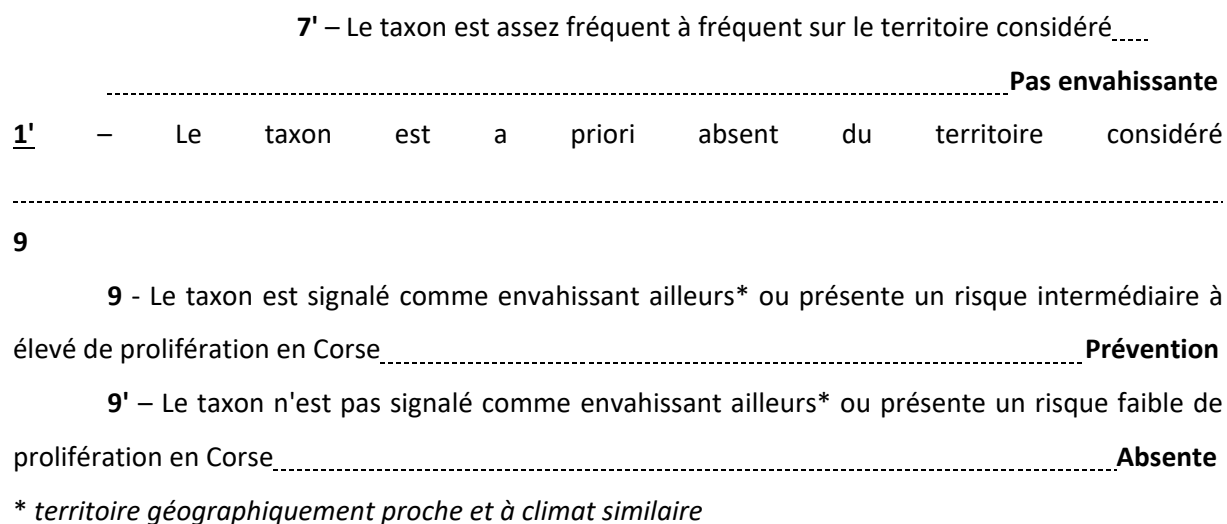


Figure 3 : Clé de détermination des catégories (d'après Terrin et al., 2014)

2. Informations complémentaires

Au-delà des informations présentées dans ce document, un certain nombre d'informations a été relevé pour chaque taxon lorsque cela était possible. Ces informations n'ont pas été directement prises en compte pour classer les taxons dans les différentes catégories mais elles s'avéreront très utiles dans l'élaboration de la nouvelle stratégie de gestion de ces taxons. Il s'agit de :

- L'aire d'origine ;
- La date d'introduction (en Corse et en France) ;
- Les conditions d'introduction ;
- Le statut réglementaire ;
- Le preferendum habitat en Corse.

IV. Les listes des espèces exotiques en Corse

1. Liste des espèces végétales exotiques envahissantes en Corse

L'analyse a permis d'identifier 64 taxons correspondant au statut d'espèce végétale exotique envahissant (Figure 4) dont :

- 17 taxons inclus dans la catégorie Majeure ;
- 17 taxons inclus dans la catégorie Modérée ;
- 30 taxons inclus dans la catégorie Emergente.

Famille	Taxon	Catégorie
Fabaceae	Acacia dealbata Link, 1822	Majeure
Simaroubaceae	Ailanthus altissima (Mill.) Swingle, 1916	Majeure
Aizoaceae	Carpobrotus acinaciformis (L.) L.Bolus, 1927	Majeure
Aizoaceae	Carpobrotus edulis (L.) N.E.Br., 1926	Majeure
Poaceae	Cortaderia selloana (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn., 1900	Majeure
Asteraceae	Cotula coronopifolia L., 1753	Majeure
Cyperaceae	Cyperus eragrostis Lam., 1791	Majeure
Asteraceae	Erigeron bonariensis L., 1753	Majeure
Asteraceae	Erigeron canadensis L., 1753	Majeure
Cactaceae	Opuntia ficus-indica (L.) Mill., 1768	Majeure
Oxalidaceae	Oxalis pes-caprae L., 1753	Majeure
Poaceae	Paspalum dilatatum Poir., 1804	Majeure

Famille	Taxon	Catégorie
Poaceae	Paspalum distichum L., 1759	Majeure
Phytolaccaceae	Phytolacca americana L., 1753	Majeure
Fabaceae	Robinia pseudoacacia L., 1753	Majeure
Asteraceae	Senecio angulatus L.f., 1782	Majeure
Asteraceae	Xanthium orientale subsp. italicum (Moretti) Greuter, 2003	Majeure
Fabaceae	Acacia mearnsii De Wild., 1925	Modérée
Asparagaceae	Agave americana L., 1753	Modérée
Amaranthaceae	Amaranthus hybridus L., 1753	Modérée
Amaranthaceae	Amaranthus retroflexus L., 1753	Modérée
Chenopodiaceae	Atriplex halimus L., 1753	Modérée
Poaceae	Bromus catharticus Vahl, 1791	Modérée
Solanaceae	Datura stramonium L., 1753	Modérée
Myrtaceae	Eucalyptus globulus Labill., 1800	Modérée
Euphorbiaceae	Euphorbia maculata L., 1753	Modérée
Apocynaceae	Gomphocarpus fruticosus (L.) R.Br., 1809	Modérée
Brassicaceae	Lunaria annua L., 1753	Modérée
Asteraceae	Picris hieracioides subsp. hieracioides L., 1753	Modérée
Pittosporaceae	Pittosporum tobira (Thunb.) W.T.Aiton, 1811	Modérée
Poaceae	Setaria parviflora (Poir.) Kerguelen, 1987	Modérée
Poaceae	Sorghum halepense (L.) Pers., 1805	Modérée
Poaceae	Sporobolus indicus (L.) R.Br., 1810	Modérée
Asteraceae	Symphyotrichum squamatum (Spreng.) G.L.Nesom, 1995	Modérée
Sapindaceae	Acer negundo L., 1753	Emergente
Asteraceae	Achillea millefolium L., 1753	Emergente
Asteraceae	Ambrosia artemisiifolia L., 1753	Emergente
Asparagaceae	Asparagus asparagoides (L.) Druce, 1914	Emergente
Salviniaceae	Azolla filiculoides Lam., 1783	Emergente
Scrophulariaceae	Buddleja davidii Franch., 1887	Emergente
Poaceae	Cenchrus clandestinus (Hochst. ex Chiov.) Morrone, 2010	Emergente
Fabaceae	Cytisus striatus (Hill) Rothm., 1944	Emergente
Asteraceae	Erigeron sumatrensis Retz., 1810	Emergente
Fabaceae	Genista thyrrrena subsp. pontiana Brullo et De Marco	Emergente
Fabaceae	Gleditsia triacanthos L., 1753	Emergente
Asteraceae	Helianthus tuberosus L., 1753	Emergente
Asteraceae	Helianthus x laetiflorus Pers., 1807	Emergente

Famille	Taxon	Catégorie
Convolvulaceae	<i>Ipomoea indica</i> (Burm.) Merr., 1917	Emergente
Caprifoliaceae	<i>Lonicera japonica</i> Thunb., 1784	Emergente
Onagraceae	<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H.Raven, 1963	Emergente
Fabaceae	<i>Medicago arborea</i> L., 1753	Emergente
Cactaceae	<i>Opuntia monacantha</i> (Willd. ex Schltdl.) Haw., 1819	Emergente
Asclepiadaceae	<i>Periploca graeca</i> L., 1753	Emergente
Poaceae	<i>Phyllostachys aurea</i> Carrière ex Rivière & C.Rivière, 1878	Emergente
Araceae	<i>Pistia stratiotes</i> L., 1753	Emergente
Polygonaceae	<i>Reynoutria japonica</i> Houtt., 1777	Emergente
Polygonaceae	<i>Reynoutria x bohemica</i> Chrtek & Chrtkovský, 1983	Emergente
Solanaceae	<i>Salpichroa origanifolia</i> (Lam.) Baill., 1888	Emergente
Salviniaceae	<i>Salvinia molesta</i> D.S.Mitch., 1972	Emergente
Poaceae	<i>Stenotaphrum secundatum</i> (Walter) Kuntze, 1891	Emergente
Commelinaceae	<i>Tradescantia fluminensis</i> Vell., 1829	Emergente
Tropaeolaceae	<i>Tropaeolum majus</i> L., 1753	Emergente
Fabaceae	<i>Vachellia karroo</i> (Hayne) Banfi & Galasso, 2008	Emergente
Vitaceae	<i>Vitis riparia</i> x <i>Vitis rupestris</i>	Emergente

Figure 4 : liste des espèces végétales exotiques envahissantes en Corse.

2. Liste des espèces végétales exotiques potentiellement envahissantes et des autres espèces végétales exotiques en Corse

L'analyse a porté sur 326 taxons correspondant au statut d'espèce végétale exotique potentiellement envahissante et d'autres espèces végétales exotiques (Figure 5) qui se répartissent comme suit :

- 232 taxons inclus dans la catégorie Alerte ;
- 61 taxons inclus dans la catégorie Prévention ;
- 31 taxons inclus dans la catégorie Pas envahissante ;
- 2 taxons inclus dans la catégorie Absent.

D'autre part, tous les taxons inscrits dans la réglementation européenne et la réglementation nationale relatives aux espèces exotiques envahissantes et absents des présentes listes sont par défaut inclus dans la catégorie Prévention (figure 4 et 5). En raison de la fréquence de mises à jour de ces listes réglementaires, ces taxons n'ont pas été mentionnés ci-après dans la catégorie Prévention (Figure 5).

Famille	Taxon	Catégorie
Pinaceae	<i>Abies pinsapo</i> Boiss., 1838	Alerte
Malvaceae	<i>Abutilon theophrasti</i> Medik., 1787	Alerte
Fabaceae	<i>Acacia baileyana</i> F.Muell., 1888	Alerte
Fabaceae	<i>Acacia longifolia</i> (Andrews) Willd., 1806	Alerte
Fabaceae	<i>Acacia retinodes</i> Schlttdl., 1847	Alerte
Fabaceae	<i>Acacia saligna</i> (Labill.) H.L.Wendl., 1820	Alerte
Sapindaceae	<i>Acer platanoides</i> L., 1753	Alerte
Actinidiaceae	<i>Actinidia deliciosa</i> (A.Chev.) C.F.Liang & A.R.Ferguson, 1984	Alerte
Poaceae	<i>Aegilops cylindrica</i> Host, 1802	Alerte
Crassulaceae	<i>Aeonium haworthii</i> Webb & Berthel., 1840	Alerte
Lamiaceae	<i>Agastache foeniculum</i> (Pursh) Kuntze [Ref : ThePlantList]	Alerte
Asparagaceae	<i>Agave sisalana</i> Perrine, 1838	Alerte
Asteraceae	<i>Ageratina adenophora</i> (Spreng.) R.M.King & H.Rob., 1970	Alerte
Fabaceae	<i>Albizia julibrissin</i> Durazz., 1772	Alerte
Amaryllidaceae	<i>Allium ampeloprasum</i> L., 1753	Alerte
Amaryllidaceae	<i>Allium scorodoprasum</i> L., 1753	Alerte
Xanthorrhoeaceae	<i>Aloe arborescens</i> Mill., 1768	Alerte
Xanthorrhoeaceae	<i>Aloe maculata</i> All., 1773	Alerte
Malvaceae	<i>Althaea cannabina</i> L., 1753	Alerte
Amaranthaceae	<i>Amaranthus albus</i> L., 1759	Alerte
Amaranthaceae	<i>Amaranthus blitoides</i> S.Watson, 1877	Alerte
Amaranthaceae	<i>Amaranthus blitum</i> subsp. <i>blitum</i> L., 1753	Alerte
Amaranthaceae	<i>Amaranthus blitum</i> subsp. <i>emarginatus</i> (Salzm. ex Uline & W.L.Bray) Carretero, Muñoz Garm. & Pedrol, 1987	Alerte
Amaranthaceae	<i>Amaranthus cruentus</i> L., 1759	Alerte
Amaranthaceae	<i>Amaranthus deflexus</i> L., 1771	Alerte
Amaranthaceae	<i>Amaranthus hybridus</i> subsp. <i>bouchonii</i> (Thell.) O.Bolòs & Vigo, 1974	Alerte
Amaranthaceae	<i>Amaranthus hybridus</i> var. <i>pseudoretroflexus</i> (Thell.) Carretero, 1979	Alerte
Amaranthaceae	<i>Amaranthus hypochondriacus</i> L., 1753	Alerte
Amaranthaceae	<i>Amaranthus spinosus</i> L., 1753	Alerte
Amaranthaceae	<i>Amaranthus viridis</i> L., 1763	Alerte
Amaranthaceae	<i>Amaranthus x galii</i> Sennen & Gonzalo, 1929	Alerte
Amaryllidaceae	<i>Amaryllis belladonna</i> L., 1753	Alerte

Famille	Taxon	Catégorie
Basellaceae	Anredera cordifolia (Ten.) Steenis, 1957	Alerte
Asteraceae	Anthemis cretica L., 1753	Alerte
Apiaceae	Anthriscus cerefolium (L.) Hoffm., 1814	Alerte
Plantaginaceae	Antirrhinum majus L., 1753	Alerte
Plantaginaceae	Antirrhinum majus subsp. latifolium (Mill.) Bonnier & Layens, 1894	Alerte
Aizoaceae	Aptenia cordifolia (L.f.) Schwantes, 1928	Alerte
Apocynaceae	Araujia sericifera Brot., 1818	Alerte
Asteraceae	Arctotheca calendula (L.) Levyns, 1942	Alerte
Asteraceae	Argyranthemum frutescens subsp. frutescens (L.) Sch.Bip., 1844	Alerte
Brassicaceae	Armoracia rusticana G.Gaertn., B.Mey. & Scherb., 1800	Alerte
Asteraceae	Artemisia absinthium L., 1753	Alerte
Asteraceae	Artemisia annua L., 1753	Alerte
Asteraceae	Artemisia verlotiorum Lamotte, 1877	Alerte
Asteraceae	Baccharis halimifolia L., 1753	Alerte
Chenopodiaceae	Bassia scoparia (L.) Voss, 1903	Alerte
Asteraceae	Bidens frondosa L., 1753	Alerte
Asteraceae	Bidens subalternans DC., 1836	Alerte
Cyperaceae	Bolboschoenus laticarpus Marhold, Hroudová, Ducháček & Zákr., 2004	Alerte
Poaceae	Bothriochloa barbinodis (Lag.) Herter, 1940	Alerte
Brassicaceae	Brassica tournefortii Gouan, 1773	Alerte
Poaceae	Bromopsis erecta subsp. erecta (Huds.) Fourr., 1869	Alerte
Poaceae	Bromopsis erecta subsp. longiflora (Spreng.) Dostál [[Ref : EuroMed]	Alerte
Poaceae	Bromus alopecuroides Poir., 1789	Alerte
Poaceae	Bromus alopecuroides subsp. caroli-henrici (Greuter) P.M.Sm., 1978	Alerte
Moraceae	Broussonetia papyrifera (L.) Vent., 1799	Alerte
Ericaceae	Calluna vulgaris (L.) Hull, 1808	Alerte
Bignoniaceae	Campsis radicans (L.) Bureau, 1864	Alerte
Cannaceae	Canna indica L., 1753	Alerte
Casuarinaceae	Casuarina cunninghamiana Miq., 1848	Alerte
Pinaceae	Cedrus atlantica (Manetti ex Endl.) Carrière, 1855	Alerte
Poaceae	Cenchrus longisetus M.C.Johnst., 1963	Alerte
Poaceae	Cenchrus longispinus (Hack.) Fernald, 1943	Alerte

Famille	Taxon	Catégorie
Poaceae	Cenchrus setaceus (Forssk.) Morrone, 2010	Alerte
Asteraceae	Centaurea decipiens Thuill., 1799	Alerte
Asteraceae	Centaurea decipiens Thuill., 1799	Alerte
Asteraceae	Centaurea jacea subsp. jacea L., 1753	Alerte
Caprifoliaceae	Centranthus ruber subsp. ruber (L.) DC., 1805	Alerte
Arecaceae	Chamaerops humilis L., 1753	Alerte
Iridaceae	Chasmanthe bicolor (Gasp. ex Vis.) N.E.Br., 1932	Alerte
Iridaceae	Chasmanthe floribunda (Salisb.) N.E.Br., 1932	Alerte
Chenopodiaceae	Chenopodium album subsp. amaranticolor H.J.Coste & Reyn., 1905	Alerte
Cistaceae	Cistus albidus L., 1753	Alerte
Cistaceae	Cistus laurifolius subsp. atlanticus (Pit.) Sennen & Mauricio, 1933	Alerte
Montiaceae	Claytonia perfoliata Donn ex Willd., 1798	Alerte
Commelinaceae	Commelina communis L., 1753	Alerte
Apiaceae	Coriandrum sativum L., 1753	Alerte
Fabaceae	Coronilla glauca L., 1755	Alerte
Asteraceae	Cota tinctoria (L.) J.Gay ex Guss., 1844	Alerte
Asteraceae	Cotula australis (Sieber ex Spreng.) Hook.f., 1853	Alerte
Convolvulaceae	Cuscuta campestris Yunck., 1932	Alerte
Plantaginaceae	Cymbalaria muralis G.Gaertn., B.Mey. & Scherb., 1800	Alerte
Cyperaceae	Cyperus involucratus Rottb., 1772	Alerte
Fabaceae	Cytisus multiflorus (L'Hér.) Sweet, 1826	Alerte
Solanaceae	Datura wrightii Regel, 1859	Alerte
Aizoaceae	Delosperma cooperi (Hook.f.) L.Bolus, 1927	Alerte
Ebenaceae	Diospyros lotus L., 1753	Alerte
Aizoaceae	Drosanthemum hispidum (L.) Schwantes, 1927	Alerte
Chenopodiaceae	Dysphania ambrosioides (L.) Mosyakin & Clemants, 2002	Alerte
Chenopodiaceae	Dysphania multifida (L.) Mosyakin & Clemants, 2002	Alerte
Chenopodiaceae	Dysphania pumilio (R.Br.) Mosyakin & Clemants, 2002	Alerte
Poaceae	Echinochloa colona (L.) Link, 1833	Alerte
Asteraceae	Eclipta prostrata (L.) L., 1771	Alerte

Famille	Taxon	Catégorie
Pontederiaceae	<i>Eichhornia crassipes</i> (Mart.) Solms, 1883	Alerte
Elaeagnaceae	<i>Elaeagnus angustifolia</i> L., 1753	Alerte
Poaceae	<i>Eleusine indica</i> (L.) Gaertn., 1788	Alerte
Poaceae	<i>Eleusine tristachya</i> (Lam.) Lam., 1792	Alerte
Hydrocharitaceae	<i>Elodea canadensis</i> Michx., 1803	Alerte
Poaceae	<i>Elytrigia obtusiflora</i> (DC.) Tzvelev, 1993	Alerte
Polygonaceae	<i>Emex spinosa</i> (L.) Campd., 1819	Alerte
Poaceae	<i>Eragrostis mexicana</i> (Hornem.) Link, 1827	Alerte
Poaceae	<i>Eragrostis virescens</i> J.Presl, 1830	Alerte
Asteraceae	<i>Erigeron annuus</i> (L.) Desf., 1804	Alerte
Asteraceae	<i>Erigeron karvinskianus</i> DC., 1836	Alerte
Asteraceae	<i>Erigeron philadelphicus</i> L., 1753	Alerte
Papaveraceae	<i>Eschscholzia californica</i> Cham., 1820	Alerte
Myrtaceae	<i>Eucalyptus camaldulensis</i> Dehnh., 1832	Alerte
Celastraceae	<i>Euonymus japonicus</i> L.f., 1780	Alerte
Euphorbiaceae	<i>Euphorbia cyparissias</i> L., 1753	Alerte
Euphorbiaceae	<i>Euphorbia hirta</i> L., 1753	Alerte
Euphorbiaceae	<i>Euphorbia prostrata</i> Aiton, 1789	Alerte
Euphorbiaceae	<i>Euphorbia serpens</i> var. <i>serpens</i> Kunth, 1817	Alerte
Iridaceae	<i>Freesia alba</i> (G.L.Mey.) Gumbel., 1896	Alerte
Asteraceae	<i>Gaillardia x grandiflora</i> Van Houtte, 1857	Alerte
Asteraceae	<i>Galinsoga parviflora</i> Cav., 1795	Alerte
Rubiaceae	<i>Galium verum</i> subsp. <i>verum</i> L., 1753	Alerte
Asteraceae	<i>Gazania rigens</i> (L.) Gaertn., 1791	Alerte
Fabaceae	<i>Genista monosperma</i> (L.) Lam., 1788	Alerte
Geraniaceae	<i>Geranium sanguineum</i> L., 1753	Alerte
Araliaceae	<i>Hedera maroccana</i> McAll. [Ref : ThePlantList]	Alerte
Asteraceae	<i>Helichrysum petiolare</i> Hilliard & Burtt, 1973	Alerte
Malvaceae	<i>Hibiscus syriacus</i> L., 1753	Alerte
Balsaminaceae	<i>Impatiens balfouri</i> Hook.f., 1903	Alerte
Convolvulaceae	<i>Ipomoea purpurea</i> (L.) Roth, 1787	Alerte
Iridaceae	<i>Iris albicans</i> Lange, 1860	Alerte
Juncaceae	<i>Juncus tenuis</i> Willd., 1799	Alerte
Crassulaceae	<i>Kalanchoe delagoensis</i> Eckl. & Zeyh., 1837	Alerte
Verbenaceae	<i>Lantana camara</i> L., 1753 s.l.	Alerte
Araceae	<i>Lemna minuta</i> Kunth, 1816	Alerte

Famille	Taxon	Catégorie
Asteraceae	Leontodon hispidus L., 1753	Alerte
Brassicaceae	Lepidium didymum L., 1767	Alerte
Brassicaceae	Lepidium virginicum L., 1753	Alerte
Asteraceae	Leucanthemum ircutianum DC., 1838	Alerte
Oleaceae	Ligustrum lucidum W.T.Aiton, 1810	Alerte
Plantaginaceae	Linaria vulgaris Mill., 1768	Alerte
Solanaceae	Lycium barbarum L., 1753	Alerte
Meliaceae	Melia azedarach L., 1753	Alerte
Fabaceae	Melilotus albus Medik., 1787	Alerte
Nyctaginaceae	Mirabilis jalapa L., 1753	Alerte
Malvaceae	Modiola caroliniana (L.) G.Don, 1831	Alerte
Moraceae	Morus alba L., 1753	Alerte
Moraceae	Morus kagayamae Koidz., 1915	Alerte
Asparagaceae	Muscari armeniacum Leichtlin ex Baker, 1878	Alerte
Scrophulariaceae	Myoporum laetum G.Forst., 1786	Alerte
Scrophulariaceae	Myoporum tenuifolium G.Forst., 1786	Alerte
Haloragaceae	Myriophyllum aquaticum (Vell.) Verdc., 1973	Alerte
Poaceae	Nassella neesiana (Trin. & Rupr.) Barkworth, 1990	Alerte
Poaceae	Nassella trichotoma (Nees) Hack., 1894	Alerte
Asparagaceae	Nectaroscilla hyacinthoides (L.) Parl., 1854	Alerte
Nephrolepidaceae	Nephrolepis cordifolia (L.) C.Presl, 1836	Alerte
Solanaceae	Nicotiana glauca Graham, 1828	Alerte
Amaryllidaceae	Nothoscordum borbonicum Kunth, 1843	Alerte
Onagraceae	Oenothera biennis L., 1753	Alerte
Onagraceae	Oenothera lindheimeri (Engelm. & A.Gray) W.L.Wagner & Hoch, 2007	Alerte
Onagraceae	Oenothera rosea L'Hér. ex Aiton, 1789	Alerte
Cactaceae	Opuntia anacantha Speg. [Ref : ThePlantList]	Alerte
Cactaceae	Opuntia dillenii (Ker Gawl.) Haw., 1819	Alerte
Cactaceae	Opuntia microdasys (Lehm.) Pfeiff., 1837	Alerte
Cactaceae	Opuntia rosea DC., 1828	Alerte
Cactaceae	Opuntia subulata Engelm., 1883	Alerte
Oxalidaceae	Oxalis articulata Savigny, 1798	Alerte
Oxalidaceae	Oxalis bowiei Lindl., 1834	Alerte
Oxalidaceae	Oxalis debilis Kunth, 1822	Alerte
Oxalidaceae	Oxalis dillenii Jacq., 1794	Alerte

Famille	Taxon	Catégorie
Oxalidaceae	Oxalis latifolia Kunth, 1822	Alerte
Oxalidaceae	Oxalis purpurea L., 1753	Alerte
Poaceae	Panicum capillare L., 1753	Alerte
Poaceae	Panicum dichotomiflorum Michx., 1803	Alerte
Fabaceae	Paraserianthes lophantha (Willd.) I.C.Nielsen, 1983	Alerte
Vitaceae	Parthenocissus inserta (A.Kern.) Fritsch, 1922	Alerte
Vitaceae	Parthenocissus quinquefolia (L.) Planch., 1887	Alerte
Poaceae	Paspalum notatum Flügge, 1810	Alerte
Poaceae	Paspalum vaginatum Sw., 1788	Alerte
Passifloraceae	Passiflora caerulea L., 1753	Alerte
Paulowniaceae	Paulownia tomentosa (Thunb.) Steud., 1841	Alerte
Geraniaceae	Pelargonium graveolens L'Hér., 1802	Alerte
Persicaria capitata (D. Don) H. Gross	Persicaria capitata (Buch.-Ham. ex D.Don) H.Gross, 1913	Alerte
Poaceae	Phalaris canariensis L., 1753	Alerte
Arecaceae	Phoenix canariensis hort. ex Chabaud, 1882	Alerte
Phyllanthaceae	Phyllanthus tenellus Roxb., 1832	Alerte
Solanaceae	Physalis peruviana L., 1763	Alerte
Solanaceae	Physalis philadelphica Lam., 1786	Alerte
Phytolaccaceae	Phytolacca dioica L., 1762	Alerte
Pinaceae	Pinus halepensis Mill., 1768	Alerte
Platanaceae	Platanus x hispanica Mill. ex Mœnch., 1770	Alerte
Bignoniaceae	Podranea ricasoliana (Tanfani) Sprague, 1904	Alerte
Polygalaceae	Polygala myrtifolia L., 1753	Alerte
Rosaceae	Prunus laurocerasus L., 1753	Alerte
Rosaceae	Prunus serotina Ehrh., 1784	Alerte
Pinaceae	Pseudotsuga menziesii (Mirb.) Franco, 1950	Alerte
Rosaceae	Pyracantha coccinea M.Roem., 1847	Alerte
Ranunculaceae	Ranunculus acris subsp. acris L., 1753	Alerte
Euphorbiaceae	Ricinus communis L., 1753	Alerte
Brassicaceae	Rorippa austriaca (Crantz) Besser, 1821	Alerte
Salicaceae	Salix babylonica L., 1753	Alerte
Caryophyllaceae	Saponaria ocymoides subsp. ocymoides L., 1753	Alerte
Lamiaceae	Satureja hortensis L., 1753	Alerte

Famille	Taxon	Catégorie
Saururaceae	Saururus cernuus L., 1753	Alerte
Caprifoliaceae	Scabiosa atropurpurea var. atropurpurea L., 1753	Alerte
Asteraceae	Schkuhria pinnata (Lam.) Kuntze, 1898	Alerte
Crassulaceae	Sedum acre L., 1753	Alerte
Asteraceae	Senecio inaequidens DC., 1838	Alerte
Fabaceae	Sesbania punicea (Cav.) Benth., 1859	Alerte
Poaceae	Setaria italica subsp. pycnocomia (Steud.) de Wet, 1981	Alerte
Poaceae	Setaria verticillata (L.) P.Beauv., 1812	Alerte
Poaceae	Setaria verticillata var. ambigua (Guss.) Parl., 1845	Alerte
Solanaceae	Solanum bonariense L., 1753	Alerte
Solanaceae	Solanum chenopodioides Lam., 1794	Alerte
Solanaceae	Solanum laciniatum Aiton, 1789	Alerte
Solanaceae	Solanum linnaeanum Hepper & Jaeger, 1986	Alerte
Solanaceae	Solanum lycopersicum L., 1753	Alerte
Solanaceae	Solanum mauritianum Scop., 1788	Alerte
Solanaceae	Solanum pseudocapsicum L., 1753	Alerte
Asteraceae	Solidago canadensis L., 1753	Alerte
Asteraceae	Soliva sessilis Ruiz & Pav., 1794	Alerte
Poaceae	Spartina patens (Aiton) Muhl., 1813	Alerte
Caryophyllaceae	Stellaria graminea L., 1753	Alerte
Asteraceae	Tagetes minuta L., 1753	Alerte
Tamaricaceae	Tamarix parviflora DC., 1828	Alerte
Aizoaceae	Tetragonia tetragonoides (Pall.) Kuntze, 1891	Alerte
Asteraceae	Tragopogon pratensis subsp. pratensis L., 1753	Alerte
Poaceae	Trisetum flavescens subsp. flavescens (L.) P.Beauv., 1812	Alerte
Plantaginaceae	Veronica filiformis Sm., 1791	Alerte
Vitaceae	Vitis labrusca L., 1753	Alerte
Vitaceae	Vitis rupestris Scheele, 1848	Alerte
Arecaceae	Washingtonia robusta H.Wendl., 1883	Alerte
Fabaceae	Wisteria sinensis (Sims) Sweet, 1826	Alerte
Asteraceae	Xanthium spinosum L., 1753	Alerte
Asparagaceae	Yucca filamentosa L., 1753	Alerte
Asparagaceae	Yucca gloriosa L., 1753	Alerte
Araceae	Zantedeschia aethiopica (L.) Spreng., 1826	Alerte

Famille	Taxon	Catégorie
Asteraceae	<i>Achillea crithmifolia</i> Waldst. & Kit., 1802	Prévention
Asparagaceae	<i>Agave salmiana</i> Otto, 1842	Prévention
Lardizabalaceae	<i>Akebia quinata</i> Decne., 1839	Prévention
Amaranthaceae	<i>Alternanthera philoxeroides</i> (Mart.) Griseb., 1879	Prévention
Amaranthaceae	<i>Amaranthus muricatus</i> (Gillies ex Moq.) Hieron., 1881	Prévention
Asteraceae	<i>Ambrosia psilostachya</i> DC., 1836	Prévention
Asteraceae	<i>Ambrosia tenuifolia</i> Spreng., 1826	Prévention
Fabaceae	<i>Amorpha fruticosa</i> L., 1753	Prévention
Brassicaceae	<i>Berteroa incana</i> (L.) DC., 1821	Prévention
Poaceae	<i>Bromopsis inermis</i> (Leyss.) Holub, 1973	Prévention
Brassicaceae	<i>Bunias orientalis</i> L., 1753	Prévention
Asteraceae	<i>Centaurea diluta</i> Aiton, 1789	Prévention
Iridaceae	<i>Chasmanthe aethiopica</i> (L.) N.E.Br., 1932	Prévention
Asteraceae	<i>Crepis bursifolia</i> L., 1753	Prévention
Poaceae	<i>Dasypyrum villosum</i> (L.) P.Candargy, 1901	Prévention
Asteraceae	<i>Delairea odorata</i> Lem., 1844	Prévention
Hydrocharitaceae	<i>Egeria densa</i> Planch., 1849	Prévention
Hydrocharitaceae	<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) H.St.John, 1920	Prévention
Scrophulariaceae	<i>Erythranthe guttata</i> (Fisch. ex DC.) G.L.Nesom, 2012	Prévention
Euphorbiaceae	<i>Euphorbia davidii</i> Subils, 1984	Prévention
friches à thérophiles eutrophiles	<i>Euphorbia glyptosperma</i> Engelm., 1859	Prévention
Euphorbiaceae	<i>Euphorbia humifusa</i> Willd. ex Schltld., 1813	Prévention
Polygonaceae	<i>Fallopia aubertii</i> (L.Henry) Holub, 1971	Prévention
Polygonaceae	<i>Fallopia baldschuanica</i> (Regel) Holub, 1971	Prévention
Proteaceae	<i>Hakea salicifolia</i> (Vent.) B.L.Burt, 1941	Prévention
Proteaceae	<i>Hakea sericea</i> Schrad. & J.C.Wendl., 1798	Prévention
Apiaceae	<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier, 1895	Prévention
Pontederiaceae	<i>Heteranthera limosa</i> (Sw.) Willd., 1801	Prévention
Pontederiaceae	<i>Heteranthera reniformis</i> Ruiz & Pav., 1798	Prévention
Cannabaceae	<i>Humulus japonicus</i> Siebold & Zucc., 1846	Prévention

Famille	Taxon	Catégorie
Araliaceae	Hydrocotyle ranunculoides L.f., 1782	Prévention
Balsaminaceae	Impatiens glandulifera Royle, 1833	Prévention
Hydrocharitaceae	Lagarosiphon major (Ridl.) Moss, 1928	Prévention
Asteraceae	Lapsana communis subsp. intermedia (M.Bieb.) Hayek, 1931	Prévention
Onagraceae	Ludwigia grandiflora (Michx.) Greuter & Burdet, 1987	Prévention
Solanaceae	Lycium ferocissimum Miers [Ref : ThePlantList]	Prévention
Aizoaceae	Malephora crocea (Jacq.) Schwantes, 1928	Prévention
Asteraceae	Matricaria discoidea DC., 1838	Prévention
Onagraceae	Oenothera glazioviana Micheli, 1875	Prévention
Onagraceae	Oenothera parviflora L., 1759	Prévention
Onagraceae	Oenothera villosa Thunb., 1794	Prévention
Cactaceae	Opuntia stricta (Haw.) Haw., 1812	Prévention
Asteraceae	Petasites pyrenaicus (L.) G.López, 1986	Prévention
Verbenaceae	Phyla nodiflora var. minor (Gillies & Hook.) N.O'Leary & Mªlgura, 2012	Prévention
Lentibulariaceae	Pinguicula hirtiflora Ten.	Prévention
Pinaceae	Pinus nigra subsp. nigra J.F.Arnold, 1785	Prévention
Rosaceae	Potentilla indica (Andrews) Th.Wolf, 1904	Prévention
Polygonaceae	Reynoutria sachalinensis (F.Schmidt) Nakai, 1922	Prévention
Poaceae	Saccharum spontaneum L., 1771	Prévention
Asteraceae	Senecio deltoideus Less., 1832	Prévention
Cucurbitaceae	Sicyos angulata L., 1753	Prévention
Solanaceae	Solanum elaeagnifolium Cav., 1795	Prévention
Solanaceae	Solanum sisymbriifolium Lam., 1794	Prévention
Asteraceae	Solidago gigantea Aiton, 1789	Prévention
Poaceae	Sporobolus vaginiflorus (Torr. ex A.Gray) Alf.Wood, 1861	Prévention
Asteraceae	Symphyotrichum novi-belgii (L.) G.L.Nesom, 1995	Prévention
Asteraceae	Symphyotrichum x salignum (Willd.) G.L.Nesom, 1995	Prévention
Tamaricaceae	Tamarix ramosissima Ledeb., 1829	Prévention
Vitaceae	Vitis vulpina L., 1753	Prévention
Namaceae	Wigandia caracasana Kunth, 1819	Prévention
Asteraceae	Xanthium orientale L., 1763	Prévention
Amaryllidaceae	Allium obtusiflorum DC., 1804	Pas envahissante

Famille	Taxon	Catégorie
Poaceae	<i>Alopecurus rendlei</i> Eig, 1937	Pas envahissante
Fabaceae	<i>Anthyllis vulneraria</i> subsp. <i>carpatica</i> (Pant.) Nyman, 1889	Pas envahissante
Asteraceae	<i>Centaurea jacea</i> subsp. <i>angustifolia</i> (DC.) Gremli, 1874	Pas envahissante
Crassulaceae	<i>Crassula muscosa</i> L., 1760	Pas envahissante
Asteraceae	<i>Crepis nicaeensis</i> Balb., 1807	Pas envahissante
Cyperaceae	<i>Cyperus michelianus</i> (L.) Delile, 1813	Pas envahissante
Brassicaceae	<i>Diplotaxis catholica</i> (L.) DC., 1821	Pas envahissante
Moraceae	<i>Fatoua villosa</i> (Thunb.) Nakai, 1927	Pas envahissante
Asteraceae	<i>Gamochaeta antillana</i> (Urb.) Anderb., 1991	Pas envahissante
Molluginaceae	<i>Glinus lotoides</i> L., 1753	Pas envahissante
Gunneraceae	<i>Gunnera manicata</i> Linden & André, 1873	Pas envahissante
Aizoaceae	<i>Lampranthus brownii</i> N.E.Br., 1930	Pas envahissante
Brassicaceae	<i>Lepidium heterophyllum</i> Benth.	Pas envahissante
Brassicaceae	<i>Malcolmia triloba</i> (L.) Spreng., 1825	Pas envahissante
Fabaceae	<i>Ononis spinosa</i> subsp. <i>spinosa</i> L., 1753	Pas envahissante
Boraginaceae	<i>Phacelia tanacetifolia</i> Benth., 1837	Pas envahissante
Orobanchaceae	<i>Rhinanthus alectorolophus</i> (Scop.) Pollich, 1777	Pas envahissante
Orobanchaceae	<i>Rhinanthus minor</i> L., 1756	Pas envahissante
Lamiaceae	<i>Salvia microphylla</i> Kunth, 1818	Pas envahissante
Lamiaceae	<i>Salvia tiliifolia</i> Vahl, 1794	Pas envahissante
Crassulaceae	<i>Sedum mexicanum</i> Britton, 1896	Pas envahissante
Crassulaceae	<i>Sedum multiceps</i> Coss. & Durieu, 1862	Pas envahissante
Crassulaceae	<i>Sedum palmeri</i> S. Watson [Ref : ThePlantList]	Pas envahissante

Famille	Taxon	Catégorie
Caryophyllaceae	<i>Silene disticha</i> Willd., 1809	Pas envahissante
Caryophyllaceae	<i>Silene fuscata</i> Link ex Brot., 1804	Pas envahissante
Caryophyllaceae	<i>Silene italica</i> (L.) Pers., 1805	Pas envahissante
Lamiaceae	<i>Thymus vulgaris</i> subsp. <i>vulgaris</i> L., 1753	Pas envahissante
Campanulaceae	<i>Trachelium caeruleum</i> L., 1753	Pas envahissante
Asteraceae	<i>Tragopogon eriospermus</i> Ten., 1823	Pas envahissante
Asparagaceae	<i>Yucca gigantea</i> Lem., 1859	Pas envahissante
Asparagaceae	<i>Agave fourcroydes</i> Lem. [Ref : ThePlantList]	Absente
Aizoaceae	<i>Lampranthus elegans</i> (Jacq.) Schwantes [Ref : ThePlantList]	Absente

Figure 5 : liste des espèces végétales exotiques potentiellement envahissantes et des autres espèces végétales exotiques en Corse

V. Conclusion

La présente étude dresse les nouvelles listes scientifiques des espèces végétales exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes en Corse d'après le cadre méthodologique développé par le CBN Med et le CBN A et validé par le CSRPN de Corse. Cette méthodologie permet d'évaluer puis de hiérarchiser les taxons d'après une approche dynamique de leur comportement sur le territoire considéré. Elle permet aussi d'intégrer aux critères d'évaluation le caractère envahissant des taxons peu fréquents dont le caractère envahissant n'est pas avéré dans plusieurs localités régionales.

Les analyses menées au cours de cette étude ont concerné 327 taxons exotiques sélectionnés (*cf. supra*) parmi les 560 taxons exogènes *sensu-lato* recensés en Corse. Au-delà de ces taxons, 63 taxons reconnus comme exotiques envahissants dans les territoires proches ont aussi été intégrés aux analyses. En somme, le travail d'évaluation a permis le classement de 390 taxons exotiques dans les catégories « Majeure » (17), « Modérée » (17), « Emergente » (30), « Alerte » (232), « Prévention » (61), « Pas envahissant » (31) et « Absent » (2).

Ces listes vont permettre d'améliorer les actions de veille mises en place à l'échelle régionale sur l'ensemble des espèces végétales exotiques à caractère envahissant. La prise en compte des espèces reconnues comme exotiques envahissantes dans les territoires proches contribuera aussi à accroître l'efficacité de cette veille. A plus grande échelle, l'utilisation de cette méthode dans l'ensemble de la région méditerranéenne française améliorera considérablement les actions de prévention contre les taxons exotiques envahissantes.

Ces listes feront l'objet de mises à jour régulières pour prendre en compte les récents travaux menés sur les territoires voisins mais aussi pour tenir compte de l'évolution des connaissances en Corse.

Il est important de rappeler que ces listes scientifiques sont destinées à améliorer la gestion des milieux et n'ont pas de valeur réglementaire. Elles contribuent à l'amélioration des connaissances des taxons végétaux exotiques en Corse et ont pour vocation d'aider les gestionnaires et les financeurs à prioriser et à orienter les actions de gestion orientées par la stratégie territoriale relative aux EVEC.

Références bibliographiques

Braun-Blanquet J., Roussine N., & Nègre R. (1952). *Groupements végétaux de la France méditerranéenne* (Édition). Montpellier: Service de la Carte des groupements végétaux.

Huc S., Fort N., Abdulhak S., Garraud L & Van Es J. (2011). *Observatoire des espèces végétales invasives*. Conservatoire botanique national alpin.

Puddu S., Podda L., Olga M., Delage A., Hugot L., Petit Y., & Bacchetta G. (2016). Comparative analysis of the alien vascular flora of Sardinia and Corsica. *Notulae Botanicae Horti Agrobotanici Cluj-Napoca*, 44(2), 337-346.

Pyšek P., Richardson D.M., Rejmánek M., Webster G.L., Williamson M. & Kirschner J. (2004) Alien plants in checklists and floras: towards better communication between taxonomists and ecologists. *Taxon*, 53, 131-143.

Pyšek, P. (1995). On the terminology used in plant invasion studies. *Plant invasions: general aspects and special problems*, 71-81.

Richardson D.M, Pyšek P., Rejmánek M., Barbour M.G., Panetta D.F. & West C.J. (2000) Naturalization and invasion of alien plants : concepts and definitions. *Diversity and Distributions*, 6, 93-107.

Richardson D.M., Pyšek P., & Carlton J. T. (2011). A compendium of essential concepts and terminology in invasion ecology. *Fifty years of invasion ecology: the legacy of Charles Elton*, 409-420.

Stace C.A. & Crawley M.J. (2015) *Alien plants* HarperCollins UK, London.

Terrin E., Diadema K. & Fort N. (2014). Stratégie régionale relative aux espèces végétales exotiques envahissantes en Provence-Alpes-Côte d’Azur et son plan d’actions. Rapport inédit, CBNMed, 337 p.

Weber E., & Gut D. (2004). Assessing the risk of potentially invasive plant species in central Europe. *Journal for Nature Conservation*, 12(3), 171-179

Autre référence citée :

REG UE 1143/2014 : Parlement Européen & Conseil de l’Union Européenne (UE), 2014. Règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l’introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes. JO du 4 novembre 2014

Glossaire des abréviations et acronymes

AEVE : Autres espèces végétales exotiques

CBN A : Conservatoire botanique national Alpin

CBN de Corse : Conservatoire botanique national de Corse

CBN Med : Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles

CSRPN : Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel

EEE : espèces exotiques envahissantes

EVEE : espèces végétales exotiques envahissantes

EVEpotE : espèces végétales exotiques potentiellement envahissantes

OEC : Office de l'environnement de la Corse

Annexe I : Questionnaire de Weber et Gut (2004) adapté pour la région Corse.

Questions	Réponses	Points
1. Correspondance climatique : Est-ce que la répartition géographique de cette espèce (naturelle ou zones d'introduction) inclut au moins une zone climatique méditerranéenne ?	non	0
	oui	2
2. Statut de l'espèce en Europe : Est-ce que l'espèce est native d'Europe ?	oui	0
	non	2
3. Distribution géographique en Europe : Dans combien de pays cette espèce est-elle présente ?	0 ou 1	1
	2 à 5	2
	plus de 5	3
4. Etendue de sa répartition au niveau mondial Quelle est son étendue au niveau mondial (native et introduite) ?	La répartition est limitée, les espèces sont restreintes à une petite zone sur un continent	0
	La répartition est étendue à plus de 15° de latitude ou de longitude sur un continent ou couvre plus d'un continent	3
5. Mauvaise herbe agricole ailleurs : Est-ce que l'espèce est mentionnée comme une "weed" venant d'ailleurs ?	non	0
	oui	3
6. Taxonomie : Est-ce que l'espèce appartient à un genre/une famille connu(e) comme envahissant(e) ?	non	0
	oui	3
7. Viabilité des graines et reproduction : Combien de graines l'espèce produit-elle approximativement ?	Peu de graines ou des graines non viables	1
	Beaucoup de graines	3
	Ne sait pas	2
8. Croissance végétative : <i>Choisir une seule réponse. Si plus d'une réponse correspond, prendre celle qui a le plus de points</i>	L'espèce n'a pas de croissance végétative	0
	Si c'est un arbre ou un arbuste, l'espèce est capable de drageonner ou de marcotter	2
	L'espèce est bulbeuse ou un tubercule	1
	L'espèce développe des rhizomes ou des stolons	4
	L'espèce se fragmente facilement, et les fragments peuvent être dispersés et produire de nouvelles plantes	4
	Autre ou ne sait pas	2
9. Mode de dispersion : <i>Choisir une seule réponse. Si plus d'une réponse correspond, prendre celle qui a le plus de points</i>	Fruits charnus d'un diamètre inférieur à 5 cm	2
	Fruits charnus dépassant 10 cm de longueur ou de diamètre	0
	Fruits secs et les graines ont développé des structures pour une dispersion par le vent sur de longues distances (aigrettes, poils ou ailes)	4
	Fruits secs et les graines ont développé des structures pour une dispersion par les animaux sur de longues distances (épines, crochets)	4
	L'espèce assure sa propre dispersion des graines	1
	Autre ou ne sait pas	2
10. Type biologique Quel est le type biologique de l'espèce ?	Petite annuelle (< 80 cm)	0
	Grande annuelle (> 80 cm)	2
	Ligneuse	4
	Petite herbacée vivace (< 80 cm)	2
	Grande herbacée vivace (> 80 cm)	4
	Aquatique flottante	4
	Autre	2
11. Habitats de l'espèce : <i>Choisir une seule réponse. Si plus d'une réponse correspond, prendre celle qui a le plus de points</i>	Lacs, rivières et bords de rivières ou ruisseaux	3
	Tourbière ou marécage	3
	Prairies (humides ou sèches)	3
	Friches	3
	Forêts	3

	Dunes côtières et plages de sable	3
	Côtes rocheuses et falaises maritimes	3
	Autre	0
12. Densité de population :	Non documentée	0
Quelle est l'abondance locale de l'espèce ?	L'espèce apparaît en population éparse	0
	L'espèce forme occasionnellement des peuplements denses	2
	L'espèce forme de grands peuplements monospécifiques	4
TOTAL		38